

# ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

# NEUCHÂTEL ET VALANGIN

BERNE. — TYPOGRAPHIE C.-J. WYSS.

ANNALES HISTORIQUES  
DU COMTÉ DE  
**NEUCHÂTEL ET VALANGIN**

DEPUIS  
**JULES-CÉSAR JUSQU'EN 1722**

CONTENANT :

LA PART QUE LE COMTÉ A EUE  
DANS LES RÉVOLUTIONS DE L'HELVÉTIE, DES ROYAUMES DE  
BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIGUES SUISSES; LES COMTES DE  
NEUCHÂTEL, LEURS GUERRES, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS  
SUCCESIONS; LES CONDITIONS DIFFÉRENTES DES SUJETS, LEURS LIBERTÉS,  
FRANCHISES, ETC., ETC.; ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST  
ARRIVÉ DE PLUS MÉMORABLE DANS LA SUISSE ET DANS LE  
DIT COMTÉ, QUI EN A TOUJOURS FAIT PARTIE.

PAR

**JONAS BOYVE**

Pasteur de l'église de Fontaines

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS  
AVEC QUELQUES ANNOTATIONS D'APRÈS LE MANUSCRIT DE L'AUTEUR

REVU ET COMPLÉTÉ PAR SON NEVEU

**J.-F. BOYVE**

Maire de Bevaix

ET PRÉCÉDÉES D'UN AVANT-PROPOS ET D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR L'AUTEUR

PAR

**GONZALVE PETITPIERRE**

Membre du grand-conseil de Neuchâtel et ancien député  
à l'assemblée fédérale suisse.

**TOME V.**

BERNE & NEUCHÂTEL  
SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE (F.-L. DAVOINE)

—  
1858.

# LIVRE SECOND.

## CHAPITRE XV.

### De l'interrègne de 1707.

1707

(Suite.)

On a commencé par l'établissement des droits de S. M. le roi de Prusse, parce que sa prétention, si elle est juste, donne la conclusion à tous les prétendants (\*), En effet il réunit le fief à la directe, si la maison de Châlons est suzeraine du comte de Neuchâtel, si René de Nassau, fils de Claudine de Châlons, sœur de Philibert, dernier mâle de la maison, a été l'héritier des biens de Châlons et que l'hérédité ait passé au roi de Prusse, Frédéric I<sup>er</sup>, par Louise de Nassau sa mère, et qu'il y ait eu ouverture au fief pour la félonie des vassaux, et que la maison de Châlons n'ait pas perdu sa directe par la prescription; il est certain, et personne ne pourra disconvenir, que S. M. Prussienne ne soit fondée à se mettre sur les rangs. Mais comme aucun des prétendants ne convient ni des faits ni du droit, il importe de rapporter tout ce qu'ils opposent aux prétentions de S. M.

Principe général pour se déterminer dans le jugement qui doit se rendre sur la succession de Neuchâtel.

D'abord l'avocat de Madame la duchesse de Lesdiguières publia un nouvel écrit sous ce titre :

#### RÉPONSE DE MADAME LA DUCHESSE DOUAIRIÈRE DE LESDIGUIÈRES,

*petite-fille d'Antoinette d'Orléans, et en cette qualité plus proche héritière dans la Branche aînée, de la Maison de Longueville, au Mémoire intitulé: Traité sommaire du droit de S. M. le Roi de Prusse à la Principauté de Neufchâtel en Suisse.*

Réponse de Mad. la duchesse de Lesdiguières au Traité sommaire du roi de Prusse.

Voici comment débute cet écrit :

La prétention de M. l'Electeur de Brandebourg a de quoi surprendre et révolter tout ce qu'il y a d'esprits raisonnables. Jusqu'ici l'Etat de Neufchâtel avait

(\*) C'est ce que Madame de Lesdiguières avoue page 2 de son Mémoire.

1707

passé pour une Souveraineté pleine et absolue; l'Histoire, les Traités de paix, toute l'Europe en parle ainsi: M. l'Electeur de Brandebourg seul veut lui ôter cet avantage, et le remettre dans une servitude que les désordres des premiers temps lui avaient imposée et dont plusieurs siècles l'ont affranchi. *Il ne le regarde que comme un simple fief*, dont, selon lui, la seigneurie directe a toujours appartenu à ses prédécesseurs; et sur ce prétexte, après en avoir demandé autrefois la confiscation faute d'aveux et de dénombremens, il soutient aujourd'hui que le domaine utile a été réuni au direct, parce que Jean de Fribourg est mort sans enfants.

Le roi de Prusse est un étranger.

Ce n'est donc ni un héritier du sang, ni un héritier testamentaire, ni un donataire entre-vifs qui veut succéder à Madame la duchesse de Nemours, *c'est un étranger qui allègue fièrement un titre odieux*; qui se dit seigneur direct d'une souveraineté indépendante; qui espère de s'approprier cet Etat en l'avilissant; qui traite d'usurpateurs tous les princes qui pendant 250 ans l'ont possédé, et de fauteurs de l'usurpation, les peuples qui les ont investis et reconnus. Voilà l'idée générale de la prétention de M. l'Electeur de Brandebourg, idée peu favorable d'abord par elle-même, et qui vérifie bien ce qu'en a dit le sieur Dupuy à un ministre d'Etat de Berlin dans une lettre que l'impression a rendue publique. En voici les propres termes: „Le droit et la négociation sont les deux moyens qui doivent, humainement parlant, conduire au succès les prétentions du Roi. Le droit n'y est proprement requis que pour le *decorum*, au lieu que de la négociation doit absolument dépendre cette affaire, etc.“ On ne fera point ici de commentaires sur ces paroles; il vaut mieux les abandonner aux réflexions du public, et entrer tout d'un coup en matière.

Citation de la lettre du sieur Dupuy.

Pour prévenir jusqu'aux moindres reproches d'avoir omis ou éludé les moyens de M. l'Electeur de Brandebourg, on suivra pied à pied dans cette Réponse tous les articles de son Mémoire (\*).

#### ARTICLE I<sup>er</sup> DU MÉMOIRE DE M. L'ELECTEUR DE BRANDEBOURG.

*Que le Comté de Neuschâtel et Vallengin est un Fief du vieux Patrimoine de l'ancienne illustre Maison de Châlons dans le Royaume de Bourgogne qui relevait de l'Empire; que cette Maison y possédait la Baronnie d'Arlay, et que Neuschâtel relevait de cette baronnie.*

Obscurité des faits invoqués pour les premiers temps, et absence de toutes preuves du Mémoire prussien.

RÉPONSE. Il n'y a rien de plus obscur ni de moins prouvé que ce que le Mémoire allègue de ce premier temps. Aussi l'auteur n'apporte aucune preuve de ce qu'il donne à cet égard pour faits historiques; et dès lors il y a lieu de croire que ce sont des faits ajustés à l'intérêt et au besoin. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Acte de résignation de 1288 est l'acte le plus ancien que M. l'Electeur de Brandebourg ait pu déterrer: il faut donc s'en tenir là.

Que l'Empire ait acquis anciennement la Bourgogne par la voie des armes, cela empêche-t-il qu'il ne l'ait pu perdre dans la suite par la même voie?

Le reste de cet article ne concernant que des histoires controversées sur les Rois de Bourgogne et sur l'Empire, et ne faisant que très peu au fait et même point du tout, on passe au second article.

#### ARTICLE II DU MÉMOIRE.

*Le Fief et Comté de Neuschâtel a été rétabli dans la Maison de Châlons, dès l'an 1288, et le droit en a passé avec toute la succession de cette Maison à René de Nassau, prince d'Orange, et par ce prince à Frédéric I<sup>er</sup>, Roi de Prusse.*

(\*) Il s'agit du Traité sommaire.

RÉPONSE. Qui dit un droit rétabli, suppose une origine précédente. Cependant la Maison de Châlons n'a point de titre qui précède l'Acte de concession de 1288. C'est donc à cet Acte qu'il faut se réduire sans se servir mal à propos du terme de *rétablissement* pour faire soupçonner un fondement plus ancien. Ce sont des tours usés qui ne trompent plus. Et en cela l'auteur du Mémoire se contredit visiblement, car dans le même article, page 13, ligne 35, il dit en termes formels que l'Acte de concession de 1288 est le titre *fondamental* du droit de M. l'Electeur de Brandebourg.

Cela présupposé, il faut commencer par examiner ce titre en lui-même. Pour peu qu'on en considère les termes et le motif, on y découvre une espèce de fief fort extraordinaire. Les fiefs sont originairement des terres données aux vassaux à la charge de la foi et hommage et du service. Ici on ne remet point à Rolin le Comté de Neufchâtel pour en jouir à ces conditions; c'est Rolin, au contraire, qui résigne volontairement ce Comté à l'Empereur et qui le prie d'en investir Jean de Châlons, lequel le rend aussitôt à Rolin de qui il venait. Voilà un circuit fort singulier; mais sans qu'il soit besoin d'en approfondir le mystère, on ne saurait s'empêcher de voir que cette résignation volontaire de la part de Rolin avait uniquement pour but la protection de l'Empereur et de Jean de Châlons, dont il crut avoir besoin dans la conjoncture des guerres qui troublaient alors le pays; car cette résignation est faite au camp devant Berne. Or, dans ces circonstances, il est facile de juger que quand le Comté de Neufchâtel aurait pu passer anciennement pour un fief, ce ne serait point en tout cas dans la signification propre et ordinaire du mot de fief, qui suppose une terre que la seigneurie a donnée originairement au vassal sous certaines conditions et que les docteurs appellent *Feuda data et propria*; mais seulement dans le sens plus étendu d'un bien offert librement par le possesseur légitime, en vue d'une protection utile et d'une plus grande sûreté *majoris securitatis ac defensionis gratiâ*. Ces deux espèces de fiefs sont fort différentes: l'une vient de la pure libéralité du seigneur et doit par là suivre les lois qu'il y attache; l'autre est le propre bien du vassal qu'il met seulement sous la protection du seigneur, et en ce cas là, comme le seigneur n'a jamais été maître du domaine utile, il n'y a point proprement de réversion, ni de réunion à craindre: la sévérité des lois féodales ne regarde pas ces sortes de fiefs.

Si le Comté de Neufchâtel eût été, comme dit l'auteur du Mémoire, le vieux patrimoine de la Maison de Châlons, Rolin qui était possesseur de ce Comté, au lieu de le résigner librement à l'Empereur, l'aurait rendu sans détour à Jean de Châlons; il y aurait du moins ou dans la résignation de Rolin, ou dans la concession de l'Empereur, quelques termes qui marqueraient que ce n'était qu'une restitution. Bien loin de cela, Rolin résigne volontairement le Comté de Neufchâtel comme son propre bien, et l'Empereur à qui la résignation est faite, le remet à Jean de Châlons, à la condition de le rendre à Rolin: toutes les investitures en font foi. Il est donc visible que Jean de Châlons, en satisfaisant à la condition imposée, n'a rien donné du sien, et qu'ainsi Rolin n'ayant point reçu de lui, ni de ses auteurs, le Comté de Neufchâtel, n'était point à proprement parler son vassal, ou qu'il ne tenait à lui que par le simple lien de la protection, que les troubles de ce temps là lui avaient rendu comme nécessaire.

Une preuve bien sensible qu'avant l'année 1288 les comtes de Châlons n'avaient aucun droit sur Neufchâtel, c'est que, dans l'année 1214, Ulrich, qui en était souverain, avait accordé aux bourgeois de Neufchâtel plusieurs franchises, et avait fait avec eux des réglemens qui portaient d'une pleine *souveraineté*. Par ces réglemens les gens de main morte ont eu la liberté de disposer de leurs biens; les bourgeois ont été déclarés exempts de tailles et d'impôts; le pouvoir du prince sur eux en certains cas a été fixé. Il y a eu des secours

1707

La maison de Châlons n'a point de titres antérieurs à l'an 1288.

Le titre de 1288 est fondamental.

C'est Jean de Châlons qui rend le fief à Rolin.

Les fiefs de protection ne sont point sujets à la sévérité des lois féodales.

L'empereur n'a remis ce fief qu'à la condition de le rendre à Rolin.

Ainsi Rolin n'était point vassal.

Ulrich était souverain de Neufchâtel en 1214.

1707

promis pour les temps de guerre contre toutes sortes de personnes indistinctement, sans excepter aucun prince supérieur; nulle mention de dépendance, nulle indication de seigneur dominant. Et ce qu'il y a encore de plus remarquable, Ulrich s'engagea par serment à exécuter cet Acte dans toute son étendue, et en cas de contravention il soumet sa terre à la peine de l'interdit, et les contestations qui pourraient naître, à la juridiction de l'évêque de Lausanne et du chapitre de Neufchâtel. Si ce prince eût eu alors un *seigneur direct*, aurait-il consenti sans son aveu à des clauses qui diminuaient les droits du fief? Se serait-il soumis à une autre juridiction qu'à celle de son supérieur? Cet acte est un acte solennel qui a toujours fait la loi de l'Etat. Il était trop important et trop public pour pouvoir être ignoré de l'Empereur et des comtes de Châlons; l'auraient-ils souffert l'un et l'autre sans opposition, s'ils eussent eu quelque droit de s'y opposer; eux à qui, selon l'auteur du Mémoire, on avait recours pour de simples actes d'émancipation ou de sous-inféodation? Toutes ces circonstances marquent donc qu'en ce temps là, c'est-à-dire en 1214, le Comté de Neufchâtel était en pleine souveraineté; et par conséquent si, en 1288, il est entré dans la mouvance de l'Empire et de la Maison de Châlons, ça été volontairement et pour s'acquérir des protecteurs dans des temps de troubles. Or il ne paraît pas juste ni naturel qu'un fief qui se serait établi de cette manière et sans rien recevoir du seigneur, fût sujet aux mêmes lois que ceux qui auraient eu pour fondement des concessions réelles de terres, sous certaines conditions.

Les prétendues reconnaissances de l'année 1250 ont été abandonnées dans le nouveau Mémoire.

On voudrait pourtant insinuer que dès l'année 1250 et même dès l'année 1236, la directe de la Maison de Châlons a été reconnue, et qu'on en a la preuve. Mais ces prétendues reconnaissances alléguées dans le *Traité sommaire des droits de M. l'Electeur de Brandebourg* ont été abandonnées dans le nouveau Mémoire qui paraît depuis peu sous le dit *d'Information sommaire* des mêmes droits. On jugera par là quel fond on peut faire sur des actes que l'auteur fait sonner fort haut dans un premier écrit, et dont il ne parle plus dans le second. S'il y avait des reconnaissances de ce temps là, qui parlassent de Neufchâtel, ce ne serait pas de Neufchâtel en Suisse, mais d'un autre bien connu en Bourgogne sous le même nom, d'autant plus que Berthold qui a passé, dit-on, ces reconnaissances, n'est qualifié dans les franchises que *co-seigneur* de Neufchâtel; et par conséquent ce n'aurait pas été de lui, mais d'Ulrich qui avait seul le titre de *comte* que les reconnaissances auraient été exigées.

Il n'y avait eu aucune révolte.

Enfin, ce qui ôte sur cela jusqu'au moindre doute, c'est l'Acte de concession de 1288. Comment se pourrait-il que, par une concession nouvelle, on eût donné aux comtes de Châlons, en 1288, ce qui leur aurait déjà appartenu longtemps auparavant? Il est vrai que, pour concilier cela, l'auteur parle d'une certaine révolte qui aurait donné lieu, selon lui, à la privation du fief, et par là à une nouvelle concession. Mais c'est une allégation qui a pour tout fondement une fausse explication de termes, et l'envie qu'il aurait de confondre Neufchâtel que l'historien qu'il cite n'a pas désigné par son nom latin *Novum-Castrum* avec *Neubourg*, dont il a eu seulement en vue de parler sous le mot *Neuburgum*. Il n'y a d'ailleurs, pour écarter sur ce point toute idée de rébellion, d'indignité et de privation de fief, qu'à faire attention aux propres termes de la concession de 1288, où, bien loin de rien apercevoir de semblable, on voit, au contraire, que tout s'est passé *volontairement*, et qu'on a donné à Rolin la qualité de *fidèle*.

Jean de Châlons n'a été investi que pour lui et ses hoirs légitimes. Donc l'Electeur de Brandebourg est étranger.

A l'égard de la seconde proposition de cet Article, par laquelle on veut établir que M. l'Electeur de Brandebourg a tous les droits de la Maison de Châlons, c'est encore une proposition qui tombe d'elle-même par les propres termes de l'investiture de 1288, qui, comme on l'a dit, est son premier titre; car cette investiture donnée à Jean de Châlons n'était que pour lui et ses hé-

1707

ritiers légitimes. Or, suivant le droit féodal de l'Empire, on ne met au rang de successeurs légitimes que les descendants naturels de celui qui a été investi le premier; on ne peut donc pas dire que Guillaume de Nassau, qui ne descend point de Jean de Châlons, ait eu le moindre droit sur le comté de Neufchâtel. Il est vrai qu'il semblait y être appelé par la clause d'une substitution faite en faveur de Guillaume de Nassau. Mais cette clause, qui emportait une aliénation contraire en général au droit des fiefs de l'Empire et encore plus au droit particulier et fondamental du Comté de Neufchâtel, devait absolument demeurer sans effet, d'autant plus que dans un acte de 1406 dont il sera parlé incontinent (parce que M. l'Electeur de Brandebourg le fait valoir à son avantage) l'*inaliénabilité* est donnée pour loi. Il est bien étrange qu'on se fonde d'un côté sur une substitution qui suppose nécessairement l'aliénabilité, et de l'autre sur un acte qui déclare la souveraineté inaliénable.

Il est inutile d'opposer la confirmation que l'Empereur a faite de ce testament; une confirmation générale n'introduit point de droits nouveaux; elle ne saurait rendre aliénable ce qui ne l'était point. Tous les docteurs mêmes conviennent que quand l'Empereur userait de la clause extraordinaire d'une plénitude de puissance, il ne pourrait apporter aucun changement à l'ordre naturel de ces sortes de successions. (BETSIIUS *de jur. primog. feudat. cap. IX. § 6.* GOTOFRID. ANTON. *de feud. disput. 9. thes. 6.* ROSENTH. *de feud. et alii.*)

La confirmation de l'Empereur est inutile.

Au reste ce n'est pas assez d'avoir expliqué et justifié pour l'honneur du pays ce prétendu établissement de fief; il faut montrer qu'il ne subsiste plus, et que cet Etat est pleinement souverain. C'est ce que développera l'examen des articles suivants.

Il n'y a plus de fief, l'état est souverain comme on va le faire voir.

## ARTICLE III DU MÉMOIRE.

*Les comtes de Neufchâtel et Vallengin ont toujours tenu le Comté en fief lige de la Maison de Châlons jusqu'à Jean de Fribourg.*

On tire la preuve de cet article des investitures qui ont suivi celle de 1288.

RÉPONSE. Quand on passerait cet article dans son entier, cela ne déciderait rien pour l'état présent du Comté de Neufchâtel. Il s'agit de savoir ce qu'est aujourd'hui ce Comté, et non pas ce qu'il était autrefois. Mais il est bon de réfléchir un moment sur les investitures qu'on allègue, pour confirmer ce qui a été dit dans le précédent article touchant la qualité et le motif de cet établissement de fief.

On se restreint à l'état où est présentement Neuchâtel, et on ne dit plus qu'Ulrich était souverain.

Rolin, au temps de sa résignation et de son investiture, qui sont l'une et l'autre de même date, était encore enfant. Deux actes authentiques, passés par son tuteur six années après, et produits en 1672, le justifient. Devenu majeur, il ne voulut pas s'en tenir à l'hommage de 1288, il en fit un nouveau en 1311, et y inséra des clauses différentes, dont la principale fut: Qu'il ne dépendrait du seigneur dominant qu'autant qu'il voudrait et qu'il aurait besoin de sa protection. Voici les termes de l'Acte: *Et est à sçavoir que mes dits Sires et ses hoirs, moy et mes hoirs, doivent aider contre tous hommes, tandis que je ou mes héritiers voirions STER A DROIT, et prendre par lui ou par ses hoirs, etc.*

Rolin pouvait renoncer à la protection de J. de Châlons et se mettre en liberté.

Comme cette clause regardait Rolin, on ne peut pas douter que ce ne fut lui qui la fit mettre. Il la faut donc envisager comme une condition qu'il était en droit d'imposer, puisqu'en effet il l'imposait. Or cette condition, qui était directement contraire à la nature des fiefs propres, dont la durée ne dépend point de la volonté des vassaux, se trouvait parfaitement conforme à l'espèce particulière du fief dont il s'agissait, parce que n'ayant pour fondement qu'une offre libre et gratuite de la part du vassal, la même volonté qui l'avait formé pouvait l'éteindre, sans autre inconvénient pour les parties, sinon que l'un perdrait un protecteur et l'autre un vassal.

1707

C'était si bien là leur intention, que la même clause insérée dans cette investiture se trouve répétée dans toutes celles qui l'ont suivie. On doit même la regarder comme la première qui ait servi de loi; car celle de 1288, passée dans la minorité et dans l'enfance, a été jugée si inutile qu'il n'en est fait aucune mention dans les investitures postérieures (\*).

Louis de Neuchâtel, fils de Raoul, reprit le fief aux mêmes conditions, en ajoutant que *s'il mouroit sans mâles, ses filles ou les filles de ses hoirs, une ou plusieurs du Chesaul de Neuchâtel pourroient reprendre les dits fiefs.*

On parlera de cette clause dans l'article suivant; il suffit de dire ici que Conrad et Jean de Fribourg firent aussi de semblables reprises.

## ARTICLE IV DU MÉMOIRE.

*Rodolphe de Hochberg n'a pu succéder à ce Comté, ni par les investitures, ni par le Testament de Jean de Fribourg.*

Les investitures, dit l'auteur, n'appelaient que ceux qui étaient du Cheseau de Neuchâtel, et Rodolphe de Hochberg n'en était pas. L'inaliénabilité du Comté de Neuchâtel rendait nul et inutile le Testament de Jean de Fribourg, et par conséquent Rodolphe de Hochberg ne pouvait pas y être appelé en vertu de ce Testament.

RÉPONSE. Le Testament de Jean de Fribourg, qui a appelé Rodolphe de Hochberg, n'avait rien de contraire à l'ordre successif d'une souveraineté, ni à un fief en dignité, quoique Guillaume, son père, fût appelé le premier, suivant l'ordre d'aînesse observé naturellement en ces deux sortes de biens et suivi constamment à Neuchâtel.

La précaution qui fut prise par Jean de Fribourg conservait cet ordre; il n'appela Rodolphe que du consentement de son père, comme il paraît dans le procès entre Rodolphe et Louis de Châlons de l'an 1457, où ce dernier s'étant plaint de la disposition testamentaire, le premier lui opposa ce consentement. Ainsi, quoiqu'il soit défendu à un prince indépendant de disposer de la souveraineté, de même qu'à un vassal de disposer du fief, ils le peuvent pourtant lorsqu'ils appellent celui qui doit succéder après eux, parce que la loi y trouve son exécution (\*\*): tout comme il est permis au premier appelé de renoncer à son droit en faveur du successeur qui le suit immédiatement, sans que ni l'un ni l'autre de ces cas emporte aliénation. *Valet cessio seu donatio quando fit proximè successuro, non in personam ulterioris (\*\*\*)*.

C'était sur ces trois maximes que Rodolphe de Hochberg appuyait son testament dans le procès qu'il eut avec Louis de Châlons, et non pas sur l'aliénabilité, comme le voudrait faire croire l'auteur du Mémoire.

Si Rodolphe de Hochberg était appelé par les investitures.

Il ne reste qu'à examiner si Rodolphe de Hochberg, qui représentait son père, était appelé ou non par les investitures.

Or on soutient qu'il l'était par plusieurs raisons.

La première, que la relation qu'il y a entre le domaine direct et l'utile, le seigneur et le vassal, supposent un même ordre de succession *ad paria judicantur*, disent les feudistes. Or, comme la concession de l'an 1288 était pour Jean de Châlons et pour ses héritiers légitimes, les comtes de Neuchâtel devaient avoir un droit égal dans la succession du Comté.

La seconde, qu'il s'agissait d'un fief auquel Rolin avait volontairement soumis son propre bien. Et comme ces sortes de fiefs qu'on appelle *offers* n'ont

(\*) L'auteur s'est trompé; car il en est fait mention dans l'hommage de Conrad de Fribourg du 24 août 1407.

(\*\*) Il cite ici plusieurs autorités.

(\*\*\*) Gaspar. Anton. Thesaurus quæst. forens. lib. 1, etc. etc.

pour objet que la sûreté du vassal dans la protection d'un prince plus puissant que lui, la raison ni l'équité ne laissent pas croire que le vassal ait voulu exclure aucun de ses descendants. On ne confond point ces sortes de fiefs offerts avec les fiefs tenus originairement du seigneur. Une de leurs différences, c'est que dans les fiefs offerts, les filles y sont admises comme les mâles (\*). Dans les biens originairement donnés au vassal par le seigneur qui en était propriétaire, le premier objet du fief, c'est le service du vassal. Dans les biens que le vassal, propriétaire, offre volontairement au seigneur, le premier objet c'est la protection du seigneur. *Consistit autem vassalli fides in serviendo, domini autem fides in defendendo. Interdum tamen exoptata domini fides occasionem feudis præbet, et hætenus in primam venit considerationem, veluti cum quis majoris tuitio- nis causa allodium suum à potentiore in feudum recognoscit (\*\*).* Et c'est cet ordre qui a été exactement suivi dans les investitures. Un des privilèges de cette dernière espèce de fief est, comme on vient de dire, de pouvoir passer aux filles et aux mâles également.

La troisième raison est que, quoiqu'il semble que la clause de l'investiture de 1311 ne comprenne, dans la rigueur des termes, qu'une des filles du Comte ou de ses mâles, ce serait cependant une grande erreur de borner la succession à l'unité personnelle.

Premièrement, parce qu'aux termes de l'Acte, cette clause qui appelle la fille est relative à la coutume de Bourgogne, laquelle appelle indistinctement toutes les filles qui descendent du premier investi (\*\*\*)).

Secondement, parce que la limitation n'est pas faite à une fille en particulier qui soit expressément désignée par son nom. Or, excepté ce cas là, l'investiture simple a le même effet que celle qui comprend nommément les héritiers (†). *Semper, disent les docteurs, ejusdem effectus eo tempore hæc verba fuerunt, ut nempe vassallo pro se et liberis vel descendens concessum esse intel- ligeretur (††).*

Enfin, outre qu'en pareil cas il faut toujours considérer la qualité naturelle du fief, et que celui-ci n'excluait point les filles, il est d'ailleurs certain que la fille appelée par l'investiture devait reprendre et tenir le fief de la même manière que Raoul l'avait repris et tenu; et par conséquent les mâles et les filles y étaient indistinctement appelés.

Mais ces réflexions deviennent presque inutiles par les reprises postérieures qui ont expliqué ce qui pouvait être équivoque dans la première. Celle de Louis qui suit immédiatement est de 1351. Elle déclare ceux qui doivent succéder, par rapport à la coutume de Bourgogne. Voici les termes :

„Et est à sçavoir, que les dits hommages et les dites féautés que j'ai fait au „dit Jean Monseigneur ès us et coutumes de Bourgogne; Et encore est à sça- „voir que si je le dit Louis ou mes hoirs défaillois sans hoirs masles, que mes „filles ou les filles de mes hoirs, une ou plusieurs du Chesau de Neufchastel, „peuvent et doivent reprendre et tenir le fief du dit Jean Monseigneur et de „ses hoirs, par telle forme et manière comme je le dit Louis les ai repris et „tiens de mon dit seigneur.“

Il est certain que cet acte appelle en termes formels plusieurs filles du prince investi; on peut même dire qu'il les appelle toutes sous le mot indéfini de plu-

(\*) Schilt. Comm. in jus feud. ad rubr. § 14 et alii.

(\*\*) Anton Gothost. jus feud. disput. 1. num. 2. litt. E.

(\*\*\*) Chassan. in consuet. Burgund. des fiefs rub. 3, § 5 num. 27 et seq.

(†) Ludvell. de feud. Cap. 6 pag. 167, 168.

(††) Bets. de jur. primog. feud. Cap. 9, § 45. Schilt. lib. feud. reformat. tit. 13. Cap. 33. Ludovic bell. cons. 16. Mantie. de tacit et ambig. lib. 3, tit. 9 et lib. 23, tit. 18. Bocer de succes. feud. class. 5. disput. 18.

1707

Varenne est  
appelée comme  
Isabelle.

sieurs; mais enfin cette pluralité ne saurait en comprendre moins de deux. Voilà donc, quand il faudrait s'en tenir là, Isabelle et Varenne formellement appelées, et, par une suite nécessaire, leurs descendants le sont aussi, parce qu'étant héritières féodales, la même loi qui les appelait, appelait aussi leur postérité. *Vultej. de feud. lib. 1. cap. 9. Rhet. de jur. feud. lib. 1. tit. 3. Schilt. Comment. de jur. feud. pag. 342. Ludvel. tract. feud. cap. 4.*

De ce principe il s'ensuit que Conrad et Jean de Fribourg étaient appelés à la succession du Comté de Neuchâtel, aussi bien qu'Anne de Fribourg, fille de Varenne et les siens, parce que la succession des fiefs va à l'infini entre tous ceux qui sont héritiers féodaux.

Il n'importe que Varenne fût morte avant Isabelle; sa postérité était entrée dans son droit. La caducité des degrés n'interrompt jamais la succession féodale; chacun y vient comme descendant et par le droit de ses auteurs, ainsi qu'il a été prouvé ailleurs.

Les mâles  
exclus où les  
filles sont ap-  
pelées.

L'auteur du Mémoire de M. l'Electeur de Brandebourg ne raisonne donc pas en jurisconsulte, lorsqu'il ose avancer que le marquis de Hochberg ne pouvait pas succéder par lui-même, parce que les mâles des filles n'étaient pas appelés. Quel paradoxe! les mâles exclus où les filles sont appelées! On voit bien des disputes entre les docteurs, pour savoir si les filles une fois exclues par les mâles peuvent revenir à la succession lorsque les mâles viennent à manquer, disputes communément décidées à l'avantage des filles; mais on n'a encore jamais proposé, si, lorsque les filles sont appelées, les mâles qui descendent d'elles peuvent être exclus. L'auteur du Mémoire ajoute, que le marquis de Hochberg ne pouvait pas venir à cette succession du chef de Varenne, parce qu'elle était morte avant Isabelle, et que par conséquent elle ne pouvait pas transférer une succession qu'elle n'avait jamais eue. Comme si les successions féodales, et surtout des fiefs en dignité, ne se transmettaient pas par le droit d'aînesse de ligne en ligne, indépendamment du fait des possesseurs!

Chesau de Neu-  
châtel.

A l'égard de la clause qui n'appelait que les filles du *Chesau* de Neuchâtel, elle n'excluait point Rodolphe de Hochberg; et, pour l'établir, il n'y a qu'à séparer les dispositions de l'homme d'avec celles de la loi ou de la coutume, c'est-à-dire, pour parler avec les jurisconsultes *l'agnation* d'avec la *cognition*. Dans le premier cas, il n'y a que les mâles qui succèdent, et dans le second, les filles succèdent avec les mâles, sous la préférence des derniers, parce qu'on n'a égard qu'au sang. Au premier cas on n'admet que les mâles et leurs descendants. Le mot de *chesau* ne convient qu'à eux; mais au second, il suffit de trouver son extraction dans la descendance.

Explication  
du mot Chesau.

C'est sur ces principes que tous les docteurs conviennent qu'il faut expliquer ces mots de *chesau*, *case*, *maison*, *famille*, *race*, suivant le sujet où ils sont appliqués, parce que d'eux-mêmes ils ne déterminent rien de fixe, *assidue*, disent-ils *confundi solent*. Si c'est dans une disposition qui n'appelle que les mâles, les filles ne viennent jamais sous le mot de *chesau*; mais s'il y est fait mention des filles, la signification est plus étendue, et toute la descendance est appelée, sans distinction de sexe.

C'est le sentiment de tous les jurisconsultes, principalement lorsqu'il s'agit d'un bien affecté, comme ici, à la primogéniture. Molina demande si dans un majorat institué en faveur de la maison ou du *chesau*, les filles y viennent au défaut des mâles. Il décide, après le plus grand nombre de docteurs, que les filles y sont comprises (\*): ces mots de *maison*, de *case* ou de *famille* comprenant ceux qui procèdent d'un même sang.

On oppose contre le testament de Jean de Fribourg un acte surpris artifi-

(\*) De Hispan, primog. lib. 3. Cap. 4, num. 10, 11 et 12.

ciusement en 1406 de quelques bourgeois de Neufchâtel, par lequel on leur a fait déclarer le comté de Neufchâtel inaliénable à l'égard de tous autres que des descendants de Conrad de Fribourg.

1707

L'acte du Conseil de ville de 1406 est un acte surpris.

Ce n'est pas la stipulation d'inaliénabilité qui fait le vice de cet acte. Madame la duchesse de Lesdiguières, bien loin de nier que la souveraineté de Neufchâtel soit inaliénable, la soutient telle, au contraire, indistinctement et sans exception. Mais ce qui rend cet acte nul, c'est qu'il a été passé en l'absence et à l'insu de Conrad de Fribourg, qui y avait le principal intérêt, et qui s'en plaignit si vivement au Canton de Berne, à son retour du voyage d'outremer, que Louis de Châlons désespérant de le soutenir, s'en désista volontairement, et ne fit aucunes démarches pour le faire exécuter. Car, en 1407, il reçut la foi et l'hommage de Conrad, conformément non pas à l'acte de 1406, mais aux investitures précédentes, qui par là reprirent leur première force, en appelant après la mort de Jean de Fribourg la postérité de Varenne, et par conséquent Rodolphe de Hochberg qui la représentait. Cet acte de 1406 est donc demeuré inutile par son inexécution.

Ce qui le rend nul, c'est l'absence de Conrad de Fribourg.

D'ailleurs il était nul par lui-même; c'était l'ouvrage de seize bourgeois surpris ou gagnés, qui n'avaient ni autorité ni pouvoir, qui se sont donné la liberté de traiter pour tout l'Etat sans en avoir été chargés originairement par les communautés et les villes qui en faisaient partie, ni sans en avoir été avoués depuis; qui ne pouvaient pas de leur autorité privée renverser l'ordre d'une succession établie dans une famille dont il restait encore des descendants, et qui pouvaient encore moins, suivant les docteurs, s'engager envers le seigneur dominant au préjudice de celui à qui seul ils étaient liés. Un acte où il semble qu'on ait pris soin de rassembler tous les défauts, peut-il raisonnablement être opposé?

Les seize bourgeois de Neufchâtel ne pouvaient pas faire la reconnaissance de 1406.

Mais ce qui achève de le détruire, c'est qu'en 1457 il fut produit dans le procès qu'il y eut devant l'Official de Besançon entre Louis de Châlons et Rodolphe de Hochberg au sujet du comté de Neufchâtel; et malgré cela Louis de Châlons fut condamné. On parlera de cette sentence dans l'article suivant; on en touche seulement ici un mot, pour marquer que l'acte de 1406 a été reconnu de tout temps si défectueux, que, quoiqu'il ait été produit et examiné en 1457 dans une contestation à peu près semblable à celle-ci, on n'y a eu aucun égard. Or, quand un acte déjà condamné alors, d'ailleurs nul par lui-même, se trouve encore combattu par une possession plus qu'immémoriale, est-il permis encore de le rappeler?

Cet acte a été condamné.

Il y a près de quatre siècles, c'est-à-dire, depuis Isabelle, que le Comté est dans la postérité des filles, et près de trois qu'il a passé à la descendance de Varenne. Les prétendus successeurs de Louis de Châlons n'ont pas bonne grâce de vouloir examiner et combattre le droit d'une si longue suite de possesseurs.

#### ARTICLE V DU MÉMOIRE.

*L'injuste et violente possession que prirent de ce Comté le marquis de Hochberg et ses descendants n'a été qu'une pure usurpation.*

On fonde les principales preuves de cet article sur les moyens proposés dans l'article précédent, et sur la protection que Rodolphe de Hochberg trouva, dit-on, dans le pays pour demeurer en possession du comté de Neufchâtel.

RÉPONSE. Usurper, c'est s'emparer injustement du bien d'autrui. Ce que l'on vient de dire en faveur du droit de Rodolphe de Hochberg, éloigne d'abord toute idée d'usurpation; mais non seulement ce droit était certain en lui-même, il a encore été reconnu tel par deux jugements authentiques, dont l'auteur du Mémoire n'a eu garde de parler: l'un de l'Official de Besançon en première instance, et l'autre du Pape, par appel.

1707

Deux jugements rendus contre Louis de Châlons.

Il n'est plus question d'attaquer l'autorité de ces jugements. Toute cette procédure est de 1458. Le Pape était en ce temps là cosseigneur de l'Empire; on s'adressait à lui et à l'Empereur conjointement pour tous les actes où le secours du Prince était nécessaire. C'était au nom de l'un et de l'autre que la justice se rendait. Les juridictions n'avaient point alors les mêmes bornes qu'elles ont aujourd'hui; mais cela n'empêche pas que ce qui a été décidé par des juges dans un temps où ils étaient compétents pour le faire, n'ait son exécution et son effet dans des temps différents; autrement il n'y aurait rien de sûr dans la société civile; et le moindre changement dans les juridictions troublerait tous les possesseurs. D'ailleurs y a-t-il des juges plus légitimes que ceux à qui les parties ont soumis volontairement la décision de leurs différends? L'auteur du Mémoire convient que Louis de Châlons, après avoir été condamné à Besançon, fut lui-même se plaindre au Pape de ce jugement: une seconde condamnation intervenue sur ses propres plaintes ne saurait donc passer pour suspecte. En un mot, quand on ne considérerait ces juges que comme de simples arbitres que les parties auraient choisis ou reconnus, l'autorité de leurs jugements serait hors d'atteinte par la longue possession qui a suivi.

C'est Louis de Châlons qui a usé de violence et d'artifices.

On n'entrera point ici dans tout le détail des artifices et des violences qu'employa Louis de Châlons, durant le cours de la procédure, pour parvenir à son but. Il suffira d'en donner pour preuve la sentence même qui le condamne et les procès-verbaux qui y sont insérés. Voici les termes de cette sentence, extraite des Registres de la chambre des Comptes de Dôle: (\*)

„De l'avis de Messieurs nos assesseurs par la sentence définitive que nous „rendons sur le tribunal où nous n'avons que Dieu seul en vue, nous déclarons „téméraires, illicites, injustes et iniques, les oppositions, chicanes, vexations, „troubles et empêchements faits de la part d'illustre seigneur de Châlons, prince „d'Orange, au dit seigneur Rodolphe, Marquis de Hochberg, au sujet de la pré- „tendue nullité de l'ouverture et de la publication du testament du seigneur „Jean, comte de Fribourg et de Neufchâstel, et du décret donné par l'Official „de Besançon, pour la mise en possession: sur lesquelles contestations et pour- „suites, nous imposons pour toujours silence au dit seigneur Louis de Châlons, „et le condamnons aux dépens.“

Ne sied-il pas bien après cela à l'auteur du Mémoire d'imputer des violences et des voies de fait au marquis de Hochberg, pendant qu'il n'en apporte pas la plus légère présomption, et qu'au contraire il y a une preuve authentique que tous les procédés violents venaient de la part de Louis de Châlons?

Il n'est pas nécessaire de justifier Messieurs du Canton de Berne du reproche injurieux qu'on leur fait d'avoir protégé injustement la possession de Rodolphe de Hochberg; leur intégrité connue dans tous les temps les justifie assez sur ce point; et les jugements rendus en deux tribunaux à l'avantage de ce prince marquent assez qu'en tout cas ils ne protégeaient que la bonne cause.

Voilà donc le droit de Rodolphe de Hochberg fondé sur les titres les plus naturels et les plus légitimes; le voilà reconnu par deux jugements conformes (\*\*) et après une longue contestation: il ne reste plus qu'à montrer qu'il a été confirmé authentiquement dans les occasions les plus éclatantes.

Outre que Philippe de Hochberg posséda en pleine souveraineté, après Rodolphe de Hochberg son père, le Comté de Neufchâstel, et que sa possession qui commença en 1487 n'a jamais été troublée à cet égard, non plus que celle de tous ses successeurs, il y a d'ailleurs des actes publics qui donnent à cette

(\*) La Réponse de Madame de Lesdiguières reproduit également le texte latin de cette sentence.

(\*\*) Voyez la sentence de l'official de Besançon produit par Madame de Lesdiguières dans son inventaire de productions.

possession uniforme une autorité invincible : ce sont les traités de paix conclus en différents temps entre les princes.

Dans le Traité de paix de Vervins, du 2 mai 1598, le Comté de Neufchâtel est compris comme souverain avec les Louables Cantons, sans que Philippe-Guillaume de Nassau, qui était partie dans ce traité, ait fait la moindre protestation contre la reconnaissance publique que faisaient par là Henri IV et Philippe II de la souveraineté parfaite de ce Comté.

Dans le Traité de paix de Munster, où assistèrent les ministres les plus éclairés sur les droits de l'Empire, Henri d'Orléans, duc de Longueville, qui était premier plénipotentiaire de Louis XIV, fut toujours qualifié *Prince et Comte souverain de Neufchâtel*, et le 12 septembre 1657, il fit en cette qualité un traité d'alliance avec le Roi, dont toutes les clauses sont autant de preuves de la souveraineté pleine qu'il possédait.

Dans le Traité des Pyrénées, on comprend en général de la part de l'Espagne les Etats qui étaient compris dans le Traité de Vervins. Or, comme le Comté de Neufchâtel était précisément nommé dans celui-ci, on ne peut pas douter qu'il ne le soit de même dans celui-là.

Dans le Traité de Nimègue, qui a confirmé le Traité de Munster, il n'y a ni protestations, ni réserves de la part de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, pour le prétendu droit de fief qu'on veut aujourd'hui faire valoir.

Dans le Traité de Ryswick, entre la France et la Hollande, on a compris en général les Treize Cantons et leurs Alliés, et en particulier le Comté de Neufchâtel. M. l'Electeur de Brandebourg, présent à ce traité par ses ministres, a approuvé lui-même par là la souveraineté de Neufchâtel.

Dans le même Traité de Ryswick entre la France et l'Angleterre, le roi Guillaume prend des précautions pour être rétabli dans la Principauté d'Orange et dans les autres biens qu'il avait en France; il n'en prend aucune pour le comté de Neufchâtel; au contraire, il met cet Etat au nombre de ceux qui étaient compris dans la paix comme Alliés des Louables Cantons.

Cette longue suite de Traités de paix, qui ont déclaré et reconnu en divers temps la souveraineté de Neufchâtel, ne laissent plus sur cela le moindre doute; rien n'est plus solennel, ni plus inviolable que ces Actes publics, qui décident de la tranquillité des Etats; tous les princes qui y ont parlé par leurs ministres sont obligés d'en garantir l'exécution. Comment donc peut-on demander le Comté de Neufchâtel à titre de féodalité et de mouvance, pendant qu'il paraît qu'en divers temps et par les actes les plus solennels l'Empereur, les Princes de l'Empire, M. l'Electeur de Brandebourg lui-même a reconnu que cet Etat était en pleine souveraineté.

Et quand on joint à la preuve écrite de ces reconnaissances multipliées une possession au moins de plus de deux-cents ans, il n'est pas facile de concevoir sur quel prétexte M. l'Electeur de Brandebourg peut se permettre de donner atteinte à un droit affermi par tant d'endroits ?

ARTICLE VI DU MÉMOIRE.

*La possession de ce Comté qu'a continuée la Maison de Longueville n'a pas été moins vicieuse. Et la prétention de cette Maison à la succession de celle de Châlons a été notoirement injuste.*

RÉPONSE. Comme cet article n'est qu'une suite et presque une répétition de l'article précédent, on y a déjà satisfait par avance.

ARTICLE VII DU MÉMOIRE.

*L'usurpation du Fief et Comté de Neufchâtel n'a pu prescrire ni valoir contre le seigneur dominant et souverain, ni pu par conséquent préjudicier au droit de S. M. le Roi de Prusse.*

1707

Paix de Vervins.

Paix de Munster.

Traité des Pyrénées.

Traité de Nimègue.

Traité de Ryswick.

1707

On fonde ce dernier article sur le vice de la possession, sur la faveur des *minorités*, sur l'obstacle des guerres, sur l'imprescriptibilité du *droit de directe*.

Prescription.

RÉPONSE. Le prétendu vice de la possession est une allégation démentie par tout ce qui a été montré jusqu'à présent, et surtout par les jugements rendus et les reconnaissances faites en faveur des possesseurs.

Quand, en supposant ce qui n'est pas, on accorderait qu'il y aurait eu originellement quelque défaut dans la possession, il serait à couvert par le temps.

Ou présume toujours que ce qui a été possédé d'une manière uniforme durant plus de deux-cents ans, l'a été dans les règles et à juste titre, ou, pour mieux dire, une si longue possession empêche tout examen et toute recherche. *Malæ fidei quæstio, ipso temporis tractu sublata censetur.* (\*)

La qualité féodale n'est pas un obstacle à la prescription, parce que comme les fiefs peuvent s'acquérir par la possession, ils peuvent se perdre aussi par la même voie. *Amittit dominus jus suum feudo, si vassallus rei feudalis libertatem præscribat; cum enim triginta annorum præscriptione feudum acquiri posset: Cur non eodem tempore libertas feudi præscribi posset?* (\*\*)

Jephthé.

Les princes n'ont pas moins de droit que les particuliers de se prévaloir de la possession. Il semble que l'Écriture nous le marque dans la réponse que fit Jephthé au roi de Hammon, qui voulait troubler les Israélites dans ce qu'ils possédaient entre Arnon et Jabbok. *Pourquoi, lui dit-il, ne l'avez-vous pas recouvré depuis trois-cents ans?*

Grotius remarque que si ce secours est utile pour les biens des particuliers, il ne l'est pas moins pour les Etats souverains. *Si id ergo salubre est quoad patrimonia privatorum, quid ni quoque quoad rempublicam.* Il est même bien aisé de voir qu'il est plus important de maintenir la possession d'un *souverain* que celle d'un particulier, parce que de la possession tranquille d'un souverain dépend la tranquillité de tout un Etat. Il y a dans le savant Traité du droit de la guerre et de la paix, Liv. II, Chap. 4, une foule de raisons solides qui persuadent la nécessité de s'en tenir en pareil cas à la possession.

On oppose que par les Actes de combourgeoisie passés avec les Louables Cantons, il y a eu des réserves des seigneurs de fief.

Réserves de Rodolphe de Hochberg dans les actes de combourgeoisie.

Il est vrai que les premiers Actes de combourgeoisie portent des réserves expresses en faveur des Comtes de Châlons; mais les actes qui ont été faits depuis les sentences obtenues par Rodolphe de Hochberg ne parlent plus des Comtes de Châlons. Et si on y réserve en général des seigneurs de fiefs, cette réserve générale dans des actes qui ne sont point passés avec la Maison de Châlons ne saurait y avoir rapport, et a bien plutôt son application aux Evêques de Lausanne et de Bâle, de qui les Comtes de Neuchâtel tenaient des fiefs. En tous cas, dans le doute, la possession immémoriale explique tout et ôte l'embarras des recherches.

Mais, dit-on, ce qui ne peut s'aliéner ne peut se prescrire, et par conséquent le Comté de Neuchâtel, que Madame la duchesse de Lesdiguières soutient inaliénable, est imprescriptible.

Ce qui ne peut être aliéné peut se perdre.

Ce prétendu principe n'a point lieu contre la prescription qui est fondée sur une possession immémoriale. Rien n'empêche, dit Grotius, que ce qui ne peut pas être aliéné par un acte, puisse se perdre par la négligence du propriétaire (\*\*). Tiraqueau, dans son Traité de la Primogéniture, quest. 30, nomb. 3, rassemble tous les cas où les choses inaliénables de leur nature sont sujettes à la prescription, et il met de ce nombre les fiefs, *præterea feudum quod alienari non*

(\*) Obrect. in Grot. lib. II. Cap. 3, § 11. Becm. § 10.

(\*\*) Bocer disputat. 20, num. 167. Vultei. Cap. 11, num. 10.

(\*\*\*) Grotius de Jur. pac. et bell. lib. II. Cap. 4, § 10.

*potest præcribi tamen potest.* Il n'est pas extraordinaire que le temps immémorial, qui tire toute sa force de sa durée, ait plus de pouvoir à cet égard que la volonté inconstante de l'homme.

1707

En effet, il y a-t-il un seul Etat au monde qui sans cela puisse se croire en sûreté? Quels princes, à regarder les choses dans l'origine, n'ont pas des prétentions les uns contre les autres? Il y en a peu qui ne se soient reconnus vassaux en certains temps de ceux qui avaient la force en mains. L'Empereur ne pourrait-il pas, sur le même prétexte, réclamer divers Etats qui ont été autrefois des fiefs de l'Empire? Le Corps Helvétique a-t-il d'autre titre que sa possession pour conserver sa liberté et son indépendance? La Prusse n'était-elle pas un fief de la Pologne, et M. l'Electeur de Brandebourg trouverait-il son compte à vouloir qu'on remît les choses dans leur premier ordre?

Il est de l'intérêt commun de tous les peuples, que les anciennes possessions soient conservées; que ce qui a été approuvé et exécuté pendant un temps immémorial, le soit de même dans la suite; et qu'il ne se fasse point de vieilles recherches sur le passé, de peur de tout remettre dans l'incertitude.

Il est de l'intérêt des peuples que les anciennes possessions soient conservées.

Il n'y eut peut-être jamais de possession plus constante, ni plus favorable, que celle de la parfaite indépendance où est le Comté de Neuchâtel; elle a toujours marché, si on l'ose dire, sous les yeux de la bonne foi et de la justice. Dès l'année 1458, un jugement contradictoire, rendu sur une longue et opiniâtre contestation, a maintenu les titres de la maison de Hochberg. Tous les descendants de cette maison, et après eux ceux de la maison de Longueville, ont depuis joui de ce Comté comme d'un Etat pleinement souverain. Les princes de la maison de Châlons ou de Nassau, l'ont reconnu tel par leur silence. Jamais, pendant l'espace de plus de deux-cents ans, ils n'ont fait aucune démarche contraire à cette reconnaissance. Ils ne sauraient excuser leur inaction, ni sur les troubles de la guerre, ni sur la faiblesse des minorités. L'Etat de Neuchâtel a toujours été tranquille, et la guerre allumée ailleurs n'empêchait pas le cours de la prescription. Ces minorités et ces guerres sont alléguées en l'air et sans preuve. En tous cas elles n'auraient pas été perpétuelles, et de plus elles ne sont d'aucune considération dans la possession immémoriale, qui surmonte tout; et encore moins dans celle qui est presque deux fois aussi longue que la possession immémoriale. Tout cela se trouve fortifié du témoignage public et successif de plusieurs Traités de paix, qui ont mis la chose hors de doute.

Dans ces circonstances, est-il permis d'attaquer une possession qui rassemble tant d'avantages? Si les descendants de la maison de Longueville sont traités d'usurpateurs pour avoir possédé la souveraineté de Neuchâtel, Messieurs des Trois-Etats, qui les ont investis, sont donc complices de l'usurpation. On ne saurait combattre leurs investitures qu'on n'accuse en même temps d'injustice ceux de qui ils les tenaient. L'auteur du Mémoire de M. l'Electeur de Brandebourg dit que le droit de ce prince a toujours été déposé entre les mains de Messieurs des Trois-Etats; il faut donc, selon lui, que ces Messieurs soient des dépositaires infidèles, qui aient abusé de ce dépôt. Mais plutôt ne sont-ce point des juges éclairés, qui n'ont pu reconnaître de droit où il n'y en avait pas, et qui encore aujourd'hui sont disposés à oublier le rang, la qualité, les promesses spécieuses des parties, pour ne s'attacher qu'à l'examen de leurs prétentions?

S. A. E. Monsieur l'Electeur de Brandebourg, ou du moins ceux qui agissent sous son nom, ne paraissent pas avoir ces sentiments de Messieurs des Trois-Etats; car se défiant du premier Mémoire donné pour ce prince, qui est le Mémoire qu'on vient de combattre, ils en ont encore hasardé deux depuis peu: l'un, qui est un abrégé de celui-ci; et l'autre un long tissu d'offres artificieuses qu'ils ont cru propres à imposer. On s'est imaginé qu'il fallait que la magnificence des promesses répondît à la faiblesse du droit, et qu'on essayât d'éblouir par

Réfutation que fait Mad. de Lesdiguières du Manifeste du roi de Prusse porté ci-devant.

1707 des paroles ceux qu'on ne pouvait convaincre par des raisons. *Etablissements nouveaux pour la religion, pour la guerre, pour le commerce, abondance et tranquillité parfaite dans le Pays*, on promet tout; et si le cœur était à la portée des yeux et qu'on y pût voir si ces discours sont bien sincères, rien ne serait sans doute plus séduisant pour un Etat électif, qui aurait droit de se choisir un maître à son gré.

Mais dans un Etat successif, comme le Comté de Neuchâtel, où la loi de l'Etat indique un ordre fixe et réglé parmi les héritiers du sang, rien ne marque mieux le peu d'espérance qu'on a de réussir par la bonne voie, que la nécessité où l'on se trouve d'en employer de si mauvaises. Et s'il était question de comparer les avantages qui pourraient se trouver de part ou d'autre, il est naturel de croire que la tendre vénération qu'ont les peuples pour la Maison de Longueville, le souvenir précieux du repos et de la liberté, dont ils ont joui de toute manière sous son règne, de l'attention généreuse qu'elle a eue à prévenir leurs besoins et leurs souhaits, donnerait encore la préférence de ce côté-là à Madame la duchesse de Lesdiguières, comme elle l'emporte d'ailleurs par la supériorité de son droit.

On vient de rapporter tout au long la Réponse de Madame de Lesdiguières aux *Sept Articles du Traité sommaire des droits de S. M. le roi de Prusse*, parce que cette réponse comprend en général tout ce que S. A. le prince de Conti et M. le comte de Matignon lui ont objecté, le premier en quelques endroits de son Mémoire, et le second dans un imprimé qui a pour titre: *Réponse de Monsieur le Comte de Matignon, etc., etc., aux Ecrits de S. A. E. de Brandebourg, etc.*, et spécialement aux quatre propositions qui font la matière de l'information suivante.

De la part du roi de Prusse beaucoup d'écrits virent le jour pour réfuter les réponses que ses concurrents lui avaient faites: 1. *L'Addition à l'Information* réfute en détail tout ce que M. le comte de Matignon avait dit dans sa Réponse, en suivant les quatre propositions de l'Information sommaire. 2. Par un autre imprimé il fut répondu à quatre ou cinq préjugés contre le droit de S. M. que les divers prétendants tâchaient de répandre dans le public. 3. Un ouvrage très important dans la conjoncture porte pour titre: *RÉPONSE PARTICULIÈRE POUR S. M. LE ROI DE PRUSSE à l'objection contre ses droits à la pleine souveraineté de Neuchâtel et Valangin prise de la prescription*. 4. Enfin il parut un dernier imprimé, qui est celui dont on va faire usage contre la susdite Réponse de Madame de Lesdiguières.

Il est facile de juger que si on devait reproduire le contenu de tous ces imprimés *pro et contra*, on ferait des écritures immenses; c'est pourquoi on doit se borner à ce qu'on croira qu'il y a de plus intéressant et décisif.

Celui qui était chargé des écritures de S. M. débute ainsi dans sa réplique à la Réponse de Madame de Lesdiguières:

Début de la Réfutation du Cét écrit, qu'on avait promis dès longtemps, comme une pièce fort supérieure en solidité de raisons et de preuves à celle de M. le comte de Matignon, et

capable d'anéantir sans retour tous les fondements des prétentions de S. M. P., vient enfin de paraître aux yeux du public; mais ceux qui, séduits par les sentiments présomptueux de l'auteur, ont eu le plus d'empressement à le lire, n'y ont sans doute rien trouvé qui pût les dédommager de leur attente.

1707  
mémoire de  
Mad. de Les-  
diguières.

Après quoi l'auteur entre en matière; il trouve le début bien hardi et téméraire, pour ne pas dire injurieux, jusqu'à calomnier les droits du Roi, en soutenant (page 1) *que la prétention de M. l'Electeur de Brandebourg a de quoi surprendre et révolter tout ce qu'il y a d'esprits raisonnables.*

La prétention du Roi de Prusse peut bien surprendre par le nombre et la validité des titres qu'on rapporte pour la soutenir, à cause de l'ignorance où la plupart des gens étaient à cet égard; mais c'est une témérité des plus outrées d'oser dire *que cette prétention a de quoi révolter tout ce qu'il y a d'esprits raisonnables.* Il faut que l'auteur et ceux qui sont dans des intérêts pareils aux siens, s'imaginent, pour parler de la sorte, qu'ils ont seuls le bon sens et la raison en partage, et que les autres n'en ont qu'autant qu'il leur plaît de leur en communiquer. Il faudra donc leur en demander par grâce quelque petite portion, et leur dire comme un ancien aux païens de son temps (\*): *Si rationem tenetis, et nobis aliquam ex ista ratione concedite.* Heureusement il y a bien des personnes sensées et raisonnables qui, bien loin de se révolter contre les preuves qu'on leur présente des droits de S. M., se rendent avec un volontaire acquiescement d'esprit à leur évidence.

Plus bas en la même page:

*Il ne le regarde que comme un simple fief.*

On ne peut regarder les choses que comme elles sont, ni les appeler autrement que par leur nom. Ainsi S. M. regarde le Comté de Neuchâtel comme ayant été un fief relevant des princes de Châlons, dont elle a le droit, mais en même temps comme un fief éteint dès qu'il a été réuni à la seigneurie directe de ces princes par la mort de Jean de Fribourg sans postérité. Et tant s'en faut qu'après cette réunion, S. M. regarde encore Neuchâtel comme *un simple fief*, qu'au contraire, elle l'envisage comme un Etat indépendant, dont la pleine souveraineté lui appartient.

Le roi de Prusse regarde le comté de Neuchâtel comme un Etat indépendant depuis qu'il a été réuni à la maison de Châlons en 1457.

*C'est un étranger qui allègue fièrement un titre odieux.*

On ne peut s'empêcher de dire que c'est parler avec une fierté démesurée de S. M. et de ses prétentions. Traiter d'*étranger* le véritable héritier des princes à qui le Comté de Neuchâtel a légitimement appartenu et qui généreusement en avaient concédé la jouissance, sous des conditions de retour, à ceux que les concurrents de S. M. regardent comme les auteurs de leurs prétendus droits; traiter d'*étranger* cet héritier qui réclame son domaine contre ceux qui veulent se l'approprier sans titre et contre les clauses les plus expresses des actes primordiaux; nommer *odieux* un titre des plus favorables qui appelle celui qui est le légitime propriétaire à rentrer dans son bien à l'exclusion des prétendus héritiers d'un injuste occupateur: c'est ce qui doit véritablement faire soulever toutes les personnes portées à la droiture et à l'équité.

Le roi de Prusse traité d'étranger.

Ce n'est que dans une vue maligne, mais peu juste, que l'auteur rapporte certains termes de la lettre interceptée du sieur Dupuy, lesquels, dit-il, *il abandonné aux réflexions du public.* La seule réflexion que le public non prévenu y pourra faire, sera que ces termes partent de la plume d'un écrivain peu ins-

(\*) Arnob. lib. II. adv. Gentil.

1707

truit alors des droits de S. M. et qui sans doute voulait faire entendre que laissant à d'autres la charge de manifester la justice de ces droits, la Cour pourrait se reposer sur lui du soin de la négociation. Mais l'ordre qui lui fut donné bientôt après de s'éloigner de la Suisse, justifie assez clairement le peu de cas que la Cour a fait de ses avis et de ses représentations; outre qu'on n'a pas vu qu'on ait fait ici la moindre démarche pour suivre le prétendu plan de cette négociation.

L'auteur de la Réponse rapporte ensuite une chose comme contenue dans le *Traité Sommaire*, laquelle ne s'y trouve nullement, c'est que le Comté de Neuchâtel relevait de la baronnie d'Arlay.

Ce fait n'est pas véritable et n'est avancé dans aucun endroit de ce Mémoire. Ainsi cet auteur donne dès l'entrée de son ouvrage une idée peu avantageuse de son attachement pour la vérité, en faisant une pareille supposition.

On s'en tient  
au premier titre  
de 1288.

On laissera sans réflexions la 3<sup>me</sup> et la 4<sup>me</sup> page de cet écrit, croyant peu nécessaire pour l'établissement des droits de S. M. d'examiner scrupuleusement tous les faits historiques qui y sont rapportés de l'ancien Royaume de Bourgogne, quoique peut-être il ne fût pas difficile de relever l'auteur en plus d'un endroit, surtout à l'égard de ses citations peu fidèles. Il suffit qu'on ait déclaré et que l'on déclare encore que l'on veut jeter les premiers fondements de la seigneurie directe dont il s'agit sur la concession de l'an 1288, qui, faute de titre plus ancien, doit passer pour l'acte primordial.

Dans sa Réponse aux Articles II et III du Mémoire, l'auteur s'efforce de prouver, par les termes des investitures, que le Comté de Neuchâtel était à la vérité un fief, mais un fief d'une nature fort extraordinaire; que Rolin possédant ce Comte librement et indépendamment, l'avait par une résignation volontaire remis entre les mains de l'Empereur pour acquérir sa protection et celle de Jean de Châlons. Il conclut de là que ce n'est donc pas là un fief propre et donné, mais un fief de protection, *dans lequel il n'y a point de réversion ni de réunion à craindre.*

On soutient hardiment que l'auteur en cet endroit erre, et dans le fait et dans le droit; qu'il suppose faux, et qu'il conclut mal.

A l'égard du fait, il importe d'éclaircir ce qu'il y a d'équivoque dans la réponse qu'on réfute, et à la faveur de quoi l'auteur tâche de surprendre les lecteurs et de leur donner le change.

Sous prétexte qu'on n'a point de preuve bien claire, qu'avant l'acte de 1288, le Comté de Neuchâtel relevait de la directe des princes de Châlons, il veut, par une subtilité et surprise, insinuer que ce Comté était libre et allodial, et que sa sujétion féodale n'ayant commencé qu'alors, ce fief ne peut être considéré que comme un fief offert et de protection, *feudum oblatum et non delatum.*

Mais pour dissiper ces fausses insinuations, il suffit de faire observer que le Comté de Neuchâtel avait de tout temps relevé de l'Empire (\*).

On en trouve diverses preuves de fait dans la consultation de l'an 1664 pour Madame la duchesse de Longueville; écrit que les avocats de Madame de Lesdiguières et de M. de Matignon ne sauraient rejeter, puisqu'ils en ont tiré les principaux fondements de leurs réponses.

Les archives mêmes de Neuchâtel fournissent des titres sans nombre pour la preuve de cette vérité, et l'aigle que la ville de Neuchâtel a pour ses armes, jointe à celles des comtes de la première maison de Neuchâtel, en est un authentique monument. On peut même assurer qu'il n'est personne un peu versée dans l'histoire de ce pays qui l'ignore.

(\*) Notre histoire porte que l'an 1034, l'empereur Conrad inféoda Neuchâtel à Ulrich 1<sup>er</sup>.

Mais pour instruire le public là-dessus avec une entière conviction, on n'a besoin que d'employer les deux actes de l'an 1288, que l'auteur de la Réponse ose cependant réclamer pour lui en cet endroit.

On en a rapporté les termes dans la première proposition de l'Information sommaire, et il y a lieu d'être surpris que l'avocat de Madame de Lesdiguières n'ayant pu répondre un seul mot là-dessus, veuille avec tant de confiance avancer dans ce dernier écrit un fait si formellement contredit par la teneur de ces actes.

Le premier, qui est la concession de l'empereur Rodolphe à Jean de Châlons, contient que la ville et le château de Neuchâtel avec toutes ses appartenances et dépendances, dont Rolin, fils d'Amédée, avait fait résignation à cet Empereur, avaient déjà été tenus par eux, c'est-à-dire par Amédée et Rolin, en fief de l'Empereur et de l'Empire. Le deuxième, qui est la reconnaissance de Rolin lui-même par devant l'évêque de Lausanne, porte formellement qu'Amédée père de Rolin et ses prédécesseurs avaient tenu jusqu'alors Neuchâtel de l'Empire Romain. *Praedicta omnia Amedeus pater Rollini, et ipsius praedecessores ab Imperio Romano hactenus tenuerunt.*

Neuchâtel fief de l'Empereur, et ainsi reconnu.

Il est donc constant, malgré les artifices employés pour déguiser ou pour obscurcir la vérité à cet égard, que déjà longtemps avant la résignation de Rolin, le Comté de Neuchâtel relevait de l'Empire, et qu'il était véritablement un fief de l'Empire.

Cela étant, comment peut-on soutenir que ce n'est ici qu'un fief offert et de simple protection? A quoi sert-il, pour le faire tel, d'alléguer que ce Comté ne relevait pas auparavant des princes de Châlons, et que ce fut dès lors que par une résignation volontaire de Rolin il entra dans leur vasselage? Cela ne fait rien au fait, et ne peut point altérer la nature du fief par rapport à Rolin. Tout ce changement survenu n'opère autre chose, si ce n'est qu'au lieu que Rolin était vassal immédiat de l'Empire, il est devenu vassal immédiat de la Maison de Châlons par la concession de l'Empereur. Et comme ses prédécesseurs et lui avaient tenu de l'Empereur et de l'Empire le Comté de Neuchâtel en qualité de véritable fief, ainsi proprement dit, ils l'ont ensuite tenu de cette même manière de la Maison de Châlons, qui leur a promis sa garantie envers l'Empire. D'ailleurs bien loin que la reconnaissance de Rolin et de ses successeurs, et les autres actes qui se sont passés du depuis, favorisent en quelque manière et en quelque endroit cette supposition d'un fief offert, on n'y trouve rien qui n'établisse la nature d'un fief des plus véritables et des plus propres, à la réserve de la succession accordée, au défaut des mâles, aux femelles de la Maison de Neuchâtel, faveur et bienfait que les vassaux de Neuchâtel ont reçu de la bienfaisance de Jean de Châlons, Isabelle, fille de Louis, ayant été la première qui a été comtesse de Neuchâtel (\*).

Comment Neuchâtel est devenu fief de Châlons.

La première reconnaissance de Rolin de l'an 1288 marque nettement et sans aucune modification, qu'il avait pris en fief de Jean de Châlons, le Comté de Neuchâtel: *Confessus est se cepisse in feudum.*

Les reconnaissances suivantes de 1311, 1357, 1407, etc., font toutes mention de la reprise du fief; car elles disent: que les comtes de Neuchâtel l'ont repris en fief; que leurs filles, au défaut d'hoirs mâles, le peuvent et doivent reprendre en fief de la maison de Châlons. Ces termes ne peuvent assurément convenir qu'à un fief véritable et proprement dit.

Dans l'Acte de 1357, il y a une exception, non seulement de ce que Louis de Neuchâtel tenait en fief de quelque autre seigneur que des princes de Châ-

(\*) Voyez dans le Tome 1er des Annales, la liste des seigneurs de Neuchâtel depuis le premier seigneur, ainsi que celle de tous les comtes jusqu'à Mad. de Nemours.

1707

lons, mais une réserve expresse répétée dans l'hommage de Conrad de Fribourg de l'an 1407 des biens qui étaient *d'héritage de pur et franc alleu*, ce qui dénote la différence essentielle des biens de cette dernière espèce, *héréditaires et allodiaux*, à ceux qui, comme le Comté de Neuchâtel, étaient véritablement *féodaux*.

A toutes ces considérations, on joint celle de la nécessité indispensable dans laquelle ont été tous les successeurs féodaux du Comté de Neuchâtel de prêter une nouvelle reconnaissance, et de demander un renouvellement d'investiture à leurs seigneurs directs; de leur donner le *dénombrément* et la déclaration de leurs fiefs.

Conrad de Fribourg ayant négligé ce devoir, le prince de Châlons saisit le fief, qu'il ne lui remit qu'après sa soumission faite en l'an 1407.

Toutes ces astrictions et ces devoirs sont des suites naturelles d'un fief propre et originairement déséré: *Solemnis concessionis renoratio petenda est a vassallo in recognitionem domini directi, ut appareat quod à domino rem in feudum et tanquam beneficium accepit. (\*)* C'est la raison qu'on donne des reconnaissances: elles servent à assurer le vassal contre son seigneur, et le seigneur contre son vassal.

Enfin la qualité de *fief lige*, en laquelle les comtes de Neuchâtel ont possédé ce Comté, la déférence et la soumission qu'ils ont marquées dans leur conduite pour les princes de Châlons, leurs seigneurs directs, souverains et dominants, ne sauraient s'accorder avec la supposition d'un fief offert et de simple protection.

Par la reconnaissance de l'an 1311, Rolin confesse de tenir en *fief lige* de son seigneur Jean de Châlons, *devant tous autres seigneurs, avec promesse pour lui et ses héritiers de l'aider contre tous hommes*, le comté de Neuchâtel et ses dépendances. Les mêmes mots de *fief lige* et *d'hommage lige devant tous autres seigneurs* se trouvent aussi dans les reconnaissances et hommages de 1357, 1397 et 1407.

Rolin ou Rodolphe voulant émanciper son fils Louis, et lui donner le Comté de Neuchâtel en préciput et avancement d'hoirie, comparut en 1325 comme sujet et suppliant, et passa en cette qualité cet Acte d'émancipation en présence de Béatrix de Vienne, mère et tutrice de Jean de Châlons, assise sur son tribunal.

Reconnais-  
sance de Louis  
et d'Isabelle.

Isabelle, fille de Louis, faisant sa reconnaissance du fief de Cerlier en 1376 à Amédée, comte de Savoie, eut la précaution pour ne pas déroger à sa qualité de vassale lige des seigneurs de Châlons, de déclarer que c'était sans préjudice de ses devoirs féodaux envers ces mêmes seigneurs.

Cette même Isabelle ayant donné en arrière-fief le château de Vaumarcus à Girard, fils naturel de Jean son frère, ce Girard eut recours à l'autorité de Jean de Châlons, seigneur dominant, et en obtint, l'an 1397, la confirmation et l'approbation de cette sous-inféodation. Peut-on n'être pas convaincu par tous ces endroits que les comtes subalternes de Neuchâtel ont toujours reconnu les princes de Châlons pour leurs seigneurs véritables et *souverains*? Qualité qui est aussi exprimée nommément dans l'Acte du 13 d'août 1406.

Oser, après tout cela, soutenir et publier que ces comtes n'étaient point, à proprement parler, les vassaux de la Maison de Châlons, c'est vouloir étrangement se commettre, ou avoir une très mauvaise opinion des lumières et du discernement des lecteurs.

Il n'y a pas d'apparence qu'on veuille tirer quelque avantage de ce que dans la concession de l'empereur Rodolphe de l'an 1288 il est dit, *que Rolin*

(\*) Struv.

1707

lui avait librement de son bon gré résigné son Comté de Neufchâtel; car, outre que cela est du style ordinaire de tous les contrats, pour marquer le libre consentement des parties, il se pratique ainsi, surtout dans la Cour impériale, en des cas pareils à celui dont il s'agissait entre l'Empereur et Rolin, lorsqu'un vassal accusé et convaincu de félonie veut prévenir la sentence par sa soumission. D'ailleurs cela ne ferait rien par rapport et à l'égard de la précédente et primitive *directité* de l'Empire, évidemment justifiée par ce qui a été représenté ci-dessus.

L'auteur, qu'on réfute, à la page 9e de sa Réponse, prétend trouver dans les hommages de 1311, 1357 et 1407 une clause qui établit formellement son prétendu vasselage *volontaire*, et il paraît s'applaudir beaucoup de cette subtile découverte, qu'on ne croit pourtant pas capable de produire une dangereuse impression sur les esprits.

Art. 3, p. 305,  
p. 296.

I. Tout ce qui, dans ces hommages, précède et suit la clause dont il s'agit, ruine la conséquence qu'on en veut tirer. Dans le commencement on y voit une féauté lige devant tous autres seigneurs, une reconnaissance spécifique de toutes les dépendances du fief, et un aveu de tenir et d'avoir repris en fief toutes ces choses de la Maison de Châlons. La fin de ces actes contient une exception des biens allodiaux du vassal et de ceux qui relevaient d'un autre seigneur, une stipulation de garantie envers l'Empereur et l'Empire en cas de recherche pour raison de ce fief, et une promesse d'*aider, servir et valoir* au seigneur *contre tous*. Cela peut-il compâtrir avec l'assertion d'une féauté qui ne doit durer qu'autant qu'il plaira au vassal?

II. On n'a qu'à examiner cette clause en elle-même indépendamment de celles qui la précèdent et qui la suivent, mais prise pourtant en son entier et non tronquée, pour être convaincu qu'on n'en peut rien inférer qui favorise la supposition alléguée.

*Acte de 1407.* „Encore est à savoir, que le dit Messire Jean de Châlons et ses hoirs sont tenus et doivent, sur la peine de tous les fiefs que nous tenons de lui dessus écrits, de nous aider et valoir et à nos hoirs de tout leur pouvoir contre toutes manières de gens, tandis comme nous et nos hoirs voudront ester à droit par devant lui et ses hoirs; et nous le dit Conrad et nos hoirs sommes tenus et devons servir et valoir au dit Messire Jean de Châlons et à ses hoirs contre tous, si comme bon vassal est tenu servir et valoir à son bon Seigneur.“

On trouve là un double lien entre le seigneur et le vassal, et un double engagement qui le forme: mais le plus naturel et le plus indispensable de ces engagements et que l'autre suppose, est celui du vassal envers son seigneur. Le seigneur promet son assistance et sa protection au vassal, à condition et tout autant de temps que celui-ci lui rendra ses devoirs féodaux et lui sera fidèle. D'autre part le vassal s'engage à le servir, aider et lui valoir contre tous, dans l'espérance que son seigneur sera toujours porté à le protéger: c'est un devoir réciproque, mais qui ne contient rien en soi qui marque une liberté à l'une des parties de s'en dispenser selon son bon plaisir: il y a de l'absurdité à tirer une pareille conséquence.

Sous prétexte qu'un prince promettra à ses sujets de les défendre et de les protéger, pendant qu'ils lui seront fidèles, oserait-on conclure qu'il dépend de ses sujets de se soustraire quand il leur plaira de sa domination? Parce qu'un père donnera à ses enfants des assurances positives de sa tendresse et de son affection, tandis qu'ils lui seront obéissants, voudrait-on inférer qu'ils peuvent à leur volonté s'affranchir de sa dépendance et se rendre réfractaires à ses ordres? Il faudrait renoncer au sens commun et aux notions les plus naturelles,

1707

pour raisonner de cette manière. Si une semblable conséquence pouvait être admise en faveur du vassal, on pourrait, à plus forte raison, la tirer en faveur du seigneur, et assurer que puisque le vassal promet de le servir, tandis qu'il le traitera comme tel, il dépend du seigneur de faire cesser quand il lui plaira cette relation, et de reprendre son fief. S'il était échappé aux avocats de S. M. un pareil raisonnement, quel essort ces Messieurs qu'on réfute n'auraient-ils pas donné à la vivacité et à la fougue de leur imagination? Assurément on aurait eu à essuyer les traits les plus animés et les plus insultants de leur plume. Il leur faut céder l'honneur d'avancer hardiment et en beaux termes les paralogismes les plus insoutenables.

Enfin on prie le lecteur de se souvenir et de se réfléchir sur les termes qui se trouvent au commencement de cette clause, que Jean de Châlons promet pour lui et ses hoirs de protéger le vassal, à *peine de tous les fiefs qu'il tenait de lui.*

Cela marque deux choses assez sensiblement. L'une, que tandis qu'il voudra remplir ses devoirs de seigneur, il ne pourra pas être privé de son droit au fief et de sa seigneurie directe; l'autre, que puisque le vassal se sert en cet endroit, comme dans les autres hommages, du terme de *tenir*, c'est nécessairement un fief propre et véritable, un fief donné et déferé et non un fief offert, volontaire et de simple protection. (Le fief est de la même nature entre les mains de Châlons qu'il était entre les mains de l'Empereur.)

On trouve en effet dans les auteurs qui ont écrit le plus clairement sur ces deux sortes de fiefs, qu'ils marquent la différence essentielle des unes aux autres, en appelant les premiers des fiefs *tenus* du prince, et ces derniers des fiefs *relevant* du prince. (V. St-Julien de Baleur: *Des antiquités de Châlons.*)

Réfutation de  
la souveraineté  
d'Ulrich.

Après ce qu'on vient de représenter, il est presque superflu de réfléchir sur la preuve que l'auteur, à la page 6 de sa réponse, veut tirer des franchises accordées par Ulrich aux bourgeois de Neufchâtel, l'an 1214, pour montrer qu'en ce temps là le Comté était souverain, et n'avait point de seigneur direct. 1. Ce qui démontre évidemment que la conséquence n'est pas juste, c'est qu'il y a plusieurs concessions de franchises faites à la Ville de Neufchâtel par les comtes Raoul, Louis et Isabelle, qui cependant étaient alors, et de l'aveu de l'auteur, sous la directe des princes de Châlons. D'ailleurs les bourgeois de Valangin ont aussi reçu diverses franchises et immunités de la part de leurs seigneurs particuliers, qui n'étaient cependant que des vassaux des comtes subalternes de Neufchâtel. Comment donc peut-on alléguer de pareilles concessions comme des preuves non contestables de la souveraineté et de l'indépendance? 2. Ces concessions des franchises donnent lieu d'en tirer un argument bien concluant, pour faire voir que les comtes de Neufchâtel étaient dans une vassalité proprement dite et bien étroite de la Maison de Châlons. On voit en effet que la Ville de Neufchâtel eut besoin de recourir à l'autorité de Jean de Châlons pour avoir la confirmation des franchises qu'ils avaient reçues de divers comtes vassaux et auxquelles Conrad de Fribourg avait voulu donner atteinte. L'acte d'hommage du Conseil et de la Communauté de Neufchâtel du mois d'août 1406 porte par exprès: „Que Jean de Châlons avait octroyé par ses lettres patentes, que les „libertés et franchises à eux données par feu leurs seigneurs jadis comtes de „Neufchâtel, soyent valables et établies perpétuellement, et par ses dites lettres „avait fait commandement aux comtes de Neufchâtel tant présents qu'avenir, „que les dites libertés et franchises et bonnes coutumes, ils voulussent tenir en „tous leurs points, sur les peines comprises ès lettres des dites franchises et „libertés, et sur toutes autres peines que de droit ils pourraient encourir etc.“

Confirmer des franchises accordées par le vassal; faire commandement au vassal de tenir et observer les franchises, libertés et bonnes coutumes en tous leurs points; le menacer de diverses peines en cas de désobéissance; n'est-ce pas agir en seigneur véritable et souverain? Et quand on n'aurait que ce seul acte, n'en aurait-on pas assez pour détruire cette absurde allégation d'un fief improprement dit, et qui n'assujettissait le vassal qu'autant qu'il lui plaisait? L'auteur de la Réponse [devrait assurément sentir de la confusion d'avoir osé avancer et soutenir un fait dont on lui démontre la fausseté par tant de preuves.

A l'occasion de ces franchises, on doit ici rassurer Messieurs de la Ville de Neufchâtel, aussi bien que tous les autres Corps et Communautés de l'Etat, contre les vaines appréhensions que les concurrents de S. M. leur voudraient faire naître, leur insinuant que si ses prétentions ont lieu, et qu'on regarde la possession des marquis de Hochberg et des ducs de Longueville comme une injuste détention du Comté, toutes les franchises reçues pendant leur gouvernement seront déclarées nulles. Car outre que cela ne se pourrait pas avec justice, puisque les réglemens faits par des possesseurs injustes de l'autorité publique dans le temps qu'ils étaient reconnus pour légitimes, ayant pour fondement la bonne foi des peuples, ne peuvent pas être enfreints ni annullés par leurs successeurs, selon la décision expresse du Droit en la loi 3. ff. de Offe. Prætor. D'ailleurs ces Messieurs doivent et peuvent certainement attendre de la naturelle générosité du Roi, que non seulement, à l'exemple de Jean de Châlons qui confirma les franchises des comtes vassaux d'alors, il confirmera de même celles qu'ils ont reçues des maisons de Hochberg et de Longueville, mais qu'il se fera un plaisir de leur en accorder de nouvelles, qui signaleront envers eux sa bonté et sa libéralité par dessus tout ce qu'ils ont éprouvé jusques ici de leurs comtes putatifs; et c'est sur quoi ils peuvent sûrement compter.

Les concessions faites pendant la possession des ducs de Longueville ne peuvent être révoquées non plus que celles des temps précédents, encore que les comtes et marquis de Hochberg et leurs successeurs aient possédé injustement.

Mais il ne suffit pas d'avoir montré que l'auteur de la Réponse a erré dans le fait, en soutenant que c'était ici un fief offert et de simple protection, il faut encore faire voir en deux mots, qu'il se trompe aussi dans le droit, lorsqu'il assure dans la page 6 que dans ces sortes de fiefs offerts il n'y a point de réversion ni de réunion à craindre.

Erreur de droit démontrée à supposer que le fief fût offert.

On lui soutient qu'il établit une maxime toute nouvelle et formellement opposée à la jurisprudence féodale. En effet, il est certain que les fiefs de cette espèce nommés en latin *oblata* seu *recognita*, en allemand *aufgetragene Lehen*, quelque libres qu'ils aient été dans leur origine, subissent la condition des autres, et sont soumis aux mêmes lois de réversion (voy. au long *Struve in Syntagm. Jur. feud. Cap. VII. aph. 10. n. 10. Rosenth. Cap. II. Concl. 24. Stryck. Exam. jur. feud. Cap. IV. qu. 17*), *eadem feudi illius cum aliis feudis est natura*, même quand le fief aurait été soumis par testament ou par legs.

Il est vrai que quelques docteurs feudistes disent que dans les cas de félonie qui donnent lieu à la commise et à la privation du fief, on use de quelque indulgence et qu'on traite le vassal avec moins de rigueur. *Si de feudi privatione agatur, mitius cum tali vasallo procedendum.*

Indulgence pour les vassaux qui ont offert leur fief.

Mais d'ailleurs, pour la succession et surtout pour la consolidation de l'utile à la directe, par l'extinction des personnes nommément comprises dans les investitures, il n'y a nulle différence de ces fiefs aux autres, et l'avocat de Madame de Lesdiguières ne pourra guères appuyer sur une autre autorité que la sienne propre, cette maxime, que dans les fiefs de cette nature il n'y a ni réversion ni réunion à craindre. Le fameux Rosenthal, cap. VII, conclus. 34, n. 8 décide formellement sur le fondement de plusieurs autorités et de l'usage constamment observé; que dans les fiefs offerts les femmes sont exclues de la succession, et déclare très faux le sentiment opposé.

1707

En Dauphiné il y a quantité de fiefs qui ont été originairement des fiefs francs et allodiaux, que les propriétaires ont remis à d'autres, de qui ensuite ils les ont repris en fief, et à la charge de la foi et de l'hommage; cependant ces fiefs se règlent absolument par les mêmes lois que les autres de cette province, et sont même tous des fiefs *de danger* et sujets à la peine de commise. Boissieu : De l'usage de fiefs, Part 1, Ch. 3 et 44.

A. l'égard de la II. proposition etc., l'auteur de la Réponse oppose en cet endroit que S. M. Prussienne ne peut avoir aucun droit sur le Comté de Neuschâtel, Guillaume de Nassau n'étant point descendu de Jean de Châlons, à qui la concession de Neuschâtel fut faite l'an 1288, puisqu'elle fut faite pour lui et ses *héritiers légitimes*, et que par le droit féodal de l'Empire, ces mots ne doivent s'entendre que des descendants naturels de celui qui a été investi le premier.

On réplique :

1. Que c'est *excipere de jure tertii*, c'est-à-dire opposer une défense et une exception qui ne regarde que le droit d'autrui, à savoir de l'Empereur.

Les prétendants français ne pourraient tirer aucun avantage de la mort de Philibert de Châlons sans enfants, à supposer que le fief fût masculin, vu qu'en ce cas le fief serait retourné à l'Empereur.

2. Les prétendus successeurs des comtes vassaux de Neuschâtel ont d'autant moins de raison d'alléguer cette exception, qu'elle anéantit tout le droit des auteurs de leur descendance. En effet, supposé que le fief entre les mains des princes de Châlons dût être considéré comme un fief allemand et masculin, et non comme un fief bourguignon patrimonial et héréditaire, on convient que les termes d'*héritiers légitimes* devraient s'entendre des seuls mâles et des descendants par mâles, mais non de tous les descendants naturels du vassal, comme le soutient l'avocat de Madame de Lesdiguières par une traduction peu fidèle de ses citations marginales, pour les accommoder à ses vues, ce qui est un de ces tours qu'il appelle *usés* et qu'il sait cependant lui-même merveilleusement mettre en œuvre. Mais il s'en suivrait de là [les considérations que l'on joindra à celles-ci mises à part] que le droit du vassal et de sa descendance ayant manqué par la mort de Philibert de Châlons, dernier mâle, le droit du sous-vassal aurait cessé en même temps, et que le fief serait revênu à l'Empereur, comme seigneur sursouzerain. *Finita generatione domini subinfeudantis jus ad dominum primum redit. Rosenth. Chap. IX. Concl. 49. et Chap. XI. Concl. 21. Struv. Sintag. jur. feud. Cap. I.* Il y a plus : c'est que Jean de Châlons n'ayant pu sous-inféoder le Comté sous des lois et des conditions plus relâchées (\*) que celles sous lesquelles il l'avait reçu, ce fief n'aurait jamais pu passer aux filles du sous-vassal, et, nonobstant le contenu faux des investitures de 1311 et de 1357, il serait revênu au seigneur supérieur dès la mort de Louis de Neuschâtel, qui ne laissa point de mâles.

3. L'on pourrait dire que Philibert de Châlons étant le dernier mâle, et ne se trouvant plus de successeur nécessaire du fief, il a eu la faculté d'en disposer en faveur de René de Nassau son neveu, fils de sa sœur son héritière légitime, et celui-ci en faveur de Guillaume de Nassau son cousin-germain (et son héritier légitime sans le secours d'aucun testament); de même que dans les fidéicommiss (auxquels les fiefs sont fort analogues) lorsqu'il ne reste plus de personnes qui y soient comprises (\*\*), ou dans le cas d'une prohibition testamentaire d'aliéner les biens hors de la famille (\*\*\*), lorsque la famille finit, le dernier possesseur de l'hoirie, ou le dernier de la famille, a une pleine liberté de tester en faveur de qui bon lui semble.

(\*) Struv. Ibid. Cap. XII. aph. 11.

(\*\*) Christoph de Paz de Fenuta. Tract. 2. Chap. 85, n. 70 ubi laud. Bald. et alios.

(\*\*\*) Prohibita alienatione extra familiam, ultimus de familiâ non prohibetur alenare.

4. Il n'y peut avoir des difficultés après les déclarations de l'empereur Charles-quin sur ce sujet en faveur de René et de Guillaume de Nassau, comme héritiers et successeurs universels de Philibert de Châlons. Cet empereur était le seul intéressé à empêcher que le fief ne passât à des successeurs non féodaux; il était d'ailleurs le seul en droit et le seul compétent (\*) pour déclarer le véritable sens de ces mots d'*héritiers légitimes* contenus dans la concession de l'Empereur Rodolphe, premier auteur de ce fief. Il s'est déclaré d'une manière claire et non équivoque là dessus, non seulement par des lettres d'octroi non limitées, pour tester de tous les fiefs, par des confirmations, des dispositions testamentaires faites en conséquence, et en reconnaissant par plusieurs actes publics et solennels les princes de Nassau pour héritiers légitimes de la Maison de Châlons, mais en les autorisant expressément et sans réserve à demander devant des juges par lui établis la restitution du Comté de Neufchâtel. C'est ce qui se justifie entr'autres preuves par les lettres patentes de cet Empereur, des 14 mars 1540 et 14 mai 1544, dont on a une copie authentique.

5. Dans le procès agité devant les arbitres et au Grand Conseil de Malines, dès l'an 1533 jusqu'en l'an 1552, entre la Maison de Nassau et celle de Longueville, c'est un point avoué par toutes les parties, que la seigneurie directe de Neufchâtel, avec les droits qui en dépendaient, faisait partie de la succession de Châlons. C'est là dessus que roulent et sont fondées les contestations de part et d'autre, comme sur un principe qu'on ne pouvait pas mettre en question: on en a les pièces entre les mains en bonne et due forme.

(Page 10.) „Le testament de Jean de Fribourg, qui appelle Rodolphe „de Hochberg n'avait rien de contraire à l'ordre successif d'une souveraineté, ni à un fief en dignité, quoique Guillaume son père fût „appelé le premier.“

L'auteur voudrait insinuer ici par un de ses artifices ordinaires, que l'on dispute la validité du testament de Jean de Fribourg par cette raison que Rodolphe était appelé au préjudice de Guillaume son père. On n'a jamais pensé à objecter ce prétendu saut de degré. Il est fort aisé de résoudre des objections qu'on s'est forgé soi-même à sa fantaisie.

(Page 11.) „C'était sur ces maximes que Rodolphe de Hochberg appuyait son testament dans le procès qu'il eut avec Louis de Châlons, et non pas sur l'aliénabilité, comme voudrait le faire croire „l'auteur du Mémoire.“

L'auteur du Mémoire n'a rien voulu faire croire qui ne soit fort véritable. On a un vieux manuscrit de ce temps là, dans lequel on voit que Rodolphe de Hochberg soutenait que Neufchâtel était un fief *ad usus et consuetudines Burgundiae, secundum quos Vassalli possunt testari de suis feudis, et in illis instituere suos hæredes quos volunt, etiam extraneos*. Dans le renouvellement de sa bourgeoisie avec Berne, il dit que son oncle (\*\*), *par singulière amitié*, lui avait fait donation, à cause de mort, de ses terres; et le canton de Berne le reçoit à bourgeois en qualité d'héritier testamentaire de Jean de Fribourg.

(Page 11.) „La même relation qu'il y a entre le domaine direct et „l'utile, le seigneur et le vassal supposent un même ordre de succession. *Ad paria judicantur*, disent les feudistes. Or comme la „concession de l'an 1288 était pour Jean de Châlons et pour ses héritiers légitimes, les comtes de Neufchâtel devaient avoir un droit „égal dans la succession du Comté.“

(\*) *Dubium non est, quin successor in dignitate possit declarare mentem sui antecessoris.* (Mænoch. Cons. 193. Casp. Kloch. Cons. 6.)

(\*\*) Il était cousin germain de son père.

1707

La plus petite teinture du droit féodal suffit pour découvrir le faux de ce raisonnement. La maxime que *dominus et vassallus ad paria judicantur*, (qui souffre d'ailleurs plusieurs exceptions en faveur du seigneur) ne regarde que leurs devoirs réciproques, et la parité des peines à quoi ils sont soumis pour de pareils cas de félonie. Mais l'on ne peut sur aucun fondement solide établir cette même parité entre le sous-vassal, par rapport à son seigneur immédiat qui lui a sous-inféodé le fief, et ce seigneur sous-inféodant lui-même, par rapport au seigneur supérieur et suzerain de qui le fief est premièrement émané. Les engagements respectifs des uns et des autres peuvent être différents. Le premier vassal ne peut pas à la vérité, comme on l'a dit ci-dessus, sous-inféoder le fief à des conditions plus relâchées que celles sous lesquelles il l'a reçu; mais il lui est permis d'en imposer des plus étroites, tant pour les services féodaux que pour la succession du fief. Ainsi, s'il a reçu un fief propre, et qu'il ne puisse être possédé que par les mâles et les descendants par mâles du premier acquéreur, il ne peut en le sous-inféodant le rendre transmissible aux filles. Mais si c'est un fief féminin ou héréditaire, il le peut rendre masculin en le sous-inféodant (\*).

(Ibid., p. 11.) „La seconde qu'il s'agissait d'un fief auquel Rolin avait „volontairement soumis son propre bien, etc.“

On a ci-dessus fait voir l'erreur de l'auteur, et en droit et en fait, par rapport à son imaginaire fief offert.

(Page 12.) „La troisième raison est que quoiqu'il semble que la clause de l'investiture ne comprenne qu'une fille, etc.“

S'il fallait s'en tenir à la reconnaissance de 1311, et que par celle de 1357 il n'y eût pas une extension en faveur des filles, bien loin que ce fût une grande erreur de borner la succession à une seule fille, ce serait une grande erreur de vouloir l'étendre à plusieurs. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a mis en question si le terme singulier de *filie* en pouvait comprendre plusieurs, et la chose a été décidée par cette distinction : Que quand le mot *filia* se trouve dans la disposition de la loi (\*\*), alors le singulier comprend le pluriel, étant considéré comme un individu vague, qui se prend pour l'universel. Mais il en est tout autrement quand ce terme se trouve dans la convention des hommes, car alors il ne doit et ne peut être entendu que singulièrement.

Cela doit avoir d'autant plus lieu (\*\*\*) lorsqu'il s'agit d'un acte et d'un contrat féodal, qui, plus que tous les autres contrats, est censé de droit étroit et non susceptible d'aucune extension. Tous les termes en doivent être pris à la lettre sans qu'on y puisse sous-entendre autre chose que ce qui est formellement exprimé.

Enfin cette restriction doit nécessairement être admise dans un acte féodal, qui au défaut des mâles appelle une fille. Cette concession étant contre la nature propre des fiefs est véritablement un privilège, et non un bénéfice, et doit être par conséquent entendue dans un sens étroit et resserré.

(Page 12.) „Cette clause de l'investiture, qui appelle la fille, est relative à la coutume de Bourgogne, laquelle appelle indistinctement „toutes les filles qui descendent du premier investi.“

La coutume de Bourgogne appelle non-seulement toutes les filles mais les collatéraux et les héritiers étrangers. Ainsi elle est citée ici très mal à propos, et ne serait guère propre à soutenir l'inaliénabilité de ce Comté.

(\*) Rosenth. Cap. IX. Concl. 44. in fin. Struv. Cap. XII. aph. 11 No. 6. Strich. Exam. Jur. feud. Cap. XIX. No. 7.

(\*\*) Rebuff. sur la loi, Boyes § hoi sermone ff verb. significatiōne.

(\*\*\*) Omnia feuda sunt stricti juris, et verba proprie sunt intelligenda, nec aliquid aliud quam quod expressum est subintelligendum. Rosenth. Cap. I. Concl. 5.

La clause de l'investiture qui appelle les filles, n'est nullement relative à la coutume de Bourgogne, et s'il est dit que l'hommage est fait *ès us et coutumes de Bourgogne*, cela ne se rapporte qu'à l'hommage même, et aux suites qui en dépendent, en quoi le seigneur voulut bien gratifier son vassal et lui donner une nouvelle marque de son affection. Car, au lieu que par la disposition du droit féodal, les vassaux sont obligés de demander dans l'an, depuis le décès du dernier possesseur, l'investiture au seigneur, sous peine de perdre le fief; par les us et coutumes de Bourgogne, la négligence du vassal à cet égard, n'est punie que par la perte des fruits du fief, jusqu'à ce qu'il ait rempli ce devoir.

Pour ce qui est de la succession, il est clair que ce n'est point par les us et les coutumes de Bourgogne qu'il faut la régler, mais uniquement par l'investiture même. L'on remarque en effet dans celle de 1357, qu'après ces termes des *us et coutumes de Bourgogne* qui y sont répétés, il y a pour la succession au fief, un article séparé qui la règle. *Encore est à savoir*, etc., ce qui désigne une nouvelle loi qui ne tire point sa force et son autorité de ces us et coutumes de Bourgogne, mais d'une convention réciproque du seigneur et du vassal.

Mais quand même les termes des us et coutumes pourraient être relatifs à la succession, cette relation serait toujours nécessairement restreinte et limitée par le règlement que l'acte même contient pour cette succession; c'est-à-dire, qu'au lieu que naturellement le fief n'aurait pu être repris que par les mâles du vassal, le prince de Châlons a bien voulu, par un effet de son bon plaisir, relâcher de cette rigueur, et par une espèce d'accommodation à la coutume de Bourgogne à cet égard, déclarer le fief transmissible à une fille par l'investiture de 1311, et à plusieurs par celle de 1357. Mais il ne faudrait pas étendre l'emploi de cette coutume de Bourgogne au-delà des cas auxquels les parties ont voulu et déclaré qu'elle devait avoir lieu. La succession à défaut de mâles n'est concédée par ces investitures qu'à une fille, ou à plusieurs filles de la Maison de Neufchâtel, sans aucune mention de leurs descendants ni des héritiers étrangers. Il ne faut par conséquent pas recourir à la coutume de Bourgogne, pour appeler à la reprise de ce fief les descendants des filles qui n'y ont aucune vocation par ces actes d'investiture. Elles contiennent l'ordre qu'il faut suivre et la règle à laquelle on doit indispensablement se conformer (\*). Il ne faut jamais recourir à la disposition des lois civiles ou municipales qu'au défaut de la disposition particulière des hommes, ni régler par leur autorité les cas auxquels ils ont eux-mêmes expressément pourvu. *Provisio hominis, provisionem legis cessare facit. (L. fin C. de Pact. Convent.)*

(Page 13.) L'auteur de la Réponse qu'on réfute assure d'un ton affirmatif et en termes insultants, que la vocation des filles comprend nécessairement celle de tous leurs descendants. Il accuse l'auteur du Traité sommaire de ne pas raisonner en jurisconsulte, lorsqu'il avance que le marquis de Hochberg ne pouvait pas succéder par lui-même parce que les mâles des filles n'étaient pas appelés. Il se récrie là-dessus : *Quel paradoxe, les mâles exclus où les filles sont appelées!* Il soutient qu'on n'a jamais proposé si lorsque les filles sont appelées, les mâles qui descendent d'elles peuvent être exclus.

Qui ne croirait qu'il n'y a que des vérités incontestables dans tout ce qu'il avance si magistralement et d'une manière si triomphante? Mais pour ne pas le laisser jouir longtemps de la joie de son imaginaire triomphe, on va montrer

(\*) *Inspiciendæ sunt prius, privatæ et propriæ leges quàm publicæ et communes, quæ in feudis possunt per pacta privatorum immutari. Struv.*

1707

que non seulement on a proposé et mis en question dans les cas semblables à celui-ci : *Si lorsque les filles sont appelées, les mâles qui descendent d'elles peuvent être exclus?* mais que cette question a été même décidée pour l'affirmative.

Si les fils des filles sont appelés après leur mère.

C'est déjà une question agitée entre les docteurs, si les mâles descendants des filles sont compris dans le fideicommis fait en faveur des descendants en ligne masculine. Fusarius, célèbre jurisconsulte italien, en a fait un chapitre entier dans sa question 346 qui a pour titre : *an linea vocata, fœminæ et descendentes ab eis veniant?* Si la ligne étant appelée, les femmes et leurs descendants sont aussi appelés?

Il décide d'entrée qu'il n'y a point de difficulté que les femmes ne soient appelées, parce qu'elles sont de l'agnation, et par conséquent de la ligne. Il ajoute qu'il y a plus à douter, si les descendants des femmes sont et peuvent être censés de la ligne. Sur quoi il rapporte d'abord l'opinion de quelques docteurs qui le croient ainsi; mais il se détermine pour le sentiment contraire qui les exclut, c'est-à-dire les descendants des femmes, du fideicommis fait en faveur de la ligne, et il allègue pour raison que la femme finit la ligne de son père et donne commencement à une autre ligne (\*). Ce qu'il appuie tant de l'autorité d'un très grand nombre de jurisconsultes que du texte formel du droit.

Voilà donc les filles appelées, et leurs descendants exclus. Par conséquent il n'est pas vrai que *la vocation des filles comprend nécessairement celle de tous leurs descendants*, comme l'auteur de la Réponse ose l'avancer.

Le même Fusarius met ensuite en question, si la ligne masculine ou les descendants par ligne masculine étant appelés, les femmes sont comprises dans cette vocation? Il allègue d'abord le sentiment de ceux qui dans ce cas particulier donnent l'exclusion aux femmes, et il rapporte ensuite le sentiment contraire qui les admet comme étant le plus vrai, le plus juste et le plus suivi. Mais à l'égard des descendants mâles des femmes, il assure, comme incontestable, qu'ils doivent être exclus, bien que la femme venant d'un mâle y fût admise, *licet admitteretur fœmina ex masculo descendens*. Voilà donc encore une fois des filles appelées et des mâles exclus. Quel paradoxe! Il faut donc nécessairement, selon l'avocat de Madame de Lesdiguières, que ce savant Italien ne raisonne pas en jurisconsulte, puisque l'auteur du *Traité sommaire* n'avance rien en cet endroit qui ne soit conforme à ses décisions.

Le même, dans sa question 352, soutient que si un testateur avait ordonné que ses biens restassent et fussent conservés dans la famille, la fille véritablement serait appelée, comme étant de la famille, mais que ses enfants en seraient exclus, comme n'étant pas de la famille de la maison du testateur. Sur quoi il cite *Mantic. de conject. ult. vol. Menoch. Consil 197*, et autres.

Il passe plus avant et assure que dans un pareil fideicommis, les filles ayant été admises, ne le transmettent pourtant pas aux fils qu'elles laissent en mourant, mais qu'il doit, à leur exclusion, être remis au plus proche parent masculin (\*\*).

On peut fortifier ce sentiment par celui d'un fameux jurisconsulte d'Avignon, qui, après plusieurs autres, établit cette thèse comme une conclusion généralement reçue: que les mâles descendants d'une femme ne sont pas compris dans la vocation de la ligne masculine, parce que leur mère a bien été de cette

(\*) Per fœminam rumpitur linea paterna et alia incipit cognationis origo. L. jurisconsultus § cognationis ff de gradibus.

(\*\*) In fideicommissó restitutorio successivo, et duratorio in familia, filii fœminæ jam admisæ non succedent, sed mortuâ feminâ, bona erunt restituenda proximiori de agnatione.

ligne, mais qu'elle en a été la fin, et en a commencé une autre. (*Tondui Resol. civil. part. II. C. 18.*) *Est conclusio receptissima, quòd sub nomine lineæ masculinæ non veniunt masculi descendentes ex femina, cùm femina sit finis lineæ masculinæ et principium feminæ. (Vid. Menoch Cons. 209 et 326 Pereg. de fideic. art. 22.)*

1707

Quand on n'aurait autre chose à rapporter sur ce sujet, il y en aurait sans doute assez pour démontrer que l'auteur de la Réponse a soutenu trop à la légère (pour ne rien dire de plus) *qu'on n'avait jamais encore proposé, si lorsque es filles sont appelées, les mâles qui descendent d'elles peuvent être exclus?* Il faut qu'il s'avoue convaincu du contraire, quand même il pourrait citer quelques auteurs pour l'admission des descendants des filles, en un cas pareil, puisque cela même ferait voir du moins que la question a été proposée.

Mais il faut encore lui montrer, qu'à l'égard des fiefs, la même question a été non seulement proposée, mais aussi décidée contre les mâles descendants des filles, quoique celles-ci aient été appelées.

Voici en quels termes *Struvius* propose la chose (Ch. IX aph. 8, n. 15) : „Il se présente ici, dit-il, une question curieuse et importante, si le fief ayant été concédé à quelqu'un, et après lui à ses fils et à ses filles, en sorte que par les termes des investitures il ne paraisse pas que les descendants des filles y soient compris; si, dis-je, ce pacte doit être aussi entendu des descendants des femmes, de manière que les fils du vassal ayant manqué, la fille ayant été investie du fief, ses descendants après elle puissent être admis à la succession; ou si la succession finit en la personne de la fille, et si le fief revient au seigneur?“

La question est bien là proposée, et en un cas beaucoup plus favorable pour les descendants des filles que ne l'était celui de Rodolphe de Hochberg, puisque Varenne, de qui il tirait son extraction par une descendance doublement féminine, n'avait jamais été investie du fief, étant morte avant sa sœur Isabelle; au lieu que dans la question ci-dessus proposée, on suppose la fille déjà admise et invétue du fief.

Voici comment le docteur, que nous rapportons, résout cette question : *Nos, tali casu, descendentes ex filia, sive mares sive feminæ fuerint, non succedere statuimus.* Nous jugeons, dit-il, qu'en un tel cas les descendants de la fille; soit qu'il soient mâles ou femelles, ne peuvent point succéder.

Les descendants des filles ne sont pas appelés aux fiefs.

Il fonde sa décision, avec tous et plusieurs jurisconsultes qu'il cite, sur cette raison principale : qu'il y a une grande différence entre la fille et les descendants de la fille, en ce qu'elle, à la vérité, est de la famille du vassal, mais que les autres en sont étrangers, et sont membres d'une autre famille. *Illa enim est ex familia investiti, hi verò ex aliena sunt familiâ.*

Cette même question est aussi traitée par le célèbre feudiste Rosenthal, qui, après avoir rapporté les raisons qui semblent favoriser les filles et les descendants des filles, se détermine pour le sentiment qui leur donne l'exclusion. (*Quest. 42, cap. 7, n. 4 et seq.*)

Il est vrai que lorsque le fief est féminin; c'est-à-dire, lorsque la première investiture a été donnée à une femme, tous les descendants des femmes sont appelés, quoique même cela ait été controversé, et qu'on ait pris une raison de douter de ce que les descendants de la femme sont d'une famille différente de la sienne. (*Tit. 15, lib. 1 de feud. et Tit. 30, lib. 6 de feud. Struv. ibid.*)

Mais il en est autrement dans le cas d'un fief accordé aux mâles et à leur défaut aux filles du vassal; car les descendants des filles en ce cas là n'y pouvant jamais être admis, comme on vient de le montrer, il ne sera sans doute

1707

pas mal à propos d'employer contre l'auteur de la Réponse, les propres autorités dont il se sert contre nous et de le battre ainsi par ses propres armes.

(Page 13 au §.) *Il est certain*, etc. Pour prouver qu'Isabelle et Varenne étant appelées, leurs descendants le sont aussi par une suite nécessaire, il cite *Vultejus de feudis lib. 1, Cap. 9*. Mais ce chap. 9 étant extrêmement long, puisqu'il contient 248 articles, il aurait dû, ce semble, citer aussi l'article. Comme il a eu ses raisons pour ne pas le faire, ayant intérêt que les lecteurs rebutés par la difficulté de trouver la décision qu'il rapporte, l'en crussent sur sa parole, on estime, dans le désir qu'on a de mettre la vérité au jour, de voir indiquer que c'est dans l'article 61 du chap. IX que Vultejus traite la question qui a de l'affinité à celle-ci. Voici comment il la décide.

Il faut bien observer, dit-il, en ce cas les termes du pacte ou de la convention; car, s'ils comprennent généralement les femmes, alors toutes les femmes descendues de l'acquéreur du fief sont admises à la succession selon l'ordre du degré: mais il en est autrement si le pacte a été fait, non en faveur des femmes, mais en faveur des filles, parce qu'en ce dernier cas, il n'y a que les filles qui soient admises, et leurs descendants sont exclus. (*Observanda sunt hoc casu verba pacti sive conventionis, ut si generaliter concepta sint de fœminis, omnes fœminæ ex acquirente descendentes, ordine servato legitimo, succedunt; non omnes, si pactum factum sit ut filia admittantur, cum, ultra has, nulla aliarum habeatur ratio.*)

L'application est aisée à faire aux investitures de 1311, de 1357 et de 1407, qui ne parlent que des filles et ne font aucune mention des femmes.

Quelle confiance, après cela, peut-on prendre en la sincérité de l'auteur et en la fidélité de ses citations? Et comme il en a fait de quelques auteurs qu'on n'a pas en mains pour les vérifier, on se croit en droit de suspendre la croyance qu'on lui doit donner à cet égard.

Ce qu'on vient de représenter, ne sera-t-il pas capable de lui faire un peu rabattre de ces airs de hauteur et de jactance qu'il s'est donné, et de le porter à traiter avec moins de mépris et d'insulte ceux qui soutiennent un sentiment opposé au sien? Voudra-t-il toujours traiter de paradoxe à se récrier, *l'exclusion des mâles en certains cas, quoique les filles soient appelées?* Cette proposition serait véritablement un paradoxe, si elle était avancée dans le cas d'une parité d'agnation de ligne et de degré. Mais l'auteur voudrait-il nier que, hors de cette parité, dans les successions linéales, cognatiques par exemple, les mâles se trouvent exclus, là où les filles sont appelées? Ne faut-il pas même qu'il le soutienne ainsi contre la prétention de M. le comte de Matignon, qu'il veut exclure, quoique mâle, pour faire admettre Mme la duchesse de Lesdiguières, inférieure à lui d'un degré? Qu'aura-t-il à répondre quand, sur cette contestation de la linéarité et de la gradualité on se récriera contre lui: *Quel paradoxe! le mâle plus prochain d'un degré, exclu, et une femme plus éloignée, appelée.*

Comment on rétorque contre Mad. de Lesdiguières pour M. de Matignon.

Mais ce qui rend entièrement indisputable en ce cas l'exclusion des descendants des filles, c'est la clause ajoutée dans l'acte de 1357 pour désigner la qualité des filles qui pourraient succéder au fief: selon cette clause il faut que ces filles soient du cheseau, c'est-à-dire *de la Maison de Neuschâtel*.

Cheseau de Neuchâtel. Quelles filles sont du cheseau de Neuchâtel.

Il est plus clair que le jour qu'il n'y a que les filles en premier degré des comtes vassaux de Neuschâtel, à l'exclusion de leurs descendants et de tous autres, qui puissent y être appelées, puisqu'il n'y a qu'elles qui soient proprement du nom de la Maison et de la famille; leurs descendants étant manifestement d'une autre agnation.

1707

Struvius, après la décision qu'on a ci-dessus rapportée, ajoute qu'elle doit beaucoup plus avoir lieu si, par d'autres termes de l'investiture, il paraît, ou qu'on puisse inférer, que le seigneur n'a pas voulu que le fief parvint à une autre famille qu'à celle du vassal. *Quæ sententiâ, dit-il, multo magis obtinet, si ex aliis investituræ verbis appareat, vel deduci possit, non voluisse dominum ut feudum, ad aliam quàm investiti perveniret familiam.* (Loc. cit.)

L'auteur qu'on réfute fait sur ce mot de *cheseau* un raisonnement si obscur et si embarrassé, en distinguant entre la disposition de l'homme et la disposition de la loi, entre l'agnation et la cognation, qu'on a bien de la peine à comprendre ce qu'il veut dire. Il semble même qu'il argumente contre son propre sentiment, puisqu'il soutient qu'au cas de la disposition de l'homme, le mot de *cheseau* ne s'applique et ne convient qu'aux mâles, et que ce mot, dans notre cas, se trouve aussi dans la disposition de l'homme, à savoir dans des investitures.

Contestation sur la signification du mot de *cheseau*.

Mais comme il ne veut pas convenir de la véritable et naturelle signification de ce mot de *cheseau*, *casali*, ou *casale*, ou *casata*, qui ne signifie que l'agnation, il est bon de le lui montrer par un si grand nombre d'autorités, qu'il ne puisse plus y contredire.

Du Cange dans son Dictionnaire intitulé *Glossarium medicæ et infirmæ Latinitatis* explique ce mot par celui de *maison* (\*) et de *famille*, assurant que *montrer son cheseau* est la même chose que prouver sa famille et sa naissance. Dans Calepin, le mot *domus*, auquel répond celui de *cheseau*, signifie la même chose que *gens*, *familia*, termes qui ne conviennent qu'aux personnes descendues d'un même sang, et qui sont d'un même nom et d'une même agnation.

Autorités sur le mot de *cheseau*.

Dans Andreolus, auteur italien (*Controv.* 338, n. 1.), *domus*, *casata* et *agnatio* sont synonymes. Craveta (*Consil.* 800, n. 5.) dit, dans un de ses Conseils, que le mot de *Maison*, dans un testament, ne se rapporte qu'aux agnats : *verbum domus in testamentis, cum illi vocantur qui a domo sunt, ad agnatos referuntur.* On peut raisonner a fortiori d'un testament à un acte d'investiture.

Urseolus assure en termes exprès (*Consult.* 74, n. 7.), que le mot de *maison* ne comprend que ceux qui portent les mêmes armes et le même nom. *Appellatione domus, hi tantum veniunt qui portant arma et nomen domus ejusdem.*

Le cardinal De Luca, célèbre jurisconsulte, dans son Traité des fiefs (*Vol. 1. de feud. Decis. Sicil.*, n. 367.), dit : *Verbum casale, italicum, latinè domus, idem significat quod agnatio.* Que peut-on demander de plus formel ? A quoi l'on peut ajouter le sentiment de Rosenthal (*Cap. 1. ; Concl. 31.*, n. 5.) sur le mot *genus*, en allemand *Geschlecht*, et de Fusarius (*De subst. qu.* 385., n. 17.) sur celui de *domus* et de *casata*. Cujas (*lib. I. Feud. Tit. 12.*) soutient même que les fiefs accordés à une race et à la postérité, *generi, posterisque*, ne passent point aux descendants par femmes.

L'auteur de la Réponse ose soutenir que si, dans une disposition, il est fait mention des filles, le mot de *cheseau* doit avoir une signification plus étendue, et qu'il comprend toute la descendance sans distinction de sexe. Mais c'est ce qu'il ne prouve point, et qu'on le défie de prouver jamais. Et s'il rapporte quelque autorité, qui paraisse favoriser sa supposition, on assure par avance qu'elle ne regardera pas une disposition concernant les filles, mais peut-être les femmes, ou tous les descendants en général.

Bien loin que le sentiment de Molina (*de Hopan. primisq.*, lib. III., cap. 4., n. 10.), dans l'endroit qu'il cite, puisse servir à combattre la signification qu'on vient de donner au mot de *cheseau*, il ne sert qu'à l'établir ; car 1. de la manière que l'avocat de Mme des Lesdiguières rapporte en cet endroit la question

(\*) Casale ostendere i. e. familiam et natales suos probare.

1707

proposée et décidée par ce jurisconsulte espagnol, il confirme ce qu'on a soutenu ci-dessus de la vocation des filles et de l'exclusion de leurs descendants. „Molina, dit-il, demande si dans un majorat institué en faveur de la maison, ou „du cheseau, les filles y viennent au défaut des mâles? Il décide, après le plus „grand nombre de docteurs, que les filles y sont comprises.“ Qui lui dit le contraire, et contre qui argumente-t-il? Ne convient-on pas que les filles en premier degré sont du *cheseau* et de l'agnation? cela est-il en question? Non, mais il s'agit des *descendants*, et c'est à quoi l'auteur aurait dû s'attacher.

Cependant on ne veut point se prévaloir de cet avantage qu'il donne sur lui-même. On veut bien reconnaître de bonne foi que Molina (*D. lib. III., cap. 4., n. 10.*) soutient que dans les majorats d'Espagne, le mot de maison, *domus*, comprend tant les mâles que les femelles, les *cognates* aussi bien que les *agnates*. Mais il pose premièrement pour constant que la véritable et propre signification de *domus* ou *casata* ne renferme que les mâles et ceux de l'agnation, et qu'il n'y a qu'eux régulièrement qui ayent part à la primogéniture établie en faveur de la maison et du cheseau; après quoi il dit, que le contraire s'observe en Espagne par une coutume particulière à l'égard des majorats. Ce n'est donc qu'une exception qui ne sert qu'à confirmer la règle dans tous les cas non exceptés. Cette exception d'ailleurs n'a rien qui puisse surprendre, ni être tirée à conséquence pour d'autres cas : les majorats, par leur nature et leur constitution, doivent nécessairement passer à tous les descendants d'une famille, tant ceux de la cognation que ceux de l'agnation. Il ont été établis à l'exemple de la succession linéale et cognatique usitée dans le royaume de Castille, laquelle s'étend nécessairement à tous les descendants masculins et féminins, en observant l'ordre des lignes, du sexe et de l'âge (\*).

Si le mot de *cheseau* se trouvait inséré dans un acte qui contiât une disposition formelle et nécessaire en faveur des descendants des femmes, on ne dispute pas qu'il n'en fallût alors étendre la signification pour l'accommoder à la nature et au dispositif de l'acte même. Mais quelle application en peut-on faire au cas présent qui ne soit contraire à la supposition de l'auteur? Ce qu'on vient de dire peut aussi servir pour répondre à l'autre citation de *The-saurus*, Piémontais, à laquelle on se dispense de s'arrêter pour éviter les redites.

(Pages 14 et 15 de la Réponse.) L'auteur employe ces deux pages pour tâcher d'invalider le fameux Acte d'hommage et de reconnaissance de la Ville de Neufchâtel de l'an 1406.

Contre l'acte de  
1406.

Il dit que c'est un acte *artificieusement surpris*; que c'est un acte *nul* ayant été *passé en l'absence et à l'insu de Conrad de Fribourg*, qui en fit ses plaintes à Berne à son retour du *voyage d'outre-mer*; que Louis de Châlons s'en désista volontairement *par l'hommage qu'il reçut de Conrad, en appelant après la mort de Jean de Fribourg la postérité de Varenne*; que d'ailleurs cet acte était *nul par lui-même*, étant l'ouvrage de seize bourgeois surpris ou gagnés, qui n'avaient *ni autorité ni pouvoir*; enfin que c'est un acte où il semble qu'on ait pris soin de rassembler tous les défauts.

On ne doute point que Messieurs de Neufchâtel n'ayent conçu une juste indignation à la lecture de ces termes si injurieux à l'honneur et à la mémoire de leurs ancêtres; et on ne craint pas qu'ils puissent jamais être portés à desavouer ou anéantir ce monument de la sagesse, de la justice et de la gratitude de leurs illustres aïeux, qui d'ailleurs contient le plus solide fondement de l'inaliénabilité de leur Etat.

(\*) Majoratus nihil aliud est, quam res testamento, vel aliàs, familiæ et descendenti-bus perpetuò, sed certis conditionibus relicta. (Rosenth. C. 1. Concl. 11. Grotius de jur. bell. et pac. lib. II. Cap. 7, num. 22.)

Mais à l'égard des défenseurs des hauts intérêts de S. M., ils n'ont pas beaucoup à faire pour parer les coups que l'auteur de la Réponse veut porter à l'authenticité de cet acte.

L'avocat de Madame la duchesse de Lesdiguières leur a dès longtemps préparé lui-même une réponse et fourni de bonnes armes pour se défendre. On n'a qu'à les employer telles qu'on les trouve dans son Factum de l'année 1699, (page 18 de l'édition in-4<sup>o</sup>, et page 13 de celle in-f<sup>o</sup>), dont il s'est fait beaucoup d'honneur dans le monde.

„C'est un acte, dit-il, fait par serment entre des parties compétentes. On „y voit d'un côté le prince intéressé à conserver son fief, et de l'autre les „bourgeois, qui sont l'œil du peuple et les conservateurs de ses libertés, et qui, „par l'assistance aux Etats de quatre de leur Corps, représentent le Tiers Etat, „et ont part à l'Administration de la justice souveraine. On ne peut rien „alléguer contre cet acte de 1406 qui ne s'évanouisse par cette seule réflexion, „qu'en l'année 1409 le comte Conrad s'en étant plaint à LL. EE. de Berne, „juges compétents en ce fait, prétendant que ni les bourgeois ni le seigneur „du fief ne pouvaient passer de telles conventions en son absence, il abandonna „ses plaintes, *sciens et volens*, en sorte que cet acte a resté dans sa force depuis „près de trois siècles“ (\*).

Cet avocat n'avait en vue que les prétentions de M. le prince de Conti quand il raisonnait si bien, et qu'il employait un style si nerveux et si fleuri. Il est fâcheux que l'intervention du légitime héritier de la Maison de Châlons, sur laquelle il ne comptait pas alors, lui ait rendu inutile et même préjudiciable un si bel étalage d'esprit et d'éloquence.

Comme on ne saurait souhaiter une meilleure réfutation de la Réponse de Madame de Lesdiguières en cet endroit que celle que son avocat en a faite dans son factum qu'on vient de citer, on prie les lecteurs de faire le parallèle de ces deux écrits, pour voir la contrariété manifeste de l'un à l'autre et juger si c'est toujours sur la vérité que l'auteur règle ses sentiments et ses maximes.

Mais pour édifier d'autant mieux le public sur le sujet de cet Acte de 1406, on croit devoir ici faire observer :

I. Que dans le temps qu'il fut passé il n'y avait point d'autre Conseil que celui des Vingt-quatre, lequel était chargé de la direction et de l'administration des affaires publiques; c'était à leur nom et à celui de la communauté que les actes qui regardaient la ville se passaient. Ce ne fut qu'environ cent-trente ans après, qu'en place de la Communauté, on choisit Quarante bourgeois pour la représenter et en faire un autre Conseil, qui devait se joindre au premier dans toutes les affaires de la ville; sauf aussi à convoquer l'assemblée générale de la Bourgeoisie dans les occasions qui seraient les plus importantes; ou, pour parler selon l'Acte de l'institution des Quarante, *dans les choses pesantes*, comme il se pratique aujourd'hui. De sorte que l'acte dont il s'agit ayant été passé par seize conseillers, c'est-à-dire par les deux tiers de tout le Conseil (les autres étant apparemment malades ou absents) les cinq premiers nommés, étant aussi les gouverneurs d'alors, revêtus de la même autorité que Messieurs les Quatre-Ministres d'aujourd'hui; l'acte étant fait au nom du Conseil et de la Communauté; se trouvant confirmé par le serment de ces conseillers pour eux et leur postérité, pour tous les bourgeois externes et internes; muni d'ailleurs du sceau du chapitre de l'Eglise collégiale et de celui de la Communauté: on peut assurer que rien ne manque à la solennité et à la validité de cet Acte, et que l'intérêt et la passion sont seuls capables de l'attaquer. On peut même

Preuve de  
l'authenticité de  
l'acte de 1406.

(\* ) Voyez Tome IV, page 354 le factum tout entier de l'avocat de Madame de Lesdiguières publié l'an 1699 contre le prince de Conti.

1707

assurer hardiment qu'on n'a jamais vu d'acte public dans une forme plus valable et plus authentique, et que si celui-ci, fait, comme on vient de le dire, par le Conseil et par la Communauté sous la direction de leurs chefs, armé du double sceau ecclésiastique et politique, n'était pas inviolable, et qu'on en pût contester l'authenticité, il n'y en aurait point dans les Régistres de la ville, qu'on ne fût en pouvoir de disputer avec autant de raison.

II. Il est vrai que Conrad de Fribourg, l'an 1409, porta ses plaintes à la République de Berne tant au sujet de cet hommage que pour divers autres cas; mais ce ne fut point à cause du règlement que cet acte contient touchant la succession du fief et la prohibition de l'aliéner hors de la famille. Les termes du procès-verbal des seigneurs de Berne donnent à entendre que Conrad ne se plaignait que de la reconnaissance même, prétendant que c'était lui qui, comme possesseur du fief, devait le reconnaître au seigneur dominant, et que les bourgeois avaient agi contre l'ordre en prêtant eux-mêmes cet hommage immédiat.

Conrad voulait reconnaître lui-même.  
Différence entre la reconnaissance de la ville et celle de Conrad.

III. Conrad n'aurait pas pu en 1409 se plaindre du règlement pour la succession, contenu dans l'acte de 1406, puisqu'il l'avait lui-même expressément approuvé par son hommage à Jean de Châlons de l'an 1407, un an précisément après celui de la ville de Neuchâtel. L'un et l'autre restreignent la succession et la reprise du fief à la seule descendance masculine de Conrad de Fribourg; et la seule différence qu'on peut y remarquer est des plus petites: c'est que par l'acte de 1406 les hoirs seuls de Conrad, habiles par le droit des fiefs de l'Allemagne, c'est-à-dire ses enfants mâles, peuvent lui succéder; et par l'hommage de 1407, outre les mâles, il y a aussi les filles du Cheseau de Neuchâtel qui sont appelées. Mais par l'un et l'autre, il n'y a que les seuls descendants agnatiques qui puissent avoir droit au fief, à l'exclusion des descendants cognatiques, et à plus forte raison des collatéraux.

On ne peut s'empêcher ici de remarquer combien peu l'auteur de la Réponse se pique de rapporter au juste le contenu des actes qu'il employe, puisqu'il ose avancer que *Louis de Châlons s'était désisté de celui de 1406 par l'hommage qu'il avait reçu en 1407 de Conrad, en appelant la postérité de Varenne, et par conséquent Rodolphe de Hochberg qui la représentait.*

Comment oser soutenir et publier un fait si formellement contraire à l'Acte même? En voici la clause qu'on est obligé de répéter:

„Encore est à savoir, que si nous Conrad et nos hoirs, défaillassons sans hoirs mâles, que nos filles, ou les filles de nos hoirs, une ou plusieurs du Cheseau de Neuchâtel puissent et doivent reprendre, etc.“

Il est évident, sans l'aide d'aucun commentaire, que Conrad ne stipule la reprise du fief que pour ses enfants mâles, et, à leur défaut, que pour ses filles, et les filles de ses mâles, et qu'aussi les autres descendants de Varenne, qui n'étaient que ses collatéraux, ne pouvaient pas, par les clauses de cet acte, avoir aucune vocation à ce fief. Cela est si formel et si démonstratif, qu'on n'aurait besoin que de cet acte et de l'argument qu'on en tire, pour le soutien des droits de S. M.

Selon cet acte, les descendants seuls de Conrad sont appelés à la reprise du fief. Conrad n'a laissé qu'un fils nommé Jean, qui est mort sans postérité. Par conséquent le fief, faute de successeur féodal, est revenu au seigneur, sans que Rodolphe de Hochberg, qui n'était qu'un collatéral, ait pu empêcher l'effet de cette réunion.

Il faut être bien prévenu par son intérêt ou par sa passion pour résister à la force de cette démonstration.

Des sentences de l'archevêque de Besançon et

Page 308. (Page 15 de la Réponse.) Art. 5. „Mais ce qui achève de détruire cet acte de 1406, c'est qu'en 1457 il fut produit dans le

„procès qu'il y eut devant l'official de Besançon entre Louis de Châlons et Rodolphe d'Hochberg au sujet du Comte de Neuchâtel, et malgré cela Louis fut condamné, etc.“

1707

du Pape contre Louis de Châlons.

L'avocat de Madame de Lesdiguières fait ici parade de deux jugements qu'il appelle authentiques : l'un de l'Official de Besançon en première instance, et l'autre du Pape par appel l'an 1458. Pour préparer les esprits à l'authenticité de ces jugements, touchant lesquels on a semé des écrits avantcoureurs il y a longtemps, il prétend qu'ils ont été rendus après une longue contestation, et il avance un paradoxe nouveau qui paraît singulier. *Le pape* (dit-il, page 16 de l'art. 5) *était en ce temps là co-seigneur de l'Empire; c'était au nom de lui et de l'Empereur que la justice se rendait, etc.* Si un pareil écrit paraissait à la Diète de Ratisbonne, il n'est aucune indignité qu'on ne lui fit souffrir.

On sait bien que pour s'attirer la connaissance des causes, la Cour de Rome a eu l'adresse de créer *des notaires clerics ou apostoliques*, et de faire fourrer dans les actes les moins importants des clauses sermentales, afin qu'on fût obligé de recourir à la dispense. Mais que le Pape fût le *co-seigneur de l'Empire*, et que la justice s'y rendît au nom de lui et de l'Empereur, on n'en produira jamais de preuve valable. Cet habile avocat prévoyait qu'on lui proposerait l'incompétence du juge, et il n'a pas tort; c'est pourquoi, à la raison du *co-seigneurage de l'Empire*, il ajoute que quand on considérerait le Pape et l'Official de Besançon comme de *simples arbitres choisis*, *l'autorité de leurs jugements serait hors d'atteinte par la longue possession qui a suivi* (p. 16 et 17).

Ce préambule devrait être accompagné de la citation des deux jugements; cependant ce n'est pas cela. On ne rapporte le texte ni de l'un ni de l'autre, mais bien un extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Dôle, *sans tête, sans queue, sans date*, sans désignation des lieux, et sans exprimer quels sont les juges qui parlent et les seigneurs dont ils avaient pris conseil. Ces tronctions et ces obscurités ne sont pas dans l'ordre : Sa Majesté agira de meilleure foi et plus à découvert avec ses compétiteurs et avec le public.

Il n'est pas vrai que le prince de Châlons ait usé d'*artifices et de violences* (\*) pour avoir le Comté après la mort de Jean de Fribourg. Il a procédé franchement et de la manière qu'il convenait à un seigneur qui se voyait supplanté par les artifices de son vassal défunt. On le soutient et on le prouvera malgré les expressions de l'extrait qu'on a fait imprimer. D'ailleurs que n'aurait-il pas été permis à un seigneur circonvenu, frustré et dépouillé d'un bien qui lui devait revenir?

Voyons le fait.

Jean de Fribourg succéda à son père Conrad l'an 1424. Comme il était beau-frère de Louis de Châlons surnommé le Bon, et que n'ayant pas d'enfants, sa mort ne pouvait pas manquer de donner ouverture à la réversion du fief, celui-ci ne le pressa point à faire la reprise; mais comme il s'aperçut qu'en l'an 1450 Jean de Fribourg s'était avisé de dresser un testament pour transmettre le Comté à son cousin, Rodolphe de Hochberg; qu'il avait commencé à captiver le pays en faveur de son héritier testamentaire, et avait sollicité Berne à le recevoir bourgeois après sa mort, Louis le Bon trouva à propos de faire ressouvenir son vassal, de qui et à quelles conditions il tenait le Comté.

(\*) Cette sentence porte: „Nous déclarons téméraires, illicites, déraisonnables, injustes et iniques les oppositions, chicanes, vexations troubles et empêchements faits de la part d'illustre seigneur de Châlons prince d'Orange au dit seigneur Rodolphe marquis d'Hochberg au sujet de la prétendue nullité, de l'ouverture et de la publication du testament du seigneur Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel et du décret donné par l'official de Besançon pour la mise en possession, sur lesquelles contestations et poursuites, nous imposons pour toujours silence au dit seigneur Louis de Châlons et le condamnons aux dépens.“ Voyez Tome II. page 57.

1707

Ce fut donc à la sommation du seigneur, (qui se réserva toujours ses droits) que Jean, comte de Fribourg et de Neufchâtel, étant au lieu de Grandson, l'an 1453, reprit de lui en fief lige le Comté de Neufchâtel, de la même manière que ses devanciers. Ce qui ne détourna point ce vassal du dessein qu'il avait formé de faire parvenir le Comté à son cousin le marquis de Hochberg, seigneur de Rothelin, et de lui en aplanir les difficultés.

Il y avait d'autant plus d'ingratitude dans la conduite de Jean de Fribourg, que son père Conrad n'avait été qu'un vassal *de pure grâce*; ce qui a fait dire au prince Louis, par ses ambassadeurs à Berne, que Jean de Fribourg *tenait à son vivant le Comté*, mais seulement *à la conservation de celui que droit il aurait*.

Réfutation des violences imputées à Louis de Châlons.

Jean de Fribourg mourut sans postérité l'an 1457. Louis de Châlons, prince d'Orange, fit aussitôt réduire sous sa main le Comté de Neufchâtel comme lui étant revenu de plein droit. Il signifia cette réduction à Rodolphe. Il envoya pour cet effet à Neufchâtel le seigneur de Châtelvilain, son parent, et maître Jean Vieux, son conseiller, pour y notifier la main-mise, avec Messire Pierre de Jougne, pour en être gouverneur. Sont-ce là des *oppositions, molestations, vexations, perturbations, empêchements téméraires, illicites, iniques, indus et injustes*? Ou plutôt ne sont-ce pas là des démarches d'honneur et de justice dans la dernière régularité?

Rodolphe de Hochberg fit ouvrir le testament de Jean de Fribourg; mais par devant qui? Par devant l'Official de l'Archevêché de Bourgogne que le testateur avait déjà pratiqué de longue main, et auquel dans son testament il soumettait tous débats qui s'ensuivraient.

L'Official de Besançon ordonna donc que Rodolphe serait mis en possession du Comté. Louis de Châlons opposa l'incompétence de l'Official, le traita de suspect, appela subsidiairement de son ordonnance, tâcha de porter le marquis à se servir des voies de droit que la coutume féodale et ses propres engagements lui prescrivait. Il lui bailla *une déclaration de ses titres*. Il lui offrit *qu'il en fût connu par gens de leurs Conseils, ou autres gens notables, ou bien par Monseigneur de Bourgogne ou par Monseigneur de Savoie*.

Comment le marquis de Hochberg se mit en possession.

Voilà derechef quelles ont été les *perturbations et les vexations* de Louis de Châlons. Mais le marquis de Hochberg ne fit *aucune réponse raisonnable*; il avait déjà levé du monde, fermé les passages, contraint les habitants du pays de lui prêter serment; en un mot, *invadi et rompu le Comté, sans vouloir obtempérer à la main-mise du Prince*. Ce sont des faits contenus dans un manuscrit du temps d'alors, qui ne peut être suspect. C'est de plus le reproche qu'a fait Louis de Châlons aux députés qui, de la part de Rodolphe de Hochberg, lui offrirent l'hommage le 25 avril 1548. Ce sont les termes de l'écrit que le prince Louis en a fait faire par ses ambassadeurs à la République de Berne, avec instante prière de s'aider à faire désister le marquis de *ses occupations, invasions, méprisements et désobéissances, par tous remèdes de droit et autres; et si ainsi ne le faire voulaient, à tout le moins de ne pas contrarier, et eux se constituer adversaires au bon droit du Prince*. A qui en faut-il croire aujourd'hui? à ces actes du tout irréprochables, ou aux expressions d'un juge taxé de partialité et d'ailleurs notoirement incompetent?

Quel était le véritable juge où le procès devait être porté.

En effet, ce n'était pas à Jean de Fribourg à choisir un juge pour décider *les débats* qu'il savait bien devoir naître de son testament. Son juge était le seigneur du fief, de qui lui et ses prédécesseurs avaient promis de *prendre droit, d'ester en droit*. Le seigneur se trouvant intéressé au fait, il fallait aller à sa Cour féodale (*Pares curiæ*) ou enfin à l'Empereur. Au moins, s'il voulait un juge ecclésiastique, il ne devait pas négliger outrageusement son diocésain, l'Evêque de Lausanne, au tribunal duquel Rolin, le premier feudataire, s'était

volontairement soumis l'an 1288; quoiqu'à cet égard le prince de Châlons n'eût pas été obligé de suivre les engagements de son vassal.

Quant au pape et à la sentence de condamnation par appel qu'il doit avoir portée contre ce prince, il faut distinguer entre un *juge arbitral* et un *juge nécessaire*, soit personnel, soit réel. Il ne dépendait ni du marquis de Hochberg, ni du prince de Châlons de se dévoyer du juge réel et suprême de ce fief, je veux dire l'Empereur, qui même s'en était réservé la connaissance par exprès l'an 1415 (\*).

Tout autre jugement que celui qui pouvait partir de ce sur-souverain d'alors, n'était d'aucune force, et portait avec soi le caractère indébile d'incompétence.

Après cela, il est peu nécessaire de s'informer de l'histoire des procédures faites à Rome entre Châlons et Hochberg en 1458, puisque, quelles que soient ces procédures, il y a deux choses également sûres.

La première qu'en l'an 1462 (\*\*) le pape Pie II ne crut pas la cause décidée par les prétendus jugements qu'on objecte, puisqu'il la renvoya à l'empereur Frédéric. Tout ou moins cela découvre que le pape ne crut pas que ni lui ni d'autres juges que l'Empereur fussent compétents, puisqu'autrement il n'aurait pas fait ce renvoi.

La seconde chose est, qu'en l'an 1463, cet empereur manda à Rodolphe de Hochberg que „le St-Père lui avait renvoyé l'affaire touchant Neufchâtel pour „la terminer juridiquement en qualité d'Empereur et de juge des fiefs; et que „pour cet effet, il avait mandé à Louis de Châlons, prince d'Orange, de rien „innover ni attenter jusques à ce qu'il en eût jugé.“

A la vue de ces pièces si parlantes, le public n'est-il point indigné de l'ostentation avec laquelle on a produit ces lambeaux d'histoires et de jugements? Qu'on se récrie désormais tant qu'on voudra; *jugement de Besançon; jugement du pape de l'an 1458; jugement authentique, jugement hors d'atteinte par la longue possession qui a suivi etc.* Tout cela s'évanouit, dès qu'il paraît que le Pape a lui-même renvoyé la cause à la décision de l'Empereur, et qu'en l'an 1463 l'Empereur s'est réservé cette décision.

Après ces deux faits, on peut ajouter le compromis postérieur, quoiqu'infructueux, que Rodolphe de Hochberg lia avec Jean de Châlons V, et surtout celui qui (\*\*\*) fut lié entre le prince de Nassau et le duc de Longueville le 16 mai 1533 (où Neufchâtel est entré nommément), afin que René de Nassau, se confiant en son bon droit, pût avoir sa raison de sa Comté de Neufchâtel et des quatre Baronniees dont le duc de Longueville était occupateur (†).

Mais quand le pape Pie II aurait donné ou pu donner, au mépris de l'Empereur, une sentence définitive; quand le prince de Châlons aurait pu s'y soumettre; quand le pape n'aurait pas renvoyé cette cause à S. M. Impériale; quand Elle ne l'aurait pas retenue par devers soi; on dit plus: quand l'Empereur aurait décidé en faveur de Rodolphe de Hochberg; quand il n'y aurait point eu de compromis nouveau entre Jean de Châlons V et Rodolphe de Hochberg; quand Châlons aurait acquiescé à une sentence ou romaine ou impériale pendant tout ce temps; quand enfin quelqu'un des prédécesseurs de René aurait formellement renoncé à ses droits sur Neufchâtel, et que ces circonstances seraient aussi certaines que leur contraire se trouve vérifié: n'est-il pas vrai

(\*) Cét acte se trouve dans les Archives de Neuchâtel.

(\*\*) Cet acte a été envoyé avec d'autres en France en 1534. Il y en a un récépissé de l'avocat Sené de Dijon dans les Archives de Neuchâtel.

(\*\*\*) L'avocat Sené a aussi envoyé un double de ce compromis en France l'an 1534, et il y en a un récépissé du dit avocat dans les Archives de Neuchâtel.

(†) Ce sont les termes contenus dans les lettres de l'Empereur Charles V de Bins en Hainaut du 14 mars 1541, narratives du cours de ce procès dès l'an 1532 jusqu'en l'an 1541.

1707

que les comtes de Neuchâtel seraient déchus de tous ces avantages et de toutes ces fins de non recevoir, dès qu'ils ont consenti, comme ils firent en l'année 1533, que la controverse pour le Comté de Neuchâtel fût soumise avec d'autres articles à un arbitrage absolu, par eux *requis et depuis ratifié et agréé par les parties* (\*), sous l'approbation de l'empereur Charles V, ayant de plus demandé et obtenu du dit empereur que cette cause fût renvoyée au Grand Conseil de Malines?

D'ailleurs ce qui met la chose dans une évidence parfaite, c'est que, dans tout le cours des procédures tenues devant les arbitres de Dôle, et ensuite devant le Grand Conseil de Malines, les ducs de Longueville n'ont jamais opposé ce jugement papal, ni aucun autre, à la demande faite par les princes de Nassau du Comté de Neuchâtel, ce qu'ils n'auraient pourtant pas manqué de faire, s'il y eût eu lieu à opposer l'exception de la chose jugée : preuve qu'il faut faire peu de cas de ces jugements tronqués, dont les adversaires se font aujourd'hui une matière de triomphe (\*\*).

Mais les avocats des prétendants français prévoient-ils bien jusqu'où pourraient porter les conséquences de ce qu'ils disent, quand ils osent soutenir que le Pape était co-seigneur de l'Empire? Si cela était vrai, le Comté de Neuchâtel pourrait être regardé comme un fief du Pape, de même qu'il l'a été de l'Empereur; et ainsi, il ne tiendrait pas à ces Messieurs que la Cour de Rome, habile, comme on sait, à tirer avantage de tout, ne fit de ce pays *une Vice-Légature in partibus*, en attendant que par, le moyen d'un prince catholique, on pût y rétablir la religion romaine, comme s'en est expliqué assez clairement le nonce du Pape, résidant à Lucerne, par sa lettre à M. le comte de Trautmannsdorf, laquelle a été rendue publique.

Une autre considération aurait dû porter l'avocat de Madame de Lesdiguières, qui se fonde sur la linéarité, à ne pas faire grand cas des sentences papales, puisque M. le comte de Matignon pourrait lui opposer celle de Clément V, qui, dans la succession d'un royaume, a donné la préférence à l'oncle, contre le neveu, fils du frère aîné prédécédé.

S'il y avait d'autres jugements à considérer que ceux qui peuvent venir de la part des Etats de Neuchâtel, quelle réflexion ne mériterait pas le rescrit de l'Empereur de l'an 1463, par lequel il s'est retenu le jugement de cette dispute, sans l'avoir rendu jusqu'à maintenant? Il est vrai qu'en considération de S. M. P. et de l'Union Helvétique, on peut s'assurer que l'Empereur laissera toujours la liberté de Neuchâtel en parité avec celle des XIII louables Cantons; mais il ne faudrait pourtant pas que cela tournât au préjudice du Roi, cet auguste membre de l'Empire.

Quelles réflexions aussi ne mériteraient pas trois Actes qui regardent la République de Berne? Celui du jeudi avant la St-Jean 1409, par lequel Berne s'est réservé de juger quand il lui plairait sur la plainte du comte Conrad, à cause de la reconnaissance immédiate que la ville avait prêtée à Jean de Châlons l'an 1406. Celui de l'an 1457, contenant les ambassades réitérées de Louis de Châlons, qui ont donné lieu à cette République de s'attribuer le droit d'y faire *une réponse certaine et absolue de sa part* : réponse qui n'a pas été faite, la Providence ayant voulu qu'elle fût encore à faire de nos jours, afin que la satisfaction d'être justes, pût se rencontrer avec le bonheur d'acquiescer un voisin, moins suspect et plus convenable que n'étaient alors les Princes Bourguignons. Enfin celui de 1557, par lequel Messieurs de Berne ont décidé pour

(\*) Lettres narratives de l'Empereur susdites.

(\*\*) Voyez ce qui est rapporté sur ces procédures aux années 1534, 1538, 1540 et 1542.

Léonor d'Orléans contre Jacques de Nemours, que les Etats avaient investi de la moitié du Comté.

1707

Mais si l'on examine la qualité des *prétendus jugements* qu'on objecte, les réflexions qu'ils fourniront seront : 1. Que celui de l'Official de Besançon n'est pas même un jugement, n'étant simplement qu'une mise en possession, ou un décret qui n'emporte aucune décision à l'égard du fond. 2. Que toute la force qu'aurait pu avoir le jugement du Pape serait tombée à terre, non seulement s'il n'a pas été signifié, mais encore, si étant signifié, le marquis de Hochberg n'a pas offert de nouveau l'hommage à son prince; surtout vu le changement de seigneur direct qui arriva par la mort de Louis-le-Bon (\*). D'ailleurs il est très vrai qu'il s'agissait de la propriété utile du Comté, et nullement de la seigneurie directe, laquelle Rodolphe de Hochberg aurait été bien aise de reconnaître, si le prince de Châlons avait daigné le regarder comme son vassal. Ainsi quel usage peut-on tirer de ces deux prétendus jugements, puisque même aujourd'hui la Providence donnerait un nouveau cas d'ouverture de ce fief, supposé qu'il ne fût déjà pleinement réuni et consolidé à la directe depuis le décès de Jean de Fribourg. Enfin il ne s'agissait que du *pessessoire* et nullement du *pétitoire*. Le prince de Châlons voulait qu'avant toute œuvre le marquis de Hochberg désemparât le Comté, qu'il avait forcé et envahi au mépris de la main-mise du seigneur. Et, en effet, les termes de la sentence que l'on cite, et dont il y a eu appel, ne permettent pas qu'on leur donne un autre sens.

Qualités des prétendus jugements.

C'est mal à propos que l'avocat de Madame de Lesdiguières voudrait animer LL. EE. de Berne, comme si on leur faisait *un reproche injurieux d'avoir protégé injustement la possession de Rodolphe de Hochberg*. L'Etat de Berne ayant voulu se tenir neutre, et n'employer *ni remède de droit ni autres*, dans la querelle de Châlons contre Hochberg, il lui était libre (ainsi qu'à Soleure) de renouveler la combourgeoisie avec celui qui se trouvait actuellement détenteur du Comté : circonstance qui n'ôte ni ne donne rien au droit de ces deux contendants.

(Page 17 et 18 de la Réponse, art. V.) „Il y a d'ailleurs des Actes „publics qui donnent à cette possession uniforme une autorité invincible : ce sont les traités de paix conclus en différents temps „entre les princes, etc.“

L'auteur de la Réponse fait ici une énumération de divers Traités de paix dans lesquels se trouve compris le Comté de Neuchâtel nommément ou tacitement, d'où il veut conclure que les marquis de Hochberg et les ducs de Longueville ont possédé le Comté de Neuchâtel en toute souveraineté et indépendance.

On a déjà montré, dans l'*Addition à l'Information sommaire*, le peu de justesse de cette conséquence, que l'avocat de M. le comte de Matignon avait aussi voulu établir; à quoi l'on ajoute les observations suivantes :

La première, que de la manière que l'auteur s'énonce en citant la paix de Vervins, il semble que le Comté de Neuchâtel y soit compris nommément *comme souverain*, et son expression peut naturellement recevoir ce sens. Mais il est bon d'avertir les lecteurs qui, s'en rapportant à sa bonne foi, ne prendraient peut-être pas la peine de vérifier la situation, que ces mots *comme souverain* ne sont nullement dans ce Traité.

La seconde, qu'à l'égard de celui de Munster, on a d'autant moins de raison de regarder la qualité de Comte souverain de Neuchâtel que Henri de Longueville, chef de l'ambassade de France, s'est donnée, et dont il a voulu grossir

Paix de Munster. Henri ne fut pas reconnu prince souverain de Neuchâtel et de Valangin.

(\*) Struv. Synt. J. F. Cap. 10. aph. 1. ex lib. 2. de feud. tit. 3.

1707

ses titres, comme une preuve qu'il avait été reconnu tel par les ministres de l'Empereur et de l'Empire, qu'au contraire il ne put jamais bien réussir à se faire traiter d'Altesse, quelque adresse qu'employât pour cela le secrétaire de son ambassade, très habile en cette fonction.

Le comte de Nassau, premier plénipotentiaire de S. M. Impériale, fut inflexible là-dessus, aussi bien que plusieurs autres ministres publics, et la cour de Vienne désavoua celui de ses plénipotentiaires qui, oubliant ce qu'il devait à son caractère, avait eu la facilité de donner le titre d'Altesse à l'ambassadeur français.

Le Corps Helvétique compris dans la paix de Westphalie.

La troisième observation est que l'auteur, qui veut tirer avantage de ce Traité de Westphalie, et qui ne peut par conséquent pas ignorer qu'il contient un article exprès en faveur de la liberté absolue des Louables Cantons suisses, n'est pas excusable d'avoir osé avancer avec si peu de ménagement pour le pays où il est, que *le Corps Helvétique n'avait point d'autre titre que la possession, pour conserver sa liberté et son indépendance*. On ne sait si les Etats souverains de la Suisse, reconnus tels par tant de titres et en tant de manières, avant et après le Traité de Munster, ne se porteront pas à demander une réparation convenable de cette allégation si injurieuse à leur autorité; mais on peut bien assurer qu'à l'égard de l'Empire, dont l'auteur veut que le Pape ait été co-seigneur du temps de Rodolphe de Hochberg, il n'en serait pas quitte pour une rétraction publique. On a déjà insinué ailleurs que dans les tribunaux de France, on imposait silence à un avocat qui aurait la témérité de soutenir que les souverainetés sont sujettes à la prescription, comme les domaines de simples particuliers. Qu'on juge après cela du cas qu'on doit faire d'un ouvrage qui contient des maximes également outrageantes contre l'Allemagne, la France et la Suisse.

On ne sait si les Etats de la Suisse ne demanderont pas une réparation.

Le pape coseigneur de l'Empire.

En France la prescription des souverainetés n'est pas reçue.

Les alliances ne prouvent pas l'indépendance.

Alliance de Henri, duc de Longueville, comte de Neuchâtel, avec la France.

La quatrième observation, c'est qu'on a remarqué dans l'*Addition*, que les alliances faites par les détenteurs du Comté de Neuchâtel ne sauraient être des preuves de leur liberté et allodialité, puisqu'il y a bien des alliés du Corps Helvétique qui sont cependant vassaux de l'Empereur, et que la ville de Neuchâtel a une alliance particulière avec le Canton de Berne, quoique soumise à la domination de ses comtes. Mais on a lieu d'être surpris que l'auteur de la Réponse ait voulu alléguer, entre les preuves de l'indépendance des ducs de Longueville, le Traité d'alliance de Henri avec le Roi Très-Christien de l'année 1657, puisque si, d'un côté, il s'y qualifie de *souverain*, on voit d'autre part qu'il y agit en véritable sujet de ce Prince; qu'il lui fait un absolu sacrifice des droits les plus essentiels de sa prétendue souveraineté, et que sans aucun égard aux privilèges et franchises des habitants du Comté de Neuchâtel et Valangin, il les a servilement attachés, autant qu'il a dépendu de lui, et les a honteusement assujettis au service de cette couronne.

Enfin, on peut dire à l'égard de tous les traités de paix énoncés dans la Réponse de Madame la duchesse de Lesdiguières, que non seulement l'inclusion expresse ou tacite qui y est faite du Comté de Neuchâtel, ne saurait servir à prouver la souveraineté de ses comtes intrus, mais qu'au contraire la mention qui y est faite du *Comté* sans jamais parler de *comte*, doit fournir un argument bien plus concluant contre cette souveraineté usurpée, étant certain qu'à l'égard des autres Etats, on a toujours accoutumé de nommer les princes sous la domination desquels ils se trouvent.

Art. 6 du Traité sommaire.

Le *Traité sommaire des droits de S. M. le Roi de Prusse* que la *Réponse de Madame de Lesdiguières* avait entrepris de combattre porte: Art. 6. „Que la possession de ce comté qu'a continuée la „maison de Longueville n'a pas été moins vicieuse, et que la pré-

„tention de cette maison à la succession de celle de Châlons a été 1707  
„notoirement injuste.“

L'auteur de la Réponse de Madame la duchesse de Lesdiguières n'a pas trouvé à propos de réfuter la dernière partie de ce sixième article, savoir : „que la prétention de la maison de Longueville à „celle de Châlons a été notoirement injuste.“ Il s'est dispensé d'y répondre, „parce que, dit-il, comme ce n'est qu'une suite et pres- „qu'une répétition de l'article précédent, on y a déjà satisfait par „avance.“

Mad. de Lesdiguières ne répond pas à la question des prétentions à la succession de Châlons, qu'elle avait soutenues en faveur des descendants d'Alix de Châlons.

Mais tant s'en faut que ce soit une répétition de l'art. V précédent, que c'est un article capital qui condamne les prétentions de tous les prétendants par la succession à la maison de Châlons, tels que sont le comte de Montbéliard, la marquise de Mailly, le marquis d'Allègre, Madame de Sergy, qui manifeste l'injuste prétention du prince de Conti et de la maison de Longueville à la principauté d'Orange, et qui plus est prouve invinciblement que c'est en vain que les héritiers du sang de feu Madame de Nemours, dame de Neuchâtel, veulent se prévaloir en quelque manière de ce qu'ils sont descendus d'Alix de Châlons; en conséquence de quoi, ils prétendaient être du nombre des substitués dans le testament de Jean de Châlons IV, son père.

Voici l'histoire des prétentions des prétendants tirées du testament de Jean de Châlons IV, premier prince d'Orange, duquel sont descendus par Jean V, son fils, et par Alix de Châlons, sa fille, savoir : 1. Madame la marquise de Mailly, 2. le marquis d'Allègre, 3. la maison de Hochberg, et conséquemment la maison de Longueville, par le mariage de Jeanne de Hochberg avec Louis d'Orléans Longueville (Voyez la Généalogie ci-dessous, dans laquelle on ne trouvera pas le comte de Montbéliard, parce qu'il n'est pas descendu de Jean de Châlons, prince d'Orange, mais bien de Jean de Châlons II, seigneur d'Arlay, auquel l'inféodation de Neuchâtel fut faite par l'empereur Rodolphe l'an 1288). Ce Jean II fut père de Hugues, grand-père de Jean III, bisaïeul de Louis et trisaïeul de Jean IV, prince d'Orange. (Voyez les généalogies de la maison de Châlons imprimées et qui se trouvent à la suite des Mémoires publiés de la part du roi de Prusse.)

Généalogie de Châlons.

Jean de Châlons IV fut le premier de ce nom prince d'Orange, en vertu de son mariage de l'an 1386 avec dame Marie des Baux, princesse d'Orange, comtesse de Genève (par où on voit que le droit sur le comté de Genevois devait aussi être acquis à la maison de Châlons). Dans le susdit contrat de mariage qui fut arrêté en présence du pape, Clément VII, siégeant à Avignon, l'institution universelle fut réglée en faveur de l'aîné, et l'une et l'autre des parties contractantes s'y lièrent les mains, ensorte que leurs biens

Mariage de Jean de Châlons IV avec Marie des Baux, devenu prince d'Orange par ce mariage.

Teneur du traité de mariage de Jean de Châlons.

1707  
Alix sa fille,  
par son traité  
de mariage, re-  
nonce aux biens  
au moyen de sa  
dot.

Fondement  
de la prétention  
des ducs de  
Longueville à  
la succession de  
Châlons.

Il aurait impor-  
té à Mad. de  
Lesdiguières de  
soutenir cette  
prétention  
qu'elle renou-  
velle dans son  
Mémoire.

Extrait du Mé-  
moire de Mad.  
de Lesdiguières  
où elle fonde  
son droit à la  
succession de  
Châlons.

devaient passer libres au dit aîné et aux autres enfants; qui plus est, Jean et Marie, après avoir suffisamment doté leur fille, Alix prirent soin de la faire renoncer à toute succession de père et mère, frères et sœurs, dans son contrat de mariage avec Guillaume de Vienne. Cependant l'une et l'autre des parties contrevinrent et à l'intention de Reymond V, père de Marie, et aux deux conventions matrimoniales, et aux serments y contenus, par leurs testaments des années 1416 et 1417. C'est sur ces testaments et sur les substitutions y apposées en faveur d'Alix que se sont fondés les ducs de Longueville lorsque, pour se maintenir dans la possession du comté de Neuchâtel et se soustraire en même temps à la souveraineté de René de Nassau, dit de Châlons, ils commencèrent leur procédure contre ce dernier l'an 1531 en demandant toute l'hoirie de Châlons à eux dévolue en tant que descendus d'Alix, fille de Jean de Châlons IV et de Marie de Baux.

Il était donc important que Madame la duchesse de Lesdiguières, descendue de la dite Alix, de même que Madame la duchesse de Nemours et M. le comte de Matignon, réfutât ce sixième article du *Traité sommaire* où il est question de la prétention de la maison de Longueville à la succession de celle de Châlons, et où de la part du Roi on prétendait avoir prouvé que cette *prétention était notoirement injuste*, surtout après que l'auteur des Réponses avait si fort exalté les droits que les héritiers de Madame la duchesse de Nemours tiraient de cette descendance de Châlons et des substitutions faites par Jean de Châlons IV, et Marie de Baux, père et mère d'Alix, d'où sans contredit la maison de Longueville descendait par les femmes. (Voy. la susdite Généalogie.)

Voici de quelle manière on parle de cette prétention à la succession de Châlons en la page 36 du grand *Mémoire de Madame de Lesdiguières pour établir ses droits à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*.

En 1530 toutes les contestations qu'il y avait eu entre la maison de Châlons et celle de Hochberg au sujet du Comté de Neuschâtel furent terminées par la mort de Philibert de Châlons qui n'avait point d'enfants : car par là les biens de la maison de Châlons, aussi bien que le droit de fief qu'elle avait sur le Comté, passèrent à la maison de Longueville, soit en vertu du contrat de mariage de Guillaume de Vienne avec Alix de Châlons, par lequel il fut stipulé qu'au défaut d'enfants mâles Alix de Châlons succéderait, soit en exécution du testament de Marie de Baux, sa mère, et de celui de Jean de Châlons, son père, qui l'appelaient aussi, elle et ses enfants. Or, dans le même cas du défaut de mâles, Philibert de Châlons, dernier mâle de cette maison, étant mort sans enfants, il est visible que, sur le fondement du contrat de mariage et des testaments dont on vient de parler, les biens de la maison de Châlons qui, au défaut d'enfants mâles, devaient appartenir à Alix de Châlons et à ses descendants, ont appartenu par conséquent à Anne de Hochberg, sa petite fille.

Et voici encore quelque chose qui paraît fort décisif en faveur

des héritiers ab intestat de Madame la duchesse de Nemours. L'auteur du dit Mémoire continue de parler ainsi :

1707

Mais indépendamment de cette succession, échue à Jeanne de Hochberg, la maison de Châlons n'était pas en droit de disputer à Rodolphe de Hochberg le Comté de Neuchâtel, puisque Conrad de Fribourg en mariant Jean de Fribourg, son fils, à Marie de Châlons, fille de Jean de Châlons et sœur d'Alix, lui donna le Comté de Neuchâtel et ses dépendances, pour en jouir librement, lui et ses héritiers. Et comme Jean de Châlons, père de Marie de Châlons, était présent au mariage de sa fille et qu'il consentit à ce don, sans protestations ni réserve pour ses prétendus droits de foi et hommage et de fief, on peut dire que par là il y a hautement renoncé, et qu'ainsi Jean de Fribourg ayant possédé de son propre aveu, en pleine souveraineté le Comté de Neuchâtel, Rodolphe de Hochberg, son héritier naturel et son héritier institué, ne pouvait pas être troublé légitimement dans une possession semblable.

Les prétendants français soutiennent en outre que Jean de Châlons IV en mariant sa fille a renoncé au droit d'arrière fief sur Neuchâtel.

Tels sont les deux principaux points dont l'auteur de la Réponse a abandonné la réfutation. Par cette raison, il est à propos de rapporter ici ce qui est contenu dans l'*Information sommaire* et dans le *Traité sommaire des droits de S. M. le roi de Prusse*.

1. On doit observer que Jean de Châlons et Marie de Baux ne pouvaient faire aucune disposition de leurs biens, en contravention aux deux traités de mariage arrêtés et jurés ainsi qu'il a été observé ci-dessus.

Incapacité de Jean de Châlons et de Marie à contrevenir aux traités jurés sans relief, et de Louis de Longueville à prétendre à toute la succession de Châlons.

2. Quand Louis, duc de Longueville, et Jeanne de Hochberg s'avisèrent de prétendre à la succession universelle de la maison de Châlons-Orange après la mort de Philibert de Châlons, en vertu de certaines substitutions faites en 1416 et 1417, on établit contre eux :

1) Qu'ils ne faisaient paraître d'aucun testament légitime, ni d'aucun extrait qui pût faire foi en jugement ; 2) Parce que, quand l'extrait produit serait trouvé aussi probant qu'il ne l'était pas, le duc de Longueville ne serait point appelé par aucune substitution.

Vices et fautes du testament de Jean de Châlons et de Marie.

Et même le prince René, en rejetant ce prétendu extrait de testament, ajouta qu'il était visiblement défectueux et suspect : 1) Parce qu'il n'était qu'une simple copie, nullement probante ; 2) Parce qu'il faisait mention de deux notaires qui devaient avoir reçu ce testament, qui toutefois ne l'avaient ni reçu ni signé, n'apparaissant pas même de leurs noms et surnoms ; 3) Qu'il était plein de ratures et de *délétions* impossibles à lire en plusieurs lignes et clauses tant substantielles que solennelles ; 4) Qu'il y paraissait quelques *macules* de nouvelle encre en divers endroits, principalement à la lettre S ajoutée au commencement d'un mot essentiel à la substitution ; 5) Parce que cette lettre S paraissait d'autant plus suspecte qu'elle ne se trouvait point dans un livre d'ancienne écriture que l'on avait produit ; et de plus qu'elle renversait tout le bon-sens de cette substitution, comme on va le voir. Et enfin parce que cet extrait n'était point conforme à une copie précédemment employée de ce testament.

Falsification.

Il était donc très surprenant que pour obtenir une succession si considérable, et pour en dépouiller le prince René, qui en était l'héritier naturel et testamentaire et à qui cette succession avait été juridiquement et solennellement remise, même sans opposition de qui que ce fût, il était, dis-je, très surprenant que le duc de Longueville entreprît une affaire si importante sur une méchante copie

1707  
Preuve de la  
falsification.

d'un testament, sur une carte volante, sur une pièce informe et défectueuse, et en un mot sur un extrait visiblement informe, altéré et suspect. Cela est si vrai que l'ancienne écriture du livre dont on a parlé portait en la sixième substitution ce qui suit en propres termes :

„Item et au cas que jiroye de vie à trépassiment, sans laisser enfants masles, „ou les dits enfants masles sans laisser enfants masles, procréés de leurs corps „en loyal mariage, je fais, nomme et ordonne mon héritier et *esdits enfants* „*substitue* et institue mon Hoir en tous mes biens quelconques, étants et séants „au Royaume de France, la dite Alix ma fille par telle manière.“ (\*)

Le sens de cette écriture est clair, mais celui de ce prétendu extrait est bien éloigné de l'être, vu que l'on y avait ajouté de nouvelle encre la lettre S au commencement du mot *Esdits* pour faire *Sesdits*, afin d'étendre aux enfants d'Alix la substitution qui était bornée à la personne d'Alix même. Mais le moyen de parvenir à ce but n'était pas seulement des plus grossiers, il était encore très inutile, parce que cette altération changeait toute la forme et le sens de cette substitution : car d'un côté elle mettait ceux que le testateur substituait, en place de ceux auxquels il avait substitué, *seu, ex iis quibus substituitur, facti sunt substituti*; et de l'autre, elle rendait cette substitution si ridicule qu'il était impossible de la comprendre, puisqu'elle faisait dire au testateur : 1) *Je nomme mon héritier*, qu'il ne nommait pas; 2) *Je nomme mon héritier et sesdits enfants*, quoiqu'il n'eût point encore parlé des enfants de son héritier, et 3) qu'elle mettait ce passage : *Je nomme mon héritier et sesdits enfants*, et immédiatement après *substitue et institue Alix ma fille*. Or par les mots : *Je nomme mon héritier et sesdits enfants, substitue et institue Alix ma fille*, l'on demande ce que l'on a voulu dire? Mais c'est ce que nul ne saurait comprendre; car cette construction de mots n'est pas seulement pitoyable, elle est de plus sans aucun bon sens, et par là elle dénote visiblement la fausseté du mot : au lieu qu'en retranchant cette lettre S et en retenant le surplus du mot *ESDITS*, l'on trouvait un sens clair, parce que ce mot *ESDITS* est joint au mot suivant *SUBSTITUE, quibus substituo ET ESDITS ENFANTS SUBSTITUE*

Et, en effet, la fausseté était si palpable que les arbitres, par devant qui les parties procédaient, n'hésitèrent pas d'ordonner que l'extrait produit serait confronté à l'original et sur celui collationné, commé l'on le voit par leur procès-verbal expédié en octobre 1534.

Sur les substitu-  
tions de Jean  
et de Marie de  
1416 et 1417.

Mais qui l'aurait cru? Le duc de Longueville refuse cette confrontation et ne voulut pas même que cet extrait restât entre les mains des arbitres. On dit plus : cet extrait est resté dans cet état et sans collation dès lors jusqu'à nos jours. Cependant tout informe, tout suspect et tout altéré qu'il est, c'est le seul instrument qui a servi aux ducs de Longueville pour se maintenir dans leur injuste possession de Neufchâtel et pour exercer leurs vexations contre les princes d'Orange de la Maison de Nassau. Il est donc évident que la corruption de cet extrait, l'ayant rendu entièrement rejetable, il n'a pu être reçu ni pour le passage d'une substitution, ni pour celui d'un autre : car toute substitution doit être pleinement prouvée par des actes ou instruments clairs, nets et authentiques, bien loin de pouvoir l'être par une copie de néant, comme est l'extrait dont il est question.

L'application  
de ces  
substitutions en  
faveur des ducs  
de Longueville  
ne pouvait se  
faire à leur  
profit.

Mais si le prince René fut bien fondé à opposer de l'invalidité de l'extrait du testament de Jean de Châlons IV, il ne le fut pas moins à faire connaître que l'application qu'en voulaient faire les ducs de Longueville n'était ni juste ni légitime. Et en effet ce prince soutint dans l'article 8 de ses écritures, que

(\*) Voyez la copie que le comte de Montbéliard en a produite, qui est relative à celle portée à la date de 1417, Tome I.

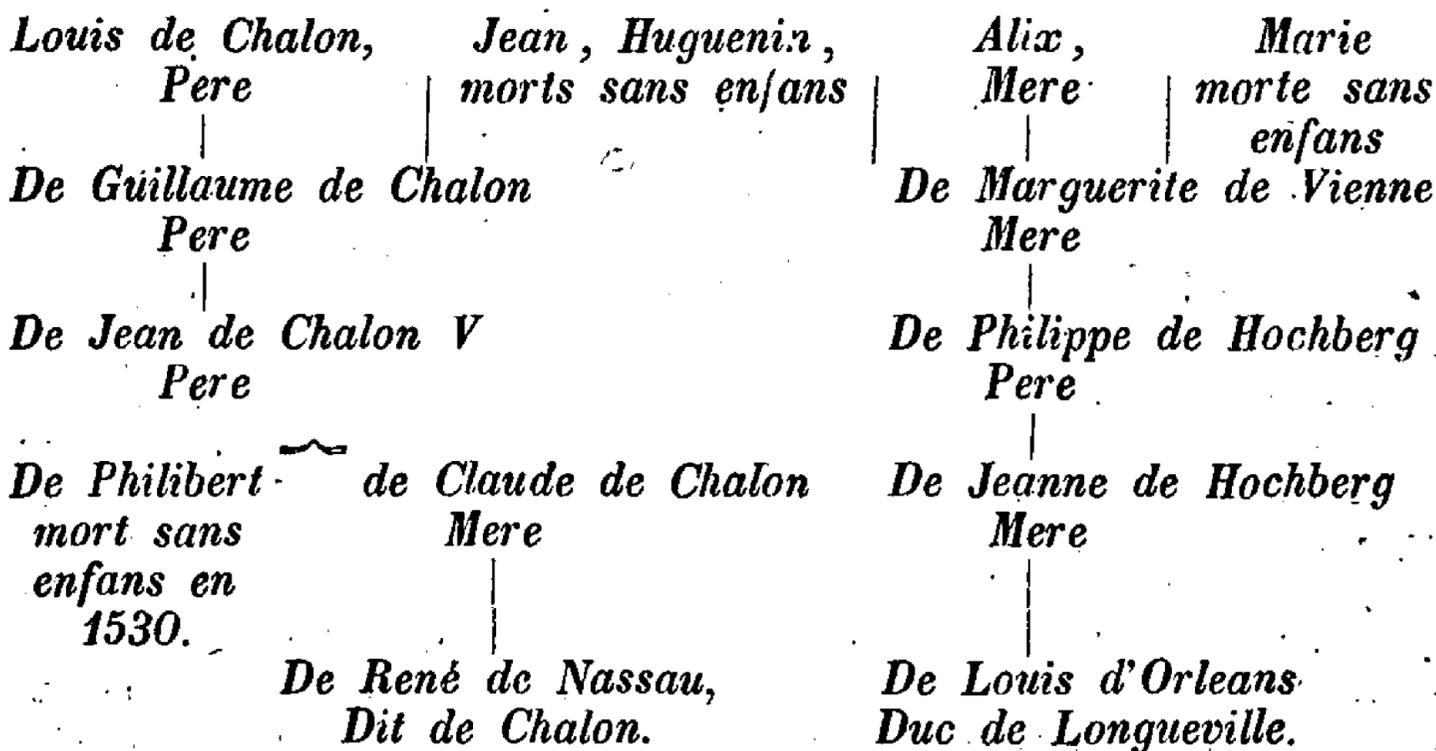
quand cet extrait serait trouvé aussi probant qu'il était reconnu altéré et insuffisant (dont il protestait), que toutefois les substitutions qu'il contenait ne se trouveraient point appeler la Maison de Longueville à la succession de la Maison de Châlons-Orange.

1707

Et pour bien comprendre la défense de ce prince, il est à propos que l'on sache : 1) Quels ont été les enfants du testateur Jean de Châlons IV ; 2) auxquels de ces enfants les ducs de Longueville ont prétendu d'être substitués.

*Jean de Chalon IV, Prince d'Orange*  
mourant en 1418, laissa cinq Enfants,  
Savoir

Généalogie depuis Jean de Châlons IV à la maison de Longueville.



Après cette connaissance, il fut question de voir, si 112 ans après la mort de Jean de Châlons IV, il se trouvait une substitution de sa part ouverte à une descendance trois fois féminine, au préjudice de ses mâles et d'une propre fille de ses mâles, c'est-à-dire qu'il fut question de voir si Jeanne de Hochberg et les ducs de Longueville se trouvaient appelés au préjudice de Jean de Châlons V, de Philibert, et de Claude de Châlons, mère du prince René de Nassau. C'est ce que les ducs de Longueville n'ont jamais pu faire voir, nonobstant leur alléguée substitution en ces termes :

Question de fait et de droit.

*Si je meurs sans laisser des enfans mâles, premier cas de la substitution; ou mes enfans mâles sans laisser des enfans mâles, second cas; ou leurs dits enfans sans laisser enfans mâles, troisième cas; procréés de leurs corps en loyal mariage, c'est-à-dire, au cas que mes petits fils décèdent sans laisser enfant mâle, je substitue Alix et ses enfans mâles.*

Or de ces trois cas qui faisaient les trois membres de la condition, sous laquelle cette prétendue substitution était faite, il fut notoirement connu, qu'aucun de ces cas n'était arrivé, et, qui plus est, on fut certain qu'il n'arriverait jamais, parce que la condition de la substitution ayant une fois manqué, il n'y avait pas lieu à substitution.

La condition avait manqué au premier cas, puisque Jean de Châlons, le testateur, n'était pas décédé sans enfans mâles : il avait laissé Louis-le-Bon et quelques autres.

Conditions dans les substitutions de Jean de Châlons IV.

Elle avait aussi manqué au second cas, puisque Louis-le-Bon n'était pas décédé sans enfans mâles : il avait laissé Guillaume et deux autres.

Et enfin cette condition avait manqué au troisième cas, puisque Guillaume n'était pas décédé sans enfans mâles : il avait laissé Jean de Châlons V, entre

1707 les mains de qui, par conséquent, tous les biens de la Maison étaient parvenus libres.

Aucune de ces conditions n'est arrivée pour l'ouverture des substitutions.

Par les termes de cette alléguée substitution on voit encore, que Jean de Châlons IV n'a pas substitué sa fille Alix au dernier de ses enfants mâles, au contraire l'on voit qu'il n'a fait que deux degrés de ses enfants mâles, auxquels seuls il a substitué sa fille assavoir, le degré des fils et celui des petits fils, *filiorum et nepotum*; car c'est ainsi qu'il dit : *Si mes enfants mâles (ce sont les fils) meurent sans enfants mâles, ou leurs dits enfants (ce sont les petits fils), je substitue Alix.* Il est donc hors de doute qu'Alix n'était substituée qu'au fils du testateur, assavoir à Louis-le-Bon : et qu'au petit fils, assavoir à Guillaume de Châlons. Par où l'on reconnaît avec certitude que ces deux substitutions n'ont jamais eu lieu, parce que le fils et le petit fils ayant laissé des enfants mâles, l'existence de ces enfants a fait évanouir ces substitutions, vu que leur condition a manqué au troisième et au quatrième degré, c'est-à-dire qu'Alix n'a pas été substituée à Jean de Châlons V *pronepoti* et à Philibert de Châlons *abnepoti*, de la succession duquel il s'agit. D'où l'on conclut pour certain que jamais Alix ne s'est trouvée dans le cas de ces substitutions, ses descendants n'ayant jamais produit aucuns termes de ce prétendu testament, que ceux qui admettent seulement les deux degrés de substitution dont on vient de parler.

Cela étant, ce serait n'avoir pas le sens commun, de dire en ce cas, que par les enfants on dût entendre tous les descendants, puisque le testateur règle par exprès quels doivent être ces enfants, car il distingue *ses enfants* d'avec *les enfants de ses enfants*. Or par cette distinction il est sensible que par le mot *d'enfants* il n'entend qu'un degré et nullement tous les descendants. Cela est si vrai, que le testateur, pour mieux se faire entendre, répète quelquefois le degré et le borne au deuxième, et même il limite encore le mot *d'enfants*, quand il ajoute *procréés de leurs corps*, ce qui marque proprement le premier degré.

Les seuls degrés n'ont pas seulement été bornés, mais aussi la personne.

De plus, le testateur n'a pas seulement borné les degrés auxquels il a substitué, il a encore borné à la personne d'Alix les degrés qu'il a substitués; car quant aux biens de France, l'on a vu qu'Alix est nommée toute seule et nullement ses enfants, en rejetant *comme l'on doit* la lettre S grossièrement ajoutée au mot *Esdits*. Et quant aux biens situés en Bourgogne et dans l'Empire, la substitution alléguée nomme bien Alix et ses enfants mâles, mais en vain, car elle n'a point eu d'enfants mâles. De sorte qu'il est d'un fondement certain qu'Alix; ni ses filles, ni leurs descendants n'ont pu succéder aux biens du prince Philibert de Châlons. Alix n'a pu y succéder parce qu'elle mourut avant ceux à qui elle était substituée, *substituto autem ante institutum mortuo, deficit substitutio*, et que par droit de nature, celui là ne peut succéder qui n'est plus en vie au moment de la succession. Et les filles d'Alix ni leurs descendants n'ont pu aussi y succéder, parce que ces filles n'ont point été nommées ni substituées par le testament, et qu'ainsi elles n'ont pu s'attribuer un droit que le testateur ne leur a pas donné, et que leur mère n'a pu aussi leur donner, puisqu'elle même ne l'a jamais eu.

Exception péremptoire. Jean de Châlons ne pouvait faire aucune substitution au préjudice de son aîné.

Ces fondements qui ne peuvent être contestés manifestent pleinement le défaut de la prétention des ducs de Longueville, par le défaut de la condition de cette prétendue substitution. Mais on dit plus, et on soutient que quand ce défaut n'aurait pas existé aussi certainement que l'on vient de le prouver, que néanmoins cette substitution n'aurait eu aucun effet, parce que le prince Jean de Châlons IV ne pouvait point substituer ses biens (*comme le prétendaient les ducs de Longueville*) au préjudice des clauses de son contrat de mariage avec dame Marie des Baux passé en 1386 en présence du pape Clément VII qui siégeait à Avignon; vu que par ces clauses irrévocables, les biens constitués

1707

devaient parvenir francs et libres à l'aîné de leurs enfants, à savoir à Louis-le-Bon, et à ses descendants. Et ce d'autant plus que leur contrat de mariage fut des plus authentiques, que les clauses en furent confirmées par serment prêté sur les Saints Evangiles, et que l'inobservation en fut soumise à l'excommunication du pape, qui même la fulmina, du consentement des parties, contre celle qui contreviendrait à ces clauses.

D'ailleurs il était constant que bien loin que Jean de Châlons IV ait voulu faire passer les biens de sa Maison à Alix sa fille, ou aux siens, il prit soin de les conserver à ses enfants mâles et à leurs descendants, par la renonciation qu'en fit Alix dans son contrat de mariage avec Guillaume de Vienne, au moyen de la dot considérable que lui constitua son père. Cette renonciation fut positive, solidaire et sermentale. Alix et son époux, ayant ainsi renoncé à *tous suppléments de légitime, à successions, à substitutions, et à loyales echutes qui pourraient avenir à Alix tant de la part de son père, que de celle de sa mère, de ses frères et de sa sœur*; ainsi que plus amplement il est contenu dans leur contrat de mariage de l'an 1405, qui fut même ratifié l'an 1410. Et cette renonciation a été si formelle, qu'Alix n'a jamais pu (moins encore ses descendants) se faire relever par le pape du serment dont elle l'avait autorisée, quoique le parlement de Dôle eût connu qu'elle devait l'être pour être reçue à plaider (comme elle le voulait) contre sa renonciation. De sorte que les ducs de Longueville, qui n'ont point prétendu d'autre droit que celui d'Alix, n'ont pu demander ni posséder des biens auxquels Alix avait si solennellement renoncé et dont elle n'a jamais pu être relevée. (Voyez le reste dans le Traité sommaire, pag. 84 et suivantes.)

Il n'est pas à présumer que Jean de Châlons ait voulu faire aucune substitution au préjudice des mâles.

On a dit, à la page 43, que le second moyen de la maison de Longueville pour mettre le Comté à l'abri de toute relevance de fief était le traité de mariage de Marie de Châlons, sœur d'Alix, avec Jean de Fribourg, dans lequel Jean de Châlons, leur père, avait permis que Conrad de Fribourg donnât à son fils (qui épousait Marie) le Comté de Neuchâtel en toute propriété, etc. (Voyez page 43.) Sur quoi dans le Traité sommaire, page 58 et suivantes, on réfute ce que Madame de Lesdiguières avait dit dans son Mémoire à cet égard :

Sur le prétendu consentement de Jean de Châlons, en mariant sa fille Marie à Jean de Fribourg.

L'on va voir, dit-il, que le troisième (c'est-à-dire des moyens qu'emploie Madame de Lesdiguières) était absolument injuste: car comment le marquis (de Hochberg) pouvait-il inférer une concession d'aliénabilité de ce fief de la présence de Jean de Châlons IV au contrat de mariage de Jean de Fribourg (avec sa fille Marie); que Jean de Fribourg lui-même n'avait jamais prétendue? Et, en effet, quoique Conrad par cet acte remit pendant sa vie le Comté de Neuchâtel à Jean son fils, sa remise ne touchait point au Seigneur direct, elle ne touchait qu'à Conrad, c'est-à-dire qu'elle ne touchait qu'au fief servant ou domaine utile; et quoique le marquis soutint qu'elle était faite à Jean de Fribourg, pour en jouir comme de son héritage, elle ne préjudiciait point au Seigneur, parce qu'elle ne conférait à Jean de Fribourg que l'héritage féodal qu'il devait avoir après la mort de son père, et qu'elle ne lui conférait ce fief que pour en jouir et nullement pour l'aliéner et pour le ravir au Seigneur. N'est-il pas connu qu'au fief le fils est toujours l'hoir du père, et que comme tel, il en peut jouir comme de son héritage. Que pouvait donc opposer à cette remise le prince de Châlons, et quelle conséquence pouvait légitimement tirer le marquis de son silence? L'on dit plus: quand même Conrad aurait eu l'intention de préjudicier au Seigneur par cet acte, il ne l'aurait pu faire, quoique ce Seigneur eût su

1707

sa pensée et qu'il n'y eût pas opposé : la raison en est, qu'il n'était pas obligé de contredire à cet acte, tant qu'il n'y voyait pas son droit altéré. *Nunquam autem tacens intelligitur consentire, quoties scit jus suum salvum esse. L. 8. § 15. ff. Quibus mod. pign. solv.*

Mais ce qui rend l'absurdité de ce troisième moyen sans réplique est, que, bien loin que Jean de Fribourg ait prétendu aucune concession d'aliénabilité de ce fief, par la présence du Seigneur direct à son contrat de mariage, il prêta à Louis, fils de Jean de Châlons IV, 37 ans après ce contrat, le même hommage qu'avait prêté Conrad, son père, et sous les mêmes adstrictions et clauses d'inaliénabilité qui avaient été imposées à leurs devanciers. Sur quoi l'on fera deux remarques : l'une, que Jean de Fribourg avait prêté le même hommage que Conrad, son père, et que Conrad avait prêté le même que Louis, comte de Neufchâtel. Or Louis, par son hommage de l'an 1357, avait positivement reconnu cet arrière-fief inaliénable; il en avait même excepté et réservé les choses qu'il possédait en propre, de pur et franc alleu, comme les seules dont il pouvait disposer; par où l'on voit clairement que de celles de l'arrière-fief, il ne lui était pas libre de disposer, ni par conséquent à Jean de Fribourg qui l'avait ainsi reconnu par son hommage. Et l'autre, que le marquis de Hochberg (qui ne pouvait espérer d'autre droit que celui de Jean de Fribourg) offrit au prince Louis de lui prêter le même hommage de ce dernier comte, qui était le même des précédents vassaux. Or, par cette offre, le marquis reconnaissait cet arrière-fief inaliénable, en même temps qu'il alléguait le contraire pour soutenir le testament de Jean de Fribourg. Peut-on voir plus d'absurdité et plus d'injustice ?

C'est par où on finit l'art. 6 du *Traité sommaire des droits du roi de Prusse* et de la réfutation qu'en a faite Madame la duchesse de Lesdiguières.

Art. 7 sur la prescription.

L'article 7 de ce *Traité sommaire* a pour titre :

„Que l'usurpation du Fief et Comté de Neufchâtel n'a pu prescrire „ni valoir contre le seigneur dominant et souverain, ni pu par conséquent préjudicier au droit de Sa Majesté le roi de Prusse.“

Il y a, dans tous les mémoires qui furent imprimés et publiés de la part du roi de Prusse, un article séparé pour combattre la prescription que les prétendants français lui opposaient sur la réversion du fief. 1. Dans l'*Information sommaire*, quatrième proposition, page 9 et suiv. 2. Dans le *Traité sommaire*, art. VII. 3. Dans un mémoire intitulé : *Addition à l'information sommaire des droits de S. M.*, quatrième proposition, page 13. 4. Dans un autre mémoire, intitulé : *Réponse à quelques préjugés contre le droit de S. M. sur le Comté de Neufchâtel et Valangin*. 5. Et dans un autre mémoire, qui est, de tous les écrits sur la matière de la prescription, le plus juridique qu'il soit possible de composer pour le seigneur suzerain et souverain, contre un vassal félon qui veut se soustraire par la prescription aux devoirs de son fief et s'en arroger l'indépendance.

Mémoire particulier contre la prescription de la directe.

Dans tous ces mémoires, il est traité de la prescription suivant le *droit des gens*, suivant le *droit canon*, suivant le *droit feudal*, suivant le *droit des souverains* et de la souveraineté, suivant le

1707

droit civil. D'ailleurs l'auteur de ces mémoires fait voir que s'il s'agissait de la prescription d'un arpent de terre, jamais il ne s'est écoulé le terme de 30 à 40 ans que les princes de Châlons et de Nassau n'ayent réclamé leurs droits pour interrompre la prescription, dans tous les temps qu'ils ont pu agir, hors des guerres, des violences et des prisons, tantôt en France et tantôt en Espagne, et hors des minorités; et ce qui devrait mettre de côté cette matière de la prescription est que la maison de Nassau a été généralement reconnue par tous les princes de l'Europe, par la France, par l'Empire et l'Espagne, pour être l'héritière générale de tous les biens de la maison de Châlons, éteinte par la mort de Philibert de Châlons et dont René de Nassau, son neveu, fils de sa sœur Claude, a été le premier héritier; auquel il n'a manqué pour s'en mettre en réelle possession que la volonté des rois, par suite de l'état fâcheux où se trouvaient les princes de l'Europe à l'égard de cette maison de Nassau; comme ils l'avaient été à l'égard de la maison de Châlons: ces biens étant dispersés en France, en Bourgogne et dans les Pays-Bas, qui étaient les théâtres de la guerre (\*); et à l'égard du Comté de Neufchâtel, qui était en Suisse, quoique la question de réversion eût été portée au Grand Conseil de Malines où la maison de Longueville avait été évoquée, la désertion que fit cette dernière maison de ce tribunal indiqué par l'Empereur, à la requête de celle de Longueville (\*\*), ne laissait plus aux princes de la maison Nassau que le parti de la patience, ou de l'attente des circonstances propres à revendiquer ses droits. Voici ce qui est dit à cet égard dans celui des susdits mémoires de S. M. le roi de Prusse qui est intitulé : *Réponses à quelques préjugés (p. 11) contre le droit de S. M., etc.*

A qui s'adresser alors pour le recouvrement de ces choses (les biens de la maison de Châlons et ses droits sur Neufchâtel)? Était-ce aux rois de France? Mais les rois de France n'avaient rien à y voir; ils étaient d'ailleurs les parents des ducs de Longueville, et même dans le temps des plus grandes démonstrations de leur amitié envers les princes d'Orange, le cœur n'a jamais été de la partie. Était-ce à l'Empereur, le véritable juge de ces fiefs? Mais l'Empereur n'eût pas voulu fortifier les ennemis de sa maison. Était-ce à Philippe II? Mais ce prince agissait contre eux par guerre ouverte, par prisons et par d'autres voies (\*\*\*). Était-ce aux cantons évangéliques? Mais ces cantons ménageaient si fort la redoutable maison d'Autriche, qu'ils se crurent obligés de refuser à Guillaume le Belgique 80,000 gouldes qu'il demandait à emprunter. Était-ce enfin à Neufchâtel même? C'aurait été s'adresser à sa partie. Louis de Châlons avait déjà eu l'honnêteté l'an 1458 d'inviter Rodolphe de Hochberg, de

(\*) Il fallait attendre le retour de la paix pour s'en procurer la restitution.

(Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Qui ne laissait pas nonobstant que de jouir du comté. (Note du même.)

(\*\*\*) Le prince Philippe a tenu la prison à Madrid près de vingt ans; Guillaume le Belgique; le père de Philippe, a été assassiné deux fois; Philippe II s'était rendu si formidable que Henri IV dans le Traité fait avec la Hollande l'an 1596 lui donnait la qualité d'ennemi commun.

1707

soumettre la cause d'entr'eux aux gens de leur Conseil respectif; Rodolphe le refusa. Antoine, duc de Lorraine, parent du duc de Longueville, et beau-frère du prince d'Orange, voulut apaiser leur différend; l'Empereur lui en avait donné la commission par lettres du 4 juillet 1541. Mais le Conseil du duc de Longueville *ne voulut goûter la proposition*, de quoi Antoine se plaignit à l'Empereur par lettres du 24 février 1542.

La France de son côté, malgré ses Edits de pacification et ses réintégrandes dès l'an 1570, malgré les promesses faites au Traité de Cambresis en 1559 entre Henri II et Philippe II, et de la Haie en 1596, leur détenait encore le Comté de Tonnerre, celui de Charni, les quatre Baronniees en Dauphiné, etc. (Voyez la suite du susdit Mémoire.)

Madame la duchesse de Lesdiguières, ayant donc entrepris de réfuter l'art. 7 du *Traité sommaire*, où de la part du roi de Prusse on avait démontré qu'on ne pouvait pas avec justice opposer la prescription à ses droits, s'est acquittée de sa tâche dans les dernières pages de sa Réponse. On va parcourir cette réponse, qu'on a partagée en douze paragraphes, en réfutant brièvement chaque article. Mais il faut se souvenir que de la part de S. M. on avait fondé l'imprescriptibilité de ses droits d'arrière-fief sur quatre points: 1. Sur le *vice de la possession*. 2. Sur la *faveur des minorités*. 3. Sur l'*obstacle des guerres*. 4. Sur l'*imprescriptibilité* du droit de directe.

RÉPONSE DE MADAME DE LESDIGUIÈRES. § 1. Le prétendu vice de la possession (dit Madame de Lesdiguières) est une allégation démentie par tout ce qui a été montré jusqu'à présent, et surtout par les jugements rendus et les reconnaissances faites en faveur des possesseurs.

RÉFUTATION. Les réflexions qu'on a faites jusqu'ici, démontrent évidemment le faible et le néant des réflexions que l'avocat de Madame de Lesdiguières a voulu faire pour légitimer la possession vicieuse de Rodolphe de Hochberg et de ses successeurs. Et tous les faits qu'on a employés pour cela font voir clairement que jamais il n'y eut de possession accompagnée de plus d'injustice, de violence et de mauvaise foi.

RÉPONSE. §. 2. Quand, en supposant ce qui n'est pas, on accorderait qu'il y aurait eu originairement quelque défaut dans la possession, il serait couvert par le temps. On présume toujours que ce qui a été possédé d'une manière uniforme, durant plus de deux cents ans, l'a été dans les règles et à juste titre; ou pour mieux dire, une si longue possession empêche tout examen et toute recherche. *Malæ fidei quæstio, ipso temporis tractu sublata censetur* (Obrect in Grot. lib. II, cap. 3, § 11. Bechn., § 10).

RÉFUTATION. La possession dont il s'agit étant vicieuse dans son origine, c'est une tache indélébile, et qu'aucun laps de temps n'a pu emporter; d'autant plus que tous ceux qui depuis Rodolphe de Hochberg ont détenu le Comté de Neufchâtel, ont été des successeurs à titre universel de ces premiers occupants. L'autorité objectée n'est de nul poids en cette occasion, puisqu'elle ne sert que pour les cas d'une possession dont on ne connaît pas l'origine, et que pour des tiers acquéreurs de bonne foi; alors la longueur du temps fait présumer juste la possession; mais elle est inutile pour un cas comme celui-ci, où l'on démontre évidemment la mauvaise foi du premier possesseur, le vice de sa possession et la défectuosité de son titre.

RÉPONSE. § 3. La qualité féodale n'est pas un obstacle à la prescription, parce que comme les fiefs peuvent s'acquérir par la possession, ils peuvent se perdre aussi par la même voie. *Amittit dominus jus suum feudo, si Vassallus rei feudalis libertatem præscribat; cum enim triginta annorum præscriptione feudum acquiri possit : cur non eodem tempore libertas feudi præscribi posset* (Bocer disput. 20, n. 167. Vultej. cap. 11, n. 10).

RÉPUTATION. C'est contre toute apparence de droit et de raison qu'on avance qu'un fief peut être acquis par la prescription, comme un bien allodial, dans l'espace de trente ans. Car cela ne peut être vrai qu'à l'égard d'un tiers possesseur, qui aurait pu prescrire contre le véritable vassal, par la jouissance d'un temps suffisant, ou à l'égard d'un vassal même, contre son seigneur, lorsqu'il a interverti sa possession; ce qui ne peut être dit de Rodolphe de Hochberg, comme on l'a déjà remarqué dans l'Addition à l'Information sommaire, qu'on reproduit ici.

Il s'agissait de revenir aux deux principes, l'un du *droit féodal* et l'autre du *droit public* dont l'auteur de la Réponse faisait les plus solides appuis de la prescription qu'il objectait.

Par rapport au premier (*Addition*, page 15), comme la prescription en fait de fief ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un tiers possesseur, on a lieu d'être surpris que cet auteur veuille considérer Rodolphe de Hochberg comme un tiers possesseur étranger, qui se serait mis en possession du Comté de Neuchâtel et qui l'aurait possédé comme un bien allodial. Comment concilier cette allégation avec le contenu des actes que l'on produit en faveur de S. M.? Avec quelle apparence de raison peut-on soutenir que ce Rodolphe de Hochberg ait été un possesseur de bonne foi et qu'il ait pu prescrire le Comté comme un bien allodial, puisqu'il n'en est entré en possession qu'en vertu d'un titre universel; qui fait que l'héritier est censé non une tierce personne, mais une seule et même personne avec le défunt; qu'outre cela il a offert l'hommage pour ce même Comté à Louis-le-Bon, lequel lui en a refusé l'investiture, après avoir mis le fief sous la main; qu'il a dans son renouvellement de bourgeoisie avec le canton de Berne réservé ses Seigneurs directs; qu'il a été en procès avec eux sur la réunion du fief; et qu'il a eu une connaissance distincte de leurs droits et de leurs raisons? Dire après cela qu'un détenteur comme Rodolphe de Hochberg a pu prescrire, c'est en vérité vouloir confondre et renverser toutes les idées que l'on a communément sur cette matière.

Il est vrai que si cet occupateur du fief l'avait possédé comme un bien allodial et qu'un autre l'eût acquis de lui de bonne foi, le croyant tel et à titre particulier, ce dernier aurait pu être regardé comme un tiers possesseur, et en ce cas il serait question de voir si le principe qu'on tire du droit féodal, et de l'autorité de Vultéjus, pourrait lui être appliqué. Mais de donner cette qualité de tiers possesseur à Rodolphe lui-même, c'est un paradoxe des plus étranges.

Et quant au second point qui concerne le droit public, qui est une matière très-ample et souvent en controverse entre les publicistes, on en touchera autant qu'il sera nécessaire dans le paragraphe suivant.

RÉPONSE. § 4. Les princes n'ont pas moins de droit que les particuliers de se prévaloir de la possession. Il semble que l'Écriture nous le marque dans la réponse que fit Jephté au roi de Hammon, qui voulait troubler les Israélites dans ce qu'ils possédaient entre Aron et Jabbok. *Pourquoi, lui dit-il, ne l'avez-vous pas recouvré depuis 300 ans?*

RÉFUTATION. On ne répétera pas ici ce que l'on a déjà remarqué dans la Réponse particulière pour démontrer l'imprescriptibilité des souverainetés, et

1707

pour faire voir le peu de justesse de l'application qu'on pense faire de l'exemple de Jephté qu'on prend dans un sens tout contraire à celui du texte sacré, ainsi qu'on l'a fait voir dans la Réponse particulière sur la prescription.

Cette pièce, qui a été vue dans les principales cours de l'Europe et qui a même été envoyée à Constantinople au grand Visir, est d'une telle importance que j'ai pris la peine de la copier toute entière ici. Voici son titre :

RÉPONSE PARTICULIÈRE DE S. M. LE ROY DE PRUSSE  
à l'objection contre ses droits à la pleine Souveraineté de Neuf-  
châtel et Valangin, prise de la prétendue Prescription.

Réponse pour  
le roi de Prusse  
à l'objection  
contre ses droits  
prise de la pres-  
cription.

Monsieur le prince de Carignan, Madame la duchesse de Lesdiguières, Monsieur le duc de Villeroy, et Monsieur le comte de Matignon, prétendants au Comté de Neufchâtel, sont issus, le premier de la sœur de Léonor d'Orléans, et les trois autres des filles du même Léonor, qui l'an 1551 succéda à son cousin germain, François d'Orléans, duc de Longueville. Cette même année Guillaume de Nassau, héritier des biens et des querelles de René de Nassau, reprit ses poursuites devant le Grand Conseil de Malines contre ce nouveau comte de Neufchâtel, par des exploits d'ajournements qu'il lui fit donner tant en Brabant qu'en Franche-Comté et à Fontainebleau, en la personne du cardinal de Lorraine et de François, duc de Guise, ses tuteurs. On voit néanmoins que les descendants de Léonor opposent la prescription aux descendants de Guillaume, et que ceux-là par leurs avocats affectent de faire retentir aux oreilles les mots de *surannés*, *d'antiques*, *d'invétérés* (\*). L'entreprise est hardie de vouloir détruire par une fiction du droit civil l'ouvrage le plus réel, le plus supérieur et le plus impérissable du droit des gens et de la nature, je veux dire la Souveraineté et ses dépendances.

Ayant toutes choses il y a lieu de s'étonner de ce que les prétendus héritiers du sang s'appuyent sur la prescription, ne s'apercevant pas qu'ils s'appuyent sur un roseau qui leur perce la main. La prescription est une de ces espèces de l'aliénation, *alienationis, verbum etiam usucapionem continet L. 28 ff. de V. S.*, et par conséquent une chose ne peut pas être prescriptible sans être aliénable. Les choses sacrées sont imprescriptibles parce qu'elles sont inaliénables (Arg., § 7. *Instit. de R. D.* et § 2. *Instit. de inutil. stipul. junct.*, § 1. *Instit. de Usucap.* et L. 9 ff. d. t.). En tant qu'on objecte la prescription, on prétend de pouvoir posséder sans l'aide d'aucun autre titre, au préjudice du véritable seigneur.

Mais il faut entrer en matière et discuter deux questions qui se présentent à examiner. L'une est, si la souveraineté (soit seigneurie directe) de S. M. le roi de Prusse sur Neufchâtel et Valangin est prescriptible et prescrite en effet?

La seconde question regarde le cas de la réversion, qui arriva à la mort de Jean de Fribourg, et il s'agit de savoir si l'action qu'intenta le seigneur direct, Louis de Châlons, contre Rodolphe de Hochberg, vassal intrus, est périe et prescrite?

(\*) Tacite vivant sous Trajan, introduit dans son Dialogue des Orateurs, un nommé Aper, qui ne veut pas souffrir qu'on traite Démosthène d'antique, bien moins encore Cicéron, mort vingt ans auparavant. *Nec dividatis sæculum et antiquos, ac veteres vocetis, quos eorumdem hominum aures agnoscere et velut conjungere, ac copulare potuerunt.* Guillaume le Belge qui a encore fait citer Léonor d'Orléans pour avoir sa raison touchant Neufchâtel et les quatre Baronies (ce sont les propres termes de l'empereur Charles V.) a été tué l'an 1584. Il y a donc des milliers d'hommes qui ont pu joindre, c'est à dire voir et connaître en même temps feu Guillaume le Belge et Frédéric Ier aujourd'hui roi de Prusse.

1707

Quand il ne s'agirait que d'un pied de terre, il faut que celui qui veut prescrire ait de son côté la bonne foi, le titre et le temps défini par la loi; mais eût-il tout cela en sa faveur, il y a des choses qu'on ne saurait posséder sans vice, et qui par une qualité inhérente sont imprescriptibles. *Bona fides sine qua omnis possessio improba. Titulus à non domino. Possessio civilis continua per tempus à lege definitum. Res non vitiosa seu vitio carens h. e. talis quæ neque naturâ neque lege usucapionis sit exempta. (Jul. Pac. anal Instit., § 10 de Usucapionibus.)*

Posé que l'excellence de la seigneurie directe ne la mît pas dans ce dernier rang, le possessoire des ducs de Longueville, successeurs des marquis de Hochberg, ayant toujours été accompagné de mauvaise foi, ne pourrait tourner qu'à leur propre condamnation (\*). Ils voudraient prescrire le domaine direct contre le seigneur, et ils ont dans leurs archives les actes des investitures qu'ils en ont reçus, et des hommages, qu'ils lui ont prêtés pendant quelques siècles (\*\*).

Si depuis l'année 1532 leur conduite contre René de Nassau et ses successeurs avait été l'effet d'une première persuasion de quelque droit véritable, et fondée dans les substitutions par eux alléguées, cette persuasion leur procurerait peut-être l'honneur de la bonne foi, mais non point le bénéfice de la prescription. *Error falsæ causæ usucapionem non parit.* On dit peut-être, parce qu'un titre putatif, ou une erreur de droit concernant la juridiction, la régale et choses semblables ne produit point la bonne foi, bien qu'il y soit intervenu un long espace de temps (\*\*\*) . Mais la justice que l'Europe entière a rendue à la maison de Nassau-Orange dans tous les traités de paix, en la reconnaissant héritière universelle de la maison de Châlons : même le propre fait des ducs de Longueville ne laisse aucun échappatoire à leur mauvaise foi. Car à mesure qu'ils ont usurpé la qualité de souverains, et qu'ils ont poursuivi la prétendue substitution à l'hoirie de Châlons, ils n'ont pas laissé de confirmer à plusieurs reprises la réserve de leurs seigneurs de fiefs. Contrariété de conduite excusable et incompréhensible.

On pourrait donc déjà finir la dispute par cet endroit de leur mauvaise foi; mais voyons leur titre.

Aucun des ducs de Longueville n'a eu l'avantage de succéder qu'à titre successif universel, c'est-à-dire qu'en vertu du même titre défectueux qui a servi à Rodolphe de Hochberg pour usurper le fief, et à François ou plutôt à Léonor d'Orléans, pour usurper la souveraineté. Or selon la disposition des lois civiles (†) la longueur du temps ne sert de rien pour rectifier le vice d'un pareil titre. Usurper et prescrire sont deux choses contradictoires.

(\*) Ubi subest mala fides, non procedit præscriptio, etsi per multa annorum millia continuetur possessio. Ziegler ex Franzkii l. 3. resol. 1. n. 270. seq. et Goll. p. 46. Le Bret. l. V. Des Décis. de plus. questions not. p. 548. Item. de la souver. du Roi l. 3. C. 2. p. 173 et suiv. Adde Arnold. Vinnii Comm. in Inst. l. 2. tit. 6. p. 234 et 235. Struv. Exerc. 43. th. 23. Puffend. de Jur. nat et gent. l. 4. toto Cap. 12. Gratian. Discept. for. Cap. impr. 441, item 405, 14 etc. Nemini malitia debet esse lucrosa ff de dol. malo. Vitandum, dit le jurisc. dans la loi. 1 ff de dol. mal., ne cui dolus suus per occasionem juris civilis contra naturalem æquitatem prosit. La France nous rapporte un exemple confirmant cette doctrine. Le comte de Clermont et ses prédécesseurs avaient possédé le comté de ce nom paisiblement près de 350 ans. Néanmoins il fut condamné à rendre le comté à la reine Catherine de Medicis, parce qu'il fut jugé que le cours des années de cette possession n'avait pu purger le vice qu'elle avait dès son principe.

(\*\*) § XI. Instit. de Usucap. Henr. à Rosenth., quib. mod. feud. acquir. c. 6. — Concl. 82. 9 et gloss. m.

(\*\*\*) Imò titulus putativus, seu error juris circa jurisdictionem regal. et similia ne quidem bonam fidem parit, etiamsi adsit spatium longissimi temporis. Gratianus Discept. forens Cap. 441, p. 87, 88. tom. III.

(†) Quod initio non valet ex postfacto convallescere naquit. Vitia à majoribus contracta perdurant et

1707

Il y a plus : non seulement la maison de Longueville n'a pas de titre spécial pour elle, mais elle a des titres contraires à sa possession. Or la maxime est généralement reçue que nul ne prescrit contre son propre titre, et que nul ne peut changer la cause de sa possession, pas même pendant l'espace de mille ans. *Nemo potest contra proprium titulum præscribere, ne quidem per mille annos sibi mutare causam possessionis.* (Carol Molinæ cons. 10. Cujac. ad leg. *cum nemo* 5. *Cod. de acquir. et retin. possess.*)

Quel temps assigner à la souveraineté et au fief de Neuschâtel pour être prescrit en faveur des ducs de Longueville ou de leurs prétendus successeurs, puisque le droit civil, ce père de la prescription, refuse à perpétuité de légitimer une possession dénuée de titre et de bonne foi? Cependant il se trouvera qu'à tout rompre et à réduire cette matière sur le pied des choses communes et vulgaires, il n'y a pas même de prescription ni de vingt, ni de trente, ni de quarante ans, bien loin d'une prescription de cent ans ou immémoriale.

Mais avant que d'en venir là, il faut faire justice à la souveraineté; car à dire vrai, elle n'a besoin d'aucun des moyens ordinaires, d'aucune exception, d'aucune défalcation pour se sauver de la calomnie du temps. Les jurisconsultes enseignent que les choses qui consistent dans un simple droit, dans une pure faculté, sont absolument imprescriptibles suivant la loi *viam publicam* (ff. *de via publica*) et ne se perdent par aucun temps, pas même par le non usage de plus de mille ans (\*). Mais outre cette raison commune, il en est une particulière pour la souveraineté; son origine et son élévation la mettent au-dessus de l'empire de la prescription.

La souveraineté est aussi ancienne que la pluralité des hommes qui, pour leur sûreté commune, ont conféré à un ou à plusieurs la puissance législative et coercitive, que l'auteur de la nature avait donné à chacun d'eux sur sa propre famille. La prescription, au contraire, n'a aucun fondement ni dans le droit de la nature, ni dans le droit des gens.

Elle n'est pas fondée dans celui de la nature, parce que le temps d'où elle prend sa force, *n'a en soi-même aucune vertu productrice, et rien ne se fait par le temps, quoique tout se fasse dans le temps.* (Grotius *de jure belli et pac.* L. 2. Ch. 4.)

Elle n'est pas fondée dans le droit des gens; selon Vasques et Grotius, qui le cite. Car comme les souverains et les peuples de leur obéissance sont indépendants les uns des autres, où serait cet accord, cette convention générale, par laquelle ils auraient voulu s'assujétir à une loi d'usucapion? Où sont les juges et les tribunaux communs pour faire valoir ou pour interrompre les prescriptions? Au contraire, il n'est point de magistrat qui n'ait le pouvoir de bannir la prescription, ou plutôt de ne la pas admettre dans les terres de son ressort, sans que les autres y puissent trouver à redire. Il est même loisible aux particuliers d'y renoncer par une convention mutuelle. C'est l'opinion des jurisconsultes (\*\*), opinion téméraire s'il était vrai que la prescription fût du droit des gens.

Enfin la prescription n'est fondée que dans le droit civil *Quædam* (si credis

successorem auctoris sui culpa comitatur. L. 11, *Cod. de Acq. et retinenda posses.* Nullo justo titulo precedente possidentes ratio juris quærere dominium prohibet. l. nullo 24. *Cod. de rei vindicat* et Dionys. Gothofr. concl. confr. gl. ad. l. 2. *Cod. diet. tit. de acq. et retin. possess.* Et. l. quædam Mulier 77 ff de rei vindic. Vid etiam Gratian discept for. Tom. 3. toto Cap. 441. Cum auth. ibid. cit. Besold. *Thes. prat. adauct. lit. V.* p. 957. Frachin. I. cons. num. 66 etc. *Cancer. variar. resol.* tom. 1 l. 3 ch. 3 n. 124.

(\*) Non utendo mille annis non amittuntur ea quæ sunt meræ facultatis. (Ant. Gabril. l. 5. concl. 10. Ferdin. Vasquius l. 1. contr. c. 4. Matth. Burat. decis. Roto. Rom. decis. 43. n. 7. Klockius passim.)

(\*\*) Vid. Hahn ad Wesenb. de Usuc. n. 14. Confr. Henniges observat. in Grot. p. 305.

Consultis) *mancipat usus*, dit Horace (*Epist. II., liv. 2.*), n'osant pas s'en rapporter à un droit plus efficace. En un mot, c'est une pure invention des jurisconsultes pour fixer la possession des choses. Or si le droit civil n'empiète point sur le droit des gens, combien moins sur l'ouvrage le plus exquis et le plus éminent de ce droit, qui est la souveraineté? Si le droit civil n'emprunte son autorité que de l'autorité souveraine, comment pourrait-il servir à combattre son propre principe et à détruire son auteur? (\*) *Grotius, lib. II., cap. 4., §. 12.*, qui sait d'ailleurs si bien discerner les choses, est très exprès là dessus et assure *qu'il n'a jamais vu de loi civile (traitant de la prescription) qui ait compris la souveraineté, ou que l'on puisse probablement croire avoir eu dessein de la comprendre*; et de là il conclut *que le temps prescrit par la loi civile ne suffit pas pour acquérir la souveraineté ou une de ses parties essentielles.*

D'autres jurisconsultes vont plus loin et prétendent que la souveraineté et ses droits trouvent leur sûreté contre la prescription, même dans la loi civile, ou du moins que la loi civile, traitant de la prescription, les en excepte clairement comme choses qui sont hors du commerce ordinaire des hommes. (*Henning in Grot. de jur. bell et pac. lib. 2. Cap. 4. pag. 4 et 7. Confr. Struv. exercit 43. th. 10.*)

Cependant Grotius se met terriblement en peine pour le repos des Etats, si la prescription n'a pas lieu contre la souveraineté. *Si l'on admet cette maxime, dit-il, il s'ensuivra un très grand inconvénient: on ne pourra par aucun temps assoupir les différends qui s'élèveront touchant les Etats et les limites de ces Etats, ce qui non seulement est capable de jeter le trouble dans les esprits et d'allumer la guerre; mais est même contraire au commun sentiment des peuples.* Comme si tout était perdu sans la prescription, et s'il ne fallait compter pour rien les autres moyens d'éteindre les disputes au sujet des royaumes et de leurs limites: comme si l'imprescriptibilité des souverainetés et de leurs dépendances n'était pas un moyen plus honnête et plus efficace pour assoupir et même pour prévenir les différends, que n'est la prescription, cette mère de l'injustice et des chicanes (\*\*).

En conséquence de son appréhension pour le repos des Etats, Grotius fait tous ses efforts pour montrer par un bon nombre d'exemples et de témoignages, qu'il est moins probable que la prescription est une loi introduite par le droit des gens volontaire, etc. *Qu'il est vraisemblable que les Etats en sont ainsi demeurés d'accord, puisque c'est une chose qui contribue grandement à maintenir la paix commune.*

On croyait que le droit des gens ne pouvait être que volontaire. Quoiqu'il en soit, les probabilités et les vraisemblances dont parle Grotius laissent une entière liberté de les suivre ou de les rejeter. *Mais si pour maintenir la paix commune, il faut admettre la prescription même au préjudice de la souveraineté, ou d'une de ses parties essentielles, nous y voyons un très grand inconvénient (\*\*\*)*, c'est que cette fin là, de même que les autres, que les jurisconsultes attribuent à la prescription, militera non seulement pour la bonne foi, mais aussi pour la mauvaise, et servira à autoriser l'usurpation de ce que Dieu a donné de plus précieux aux hommes, qui est la souveraineté, cette image de la Divinité, par laquelle les mortels sont appelés des Dieux en terre. Or c'est ce qui répugne au commun sentiment des peuples, dont pas un ne voudrait avoir le nom de prêter son consentement, surtout dans un cas si important, au soutien de la mauvaise foi.

(\*) Nusquam effectus tantarum virium deprehensus est, ut in ipsam causam effectricem valeat. Henning in Grot, p. 417.

(\*\*) Confr. Hennius observat. in Grot. p. 4, 6. lin. 30, 31.

(\*\*\*) Vid. Osiand. in Grot. p. 707, liv. 28.

1707

L'exemple de Jephté, qui est le seul que Grotius ait pu trouver dans la Sainte Ecriture (Jug. ch. 11.) ne fait rien au but de cet auteur; puisque ce n'est pas sur la prescription de 300 ans des pays conquis sur les Hammonites que Jephté prétend se fonder. Il fait répondre par ses messagers : *qu'Israël n'avait rien du pays de Moab, ni du pays des enfants de Hammon, mais que la contrée depuis Arnon jusques à Jabock, et depuis le désert de l'Arabie jusques au Jourdain, avait été prise sur les Amorrhéens.* Ainsi, quand ces messagers disaient au roi des Hammonites : *Pourquoi ne les avez-vous pas recouvrées durant ce temps là?* c'était pour lui dire qu'il fallait bien que ces terres n'eussent jamais appartenu aux Hammonites, puisqu'ils avaient été 300 ans sans les revendiquer.

La raison fondamentale de Jephté contre les Hammonites ne fut donc pas celle de la prescription; mais la voici : *N'aurais-tu pas, disent ces messagers au roi des Hammonites, la possession de ce dont Kemos ton Dieu t'aurait donné la possession? Ainsi nous posséderons le pays de tous ceux que l'Eternel notre Dieu aura déchassés de devant nous.* On voit par là manifestement que Jephté ne légitimait sa possession que par le don que Dieu en avait fait aux Israélites.

On pourrait aisément faire voir que les autres exemples rapportés par Grotius sur ce sujet ne sont pas plus concluants que celui qu'on vient d'examiner. Mais comme cela engagerait à une trop grande prolixité, on se contentera d'observer, que dans chacun de ces exemples il y a deux parties, l'une qui prétexte et l'autre qui rejette la prescription. Le sieur Le Bret (\*) avait déjà tourné celui d'Antiochus et d'Artaban dans un sens opposé à celui de Grotius, pour montrer que par le droit des gens la prescription n'a pas lieu entre les princes souverains, et pour encourager Louis XIV à reprendre sur l'Empire le royaume d'Austrasie tenu autrefois par les rois des deux premières races. On laisse aux Allemands le soin de se récrier sur l'application qu'il en fait à la race Capévingienne, dont les rois ont même transigé du royaume d'Austrasie avec les empereurs (Philippe le Bel avec l'empereur Albert). Il s'en faut bien que le roi de Prusse n'ait à se défendre d'une si longue prescription, et elle serait d'autant plus odieuse qu'elle serait d'un vassal contre son souverain. Pour achever de battre Grotius avec ses propres armes, il n'y a qu'à tourner la médaille de ses autres exemples, comme Le Bret l'a fait de ceux d'Artaban et d'Antiochus; ainsi on sera dispensé d'aller plus loin, et de chercher chez les Africains un Mansinissa, qui, au sentiment de Tite Live, prétendit à juste titre l'empire des Carthaginois, encore qu'ils en fussent en possession depuis plusieurs siècles. Chez les Asiatiques, ces rois de Perse qui, appuyés sur cette maxime, représentèrent à Alexandre Sévère, à Constantin le Grand, et à son fils le droit qu'ils avaient sur les terres de Cyrus et d'Alexandre. Chez les Européens, un roi de France, et ses prétentions sur l'Austrasie; un roi d'Espagne, qui rentra gravement dans les terres usurpées par les Sarrazins; un empereur et sa prétention sur le royaume d'Arles; un roi d'Angleterre et sa prétention sur le royaume de France : tant il est incertain et même faux qu'en aucun siècle les Etats soyent demeurés d'accord d'une prescription. (Vid. l'avocat condamné, l. 3, c. 3, p. 76.) Mais le titre d'archi-chancelier du royaume d'Arles que porte un des Electeurs de l'Empire, et le titre de roi de France que porte celui d'Angleterre, semble assez prémunir ces derniers contre toute prescription.

Voici donc la prescription de la souveraineté bannie de tous les droits divins et humains. Aus i de tous les commentateurs (Henniges, Hornius, Osiander, etc.) de Grotius le seul scholastique Velthen ose en cet endroit raisonner pour lui.

(\*) Décisions de plusieurs not. quest. l. 15. décis. 2, p. 548. Conf. son Traité de la souveraineté du Roi, l. 3, ch. 2, p. 173 et suivantes.

Supposons maintenant contre la vérité, que la prescription soit du droit des gens, et qu'elle influe sur *la souveraineté et sur toutes ses parties essentielles*. Le droit des gens fait naître l'idée d'un droit qui a lieu entre nation et nation, entre souverain et souverain, ou entre souverain et nation, c'est-à-dire entre les puissances diverses et étrangères. Et par conséquent un vassal qui n'est qu'un particulier, le premier des sujets, le plus obligé à reconnaître celui de qui il tient ce qu'il a et ce qu'il est, ne peut aucunement se prévaloir d'un pareil droit contre son seigneur de fief (Vid. Henning in Grot., p. 415. Ziegl., p. 263). Car c'est précisément le cas entre S. M. et les Comtes, qui ont usurpé non seulement le fief de Neufchâtel, mais aussi la souveraineté.

Sur ce cas là Grotius n'a pas manqué de sentir le faible de ses raisonnements, de ses *probabilités* et de ses *vraisemblances* : c'est pourquoi il n'y touche point, non plus que le célèbre Puffendorff, (Puffendorff de Jur. gent. et nat., lib. 4, ch. 12, § 9, p. 573 et 574) qui d'ailleurs convaincu que *le droit de la nature et des gens ne désigne aucun terme au bout duquel le possesseur de bonne foi* (notez de bonne foi) *puisse prescrire*, se voit obligé de recourir à l'arbitrage de l'homme de bien, guidé par la raison et par sa conscience.

En effet, il n'y a rien que de choquant et de contradictoire dans la prescription, qui est d'un vassal à son seigneur dominant. Tout y manque pour opérer une prescription valable et qui ait les conditions requises, je veux dire la *possession*; la *bonne foi*; la *qualité de la chose*; le *titre translatif*; la *forme*; l'*effet*; la *loi*; le *juge* et la *fin même* de la prescription.

Huit principes sur lesquels la prescription doit être fondée.

Un vassal veut prescrire la souveraineté, et en tant que vassal, il est inhabile à posséder. Cela est si vrai qu'un tel possesseur *ayant contre lui la disposition du droit commun, peut pendant le procès être expulsé de l'exercice d'une telle jurisdiction; tanquam is qui possideret vi, clam vel precario*. (Grot. Discept. for, tom. 3., c. 441 de *præscript. Jurid. regal.*) Il veut posséder la souveraineté pour prescrire, et en tant que vassal, il ne saurait commencer cette possession sans mauvaise foi. Il veut prescrire la souveraineté, et la souveraineté n'entre pas dans le commerce des hommes privés. Il veut prescrire la souveraineté au temps requis par la loi; mais cette loi ne peut émaner que du souverain même, et aucun souverain fut-il jamais prodigue de ses droits jusqu'au point de les assujettir à une pareille loi en faveur de ses vassaux? (Henning in Grot., p. 415 etc. *summa potestas extra omne hominum privatorum commercium posita est.*) Il veut prescrire contre son souverain, et qui en sera le juge? Entre toutes les nations, on ne voit que les Grecs, qui ayent eu des amphictyons, c'est-à-dire des juges ordinaires et expressément établis pour accorder les disputes qui pouvaient survenir à l'occasion de la souveraineté; mais ce n'était qu'entre les cités libres de la Grèce.

Après tout, quel serait le fruit et le but de cette prescription? serait-ce de punir le souverain par l'endroit qu'il aurait péché, en négligeant sa souveraineté? Une telle peine pourrait bien être proportionnée à la désertion d'un prince qui quitterait son pays, comme autrefois cet Antiochus (\*), lequel, au lieu de tenir ferme contre Tigranes, que les Syriens rebutés par les désordres de leurs princes, avaient prié d'accepter la couronne, courut se cacher en Cilicie durant la guerre, et fut jugé indigne par Pompée d'être replacé sur le trône (Vid. Osiand. in Got., p. 707. lin. 18. 19., etc.). Mais cette peine ne serait pas proportionnée à une simple inaction, qui pourrait être fondée sur de bonnes raisons. Et puisque ce n'est pas à un vassal de rétorquer contre le prince une peine que le prince n'a introduite que pour le bien des sujets et des parti-

(\*) Antiochus 13. surnommé par raillerie l'Asiatique. App. de bel. syr. Justin I. 40, C. 2. Guillaume III. a été Tigranes, Jaques II. Antiochus, et Louis XIV. aurait dû être Pompée.

1707

culiers; serait-ce pour donner un maître plus soigneux à un état qui périlite par la nonchalance du premier? Le remède est facile sans recourir à aucune prescription : il n'y a qu'à advertir celui-là de son devoir. S'il le refuse sous de mauvais prétextes (\*), on sera en liberté, par la raison de son abandonnement, de procéder à l'établissement d'un autre souverain. Serait-ce pour autoriser la mauvaise foi du vassal? mais il sera trop heureux s'il a joui impunément de ce qui était à son seigneur. Serait-ce enfin pour récompenser son ingratitude; pour assurer la possession de l'usurpateur, et pour légitimer, s'il faut ainsi dire, un crime de lèse-majesté par une injustice? A Dieu ne plaise! Il faudrait avoir renoncé aux lumières de la raison pour être capable d'un tel sentiment.

Nous concluons donc avec le savant Henniges (liv. 2, ch. 4, p. 422) que *jurisdictio, imprimis suprema, præscriptionis vires tutò despicit*. Et que pour obtenir la fin que les jurisconsultes proposent, l'imprescriptibilité sera un moyen et plus honnête et plus infallible que la *prescriptibilité des souverainetés et de leurs parties essentielles*. C'est une conclusion qu'on peut avancer sans risque, s'agissant surtout d'un vassal à un souverain, puisque soutenue du suffrage de tous les peuples policés et des jurisconsultes allemands, français, italiens, bourguignons, suisses et même neufchâtelois, par la citation desquels on n'a pourtant pas envie d'ennuyer le lecteur.

(Aux auteurs allégués ci-dessus, on peut ajouter par exemple *Peregrinus, Fachinæus, Fusarius*, Italiens; *Cancerius*, Espagnol; *Treutlerus*, Allemand, et ceux que celui-ci cite *Selectæ disput., 3 vol. 1 th. 7 de Jurisd.*)

Rien n'est plus trivial, rien n'est mieux établi en France, que la maxime qu'un sujet ne peut pas prescrire contre le souverain, en tant que souverain, ni un vassal contre son seigneur de fief. La France si habile à dresser des Chambres de réunion (à Metz et à Brisac), si chagrine contre les prescriptions que, dans les traités de paix (Traité des Pyrénées, article 89), elle se réserve expressément de n'y être pas sujette : la France, dis-je, n'a eu garde de permettre à ses propres sujets de se servir de cette sorte d'armes contre la Couronne et ce qui en dépend. *Il y a des choses*, dit d'Espeisses, *qui ne peuvent être prescrites par aucun temps; par exemple les choses qui appartiennent au Prince souverain, en cette qualité.* (\*\*)

La Bourgogne est dans les mêmes sentiments. *Nec mortales adversus Deum immortalem, nec privatos adversus Rempublicam præscribere.* (*Dict. Themist. et Catonis.*) „L'homme ne prescrit point contre Dieu, ni le sujet contre la république.“ *Ce qu'est fort prudemment avisé*, dit Gollut, *afin de rompre cette opinion qui est entre quelques jurisconsultes, que la prescription centenaire vaut contre le Prince.*

La prescription, ce dernier refuge de la mauvaise foi, pourrait-elle avoir lieu chez les Suisses, et s'allier avec la candeur helvétique? Elle n'a guère de crédit dans la République de Berne. *Un particulier ne prescrit pas contre une commune, ni une commune contre un particulier. Les droits seigneuriaux ne se prescrivent point.* (*V. au Coutumier de Vaud les lois 2 et 3 des prescriptions § 299.*) Combien à plus forte raison, les droits du souverain et la souveraineté même sont-ils à l'abri de pareille prescription, qui en éteignant les droits de régale et les revenus de l'Etat, abattrait l'Etat?

Mais que veut-on de plus, si le cas présent est déjà décidé par les Cantons

(\*) Comme l'Empire refusa du secours à la Prusse contre la Pologne, videant quomodo se conservent. Ce qui a fait que dès lors la Prusse a été détachée de l'Empire. (Vid. Henniges Observat. in Hug. Grot. pag. 405,

(\*\*) Tom des contrats part. IV. Tit. 4 de la prescription p. 729 et 730, où il fortifie son sentiment par un grand nombre d'autorités. Confr. Papon dans ses arrêts notables, l. 1. pag. 105

au profit de S. M. ? Claude d'Arberg, le dernier mâle, seigneur de Valangin, n'eut qu'une fille, qui de son mari, le comte de Challant, laissa un fils, René, comte de Challant, baron de Boffremont, père de deux filles, Philiberte et Isabelle, la dernière mariée à Jean-Fredrich de Madrutz, comte d'Avy, et Philiberte, l'aînée, au comte de Tourniel et de Solerolla. Claude, en qualité de seigneur de Valangin, avait déjà évité de rendre hommage *au comte de Neufchâtel*, et ses descendants refusèrent ouvertement de rendre ce devoir. L'an 1576 les Quatre Cantons rendirent là-dessus un jugement qui fut approuvé par les IX Cantons à Baden l'an 1584. Les comtesses Philiberte et Isabelle eurent beau alléguer la prescription, et de plus une prescription fortifiée d'un contrat de vente fait par Claude Collier, prévôt de Valangin, l'an 1542, fondé en procure de Dame Jeanne de Hochberg; leurs raisons de refus d'hommage furent trouvées invalides, et les comtesses condamnées à reconnaître la vassalité envers Marie de Bourbon, veuve de Léonor d'Orléans, sur titres produits des années 1303, 1316 et autres.

1707

Exemple de la condamnation des filles de René de Challant.

On ne peut avoir droit sur ce qui est à autrui sans sa volonté, comme le dit Grotius. Or la volonté se manifeste par les paroles ou par les actions. Celui qui jette une chose de propos délibéré l'abandonne. Qui rend une obligation remet la dette. Qui sciemment traite avec le possesseur d'une chose comme s'il en était le maître légitime lui remet son droit. Qui commande ou permet à son inférieur d'agir contre la teneur de la loi, le dispense de cette loi. Tout cela est vrai et peut bien faire présumer, comme le veut Grotius, *un abandonnement*; mais il se trompe de l'inférer du silence, *scientis et liberè volentis*, puisque le silence ne participant ni de l'action ni de la parole, on ne peut lui attribuer l'effet ni de l'une ni de l'autre, qui est la signification des pensées. *Non entis nullæ sunt affectiones*. Une inaction, un silence, un néant ne peut pas produire un effet aussi réel que l'abandon, et surtout l'abandon d'un fief de dignité, ou d'une souveraineté. L'élégant Osiander dit que *silentium est hærentis inter assensum et dissensum*. Ainsi ce qu'il est permis d'en tirer n'est tout au plus que le doute ou l'indétermination. D'ailleurs un homme qui se tait librement et avec connaissance, peut pourtant avoir des motifs très louables pour ne pas rompre son silence, comme sont par exemple l'appréhension de se commettre et celle de commettre un pays en le réclamant hors de saison; un silence si généreux doit moins faire présumer un abandonnement, que l'intention de profiter d'une conjoncture plus favorable. Et ce n'est pas contre des personnes qui se gouvernent par des motifs pleins d'honneur que l'on a inventé la prescription, mais *contra desides et sui juris contemptores*.

En un mot les preuves négatives ne concluent rien, et moins en matière de souveraineté qu'en toute autre chose. Il n'est pas besoin d'outrer le désir de régner au point que l'a fait Oedipocla dans Senèque, *Pro regno velim patriam, penates, conjugem, flammis dare. Imperia pretio, quolibet constant benè* (Seneca in Thébaïde). Mais aussi qu'un prince s'avise de quitter ses prétentions pour n'être pas en obstacle à un injuste possesseur de gagner le paradis (\*), c'est une spéculation trop recherchée. Il vaut mieux (*cæteris paribus*) s'en tenir à la conclusion du Sieur Le Bret. Voici ce qu'il dit : *De soutenir que la possession d'un long espace de temps fait présumer qu'on a abandonné le droit à ceux qui le possèdent, cela ne se peut dire des princes généreux comme ont été les rois T. C. qui ont toujours mis au plus haut point de leur gloire de conserver en leur entier les droits de leur Couronne*. Cela aussi ne se peut dire des princes gé-

(\*) *Benè sperandum de hominibus, ac propterea non putandum eos hoc esse animo, ut rei caducæ causâ hominem alterum velint in perpetuo peccato versari.* Grot. de J. bel. et pac. l. 2. c. 4, §. 8. Par ce moyen le péché d'un homme dépendrait de l'intention d'un autre: *Opus operatum*.

1707

néreux comme ont été les princes d'Orange, si impénétrables en leur taciturnité, si égaux en leur conduite et si constants en la défense de leurs droits : *præliis quidem ambigui, bello invicti*. (C'est l'éloge que donne Tacite à Armenius.)

La souveraineté des princes d'Orange sur Neuschâtel n'ayant pu se prescrire, c'est en vain que les Ministres de Longueville se sont travaillés à fixer l'époque de leur souveraineté imaginaire et de la *purification* du fief. Néanmoins pour cumulation de droit, quand cette souveraineté ne serait pas au rang des choses imprescriptibles, il suffirait de prouver qu'en effet elle n'a pas été prescrite.

Ce point n'est pas trop difficile. L'Europe, la France et même les prétendus comtes de Neuschâtel y ont mis ordre. L'Europe, par ses traités de paix, en y renouvelant à la maison de Nassau la qualité d'héritière universelle des biens et droits de la maison de Châlons. La France, par ses édits de pacification de réintégrande, et encore plus par ses arrêts rendus par défaut contre les princes de Nassau : puisque faisant revivre les prétentions de la maison de Longueville sur l'universalité, elle perpétuait l'action de ces princes sur Neuschâtel. Enfin les prétendus comtes eux-mêmes, par leurs traités de bourgeoisie avec les Cantons, où la réserve des seigneurs de fiefs n'a jamais été obmise. Et comme depuis l'an 1562 jusques en 1693 on ne les a pas renouvelés, l'acte de 1562, avec sa réserve des seigneurs féodaux, a été un acte d'un effet permanent, et d'autant plus que le Traité primordial porte, que si bien on manquait à le renouveler, *il doit demeurer en perpétuelle vigueur*.

D'ailleurs la réversion du fief n'est qu'une suite et un écoulement de la directe seigneurie. Or depuis le tort insigne arrivé à Louis de Châlons, lui et ses successeurs ne se sont attachés qu'à demander cette réversion, et on ne saurait avec justice leur reprocher d'avoir laissé prescrire leur première action contre Rodolphe de Hochberg, laquelle demeure entièrement sauve à S. M. I. Et c'est ce qui fait la seconde question posée ci-dessus. Mais comme il est à propos d'éviter les redites, et qu'elle se trouve déjà vidée par les raisons de l'article précédent, par celles du défaut de titre et de bonne foi, et par tous les faits qu'on peut recueillir du récit chronologique de ce qui s'est passé dès la mort de Jean de Fribourg jusques à Madame de Nemours, on se contentera de prier le lecteur de se souvenir de ce qui en a été rapporté ailleurs (*Voy. le commencement de l'art. 7*) et de rappeler principalement dans sa mémoire l'ambassade réitérée à Berne et les autres actes que fit le seigneur direct l'an 1458; le mandement impérial de l'an 1463, lequel n'ayant été suivi d'aucune décision, subsiste toujours et arrête invinciblement le cours de toute prescription; le compromis de l'an 1486; la troisième ambassade de l'an 1504; les procédures de 1532 jusques en 1551, qui seules redresseraient les irrégularités et les négligences du passé s'il y en avait; les guerres, les prisons, les minorités des princes de Châlons et de Nassau; la dispersion de leurs droits et la détention de leurs biens en Franche-Comté; le flux et le reflux des vexations qu'ils ont souffertes pour Orange, etc. En sorte qu'il est constant qu'à user à toute rigueur du droit civil de la prescription, qui est de 30 ou 40 ans (car Justinien n'en admet pas de plus brièves contre les actions, quoique personnelles seulement, pourvu qu'il y ait eu litis-contestation. (*L. ult. Cod. de præscript. XXX vel. XL annorum.*) Mais aussi à user de tout le bénéfice et de toutes les exceptions de ce droit, il n'y a pas (ainsi qu'on l'a dit dans un autre écrit), de quoi prescrire une action réelle pour un arpent de terre, bien loin de prescrire une souveraineté et le retour d'un fief de cette importance.

Ajoutons pourtant deux réflexions : L'une est prise de la disposition du droit féodal et s'applique au testament de Jean de Fribourg fait en faveur de Rodolphe de Hochberg. Ce testament n'étant qu'une aliénation formelle du fief, à quoi sert-il d'opposer une prescription d'action ni de cent ans ni de mille

ans? car la loi *Imperialem* de Frédéric (\*) ne se borne pas à un *perpetuum* limité, comme à un siècle ou moins : elle veut et elle ordonne à tous les siècles avenir qu'un fief aliéné retourne librement au seigneur, sans que la prescription d'aucun temps, quel que ce soit, y puisse mettre un empêchement. L'autre réflexion est que si la directe seigneurie n'est ni prescrite, ni prescriptible, il s'ensuit que si même l'action que Louis de Châlons et ses successeurs jusques à Guillaume le Belgique ont vivement poussée contre les marquis de Hochberg et les ducs de Longueville, avait pu s'éteindre, la réunion du fief, qui s'est déjà faite lors du décès de Jean de Fribourg, n'en serait pas moins acquise à S. M., vu les cas de commise qui sont arrivés par plusieurs délits féodaux dont le public a déjà été informé; et l'ouverture très ample qui se présente encore aujourd'hui par la mort de Madame de Nemours.

On pourrait finir ici cette matière, et s'en remettre au jugement non seulement *Orbis eruditi*, mais de tout homme impartial et non prévenu; car pour ce qui est des autres, on n'en peut espérer au plus qu'une conviction intérieure qu'ils chercheront à chasser de leur esprit et de celui du public, par quelques raisons, ou plutôt quelques verbiages, que l'intérêt et la faction ne manquent jamais de fournir.

Mais quand par quelque effort d'esprit, on pourrait faire de la prescription une objection spécieuse contre les droits du feu roi Guillaume III, S. M. le roi de Prusse trouve dans les titres sur lesquels elle se fonde, deux moyens décisifs pour s'en mettre à couvert.

Le premier est l'investiture du fief de Neufchâtel donné par les sur-souverains l'an 1288 à Jean de Châlons et à ses héritiers légitimes pour tenir à perpétuité. Peut-on douter que le roi de Prusse ne soit maintenant en son rang un de ces héritiers légitimes pour le tenir à perpétuité, vu les testaments de Philibert et de René, confirmés par l'empereur Charles V? Il n'appartient donc à qui que ce soit de forger ici une prescription. Le sur-souverain inféodant a parlé : Le fief doit être tenu à perpétuité par les héritiers légitimes de Jean de Châlons II; et quand depuis ce premier vassal dominant ou souverain subalterne, les princes ses successeurs auraient toujours dormi, ce titre primitif a toujours veillé pour le roi de Prusse, et veillera à perpétuité pour ses successeurs. En un mot, Jean de Châlons II ayant généreusement inféodé ce comté à Rolin, qui plusieurs années auparavant l'avait résigné entre les mains de l'Empereur, ce bienfait rend d'autant plus injuste la prescription contre la souveraineté, et contre le fruit de réversion qui en dépend.

Le second moyen est pris des fideïcommis. Ce n'est point si l'on veut en qualité d'héritier testamentaire du feu roi Guillaume ni d'héritier ab intestat, ni simplement de son donataire ou cessionnaire que S. M. demande aujourd'hui Neufchâtel et Valangin : c'est principalement comme héritier substitué à Nassau-Châlons-Orange, en vertu des fideïcommis apposés aux testaments de ses devanciers, de celui surtout de René de Nassau, dont la validité a été si généralement reconnue.

S'il était question de remonter plus haut, on tirerait usage du fideïcommis, dont Philibert de Châlons, par son codicile de 1521, chargea sa sœur Claudine en faveur du dit René; du testament de Jean V de 1501 substituant Philibert et Claudine l'un à l'autre, et des substitutions mêmes de Jean IV de 1417, si mal employées par les ducs de Longueville.

(\*) De prohib. feud. alien. Hac Edictali lege in omne ævum. Deo propitio Valitura decernimus, nemini licere beneficia, quæ a suis senioribus habeat sine ipsorum licentia distrahere, pænâ auctoritate nostrâ imminente, ut qui tam illicitas alienationes reperti fuerint contraxisse feudum amittant, et ad dominum liberè revertatur, nullius temporis præscriptione impediante.

1707

L'héritier fidei-commissaire n'est qu'un héritier interposé, dont le fait ni la négligence n'enlève point le droit de celui auquel il est chargé de rendre la succession.

La règle *non valenti agere non currit præscriptio*, est ici très bien placée. Tout et un chacun des fidei-commissaires, ayant de leur chef aux biens du fidei-commis un droit acquis par leur naissance, ils n'en peuvent être privés par le fait, et moins encore par l'inaction de ceux qui les ont précédés en degré. Et comme il leur est permis de révoquer les ventes, donations et aliénations quelconques des biens fidei-commissés, ils peuvent à plus forte raison invalider la prescription que les premiers fidei-commissaires n'auraient pas voulu relever, cela d'autant plus que la prescription n'est qu'une aliénation tacite et présumée, qui n'a aucun fondement réel et positif, *quæ nihil ponit in esse, nec est facti*.

Pour ces raisons et autres, les jurisconsultes ont décidé que les droits et biens dépendants d'un fidei-commis ne peuvent par aucun laps de temps se prescrire au préjudice du fidei-commissaire, *ita ut nec ipse gravatus, nec vel tertius possessor, etiam cum titulo non præscribat, nec spatio centum annorum*, (Alex. Cons. 101, n. 21. l. 7 Alciat ad tit. de leg. 1, n. 48. Menoch Cons. 904. Molin, de primog. Hisp., lib. 4, c. 10. Fusar. quæst. 528 et alii); et Peregrinus (Art. 21, n. 16, vid. Franc. Censal. in dict. art Peregrini) ajoute, *quòd nec etiam currat millenaria præscriptio*.

Cette décision est confirmée par la pratique de tous les pays où les substitutions fidei-commissaires sont autorisées; et l'on y voit fréquemment des exemples de terres et de seigneuries enlevées à des tiers possesseurs, après la jouissance de plusieurs siècles par des héritiers substitués.

Si donc on joint à tous les autres moyens par lesquels on a déjà détruit la prescription, celui de l'acte primordial et celui du fidei-commis, qui est le principal titre pour établir la qualité en laquelle S. M. prussienne agit, il en résultera contre cette prétendue prescription, un composé de preuves et de démonstrations qu'il n'appartiendra qu'à la passion, à la violence et à la mauvaise foi d'éluder. On doit être certain que ce n'est qu'après connaissance de cause et un examen digne de la sagesse du feu roi d'Angleterre, qu'il a voulu manifester ses prétentions au Traité de Riswyck, et qu'en l'an 1699 il a fait déclarer à Madame de Nemours et à Monsieur le prince de Conti „que s'il différait de „faire valoir ses droits quoique très légitimes, jusques après la mort de Madame „la duchesse de Nemours, ce n'était que pour d'autant mieux assurer la tran- „quillité de ce pays, lequel il a bien voulu faire comprendre expressément dans „le Traité de paix.“

Que si, à tous les motifs de justice résultant des titres de S. M. le peuple évangélique de Neuchâtel et Valangin ajoute celui de la religion, la Suisse catholique, la France même, l'en pourra-t-elle blâmer, et en craindre des suites fâcheuses? Un prince réformé à Neuchâtel n'ira pas troubler ses voisins dans leur croyance; mais Neuchâtel que n'aurait-il pas à craindre d'un prince catholique? Il serait trop tard de vouloir se flatter à cet égard ou de flatter les autres. Les lettres du nonce écrites au nom du pape à Monsieur le comte de Trautmansdorf sont claires sur le dessein de la Cour de Rome touchant Neuchâtel. D'ailleurs ne voit-on pas que dans l'Europe chrétienne, il n'y a plus ni royaume, ni principauté, ni comté, ni ville, ni village protestant, qui, ayant été sous un prince catholique, ne se voie ou détruit ou sur le point de l'être en sa liberté spirituelle, qui enveloppe toujours la temporelle. Il n'est pas jusques à un Tokenbourg sous l'abbé de St-Gall, et à un Munsterthal sous l'évêque de Bâle qui n'ayent été en danger d'être entièrement opprimés, n'en ayant été garantis que par la protection de quelques cantons évangéliques. Quelle réflexion ne doit pas faire Neuchâtel sur tous ces exemples, se voyant le seul qui, à la

1707

faveur des conjonctures que la Providence a ménagées, ait pu subsister tranquillement avec une religion contraire à celle des princes ?

On ne peut s'empêcher de remarquer ici, sur les menaces de M. le marquis de Puisieux, qu'elles ne peuvent servir qu'à intimider les faibles, et qu'à fournir un prétexte à la mauvaise foi et à la corruption.

Il est vrai que les prétendants français prennent soin d'insinuer que si le roi de Prusse est reconnu souverain de ce pays, Neuchâtel doit s'attendre au même sort que la Principauté d'Orange. Mais afin que ce parallèle fût juste, il faudrait premièrement que Neuchâtel fût de même qu'Orange enclavé dans la France, et tout à fait dénué de voisins et alliés, intéressés à sa conservation.

Il faudrait aussi que les princes français fussent capables de conserver des souverainetés. Les ducs de Bouillon purent-ils l'an 1642 empêcher la Principauté de Sedan d'être annexée à la Couronne de France et de perdre enfin son spirituel ? Mademoiselle de Montpensier a-t-elle pu refuser à son roi de donner la souveraineté de Dombes au duc du Maine ? le prince de Conti a-t-il pu éloigner d'un moment l'exil des réformés d'Orange, la privation de leurs biens, la cassation du parlement et l'incorporation de ce petit pays à la Provence ? Si pour Orange il y a quelque espérance de retour ; n'est-ce pas à cause de S. M. le roi de Prusse ? L'alliance inégale que Henri de Longueville a été obligé de contracter avec Louis XIV l'an 1658 n'était-elle pas un prélude et un acheminement à la servitude, que l'assiette des affaires générales a jusques ici détourné comme par miracle ?

On demanderait volontiers à ceux qui veulent, qu'en temps de guerre Neuchâtel, s'il était entre les mains du roi de Prusse, aurait à craindre la destinée d'Orange, ce qu'ils pensent du temps de paix ? Si ce temps ne serait point à leur avis plus dangereux pour la Suisse, surtout pour la Suisse évangélique, et si Neuchâtel n'aurait rien à craindre s'il était alors, entre les mains d'un prince français ? Quand par des voies indirectes, qui sont infinies, ce prince français voudra agir selon les principes d'un gouvernement despotique, ou selon les maximes de sa religion ; quand (par exemple) il dira que Jeanne de Hochberg a stipulé la réversion des biens de l'hôpital pour la grande Eglise, lorsque la religion romaine serait réintroduite *par concile ou autrement* ; quand par des motifs de politique le roi T. C. voudra être l'allié des Suisses, en qualité de comte de Neuchâtel, et qu'il proposera à un prince son sujet d'en faire un échange ; quand par des motifs de conscience il voudra l'avoir en sa disposition pour quelques mois, afin d'y rétablir le clergé romain et son culte (car c'est ce qui est arrivé à Orange) ? Qui alors se mettra à la brèche ? Sera-ce le prince français ; ou bien l'Europe désarmée et en pleine paix ? S'armerait-elle pour un pays qui aurait préféré un prince de cette nation ? Les protestants se mettraient-ils en peine au sujet d'un peuple qui n'aurait pas seulement témoigné du penchant pour avoir un souverain de sa religion ?

Il est à souhaiter que, contre un pareil malheur, l'alliance avec trois cantons catholiques et un canton réformé soit toujours un remède suffisant ; mais quand il le serait, cette alliance cessera-t-elle quand le roi de Prusse posséderait Neuchâtel ? Si dans un temps de paix générale, cette même alliance peut être une digue suffisante pour arrêter toutes les entreprises de la France, ne le sera-t-elle pas quand, au temps de ses guerres, la France aura, comme elle a aujourd'hui, d'autres puissances ennemies à combattre.

Guerre ou paix, la vérité est que pendant que la France voudra ménager la Suisse, cette alliance conservera Neuchâtel, quel que soit son seigneur immédiat. Si c'est S. M. le roi de Prusse, il pourra bien en qualité d'Electeur et de membre de l'Empire avoir guerre avec la France, mais il ne l'aura pas en qualité de comte de Neuchâtel ni d'allié des Suisses. Que si au contraire la

Menace que Neuchâtel sera traité comme Orange.

Les prétendants français ne sauraient conserver une souveraineté.

De l'alliance du duc de Longueville avec Louis XIV.

Questions sur le sort de cet Etat, qu'on reconnaisse soit un prince français soit un prince allemand.

1707

France voulait entreprendre les Suisses, n'est-il pas vrai qu'on aurait plus à espérer du roi de Prusse que d'un souverain sujet du roi T. C.

Motifs de religion à part, Neuchâtel entre les mains de S. M. prussienne vaudra à coup sûr dix mille hommes à l'union Helvétique, sans compter la puissance et les influences d'un allié de ce rang, si peu en état de nuire, si propre à faire du bien. Et si les cantons catholiques, qui ont combourgeoisie avec Neuchâtel, veulent bien expérimenter la grandeur d'âme de ce prince, loin de ressentir la perte d'aucun avantage, ils auront à se louer de l'acquisition d'un bon et généreux combourgeois, après qu'on aura reconnu son droit, qu'il maintient être juste et légitime, à la face du ciel et de la terre.

Continuation  
de la réfutation  
du mémoire de  
Madame de  
Lesdiguières.

Je reviens aux articles de la *Réponse de Madame de Lesdiguières* en les faisant suivre des *Réflexions* auxquelles ces articles donnent lieu de la part du roi de Prusse.

Grotius, dit Madame de Lesdiguières, article VII, § 5, remarque que si ce secours de la prescription est utile pour tous les biens des particuliers, il ne l'est pas moins pour les Etats souverains. *Si id ergo salubre est quoad patrimonia privatorum, quid ni quoque quoad rempublicam.* Il est même bien aisé de voir qu'il est plus important de maintenir la possession d'un souverain que celle d'un particulier, parce que de la possession tranquille d'un souverain dépend la tranquillité de tout un Etat. Il y a dans le savant Traité du droit de la guerre et de la paix, liv. II, ch. 4, une foule de raisons solides, qui persuadent la nécessité de s'en tenir en pareil cas à la possession.

Sentiment  
qu'on a eu de  
la religion de  
Grotius.

RÉPONSE. Les lois de la prescription qui ont été établies pour les particuliers ne peuvent (quoi qu'en dise Grotius) avoir lieu pour les souverainetés, puisque ces lois n'ont d'autre source et autorité que celle du droit civil, qui ne peut avoir d'effet que sur les particuliers de chaque Etat où ce droit est introduit, et nullement à l'égard de la souveraineté même de l'Etat, qui est fort au-dessus des lois positives et civiles. Aussi Grotius ne propose son sentiment que comme une simple probabilité, qu'il laisse à la liberté de chacun de suivre ou de rejeter, comme en effet il a été rejeté par presque tous les auteurs qui ont écrit là-dessus après lui, et qui ont remarqué qu'il s'était rendu partisan si outré de la prescription qu'Osiander dit que dans son Traité de l'Ante-Christ il a employé la doctrine de la prescription en faveur de la monarchie spirituelle et temporelle du pape, ce qui a porté Voëtius à croire qu'il était *homo dubia ac varia religionis*. On peut voir sur cette matière ce qui en a été touché dans la Réponse particulière copiée dans le paragraphe précédent.

Si on a réservé  
dans les actes  
de combour-  
geoisie les  
seigneurs de  
fief, on ne l'a  
plus fait depuis  
les jugements  
qu'a obtenus  
Rod. de Hoch-  
berg.

§ 6. Madame de Lesdiguières oppose que s'il y a eu par les actes de combourgeoisie passés avec les cantons alliés quelques réserves des seigneurs de fief en faveur des comtes de Châlons, les actes qui ont été faits depuis les jugements obtenus par Rodolphe de Hochberg ne parlent plus des comtes de Châlons. Et si on y réserve en général des seigneurs de fief, cette réserve générale dans des actes qui ne sont point passés avec la maison de Châlons, ne saurait y avoir rapport, et a bien plutôt son application aux évêques de Lausanne et de Bâle, de qui les comtes de Neuchâtel tenaient des fiefs. En tout cas, dans le doute, la possession immémoriale explique tout et ôte l'embarras des recherches.

Mais, dit-on, ce qui ne peut s'aliéner ne peut se prescrire, et par conséquent le Comté de Neuchâtel que Madame la duchesse de Lesdiguières soutient inaliénable est imprescriptible.

Ce prétendu principe n'a point lieu contre la prescription, qui est fondée sur une possession immémoriale, rien n'empêche, dit Grotius, que ce qui ne peut pas être aliéné par un acte puisse se perdre par la négligence du propriétaire. Tiraqueau dans son *Traité de la Primog.*, quest. 30, n. 3, rassemble tous les cas où les choses inaliénables de leur nature sont sujettes à la prescription, et il met les fiefs de ce nombre, *præterea feudum quod alienari non potest præscribi, tamen potest*. Il n'est pas extraordinaire que le temps immémorial, qui tire toute sa force de sa durée, ait plus de pouvoir à cet égard que la volonté inconstante de l'homme.

RÉPONSE. Les traités de bourgeoisie faits, tant par Rodolphe de Hochberg que par ses successeurs, portent la réserve non seulement des seigneurs de fief en général, mais par exprès *des seigneurs de qui ils tenaient en fief à cause du Comté de Neufchâtel*. Et on veut manifestement faire illusion aux lecteurs, quand on dit que ces seigneurs doivent être entendus des évêques de Lausanne et de Bâle; car il n'y avait que quelques dîmes possédées par les comtes de Neufchâtel qui relevassent du premier de ces évêques; et pour l'autre il avait déjà libéré les comtes de Neufchâtel de sa féodalité et de sa mouvance, par un acte authentique qui sera produit de la part de S. M. Ainsi il n'y a nul doute sur ce sujet, et on se retranche vainement sur une prétendue possession qu'on appelle immémoriale, qui ne peut jamais avoir l'efficace de légitimer une détention aussi vicieuse que celle de la maison de Hochberg, dont le premier moment a commencé par la violence et la mauvaise foi, quand même il y aurait une suite de plusieurs milliers d'années : *Nec quidem per decem millia millium*, comme le disent les docteurs (entre autres Zasius, liv. II, Cons. 16, et Klockius II, vol. 1, Cons. 1); d'autant plus qu'il s'agit ici d'un fief de dignité qui, ayant été occupé par la violence, fait présumer la mauvaise foi dans tous ses successeurs, et leur est un obstacle invincible à la prescription, comme on l'a établi dans l'Information sommaire, et mieux encore dans le § 4 ci-dessus.

§ 7. En effet, y a-t-il un seul Etat au monde qui sans cela puisse se croire en sûreté? Quels princes, à regarder la chose dans l'origine, n'ont pas des prétentions les uns contre les autres? Il y en a peu qui ne soient reconnus vassaux en certains temps de ceux qui avaient la force en mains. L'Empereur ne pourrait-il pas sur le même prétexte réclamer divers Etats qui ont été autrefois des fiefs de l'Empire? Le Corps Helvétique a-t-il d'autre titre que sa possession pour conserver sa liberté et son indépendance? La Prusse n'était-elle pas un fief de la Pologne, et M. l'Electeur de Brandebourg trouverait-il son compte à vouloir qu'on remit les choses dans leur premier ordre?

RÉPONSE. L'inconvénient que l'auteur fait appréhender pour le prince, au cas que la prescription n'ait pas lieu, est une pure chimère. Tous les princes sont dans l'intention et dans le droit de faire valoir leurs prétentions, quelque ancienne qu'en soit l'origine, lorsqu'ils n'y ont point renoncé par quelque traité; et il est sûr, comme on l'a dit ailleurs, que l'imprescriptibilité des souverainetés et de leurs dépendances sera toujours un remède plus convenable, plus conforme à la justice, et plus propre à empêcher la confusion des Etats que ne le peut être la prescription, qui ne sert qu'à colorer et à favoriser l'injustice et la mauvaise foi.

L'auteur montre qu'il est peu instruit et dans le droit public et dans l'histoire de l'Empire et de la Suisse, quand il demande si le Corps Helvétique a d'autre titre de sa liberté que la possession, et si la Prusse n'était pas un fief de la Pologne, etc. On n'a qu'à le renvoyer au petit livre du Sieur Bücler, secrétaire de Baden, où il verra sur quels titres la souveraineté du Corps Helvétique

1707

Argument pour la possession immémoriale.

Ces réserves regardent nécessairement les seigneurs de Châlons.

Avantage de l'imprescriptibilité des souverainetés.

Titre de la Suisse pour son indépendance.

1707

Titre de la  
Prusse.

est fondée et a été reconnue par l'Empereur et l'Empire. D'ailleurs l'auteur n'a pas pu ignorer ce qui est porté dans le Traité de Munster en faveur de la liberté helvétique, puisqu'il cite et emploie ce même Traité pour justifier la prétendue indépendance des détenteurs du Comté de Neuchâtel. A l'égard de la Prusse, c'est une témérité inexusable, d'oser dire que son indépendance de la Pologne n'a d'autre fondement que la possession. Tout le monde sait qu'elle est fondée sur un traité formel, et c'est très mal à propos que l'auteur veut mettre à cet égard en parité S. M. prussienne avec les comtes intrus de Neuchâtel, qui, bien loin d'avoir des titres pour légitimer leur détention, en ont de tout opposés qui la détruisent.

§ 8. Il est de l'intérêt commun de tous les peuples que les anciennes possessions soient conservées; que ce qui a été approuvé et exécuté pendant un temps immémorial, le soit de même dans la suite, et qu'il ne se fasse point de vieilles recherches sur le passé, de peur de tout remettre dans l'incertitude.

RÉPONSE. Il est de l'intérêt commun qu'on rende à chacun ce qui lui appartient, et qu'on ne soutienne pas la mauvaise foi d'un injuste détenteur contre le véritable seigneur et propriétaire, qui produit des titres légitimes et évidents de son droit.

§ 9. Il n'y eut peut-être jamais de possession plus constante ni plus favorable que celle de la parfaite indépendance où est le Comté de Neuchâtel; elle a toujours marché, si on l'ose dire, sous les yeux de la bonne foi et de la justice. Dès l'année 1458 un jugement contradictoire, rendu sur une longue et opiniâtre contestation, a maintenu les titres de la maison de Hochberg. Tous les descendants de cette maison, et après eux ceux de la maison de Longueville, ont depuis joui de ce Comté, comme d'un Etat pleinement souverain. Les princes de la maison de Châlons ou de Nassau l'ont reconnu tel par leur silence. Jamais, pendant l'espace de plus de 200 ans, ils n'ont fait aucune démarche contraire à cette reconnaissance. Ils ne sauraient excuser leur inaction ni sur les troubles de la guerre ni sur la faiblesse des minorités : l'Etat de Neuchâtel a toujours été tranquille, et la guerre allumée ailleurs n'empêchait pas le cours de la prescription. Ces minorités et ces guerres sont alléguées en l'air et sans preuves. En tout cas elles n'auraient pas été perpétuelles, et de plus elles ne sont d'aucune considération dans la possession immémoriale, qui surmonte tout; et encore moins dans celle qui est presque deux fois aussi longue que la possession immémoriale. Tout cela se trouve fortifié du témoignage public et successif de plusieurs Traités de paix, qui ont mis la chose hors de doute.

On soutient la  
possession vicieuse.

RÉPONSE. L'auteur osant soutenir qu'il n'y eut jamais de possession plus constante ni plus favorable que celle de ces prétendus comtes, fait bien d'y joindre *un peut-être*; car on peut assurer au contraire qu'il n'y eut jamais de possession plus vicieuse ni plus contredite. Les écrits qui ont été faits pour l'établissement des droits de S. M. ont mis cette vérité dans une parfaite évidence.

On a fait voir ci-dessus le peu de cas qu'on doit faire du prétendu jugement ecclésiastique qu'on allégué, supposé qu'il y en ait un; et si les adversaires du Roi font quelque production à ce sujet, on se réserve de la réfuter encore plus amplement quand on l'aura vue.

Les descendants de la maison de Hochberg et ceux de la maison de Longueville n'ont pu jouir du Comté de Neuchâtel comme d'un état pleinement souverain; car outre qu'ils ont toujours réservé eux-mêmes leurs seigneurs de fief

dans leurs Traités avec les Cantons, la pleine souveraineté de ce Comté appartenant déjà aux princes de Châlons depuis le décès de Jean de Fribourg, ils n'avaient jamais pu l'acquérir par la prescription, puisque de sa nature elle était imprescriptible, comme on l'a fait voir dans la Réponse particulière.

1707  
Récapitulation  
de tout ce qui  
a été dit contre  
la prescription.

Les princes de Châlons n'ont jamais abandonné leurs droits à cet égard, et l'on a pleinement justifié que de temps en temps ils ont fait leur diligence contre les maisons de Hochberg et de Longueville, autant que les conjonctures publiques et particulières le leur ont permis. On sait les guerres continuelles où ces princes ont été enveloppés; et quoique le Comté de Neuchâtel n'y ait pas toujours été intéressé, il n'est pas moins certain que ces princes ont été par là empêchés de faire valoir leurs droits. Car, en effet, comment auraient-ils pu agir pendant qu'ils étaient actuellement engagés dans ces guerres, et à qui auraient-ils pu s'adresser pour avoir justice, puisque ni l'Empereur, ni le Roi de France, ni les Cantons n'étaient pas alors en état ni dans la disposition de favoriser leurs poursuites, et que d'ailleurs leurs titres et leurs archives étaient au pouvoir de leurs ennemis?

Question diffi-  
cile à résoudre.

On a déjà montré ci-dessus que la possession immémoriale, non plus que les traités de paix, ne servent de rien pour autoriser la prescription que l'on combat; et l'on n'y insistera pas davantage pour éviter les redites.

§ 10. Dans ces circonstances, est-il permis d'attaquer une possession qui rassemble tant d'avantages? Si les descendants de la maison de Longueville sont traités d'usurpateurs pour avoir possédé la souveraineté de Neuchâtel, Messieurs des Trois-Etats qui les ont investis sont donc complices de l'usurpation. On ne saurait combattre leurs investitures, qu'on n'accuse en même temps d'injustice ceux de qui ils les tenaient. L'auteur du Mémoire de M. l'Electeur de Brandebourg dit que le droit de ce prince a toujours été déposé entre les mains de Messieurs des Trois-Etats. Il faut donc, selon lui, que ces Messieurs soient des dépositaires infidèles qui aient abusé de ce dépôt. Mais plutôt ne sont-ce point des juges éclairés, qui n'ont pu reconnaître de droit où il n'y en avait pas, et qui encore aujourd'hui sont disposés à oublier le rang, la qualité, les promesses spécieuses des parties, pour ne s'attacher qu'à l'examen de leurs prétentions?

Si les Comtes  
de Neuchâtel  
ont été des  
usurpateurs, les  
Etats sont leurs  
complices.

RÉPONSE. La détention des marquis de Hochberg et des ducs de Longueville étant accompagnée de circonstances toutes différentes de celles que l'auteur suppose, et ayant une origine évidemment vicieuse, rien n'empêche qu'on ne puisse justement soutenir qu'elle ne saurait servir de fondement à la prescription. Quoiqu'ils aient été des détenteurs injustes d'un Comté qui ne leur appartenait par aucun titre, on n'a garde d'envisager les Etats du Pays comme complices de cette usurpation. Ces Etats n'ont pas eu la liberté, dans les commencements, de suivre les engagements de leurs pères portés dans l'acte de 1406, parce qu'étant contraints de céder au temps et à la loi du plus fort, ils n'ont pas été en état de s'opposer à l'intrusion de Rodolphe de Hochberg; et si, dans la suite, ils ont investi ses descendants, ça été, ou parce qu'ils ont ignoré les droits des véritables seigneurs, empêchés alors par des obstacles invincibles de se présenter pour les faire valoir, ou parce qu'ils ont voulu se porter comme dépositaires et conservateurs de ces mêmes droits. Il n'y a rien que de naturel et de régulier dans cette conduite, dont les adversaires ne sauraient tirer aucune conséquence préjudiciable à S. M. Elle est persuadée que se présentant aujourd'hui revêtue de tous les droits des anciens Princes de Châlons, et en faisant sentir toute l'évidence, Messieurs des Trois-Etats seront très-disposés à en reconnaître la justice, et à lui donner l'investiture que ce monarque leur demande; ce qui sera l'acte le plus légitime, le plus solennel, et le plus glorieux

Les Etats n'ont  
pas eu la liberté  
de soutenir  
l'acte de 1406.

1707 pour eux, de cette autorité qu'ils ont exercée jusques ici, et que S. M. consent qu'ils exercent toujours à l'avenir.

Réfutation que fait Mad. de Lesdiguières du manifeste du roi rapportant les avantages attachés à sa domination.

§ 11. S. A. E. M. l'Electeur de Brandebourg, ou du moins ceux qui agissent sous son nom, ne paraissent pas avoir ces sentiments de Messieurs des Trois-Etats; car se déliant du premier Mémoire donné pour ce prince, qui est le Mémoire qu'on vient de combattre, ils en ont encore hasardé deux depuis peu: l'un, qui est un abrégé de celui-ci, et l'autre un long tissu d'offres artificieuses qu'ils ont cru propres à imposer. On s'est imaginé qu'il fallait que la magnificence des promesses répondît à la faiblesse du droit, et qu'on essayât d'éblouir par des paroles ceux qu'on ne pouvait convaincre par des raisons. Etablissements nouveaux pour la religion, pour la guerre, pour le commerce; abondance et tranquillité parfaite dans le pays, on promet tout; et si le cœur était à la portée des yeux, et qu'on y pût voir si ces discours sont bien sincères, rien ne serait plus séduisant pour un Etat électif, qui aurait droit de se choisir un maître à son gré.

Mais dans un Etat successif, comme le Comté de Neuchâtel, où la loi de l'Etat indique un ordre fixe et réglé parmi les héritiers du sang, rien ne marque mieux le peu d'espérance qu'on a de réussir par la bonne voie, que la nécessité où l'on se trouve d'en employer de si mauvaises. Et s'il était question de comparer les avantages qui pourraient se trouver de part et d'autre, il est naturel de croire que la tendre vénération qu'ont les peuples de cet Etat pour la Maison de Longueville, le souvenir précieux du repos et de la liberté dont ils ont joui de toute manière sous son règne, de l'attention généreuse qu'elle a eue de prévenir leurs besoins et leurs souhaits, donnerait encore la préférence de ce côté là à Madame la duchesse de Lesdiguières, comme elle l'emporte d'ailleurs par la supériorité de son droit.

Apologie du manifeste du roi contre la réfutation qu'en a faite Mad. de Lesdiguières.

RÉPONSE. On a déjà marqué dans le Manifeste qui donne lieu à la maligne réflexion de l'auteur, les vues qu'on a eues en le publiant. On y a fait des déclarations si expresses du contraire de ce que cet auteur impute, qu'il y a lieu d'être surpris qu'il ose donner une si fausse explication aux offres qu'on y a faites, et qui ont été précédées d'un parfait établissement de la justice des droits de S. M. Ces offres ne sont point *artificieuses*, mais très réelles; et l'on ne saurait douter de leur sincérité, après l'acte de confirmation qu'il a plu à S. M. d'en donner, muni de son sceau et de sa signature royale. *Sanctius vivitur ad Oceanum*. Ce n'est pas aux princes de l'auguste Maison de Brandebourg qu'on peut reprocher de ne faire des engagements que pour les rompre; et les sujets de S. M., réformés et catholiques, trouvent dans sa parole royale une si parfaite assurance pour la conservation de leurs privilèges, qu'il n'est pas permis d'entrer dans la moindre méfiance à cet égard. Il est certain que comme le droit des autres prétendants ne pourra jamais atteindre à la force et à l'évidence de celui de S. M., aussi sa générosité et sa puissance à remplir ses promesses seront toujours infiniment supérieures à celles de ses adversaires.

Voilà toute la procédure tenue entre le roi de Prusse et les héritiers ab intestat de feu Madame la duchesse de Nemours, et qui comprend spécialement Madame la duchesse de Lesdiguières et Monsieur le comte de Matignon.

Le prince de Carignan prétendant à la souveraineté de Neuchâtel.

Il y avait encore un autre prétendant qui tirait son droit à la succession ab intestat de feu Madame la duchesse de Nemours, c'était Mgr. Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoie, prince de Ca-

*rignan*, qui assurait, qu'étant doublement parent de Madame de Nemours, du côté paternel par Françoise d'Orléans, sa bisaïeule, et étant son cousin germain du côté maternel (leurs deux mères étant sœurs), il devait avoir la succession préférablement à ceux qui n'étaient parents que d'un côté. (V. les ans 1548 et 1630.) Il donnait bonne espérance d'avoir des successeurs, ayant deux fils, savoir Amédée de Savoie et Thomas de Savoie.

1707

Le prince de Carignan mit au jour trois mémoires. Le premier avait pour titre : *FACTUM pour justifier, que S. A. S. Monseigneur le Prince de Carignan est le seul qui soit appelé à la Souveraineté de Neufchâtel et Valangin par le décès de S. A. S. Madame la Duchesse de Nemours, dernière Souveraine du dit Neufchâtel.* Ce qu'il prétend de prouver en disant que les lois, les coutumes et les usages, les constitutions de Neufchâtel exigeant deux qualités pour pouvoir succéder au trône : la première, d'être descendant des anciens souverains; la seconde, d'être le plus proche parent et héritier du dernier décédé; qu'il est ainsi le seul de tous les prétendants à qui ces deux qualités conviennent, étant l'arrière petit-fils de Charlotte, fille de Jeanne de Hochberg, et étant d'autre côté cousin germain et le plus proche parent de Madame la duchesse de Nemours.

Les trois mémoires publiés en son nom.

Le second écrit que le même prince fit encore imprimer, a pour titre : *MÉMOIRE pour établir le droit de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Carignan sur la Souveraineté de Neufchâtel et Valangin, contenant une Réponse succincte aux Raisons de la plus considérable Partie des autres Prétendants à cette Souveraineté.* L'auteur établit d'abord le droit de ce prince sur sa qualité de seul cousin germain de S. A. S. Madame la princesse de Neuchâtel, et que conséquemment il doit lui succéder comme étant le plus proche. Il répond ensuite à Monsieur le prince de Conti au sujet du testament fait en sa faveur. Il réfute les raisons de Madame de Lesdiguières, celles de Monsieur de Matignon, et enfin il s'efforce encore d'établir son droit de succéder à Madame de Nemours, sa cousine germaine.

Le dernier mémoire que le prince livra au public est intitulé : *ÉCRITURE pour S. A. S. Monseigneur le Prince de Carignan.* L'auteur entreprend de réfuter cette maxime du droit en fait d'héritage: *paterna, paternis; materna, maternis*, voulant faire voir par là que les héritages, nonobstant cette règle, doivent toujours passer aux plus proches parents en degré, sans égard à la source d'où les biens meurent, ou du père, ou de la mère, ou des acquêts.

Madame la duchesse de Lesdiguières ni M. le comte de Matignon n'ont point réfuté tous ces mémoires, parce qu'en établissant leurs degrés de parenté du côté paternel, c'est-à-dire de Henri I et II,

1707

ducs de Longueville, père et grand-père de Jean-Louis-Charles d'Orléans et de Charles Paris d'Orléans et de Marie d'Orléans, ils prétendaient avoir donné l'exclusion au prince de Carignan, cousin germain maternel de cette dernière princesse, d'autant plus que le Comté de Neuchâtel, en fait de succession, n'était pas régi par les coutumes locales de certains pays, où le plus proche parent enlève toute la succession au préjudice des héritiers légitimés, que le fief et la seigneurie appellent nécessairement à gouverner et à régner. D'ailleurs si, en fait de succession à la souveraineté, on devait suivre la coutume de Neuchâtel, M. le prince de Carignan n'y pouvait jamais prétendre, vu qu'on y observe constamment la règle *paterna paternis et materna maternis*, nonobstant toutes les explications qui sont consignées dans le dernier mémoire de ce prince.

Mémoire  
de S. A. S.  
Léopold-Eberhard,  
duc de  
Wurtemberg-  
Montbéliard.

S. A. S. *Mgr. Léopold Eberhard, duc de Wurtemberg-Montbéliard*, tirait tous ses droits, comme on l'a dit ci-devant, des substitutions et fideïcommis perpétuels qu'il supposait établis d'ancienneté dans la maison de Châlons, comme aussi, dans le testament, les dispositions, substitutions et fideïcommis de Jean de Châlons IV, prince d'Orange par Marie de Baux, son épouse, princesse d'Orange au profit de tous leurs descendants. Ce prince fit publier un factum, intitulé : MÉMOIRE des droits de Son Altesse Sérénissime Monseigneur Eberhard, duc de Wurtemberg-Montbéliard, sur la Souveraineté de Neuchâtel et de Valangin. Il fit imprimer et publier un second mémoire, intitulé : RÉPONSE de S. A. S. Monseigneur Léopold Eberhard etc. etc., aux Mémoires et objections fournies contre lui sur la succession qu'il prétend aux Comtés de Neuchâtel et Valangin et dépendances.

L'auteur qui a écrit pour ce prince, fonde son droit à la souveraineté de Neuchâtel sur trois raisons principales :

Fondement des  
prétentions du  
comte de Mont-  
béliard.

La première, que depuis plusieurs siècles il y a substitution et fideïcommis perpétuel de la dite souveraineté au profit de tous les descendants de la maison de Châlons.

La seconde, que par la mort de Madame la duchesse de Nemours, le cas est arrivé par lequel la succession à la dite souveraineté est ouverte à la maison de Châlons.

La troisième, que le duc de Wurtemberg-Montbéliard descend en droite ligne de Jean de Châlons II, seigneur d'Arlay, revêtu des trois prérogatives suivantes : 1. Que sa dite Altesse est de tous les descendants du dit Jean de Châlons dans le plus prochain degré. 2. Que préférablement à tous les prétendants, elle participe le plus au sang de Châlons III. 3. Qu'elle a conservé ce sang, sans qu'il soit passé à d'autres familles, ce qui ne se trouve dans aucune autre.

La fin de son mémoire contient une généalogie de la maison de

Châlons, dans laquelle il est établi que Marguerite de Châlons, fille de Jean de Châlons II, avait épousé Etienne de Montfaucon, comte de Montbéliard, duquel est issu Henri de Montfaucon, comte de Montbéliard, qui n'avait laissé qu'une fille unique, nommée Henriette, héritière de Montbéliard, laquelle avait épousé Eberhard V, comte de Wurtemberg, depuis lequel jusqu'au comte Léopold-Eberhard, prétendant au comté de Neuchâtel, il y a eu sept générations de père en fils. Par un second extrait de généalogie, il prouve que ce même Etienne de Montfaucon était descendu par les femmes de Jean de Châlons, comte de Bourgogne et sire de Salins, quatrième aïeul de Jean de Châlons IV, prince d'Orange; et par un dernier extrait, il justifie que S. A. S. est du sang des anciens comtes de Neuchâtel, d'autant que le prédit Etienne de Montfaucon, qui avait épousé Marguerite de Châlons, était le petit-fils de Guillemette de Neuchâtel, fille d'Amédée, comte de Neuchâtel en l'an 1270. „Voilà, comme il est dit, une double parenté qui le rend „héritier des seigneurs vassaux tout à la fois, prérogative qui n'appartient à aucun prétendant.“ Enfin il produisit l'extrait du prétendu testament de Jean de Châlons IV, lequel se trouve conforme à ce qui en est reproduit au long à la date de l'an 1417.

Double parenté  
du comte de  
Montbéliard.

PREMIÈRE RAISON pour prouver que depuis plusieurs siècles il y a substitution et fideïcommis perpétuel de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin au profit de tous les descendants de la maison de Châlons.

La maison de Châlons, dit l'auteur, dès un temps immémorial a tenu et possédé le comté de Neuchâtel et Valangin, tous ses biens et seigneuries, non seulement en franc alev, mais en souveraineté et sans le reconnaître de personne. Car il est connu par l'histoire qu'avant l'empereur Rodolphe I<sup>er</sup> du nom, les seigneurs de la maison de Châlons régissaient et gouvernaient tous leurs Etats en souverains, avec plein-pouvoir d'en disposer comme de leurs biens propres et patrimoniaux. Et il est très certain que les anciennes seigneuries patrimoniales des Grands de Bourgogne ont toujours été affectées d'une espèce de fideïcommis perpétuel envers tous leurs descendants. Et quoiqu'en 1288 il soit arrivé que le Comté de Neuchâtel ait été fait fief de l'Empire, cela ne peut faire aucun préjudice à la maison de Châlons 1. parce que Jean de Châlons, en reconnaissant le Comté de Neuchâtel fief d'Empire, l'a sous-inféodé à Rolin de Neuchâtel, ce qui lui assure un droit de suzeraineté et de retour dans le cas où l'ouverture du fief peut avoir lieu, comme dans le cas présent.

SECONDE RAISON. L'auteur appuie le droit de la maison de Châlons sur la reconnaissance du Conseil de ville de l'an 1406 et la réunion du Comté à la directe de cette maison; sur les contraventions des

1707 vassaux en disposant du Comté au mépris des souverains, ainsi que l'ont fait Conrad et Jean de Fribourg, Jean-Louis-Charles d'Orléans, et Madame la duchesse de Nemours, dernière possesseuse du Comté. Or, par la mort de cette dernière princesse, la succession au Comté de Neufchâtel est ouverte à la maison de Châlons.

TROISIÈME RAISON. Que sa dite Altesse descend en droite ligne de Jean de Châlons II, Seigneur d'Arlay, revêtu des trois prérogatives suivantes : 1. Qu'elle est de tous les descendants du dit Jean de Châlons dans le plus prochain degré. 2. Qu'elle participe plus que tous les autres prétendants au sang de Châlons. 3. Que S. A. a conservé ce sang sans interruption dans sa maison, etc., d'où il conclut que S. A. S. doit être reconnue prince souverain de Neufchâtel et Valangin.

Le plan du mémoire du comte de Montbéliard.

L'auteur du Mémoire prend à tâche d'exclure chaque prétendant l'un après l'autre pour rester le dernier sur les rangs; et voici comment il s'y prend :

Contre le prince de Conti, et Mad. de Soissons.

„Il ne s'agit pas, dit-il, de savoir si ceux qui ne sont pas de la ligne de Châlons et en faveur desquels l'aliénation de la souveraineté a été faite y doivent succéder, parce que cela tombe de soi-même.“

Ainsi, voilà S. A. S. le prince de Conti et Madame de Soissons mis de côté par ces deux lignes.

Il ne s'agit pas non plus de savoir si ceux qui ont fait ces aliénations sont déchus de leurs droits parce qu'ils sont morts et n'ont point laissé d'héritiers de leurs corps : mais il s'agit de savoir si ceux qui sont de la descendance de la ligne collatérale de Conrad et de Jean, qui sont les descendants de Hochberg, sont déchus de leurs droits de succession ?

L'auteur décide pour l'affirmative, et voici l'argument qu'il emploie :

Argument contre les descendants de Longueville.

L'aliénation du dit Comté, dit-il, est un délit féodal, qui prive le vassal du fief, et de plus c'est une contravention formelle à la reconnaissance de 1406 qui a dû priver Conrad et Jean son fils du fief; par conséquent la seigneurie utile était dévolue *ipso jure* à la maison de Châlons. Or, il est impossible que cette dévolution, prise comme il faut, par opposition entre la maison de Châlons et celle de Fribourg, puisse être ouverte et dévolue à la maison de Châlons, et cependant rester dans celle du dit Conrad, parce que ce serait une réunion sans effet, et une convention féodale illusoire.

Voilà donc, par ce raisonnement, les deux prétendants de Lesdiguières et de Matignon exclus :

Il se présente une objection : on dira que ces deux prétendants se présentent aussi comme descendants d'Alix de Châlons substituée par Jean de Châlons, son père, et qu'ils viennent pour cueillir le fruit de la réunion du fief ouvert, et dont ils ont déjà profité en la personne de leurs ancêtres pendant deux siècles; à quoi on répond que cette objection est vaine, parce que ces ancêtres ont mal possédé et sans droit; car Jean de Châlons ou Louis, son fils, était censé, dès la mort de Jean de Fribourg, le seul et vrai propriétaire du fief, tant de la directe que de l'utile.

Présentement il s'agit de donner la forclusion générale à tous les prétendants du chef de la maison Châlons quels qu'ils soient et même à ceux qu'on vient de forclure et qui comme des agonisants viennent au dernier remède de la descendance d'Alix.

Pour cet effet l'auteur reprend la supposition qu'il a faite ci-dessus, savoir, qu'il y avait dans la maison Châlons et de toute ancienneté un fideïcommis perpétuel, en faveur des mâles, et à leur défaut en faveur de l'aînée des filles. Sur ce fondement, voici ce qu'il dit :

Qu'il y a un concours des filles, savoir d'Alix et de Marguerite, filles à la vérité de différents pères, (\*) mais toutes deux de la même famille de Châlons.

Pendant qu'il y avait des fils et de leurs descendants mâles, les filles ne pouvaient point succéder; sitôt que les mâles sont venus à manquer, la succession des filles a eu lieu, toutefois selon le droit d'aînesse, de sorte que la puînée ne peut porter aucun préjudice à son aînée.

Présentement tous les mâles sont morts, et Marguerite de Châlons, femme d'Etienne de Montfaucon, est de trois degrés plus proche de Jean de Châlons (la tige de la maison), que la dite Alix; ainsi il n'y a nulle apparence de raison pourquoi Marguerite dût se relâcher de ses droits et les céder à la dite Alix. Si cette dernière était immédiatement descendante du même père que Marguerite et qu'elle fût l'aînée, cette dernière serait obligée de céder à Alix selon le droit d'aînesse établi dans la maison, ce que le père de la dite Alix a reconnu et confirmé par son testament; et bien spécialement et conformément à cela il a substitué ses trois fils et leurs descendants mâles les uns aux autres, tant et si longtemps qu'il y aura des mâles. Mais quand les enfants mâles de ses fils viendraient à manquer, et qu'il ne demeurerait que des filles de ses enfants mâles, il se conforme à l'ancien droit de la maison et substitue les filles et leurs descendants à ses fils et à leurs descendants mâles préférablement aux filles descendantes de ses fils et de leurs enfants, lesquelles filles immédiates sont à considérer ici, où il y a concours pour la succession, comme les aînées de la famille, et ainsi comme celles qui sont les plus habiles à la succession. Et quoiqu'on pourrait répliquer pour les descendants d'Alix, qu'en vertu de la disposition de leur père, ils doivent succéder préférablement aux descendants de la dite Marguerite ou autres quels qu'ils soient; cela n'est pourtant d'aucun secours, vu qu'aucun testament ne peut être valable au préjudice du droit de la famille, (\*\*) que le père même de la dite Alix a reconnu, ainsi qu'il a déjà été observé. (\*\*\*)

L'auteur prétend qu'après la mort du dernier mâle, il faut remonter à l'aînée de toutes les filles, quoique morte...

Et qu'il n'y ait point présentement de descendants de la maison de Châlons par mâle soit femelles procréées par les frères de la dite Alix, cela est certain.

On lit dans un traité historique de la succession à la Principauté d'Orange, imprimé à Paris l'an 1702, qui provoque à des actes avérés et à des preuves publiquement reçues, qu'outre les descendants de la dite Alix, il n'y en a aucun autre soit mâle, ni femelle. On lit entre autres dans ce traité les paroles suivantes : „Dans la suite la descente des trois mâles a manqué, savoir celle de „Louis l'aîné, pour les enfants et descendants mâles, par le décès de Philibert „de Châlons, arrivé en 1530, mort sans enfants, et pour les enfants et descendants des filles, par le décès de René de Nassau, fils de Claudine de Châlons,

(\*) Marguerite était fille de Jean III, et Alix fille de Jean IV, petit-fils de Jean de Châlons III.

(\*\*) Ce droit de la famille n'a pas été connu.

(\*\*\*) Jean de Châlons IV a fait un testament suivant sa volonté.

1707

„sœur de Philibert, qui avait épousé Henri de Nassau, le dit René mort dès „1544 sans enfants.“

Celle de Jean, puîné par le décès d'un fils, né d'une fille, sans enfants, arrivé dès 1528. (\*)

Et celle d'Huguenin, troisième mâle, parce qu'il est décédé sans enfants.

Et à la page 5 l'auteur de ce traité dit non seulement *la postérité masculine* des trois enfants mâles, à laquelle la substitution était attachée sont morts, mais même leur ligne s'est trouvée totalement éteinte, en ce que depuis plus d'un siècle il n'est resté aucun enfant d'aucun d'eux, non pas même descendants des filles (\*\*)

Au moyen de quoi on doit espérer avoir prouvé qu'il n'y a aucune ligne des descendants de Jean de Châlons qui puisse apporter de l'empêchement aux descendants de Marguerite de Châlons, comme fille aînée de la maison, parce qu'elles sont toutes plus éloignées du dit Jean de Châlons, qui est regardé aujourd'hui pour la souche commune de toutes.

La dernière raison de S. A. est qu'elle descend en droite ligne de Jean de Châlons avec une triple prérogative par devant tous les autres descendants; cela se justifie par la généalogie par laquelle il paraît que depuis Jean de Châlons, père de Marguerite, jusqu'à sa dite Altesse il n'y a que dix degrés, au lieu que dans les autres descendants il s'y en trouve onze, douze et jusqu'à treize.

Le sang de Neuchâtel mêlé avec Chalons et Montbéliard.

Il se prouve aussi que sa dite Altesse participe plus au sang de Châlons qu'aucun autre, en ce que Marguerite de Châlons, épouse du comte Etienne de Montbéliard, était fille de Jean de Châlons, et que le dit Etienne descendait aussi dans le même degré que son épouse de Jean de Châlons Ier; et outre cela S. A. participe au sang de Neuchâtel par le moyen de Guillemette de Neuchâtel, épouse de Renaud de Bourgogne, fille de Rodolphe de Neuchâtel (\*\*\*) et petite-fille et héritière du comte Thiery de Montbéliard.

Après tous ces avantages du double sang de Châlons et de Neuchâtel, l'auteur du Mémoire entreprend de prouver que les comtes de Montbéliard sont substitués par Jean de Châlons IV, abstraction de l'antique règle de la maison de Châlons dont il s'est servi jusques ici.

Il dit d'abord que la disposition et les substitutions faites par Jean de Châlons IV font une séparation des biens situés en France de ceux situés en Bourgogne et en Suisse.

Pour ceux qui sont situés en France, il en a ainsi disposé, (†) savoir :

Qu'après le décès des descendants de ses enfants mâles, s'il y restait des filles issues de ses fils, qu'elles devaient concourir en la succession avec Alix sa sœur et ses descendants, et qu'à l'égard des biens situés en Bourgogne, en Suisse ou dans l'Empire, il substitue immédiatement après le décès de ses enfants mâles et des enfants de ses enfants mâles : 1. Les enfants mâles de ses cousins,

(\*) Il y aurait dû ajouter que ce fils de Jean puîné avait laissé une fille, qui a été la tige de la maison de Mailly et d'Allègre.

(\*\*) Il restait des descendants des filles à Alix et à Jean. Ainsi le traité historique n'était pas fidèle.

(\*\*\*) C'est sans doute une faute de l'imprimeur, car elle est fille d'Amédée, père de Rodolphe ou Rollin.

(†) Voyez l'extrait de ce prétendu testament, au 1417, Tome Ier, pages 467 et 468.

1707

les comtes de Tonnerre, Hugues et Louis, et après eux leurs enfants mâles successivement; et après le décès de ceux-ci il substitue 2. les enfants mâles de ses filles Alix et Marie, et à défaut de ceux-ci, il substitue 3. Jeanne de Montbéliard et les héritiers de son corps; et enfin après le décès de ceux-ci, il substitue les descendants de Henri de Montbéliard, beau-père de son fils, de l'un et de l'autre sexe, sous cette réserve que celui ou celle qui aurait la succession devait être comte ou comtesse de Montbéliard.

Après quoi il établit cette substitution en sa faveur :

On ne peut nier, dit-il, que les fils du testateur et ses descendants mâles ne soient morts sans héritiers de leurs corps. Il est certain aussi que ses filles n'ont point laissé de descendants mâles. Il est de même que les cousins du testateur, savoir les comtes de Tonnerre, Hugues et Louis, sont décédés sans héritiers légitimes de leur corps.

Et quant à Jeanne de Montbéliard, sa substitution et celle de ses héritiers procréés de son corps, a eu lieu en la personne de Claude de Châlons, épouse de Henri de Nassau, par le défaut d'enfants mâles des trois frères, et par le décès d'Alix et de Marie sans enfants mâles; et de Marie sans enfants: mais elle a pris fin en la personne de René de Nassau (fils de la dite Claude de Châlons), mort sans enfants. (\*)

Par cette déduction, il paraît, ajoute l'auteur, que cette succession est ouverte et dévolue aux descendants d'Henri, comte de Montbéliard, et en particulier à celui qui est comte de Montbéliard, ce qui ne se rencontre que dans la personne de S. A. S. Monseigneur Léopold Eberhard, duc de Wurtemberg, Prince et comte régnant de Montbéliard, qui sans cela est habile à succéder par le droit du sang.

Sa dite Altesse fit encore imprimer un manifeste qui est intitulé: *RÉPONSE DE S. A. S. LÉOPOLD-EBERHARD, etc., aux Mémoires et Objections fournies contre lui sur la succession qu'il prétend aux Comtés de Neuchâtel et Valangin et dépendances.* Second mémoire du comte de Montbéliard.

L'auteur de cette réponse s'attache particulièrement à réfuter Madame de Mailly et sa généalogie qu'il soutient erronée. Il assure qu'elle en a produit deux différentes : la première lorsqu'elle plaidait à Paris pour la Principauté d'Orange, contre M. le prince de Conti, Madame la duchesse de Nemours et autres, et où elle soutient qu'elle est descendue de Jean de Châlons, seigneur de Cuisel et médiatement d'une Louise de Ste-Maure, qu'elle suppose fille de Jean et sœur de Louis de Ste-Maure; et dans la seconde généalogie elle se dit descendante d'une Louise, fille d'Adrien de Ste-Maure et de Charlotte de Châlons, petite-fille de Jean de Châlons, qu'elle nomme tantôt seigneur de Cuisel, et tantôt seigneur de l'Isle, et qu'elle suppose toujours être le fils puîné de Jean de Châlons d'Orange. L'auteur fait voir que son Altesse de Montbéliard descend en droite ligne de Marguerite de Châlons, petite-fille de Jean de Châlons I<sup>er</sup>, seigneur d'Arlay et donataire de la suzeraineté des comtés de Neuchâtel et Valangin par la concession

(\*) Ergo, voilà le Roi de Prusse privé de ses prétentions par la mort de René sans enfants. Voyez plus haut la réfutation.

1707 de l'empereur Rodolphe I<sup>er</sup> de Habsbourg de l'an 1288. Il allègue le testament de Jean de Châlons du 22 octobre 1417, par lequel il substitue à ses filles Alix et Marie, les descendants de Henri de Montbéliard. Enfin il réfute les raisons de S. M. le roi de Prusse par rapport à la succession de Châlons.

Comment on a envisagé à Neuchâtel les prétentions de S. A. S. le prince de Montbéliard.

Les prétentions de S. A. S. le prince de Montbéliard ont en général été envisagées, ainsi que celles de quelques autres, comme des actes de précaution, en cas d'autres ouvertures. Il ne se trouve aucun fondement dans les faits que l'auteur du mémoire de ce prince rapporte. 1. Il ne conste pas que jamais la maison de Châlons ait régi Neuchâtel avant l'an 1288, et qu'il y ait eu un fideïcommis ou règle établie dans cette maison; car il n'y en a ni preuve, ni présomption. Si cela était, Jean de Châlons d'Orange n'avait point à faire de testament, ou pour mieux dire il n'en pouvait faire aucun. 2. Mais ce qui est étonnant et que personne n'a pu comprendre, c'est que cette *Marguerite de Châlons*, qui a épousé Etienne de Montbéliard, n'est point de la descendance du testateur, qui était le petit-fils de ce Jean de Châlons, père de cette Marguerite; ce qui fournirait cette idée ridicule que ce Jean, prince d'Orange, aurait disposé en faveur de ses aïeux, de ses collatéraux défunts, et enfin pour les morts et les vivants. Aussi je ne sache aucun prétendant qui ait pris sur lui de réfuter le mémoire de S. A. S. que Madame la marquise de Mailly, conjointement avec le marquis d'Alègre, tirant leur droit de la même source que sa dite Altesse. On verra comment de la part de S. M. le roi de Prusse on a réfuté ces trois prétendants, dans un petit mémoire séparé, qui sera rapporté ci-après à la suite des mémoires de Madame de Mailly et de M. le marquis d'Alègre. En attendant pour donner une idée du cas qu'en faisait l'auteur des écritures de S. M., c'est qu'il pensait que ces trois compétiteurs *n'étaient que des intervenants que les prétendants français n'avaient fait paraître sur la scène que pour traverser le succès des justes prétentions de S. M. et le rendre plus difficile.*

Entre les diverses contradictions qu'on trouve dans les écritures de S. A. S. de Montbéliard, on ne peut s'empêcher de relever entre autres celle-ci : il veut que dame Marguerite, fille de Jean II et femme d'Etienne de Montfaucon, dût précéder les filles de Jean IV le testateur : cela étant, il ne fallait pas convenir que cette Marguerite et ses descendants fussent substitués à Alix et à sa descendance; car le substitué en second degré ne peut hériter quand le premier hérite.

Madame de Mailly, prétendante.

JEANNE DE MOUCHY, *princesse de l'Isle, fille de Bertrand-André de Mouchy et de Madelaine Delaval, princesse de l'Isle et marquise de Nesle, épouse de Louis, marquis DE MAILLY*, fut une des prétendantes au comté de Neuchâtel; on a donné sa généalogie plus

haut. Elle tirait son droit de Charlotte de Châlons, arrière petite-fille de Jean de Châlons IV, prince d'Orange. Elle publia un écrit dans lequel elle arrange fort bien ses prétentions, et contre le roi de Prusse, et contre le marquis d'Alègre son compétiteur, étant descendu de la même Charlotte de Châlons. Cet écrit est intitulé : *MÉMOIRE DE MADAME LA MARQUISE DE MAILLY ET DE NÉELLE, Princesse d'Orange, qui demande l'investiture de la Souveraineté et Comté de Neufchâtel et Valengin.* Elle publie un mémoire.

Le début de ce Mémoire est pompeux et éloquent; il annonce le droit de Madame la marquise comme triomphant, de manière qu'il ne reste plus à faire que de la couronner.

Ce qui se passe aujourd'hui à Neufchâtel, dit l'auteur, relève de la manière du monde la plus éclatante le ministère de la justice; on y dispute selon ses règles paisibles le droit de régner. Le tribunal établi pour un sujet si important voit d'un œil tranquille les artifices dont on se sert pour l'éblouir ou pour l'ébranler; plus on s'efforce d'en altérer la liberté et l'intégrité, plus il a d'attention à tenir la balance d'une main ferme. Un prétendant a beau se donner tous les mouvements imaginables, mettre en campagne les plus grands politiques, faire parler les meilleurs orateurs, en un mot ne rien épargner pour réussir, il travaille en vain, si sa prétention n'est pas appuyée des lois de l'Etat. Celle de Madame la marquise de Mailly y est conforme. C'en est assez. En éclaircissant cette vérité, et sans autre démarche, elle fera en un moment tout le progrès nécessaire dans le Conseil. C'est le seul moyen efficace, et l'unique qu'il soit permis de tenter pour y gagner des suffrages.

Eloge des  
Trois-Etats.

Le sceptre de Neufchâtel qui fait la matière de cette célèbre contestation ne peut être donné qu'à un seul des illustres contendants; ils sont pourtant neuf qui le demandent à différents titres. On peut les ranger en trois classes : Les prétendants divisés en trois classes.

De la première sont ceux qui soutiennent que la souveraineté est aliénable, et qu'ils y sont appelés par testament ou par donation. S. A. S. M. le prince de Conti, comme héritier immédiat de M. l'abbé d'Orléans. M. l'Electeur de Brandebourg, comme héritier médiat et fidei-commissaire de René de Nassau. Mademoiselle de Soissons, comme étant aux droits de feu M. le chevalier de Soissons, son père, donataire de Madame la duchesse de Nemours.

Première  
classe.

De la seconde classe sont ceux qui se fondent sur l'inaliénabilité, et qui prétendent que la Principauté de Neufchâtel appartient à la Maison de Châlons qu'ils représentent, savoir : M. le prince de Montbéliard, Madame la marquise de Mailly, et M. le marquis d'Alègre.

Seconde classe.

De la troisième classe sont encore ceux qui soutiennent, ou qui ont pour principe l'inaliénabilité, mais qui supposent que Neufchâtel est incontestablement à la Maison de Longueville, dont ils sont les successeurs légitimes. M. le prince de Carignan, Madame la duchesse de Lesdiguières, M. le comte de Matignon. (\*)

Troisième  
classe.

Voilà l'état présent de la question, et une idée générale de ce qui s'agite entre les concurrents, d'où l'on s'aperçoit déjà que le but de cet écrit est de montrer que la Souveraineté de Neufchâtel est un bien de la maison de Châlons, qui y doit être rétablie dans la personne de Madame la marquise de Mailly à l'exclusion de tous autres.

L'auteur entre ensuite en matière; il établit les droits de la maison de Châlons sur Neuchâtel, et sans remonter plus loin, il s'en tient

(\*) L'auteur ne daigne faire aucun cas des six autres prétendants.

1707 à l'an 1288. Il fixe la souveraineté de cette maison sur Neuchâtel à cette époque, et il regarde le comté de Neuchâtel comme un fief relevant des princes de cette maison et dès lors jusqu'à présent, sans qu'aucun comte pût être admis à la possession de l'utile qui ne fût du *Chezau* de-Neuchâtel.

Il établit en peu de mots le droit de la maison de Châlons.

Or personne n'ayant eu cette qualité requise après la mort de Jean de Fribourg (dont le père Conrard avait été dispensé par une grâce singulière de son souverain), et personne dès lors n'ayant été investi du Comté, il s'ensuit que la réunion s'en est faite de plein droit à la souveraineté, qui est inhérente aux descendants de la maison de Châlons. Dès là cette distinction de fief servant et de fief donnant a été entièrement éteinte, et le domaine utile et le direct n'ont fait qu'un tout. Mais ce tout a été possédé injustement par Rodolphe de Hochberg et ses successeurs.

On ne peut rien de plus clair, ni de plus fort pour le démontrer, que la loi portée en 1406 par communauté de la Ville et Comté de Neuchâtel. Elle leva toute l'obscurité et toutes les difficultés qui pourraient se rencontrer à l'avenir, en interprétant l'ordre qui était à observer touchant cette succession; elle le régla en termes formels et pour toujours. Premièrement elle reconnut Jean de Châlons, (\*) premier prince d'Orange, pour seigneur souverain et conservateur des privilèges de Neuchâtel. Secondement elle statua que Conrard de Fribourg, qui en était alors comte, non plus que ses hoirs, ne pourraient point disposer de ce Comté par testament, donation ou vente. Troisièmement elle détermina que si Conrard de Fribourg décédait sans enfants, ou que si ses hoirs et les hoirs de ses hoirs mouraient sans enfants, elle ne recevrait pour seigneurs et successeurs de ce Comté que Jean de Châlons ou ses hoirs.

Le cas est arrivé. Conrard n'a laissé qu'un fils, Jean de Fribourg, qui est mort sans postérité, et qui par conséquent a transmis le Comté de Neuchâtel aux princes de Châlons relativement aux conditions des investitures, conformément aux constitutions et aux engagements solennels de l'Etat.

Cependant, on les a violés : Jean de Fribourg a disposé par testament de ce fief, il l'a donné à Rodolphe de Hochberg, qui sous ce prétexte s'en est emparé, et qui, non content de se mettre en possession d'un bien auquel il était inhabile à succéder, a encore usurpé la souveraineté qui ne lui avait jamais été, et qui ne lui avait jamais pu être transférée par aucun acte. Ses descendants ont continué cette injuste détention. Les princes de Châlons ont réclamé là contre, ils ont fait leurs efforts pour que les règles et les conventions publiques soient exécutées; les conjonctures ne leur ont pas été favorables, il a fallu céder à la nécessité des temps; jusques ici leur action est demeurée dans son entier et sans effet. Mais Madame de Mailly se flatte qu'il ne s'y rencontrera maintenant aucun obstacle. L'inobservation des lois, des contrats féodaux et des promesses n'en fait pas l'anéantissement, loin de là : la durée de leur inexécution est un motif pressant pour obtenir qu'on la répare par une attention scrupuleuse à les garder quand on en est requis, que l'occasion s'en présente, et qu'on le peut aisément.

La droite raison, la politique, l'équité, l'usage ont formé ces lois à Neuchâtel. C'est à elles qu'il faut recourir. C'est selon leurs vues que toutes les diverses prétentions qui s'exercent actuellement doivent être décidées; c'est la seule doctrine nécessaire pour en bien juger. Toute l'érudition puisée ailleurs n'est bonne qu'à l'ostentation ou à l'obscurcissement.

(\*) Mais Mad. de Mailly n'est pas sortie de ce Jean de Châlons IV d'Orange.

(Noté de J.-F. Bôyve.)

La souveraineté est inaliénable, c'est une loi certaine; quiconque a été à Neufchâtel sait qu'elle n'est pas révoquée en doute; les esprits mêmes s'y soulèvent, lorsqu'on entreprend de la combattre; ils pénètrent les dangereuses conséquences qui suivraient de l'admission du contraire.

1707

La souveraineté est inaliénable.

L'aliénabilité entraînerait avec soi la vénalité, l'autorité souveraine s'achèterait à prix d'argent. En faut-il davantage pour que des peuples aient une répugnance invincible à recevoir une maxime qui tend à les avilir et à les rendre malheureux? Comment peut-on trouver étrange qu'ils se révoltent, ou qu'ils refusent d'écouter lorsqu'on veut leur faire croire qu'ils l'ont reçue?

Inconvénient de l'aliénabilité.

Ce principe une fois posé, il est très difficile de voir par quel endroit la souveraineté a pu être enlevée à la Maison de Châlons. Il est écrit dans l'acte de 1288 qu'elle lui appartient; en conséquence l'Etat et les Comtes de Neufchâtel ont reconnu pendant deux siècles les princes de Châlons pour seigneurs souverains du fief; la validité du titre n'est pas contestée; il faut donc convenir qu'il n'a rien perdu de sa force, et que les successeurs de ce prince n'ont pu être dépouillés de leurs droits; autrement le principe tombe, et la souveraineté est aliénable.

Argument contre l'aliénabilité de la souveraineté.

A l'égard du Comté, il a été consolidé à la directe, et il en est inséparable depuis 1457, que Jean de Fribourg mourut sans enfants. Aux termes des investitures, et suivant la nature de ce fief, la réversion s'en fit, parce que n'y restant qui que ce soit du Chézau de Neufchâtel, dont il fallait être pour le recueillir, le Comté était dévolu et retournait nécessairement au seigneur suzerain.

Qu'il n'y ait eu personne du Chézau de Neufchâtel après Jean de Fribourg, cela est sans difficulté; la signification simple de ce mot et l'application des premiers éléments de jurisprudence aux circonstances du fait le vérifient, et détruisent toutes les dissertations subtiles qui ont paru pour obscurcir cette vérité. Mais ce qui la met dans tout son jour sans tant de discussion, c'est le même acte de 1406, qui, prévoyant le cas dont il s'agit, semblable à celui où s'était trouvé Conrad de Fribourg après la mort d'Isabelle, ôta l'incertitude et condamna les mauvais incidents qu'on pourrait encore faire naître sur ce sujet. Les expressions de cet acte n'ont rien d'équivoque ni d'ambigu; elles décident expressément qu'après le décès de Conrad de Fribourg et de ses hoirs, personne ne pourra être comte de Neufchâtel que les descendants de la maison de Châlons. Or en 1457 il ne restait ni Conrad de Fribourg, ni aucun de ses hoirs, par conséquent le Chézau de Neufchâtel, rétabli et limité dans leurs personnes, était fini; par conséquent il n'y pouvait avoir dès ce moment d'autre souverain, ni d'autre comte légitime de Neufchâtel que les héritiers du sang de Châlons. C'est l'exécution de l'acte de 1406, et particulièrement celui de 1288, qui porte que Jean de Châlons IV, prince d'Orange et ses descendants à perpétuité doivent être souverains et comtes de Neufchâtel.

Mais avant toute œuvre, l'on doit examiner si celui qui demande l'investiture y est appelé par ordre de la naissance, s'il descend des anciens souverains, et dans l'espèce, si le sang de Châlons coule dans ses veines. Tant de princes sortis de cette source pure ont fait la félicité de l'Etat de Neufchâtel, que c'est un effet de sa gratitude, de son discernement et de sa sage prévoyance de s'être imposé l'obligation de laisser éternellement le droit de dominer sur ses peuples dans une Maison dont le lustre et la grandeur annoncent les éminentes vertus de tous ceux qu'elle produit.

Madame la marquise de Mailly revendique ce droit, qui a été enlevé à ses ayeux. La justice exige que sans balancer on lui rende la place qu'ils ont occupée si dignement. (\*) On la verra toujours animée de leurs sentiments, ne

(\*) On a cru que cet article avait été pris du factum qui avait été fait pour la principauté d'Orange.

(Note de J.-F. Boyve.)

1707

rien omettre pour conserver le repos et la liberté publique. Après elle viendra à la souveraineté, selon le cours ordinaire de la nature, Louis de Mailly, marquis de Neelle, son petit-fils, qui commande actuellement la gendarmerie de France, où il se signale et où il marche glorieusement dès ses plus tendres années, sur les traces de ses ancêtres; comme eux il s'attirera toujours cet amour et cette vénération profonde qu'on ne peut refuser aux princes qui joignent à la valeur une humeur douce et bienfaisante.

L'intérêt de l'Etat, qui est la suprême loi, en demande un de ce caractère, et comme celui-ci se présente appelé par les règles anciennes et fondamentales, on ne doit pas hésiter de les suivre, et de le désigner, en restituant à Madame la marquise de Mailly son propre bien qu'elle répète.

Huit prétendants le lui disputent, et se le disputent encore entre eux. Chaque action prend son origine ou dans la maison de Longueville, ou dans la maison de Châlons; les uns s'en disent les plus successibles en qualité d'héritiers du sang, les autres en vertu de donation ou de testament. Il n'y a qu'à parcourir les titres dont ils se servent pour se persuader qu'aucun ne peut l'emporter sur Madame de Mailly. L'on commence par ceux qui veulent exclure les héritiers du sang.

L'auteur du Mémoire en conséquence commence ses réfutations contre les héritiers testamentaires et donataires de la maison de Longueville. Voici le titre de ce chapitre :

*MAISON DE LONGUEVILLE. Son Altesse Sérénissime, M. le prince de Conti, légataire universel de Monsieur l'abbé d'Orléans, pénultième Souverain de Neufchâtel,*

*Mademoiselle de Soissons, donataire de Madame la duchesse de Nemours, dernière souveraine (\*).*

On supprime tout ce que dit ici l'auteur du Mémoire contre le legs universel en faveur de S. A. S. Monsieur le prince de Conti et contre Mademoiselle de Soissons; la discussion de cette matière est assez connue par les écritures de tous les autres prétendants. Les prétentions de ce prince et de cette dame étant fondées sur des principes opposés aux constitutions de l'Etat, comme on le verra encore lorsqu'on entamera la controverse d'entre les héritiers ab intestat de Madame la duchesse de Nemours et les susdits légataires et donataires, on passe à un autre article du Mémoire, celui où il combat les prétentions de S. M. le roi de Prusse, ce qu'il fait avec peu de ménagement et de retenue.

Suite du Mémoire de Madame de Mailly.

*MAISON DE CHALONS. Monsieur l'Electeur de Brandebourg sous la qualité d'héritier fidei-commissaire de René de Nassau, mort en 1544.*

Le système de Monsieur l'Electeur de Brandebourg (\*\*\*) ne saurait être ni plus mal suivi ni plus contradictoire en soi. Il est impossible qu'il arrive à son but par ses raisons, car certainement elles sont peu propres à lui faire obtenir l'investiture. Aussi ne compte-t-il pas beaucoup sur elles; il y supplée par des

(\*) Il paraît que suivant le système des héritiers de Châlons, l'auteur ne devait donner ni à l'un, ni à l'autre le titre de souverain.

(\*\*) Il paraît qu'il y avait une affectation despectueuse de ne donner jamais de titre, au moins celui d'Altesse, à un si grand prince que Monsieur le prince de Conti et autres prétendants lui ont donné; quoique fort au dessus de la marquise de Mailly.

(Note de J.-F. Boyve.)

prédictions heureuses ou funestes pour l'Etat; selon le bon ou mauvais succès qu'aura sa négociation, il promet ou il menace; les alliés ennemis de la France viennent à son secours; ils jugent sa prétention légitime sur ce que des Français la combattent; et sans autre réflexion, ils imitent son Altesse Electorale. Mais ces ressorts sont injurieux à la justice; elle ne se conduit ni par l'espérance ni par la crainte; l'observation de ses lois est la première règle de politique et le meilleur expédient à proposer pour rendre un Etat paisible et florissant.

Monsieur l'Electeur veut représenter la maison de Châlons; il commence par en établir les droits, et il y réussit parfaitement. Il montre par des preuves invincibles que la Souveraineté et le Comté de Neuchâtel ont été transmis au seizième siècle à René de Nassau, qui était du sang de Châlons. La base et le fondement de ses preuves sont la concession de 1288, les actes des investitures et l'engagement des Etats de 1406. (\*) Avec ces pièces il vérifie que personne ne peut être souverain et comte de Neuchâtel qu'il ne soit descendu des Princes de Châlons. Chaque jour il donne de nouveaux mémoires pleins de doctrines et de raisonnements solides pour faire voir que la possession de Rodolphe de Hochberg, continuée par la maison de Longueville, n'a pu nuire à la maison de Châlons; et après bien des soins et du travail, il se trouve que son Altesse Electorale ne descend point de celle-ci.

Monsieur l'Electeur se croit héritier fidei-commissaire de la maison de Châlons, par le testament de René de Nassau; mais en cela il se trompe, et on le tirera de son erreur quand il sera question de biens aliénables. (\*\*) Pour aujourd'hui il ne s'en agit point, et il n'y a qu'à lui répondre qu'un testament en matière de souveraineté inaliénable, est un papier blanc qu'on ne daigne pas même regarder: témoin, celui de l'abbé d'Orléans. (\*\*\*)

Son Altesse Electorale est contrainte de soutenir ce principe, puisque c'est par la voie seule de l'inaliénabilité que les droits de la maison de Châlons sont incontestables; tout ce qu'il y a de fâcheux pour elle, c'est qu'après l'avoir soutenu, elle est obligée de l'abandonner. René de Nassau était propriétaire de la Souveraineté et Comté de Neuchâtel en 1544: c'est la proposition que Monsieur l'Electeur a mis dans la dernière évidence; elle dérive de la concession de 1288 et de l'acte de 1406; il en avoue la force, et tout le monde doit l'avouer. Cette propriété lui était échue, parce qu'elle était inaliénable, et qu'elle devait passer aux descendants de la maison de Châlons, dont il était, par sa mère Claude de Châlons.

Cependant quelle est la conséquence qu'en tire son Altesse Electorale: c'est qu'au préjudice de ces descendants, dont il restait quantité à la mort de René de Nassau, (†) il a disposé valablement au profit des étrangers et par fidei-commiss de la Souveraineté et Comté de Neuchâtel. C'est-à-dire *qu'elle est aliénable et inaliénable*, à mesure que Monsieur l'Electeur a besoin qu'elle le soit. C'est-à-dire encore que les actes de 1288 et 1406 sont authentiques et doivent subsister éternellement quand on parle aux représentants de la maison de Longueville, et qu'ils sont effacés et détruits, quand on prend en particulier les descendants de Jean de Châlons postérieurs à René de Nassau.

Est-ce ainsi que l'on se joue des lois d'un Etat? Est-il permis de les mé-

(\*) Ce n'était pas les Etats.

(Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) S. A. a hérité le comté de Neuchâtel par succession légitime; les royaumes et les souverainetés s'héritent aussi.

(Note du même.)

(\*\*\*) Parce que le prince de Conti ne pouvait pas parvenir à la principauté en qualité d'héritier ab-intestat.

(Note du même.)

(†) Il n'en restait pas un que des filles; or la dernière fille (Claudine de Châlons) ayant hérité après tous les mâles, il n'y a plus de substitutions de filles en filles.

(Note du même.)

1707

priser après qu'on les a fait servir à son intérêt, d'en étaler avec prolixité et avec emphase le pouvoir et la respectueuse déférence qu'on leur doit, et tout d'un coup tenir un langage et une conduite qui y sont diamétralement opposés? dans la persuasion présomptueuse et téméraire qu'on ne s'apercevra pas de l'artifice, et qu'on en imposera en faisant semblant de se prévaloir de l'autorité des constitutions, au moment même qu'on met tout en œuvre pour les enfreindre.

Si l'acte de 1288, si celui de 1406 ont réglé, comme on n'en peut pas douter, que les descendants de la maison de Châlons seraient à perpétuité souverains et comtes de Neufchâtel; si, comme il est vrai et comme son Altesse Electorale en demeure d'accord, on doit exécuter à la lettre ces deux actes, par quelle conciliation inconcevable veut-elle que René de Nassau ait eu la liberté de disposer de cette souveraineté, et de changer en faveur de ceux de son nom un fideïcommis qui ne pouvait jamais être éteint que par les manquements de tous les descendants de Jean de Châlons? Est-ce que la même démonstration qui convainc que ce fideïcommis a été recueilli par René de Nassau ne condamne pas Monsieur l'Electeur? Est-ce que les armes qui ne sont destinées et qui ne sont propres qu'à la maison de Châlons, dont il n'est pas, peuvent lui servir? Tout au contraire, on les tourne contre lui, et en l'arrêtant à René de Nassau, qui est son auteur, on continue de les employer à maintenir des droits inaliénables et inséparables du sang de Châlons.

Il faut ici en être héritier par l'ordre de la nature, et non point par testament. Son Altesse Electorale constamment n'est ni l'un ni l'autre; il suffit qu'elle convienne et qu'elle soit forcée de convenir en cet endroit de cette première vérité, pour que son action soit insoutenable. Toute cette multitude d'écrits répandus de sa part semblent avoir été composés principalement pour Madame de Mailly: elle lui coupe chemin, et rentre en son lieu et place depuis René de Nassau, parce qu'après ce prince la souveraineté passa dans la branche cadette de Jean de Châlons dont elle descend directement; ou bien, si elle alla aux princes de Nassau, héritiers de René, il faut dire qu'on a trouvé le secret d'accorder ce qu'il y a de plus incompatible, et de rendre une chose inaliénable et aliénable en même temps.

C'est cependant à l'ombre de ce paradoxe, aussi peu vrai que vraisemblable, que Monsieur l'Electeur fait tant de bruit, et qu'il a des partisans si vifs et si empressés: il n'a pas tort de vouloir qu'on prononce précipitamment sur une prétention si inouïe; mais quand, au moindre délai qu'on y apporte, il proteste de dommages et intérêts contre l'Etat, (\*) assurément il se découvre trop tôt et confirme bien vite l'idée qu'on avait de la magnificence de ses discours.

Ils portent également à faux en ce qui concerne la politique et la justice; les menaces et les promesses de son Altesse Electorale ne sont ni plus réelles ni plus sincères que ses raisons: elle cherche son utilité particulière et point du tout celle de l'Etat; son action ne se colore qu'en détruisant le principe d'où elle dérive, et qu'en abolissant la loi qui est si chère à tous les peuples; il faut admettre que la souveraineté est aliénable, et quand on l'admettrait, sa cause n'en serait pas meilleure.

M. l'Electeur n'est ni représentant de la maison de Châlons, ni l'héritier testamentaire de cette maison.

On doit donc conclure que Monsieur l'Electeur est mal fondé à représenter la Maison de Châlons comme en étant héritier testamentaire, et qu'il en est exclu formellement par tous les moyens dont il a établi le droit de René de Nassau à la souveraineté, lesquels militent en faveur des héritiers du sang et des descendants de Jean de Châlons IV, de qui la marquise de Mailly est la plus successible par toutes sortes d'endroits.

(\*) Son avocat le fit à l'audience du 26 Août.

On s'arrête ici pour donner place à la réfutation qui de la part du roi de Prusse, se trouve imprimée à la fin des *Réflexions sur la Réponse de Madame de Lesdiguières*, sous la rubrique de *Remarques sommaires sur le Mémoire de Madame de Mailly*. Voici ce que contient ce chapitre :

1707

Réfutation du chapitre concernant les droits du Roi.

La première remarque qu'on pourrait faire en général sur cet écrit, est que si l'auteur, qui fait paraître beaucoup d'érudition, de netteté, d'ordre et d'élegance dans son style, avait été instruit de la manière dont il faut parler des têtes couronnées, il aurait mieux ménagé qu'il n'a fait ses expressions touchant les droits de S. M. Mais comme il ne conviendrait pas à la haute élévation du Roi qu'on fit beaucoup d'attention là-dessus, on abandonne les termes mal-séants et peu respectueux qui se trouvent en quelques endroits de cet écrit au jugement du public sensé et équitable, qui ne manquera pas de les condamner par des suffrages unanimes, et de rendre de lui-même à cet égard la justice qui est due à S. M.

Censure, contre le manquement de respect dû au roi.

Pour ce qui regarde le Mémoire en lui-même, s'il était question de faire une réponse régulière aux endroits qui regardent les hauts intérêts de S. M., il serait aisé de convaincre l'auteur qu'il pose pour principe des faits et des maximes qui ne sont que des assertions fausses et erronées.

L'auteur du Mémoire n'a proposé que des assertions fausses.

On lui ferait voir que c'est mal à propos, et par un artifice incompatible avec la bonne foi, qu'il place le Roi de Prusse parmi les prétendants qui soutiennent que la souveraineté est aliénable. Cela ne se peut induire ni par des termes exprès, ni par des conséquences raisonnables d'aucun écrit de S. M.

On lui pourrait montrer que la Principauté de Neuchâtel ayant appartenu à la Maison de Châlons, Madame de Mailly, quand même, après un sérieux examen, on ne trouverait aucune défautuosité dans sa généalogie, quatre ou cinq fois féminine, n'y pourrait absolument rien prétendre. Il y a de là différence du tout au tout entre être d'une maison, et être descendu de cette maison. Celle de Châlons se trouve éteinte depuis l'année 1530.

On ne manquerait pas de relever le faux de l'allégation que fait l'auteur lorsqu'il avance que Madame de Mailly descend directement par mâles de la maison de Châlons. On peut dire, sans crainte d'exagérer, que c'est vouloir en imposer au lecteur, sans honte et sans retenue. Comment oser assurer que cette dame descend directement par mâles de la maison de Châlons, tandis que, par la généalogie qu'on produit, on n'y peut remonter que par quatre ou cinq autres maisons qui se sont alliées à celle-là? Mailly, Mouchi, Monluc, Laval, Ste-Maure sont les divers ruisseaux féminins par où l'on peut parvenir à cette source illustre de la Maison de Châlons. Ainsi rien de plus absurde que d'appeler cela une *descendance directe par mâles*.

Il n'est pas vrai que Mad. de Mailly descende par mâles de Jean de Châlons.

On développerait sans peine l'artifice caché dans le mot de *descendants de la maison de Châlons*, comme si la souveraineté de Neuchâtel était *inhérente* aux descendants de la Maison de Châlons : s'il y avait quelque *inhérence*, elle ne pourrait être qu'en faveur des mâles de cette maison.

On lui prouverait que le système de S. M. le roi de Prusse n'est ni mal suivi, ni contradictoire; que celui que l'auteur a eu besoin de forger pour l'adapter à ses vues et aux intérêts de Madame de Mailly ne peut se soutenir qu'en confondant les temps, les droits du seigneur direct avec ceux du vassal, les premières investitures avec les sous-inféodations, et en appropriant à la descendance féminine de Jean de Châlons ce qui n'appartient qu'à sa postérité masculine, qu'à ses légitimes héritiers.

Le système de l'auteur ne peut se soutenir.

On le convaincrerait d'imposer à la vérité, lorsqu'il assure que S. M., dans les

1707 écrits faits en son nom, vérifie que personne ne peut être souverain et comte de Neuchâtel qu'il ne soit descendant des princes de Châlons; cela ne se trouvera dans aucun endroit de ses écrits.

Auquel titre René de Nassau a été comte de Neuchâtel. On lui démontrerait que si René de Nassau a été propriétaire de la souveraineté de Neuchâtel, ce n'est point précisément parce qu'il était descendu de la maison de Châlons par sa mère Claude, dont il était héritier, mais principalement parce que Philibert de Châlons, son oncle, dernier mâle de cette maison, en avait disposé en sa faveur, et que l'Empereur, qui était le seigneur sur-souverain, et le premier auteur du fief, avait approuvé cette disposition, comme il approuva ensuite celle de René de Nassau en faveur de son héritier cousin germain, Guillaume de Nassau, et de sa descendance.

Sur la protestation contre un délai. On lui pourrait faire voir que sa maligne réflexion sur la protestation que fit l'avocat de S. M. dans l'audience du 26 d'août est une mauvaise plaisanterie qui ne signifie rien. Si la protestation avait été faite pour les frais et dépens, comme il semble que l'auteur le veut faire entendre, il pourrait trouver matière à répandre là-dessus sa petite critique. Mais comme le retardement que Monsieur le prince de Conti avait sollicité, pouvait causer du préjudice au fond des droits et des prétentions de S. M., rien n'empêche qu'on n'ait pu protester pour cela, quoique l'on n'ait pas demandé que ces protestations fussent écrites, ni insérées dans le Registre.

On ne veut pas contester avec de Mailly, Montbéliard et d'Alègre. Mais on n'est pas d'intention de s'engager dans aucune contestation avec Madame de Mailly, non plus qu'avec M. le prince de Montbéliard et avec M. le marquis d'Alègre, pour savoir à qui les droits de la maison de Châlons appartiennent légitimement. C'est une question dans laquelle on ne veut nullement entrer, et de laquelle on ne pense pas que Messieurs les Etats se voulussent porter pour juges. Elle a été déjà jugée par les suffrages de presque toutes les Puissances de l'Europe, je veux dire par l'Empire, l'Angleterre, la France, les Etats Généraux, et qui ont tous reconnu non seulement René, mais Guillaume de Nassau et ses descendants pour les héritiers universels de la maison de Châlons-Orange, en sorte qu'il n'est plus permis de former aucun doute là-dessus.

La maison de Longueville a déjà voulu contester sur l'héritage de Châlons, mais elle a abandonné la cause. Il est vrai que la maison de Longueville, qui est présentement éteinte, a formé autrefois là-dessus des prétentions, dont le jugement, sur sa propre réquisition, ayant été renvoyé par l'empereur Charles-quin au Grand Conseil de Malines, elle en a abandonné volontairement la poursuite (\*), dans laquelle les auteurs de Madame de Mailly ni aucun autre n'étaient jamais entrés.

Les trois prétendants français ne sont venus à Neuchâtel que pour traverser le roi. Les ducs de Longueville se sont bien pourvus depuis incompétamment au Grand Conseil de Paris, où ils ont obtenu quelques arrêts par défaut contre les princes de Nassau-Orange; mais ces arrêts ont été entièrement cassés et annulés par divers Traités de paix énoncés dans la production de S. M. Ainsi il ne faut pas davantage pour écarter ces nouveaux intervenants qui prétendent tirer leurs droits de la Maison de Châlons, et que les prétendants français n'ont fait paraître sur la scène que pour traverser le succès des justes prétentions de S. M. et le rendre plus difficile.

Dilemme. On se contentera pour toute réponse au Mémoire de Madame de Mailly, de lui opposer un dilemme, qui ruine absolument tout le fondement de sa de-

(\*) Voyez plus haut comment la maison de Longueville fut détournée de poursuivre son procès sur les prétentions qu'elle avait formées sur la maison de Châlons, les substitutions ou fideicommiss de Jean de Châlons IV et de Marie de Baux de l'an 1416 et 1417, dont on ne montrait que des copies qui étaient falsifiées, sans signature de notaire, et il était impossible d'y trouver les cas d'aucune ouverture en faveur des filles; en sorte qu'à la mort de Philibert de Châlons toute la succession châlonnaise était purifiée de substitutions et de fideicommiss.

(Note de J.-F. Boyve.)

mande, sans que son avocat puisse le rétorquer contre les droits du Roi, comme on l'a fait voir ci-dessus dans les Réflexions sur la Réponse de Madame de Lesdiguières.

On pose donc, que de quelque nature que l'on veuille assurer qu'ait été le fief de Neufchâtel, concédé par l'empereur Rodolphe à Jean de Châlons II l'an 1288, et soit qu'on en fasse un fief masculin ou un fief purement héréditaire, il faudra toujours que l'on convienne que Madame de Mailly ne peut jamais y être admise.

Si le fief était masculin, il serait retourné à l'Empereur par la mort de Philibert de Châlons, et cette dame s'en trouverait toujours formellement excluse, puisqu'il faut être nécessairement enfant mâle, descendu par mâles du premier vassal, pour avoir une vocation légitime à un fief masculin. Si le fief était purement héréditaire ou patrimonial, cette dame en serait pareillement excluse, puisque Philibert en aurait pu disposer en faveur de René, et René en faveur de Guillaume de Nassau et de sa descendance.

Il n'est pas nécessaire de remarquer que ce fief ne peut jamais être considéré comme féminin, puisque, pour le rendre tel, il faudrait ou qu'il eût été concédé premièrement à une femme, ou que du moins il y eût quelque pacte exprès dans les investitures qui le déclarât transmissible aux descendants féminins. En Allemagne il n'y a originairement que des fiefs masculins, et en l'ancienne Bourgogne que des fiefs patrimoniaux ou héréditaires.

En voilà sans doute assez et peut-être plus qu'il n'en faut sur ce sujet. On ne doit pas craindre que par rapport aux droits de S. M. l'ouvrage qu'on examine en cet endroit soit capable de faire aucune impression essentielle sur les esprits des lecteurs, quoique la lecture soit propre à leur faire passer quelques moments agréables, par les tours ingénieux que l'auteur sait donner à ses pensées et à ses expressions.

L'auteur du Mémoire de Madame de Mailly, après avoir combattu les prétentions de S. M., entreprend la réfutation de ses courants, qui, comme Madame la marquise, fondaient leurs réclamations sur les prétendues substitutions de Jean de Châlons IV de l'an 1416 et 1417, lesquelles ont déjà été réfutées par la maison de Nassau lorsque la maison de Longueville, descendue par femmes d'Alix de Châlons, fille de ce Jean de Châlons, en voulut faire usage. Voici comment raisonne l'écrivain de Madame de Mailly, page 8 de son Mémoire :

Madame la marquise de Mailly trouve encore des adversaires dans le sang même de Châlons, Monsieur le prince de Montbéliard et Monsieur d'Alègre, qui en sont issus prétendent la souveraineté. Comme elle, ils se fondent sur l'inaliénabilité et sur les actes de 1288 et 1406.

Madame de Mailly arrête Monsieur de Montbéliard dès le premier pas, en montrant l'erreur de fait dans laquelle il est tombé. Les motifs qui l'ont engagé à croire qu'il n'y avait point de descendants des enfants mâles de Jean de Châlons IV, ne peuvent être plus imaginaires ni plus légers; il en allègue trois.

Le premier qu'il n'en a paru aucune généalogie autorisée. Celle qui est à la tête de ce mémoire a paru plus d'une fois; elle vérifie que Madame de Mailly descend en droite ligne de Jean de Châlons; elle est en bonne forme; on est prêt d'en produire les actes justificatifs, qui détromperont sans doute Monsieur de Montbéliard. (\*)

(\*) Il y avait encore les descendants d'Alix de Châlons d'où sont sortis les ducs de Longueville. (Note de J.-F. Boyve.)

Suite du Mémoire de Madame de Mailly contre le prince de Montbéliard et le marquis d'Alègre.

1707

Le second motif est que *s'il y a eu de ces descendants, ils auraient fait connaître leur droit pendant le procès qui a duré si longtemps entre la maison de Nassau et celle d'Orléans-Longueville au sujet de la succession de Jean de Châlons IV.* Si Monsieur de Montbéliard était bien instruit de la procédure tenue à cet égard, il n'avancerait pas que les enfants des mâles (\*) sont demeurés dans l'inaction : il saurait que Louis de Ste-Maure intervint dans ce procès en 1559 ; qu'il y a toujours été censé partie, et qu'ayant été repris et poursuivi en dernier lieu au Grand Conseil entre Monsieur le prince de Conti, Madame la duchesse de Nemours, Monsieur le prince d'Isenguien, etc., Madame de Mailly y a représenté ses ayeuls, et aurait déjà obtenu la justice qui lui est due sans la mort de Madame de Nemours, qui arriva dans le temps qu'il n'y avait plus qu'à opiner.

Le troisième motif de Monsieur de Montbéliard est *qu'il a lu dans un Traité historique de la succession à la Principauté d'Orange imprimé à Paris en 1702 qu'il n'y restait point de ces descendants des mâles de Jean de Châlons.* Tout lecteur qui aura lu le Mémoire de S. A. S. Monsieur le prince de Montbéliard et la réfutation qu'en fait ici Madame la marquise de Mailly, sera étonné que ce prince se soit présenté pour succéder à Madame la duchesse de Nemours avec si peu de précaution et d'examen préalable.

M. le marquis  
d'Alègre.

Madame de Mailly passe ensuite à la réfutation du mémoire de M. le marquis d'Alègre. Mais comme le mémoire réfuté doit précéder la réfutation, il convient par conséquent de faire ici l'analyse de ce Mémoire, qui est d'ailleurs digne d'être lu tant par sa clarté que par la solidité des raisonnements sur les principes qu'il pose (s'ils étaient justes).

Comme ce marquis est le concurrent de Madame de Mailly ; qu'ils emploient tous deux les mêmes moyens, et qu'ils ne diffèrent qu'en la proximité du degré, ainsi que cela avait lieu entre Madame la duchesse de Lesdiguières et M. le comte de Matignon, s'attribuant chacun la principauté de Neuchâtel, M. d'Alègre a aussi trouvé à propos, à l'imitation de Madame de Mailly, de se donner dans son mémoire le titre de prince d'Orange.

Tous les  
prétendants de  
Châlons sont  
d'accord  
que la mort de  
Jean de Fri-  
bourg décédé  
sans enfants a  
fait ouverture  
à la réunion.

Il est d'accord avec le roi de Prusse et Madame de Mailly que la mort de Jean de Fribourg sans enfants a ouvert le fief en faveur de la maison de Châlons ; il décide aussi que ce Jean de Fribourg n'a pas pu disposer du comté de Neuchâtel en faveur de Rodolphe de Hochberg, son cousin, vu que le comté était inaliénable. Il condamne la voie de la prescription, que les héritiers ab intestat et testamentaires de Madame la duchesse de Nemours opposent à la maison de Châlons, par les mêmes raisons qui se trouvent dans les écritures de son Altesse Electorale.

Mémoire  
du marquis  
d'Alègre.

On convient, dit l'auteur du Mémoire, que René de Nassau a été successeur légitime des biens et des droits de la Maison de Châlons, et par conséquent du droit de propriété qui lui appartenait sur Neufchâtel. René de Nassau était fils unique et seul héritier de Claudine de Châlons, fille de Jean de Châlons, qui

(\*) Il ne doit pas dire des mâles, mais d'un mâle, car il n'y en a eu qu'un qui ait laissé une fille, qui est la tige féminine de Mad. de Mailly. (Note de J.-F. Borve.)

1707

était petit-fils de Louis de Châlons, prince d'Orange, héritier universel institué de Jean de Châlons IV et de Marie Des Baux, princesse d'Orange, par leurs testaments de 1416 et 1417. Il avait recueilli à ce titre, c'est-à-dire en vertu du testament de Jean de Châlons IV, tous les biens et droits compris dans l'institution d'héritier faite au profit de Louis de Châlons, son trisaïeul.

Réfutation des droits de S. M. le roi de Prusse.

Mais il n'a pas été au pouvoir de René de Nassau de se donner par testament et par une institution d'héritier un successeur pour les biens de la maison de Châlons, ni en particulier pour la Principauté de Neufchâtel.

Premièrement : l'inaliénabilité de la souveraineté de Neufchâtel, qui était expressément établie par le Traité de 1406, était aussi insurmontable à l'égard des descendants de la Maison de Châlons, qu'à l'égard de Conrad et Jean de Fribourg, que les princes de la Maison de Châlons en avaient investi.

René de Nassau n'a pas pu contrevenir valablement et avec effet contre cette loi. Le droit de propriété sur le Comté de Neufchâtel, qu'il avait trouvé dans la succession de Claudine de Châlons, sa mère, a passé de plein droit, par son décès sans enfants, à ceux qui restaient alors de la maison de Châlons. Il ne pouvait ni le céder, ni en disposer en faveur d'un étranger de cette Maison, tel qu'était Guillaume de Nassau, qui ne descendait par aucun endroit de la Maison de Châlons.

La même objection faite par Mad. de Mailly.

Tout ce que S. A. E. a opposé aux héritiers, donataires et légataires de la maison de Longueville, pour prouver que Rodolphe de Hochberg n'avait pu devenir possesseur légitime du Comté de Neufchâtel en vertu du testament et de l'institution d'héritier de Jean de Fribourg, se rétorque ici contre lui-même. Guillaume de Nassau n'était pas plus de la maison et Chéreau de Châlons que Rodolphe de Hochberg de celui de Neufchâtel; et les mêmes principes qui établissent que Jean de Fribourg n'était pas en pouvoir de transmettre la succession au Comté de Neufchâtel dans une maison étrangère au préjudice des seigneurs directs, à qui il appartenait au défaut de la postérité de ceux qui en avaient été investis, prouvent que René de Nassau, dernier descendant de la branche aînée de Châlons, n'a pu le transporter dans la maison de Nassau au préjudice des descendants de la seconde branche de celle de Châlons.

En second lieu René de Nassau n'a possédé les biens de la maison de Châlons que comme héritier substitué et en vertu du testament de Jean de Châlons quatrième du nom prince d'Orange, du mois d'octobre 1416; comme il résulte d'un arrêt du Parlement de Grenoble du 15 décembre 1543, par lequel René de Nassau fit déclarer la substitution portée par le testament de Jean de Châlons, ouverte à son profit.

Il est certain que la substitution établie par le testament de Jean de Châlons pour tous les biens et droits dans lesquels il avait institué Louis de Châlons, son fils aîné, son héritier, était graduelle et perpétuelle; il substituait à Louis ses enfants et descendants à l'infini; à leur défaut il appelait Jean de Châlons, son fils puîné et ses descendants; et au défaut de la postérité de Jean, celle d'Alix et Marie de Châlons, ses filles.

C'est une loi inviolablement attachée aux substitutions, que les biens qui y sont sujets ne peuvent être aliénés par ceux qui sont chargés de les conserver et de les transmettre, soit à leur postérité, ou à ceux qui y sont appelés à leur défaut; ils ne peuvent par conséquent en disposer par testament, ni y établir une nouvelle succession fidei-commissaire, parce que pour cela il faut être propriétaire libre, et que celui qui est chargé de restituer le bien qu'il possède, ne l'est pas.

Voilà en peu de mots les principes qui font obstacle à la prétention de S. A. E. de Brandebourg, et que l'on croit pouvoir dire qui ne peuvent recevoir de bonnes répliques. Il est certain (ainsi qu'il l'établit lui-même) que le Comté

1707

de Neufchâtel, après le décès de Jean de Fribourg sans enfants, a dû, au terme des investitures de 1288, 1357, 1407 et autres, et du Traité solennel de 1406, rentrer dans la Maison de Châlons, au préjudice de laquelle Jean de Fribourg n'a pu en disposer, ni la transmettre à Rodolphe de Hochberg par une institution d'héritier; S. A. E. de Brandebourg n'est point de la maison de Châlons. Il se fonde sur le testament de René de Nassau, dernier descendant de la branche aînée de Châlons-Orange. Mais René de Nassau, qui ne possédait les biens de la maison de Châlons qu'à titre de substitution, qui continuait encore dans sa personne, n'a pas été en pouvoir de disposer de ces mêmes biens, ni de les transmettre par testament dans une maison étrangère de celle de Châlons.

C'est ce qu'il aurait pu faire, si (comme on l'a présupposé dans les Mémoires de S. A. E. et dans la généalogie que l'on y a donnée de Jean de Châlons quatrième et de Marie Des Baux, princesse d'Orange) la Maison de Châlons s'était trouvée éteinte par le décès de René de Nassau sans enfants, et qu'il n'y eût point eu de postérité de Jean de Châlons cinquième, fils puîné du testateur.

Mais il est certain que cette présupposition est erronée. Jean de Châlons V a laissé plusieurs enfants, dont la postérité subsiste aujourd'hui dans les personnes de Monsieur le marquis d'Alègre et de Madame la marquise de Mailly; elle subsistait du temps du décès de René de Nassau, en 1544, dans la personne d'Anne d'Alègre, fille de Charlotte de Châlons, (\*) qui n'est décédée qu'en 1568.

Si la substitution établie par le testament de Jean de Châlons IV, de 1416, n'avait été qu'en faveur des enfants et descendants de Louis, son fils aîné, elle se serait trouvée finie en la personne de René de Nassau, et il aurait pu disposer librement des biens de la Maison de Châlons; mais dès lors que Jean IV a porté sa substitution plus loin; et qu'au défaut de la branche aînée il a appelé les descendants de son fils puîné, et même ses filles et leur postérité au défaut des mâles, il est vrai de dire que les biens de Jean de Châlons IV n'ont jamais été libres entre les mains de ceux qui les ont recueillis; et par conséquent que René de Nassau n'a pu en disposer par testament au préjudice de ceux qui étaient appelés après lui à la substitution.

Réfutation du  
mémoire du  
comte de Mont-  
béliard.

Monsieur le prince de Montbéliard demande l'investiture du Comté de Neufchâtel du chef de la Maison de Châlons, et comme en étant descendu par Jean de Châlons, second ayeul de Jean IV.

Il prétend être le plus proche héritier de la maison de Châlons, parce qu'il présuppose que la postérité de Jean IV et de Marie Desbaux est finie, et qu'il n'en reste plus aucuns descendants.

Les généalogies qui sont en tête des Mémoires de Madame de Mailly, et celle jointe à ce Mémoire prouvent démonstrativement le contraire. La postérité de Louis de Châlons, prince d'Orange, fils aîné de Jean IV et de Marie Desbaux, a fini, comme on l'a dit, par le décès de René de Nassau sans enfants; mais celle de Jean V, fils puîné de Jean IV, a subsisté et subsiste encore aujourd'hui. (\*\*) C'est de lui que descend Monsieur le marquis d'Alègre par Charlotte de Châlons, petite-fille de Jean V.

Il est certain que la postérité de Jean V est dans un degré plus proche de Jean IV que celle de Jean II, jusques auquel Monsieur le prince de Montbéliard remonte pour établir sa filiation et son droit de recueillir les biens de la maison de Châlons.

Mais d'ailleurs Jean IV de Châlons, qui était propriétaire libre des biens de

(\*) Charlotte de Châlons est décédée en 1528 selon la généalogie du prince de Montbéliard.

(\*\*) En la personne des filles des filles.

sa Maison, a établi par son testament de 1416 une substitution graduelle et perpétuelle en faveur de ses enfants et descendants qu'il a appelés successivement et au défaut les uns des autres.

Il s'ensuit naturellement de là, que tant qu'il restera des descendants de Jean IV, ils excluront pour la possession des biens substitués tous autres prétendus héritiers de la Maison de Châlons, étant des principes les plus certains que tous les degrés de la substitution doivent être épuisés et finis avant que les biens substitués puissent devenir transmis à d'autres héritiers du sang par la voie de la succession naturelle et légitime.

Après avoir, dit l'auteur, détruit les prétentions de la Maison de Longueville, de S. A. E. de Brandebourg et de Monsieur le prince de Montbéliard, il reste à examiner celle de Madame la marquise de Mailly, qui descend aussi bien que Monsieur le marquis d'Alègre de Jean de Châlons IV par Charlotte de Châlons.

Réfutation du  
Mémoire de M.  
de Mailly.

Les faits sont ici certains. Madame de Mailly est issue par les femmes de Jean de Châlons, en tant qu'elle est issue de Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de Charlotte de Châlons avec Adrien de Sainte-Maure; et Monsieur le marquis d'Alègre descend d'Anne d'Alègre, fille du second lit de Charlotte de Châlons avec François d'Alègre.

Mais il est constant dans le fait, et justifié par les propres titres de Madame de Mailly, que Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de Charlotte de Châlons, est décédé avant René de Nassau, dernier descendant de la branche de Louis de Châlons, qui est mort en 1544.

Il résulte de là qu'Anne d'Alègre, qui était lors vivante, et de la Maison de Châlons, était la plus proche héritière de cette Maison, et la plus capable de de recueillir les biens qui s'y trouvaient dévolus par le décès de René de Nassau, soit à titre de succession, ou en vertu de la substitution établie par le testament de Jean de Châlons IV.

Raison de pré-  
férence entre  
Alègre et  
Mailly.

Madame de Mailly prétend cependant qu'elle doit avoir la préférence sur Monsieur le marquis d'Alègre; et il se voit par son dernier Mémoire qu'elle fonde sa prétention sur ce que Jean de Sainte-Maure, étant l'aîné d'Anne d'Alègre, ses enfants, quoique d'un degré plus éloigné que leur tante, ont dû l'exclure de la succession des biens de Jean de Châlons IV, et par conséquent du Comté de Neuchâtel.

Les principes dont elle tire cette conséquence sont, d'un côté, que la Souveraineté de Neuchâtel étant un bien inaliénable, il se transmet de degré en degré et de ligne en ligne; que l'on y suit le même ordre que l'on garde dans un fideïcommis réel, graduel et perpétuel, et que les aînés le recueillent préférablement aux cadets; que cette maxime est conforme à l'usage et aux coutumes qui s'observent à Neuchâtel.

De l'autre, que la substitution établie par le testament de Jean IV de Châlons est linéale; que ceux de la ligne aînée y sont appelés préférablement aux descendants de la branche puînée, qu'ainsi, quoique Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de Charlotte de Châlons, soit décédé avant René de Nassau, avec lequel a fini la branche de Louis de Châlons; son droit à la succession et substitution a passé à Louis de Sainte-Maure, son fils, qui, comme représentant la ligne aînée des enfants de Charlotte de Châlons, a dû recueillir la substitution préférablement à Anne d'Alègre, qui n'était que puînée et fille du second lit.

Contre ces deux principes on va établir sommairement deux propositions: la première, qu'il n'est pas véritable que le Comté de Neuchâtel soit de soi-même et de droit une Principauté héréditaire et linéale, c'est-à-dire, qui se transmette par le canal de la succession de ligne en ligne, sans égard à la proximité du degré.

1707

La seconde, qu'en regardant le Comté de Neuchâtel comme un bien qui fait partie de ceux compris dans la substitution ordonnée par le testament de Jean IV de Châlons, il n'a pu être transmis par Jean de Sainte-Maure, décédé avant René de Nassau, à Louis de Sainte-Maure, son fils; parce que de droit les fideïcommis ne se transmettent pas, et que le testament de Jean IV de Châlons ne contient aucune disposition qui rende la substitution linéale.

**PREMIÈRE PROPOSITION.** *Que le Comté de Neuchâtel n'est pas une Principauté héréditaire linéale.*

Le Comté de Neuchâtel est une Souveraineté héréditaire, inaliénable et indivisible; toutes les parties en conviennent, et c'est une vérité incontestablement établie par le Traité de 1406, qui en a assuré la succession d'abord à la postérité de Conrad et Jean de Fribourg, ensuite et à son défaut, à Jean de Châlons.

Mais il n'en suit nullement de là qu'elle soit linéale, et qu'elle doive passer par succession aux descendants d'une branche aînée, au préjudice de ceux d'une autre branche, s'ils se trouvent les plus proches héritiers.

L'indivisibilité fait qu'elle doit totalement appartenir à un seul des héritiers, sauf à lui à récompenser son cohéritier en d'autres biens, et que par cette raison l'aîné de sa branche y doit succéder; mais non qu'elle se transmette perpétuellement à ceux de la branche aînée quand la succession tombe en collatérale, et que ceux de cette branche ne se trouvent pas les plus proches.

Pour établir cette sorte de succession particulière, et qui est contraire au droit commun, il faut une loi expresse et spéciale, ou un usage certain et de tout temps observé, qui ait passé en forme de loi.

Il y a des Etats, où l'usage de plusieurs siècles a introduit cet ordre de succéder, et dans lesquels, par cette raison, il doit être inviolablement observé; tels que sont les royaumes de France et d'Espagne. Mais on ne doit pas conclure de là, que toutes les souverainetés héréditaires soient successives linéales, et que la nature d'une souveraineté exclue d'elle-même et de plein droit l'ordre ordinaire des successions: ce serait tirer de quelques exemples particuliers une conséquence générale et universelle, ce qui ne peut jamais être autorisé.

C'est donc à Madame de Mailly à prouver, ce qu'elle se contente d'alléguer sans l'appui d'aucune autorité et d'aucun exemple; et tant qu'elle ne le prouvera pas, on doit s'en tenir au droit commun, suivant lequel les successions se défèrent au plus proche parent par le sang, et non à ceux d'une branche au préjudice de l'autre.

Le droit qui régit les peuples d'un Etat, doit s'observer aussi bien à l'égard de la succession du prince que de celles de ses sujets, à moins qu'il n'y ait été expressément dérogé par une loi spéciale ou par un usage fondé sur une possession certaine, et immémoriale. C'est ce qu'établissent tous les auteurs qui ont traité ces importantes questions, et entre autres le savant Grotius dans son *Traité de jure belli et pacis* (lib. II, cap. 7, n. 11 et 20), où il décide que la succession à un Etat héréditaire doit se régler suivant les lois ou la coutume du pays, s'il n'y a point de loi ou d'usage contraire; parce qu'on doit présumer que les princes ont admis pour eux-mêmes et pour leurs héritiers les lois qu'ils ont faites ou les coutumes qu'ils ont autorisées, comme les ayant trouvées les plus justes dans leurs dispositions.

La loi qui régit le Comté de Neuchâtel est celle du Duché de Bourgogne, ainsi qu'il résulte des investitures de 1311 et 1357 accordées à Rolin. Or il est certain qu'en Bourgogne la succession par lignes n'a pas lieu, même à l'égard des fiefs, le plus proche parent y succédant à l'exclusion du plus éloigné quoique de la ligne de l'aîné; ce qui s'observe aussi à l'égard des fiefs mouyants

de Neufchâtel, et d'où il résulte que la loi commune et générale qui s'y observe est celle de Bourgogne, conforme en ce point comme en plusieurs autres au droit romain, suivant lequel toutes successions du moins en collatérale se règlent par la seule proximité du degré.

Il n'y a ni loi particulière ni usage différent pour la succession au Comté de Neufchâtel. Le Traité de 1406, dont l'autorité revient et s'applique dans toutes les parties de la présente contestation, établit (comme on l'a déjà dit) le droit de tous les descendants et successeurs de Jean IV de Châlons pour posséder le Comté de Neufchâtel au défaut des hoirs de Conrard et Jean de Fribourg que le même Jean IV n'en avait investi que pour eux et leurs hoirs de leurs corps. Mais il n'y a aucune disposition ni dans cette loi, ni dans aucune autre, qui affecte ce bien à une branche ou ligne des descendants de Jean de Châlons IV plutôt qu'à l'autre.

L'unique objet du Conseil et des Peuples de Neufchâtel dans ce Traité a été d'exclure l'aliénation et le partage du Comté de Neufchâtel, et d'en assurer la succession naturelle et légitime d'abord à Conrard et à Jean, ensuite, à défaut d'hoirs, à la Maison de Châlons. Ils n'ont pas entrepris de régler de la succession dans ces Maisons et encore moins de l'intervertir, et en dérogeant au droit commun et à la loi générale qui s'observait à Neufchâtel, de déclarer ceux d'une ligne préférables à l'autre; et l'on peut même dire qu'ils n'étaient pas en pouvoir de le faire.

On a regardé Neufchâtel comme un ancien bien de la Maison de Châlons, qui, avant qu'il fût devenu souveraineté indépendante, était un Comté héréditaire de cette Maison. (\*) La qualité de souveraineté n'a point dû en changer la nature ni le droit de succéder à l'égard des héritiers de ceux auxquels il appartenait; il se régissait comme Comté par les lois générales de Bourgogne, qui défèrent la succession au plus proche. On n'y a pas établi de nouvelles lois ou un nouvel ordre de succéder, depuis qu'il est devenu un Etat souverain.

Bien loin qu'il y ait un usage et des exemples de la succession linéale pour le Comte de Neufchâtel, il y en a qui y sont absolument contraires.

Le premier et le plus important se trouve dans ce qui se passa après le décès de François d'Orléans, duc de Longueville, qui était mort en possession du Comté de Neufchâtel par une suite de la possession que ses auteurs depuis Jeanne de Hochberg en avaient eue.

Comme il n'avait pas laissé d'enfants, la succession tombait en ligne collatérale. Léonor d'Orléans, et Jacques de Savoie, duc de Nemours, ses cousins germains, demandèrent l'un et l'autre l'investiture de Neufchâtel, savoir, Léonor d'Orléans pour la totalité, comme étant de la branche aînée, et Jacques de Savoie pour moitié, sur le fondement que tous les biens de la succession de François d'Orléans se devaient partager par moitié entre Léonor d'Orléans et lui, puisqu'ils étaient ses héritiers en pareil degré.

Ils obtinrent l'un et l'autre l'investiture chacun pour moitié, par un jugement des Etats du 6 mai 1552; mais, parce que la souveraineté est indivisible, ce ne fut qu'à condition qu'ils s'accorderaient entre eux pour donner un seul chef au Comté de Neufchâtel. Ils s'adressèrent à Messieurs du Canton de Berne, juges des différends qui naissent entre le Comte et la Ville de Neufchâtel, pour se plaindre de cette inexécution; et les deux princes s'étant soumis au jugement de Messieurs de Berne, Léonor d'Orléans demeura seul comte de Neufchâtel, mais à la charge d'une récompense qui fut réglée pour Jacques de Savoie.

(\*) Jamais Neufchâtel n'a été un Comté héréditaire de Châlons, mais seulement arrière-fief de cette maison dès l'an 1288. (Note de J.-F. Boyve.)

1707

L'investiture accordée à l'un et à l'autre comme héritiers en collatérale dans le même degré, leur possession indivise pendant quelques années, et enfin la récompense que Léonor d'Orléans fut obligé de donner à Jacques de Savoie pour demeurer seul propriétaire du Comté; font connaître que la succession se réglait suivant le droit ordinaire et général, avec cette seule différence que le Comté devait demeurer à un seul, comme étant une souveraineté indivisible.

SECONDE PROPOSITION. *Qu'en regardant Neufchâtel comme faisant partie des biens substitués par le Testament de Jean IV de Châlons, il ne peut appartenir qu'à Monsieur le Marquis d'Alègre.*

Monsieur le marquis d'Alègre descend (comme on l'a déjà dit) d'Anne d'Alègre, fille du second mariage de Charlotte de Châlons. Madame de Mailly est issue de Jean de Sainte-Maure, fils du premier mariage de la même Charlotte de Châlons; mais Jean de Sainte-Maure était décédé avant 1536, plus de huit années avant René de Nassau, qui n'est mort qu'en 1544, et par conséquent longtemps avant que la substitution établie par Jean IV de Châlons en faveur des descendants de Jean V, son fils puîné, au défaut de la branche aînée, fut devenu ouverte pour ceux de cette branche.

L'induction naturelle qui se tire de là, est qu'Anne d'Alègre, qui était de la branche de Jean V de Châlons, et qui a survécu René de Nassau, a seule été en état de recueillir les biens substitués.

Madame de Mailly oppose que Louis de Sainte-Maure, fils de Jean, formait la branche aînée de Charlotte de Châlons, et elle prétend qu'il représentait son père pour recueillir les biens de la substitution.

Mais on lui répond qu'il est des principes les plus certains en matière de substitution, suivant le sentiment presque général des docteurs, que la représentation n'y a pas lieu, et que les biens substitués appartiennent, le cas du fideïcommis arrivant, à celui qui étant dans le nombre de ceux qui sont appelés à le recueillir, se trouve lors vivant, et non au fils ou descendant de l'aîné décédé; quoique cet aîné, s'il avait survécu l'institué ou le dernier substitué, fût celui qui aurait été préféré.

Cette maxime est fondée sur deux raisons très solides, et puisées dans les décisions des lois.

La première est que la substitution dont le droit n'est pas encore acquis, ne peut pas être regardée comme un effet ou un droit qui existe, et qui soit *in bonis* de celui qui décède avant que de l'avoir acquis : *Substitutio* (dit la Loi 42 ff. de *acquir. rer. domin.*) *quæ nondum competit, extra bona nostra est*. D'où il résulte que celui qui est décédé avant que d'avoir recueilli et pu recueillir la substitution à laquelle il était appelé, ne peut pas la transmettre à ses enfants ou descendants.

La seconde est que le fideïcommis auquel on n'est appelé que sous une condition, tant que l'événement de la condition est incertain, appartient à l'institué ou au premier substitué, qui n'en deviennent désaisis que dans le cas dans lequel le testateur a appelé un autre à le recueillir. Or si le fideïcommis décède avant l'échéance de la condition, il est vrai de dire qu'il n'a jamais eu aucun droit au fideïcommis, mais une simple espérance d'y succéder, laquelle ne se transmet point, parce qu'il est des maximes que *spes fideicommissi non transmittitur*.

Cette décision est celle qu'établissent tous les auteurs qui ont le plus approfondi la matière des substitutions, entre autres Peregrinus, dans son *Traité de fideicommissis*, articles 31 et suivants; Menochius, dans son *Conseil* 132; et Censualius, dans ses *Observations sur Peregrinus*, art. 31.

Ces mêmes auteurs ont traité la question de savoir si le plus proche, pour recueillir les biens substitués, doit s'entendre celui qui est le plus proche parent du testateur, ou celui qui est le plus proche du dernier possesseur des biens substitués, et ils s'accordent presque tous dans la décision que la proximité doit se régler par rapport au dernier possesseur, et non pas en remontant jusqu'au testateur, à moins qu'il n'en ait autrement disposé; par la raison que lorsque le testateur ne s'est pas expressément expliqué, ou du moins par quelque désignation certaine sur le choix d'un successeur, entre ceux qu'il a appelés à la substitution, l'on doit présumer qu'il s'en est rapporté à la loi et à l'ordre qu'elle a établi pour les successions, duquel on ne doit s'écarter que dans le cas d'une disposition du testateur.

Cette dernière question devient en quelque manière inutile ici pour la préférence que Monsieur d'Alègre prétend sur Madamé de Mailly, parce qu'il a l'avantage qu'Anne d'Alègre qu'il représente, était tout ensemble et plus proche de Jean IV de Châlons, testateur, et de René de Nassau, dernier possesseur des biens substitués, ayant, par rapport à l'un et à l'autre, un degré de proximité sur Louis de Sainte-Maure, son neveu.

Madame de Mailly ne peut pas prétendre qu'aux termes du testament de Jean IV de Châlons, le fideïcommis, par lequel il a appelé la branche de Jean V, son fils puîné, au défaut de la postérité de Louis, son fils aîné, est linéale, et qu'ainsi elle se trouve dans le cas de l'exception à la maxime qui exclut la représentation en matière de substitution, comme y ayant disposition du testateur pour préférer les aînés.

Car il est certain que Jean IV de Châlons n'a point établi de préférence d'aînesse et de primogéniture entre ceux qu'il a appelés au défaut de la postérité de Louis de Châlons, son aîné, à recueillir les biens dans lesquels il l'avait institué son héritier.

Il est vrai que dans le partage qu'il a fait de ses biens par son testament, il a préféré son aîné aux puînés; il n'instituait les derniers que ses héritiers particuliers de certains biens, qu'il leur assignait pour leur partage, au lieu qu'il instituait Louis de Châlons, son aîné, son héritier universel.

Il est vrai encore que dans les substitutions qu'il a ordonnées tant en faveur des descendants de chacun de ses enfants que de la postérité des uns, au défaut de celle des autres, il a préféré les mâles, tant qu'il y en aurait, aux filles, qu'il n'appelle à recueillir les biens substitués que lorsqu'il n'y aura plus de mâles.

Mais dans toutes ces dispositions il appelle les mâles, ou à leur défaut les descendants des filles, confusément, sans aucune préférence pour les aînés ou ceux de leur ligne; d'où il s'ensuit qu'il n'a point prétendu changer ni intervertir le cours ordinaire de la succession à l'égard de ceux qu'il a appelés à la substitution.

Il n'est point question ici de la préférence de masculinité que l'on convient être établie par le testament de Jean IV de Châlons; la ligne masculine de Jean V, fils puîné du testateur, est finie dans la personne de Charles de Châlons; Monsieur d'Alègre et Madame de Mailly ne viennent à la substitution que du chef de Charlotte de Châlons, par le décès de René de Nassau, dernier descendant de Louis de Châlons.

Ainsi il est vrai de dire que, suivant le testament de Jean IV de Châlons, qui est le titre et la loi commune des parties, il ne peut y avoir de préférence, soit de ligne ou de masculinité, entre Monsieur le marquis d'Alègre et Madame la marquise de Mailly; point de préférence de ligne, parce qu'elle n'est pas établie par le testament; point de préférence de masculinité, parce que Monsieur

1707 d'Alègre et Madame de Mailly viennent l'un et l'autre d'une arrière petite-fille du testateur.

Et il s'ensuit de là que la contestation doit être décidée entre eux sur les seuls principes du droit général et ordinaire, suivant lequel les biens substitués par Jean IV de Châlons aux descendants de Jean V, dans le cas qui est arrivé de la défaillance de postérité de Louis de Châlons, aîné, ont dû appartenir à Anne d'Alègre, qui était lors vivante, et la plus proche en degré, tant par rapport au testament, qu'à René de Nassau, dernier possesseur des biens substitués.

Il est donc vrai de dire, suivant les deux propositions qui viennent d'être établies, que si la succession au Comté de Neuchâtel se règle par le droit des successions ordinaires et indépendamment du fideïcommis porté par le testament de Jean de Châlons, il appartient à Monsieur le marquis d'Alègre, comme descendant de l'héritière la plus proche au jour du décès de René de Nassau: et si on le regarde comme substitué aux descendants de Jean de Châlons, il lui appartient encore à l'exclusion de Madame de Mailly comme représentant Anne d'Alègre, au profit de laquelle seule la substitution a été ouverte en 1544.

Le Mémoire est signé : M. GUYOT DE CHESNE, *avocat*.

Après que Madame la marquise de Mailly a établi son droit, (page 79), réfuté les prétentions de S. A. S. le prince de Conti et de Madame de Soissons, celles de S. M. le roi de Prusse, (pages 82 à 84), celles de Monsieur le prince de Montbéliard, elle en vient à la réfutation du Mémoire de Monsieur le marquis d'Alègre en ces termes :

Mad. de Mailly soutient contre M. d'Alègre le dilemme de Mad. de Lesdiguières sur la primogéniture.

Monsieur d'Alègre vient à la Souveraineté par le même canal que Madame de Mailly : comme elle, il descend de Jean de Châlons, et les mêmes raisons leur sont communes. Mais Madame de Mailly a sur lui l'avantage de la primogéniture. Un bien qui est inaliénable, comme la souveraineté de Neuchâtel, se transmet de degré en degré et de ligne en ligne; on y suit le même ordre qu'on garde dans un fideïcommis qui est réel, graduel, perpétuel et sans distinction de sexe. Les aînés le recueillent préférablement aux cadets; la branche de ceux-là doit être épuisée avant que ceux-ci aient rien à y voir. Tout concourt à l'admission de cette maxime; les lois divines, naturelles et humaines l'autorisent. Et il n'est permis à personne de la contester à Neuchâtel, puisque l'usage et les coutumes y sont conformes. Cela prémis, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la généalogie qui est au frontispice de cet écrit, on y reconnaîtra que Monsieur d'Alègre descend seulement du second mariage de Charlotte de Châlons, arrière petite-fille de Jean de Châlons IV; au lieu que Madame de Mailly descend du premier, et que par là elle l'emporte sur lui en vertu du droit d'aînesse. La prérogative de la ligne est attachée sans contredit aux descendants des premières noces. C'est par cette raison qu'à la mort de René de Nassau la propriété de Neuchâtel passa à Louis de Sainte-Maure, et que par le décès de Charles de Sainte-Maure, son fils, sans postérité, elle fut transmise aux descendants de Louise de Sainte-Maure, et que tant qu'il y en aura, ceux qui proviennent des secondes nocés de Charlotte de Châlons avec François d'Alègre, ne se trouveront point dans la vocation du fideïcommis, ni appelés à la souveraineté de Neuchâtel. Ainsi la demande de Monsieur d'Alègre est prématurée, et c'est Madame de Mailly seule qui exerce aujourd'hui légitimement les justes prétentions de la Maison de Châlons, puisqu'elle en descend direc-

tement par les mâles; puisqu'elle est l'aînée, et puisque la succession dont on dispute est linéale et inaliénable. (\*)

L'auteur du Mémoire de Madame de Mailly ayant réfuté tous les prétendants du chef de Châlons qui étaient les légataires et donataires de la maison d'Orléans, a ensuite entrepris de réfuter les héritiers ab intestat de feu Madame la duchesse de Nemours, dernière possesseuse de Neuchâtel; et c'est ce qu'il a pu ne peut mieux faire, en comprenant dans sa réfutation Monsieur le prince de Carignan, Madame la duchesse de Lesdiguières et Monsieur le comte de Matignon.

Avant de donner la réfutation que Madame de Mailly a faite du Mémoire de Madame la duchesse de Lesdiguières et de Monsieur le comte de Matignon, il est à propos de faire une analyse de l'un et de l'autre de ces Mémoires, d'autant plus qu'ils sont rédigés de mains de maîtres.

L'écrit publié par Madame la duchesse de Lesdiguières a pour titre : *MÉMOIRE pour établir le droit de Madame la duchesse de Lesdiguières sur les Souverainetés de Neufchâtel et Vallengin*. Il contient 49 pages folio. (\*\*)

Titre du grand Mémoire de Mad. de Lesdiguières.

Le but de ce Mémoire est de faire voir que la mort de Madame la duchesse de Nemours transmettait de plein droit à Madame la duchesse de Lesdiguières les souverainetés de Neuchâtel et Valangin.

But de ce Mémoire.

Avant d'en venir à la question, elle établit la prétention de chacun des compétiteurs connus à l'époque de la publication de son Mémoire.

L'auteur, qui est un des plus judicieux écrivains qui aient été employés en ce temps là, dit, page 2, „que l'ordre le plus naturel „de placer les concurrents, est de commencer par ceux dont le „droit, s'il était certain, ferait cesser celui des autres.“

Analyse de ce Mémoire.

Suivant cet ordre, dit l'auteur, Monsieur l'Electeur de Brandebourg doit être nommé le premier. Il se prétend héritier des anciens comtes de Châlons, qu'il suppose avoir possédé autrefois la souveraineté de Neufchâtel. Il réclame en qualité de leur héritier le lien féodal, qui a réuni, selon lui, le domaine utile au direct, soit en 1457, par la mort de Jean de Fribourg sans postérité, soit depuis ce temps-là par le défaut d'enfants en la personne de Madame la duchesse de Nemours.

1. Le roi de Prusse placé comme principal prétendant.

Après Monsieur l'Electeur de Brandebourg, la qualité des prétentions place naturellement ici Messieurs les princes de Baden-Baden et Baden d'Ourlach. Leur titre est un traité fait en 1490 entre Rodolphe de Baden et Philippe de

2. Le prince de Baden-Baden.

(\*) Il ne paraît pas par cette réfutation que l'auteur du Mémoire de Mad. de Mailly ait vu celui de M. d'Alègre, ni que M. d'Alègre ait vu celui de Mad. de Mailly.

(\*\*) Ce Mémoire a naturellement précédé la Réponse que Madame de Lesdiguières fit au *Traité sommaire du droit de S. M. le roi de Prusse*, et qui se trouve reproduit presque in extenso au commencement de ce volume.

(Note de G. P.)

1707

Hochberg pour succéder réciproquement aux biens l'un de l'autre, en cas qu'ils mourussent sans enfants mâles.

Jusqu'ici les concurrents qu'on a nommés allèguent des titres anciens, indépendants en quelque sorte de la loi de la nature et des dispositions de l'homme. Ceux qui viennent après se fondent ou sur les droits du sang ou sur la volonté des derniers possesseurs; et dans l'ordre de la succession du sang, les uns ont pour eux la proximité du degré, et les autres l'avantage de la ligne.

3. Le prince de Conti.

Parmi ceux qui soutiennent que les derniers possesseurs de la Souveraineté de Neufchâtel en ont pu disposer à leur gré; d'un côté Monsieur le prince de Conti a en sa faveur le testament de Monsieur l'abbé d'Orléans qui l'a institué son héritier universel. Il prétend que la Souveraineté de Neufchâtel est comprise dans cette institution universelle, comme le reste des biens de la succes-

4. Le chevalier de Soissons.

sion. D'un autre côté Monsieur le chevalier de Soissons a pour lui la donation qui lui en a été faite par Madame la duchesse de Nemours qui en a été investie la dernière.

5. Le comte de Matignon.

Monsieur le comte de Matignon, qui tient aujourd'hui à Léonor d'Orléans Longueville par le degré le plus proche, à cause d'Eléonore d'Orléans, sa seconde fille, qui n'a formé que la ligne puînée, soutient que cette proximité de degré l'appelle à la Souveraineté de Neufchâtel préférablement aux descendants qui, quoique dans la branche aînée, se trouvent plus éloignés que lui.

6. Le prince de Carignan.

Monsieur le prince de Carignan a les mêmes prétentions, par la considération du degré.

Madame la duchesse de Lesdiguières, au contraire, qui descend aussi de Léonor d'Orléans, mais qui en descend par Antoinette d'Orléans, laquelle en qualité de fille aînée, a formé la première ligne, soutient qu'il faut une fois épuiser cette ligne, et que tant qu'il y restera quelque personne capable de succéder, la Souveraineté ne peut passer dans une autre ligne de la même famille : en un mot, elle a pour elle l'ordre de primogéniture et la règle des successions linéales.

Madame de Villeroy.

Madame la maréchale de Villeroy vient immédiatement après dans la même ligne; leur droit est commun par cet endroit. Le jugement qui élèvera Madame la duchesse de Lesdiguières à la Souveraineté de Neufchâtel, servira de degré à Madame la maréchale de Villeroy pour y arriver.

Division du Mémoire.

Après cette idée générale que l'auteur du Mémoire donne des prétendants, il divise sa matière en trois points.

Premier point.

Dans la première Partie, on examinera quel est le droit le plus sagement établi et le plus communément suivi pour les successions des souverainetés; on fera voir que c'est de ne s'écarter jamais de la suite des lignes et d'appeler tous les descendants de la première avant ceux des lignes suivantes.

Second point.

Dans la seconde Partie, on montrera que c'est là en particulier l'usage et le droit du Comté de Neufchâtel, et que suivant cet ordre, l'investiture n'en peut être légitimement refusée à Madame la duchesse de Lesdiguières.

Troisième point.

La troisième éclaircira les faits et les exemples que l'on oppose contre cette règle, et détruira tous les titres sur lesquels les différentes prétentions des concurrents sont appuyées.

#### PREMIÈRE PARTIE.

Il faudrait être bien étranger dans ces matières pour croire que les successions des souverainetés suivent le même ordre que les successions ordinaires. Elles se règlent, comme on sait, par des droits différents : les unes par le droit public, et les autres par le droit privé.

Inutilement aurait-on introduit à leur égard cette division ancienne et connue, si on eût voulu les assujettir aux mêmes lois. Les souverainetés sont autant distinguées des autres biens que les souverains le sont eux-mêmes des autres hommes. Les biens des particuliers entrent dans le commerce, et sont susceptibles de toutes sortes de conventions et de changements; ceux, au contraire, du souverain, sont par eux-mêmes inséparables de la Couronne; ainsi, comme ce sont deux sortes de biens fort différents dans la manière de les gouverner, on ne doit pas trouver étrange qu'ils le soient aussi dans la manière de les acquérir. Il faut donc écarter d'abord les idées communes de l'ordre naturel de succéder dans le monde entre particuliers, pour ne perdre jamais de vue qu'il s'agit ici d'une souveraineté dont la succession se doit régler par des lois supérieures qui lui sont propres.

On convient que, suivant la division la plus ordinaire des auteurs qui ont traité cette matière, les Etats sont patrimoniaux ou successifs. Les patrimoniaux ressemblent aux biens libres, aux possessions propres des particuliers; le possesseur en est entièrement le maître; il peut les donner, les vendre, les diviser par testament, par contrat, de telle manière, en un mot, qu'il lui plaît.

Les Etats successifs sont semblables à des biens substitués, sur lesquels ceux qui les possèdent actuellement ou qui les doivent posséder un jour, ne peuvent faire aucuns traités, aucunes dispositions au préjudice de leurs descendants et de leurs successeurs, institués comme eux par la même substitution.

Comme les jurisconsultes distinguent deux sortes de principautés, ils distinguent aussi deux sortes de successions : l'une est héréditaire, et l'autre linéale. Dans la succession héréditaire tout dépend de la volonté du dernier possesseur; dans la succession linéale celui qui succède ne tient rien de celui qui l'a précédé; il n'est point héritier, mais successeur. Il tient tout de lui-même, de son sang et de la loi. Cette succession est proprement un fideïcommis perpétuel, en vertu duquel ceux qui possèdent ne sont qu'usufruitiers, et ne font que transmettre ce qui leur a été confié à cette condition. Ils ne peuvent nuire à leurs descendants, ni les priver du bénéfice de la loi qui les appelle après eux dans leur ordre linéal.

Par l'explication de cette seconde manière de succéder, il est facile de juger qu'il n'y en a point qui convienne mieux à la nature des souverainetés.

Le pouvoir souverain doit son premier établissement à la confiance des peuples. Dans les jours d'innocence tout était égal et commun entre les hommes : les passions inconnues alors ou dociles ne causaient point de désordre; chacun possédait son bien sans inquiétude, et regardait celui des autres sans envie. Cet heureux état dura peu; bientôt l'ambition et l'intérêt se répandirent dans le monde, et y introduisirent l'inégalité des fortunes et des conditions : on ne songea plus qu'à usurper ou à se défendre contre l'usurpateur; il fallut que la multitude faible et opprimée cherchât un asile dans la protection de quelque homme puissant et vertueux, qui sût contenir également les grands et les petits, et faire subir à tous la même loi.

De là l'on infère avec fondement la nécessité d'un commerce de soins et de devoirs différents entre les souverains et les sujets; de là encore on infère que l'établissement des souverains est introduit par convention, par choix; de là viennent les principautés successives et électives, et si elles ne sont déclarées telles par la convention primitive, elles se sont formées par le temps et par l'usage ou par des conventions ou des reconnaissances postérieures.

L'auteur montre ensuite qu'entre les différentes manières de succéder à la Principauté, est celle que la loi appelle la *succession légitime*, et elle s'appelle ainsi pour marquer qu'il n'y a proprement

1707

La succession à la souveraineté est toute autre qu'aux biens privés.

Division des Etats.  
Patrimoniaux.

Successifs.

Deux sortes de principautés.  
Admirable différence entre la succession héréditaire et la succession linéale.

Comment se forment les espèces différentes de souverainetés.

1707 que celle-là qui soit juste, et que les autres ne le peuvent être qu'autant qu'elles en approchent et qu'elles l'imitent.

Après cela l'auteur fait voir les inconvénients qui résultent des ventes des aliénations des principautés; et que c'est une espèce d'aliénation que d'en disposer, ou de la transférer sur une tête sur laquelle elle ne doit pas encore être posée.

Contre l'aliénabilité des souverainetés par achat, vente ou testament.

Les sceptres, les couronnes, les premiers rangs de la terre ne sont pas faits pour tomber dans le commerce, ni pour devenir le jouet de l'intérêt et de l'inconstance. Comment s'imaginer que le droit de commander aux hommes puisse dépendre de la volonté d'un seul homme? Les bonnes règles nous apprennent que ce droit sacré, qui est une émanation précieuse de la divinité, se sent de l'immutabilité de son principe, et qu'il ne doit jamais sortir de l'ordre établi par la Providence. Quel avantage même pour les sujets de se persuader que le souverain auquel ils sont soumis leur vient de la main de Dieu même? Ce qu'ils ne pourraient guère se persuader s'ils voyaient que la dignité de souverain était mise au plus offrant et dernier enchérisseur, ou que, par la volonté d'un homme, la couronne fût posée sur une autre tête que sur celle qu'ils ont prévu qu'elle devait naturellement et légitimement tomber.

Le droit d'aînesse reconnu.

Cela présupposé, on ne saurait disconvenir que par un usage presque universel les souverainetés n'appartiennent aux fils aînés des derniers possesseurs. Le droit d'aînesse a été reconnu dans tous les siècles, par différentes nations, comme l'appui des familles, et le moyen le plus propre pour en soutenir l'éclat et le nom. Le premier exemple qu'en fournit l'antiquité se tire des Livres saints. Il est dit dans la Genèse, que le droit d'aînesse transféré en la personne de Juda, lui attirera de la part de ses frères des honneurs et des respects qui iront jusqu'à l'adoration : *Adorabunt te filii patris tui*; et par la même raison la tribu de Juda fut appelée la *tribu royale*, pour marquer son excellence, et la supériorité que lui donnait le droit d'aînesse. (\*)

De ce que l'on vient de dire pour les aînés en général, il est facile d'en tirer des conséquences pour les aînés des souverains en particulier, qui sont à plus forte raison regardés comme les successeurs légitimes de la Couronne, et comme des têtes précieuses formées pour le même diadème que portent leurs pères.

Nulle prédilection ne peut ôter le droit à l'aîné.

L'ordre qui transmet la souveraineté aux aînés est si inviolable que nul prétexte, nul motif n'en autorise le changement : ni penchant de prédilection, ni supériorité de mérite ne peut faire donner aux cadets un avantage que la nature leur a refusé. En vain tiendraient-ils le premier rang dans le cœur des pères, ils ne peuvent tenir dans l'État que celui qui leur est assigné par la naissance. En vain paraîtraient-ils plus dignes du gouvernement que ceux qui seraient nés avant eux, une raison plus sûre que ces préjugés ne leur permet d'y arriver qu'à leur tour. Inclination, goût, utilité même apparente, tout doit être sacrifié à la loi de la nature, parce que c'est par cette loi que se déclare et que s'explique la volonté de Dieu même.

S'il était besoin d'autorités pour établir une maxime si connue, tous les docteurs qui ont écrit sur cette matière en fourniraient un grand nombre.

Palaës, dans son *Traité des Majorats d'Espagne*, dit (Part. 2. 9. 1. n. 57 et 58) qu'il serait contre le droit et l'usage de toutes les nations, de penser qu'un souverain pût se choisir à son gré un héritier au préjudice de son fils aîné, ou d'un autre successeur légitime. Covarruvias dit la même chose en différents termes, il soutient, comme une règle incontestable, qu'un souverain ne peut rien

(\*) Le chapitre 21 du Deutéronome donne une double portion de biens aux aînés.

changer dans l'ordre de succéder à la Couronne, ni dans les droits de primogéniture.

1707

Barthole, dans sa Préface sur le Code *Butrigarius* sur la loi *legatus*, au dig. *De offic. Procons.*; Vasquius, dans ses Controverses illustres, posent sans balance la même maxime comme le fondement de l'ordre public et de la tranquillité des Etats.

Peregrinus, dans son Traité *De jure fisci*, lib. 1, n. 48, assure que cela a toujours été pratiqué ainsi par le passé, et ne croit pas que l'avenir y apporte jamais aucun changement. Tiraqueau, dans sa Préface *De jure primogenituræ*, parle de cet ordre comme d'un établissement qui a son origine dans le droit des gens, dans la loi divine, et dans l'usage de toutes les nations.

Aussi un ancien historien (Tite Live, liv. 40, c. 11) rapporte que les deux fils de Philippe, roi de Macédoine, plaidant leur cause devant leur père, Persée, qui était l'aîné, dit à Démétrius, son cadet : „Il ne faut pas douter que vous n'employiez „toutes sortes de moyens pour régner, mais mon âge et le droit des gens s'y „opposent. Celui-là aspire criminellement à la Couronne qui se hâte de passer „par dessus les degrés de l'âge et les ordres de la nature.“

L'auteur vient ensuite à des exemples plus rapprochés de nos mœurs, entre autres celui de Ferdinand, roi d'Espagne, qui voulant disposer de ses Etats en faveur de Ferdinand, son petit-fils, préféablement à Charles, son frère aîné, en fut empêché par les Grands de son Conseil. De là il en vient à ce qui se passe à l'égard des Electeurs et des autres Princes de l'Empire, et il fait observer que l'on suit constamment les mêmes règles dans ces Principautés particulières et dans tous les fiefs de dignité.

Il est certain que par les constitutions féodales (§ *Præterea de feud. non alienand.*) les fiefs de dignité, tels que sont les duchés, les marquisats, les comtés, sont naturellement indivisibles. L'Empereur Frédéric en a fait une loi expresse en ces termes : *præterea Ducatus, Marchia, Comitatus de cætero non dividantur.* Et de là tous les docteurs (*Ludwel de success. feud., cap. 3, p. 189*) tirent une conséquence indubitable, que ces fiefs appartiennent nécessairement à l'aîné, parce que l'indivisibilité ne souffrant qu'un seul successeur, il n'y a que l'aîné qui puisse être appelé à cette succession. (\*)

Heser (*de divis. feud. part. 2, cap. 21, n. 24 et seq.*) soutient de même que l'indivisibilité est le principe de la primogéniture, et que l'usage a confirmé cette opinion. *Hoc casu ubi feudum dividi prohibetur, ex recepta interpretum sententia, in feudi successione unum tantum, et eum quidem primogenitum solum agnoscimus successorem.*

Helvic, en parlant des fiefs de hautes dignités, rejette comme inutile la succession de ceux où l'on succède par le droit des Français, et de ceux où l'on succède par le droit des Lombards; il dit qu'ils suivent tous la même loi de l'indivisibilité, et par conséquent celle de la primogéniture.

Enfin tous les docteurs sont d'avis que la même loi qui défend la division de certains fiefs dans les familles, établit par conséquent la nécessité de les laisser aux aînés seuls.

L'induction de l'une à l'autre est si indispensable et si naturelle que Charles IV voulant prévenir les troubles que l'ambition des cadets excitait dans les Electorats, commence dans le chapitre 25 de la Bulle d'Or par déclarer les Elec-

(\*) Si dans une petite souveraineté comme Neuchâtel, les successeurs partageaient, il y aurait dans ce pays là, en moins d'un siècle, autant de souverainetés que de villages.

1707 torats indivisibles; *si cæteros principatus congruit in integritate servari ut corroboretur justitia, multi magis magnifici principatus.* Et ensuite il ordonne sur ce fondement que les aînés seuls y succéderont.

Les commentateurs de la Bulle d'Or remarquent que cette Constitution de l'Empereur Charles IV a été formée sur celle de Frédéric, et qu'elle a eu plutôt en vue de rétablir un ancien usage que d'en introduire un nouveau. (*Arum. in aur. Bull. discours. 6. Rumelin. ibid. part. 1. Dissert. 6.*)

Usage du royaume de France.

Ce que c'est qu'un apanage.

La France n'est pas moins favorable que l'Allemagne à l'indivisibilité des Principautés et des autres fiefs de haute dignité. Tous les Parlements ont pour maxime que ces grandes seigneuries appartiennent entièrement aux aînés seuls; et que la légitime des autres enfants n'en peut rien retrancher. Il n'est dû aux cadets pour leurs droits qu'une récompense qui prend le nom d'apanage à l'égard des souverains; c'est ce que remarque Bouchel sur le mot *legitime*, Legendre sur l'article 95 de la Coutume de Troyes, Guy Pape *quæst. 606*, Expilli, chap. 12. Et sur cela il est à propos d'ajouter que la Loi des apanages, comme celle de l'indivisibilité, est encore une autre preuve du droit d'aînesse, parce que l'apanage, qui est à peu près semblable à ce que les Romains appelaient *Panes civiles*, dont il est parlé dans la Loi dernière au Code *De jure dotium*, n'est proprement qu'une provision alimentaire pour les puînés des Rois, laquelle se prend sur le domaine de la Couronne réservé tout entier à l'aîné.

Rien ne marque donc mieux, dit Tiraqueau (*De jur. primog. q. 5. et 53*), l'exclusion des cadets dans la succession d'une souveraineté que les portions particulières qu'ils ont reçues pour leur subsistance. Et quand même, au lieu d'une somme fixe ou de quelques biens indépendants de la Souveraineté, on leur assignerait des seigneuries qui y seraient annexées, cela passerait toujours pour un apanage, et plutôt pour une pension sur le domaine que pour une portion même du domaine, *potius tantum appanagium quam veram divisionem.* (*Rumel. in aur. Bull. part. 3. dissert. 5. Thes. 5. 12 et 13.*)

De l'avantage qui se trouve à rendre indivisibles et inaliénables les dignités souveraines, il s'ensuit évidemment que de droit commun elles appartiennent aux aînés seuls, et de là il résulte aussi qu'elles sont tellement attachées à l'aînesse qu'elles en suivent perpétuellement la ligne, indépendamment de la proximité du degré.

Cette conséquence est fondée sur deux propositions communément reçues parmi les docteurs. La première, que le droit d'aînesse, formé et acquis en la personne de l'aîné, se transmet aussi dès ce moment-là à ses enfants par une espèce de représentation, c'est-à-dire par une fiction de la loi qui les rapproche successivement, pour les mettre en la place de leur père et les faire succéder au privilège dont il aurait joui s'il eût vécu. *Et ita*, dit Du Moulin sur l'art. 13 de la Coutume de Paris, (*Glos. 3, n. 6*) *spes illa expectationis futuræ successionis cum omnibus suis modis, conditionibus et qualitatibus, videlicet unâ cum jure primogenituræ et spe hujus præcipui in descendentes transmittitur.* C'est le sentiment de tous les docteurs qui ont traité cette matière, et principalement de Molina, célèbre docteur espagnol. (*Betius de deff. et div. jur. primog. cap. 8. § 48. Molin. de Hisp. primog. lib. 1. cap. 1. 5 et 6.*)

La seconde maxime est que cette transmission qui se fait de l'aîné à ses descendants est perpétuelle; soit que chacun d'eux ait pris possession à son rang, ou que quelques-uns prévenus par la mort aient laissé des enfants qui aient pris possession pour eux, tous les enfants du dernier possesseur forment autant de lignes qui sont appelées les unes après les autres: de sorte que celui qui a acquis le premier par l'âge le droit d'aînesse, en transmet au même instant les avantages à sa race, toujours d'aîné en aîné, tant que la ligne subsiste.

(*Gommer de repræsent. cap. 11. n. 3. Molina de Hisp. primog. 3. cap. 6. n. 48.*) Quand cette première ligne est éteinte on passe à la seconde, et de celle-ci successivement à toutes les autres, en observant toujours le même ordre. Voilà quel est le progrès du droit d'aînesse en matière de souveraineté.

Il n'y a qu'à consulter les docteurs pour se convaincre de ces principes. Ils déclarent tous que c'est au moment de la naissance que s'imprime le droit d'aînesse en la personne du premier enfant; et que, quoique ce droit soit attaché à un seul par l'exercice actuel, il se communique néanmoins à tous les autres par le lien de l'espérance. Ils ajoutent que cette communication générale qui se fait alors, tient lieu dans la suite de possession actuelle à ceux qui n'ont pu exercer le même droit à leur tour : ensorte que leur postérité tire autant d'avantage de la capacité seule qu'ils ont eue, qu'elle en tirerait de la réalité effective dont la mort les a privés (*Arum. in aur. Bull. disc. 4. Molin. de Hisp. primog. lib. 1. cap. 1. et lib. 3. c. 6. Rum. in. aur. Bul. part. 1. dist. 6. Besold. Amat. Grass. etc.*)

C'est ce que le savant Grotius exprime parfaitement bien dans le chap. VII du second livre, § 22, où il fait voir qu'il ne faut pas s'attacher scrupuleusement aux règles ordinaires de la représentation, dont la Loi civile a borné le cours en collatérale; mais qu'il faut juger des successions linéales par le droit qu'on a de les transmettre à l'infini, quoiqu'elles ne soient pas échues du vivant de ceux qui y étaient appelés : et cela, sur le fondement seul de l'espérance qu'ils avaient; espérance qui, toute impuissante qu'elle est d'elle-même, ne laisse pas de produire un droit certain en faveur de leurs descendants : à peu près comme la stipulation conditionnelle en produit un à des héritiers, par l'événement d'une condition qui n'a pas eu lieu durant la vie de leur auteur.

En cette matière, l'aînesse est un fideïcommis perpétuel et indivisible, dont tous les degrés se rapprochent et se ressemblent : la même loi qui préfère les aînés dans la postérité du souverain, conserve cette préférence dans toute la suite de sa succession : *quantum*, dit Grotius, *prima electio tribuit, tantum defert successio*; le dernier degré doit être une imitation parfaite du premier, et par conséquent il faut trouver dans chaque successeur les conditions essentiellement exigées dès l'origine. La nécessité de ce progrès uniforme suit si naturellement des principes de Grotius, que ses commentateurs ont cru ne pouvoir mieux l'établir qu'en disant que le caractère propre pour succéder était de suivre les traces des prédécesseurs, *proprium est successorum imitari vestigia prædecessorum*.

Telle est l'idée de la succession en primogéniture, qui n'est autre chose que la succession linéale; ces deux expressions différentes présentent à l'esprit le même sens. Car il n'est pas possible de concevoir une transmission à l'infini d'aîné en aîné, sans se représenter en même temps une suite perpétuelle de lignes. Aussi un auteur moderne, dans un traité qu'il a fait sur cette matière, confond ces deux manières de s'exprimer, et dit précisément qu'elles sont les mêmes : *successio linealis aut primogenituræ eadem sunt ex omnium consensu*. (*Schilter de success. lineali. § 1. pag. 83 et in Mantissa § 2, pag. 142 et 147.*)

Cette succession, dit Puffendorf, consiste en ce que tous ceux qui descendent du premier chef de la famille régnante, sont censés former autant de lignes perpendiculaires, dont chacune a droit de succéder, selon qu'elle est à un degré plus proche; et dans le même degré, selon que le sexe premièrement, et ensuite l'âge lui donne la préférence : ensorte que la souveraineté ne passe point d'une ligne à l'autre que la première ne soit épuisée. On ne compte pas dans cette succession à quel degré on est parent du défunt; on n'y est pas assujéti au cours ordinaire et borné de la représentation; mais chacun acquiert en vertu

1707

de la loi un plein droit d'y venir à son tour, et ce droit il le transmet à sa postérité avec le même ordre. Ainsi (continue toujours Puffendorf) on appelle d'abord les enfants du dernier possesseur, avec cette circonstance que s'il y en a de morts qui aient laissé des enfants, ces enfants et leurs descendants prennent aussitôt la place du défunt; et sa ligne, si elle a le pas devant celle des enfants vivants, les exclut, sans autre différence entre les successeurs, qui sont en pareil degré dans la même ligne, que la prérogative du sexe et puis de l'âge.

Le droit de primogéniture conduit à la succession linéale.

On ajoutera que Grotius et ses commentateurs sont si persuadés que la primogéniture conduit inévitablement à la succession linéale, qu'ils ne mettent le royaume de Juda au rang des successions linéales que sur le fondement de ces paroles de l'Écriture : *Josaphat donna le Royaume à Joram parce qu'il était l'aîné*. Donc c'est le titre d'aîné qui introduit l'ordre des lignes dans les successions des souverainetés. Et quand les historiens veulent marquer les États de l'Europe qui suivent cet ordre, ils ne font que le dénombrement de ceux qui se règlent par le droit d'aînesse, comme la France, l'Espagne, la Hongrie, la Sicile, la Savoye, l'Autriche, la Bavière, etc. Ils ne se servent pas à cet égard du terme de succession linéale, qui était un terme peu connu autrefois, mais de celui de succession en primogéniture, qui signifie la même chose, *primogenitura apud multos viget, ut apud Gallos, etc.*, dit Gastel, pag. 1385.

L'auteur du Mémoire s'étend encore beaucoup au delà dans cette première partie, en citant d'autres autorités, et même des exemples et des décisions; mais comme elles ne prouvent pas au delà de ce qui a été rapporté jusqu'ici, on les supprime pour abrégé les écritures.

#### SECONDE PARTIE.

Après avoir établi dans la première partie que dès qu'une souveraineté était indivisible, elle appartenait par préférence aux aînés, et que cette préférence transmettait de ligne en ligne le droit de primogéniture, l'auteur veut, dit-il, dans cette seconde partie démontrer, en suivant toujours le même ordre, que la Souveraineté de Neufchâtel est indivisible de sa nature, qu'elle est affectée à l'aînesse, et que cette affectation conduit essentiellement à l'ordre des lignes.

Ces questions sont toutes de fait, et dépendent de l'examen de ce qui s'est passé dans l'histoire du Comté de Neufchâtel.

Familles qui ont possédé le Comté de Neufchâtel.

Rodolphe IV étant mort ab intestat, la souveraineté passe à Amédée son fils aîné.

Ce Comté a été possédé successivement par quatre familles. La première s'appelait proprement la famille de Neufchâtel; la seconde, celle de Fribourg; la troisième, celle de Hochberg; et la quatrième, celle de Longueville.

Dans la première, Rodolphe IV, comte de Neufchâtel, mourut ab intestat en l'année 1277, et laissa quatre enfants mâles : Amédée, Henri, Jean et Richard. Sa mort fit naître des contestations entre ses fils. La décision en fut remise à Thierry, comte de Montbéliard, leur grand-père maternel par leur mère, leur tutrice, et fille de Thierry. Il décida en faveur d'Amédée, l'aîné.

On voit dans cette décision : 1. que le titre de *Comte*, auquel la souveraineté est attachée, a été donné uniquement à l'aîné; et 2. que les cadets ni les filles n'ont eu quelques parties du domaine en partage que sous la loi et la relevance du frère aîné, et même sous le droit de réméré.

Amédée ne fit point de testament, et quoiqu'il eût quatre filles, Rodolphe,

son fils, demeura seul comte de Neuchâtel, et fut reconnu pour tel dès son bas âge par ses oncles.

1707

L'auteur du Mémoire fait au reste ici une faute dans l'histoire; car ce Rodolphe appelé Rollin eut un frère nommé Amédée, qui fut chevalier et qui mourut l'an 1304, dix-huit ans après que Rollin eut été reconnu seul comte de Neuchâtel.

Après Rodolphe, Louis de Neuchâtel, son fils, succéda à la souveraineté, et ne laissa que deux filles, Isabelle et Varenne. Si le Comté avait été divisible, ces deux sœurs auraient partagé, au lieu que l'aînée eut tout le Comté, et que sa sœur Varenne n'eut pour apanage que la Terre du Landéron, dont elle dut faire hommage à sa sœur aînée, qui conserva seule le titre de Comtesse de Neuchâtel.

Isabelle n'ayant point d'enfants du comte Rodolphe de Nidau, fut obligée de chercher son successeur dans la ligne de sa sœur Varenne, laquelle était mariée à Egon, comte de Fribourg, et trouva dans cette ligne Conrard de Fribourg, son neveu, qui, quoique institué héritier par sa tante, n'aurait pas laissé, comme héritier légitime, d'être Comte de Neuchâtel. Voilà comment par la voie de la ligne et de la primogéniture, le Comté de Neuchâtel a passé dans la seconde maison.

La ligne d'Isabelle éteinte, on a remonté à la ligne de Varenne, sa sœur.

Conrard de Fribourg ne laissa qu'un enfant mâle, savoir Jean de Fribourg, lequel étant mort sans enfants, on recourut à la ligne d'Anne de Fribourg, sœur de Conrard, laquelle aurait été appelée à la souveraineté, si elle avait vécu, mais elle était morte, ayant laissé de Rodolphe de Hochberg, son mari, Guillaume Ier, qui eut deux enfants mâles, Rodolphe II et Guillaume II.

Ensuite à la ligne d'Anne de Fribourg, mariée à Rodolphe de Hochberg.

Rodolphe II, pendant la vie de son père, fut institué héritier par Jean de Fribourg, son cousin. Cette démarche anticipée, qui troublait et renversait en apparence le droit de primogéniture, l'a établi et confirmé en effet par les circonstances dont elle a été accompagnée. Si on eût regardé Neuchâtel comme un Etat héréditaire, on aurait pu, sans formalités et sans précaution, faire passer la souveraineté au fils préférablement au père. Le caractère propre d'un royaume patrimonial et héréditaire, est de dépendre de la volonté du possesseur, et de n'être point assujéti à une suite certaine et uniforme de successeurs : cependant lorsque Rodolphe II fut préféré à Guillaume, son père, il fallut, pour rendre cette préférence valable, un consentement exprès de Guillaume; consentement, qui, n'intéressant que le père, était permis de sa part : *potest enim cessio, seu donatio primogenituræ fieri in personam illius qui post cedentem immediate succedit, non autem in personam ulterioris*, disent les docteurs.

Depuis ce temps là, il n'y a rien de changé dans la succession de la souveraineté : l'indivisibilité y a toujours eu lieu; et par l'indivisibilité, la primogéniture. Philippe de Hochberg succéda à Rodolphe II, son père, et laissa cette souveraineté à Jeanne de Hochberg, sa fille, qui fut mariée à Louis d'Orléans-Longueville, comte de Dunois. C'est par ce mariage que le Comté de Neuchâtel est entré dans la maison de Longueville, qui est la quatrième et la dernière famille de celles qui l'ont possédé.

Louis d'Orléans mourut en 1515, et laissa trois enfants, Claude, Louis et François. En 1519, Jeanne de Hochberg, leur mère, leur fit une donation entre vifs de tous ses biens, et entre autres du Comté de Neuchâtel, avec réserve d'usufruit.

Claude d'Orléans, qui était l'aîné, mourut avant sa mère en 1524, sans avoir été marié. Louis d'Orléans, qui était le second, mourut aussi avant sa mère en 1536. Mais de son mariage avec Marie de Lorraine, il eut François d'Orléans II,

1707

ainsi appelé pour ne pas le confondre avec François d'Orléans, son oncle, troisième fils de Jeanne de Hochberg, le seul qui survécut à sa mère.

Après le décès de Jeanne de Hochberg, arrivé en 1543, on voulut faire un partage des biens compris dans la donation, qui, comme on a observé, ne devait avoir son effet qu'en ce temps là. Les seuls partageants étaient François d'Orléans Ier, fils de Jeanne de Hochberg et François d'Orléans II, petit-fils de Jeanne, lequel représentait son père, Louis d'Orléans, qui, par le décès de Claude sans enfants, était devenu l'aîné.

Contestation  
entre les fils de  
Jeanne de  
Hochberg.

François d'Orléans Ier du nom, qui, du vivant même de sa mère, s'était donné le titre de souverain de Neuchâtel, n'avait garde d'abandonner légèrement la part que la donation lui donnait à cette souveraineté.

D'un autre côté le tuteur de François II soutenait que la donation, qui mettait la souveraineté en partage, était nulle; que cette souveraineté était indivisible, et que par conséquent elle appartenait à l'aîné, ou à celui qui le représentait dans le droit d'aînesse. Il s'agissait donc de savoir qui du fils cadet, ou du petit-fils, représentant l'aîné, aurait la préférence à cet égard. La question fut jugée à l'avantage du petit-fils; le neveu fut préféré à l'oncle: on commença par mettre à part la souveraineté comme ne devant point entrer dans le partage, ensuite on fit deux lots égaux des autres biens et terres données; mais en même temps on convint, qu'outre le lot échu à François II, la souveraineté lui appartiendrait toute entière. Ce partage est du 6 mars 1543; il faut en rapporter les termes: „Et pour ce que le Comté de Neuchâtel n'est pas compris en ce présent partage, parce que il est indivisible, il a été accordé que le dit Comté sera, compétera, et appartiendra à toujours au dit mineur, ses hoirs, etc.

Partage entre  
les deux Fran-  
çois d'Orléans,  
oncle et neveu.

Circonstances  
qui distinguent  
les successions  
linéales d'avec  
les héréditaires.

Les véritables circonstances qui distinguent les successions linéales d'avec les successions héréditaires, se trouvent réunies dans cet exemple, savoir, l'indivisibilité et la préférence du neveu à l'oncle. C'est à ces deux marques que Grotius reconnaît l'ordre des lignes. La simple représentation, telle qu'elle a lieu entre particuliers, ne saurait produire le même effet; elle peut bien, dans une succession divisible, admettre le neveu avec l'oncle pour partager également, mais où il n'y a pas de partage, il n'y a point en un sens de concours. Ainsi, dès qu'il est question ou de posséder une souveraineté dans son entier, ou de n'en avoir rien du tout, la préférence du neveu à l'oncle ne peut trouver son fondement dans la proximité du degré, puisque l'oncle a le degré véritable, et le neveu seulement le degré feint. Il faut donc rapporter cette préférence à une autre cause, qui est l'avantage de la ligne; c'est-à-dire la représentation non pas du degré, mais de la personne et des droits de l'aîné, et de ses descendants à l'infini; c'est ce qu'on appelle plus proprement *transmission*.

La représenta-  
tion du neveu  
n'a eu lieu en  
ce pays que dès  
l'an 1655.

Une preuve bien évidente que cette contestation touchant la souveraineté de Neuchâtel, ne se décida pas par la Loi des particuliers, c'est que le partage fut fait en 1543; et alors la représentation établie par le droit civil, n'était point encore reçue dans ce pays là; elle n'y a été introduite qu'en 1655.

Dira-t-on que la complaisance de l'oncle eut plus de part que la loi de l'Etat à la préférence du neveu? Mais toutes les démarches que l'oncle fit pour s'y opposer après la mort de Jeanne de Hochberg, et celles qu'il avait même tenté de faire auparavant, pour se mettre par avance en possession de la souveraineté, écartent bien loin cette allégation.

Ce qui doit persuader que tout ce qui s'est passé en cette rencontre était fondé sur la coutume et le droit, c'est que dans la procédure qui fut faite en 1672 entre M. l'abbé d'Orléans et Madame la duchesse de Nemours, il est dit expressément que les droits ont été exactement discutés dans les partages; que

ces actes, en préférant les aînés, n'ont fait que suivre la coutume, et qu'en particulier dans le partage de 1543, François d'Orléans, premier du nom, y a reconnu le droit de François II, son neveu, parfaitement justifié. Voilà donc la souveraineté de Neufchâtel déclarée indivisible par les propres termes du partage de 1543. La voilà de plus reconnue inaliénable par la nullité de la donation de Jeanne de Hochberg, qui avait entrepris d'en disposer. Il faut passer à d'autres exemples.

1707

En 1551, François d'Orléans II mourut sans enfants. Léonor d'Orléans, fils de François d'Orléans I, demanda l'investiture : c'était à lui que la souveraineté appartenait entièrement, comme au plus proche successeur mâle dans le droit d'aînesse; cependant Jacques de Savoye, duc de Nemours, fils de Charlotte d'Orléans, voulut y succéder par moitié; et il est vrai que du consentement de Léonor d'Orléans, l'investiture fut donnée à l'un et à l'autre conjointement, mais à condition que les deux investus conviendraient entre eux de donner un seul chef à l'Etat; il fallut avoir cette condescendance en ce temps. Mais Léonor d'Orléans ayant réservé ses droits sur la totalité, Jacques de Savoye fut obligé de céder sa part au moyen de sa Terre de Sainte-Croix en Bourgogne, que Léonor céda à Jacques. Ainsi les accommodements que les troubles qui régnaient alors avaient rendu comme nécessaires pour un temps, finirent pourtant heureusement en reconnaissant l'indivisibilité de la souveraineté et les droits de Léonor.

Contestation pour la succession de François d'Orléans II.

Léonor d'Orléans, décédé ab intestat, laissa six enfants, Henri I, François III, Catherine, Marguerite, Antoinette et Eléonore; il n'y eut entre eux ni partage fait, ni investiture donnée, pendant la vie de Marie de Bourbon, leur mère, qui avait seule l'administration de tout; mais, après la mort de Henri I, il s'éleva entre Henri II, son fils, et François III son frère, la même contestation qu'il y avait eue entre François I et François II au sujet de la préférence du neveu à l'oncle, ou de l'oncle au neveu. Henri II, comme fils de l'aîné, demanda l'investiture de la souveraineté toute entière. François III, comme frère du même aîné, en voulut avoir la moitié; mais mieux instruit quelque temps après des lois de l'Etat, il souscrivit à sa condamnation. Henri II obtint seul l'investiture de tout le Comté de Neufchâtel, sans qu'il lui en coûtât ni apanage ni récompense pour son oncle; c'est la seconde fois que l'oncle, en concurrence avec le neveu, a été obligé de céder.

Descendance de Léonor.

Henri II investi seul.

Henri II fut marié deux fois : l'une, à Louise de Bourbon, et de ce mariage il y a eu Madame de Nemours; l'autre, à Geneviève de Bourbon-Condé, et de ce second mariage sont nés M. l'abbé d'Orléans et M. le comte de Saint-Pol.

M. l'abbé d'Orléans, en vertu de son droit d'aînesse, se mit seul en possession de la souveraineté, et en fit une donation à M. le comte de Saint-Pol, son frère, en se réservant seulement le droit d'y rentrer, si le donataire mourait sans enfants. Cette donation se fit du consentement et en la présence des Etats. D'ailleurs elle n'avait rien en soi que de favorable, parce qu'elle était conforme au droit du sang.

L'abbé d'Orléans, le Comte de St-Pol, Mad. de Nemours.

M. le comte de Saint-Pol fut tué au passage du Rhin, en 1672. Sa mort donna lieu à l'exécution de la clause du retour : mais comme M. l'abbé d'Orléans, au profit de qui était cette clause, se trouvait lié par la prêtrise, et que de plus il était tombé dans une faiblesse d'esprit qui le rendait incapable du soin des affaires, Madame de Nemours, à qui le testament de M. le comte de Saint-Pol donnait aussi la qualité d'héritière, crut que toutes ces circonstances la mettaient en droit de succéder à la souveraineté de Neufchâtel. Madame de Longueville, au contraire, comme mère et curatrice de M. l'abbé d'Orléans, soutint que la maladie dont il était attaqué, lui ôtait l'exercice actuel de la souveraineté, mais qu'elle lui en laissait toujours la propriété et le titre; elle ajouta

Mad. de Nemours prétendait à la souveraineté en 1672. Mad. de Longueville s'y opposait.

1707

Mad. de Nemours fut condamnée.

qu'en égalité de degré les mâles excluèrent les filles, et les aînés les cadets; qu'enfin la souveraineté de Neuchâtel était indivisible, et que par conséquent elle appartenait à l'aîné seul, etc.; et l'aliénabilité n'ayant pas lieu, tout ce qui pouvait résulter des clauses du comte de Saint-Pol ne pouvait enlever le droit de primogéniture de M. l'abbé, etc. Madame de Longueville l'emporta; M. l'abbé d'Orléans, son fils, pour qui elle plaidait, fut maintenu dans le titre et dans l'état de souverain, quelque incapable qu'il fût d'en exercer les fonctions par lui-même. La prétention de Madame de Nemours fut condamnée par les Trois Etats; et leur jugement porte en termes exprès : „Que Madame de Nemours ne „peut prétendre aucune part à cette Souveraineté ni à ses dépendances, *parce „qu'elle est indivisible, et que les mâles y succèdent à l'exclusion des filles, et les „aînés à l'exclusion de leurs cadets, suivant l'ordre observé depuis plusieurs siècles, „qui doit être suivi comme une coutume inviolable.*“

Le Mémoire de Mad. de Lesdiguières était principalement dirigé contre M. de Matignon.

L'auteur du grand Mémoire de Madame de Lesdiguières finit en exposant diverses raisons considérables tirées de tous ces faits pour prouver que la souveraineté de Neuchâtel est indivisible et inaliénable, et qu'elle ne peut jamais tomber que dans la primogéniture; par où l'on voit que ce Mémoire n'est dressé absolument que contre M. le comte de Matignon, qui, à son tour, publia aussi le sien, avec une Consultation préparée depuis l'an 1701 par M. Obrecht. On y voit encore d'autres raisons et d'autres arguments contre la primogéniture et contre la succession linéale que celles et ceux que M. le marquis d'Alègre a allégués pour réfuter Madame de Mailly, laquelle, comme Madame de Lesdiguières, soutenait la succession linéale.

Ecrits publiés pour M. le comte de Matignon.

Ce serait une grande tâche de copier ici toutes les écritures publiées de la part de M. le comte de Matignon.

Le premier Mémoire qui parut est intitulé : *MÉMOIRE pour justifier que Monsieur le Comte de Matignon, petit-fils d'Eléonore d'Orléans, et en cette qualité plus proche parent paternel de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, a droit de demander l'investiture de la Souveraineté de Neuf-Chastel et Valengin, à l'exclusion de Madame de Lesdiguières, plus éloignée d'un degré, puisqu'elle est arrière petite-fille d'Antoinette d'Orléans, sœur d'Eléonore.*

La seconde pièce est une CONSULTATION DE FEU M. OBRECHT, exposant l'état du fait et de la question touchant la nature de la succession au Comté de Neuchâtel. Cette Consultation contient 26 pages in-4.

Le troisième écrit est intitulé : *RÉPONSE DE MONSIEUR LE COMTE DE MATIGNON, petit-fils d'Eléonore d'Orléans, et en cette qualité héritier et plus proche parent paternel de S. A. S. Madame la Duchesse de Nemours, Princesse Souveraine de Neuf-Chastel en Suisse, aux Ecrits de Son Altesse Electorale de Brandebourg sur sa prétention à cette Souveraineté.* Ce Mémoire contient 46 p. in - 4.

Ces trois écrits (\*) sont de la façon de M. Le Roi, un des plus fameux avocats de Paris. Nous allons en donner un extrait.

1707

D'abord l'auteur du premier Mémoire établit que M. le comte de Matignon est descendu d'Eléonore d'Orléans, la cadette des filles de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, prince de Neuchâtel, et qu'il est le plus proche parent de feu Madame la duchesse de Nemours, étant avec elle issu de germains. Cette qualité ne lui est point contestée. Mais il fait rouler tout le mémoire sur la question de savoir si Madame la duchesse de Lesdiguières, pour être descendue d'Antoinette d'Orléans, l'aînée d'Eléonore, et se trouvant dans un degré plus éloigné que M. le comte de Matignon, doit être préférée sous le prétexte qu'elle se trouve dans la première ligne. Cette question est traitée dans toute son étendue.

Analyse du premier Mémoire de M. de Matignon.

L'auteur présente d'abord les moyens de Madame de Lesdiguières, pour les réfuter ensuite. Elle a, dit-il, employé *trois moyens* :

Trois moyens employés par Mad. de Lesdiguières.

Le premier, que dans tous les royaumes et dans toutes les souverainetés, on suit pour la succession l'ordre des lignes et non pas la proximité du degré.

Le second, que les souverainetés qui ont été originairement féodales, suivent dans l'ordre de la succession les mêmes règles qu'elles suivaient dans l'état féodal; qu'ainsi lorsque dans l'état féodal on y a suivi l'ordre des lignes, on doit suivre l'ordre des lignes dans l'état souverain. Que le Comté de Neuchâtel a toujours été déféré suivant l'ordre des lignes et non pas par la proximité du degré, soit dans le temps que ce Comté était un fief régi suivant la nature des fiefs d'Allemagne, soit depuis qu'il est devenu souverain.

Le troisième, que les lois et les coutumes qui règlent la succession à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, ne sont pas celles qui règlent la succession des biens des particuliers; que la souveraineté a d'autres règles que les biens communs, qu'elle est inaliénable, indivisible, et déferée aux aînés par ordre de *primogéniture*.

Chaque réponse de Monsieur de Matignon contre les moyens de Madame de Lesdiguières établira la justice du droit de M. de Matignon.

Contre le premier moyen, M. de Matignon fera voir :

Contre le premier moyen.

1. Qu'il y a des souverainetés différentes, des souverainetés patrimoniales, des souverainetés héréditaires, et des souverainetés successives ou linéales; que la différence des souverainetés détermine l'ordre différent d'y succéder.

2. Que dans les souverainetés on ne succède point par lignes, s'il n'y a une loi écrite ou une coutume particulière de succéder.

3. Que la souveraineté de Neuchâtel est héréditaire; qu'on n'y a jamais succédé par lignes, mais suivant la proximité des degrés, hors les termes de la représentation qui a lieu en ligne directe à l'infini.

Contre le second moyen, M. de Matignon conviendra de la règle qui y est proposée, mais il prouvera :

Contre le second moyen.

1. Que dans tout le temps que le Comté de Neuchâtel était un fief, on ne saurait trouver un seul exemple où il ait été déféré par lignes.

2. Que la succession par lignes n'avait point alors, et n'a point encore à présent lieu, ni pour les fiefs d'Allemagne, comme Madame de Lesdiguières l'insinue dans un endroit, ni pour ceux de Bourgogne, comme elle le prétend dans un autre, ni même pour les fiefs qui sont mouvants du Comté de Neuchâtel.

(\*) Ces Mémoires se trouvent déjà indiqués Tome IV, page 463.

1707  
Contre le troi-  
sième moyen.

*Contre le troisième moyen, M. de Matignon établira :*

1. Que quand il n'y a ni loi ni coutume particulière pour la succession à la souveraineté, il faut suivre les lois et les coutumes générales qui s'observent pour les successions ordinaires dans l'étendue de la souveraineté. Qu'à Neuchâtel il n'y a point de loi ou de coutume particulière pour la succession à la souveraineté; que la succession par lignes y est inconnue, et pour les biens allodiaux et pour les fiefs du Comté; qu'ainsi on y doit suivre les lois et les coutumes ordinaires du Comté, qui défèrent les biens au plus proche, hors les termes de représentation.

2. Que le Prince est soumis aux lois et aux coutumes du Comté comme les particuliers; qu'il y est assujéti aux mêmes règles et aux mêmes formalités; qu'il y doit demander la mise en possession dans le même délai que les particuliers.

3. Que si la souveraineté est inaliénable et indivisible, parce qu'il est de l'intérêt du peuple qui a consenti à la souveraineté qu'elle ne soit ni divisée ni aliénée, cela est commun à toutes les souverainetés héréditaires qui ne laissent pas que d'être déferées suivant la proximité du degré; l'indivisibilité faisant qu'un seul succède, mais ne faisant pas que le plus éloigné doive succéder à l'exclusion du plus proche; qu'ainsi, quoique la manière de succéder soit différente, l'ordre de succéder est le même.

Que si la souveraineté de Neuchâtel est déferée à un seul, parce qu'elle est indivisible, et par conséquent à l'aîné à l'exclusion des puînés; et au défaut des mâles à l'aînée des filles à l'exclusion des puînées, soit lorsqu'en ligne directe le souverain laisse des enfants, soit lorsque n'ayant point d'enfant la souveraineté passe en ligne collatérale, et que plusieurs frères ou sœurs sont les plus proches parents du souverain, comme il a été décidé en 1672 par le jugement souverain des Trois États, suivant l'ordre observé depuis plusieurs siècles; cela est encore commun aux souverainetés héréditaires, qui, parce qu'il est de l'intérêt du peuple qu'elles soient indivisibles, sont déferées à un seul, et entre plusieurs enfants d'un même père, à l'aîné à l'exclusion des puînés, et au défaut des mâles à l'aînée des filles à l'exclusion des cadettes.

Que lorsque la souveraineté de Neuchâtel a été prétendue par deux parents qui n'étaient point frères, mais cousins en égal degré, en ce cas les États les ont investis chacun pour moitié, parce qu'alors leur droit est égal à la succession; mais, que comme il est de l'intérêt de la souveraineté de n'être point divisée, les États ne les ont investis qu'à condition de convenir d'un seul pour souverain en donnant récompense à l'autre, comme il a été décidé par les États en 1552, ce qui seul prouverait évidemment que l'on ne succède pas à cette souveraineté par l'ordre des lignes, mais par la proximité du degré.

Après avoir répondu aux moyens proposés pour Madame de Lesdiguières, et en répondant avoir établi le droit pour M. de Matignon, on finira par une dernière réponse, et on fera voir que si l'ordre de succéder à la souveraineté de Neuchâtel n'était pas aussi clairement établi par l'usage et les règles observées pour la succession à la souveraineté, si, au défaut des règles et de l'usage observé pour la succession à la souveraineté, les lois et les coutumes générales du Comté qui doivent être suivies, n'avaient pas prévu le cas qui se présente à juger, et qu'il fallût avoir recours à ce qui a été pratiqué en cas semblables dans les souverainetés voisines, comme le Comté et le Duché de Bourgogne, que l'on a proposés dans un des écrits pour Madame de Lesdiguières, comme le modèle de ce qui devait être suivi dans la succession à la souveraineté de Neuchâtel, parce que le Comté de Neuchâtel faisait autrefois partie de la Bourgogne, on a toujours suivi dans le Comté et le Duché de Bourgogne l'ordre et la proximité du degré sans avoir égard à l'ordre des lignes; et que la question s'en étant pré-

sentée pour la succession au Duché dans une espèce semblable à celle qui se présente, le descendant d'une sœur cadette a été préféré comme plus proche au descendant d'une sœur aînée qui était plus éloignée.

1707

Trois réponses au premier moyen de Madame de Lesdiguières : que toutes les souverainetés sont déférées par lignes.

Trois réponses  
au premier  
moyen.

## PREMIÈRE RÉPONSE.

Quoiqu'il y ait des royaumes et des souverainetés où la succession par lignes ait été introduite par une loi positive ou par une coutume ancienne, comme la France et l'Espagne, il ne fallait pas conclure de ces exemples particuliers que dans toutes les souverainetés on succédât par lignes; c'est tirer d'une proposition particulière une conclusion universelle contre les règles les plus communes et les plus certaines.

On a toujours distingué trois sortes de souverainetés auxquelles on peut succéder : les souverainetés *patrimoniales*, les souverainetés *héréditaires*, et les souverainetés *successives* ou *linéales*. Cette division est établie par Grotius, cité plusieurs fois dans les écrits de Madame de Lesdiguières, dans l'excellent Traité qu'il a fait *De jure belli et pacis*, Liv. II, chap. 7.

Division des  
souverainetés.

**SOUVERAINETÉS PATRIMONIALES.** Les souverainetés patrimoniales sont celles que le souverain possède en pleine propriété, *quæ pleno jure possidentur et in patrimonio sunt*; telles sont les souverainetés acquises par une juste guerre, ou que le peuple a transférées au souverain pleinement et sans réserve, *quidam habent pleno jure proprietatis, ut qui justo bello imperium quæsiverunt, aut in quorum ditionem populus aliquis majoris mali vitandi causa ita se dedit ut nihil exciperetur*. C'est la définition qu'en donne Grotius au Liv. I, chap. 3, n. 11.

Souverainetés  
patrimoniales.

Il dit au n. 12 que les souverainetés patrimoniales sont aliénables par vente, donation, ou autrement; et, en rapportant un très grand nombre d'exemples, il dit au même endroit, et au Liv. II, chap. 7, n. 12, qu'elles peuvent être divisées entre les enfants : en un mot, on y succède et on les partage comme les autres biens, à moins que celui qui les ait acquis n'ait ordonné que la souveraineté ne serait point divisée.

L'auteur cite encore Puffendorf, *De jure naturæ et gentium*, liv. VII, chap. 7, § 11.

**SOUVERAINETÉS HÉRÉDITAIRES.** Les souverainetés héréditaires sont celles qui n'ont point été acquises, dans lesquelles le plus proche héritier succède comme dans les successions ordinaires; mais comme ces souverainetés n'ont été faites héréditaires que par le libre consentement du peuple, elles sont déférées suivant la volonté présumée du peuple, et l'on présume que le peuple a voulu ce qui est de plus avantageux. *Ea regna quæ populi libero consensu facta sunt hæreditaria ex præsumpta populi voluntate deferuntur præsumitur autem populus id vóluisse quod maxime expedit*. Grotius, Liv. II, chap. 7, n. 14.

Souverainetés  
héréditaires.

Il conclut de là qu'une souveraineté héréditaire et indivisible est inaliénable, parce qu'il est de l'intérêt du peuple qu'elle ne soit ni divisée ni aliénée, C'est ce qu'il dit au n. 13, chap. 3 du Liv. I, et au Liv. II, chap. 7 n. 25, qu'il n'y a que ceux qui descendent du premier souverain qui y puissent succéder, parce qu'on présume que le peuple a fait choix de sa famille. *Ea enim familia ob nobilitatem electa censetur eaque finita regnum redire ad populum; \**);

(\*) Dans l'embarras où l'on était déjà de juger de la souveraineté entre quinze prétendants, il y eut quelques particuliers qui firent imprimer un Mémoire intitulé : LE TOMBEAU DES PRÉTENDANTS, fondé sur ce que la souveraineté était retournée au peuple. On donnera ci-après un extrait de ce Mémoire. (Note de J.-F. Boyve.)

1707

qu'entre les mâles l'aîné est appelé, et au défaut des mâles l'aînée des filles; et parce que les aînés sont présumés avoir plus d'expérience pour gouverner, et parce qu'il est de l'intérêt du peuple que la souveraineté ne soit pas divisée. C'est ce qu'il dit au n. 14, 17 et 18.

Enfin il établit sur le même fondement de l'intérêt et de l'utilité du peuple, que celui qui succède à une souveraineté héréditaire, a la liberté de n'être héritier que de la souveraineté, sans se porter héritier dans les autres biens qui ne sont point de la souveraineté. *Unde sequitur ut regnum ad eum pertineat qui et bonorum heres esse possit, si velit, sed ita ut etiam sine bonis et eorum onere possit adiri.* La raison qu'il en rend est que le peuple est présumé avoir voulu que la souveraineté fût déferée de la manière la plus avantageuse au peuple, et qu'il importe peu au peuple que le souverain se porte héritier dans les autres biens, puisque ce n'est pas pour cela qu'il a choisi l'ordre héréditaire dans la succession à la souveraineté, mais pour mieux affermir la succession, et pour attirer du respect au successeur par la proximité du sang, dans l'espérance même que cette proximité l'engagerait à prendre un soin plus particulier de l'Etat, s'il avait à le laisser à ses parents les plus proches en degré, que l'on présume naturellement lui devoir être les plus chers. *Ratio est quia populus regnum voluisse creditur quam optimo jure deferrari, etc.* Liv. II, chap. 17, n. 19. Puffendorf, Liv. VII, chap. 7, n. 12 suit le même sentiment.

Souverainetés  
linéales.

**SOUVERAINETÉS LINÉALES.** Les souverainetés successives ou linéales sont celles où l'on ne suit pas l'ordre des degrés, mais l'ordre des lignes, en sorte que tant qu'il y a des descendants de la première ligne, ceux de la seconde ligne ne sont point admis, et tant qu'il y a des descendants de la seconde ligne, ceux de la troisième ne sont point pareillement admis, contre l'ordre observé dans les successions ordinaires et héréditaires, où le plus proche du défunt, quoique dans la troisième ligne, exclut le descendant de la seconde ligne, s'il est plus éloigné. Grotius au même Liv. II, chap. 7, n. 22 rapporte les exemples des souverainetés successives ou linéales.

Cette différence ainsi établie entre les souverainetés qui sont patrimoniales, celles qui sont héréditaires, et celles où on succède par lignes, détruit entièrement le premier moyen avancé dans les écrits de Madame de Lesdiguières, que dans les royaumes et dans les souverainetés on succède toujours par lignes. \*)

(\*) Les rapports que l'on fait des autorités (dans les Mémoires des prétendants) se trouvent souvent tronqués, soit en omettant, ou en traduisant ou en ajoutant. Voici ce que contient ce § 22 de Grotius, dans la traduction qu'en a faite Barbeyrac (Imp. d'Amsterdam, édition de 1724). „Il y a, dit-il, une autre manière de succéder à la couronne fort en usage „et qui n'est point héréditaire, mais linéale, comme on parle. Voici en quoi elle consiste, „On n'y observe pas ce que l'on appelle ordinairement droit de représentation, mais le „droit de transmettre la succession à venir, comme si elle était actuellement échue, une „simple espérance qui par elle-même et naturellement n'a aucun effet, donnent ici un vrai „droit en vertu de la loi qui règle la succession. Ce droit se transmet donc nécessairement „aux descendants du premier roi, en sorte qu'on appelle d'abord à la succession les enfants „du dernier possesseur de la couronne, tant morts que vivants, et qu'entre les vivants et les „morts, on a égard premièrement au sexe et ensuite à l'âge. Que si le droit des morts „prévaut, il passe à leurs descendants, avec la même condition de donner toujours entre „ceux qui sont au même degré la préférence aux garçons et puis à l'aîné, et de faire „passer le droit des morts aux vivants et des vivants aux morts. Si le dernier possesseur „de la couronne meurt sans enfants, on vient au plus proche parent, ou à ceux qui le „seraient s'ils étaient en vie. Ceux-ci transmettent leur droit de la même manière, c'est-à-dire qu'on a toujours égard, entre égaux dans la même ligne, à la différence du sexe „et de l'âge, et qu'à l'égard du sexe et de l'âge on ne passa jamais d'une ligne à l'autre. D'où „il s'ensuit que la fille d'un fils est préférée au fils d'une fille, et la fille d'un frère aux „fils d'une sœur, comme aussi le fils d'un frère aîné au frère cadet, et ainsi du reste. Il „paraît que cette succession linéale est la cognatique, parce que les femmes et leurs lignées „n'en sont point exclues, elles sont seulement après les mâles dans la même ligne, en

On convient qu'il y a des souverainetés où on succède par lignes (\*), dans lesquelles ce n'est pas toujours le plus proche du dernier possesseur qui succède; qu'il y a d'excellents Traités qui établissent l'ordre et la manière de succéder dans ces sortes de souverainetés, que Molina l'a expliqué dans son *Traité De Primogeniis Hispanorum*, et Hotman dans la Controverse de l'oncle et du neveu, qu'il fit à l'occasion du différend du cardinal de Bourbon et de Henri IV. Mais ces Traités, et toutes les raisons que l'auteur des écrits pour Madame de Lesdiguières en a recueillis avec soin, sont bons pour la succession aux Royaumes de France et d'Espagne, où l'on succède par lignes, mais ils ne peuvent avoir application dans les souverainetés héréditaires où on ne succède point par lignes (\*\*).

Ce n'est pas sur la seule autorité du Grotius que la différence des souverainetés héréditaires et linéales est établie; il y plusieurs exemples de souverainetés héréditaires anciens et modernes; on en rapportera trois principaux, dans lesquels le plus proche, quoique dans la ligne cadette, a été préféré au descendant de la ligne aînée parce qu'il était plus éloigné.

*Premier exemple.* Le royaume de Portugal est un royaume héréditaire, on n'y succède point par lignes. Emanuel Costa dans le savant *Traité* qu'il a fait de la succession au royaume de Portugal, imprimé en 1558, plus de trente années auparavant le différend arrivé en 1578, par la mort de Don Sébastien, roi de Portugal, dit à la page 90 que le royaume de Portugal est héréditaire.

Après la mort de ce prince, Henri son grand oncle lui succéda; il mourut peu de temps après. Sa mort donna lieu à une contestation célèbre pour la succession au royaume de Portugal, entre *Philippe II*, son neveu, descendu d'Isabelle, sa sœur aînée, qui était née le 4 octobre 1503; *Catherine, duchesse de Bragance*, pareillement nièce de Henri, fille puînée d'Edouard, infant de Portugal, frère cadet de Henri; le *duc de Parme*, petit-neveu de Henri, et fils de Marie, sœur aînée de Catherine, duchesse de Bragance, et le *duc de Savoie*, neveu de Henri, et fils de Béatrix.

Dans ce différend, au sujet duquel les plus savants jurisconsultes de l'Europe furent employés pour soutenir le droit de chacun des prétendants, la prétention de la duchesse de Bragance a été trouvée la plus juste, comme fille d'Edouard, infant de Portugal; elle a exclu Philippe II, quoique né de la sœur aînée d'Edouard; elle a exclu le duc de Savoie, quoique né de la seconde fille; enfin, elle a exclu le duc de Parme, son neveu, quoique né de Marie, fille aînée d'Edouard.

Si l'on avait eu égard aux lignes, Philippe II et le duc de Savoie étant

„sorte néanmoins qu'on revient à elles si les mâles plus proches viennent à manquer avec tous leurs descendants.“

„Mais, dit Grotius § 23, il y a une autre sorte de succession linéale, nommée agnatique, selon laquelle, il n'y a que les mâles et nés des mâles qui succèdent. On l'appelle aussi succession à la française, parce qu'elle est en usage dans le royaume de France, un des plus considérables: l'exclusion des femmes et de tous ceux qui sortent d'elles. Cette sorte de succession a été établie principalement pour empêcher que la couronne ne parvienne à une race étrangère par les mariages des princesses. Il est à remarquer sur ce § 23, qu'on trouve dans Agathias, liv. 2, une preuve de cette coutume parmi les anciens Francs. Chap. 7. Le même ordre de succession s'observe dans les descendants de David depuis Salomon. Voyez II Chroniques, chap. 2, vers. 3.“ (Note de J.-F. Boyve.)

(\*) Il paraît qu'entre Mad. de Lesdiguières et M. de Matignon, ils devaient premièrement prouver que Neuchâtel est une souveraineté et depuis quand il l'était, avant que de prouver comment on succède aux souverainetés. (Note du même.)

(\*\*) Si Neuchâtel n'a jamais été souveraineté, comment M. de Matignon peut-il lui donner une qualité, de même que Madame de Lesdiguières? (Note du même.)

1707 exclus, le duc de Parme aurait été préféré, comme fils de Marie, sœur aînée de la duchesse de Bragance. (\*)

*Second exemple.* Le second exemple, entre le roi de Danemark, le duc de Holstein-Gottorp et le duc de Holstein-Ploën, touchant la succession des comtés d'Oldembourg et d'Elmenhorst, vacante par la mort d'Antoine Gunther, dernier comte d'Oldembourg, arrivée en l'année 1657.

Le duc de Holstein-Ploën, descendu de Joachim-Ernest Ploën, quatrième fils de Jean le Jeune de Sonderbourg, second fils du roi Christian III de Danemark, a été préféré dans la succession de ces deux comtés, au roi de Danemark et au duc de Holstein-Gottorp, quoique le roi de Danemark et le duc de Holstein-Gottorp fussent descendus de la branche aînée, par jugement rendu dans le Conseil aulique de l'Empereur en l'année 1676. La généalogie de ces princes est expliquée par le sieur Heisse au liv. 6 de l'Histoire de l'Empire. Les preuves concernant ce différend sont rapportées dans le livre intitulé *Diarium Europæum*, qui s'imprime à Francfort sur le Mein, et le jugement du Conseil aulique de l'Empereur est rapporté au liv. IV, chap. 9, n. 10 du livre fait par ImHoff, intitulé : *Imperii Procerum notitia*, imprimé à Tubingen en 1693. (\*\*)

*Troisième exemple.* Le troisième exemple dans la Maison de Saxe, pour les Principautés d'Altembourg et de Cobourg. Ces deux principautés ayant vaqué en l'année 1672 par la mort de Frédéric-Guillaume III, dernier mâle de la branche de Saxe-Altembourg, le prince Ernest de Saxe-Gotha y a succédé, à l'exclusion de ses neveux, enfants de Guillaume de Weimar, son frère aîné. La généalogie de ces princes est rapportée par le sieur Heisse, liv. VI de l'Histoire de l'Empire, et par ImHoff, dans le livre intitulé *Notitia Imperii*, liv. IV, chap. 2, n. 26. (\*\*\*)

Voilà trois exemples formels de souverainetés héréditaires dans des espèces semblables à celles qui se présentent, où l'on a suivi l'ordre des degrés, et où l'on n'a point eu égard aux lignes. On rapportera des exemples semblables, dans la dernière réponse au troisième moyen, de souverainetés voisines de Neufchâtel.

### SECONDE RÉPONSE.

Les souverainetés sont présumées héréditaires, on n'y succède pas par lignes, s'il n'y a une loi expresse ou une coutume particulière qui l'ait introduite.

Cette règle est établie par le sentiment des plus savants juriscôultes et par les auteurs qui ont le plus approfondi le droit public.

(\*) N'en déplaise à l'auteur, la préférence de la duchesse de Bragance ne démontre point que la succession au royaume de Portugal se donnât au plus proche parent; il faut plutôt voir qu'on suivait les lignes; car on laissa la ligne d'Isabelle, parce qu'elle était une femme qui, selon les lois du royaume, ne pouvait pas en porter la succession à un roi étranger, et on préféra la ligne d'Edouard, père de Catherine de Bragance.

(Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Il paraît que l'auteur aurait mieux fait de rapporter les propres paroles de la sentence rendue par le Conseil aulique; on aurait vu l'espèce de différence qu'il y avait entre ces princes, quelles étaient leurs raisons. Cela était d'autant plus nécessaire, que M. Heiss, qui est ici cité, ne convient pas de ce qui est allégué.

(Note du même.)

(\*\*\*) Un des auteurs ici cités fait effectivement la généalogie des ces princes de Saxe, assez difficile à développer, aussi bien que les cas, les réserves, les concordats et les pactes qu'il y a entre toutes ces branches de Saxe lorsqu'elles se sont formées. Il faudrait pour juger sainement de la nature de leur succession, si elles sont de réunion, de retour, si elles sont purement héréditaires, successives, linéales, etc. avoir sous les yeux leur Pacte de confraternité, etc. Aussi M. Heiss, dans son Histoire, Tom. VI, liv. 5, page 547, se contente de dire que Frédéric Guillaume III étant mort, la branche de Saxe Altembourg étant éteinte, la branche de Weimar lui a succédé en ses fiefs masculins.

(Note du même.)

1707

Théodor Reinking, vice-chancelier du Landgraviat de Hesse, dans un excellent *Traité De regimine seculari et ecclesiastico Imperii rom.*, au liv. I, class. 4, chap. 17, n. 58, après avoir parlé des souverainetés auxquelles on succède par lignes, et avoir expliqué les règles que l'on y observe, apporte une exception à tout ce qu'il a dit, et pose pour principe que l'on ne succède point par lignes à une souveraineté, s'il n'y a une loi, une convention ou une coutume particulière qui l'ait ainsi établi. *Limita tamen præcedentia omnia quæ de regnis et principatibus hæreditario et communi jure non obvenientibus dicta sunt, catenus procedere, quatenus regnorum vel ducatum successioni, singularia quædam jura, leges, pacta et statuta ejusmodi annexa sunt, alias secus.* Il appuie son sentiment de plusieurs autorités.

L'auteur du Mémoire continue sur ces principes. Il conclut :

Que la succession linéale étant une exception à la règle ordinaire, il s'ensuit que la Principauté de Neuchâtel est une souveraineté héréditaire, à moins que Madame de Lesdiguières ne prouve qu'il y a une loi ou une coutume particulière à Neuchâtel qui ait établi le contraire. C'est donc à elle à prouver, c'est à elle à faire voir qu'il y a une loi ou une coutume particulière à Neuchâtel, par laquelle la souveraineté doit être déferée par lignes.

Les exemples qu'elle allègue pour prouver que la succession par lignes a été observée dans la succession au Comté de Neuchâtel ne peuvent servir en aucune manière à établir sa prétention.

Dans le premier, lorsque François d'Orléans, petit-fils de Jeanne de Hochberg et de Louis de Longueville, succéda à Jeanne de Hochberg en 1543, par représentation de Louis d'Orléans, son père, à l'exclusion de François d'Orléans, marquis de Rothelin, son oncle paternel, on suivit les règles de la succession commune et ordinaire. (\*)

Ceux qui ont écrit pour Madame de Lesdiguières confondent les effets et les exemples de la représentation, avec les effets et les exemples de la succession par lignes, et c'est ce qu'il faut absolument distinguer.

Dans la ligne directe dans laquelle la représentation a lieu à l'infini, et dans les lignes collatérales dans les lieux où elle a lieu (\*\*\*) jusqu'au premier degré, c'est-à-dire jusqu'aux enfants des frères, l'oncle, quoique plus proche, n'exclut pas son neveu; ainsi il faut retrancher tous les exemples dans lesquels l'oncle, quoique plus proche, n'a pas exclu son neveu dans les termes de la représentation, soit en ligne directe, soit en collatérale dans les lieux où elle est admise; car tous ces exemples n'établissent point la succession par lignes.

Le second exemple n'est pas plus favorable à la prétention de Madame de Lesdiguières.

Léonor d'Orléans a eu deux enfants mâles, Henri, aîné, et François, puîné.

Après la mort de Léonor d'Orléans, Henri, son fils aîné, lui a succédé au Comté de Neuchâtel, à l'exclusion de François, comte de Saint-Pol, qui était le puîné.

Henri, premier du nom, étant mort en 1595, Henri, second du nom, son fils, lui succéda, à l'exclusion de François, comte de Saint-Pol, son oncle. Quelle induction peut-on tirer de cet exemple, sinon que le fils succède à son père, à l'exclusion de son oncle, parce que l'ordre des descendants est toujours préféré à l'ordre des collatéraux. (\*\*\*)

(\*) Il y a à observer: 1. Que François de Rothelin était d'un degré plus près que son neveu. 2. Qu'il devait par conséquent prendre le Comté de Neuchâtel avant son neveu. 3. Que ce n'est qu'à cause de la primogéniture que le Comté fut déferé au neveu par préférence à son oncle de Rothelin. (Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Elle n'avait pas lieu à Neuchâtel en 1543.

(Note du même.)

(\*\*\*) Mais on en tire cependant cette induction, c'est que la primogéniture a toujours lieu, et que la primogéniture suppose la succession linéale. (Note du même.)

1707

## TROISIÈME RÉPONSE.

On vient de prouver dans les deux premières réponses qu'il y a des souverainetés héréditaires; que de droit les souverainetés sont présumées telles, et que la succession par lignes n'y est point observée s'il n'y a une loi spéciale ou une coutume particulière qui l'ait introduite; qu'ainsi la succession par lignes étant inconnue dans le Comté de Neuchâtel, on y doit succéder suivant l'ordre et la proximité des degrés.

On prouvera dans cette troisième réponse de fait et par des actes publics, et par des jugements, et par des exemples, que la souveraineté de Neuchâtel a toujours été regardée comme une souveraineté héréditaire, que l'on y a toujours suivi l'ordre et la proximité des degrés, hors les termes de la représentation qui a lieu en ligne directe à l'infini, comme dans les successions ordinaires.

Dans l'Acte de confirmation des franchises des bourgeois de la ville de Neuchâtel par Rodolphe de Hochberg, comte de Neuchâtel, en recevant leur serment le 10 avril 1458, il déclare qu'il confirme leurs franchises *comme vrai héritier* de Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, son oncle.

Le même Rodolphe de Hochberg, dans l'Acte de Combourgeoisie fait entre lui et Messieurs de Berne à Pâques de l'année 1458, expose que Jean, Comte de Fribourg et de Neuchâtel, son oncle, lui a légué le Comté de Neuchâtel *comme à son proche héritier*.

Ce qui se passa après le décès de François d'Orléans, duc de Longueville et comte de Neuchâtel, mort sans enfants en 1551, prouve invinciblement que les Comtes de Neuchâtel, les Etats et Messieurs de Berne, seuls juges des différends qui naissent entre les comtes et la ville de Neuchâtel, ont jugé que la souveraineté de Neuchâtel était une souveraineté héréditaire, qui devait être par conséquent déferée suivant l'ordre et la proximité des degrés, et non pas suivant l'ordre des lignes.

Léonor d'Orléans et Jacques de Savoie, duc de Nemours, fils de Charlotte d'Orléans, cousins germains de François d'Orléans, envoyèrent leurs procureurs pour prendre possession du Comté; Léonor d'Orléans pour la totalité, Jacques de Savoie pour la moitié. Mais elle fut accordée par les Etats à l'un et à l'autre de ces princes par moitié, par jugement du 6 mai 1552. (\*)

Les agents de Madame de Lesdiguières, pressés par la force de cet exemple, disent que la faiblesse de la récompense qui fut adjugée par Messieurs de Berne au duc de Nemours pour la cession qu'il fit de sa moitié dans le Comté de Neuchâtel à Léonor d'Orléans, son cousin, fait assez connaître qu'on ne croyait pas que le duc de Nemours y eût beaucoup de droit.

La réponse à cette objection est que la récompense qui fut réglée par Messieurs de Berne était lors fort proportionnée à la moitié que cédait le duc de Nemours.

Le prix du bail des revenus de toute la Souveraineté, qui fut fait le 1er juillet 1558, peu de temps après ce jugement arbitral, n'est que de 1500 écus d'or sol., qui ne valait alors que 46 sols, comme on peut le voir dans le Glossaire de DuCange, tome II, page 631. La moitié n'était que 750 écus d'or sol. de rente, ce qui est moins fort que la valeur de la Terre de Sainte-Croix en Bour-

(\*) On a regardé ce jugement comme l'effet des intrigues du gouverneur, George de Rive, qui favorisait le Savoyard, et qui vint facilement à bout de gagner les vassaux étrangers. On a si bien reconnu le danger d'admettre des étrangers dans les Audiences qu'on ne les a plus voulus aux Trois-Etats dès qu'il s'agissait de la souveraineté.

(Note de J.-F. Boyve.)

gogne donnée pour récompense, puisque cette Terre était de deux mille livres de rente, et qu'il y eut encore deux mille écus d'or au soleil qui furent payés au duc de Nemours outre cette Terre.

1707

Si l'on est surpris que le revenu du Comté de Neuchâtel fut lors si modique, il faut remarquer :

1. Que le Comté de Valangin, dont le revenu est aussi considérable que celui du Comté de Neuchâtel (\*) n'appartenait pas alors à la maison de Longueville; l'acquisition n'en fut faite qu'en 1592.

2. Que la Terre de Colombier, qui est considérable, n'appartenait point encore à la maison de Longueville; elle ne fut acquise qu'en 1664.

3. Que lors du bail à ferme fait le 1er juillet 1558, les Montagnes de la Souveraineté n'étaient presque d'aucune valeur, au lieu qu'elles sont présentement d'un revenu considérable.

4. Que les biens sont augmentés considérablement depuis 1558.

Le dernier jugement rendu par les États en 1694 en faveur de S. A. Madame la duchesse de Nemours, sert encore à prouver que la Souveraineté de Neuchâtel est toujours déferée suivant l'ordre et la proximité des degrés. Par ce jugement les États donnent à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours l'investiture de la souveraineté comme étant *la plus proche héritière* de S. A. S. Monsieur le duc de Longueville, dernier décédé. Il est dit par ce jugement qu'il est fondé sur la Loi et sur la Coutume inviolablement observée jusqu'à présent.

La succession à la souveraineté est donc déferée au plus proche héritier de la maison de Longueville, soit qu'il descende de l'aînée ou de la cadette; la loi et le jugement donné suivant la loi ne distinguant point, on ne doit pas non plus distinguer. Monsieur de Matignon est constamment le plus proche héritier de la maison de Longueville; personne n'en peut disconvenir, et par conséquent il est, suivant ce jugement irrévocable, l'héritier plus proche habile à succéder au Comté souverain de Neuchâtel. (\*\*)

#### RÉPONSE AU SECOND MOYEN DE MADAME DE LESDIGUIÈRES.

Il est vrai, comme on l'avance dans ce moyen, que quand qu'il n'y a ni loi ni coutume particulière qui régle l'ordre de succéder à la souveraineté, quand on ne peut connaître quelle est la nature et la qualité de la souveraineté, il faut examiner quelle était la nature du Comté auquel il s'agit de succéder avant qu'il fut souverain; s'il était allodial ou féodal, parce qu'alors il faut suivre l'ordre dans lequel on y succédait avant qu'il ait été souverain; c'est ce qu'établit Grotius, au liv. II, chap. 7, §§ 20 et 21.

Mais l'application que l'on fait de ce principe pour Madame de Lesdiguières n'est pas juste; car, quoique le Comté de Neuchâtel ait été un fief avant de devenir souverain, il est certain que dans tout le temps qu'il a été fief on n'y a jamais succédé par lignes. Cette première réponse dans le fait suffirait seule pour faire voir que Madame de Lesdiguières ne peut tirer aucun avantage de la règle établie par Grotius. (\*\*\*)

La seconde est, que la succession par lignes n'avait point alors lieu, ni pour les fiefs d'Allemagne, ni pour ceux de Bourgogne, ni même pour les fiefs qui sont mouvants du Comté de Neuchâtel.

(\*) Les revenus de la seigneurie de Valangin n'allaient au contraire pas alors à la huitième partie des revenus de Neuchâtel. (Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Il n'y avait pas à distinguer; tandis que la ligne de Henri II n'était pas épuisée. (Note du même.)

(\*\*\*) Il n'y a pas eu occasion de faire les distinctions de ligne dans les successions au Comté autres que celles rapportées par Mad. de Lesdiguières. (Note du même.)

1707

Elle n'avait pas lieu pour les fiefs d'Allemagne, puisqu'elle n'a été introduite que par la Bulle d'Or de l'empereur Charles IV, de l'année 1356, pour les Electeurs, et non pas pour les autres fiefs d'Allemagne, comme il est remarqué par les plus célèbres jurisconsultes, savoir Scanderus, Part. 7, n. 6, 7 et 19; Vultejus, *de feudis*, lib. I, cap. 6, n. 227, et Struvius, cap. 9, *de feudis*, aphorism. 7, n. 4. (\*)

Johannes à Sande (*ad Consuetud. feudales Gelriæ*, § 6, n. 5.) *Speciale in feudis imperii quod collaterales defuncti, sola graduum, non stirpium ac linearum succedant prerogativa, quodque respectu postremi defuncti in propinquiore gradu constitutus, excludat ab illo remotiorem quamvis propinquiore linea constitutum, quamvis item primo beneficiario propinquiorem.* Il cite encore un grand nombre d'auteurs d'Allemagne qui établissent cette règle.

C'est ce qui a encore été jugé par les deux exemples d'Oldembourg et d'Altembourg, allégués ci-dessus.

Et encore est-ce une question douteuse entre les jurisconsultes du Droit public d'Allemagne, de savoir si dans les Electorats la succession par lignes a lieu au-delà des enfants des frères. Les uns, comme Marquard Freher, sur le chap. 7 de la Bulle d'Or, soutiennent qu'en ce cas le plus proche est appelé; (\*\*) d'autres, comme Rumelinus (Dissertation 5, thèse 17), Buxtorf (sur le chap. 7, thèse 85, lettre F) et Dieterich (sur le chap. 7 de la Bulle d'Or) disent que la question est très difficile; et tous ceux qui décident que la succession linéale a lieu en ce cas, ne se fondent que sur la vocation expresse de la Loi faite par l'empereur Charles IV dans la Bulle d'Or, et prétendent qu'en ce cas, pour les Electorats, la seconde ligne est appelée avant la troisième, par le texte de la Bulle d'Or. C'est ce qu'on peut voir dans le Traité d'Engelbrect de la succession dans les Electorats, Thèse 100, et dans Iterus, Des fiefs de l'Empire, chap. 15, n. 7 et 8.

Ce n'était pas même suivant la nature des fiefs d'Allemagne que le Comté de Neuchâtel était régi dans le temps qu'il a été fief. Il y en a deux raisons convaincantes, l'une de fait, l'autre de droit : dans le fait, quoique par l'investiture de l'empereur Rodolphe en 1288 il soit dit que ce soit un fief de l'Empire, il est dit, dans l'investiture de 1311 et de 1357, que ce fief était tenu suivant les us et coutumes de Bourgogne, et que les filles y succédaient; ce qui n'a pas lieu suivant l'usage commun des fiefs d'Allemagne : dans le droit, c'est un principe certain que les fiefs de l'Empire se règlent suivant les coutumes du lieu où ils sont situés : *Imperii feuda reguntur et data esse intelliguntur secundum consuetudinem Provinciæ in qua sita sunt.* Colerus, *De jure imperii*, art. 63, imprimé dans le second tome du Droit public de l'Empire. Arumæus sur la Bulle d'Or, *discursu* 3, n. 30, établit la même règle. (\*\*\*)

La succession par lignes n'avait pas non plus lieu pour les fiefs de Bourgogne, elle a toujours été et est encore absolument inconnue dans la succession des fiefs qui sont mouvants du duché ou du comté de Bourgogne.

La succession par lignes était pareillement inconnue et pour le duché et pour le comté de Bourgogne : il y en a deux preuves authentiques.

(\*) Struvius discute cette question pour et contre, sans faire aucune mention de la Bulle. (Voyez tout l'aphor. 7.) (Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Il n'y a rien dans ce chapitre 7 qui puisse autoriser cette prétention.

(Note du même.)

(\*\*\*) Jean de Châlons n'a pas donné la souveraineté à Rolin. Si bien il lui a concédé par l'hommage de 1311 quelques privilèges, c'est sans préjudice de la nature du fief qui était fief d'Empire. D'ailleurs il ne pouvait le faire sans le consentement de l'Empereur.

(Note du même.)

Il a fallu pour changer l'ordre observé dans la succession du comté de Bourgogne, et y introduire la succession par lignes, que l'Empereur Charles-Quint assemblât les Etats du comté de Bourgogne, et qu'après avoir pris leur consentement, il ait ordonné par une Ordonnance ou Pragmatique publiée au mois de novembre 1549, tant comme souverain de ce comté que comme empereur, qu'à l'avenir, dans la succession de cette souveraineté, la représentation aurait lieu à l'infini en ligne collatérale de même qu'en ligne directe, ainsi que dans la succession au royaume de l'Espagne, afin que les dix-sept Provinces des Pays-Bas et le comté de Bourgogne fussent toujours possédés par un même souverain.

Pour la succession au duché de Bourgogne, il y a un exemple célèbre qui prouve que la succession par lignes n'y avait pas lieu, puisque, après la mort de Philippe de Bourgogne, dernier duc de la première branche, arrivée en 1361 (dans le temps que le Comté de Neuchâtel était encore fief régi suivant les us et coutumes de Bourgogne), le roi Jean succéda au duché comme plus proche parent de Philippe de Bourgogne, quoiqu'il ne fût que dans la troisième ligne, à l'exclusion de Charles II, roi de Navarre, quoique dans la seconde ligne, parce qu'il était plus éloigné d'un degré. Cet exemple et la généalogie seront expliqués plus au long à la fin de ce mémoire.

Il est encore certain que la succession par lignes n'avait point alors et n'a point encore lieu dans toute l'étendue du Comté de Neuchâtel pour les fiefs qui en sont mouvants, et qu'elle y a toujours été inconnue; cependant la règle commune est que les fiefs sont régis suivant la coutume du lieu où ils sont situés : Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne, art. 1 des Fiefs, n. 16 (\*); Borcholten, *de feudis*, cap. 17, n. 64. Du Moulin, des Fiefs, art. 7, n. 35 et 36, et sur l'art. 20, n. 7; il dit que cela a lieu pour les duchés et les comtés, de même que pour les fiefs qui sont situés dans l'étendue des duchés et comtés, quoique la coutume du lieu ne parle point du duché ou du comté, mais des fiefs en général.

Zypæus, *Notitia Juris Belgici*, lib. 4, lit. *de feudis*, n. 27, va encore plus loin; car il soutient que si la coutume ordinaire du lieu où le fief est situé ne parle point de la manière de succéder aux fiefs, elle y doit être étendue.

Ainsi, appliquant ces faits constants au principe avancé pour Madame de Lesdiguières, qu'on doit suivre, dans la succession au Comté de Neuchâtel, les règles que l'on y suivait dans l'état féodal avant qu'il ait été souverain, on doit conclure avec raison que la succession par lignes n'y doit point être suivie.

#### RÉPONSES AU TROISIÈME MOYEN DE MADAME DE LESDIGUIÈRES.

Ce troisième moyen est que les lois et les coutumes qui règlent la succession à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin ne sont pas celles qui règlent la succession des particuliers; que la souveraineté a d'autres règles que les biens communs; qu'elle est inaliénable, indivisible, et déférée aux aînés par ordre de primogéniture.

PREMIÈRE RÉPONSE. On fera voir dans cette réponse que, quand il n'y a ni loi ni coutume particulière pour la succession à la souveraineté, il faut suivre les lois et les coutumes générales qui s'observent pour les successions ordinaires dans l'étendue de la souveraineté; qu'à Neuchâtel il n'y a point de loi ou de coutume particulière pour la succession à la souveraineté; que la succession par lignes y est inconnue, et pour les biens allodiaux et pour les fiefs

(\*) Il y a des fiefs masculins dans le Comté de Neuchâtel, et les fiefs y sont de la nature qu'il a plu au comte de les établir.

(Note de J.-F. Boyve.)

1707 du Comté; qu'ainsi on y doit suivre les lois et les coutumes ordinaires du Comté, qui défèrent les biens au plus proche, hors les termes de représentation.

Quoique le Prince soit le chef et le premier de l'Etat, il fait néanmoins partie de l'Etat, et est soumis aux lois générales de l'Etat, à moins que les mêmes lois ne portent une exception pour le Prince. Il y a des autorités précises et des exemples célèbres qui établissent la vérité de cette proposition.

Deux des auteurs cités dans les Ecrits de Madame de Lesdiguières l'ont établie pour règle certaine.

Le premier et le plus ancien est Vincentius Cabotius, dans le livre qu'il a intitulé : *Variarum disputationum Juris publici*, Liv. I, chap. 16. *Cum nihil de successione regni legibus publicis regni eautum alibi reperiamus controversia de regno secundum jus privatum regni non secundum jus privatum aliorum populorum dirimenda est, et jus successionis in regni constituendum.*

Le second qui a écrit depuis, est le célèbre Grotius dans le Traité *De jure belli et pacis*, liv. II, chap. 7, § 11, n. 2.

On peut appuyer ces autorités par trois exemples célèbres.

Le premier exemple, en 1309, pour la succession du comté d'Artois. Robert II, comte d'Artois, avait épousé Amicie de Courtenay; de son mariage il eut deux enfants, Philippe d'Artois et Mahault; Philippe fut marié avec Blanche de Bretagne, dont il eut entre autres enfants Robert d'Artois. Philippe mourut en 1298, auparavant Robert II, son père. Robert II ayant été tué en 1302 à la bataille donnée aux Flamands proche Courtray, Robert, son petit-fils, prétendit que ce comté d'Artois lui appartenait par représentation de Philippe, son père, et comme fils aîné; Mahault au contraire, fille de Robert II, mariée lors à Othon, comte de Bourgogne, soutint que Robert, son neveu, étant exclu par la coutume générale de l'Artois, qui n'admettait aucune représentation, pas même en ligne directe, elle était seule appelée à la succession d'Artois. Ce différend ayant été remis par les parties au jugement de Philippe le Bel, il adjugea ce comté le 9 octobre 1309 à Mahault, sans que la faveur de la ligne directe, ni la prérogative du sexe ait pu rien faire obtenir à Robert contre la disposition de la coutume d'Artois qui n'admettait point la représentation même en directe dans les successions ordinaires.

Le deuxième exemple, en 1341, pour le duché de Bretagne, après la mort de Jean, duc de Bretagne, décédé sans enfants. Jean, comte de Montfort, son frère puîné, prétendit le duché comme mâle plus proche; Jeanne de Bretagne, au contraire, qui avait épousé Charles de Blois, et qui était fille de Guy de Bretagne, aînée de Jean, comte de Montfort, soutenait que la représentation avait lieu dans la coutume de Bretagne en collatérale aussi bien qu'en directe, qu'ainsi comme représentant Guy, son père, qui aurait exclu Jean de Montfort s'il avait survécu, elle devait succéder à l'exclusion de Jean de Montfort par la force de la représentation. Par arrêt célèbre donné à Conflans le 7 septembre 1341, Jean, comte de Montfort, fut débouté, et le duché fut adjugé à Jeanne de Bretagne, sa nièce, femme de Charles de Blois, en présence du roi Philippe de Valois et des pairs de France qui assistaient au jugement. Cet arrêt fut rendu suivant la coutume de Bretagne.

Le troisième exemple, en 1334, pour la succession au duché de Lorraine, est un jugement célèbre rendu par l'empereur Sigismond, qui était lors au Concile de Bâle. Par ce jugement, Isabeau de Lorraine, fille aînée de Charles, duc de Lorraine, femme de René d'Anjou, roi de Sicile, fut préférée à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, qui prétendait l'exclure en qualité de mâle. Les motifs de ce jugement se fondent sur les coutumes observées dans la succession des fiefs situés dans le duché de Lorraine, par lesquelles la fille (au

défaut du fils ou du représentant le fils) succède à son père à l'exclusion de tous autres parents mâles; qu'ainsi le duché devait appartenir à Isabeau, fille de Charles, dernier duc, à l'exclusion d'Antoine, son cousin germain.

Il est donc vrai de dire que quand il n'y a ni loi ni coutume particulière pour la succession à la souveraineté, la loi est générale; elle ne distingue point; elle appelle le plus proche; il n'y a point d'exception pour le prince; il n'y a point de loi ou de coutume particulière qui préfère en succession collatérale les descendants de l'aînée, quoique plus éloignés, aux descendants de la cadette, quand ils sont plus proches, et par conséquent on doit suivre les coutumes générales de l'Etat, qui ont établi qu'en succession collatérale le plus proche excluait le plus éloigné.

SECONDE RÉPONSE. Rien n'établit mieux que la succession à la souveraineté de Neuchâtel se doit régler suivant les lois et les coutumes générales de l'Etat, que ce qui y a été observé dans tous les temps. On n'a jamais suivi à Neuchâtel d'autres lois ni même d'autres formes pour les princes que pour les particuliers; la même coutume qui fixe la majorité des sujets à dix-neuf ans sert de règle pour la majorité du prince; les différends touchant la souveraineté s'y sont toujours jugés par les mêmes juges et par les mêmes règles que ceux des particuliers; l'on y a toujours tenu la même rigueur pour l'observation des formalités; le prince est obligé de demander la mise en possession du Comté dans le même délai que les particuliers pour les autres biens, à peine d'en être exclu (comme l'on est forcé d'en convenir pour Madame de Lesdiguières), et comme il fut jugé par les Audiences générales le 5 mai 1552 contre la reine d'Ecosse qui prétendait à la souveraineté comme héritière de François d'Orléans, son fils.

TROISIÈME RÉPONSE. Ce n'est pas une bonne conséquence de dire que la souveraineté de Neuchâtel n'est pas héréditaire, parce qu'elle est indivisible et inaliénable.

Si elle est indivisible et inaliénable, ce n'est point une loi et une coutume particulière à la souveraineté de Neuchâtel; cela est commun aux souverainetés héréditaires et à celles qui sont déferées par lignes: c'est ce qu'établit Grotius à l'égard des souverainetés héréditaires au Liv. II, chap. 7, n. 14 pour l'indivisibilité, et au nombre 27 du même chapitre, et au Liv. I, chap. 3, n. 13 pour l'inaliénabilité.

Une souveraineté héréditaire est indivisible, parce qu'il est de l'intérêt et de l'utilité du peuple qui a consenti à la souveraineté d'empêcher la division qui affaiblirait la souveraineté, et qui est presque inséparable du trouble et du désordre.

Elle est inaliénable, parce que si le prince avait le pouvoir de l'aliéner, il pourrait donner au peuple des souverains étrangers et qui ne seraient point de la famille du souverain agréé par le peuple.

Mais quoiqu'une souveraineté héréditaire soit indivisible et inaliénable, parce qu'il est de l'intérêt du peuple qui a consenti à la souveraineté qu'elle ne soit ni divisée ni aliénée, elle ne laisse pas d'être déferée suivant la proximité du degré; l'indivisibilité fait qu'un seul succède, mais elle ne fait pas que le plus éloigné doive succéder à l'exclusion du plus proche; la manière de succéder est différente, mais l'ordre de succéder est le même.

DERNIÈRE RÉPONSE. Après avoir répondu aux moyens proposés pour Madame de Lesdiguières, et en répondant avoir établi le droit de M. de Matignon, il ne reste plus qu'à faire voir que si l'ordre de succéder à la souveraineté de Neuchâtel n'était pas aussi clairement établi par l'usage et les règles observées dans la succession à la souveraineté; si, au défaut des règles et de l'usage observé pour la succession à la souveraineté, les lois et les coutumes générales du Comté qui doivent être suivies n'avaient pas prévu le cas qui se présente à

1707 juger, il faudrait avoir recours à ce qui a été pratiqué dans les souverainetés voisines, comme le comté et le duché de Bourgogne, que l'on a proposés dans un des premiers écrits pour Madame de Lesdiguières comme le modèle de ce qui devait être suivi dans la succession à la souveraineté de Neuchâtel, et dans lesquels on a toujours suivi l'ordre et la proximité du degré, où la succession par lignes a été inconnue, comme il a déjà été prouvé dans la réponse au second moyen de Madame de Lesdiguières, et où la question s'en étant présentée dans une espèce semblable à celle qui se présente, le descendant d'une sœur cadette a été préféré comme plus proche, au descendant d'une sœur aînée qui était plus éloigné.

Trois raisons établissent cette dernière réponse.

La première est que, par les investitures du Comté de Neuchâtel des années 1311 et 1357, dans le temps que ce Comté était un fief, il est dit que ce fief était tenu suivant les us et coutumes de Bourgogne.

La seconde est établie sur le sentiment de Dumoulin sur le titre des fiefs, § 7, n. 36, et de Boerius, Décision 263, n. 9. On présume que le même esprit et les mêmes usages règnent dans les provinces voisines : la loi 32, au digeste de *Legibus* décide la même chose dans un cas à peu près semblable.

La troisième raison est que cela doit être observé avec beaucoup plus de fondement lorsque les provinces voisines ont été gouvernées anciennement par les mêmes princes.

L'auteur du premier écrit de Madame de Lesdiguières ne disconvient pas de cette règle : car, après s'être servi de plusieurs exemples de souverainetés pour prouver que les femmes sont capables de succéder à la souveraineté de Neuchâtel, ce qui était très inutile à prouver, puisque cela n'a jamais été contesté, il finit par un dernier exemple, qu'il tire du duché de Bourgogne, dont il dit que l'autorité doit être d'autant plus considérable que le duché est voisin du Comté de Neuchâtel, et que ce Comté faisait autrefois partie de la Bourgogne Transjurane. On rapportera les termes dans lesquels il propose cet exemple :

„Le duché de Bourgogne, qui par son voisinage au comté de Neuchâtel, en „doit être un modèle plus parfait, puisqu'il faisait partie de la Bourgogne Trans- „jurane, qui comprenait les pays qui sont depuis le Rhin et entre le Mont Jura „et les Alpes de Savoye et des Grisons, où étaient les diocèses de Besançon, „Tarentaise, Genève, Lausanne, Berne, Soleure, Fribourg et autres lieux qui „sont comme l'enceinte de Neuchâtel, a été possédé par des mâles et par des „filles fort souvent.“

Cet exemple est inutilement allégué : mais, l'on convient avec l'auteur de l'écrit que ce qui s'est pratiqué dans la succession au duché de Bourgogne, devrait, s'il y avait du doute, servir de règle et de modèle pour la succession au Comté de Neuchâtel.

Sur ce principe, il faut examiner si la succession au duché de Bourgogne a été déférée par lignes, ou si le plus proche y a succédé.

Il y a un exemple célèbre dans la succession au duché de Bourgogne allégué ci-dessus, par lequel le roi Jean a succédé comme plus proche à Philippe de Rouvres, dernier duc de la première branche en 1361, à l'exclusion de Charles II, roi de Navarre, quoique Charles II, roi de Navarre, fût petit-fils de Marguerite de Bourgogne, qui était l'aînée, et que le roi Jean fût fils de Jeanne de Bourgogne, sa sœur, qui était la cadette. Voilà une preuve démonstrative que le duché de Bourgogne n'a point été déféré par lignes, mais par l'ordre et la proximité des degrés. Mais afin que la vérité de cet exemple paraisse encore plus clairement, il faut expliquer la Généalogie.

**ROBERT SECOND, Duc de Bourgogne, de son mariage avec AGNES de France à eu entr'autres enfants:** 1707

**EUDES IV**

du nom, duc de Bourgogne, marié en 1318 à JEANNE de France.

**MARGUERITE**

de Bourgogne épousa LOUIS HUTIN, fils de Philippe le Bel et roi de Navarre, et depuis roi de France. Elle mourut en 1313, avant que son mari succédât à la Couronne de France.

**JEANNE**

de Bourgogne mariée à PHILIPPE de Valois en 1313, depuis roi de France en 1328.

**PHILIPPE**

de Bourgogne marié à JEANNE de Bourgogne le 26 septembre 1338. Il décéda avant son père le 22 septembre 1346.

**JEANNE reine**

de Navarre, mariée à Philippe, comte de d'Evreux. Elle mourut le 6 octobre 1349.

**JEAN, roi**

de France, et duc de Bourgogne par la mort de Philippe de Rouvres en 1361, comme plus proche d'un degré que Charles de Navarre.

**PHILIPPE**

de Bourgogne accordé à MARGUERITE de Flandres le 21 mars 1356. Mort à Rouvres en 1361.

**CHARLES II**

roi de Navarre.

Si toutes les preuves qui ont été rapportées ci-dessus pour établir que la souveraineté de Neufchâtel est héréditaire, et que la succession par lignes n'y doit point avoir lieu, n'étaient pas aussi certaines et aussi clairement établies, voilà un exemple formel dans la même espèce où le plus proche, quoique dans la troisième ligne, a exclu le descendant de la seconde ligne dans une souveraineté voisine, proposée par l'auteur des Ecrits pour Madame de Lesdiguières comme la règle et le modèle de la succession à la souveraineté de Neufchâtel.

M. LE ROY, Avocat au Parlement de Paris.

Le *Mémoire de Madame la duchesse de Lesdiguières* réfuta (page 47) les raisons de M. de Malignon en ces termes :

Tous les moyens de M. de Malignon consistent en ce qu'il est, dit-il, plus proche d'un degré que Madame la duchesse de Lesdiguières. Il fait valoir à cet égard le droit commun des particuliers, qui appelle sans distinction les plus proches, indépendamment de l'ordre des lignes.

Réfutation du Mémoire de M. de Malignon par Mad. de Lesdiguières.

On a montré dans la première Partie que les successions des souverainetés ne reconnaissent point cette loi; qu'elles se réglaient par une loi supérieure, qui était la suite des lignes; que tous les enfants d'un même père formaient autant de branches qu'il fallait épuiser l'une après l'autre sans jamais passer à la seconde que la première ne fût éteinte; que c'était là le droit commun des souverains, comme la proximité du degré était celui des particuliers; que dans cet ordre la proximité seule de la ligne avait lieu; et que c'était être vérita-

1707

blement le plus proche que de représenter l'aîné, à qui la souveraineté appartenait; que cette représentation se faisait par les filles comme par les mâles, dans les États où la loi les appelait également; et qu'enfin c'était une représentation perpétuelle, fondée sur la primogéniture, dont le bénéfice et les droits se transmettaient à l'infini. On a de plus établi que c'était l'ordre le plus général, le plus glorieux pour les souverains, et le plus utile pour les peuples; qu'enfin il devait nécessairement décider de la souveraineté de Neuchâtel, puisque tous les caractères qui le distinguent et qui l'indiquent, s'y trouvent réunis: savoir, l'indivisibilité, l'inaliénabilité, la préférence perpétuelle des aînés: caractères connus et avoués de M. de Matignon.

Qu'est-ce que l'on oppose contre des principes si conformes au droit public? La loi des particuliers, qui n'étend pas la représentation au delà des enfants des frères. (\*)

Mais M. de Matignon voudrait-il que la loi des particuliers fût suivie en tout à son égard? Si cela était, il faudrait conclure que la souveraineté de Neuchâtel pourrait être divisée, aliénée, suivre le sort des biens ordinaires, entre lesquels la loi civile ne met point de différence; et alors le fondement de la prétention de M. de Matignon serait détruit: la loi du sang céderait à la disposition de l'homme. Les héritiers testamentaires ou donataires l'emporteraient sur les parents les plus proches. Voilà où conduit cette objection.

La même conséquence se tire aussi de la qualité d'héréditaire que M. de Matignon donne au Comté de Neuchâtel; car toute souveraineté héréditaire, à prendre ce mot dans son étroite signification, est nécessairement divisible. Il n'y a point de docteurs qui n'en conviennent; Grotius dit en termes formels que le droit civil et le droit des gens permettent à chacun de disposer comme il lui plaît, de ce qui est héréditaire. (Liv. I, chap. 4, § 10.) Il ne connaît que trois sortes de souverainetés: la souveraineté élective, la souveraineté patrimoniale ou héréditaire, et la souveraineté successive. Le défenseur de M. de Matignon a entrepris de son autorité privée d'en introduire une quatrième, et de distinguer la souveraineté héréditaire d'avec la souveraineté patrimoniale; mais cette distinction qui convenait à son intérêt ne se trouve nulle part; c'est le besoin qu'il en a eu qui la lui a fait imaginer; on peut le défier hardiment d'indiquer un seul auteur qui l'admette, ou de découvrir un seul État héréditaire qui ne soit pas patrimonial, à prendre le mot d'héréditaire dans le sens opposé à celui de successif. Et il est si vrai que les souverainetés patrimoniales et les souverainetés héréditaires sont les mêmes que Grotius, en les confondant, leur oppose la succession linéale: *Frequens est in Regnis alia successio non hæreditaria, sed quæ linealis dicitur.* (Grotius, *ibid.* § 22.) En un mot, il faut ou que M. de Matignon s'en tienne scrupuleusement à la loi des particuliers, et alors le Comté de Neuchâtel qu'il soutient aujourd'hui indivisible et inaliénable ne le sera plus: ou qu'il renonce absolument à cette loi, et en ce cas la souveraineté de Neuchâtel, indivisible déjà, et inaliénable, selon lui, suivra aussi par conséquent l'ordre des lignes. Mais, vouloir introduire dans la succession un mélange bizarre de droit public et de droit privé; la rendre d'un côté indivisible et inaliénable, comme les successions les plus distinguées des Princes, et de l'autre, soumise à la proximité des degrés, comme les successions vulgaires du reste des hommes: c'est une prétention qui blesse le bon sens et les grandes règles.

On objecte que la succession de la souveraineté de Neuchâtel est assujettie, comme les autres successions, au terme fatal des six semaines pour l'investiture.

(\*) Avant l'an 1655, il n'y avait en ce pays aucune représentation pour les enfants des frères.

La seule conséquence qu'on peut tirer de ce fait, c'est qu'on a jugé qu'il était du moins aussi important de remplir dans un temps réglé la place d'un souverain mort que celle d'un simple particulier. Ce qui regarde le temps de se mettre en possession d'une souveraineté, n'a rien de commun avec ce qui concerne les règles et l'ordre de la succession. Et pour revenir toujours à opposer M. de Matignon à lui-même, pourquoi, si tout est égal sur ce point entre les lois du pays, laisser aux particuliers la liberté de disposer de leurs biens et ne la pas laisser aux souverains? Il ne peut répondre autre chose, sinon que l'indivisibilité et l'inaliénabilité sont la loi de l'Etat; et c'est aussi ce que répond Madame la duchesse de Lesdiguières, avec cette différence qu'elle veut exécuter la loi de l'Etat dans son étendue et dans sa perfection, au lieu que M. de Matignon met des bornes arbitraires qui conviennent peu à la grandeur de l'objet.

Mais, dit-on, Madame de Nemours a été investie du Comté de Neuchâtel comme plus proche héritière de M. l'abbé d'Orléans, qui le possédait avant elle : donc c'est la proximité du degré qui en décide.

Il n'est point parlé de *degré* dans le jugement qui a investi Madame de Nemours. On la déclare souveraine, comme plus proche héritière; mais cette proximité était celle de la ligne : c'est ainsi que l'explique un auteur (\*) célèbre qu'on a cité dans la première Partie; il dit que lorsque les successions des souverainetés se défèrent aux fils des aînés, par une substitution perpétuelle, le plus proche est toujours celui qui se trouve dans la branche aînée, *fût-ce au millième degré*, ce sont ses termes. Et pour faire encore mieux voir l'avantage de cette proximité de ligne, il ajoute que c'est par elle uniquement que se règle le rang des princes. Ainsi, les termes du jugement d'investiture qu'on oppose, loin d'être contraires à Madame de Lesdiguières, lui sont favorables, puisque dans le sens régulier et par rapport à l'ordre des lignes, elle est devenue, par le décès de Madame de Nemours, la plus proche héritière de la maison de Longueville.

Au reste, comme M. le prince de Carignan veut aussi faire valoir le simple avantage des degrés, au préjudice de l'ordre linéal, ses moyens trouvent leur réponse dans celle qu'on vient de faire aux moyens de M. de Matignon. (\*\*)

C'est sur ce fondement que Madame la duchesse de Lesdiguières demande l'investiture du Comté de Neuchâtel. Et, pour peu qu'on veuille comparer sans prévention son titre avec ce qui est allégué de la part des concurrents, il ne sera pas difficile de se déterminer sur la préférence. Les uns vont déterrer dans les premiers temps une féodalité suspecte dans son principe, injurieuse à l'Etat, et plus que détruite par la prescription. Les autres présentent un acte que, pendant deux cents ans, il ne se sont pas avisés de produire, et qui d'ailleurs ne dit pas un mot de Neuchâtel; il y en a qui, au mépris des droits du sang, se fondent sur des dispositions particulières et inutiles. Les derniers, enfin, confondent sous la même loi les successions des souverainetés et celles des biens ordinaires, veulent emporter par la proximité du degré, ce qu'on ne peut tenir que de l'avantage de la ligne. Madame la duchesse de Lesdiguières seule réunit en elle tout ce qu'il faut pour posséder cette Souveraineté. Elle est la plus proche dans la ligne qui suit immédiatement celle que Madame de Nemours vient de finir. Elle représente, par le progrès successif et perpétuel de l'ainesse, Antoinette d'Orléans, à qui nul des concurrents ne disputerait la place

(\*) Loiseau.

(\*\*) M. de Carignan en réclamant l'ordre de succéder entre particuliers suivant la coutume du pays, donnait à lui-même une foreclusion absolue, puisqu'il n'était pas parent paternel de la maison de Longueville, et que la loi *paterna paternis, materna maternis* est suivie à Neuchâtel. (Note de J.-F. Boyve.)

1707

si elle vivait. Voilà ce qui fonde son droit et ses espérances : la fermeté inflexible des Etats la rassure contre tout le reste.

Opinion d'un  
jurisconsulte.

RÉFLEXIONS. Un jurisconsulte qui a lu les écrits de Madame la duchesse de Lesdiguières et de M. le comte de Matignon, a observé que cette dame n'a pas encore assez mis à profit ses avantages sur son concurrent : 1. Il est certain que depuis qu'on a cru que le fief de Neuchâtel était tombé en souveraineté (ce qui au reste est assez difficile à fixer) il n'y a jamais eu occasion de décider si les princes devaient succéder par le degré ou par la ligne; par conséquent ni l'un ni l'autre de ces concurrents n'aurait pu prouver l'usage ni la coutume à cet égard. 2. Les peuples de ce pays, représentés par les Trois Etats, se trouvaient à même d'en décider pour la première fois; l'exemple des autres Etats, bons ou mauvais, les sentences bien ou mal rendues, par intérêt ou autrement, ne pouvaient pas leur servir de règle, s'ils ne les trouvaient pas convenables pour le bien et la sûreté de l'Etat. 3. Comme il est certain que les branches cadettes des princes ne sont pas si avantagées que les aînées, et que plus la descendance collatérale est éloignée de la couronne, plus aussi elle est moins titrée et qualifiée, et qu'enfin comme elles tombent dans des mésalliances, il importe de se conserver les aînés et les branches aînées, à cause du lustre, du pouvoir et des richesses qu'elles conservent, et qui par là sont aussi plus propres à se faire honorer, respecter et obéir. Et pourquoi d'ailleurs punirait-on la branche aînée pour prérogativer la cadette, et précipiter plus facilement la souveraineté hors des descendants du trône, frustrer peut-être pour toujours la branche aînée pour favoriser la cadette, ordinairement moins titrée et moins puissante que l'aînée?

Réponse de M.  
de Matignon à  
l'Information  
sommaire du  
roi de Prusse.

La RÉPONSE DE M. LE COMTE DE MATIGNON, etc., *aux Ecrits de son Altesse Electorale de Brandebourg* n'a pas moins de 46 pages in-4. Elle réfute les quatre propositions de l'Information sommaire contenues Tome IV, pages 480 à 488.

Ces quatre propositions étaient, comme on l'a déjà fait connaître :

Les quatre  
propositions de  
l'Information  
sommaire.

1. Que le Comté de Neuchâtel est et a été un fief mouvant de la maison de Châlons et dépendant de l'Empire.

2. Que les droits de la maison de Châlons à ce fief ont passé à la maison de Nassau, et ont été transmis à S. A. E. de Brandebourg.

3. Que la seigneurie utile des comtes vassaux de Neuchâtel a été entièrement éteinte par la mort de Jean de Fribourg, arrivée en 1457, et que dès lors ce fief a été réuni et consolidé à la directe des princes de Châlons.

4. Qu'on ne peut opposer aucune prescription contre l'action

formée par ces princes et leurs légitimes héritiers pour la réversion du fief.

1707

M. le comte de Matignon répond à ces quatre propositions par quatre autres propositions différentes.

Observations  
sur ces propositions.

La première, que depuis plus de 250 ans le Comté de Neuchâtel est une Souveraineté absolument libre et indépendante, et qu'ainsi il est inutile d'examiner si le Comté de Neuchâtel a été anciennement un fief de la Maison de Châlons à cause de la Baronnie d'Arlay, située au Comté de Bourgogne, et si les Barons d'Arlay le tenaient en arrière-fief de l'Empire.

La seconde, que s'il avait encore subsisté quelque prétention de la Maison de Châlons sur le Comté de Neuchâtel après la mort de Philibert de Châlons, arrivée en 1530, tous les biens, droits et prétentions de la maison de Châlons auraient appartenu aux ducs de Longueville, descendants d'Alix de Châlons, en vertu des substitutions graduelles et perpétuelles apposées aux testaments de Jean de Châlons, du 21 octobre 1417, et de Marie des Baux, princesse d'Orange, du 22 mai 1416; qu'ainsi Philibert de Châlons n'a pu en disposer par son testament en faveur de René de Nassau, fils de Claudine de Châlons, sa sœur, ni René de Nassau n'a pu par la même raison en disposer par son testament de l'année 1544 en faveur de Guillaume de Nassau, *au préjudice des substitutions graduelles et perpétuelles*, auxquelles Alix de Châlons et ses descendants était appelés.

La troisième, que le décès de Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, arrivé le 16 février 1457, n'a point fait d'ouverture à la réunion réversive de fief que S. A. E. de Brandebourg prétend avoir dû être faite au profit de Louis de Châlons, baron d'Arlay, puisque Rodolphe de Hochberg, que Jean de Fribourg qualifiait de son neveu et qui succéda après lui au Comté, était comme lui descendu de Louis, comte de Neuchâtel.

La quatrième, qu'une prescription de 250 années, fondée sur une possession paisible et sans trouble du Comté souverain de Neuchâtel par la maison de Hochberg et par celle de Longueville, possession reconnue et approuvée dans toute l'Europe depuis 1457 jusqu'à présent, aurait entièrement éteint cette prétendue réversion de réunion.

Comme toutes ces questions ont déjà été soulevées par Madame de Lesdiguières et qu'elles ont été réfutées par M. le comte de Metternich au nom du roi de Prusse (voir pages 18 et suivantes de ce volume), et qu'on ne pourrait rien dire de nouveau là-dessus, on renvoie le lecteur à recourir à ces pages, et au prétendu testament de Jean de Châlons (Année 1417, Tome I<sup>er</sup>, page 467); item et particulièrement à la réfutation que l'on a faite des substitutions contenues dans le dit testament, prouvant qu'elles ont été éteintes à la mort de Philibert de Châlons et de Claudine, sa sœur, et que toute la succession a passé libre en la personne de René de Nassau, neveu de Philibert et fils de Claudine (Voyez ci-dessus pages 49 et suivantes, où l'on fait voir que la présence de Jean de Châlons au traité de mariage de sa fille Marie avec Jean de Fribourg n'emporte point, ainsi que la maison de Longueville s'en glorifie, une concession ou une libération du fief en faveur du dit Jean de Fribourg et de la maison de Hochberg.)

1707

Et pour terminer ici les rapports des mémoires des prétendants à raison de la maison de Châlons et des héritiers ab intestat de Madame la duchesse de Nemours, je mettrai sous les yeux trois généalogies (voir quelques pages plus loin) : celle des Comtes de Neuchâtel de la première race, depuis Ulrich I<sup>er</sup>; celle de Châlons d'Arlay et de Bourgogne; celle de Montbéliard, celles d'Orange, de Mailly, d'Alègre, de Hochberg et d'Orléans-Longueville, etc. Mais au préalable, il est à propos de reproduire ici la réfutation que Madame la marquise de Mailly a faite (pages 10 et suivantes de son Mémoire) de la prétention de tous les héritiers ab intestat, savoir de Madame la duchesse de Lesdiguières, de M. le comte de Matignon et de M. le prince de Carignan, ainsi qu'il a été réservé plus haut de la donner.

Réfutation que  
fait Madame de  
Mailly des  
écrits des héri-  
tiers ab intestat.

#### MAISON DE LONGUEVILLE.

##### *Héritiers du sang :*

M. le Prince de Carignan.

Madame la duchesse de Lesdiguières.

M. le comte de Matignon.

Ces prétendants se réunissent et travaillent de concert pour abattre la Maison de Châlons; en effet, c'est par là qu'ils doivent commencer, car si la Souveraineté n'appartient pas à la Maison de Longueville, en vain agitent-ils entre eux à qui l'aura.

Leur prétention a quelque chose de spécieux et capable de frapper; une longue possession parle et prévient en leur faveur; on aime naturellement ce qui détermine sans étude; et comme c'est plutôt fait de s'en rapporter à ce qui s'est pratiqué que d'approfondir ce qui a dû l'être, le commun des hommes ne va pas plus loin; il embrasse le parti le plus facile, et dès qu'on lui dit qu'un droit a passé pour légitime pendant 100 ou 200 ans, il s'en tient là, et le croit tel.

Mais des juges intègres, laborieux et éclairés ne s'apaisent pas ainsi; la prévention, cet écueil si dangereux de la justice, est bannie de leurs esprits; ils abandonnent la superficie; ils pénètrent jusqu'à la source; ils examinent l'origine de la possession; et si le titre qui en a été le prétexte, la rend vicieuse, ils condamnent tout ce qui s'est fait, et remettent les choses au même état où elles étaient, ils rendent au véritable propriétaire le bien dont ils connaissent qu'il a été dépouillé contre les règles de l'équité et les constitutions de l'Etat.

On peut donc ne rien craindre des apparences dont se pare la maison de Longueville; elles s'évanouissent dès que l'on remonte à Rodolphe de Hochberg, qui en est l'auteur, et en obligeant ses successeurs de rendre raison de ses droits sur la souveraineté et Comté de Neufchâtel, on les réduit à l'impossible; parce que, pour être reçus aujourd'hui à les exercer, ils sont forcés de poser des principes qui y sont contraires, et jamais l'imagination la plus subtile ne sauvera les contradictions qui suivent de l'établissement de leurs droits et de celui de leur action.

Les héritiers du sang de Longueville tiennent l'inaliénabilité; ils bâtissent sur les actes de 1288 et 1406; ils les opposent aux héritiers testamentaires de cette Maison. Mais lorsque celle de Châlons vient à la traverse, et qu'elle se sert de ce moyen et de ces actes pour soutenir que la souveraineté et le Comté n'ont pu lui être enlevés, ces mêmes héritiers du sang de Longueville lui ré-

pendent que le Comté de Neuchâtel a passé à Rodolphe de Hochberg par le testament de Jean de Fribourg; que celui-ci en avait la libre disposition par son contrat de mariage; que la souveraineté ou la suzeraineté, comme ils l'appellent, a été prescrite; que la concession de 1288 est sans force; que Neuchâtel était un fief relevant d'Arlay, village de Franche-Comté; et que l'acte de 1406 est nul et de nul effet.

1707

En quel temps faut-il croire ces héritiers? Ce qui est inaliénable se transmet-il par testament, par contrat de mariage, ou par prescription? Ce qui est personnel et attaché à perpétuité aux descendants d'une Maison, est-il réel et relève-t-il d'un fond? Des actes solennels et authentiques, reconnus tels, et dont on se sert, sont-ils détruits et sans vigueur, lorsque d'autres les emploient? De quelle doctrine mal appliquée et de quel raisonnement captieux pourra-t-on couvrir ces propositions? Qu'on y travaille tant qu'on voudra, on ne réussira jamais à les concilier. Après avoir disputé le terrain en recourant à des maximes générales, que les législateurs et les feudistes ont destiné à des matières ordinaires; après avoir bien battu la campagne, il en faudra toujours revenir à l'espèce qui est extraordinaire et singulière, et voir si ce que l'on avoue inaliénable peut être aliéné, si, ce qui est purement personnel, peut être réel; si ce qui est authentique, est défectueux.

Certainement la Maison de Longueville ne peut exclure la Maison de Châlons que par la voie de l'aliénabilité, et par cette voie elle s'exclut elle-même; on l'a déjà mise sur ce chef au terme de n'avoir rien à répliquer. C'est M. l'Electeur de Brandebourg qui en a pris soin, et qui s'en est acquitté de manière qu'on ne peut rien ajouter aux arguments nombreux et pressants dont il a soutenu les droits de la Maison de Châlons; il en a eu besoin jusqu'à René de Nassau, et il les a si fort affermis, il en a si bien montré la concordance avec les lois de l'État, que tout le monde doit conclure, avec Madame de Mailly, qu'on ne peut être l'observateur des unes sans être le conservateur des autres.

Si on en doute encore, il n'y a qu'à repasser et réfléchir un moment sur les objections principales que fait la Maison de Longueville à la Maison de Châlons; on trouvera qu'il n'y en a aucune qui soit opposée à l'inaliénabilité, que l'usage et les constitutions anciennes défendent, et que les Corps et Communautés de Neuchâtel ont tant à cœur.

PREMIÈRE OBJECTION. „Le Comté de Neuchâtel fut légitimement donné à Rodolphe de Hochberg par le testament de Jean de Fribourg, qui avait la liberté „d'en disposer, puisque Conrad de Fribourg, son père, en le mariant, et en „le lui relâchant, lui avait permis de le transmettre à ses héritiers et ayant „cause; ce qui fut approuvé par Jean de Châlons IV lui-même, qui fut présent „à ce contrat de mariage.“

RÉPONSE. A quoi bon se prévaloir d'un testament et d'un contrat de mariage, comme de titres transmissibles d'un domaine qu'on présuppose inaliénable? Est-ce l'entendre, que de faire consentir Jean de Châlons IV à une aliénation à laquelle il ne pensa jamais et qui ne dépendait pas de lui puisqu'elle était prohibée? Est-ce être d'accord avec soi-même que de la vouloir rendre valable, tandis que l'inaliénabilité est un préalable essentiel à l'action qu'on exerce? (\*)

(\*) Voici comment de la part du roi de Prusse, dans le Traité sommaire, page 58, il fut répondu à cette objection:

„Comment le marquis de Hochberg pouvait-il inférer une concession d'aliéner ce fief „de la présence de Jean de Châlons IV au contrat de mariage de Jean de Fribourg avec „sa fille Marie?“ (Voir la réponse à cette question dans la réfutation de la Réplique faite par Madame de Lesdiguières.)

1707

SECONDE OBJECTION. „Louis de Châlons, fils aîné de Jean de Châlons IV, „voulut déjà empêcher l'effet du testament de Jean de Fribourg, qui avait transmis à Rodolphe de Hochberg le Comté de Neuchâtel. Mais par sentence de „l'Official de Besançon, confirmée par le Pape, qui en 1458 était co-seigneur „de l'Empire, on imposa silence à Louis de Châlons, et le marquis de Hochberg „fut maintenu en vertu de ce testament.“

RÉPONSE. On le pardonnerait aux héritiers testamentaires de la Maison de Longueville. Mais des héritiers du sang sont inexcusables de déterrer gratuitement des actes confirmatifs de l'aliénabilité; des actes nuls, par le vice le plus radical des sentences émanées de juges incompetents, dont encore veulent-ils relever l'autorité en créant un point d'histoire. Sans voir ces jugements on les détruit par la seule considération qu'il n'appartenait ni au Pape, ni à l'Official de Besançon de décider de la validité ou de l'invalidité du testament de Jean de Fribourg, qui avait aliéné le Comté de Neuchâtel. Les lois de l'Etat y avaient pourvu : l'Acte de 1406 avait prononcé par avance irrévocablement la nullité de cette aliénation; il avait statué qu'après les descendants de Conrad de Fribourg personne ne pourrait être Comte de Neuchâtel que les descendants de Jean de Châlons. L'Official de Besançon n'avait-il pas bien du pouvoir à Neuchâtel, pour anéantir et casser ce règlement où l'Etat était intéressé, et au sujet duquel ni Louis de Châlons ni Rodolphe de Hochberg ne pouvaient de leur chef attribuer juridiction à qui que ce soit. Il fallait du moins que cet acte fût révoqué expressément ou par les juges nés de ces sortes de cas, ou par ceux même qui l'avaient fait. Le Pape n'avait pas plus de pouvoir à cet égard que l'Official, et les inductions que l'on tire de sa sentence sont aussi peu justes que la qualification de co-seigneur de l'Empire qu'on lui donne.

TROISIÈME OBJECTION. „L'Acte de 1406 est nul; il est passé en l'absence de „Conrad de Fribourg, qui y avait le principal intérêt. C'est l'ouvrage de seize „bourgeois gagnés ou surpris, qui se sont donné la liberté de traiter pour tout „l'Etat.“

RÉPONSE. Conrad de Fribourg n'avait aucun intérêt à l'Acte de 1406. On y renouvelait simplement la loi de l'inaliénabilité, elle ne concernait point ses descendants; et par conséquent il ne pouvait pas raisonnablement s'en plaindre. A la vérité on lui liait formellement les mains à l'égard des étrangers; on stipulait qu'il ne pourrait point disposer du Comté par testament, donation ou vente. Mais en cela il n'y avait rien de nouveau; on ne faisait que prévenir les difficultés, en interprétant en quoi consistait pour lors le Chezeau de Neuchâtel qu'on limitait, et qui était réduit de plein droit aux descendants de Conrad de Fribourg. Cependant cette explication si nette et si énergique de l'ordre de succéder au Comté, cette défense si claire d'aliéner, choqua Conrad de Fribourg; il s'en plaignit à Messieurs de Berne, et comme cette plainte était contraire aux anciennes constitutions d'inaliénabilité, LL. EE. n'en furent point touchés; ils ne dirent mot et laissèrent cet acte dans son entier. Conrad de Fribourg de son côté, qui en connut la justice, ne s'obstina pas à en poursuivre la réformation. A présent les héritiers du sang de Longueville, qui ne sont pas aussi zélés pour l'inaliénabilité qu'ils le paraissent, ne s'accrochent pas de cet acte qui la contient, et qui la prouve si expressément; tant qu'ils ont eu à faire à des testamentaires, ils l'ont trouvé bon; il doit donc être de même, et il ne peut avoir changé parce qu'il y paraît des descendants de ceux pour qui il a été fait. On ne saurait le mieux appuyer qu'en insérant ici ce qui se lit dans un Mémoire de Madame de Lesdiguières, distribué en 1699 :

„C'est un acte fait par serment entre des parties compétentes. On y voit,

„d'un côté, le Prince intéressé à conserver son fief, et de l'autre les Bourgeois, 1707  
 „qui sont l'œil du peuple et les conservateurs de ses libertés, et qui par l'as-  
 „sistance aux Etats de quatre de leur Corps, représentent le tiers-état et ont  
 „part à l'administration de la justice souveraine. Enfin, on ne peut rien allé-  
 „guer contre cet acte de 1406 qui ne s'évanouisse par cette seule réflexion :  
 „qu'en l'année 1409, le comte Conrard s'étant plaint à LL. EE. de Berne, juges  
 „compétents en ce fait, prétendant que ni les bourgeois ni le seigneur de fief  
 „ne pouvaient passer de telles conventions à son absence, il abandonna ses  
 „plaintes *sciens et volens*, en sorte que cet acte a resté dans sa force depuis  
 „près de trois siècles et dans une entière exécution à l'égard de l'ordre  
 „de succéder, puisqu'on a rejeté en toutes occasions jusques aux dispositions  
 „testamentaires et donations qui s'écartaient de la vocation établie entre les  
 „descendants par les titres dont on vient de parler.“

Voilà comme s'expliquaient alors les héritiers du sang contre M. le prince de Conti et contre M. le chevalier de Soissons. Les bourgeois sont l'œil du peuple et les conservateurs de sa liberté; tandis qu'ils éloignent les héritiers testamentaires; mais, ils sont gagnés ou surpris, dès qu'ils appellent les héritiers du sang de Châlons pour succéder aux descendants de Conrard de Fribourg. N'est-il pas bien temps de révoquer en doute l'intégrité et le pouvoir des bourgeois qui stipulèrent en 1406 pour la communauté de la Ville et Comté de Neuchâtel? Est-ce que, s'ils n'avaient pas été chargés par l'Etat de faire ce traité, Conrard de Fribourg se fût plaint à Messieurs de Berne, et eût eu besoin de recourir à leur autorité? Non certainement, le tribunal était plus à portée à Neuchâtel, et il pouvait s'y faire écouter. *Enfin, on ne peut rien alléguer contre cet acte*, il est solennel, et si une utilité évidente, une urgente nécessité, des conjonctures difficiles, en ont suspendu jusqu'ici l'exécution, on ne peut la refuser à cette heure, sans enseigner à ceux qui viendront, à n'avoir pas plus d'égard pour ce que l'on contracte aujourd'hui.

QUATRIÈME OBJECTION. „Pendant que les princes de Châlons ont été les  
 „seigneurs souverains du Comté de Neuchâtel, et avant qu'il fût purifié de  
 „fief, il relevait de celui d'Arlay, situé en Franche-Comté; or, si la réunion à  
 „la directe a dû avoir lieu, le fief servant a suivi le dominant, et la Maison de  
 „Châlons n'ayant plus celui d'Arlay, n'a plus rien à prétendre à celui de Neuf-  
 „châtel.“

RÉPONSE. C'est toujours se déclarer ouvertement contre l'inaliénabilité; ces faits la renversent entièrement; ils sont erronés et inadmissibles; il ne faut qu'un peu d'attention pour s'en convaincre. Mais, parce qu'ils rendent odieuse la prétention de la Maison de Châlons, on a été très ponctuel à les publier comme vrais, et il s'est trouvé des crédules.

Jamais l'on ne montrera aucun titre qui fasse seulement supçonner que les princes de Châlons aient été souverains de Neuchâtel à cause de leur seigneurie d'Arlay; il n'y a pas une seule expression dans la concession de 1288 d'où on puisse le conjecturer. Loin de là, on donne la souveraineté de Neuchâtel à Jean de Châlons II, pour en jouir et ses héritiers légitimes à perpétuité, ce qui signifie là, ses descendants. Par ce don la souveraineté est inaliénable, elle est attachée aux personnes de la Maison de Châlons, et point du tout à aucun fond; ou bien il faudrait que le fond soit aussi aliénable et inséparable des descendants à perpétuité. Est-il compréhensible que la souveraineté ne soit pas aliénable, et qu'elle soit inhérente à un fond qui l'est? Est-il possible que la souveraineté, ou si l'on veut la suzeraineté, et le Comté de Neuchâtel aient dû se réunir après les descendants de Conrard de Fribourg, selon l'acte de 1406, pour passer à ceux de la Maison de Châlons; et qu'en même temps

1707 la réversion se soit faite à d'autres qu'à eux? On l'a déjà dit, il ne faut point raisonner sur les règles ordinaires et communes, l'espèce est tout-à-fait singulière. Le fief relève uniquement de la Maison de Châlons, c'est là le domaine direct, qui consiste dans les personnes et dans les descendants de ce sang; ou si l'on en disconvient, il faut abandonner l'inaliénabilité qui ne roule que sur la transmission personnelle.

Qu'on ne s'y méprenne pas, la Maison de Châlons, en demandant l'investiture, soutient, de même que la Maison de Longueville, que Neufchâtel est purifié de fief depuis le quinzième siècle. Elle prétend que le Comté et la souveraineté n'ont fait qu'un tout dès la mort de Jean de Fribourg sans postérité, mais que ce tout, au lieu d'appartenir à Rodolphe de Hochberg et à ses successeurs, a appartenu aux descendants de Jean de Châlons, qui ne pourront point perdre leur droit, tant que les actes de 1288 et de 1406 resteront comme authentiques dans les archives de Neufchâtel, et tant que la loi de l'inaliénabilité n'y sera pas anéantie.

CINQUIÈME OBJECTION. „La souveraineté de Neufchâtel est acquise à la „Maison de Longueville par la prescription; il y a deux siècles et demi qu'elle „est en possession.“

RÉPONSE. Voilà une atteinte mortelle à l'inaliénabilité. Ce qui est prescriptible est aliénable; les notions communes ne permettent pas de l'ignorer. Conçoit-on comment on prescrit ce qui ne peut être transporté par aucun acte, soit vente, donation, testament, échange, etc. Car pour prescrire, il faut un titre, et en cette occasion tous les titres transmissibles du domaine ne servent à rien. Si, les croyant valables, on se met en possession, c'est par erreur de droit, et l'erreur de droit ne se couvre par aucun temps, et ne profite jamais au possesseur. A quelle extrémité est-on réduit, lorsqu'on recourt à la prescription? Cette ressource que les législateurs eux-mêmes ont appelée un refuge inique et impie, est-elle permise et honorable à des aspirants à la souveraineté? Quel présage de leur domination? Se retrancher sur la prescription, c'est convenir qu'on s'est emparé du bien d'autrui, et qu'on l'a fait sien par une longue jouissance; quelle idée les peuples prendront-ils de ceux qui veulent monter sur le trône par ce degré?

Les souverainetés sont imprescriptibles, et celle de Neufchâtel plus qu'aucune autre. On en a vu la preuve dans un Mémoire particulier fait exprès et semé partout de la part de M. l'Electeur, qui plaide toujours la cause de Madame de Mailly. On s'y réfère, parce qu'on évite la longueur, et que l'on s'interdit les répétitions.

On ajoute seulement que quand même la prescription pourrait être proposée, elle ne serait pas censée complète contre Madame de Mailly, qui l'a toujours interrompue par le fait des princes de Châlons jusqu'à René de Nassau, et depuis sa mort, par le fait de Louis de Sainte-Maure, qui intervint au procès qui était entre la Maison de Nassau et celle de Longueville au sujet de la succession de Jean de Châlons IV; ce procès qui a été suivi et repris, et qui subsiste encore actuellement, a été un obstacle perpétuel à la possession opposée ici par les héritiers du sang de Longueville.

Il est vrai que les règles de Neufchâtel exigent que, quand la souveraineté vient à vaquer, ceux qui y prétendent demandent l'investiture dans six semaines; que le jour de leur expiration est fatal, et que dès qu'il est passé on n'est plus admis à justifier de ses droits. Mais cette règle n'autorise point la prescription; elle vérifie que, lorsque la vacance est arrivée et qu'on a laissé écouler le jour fatal, on ne peut plus troubler le souverain à qui ce sceptre a été confié, et non pas qu'on ne soit plus recevable à faire constater de ses droits dans toutes

les vacances qui suivront. Madame de Mailly s'est présentée cette dernière fois à l'échéance des six semaines. Cela suffit pour qu'on doive l'écouter et examiner si la Maison de Longueville doit avoir la préférence, en se fondant sur l'aliénabilité, ou bien, la Maison de Châlons, en ne s'écartant pas un seul moment de l'inaliénabilité.

1707

## MÊME MAISON DE LONGUEVILLE.

S. A. S. M. le Prince de Conti;

Mademoiselle de Soissons. (\*)

Monsieur l'abbé d'Orléans était souverain de Neufchâtel; il mourut en 1694. Il avait institué son légataire universel M. le prince de Conti. Ce prince vint, à la faveur de ce testament, demander l'investiture de la souveraineté. Madame la duchesse de Nemours se trouva sur les rangs, et s'y opposa : elle prétendit avoir la préférence comme étant sœur et la plus proche parente de Monsieur l'abbé d'Orléans, auquel elle devait succéder de plein droit, sans égard aux dispositions qui pouvaient avoir été faites à son préjudice. Sur cette contestation Messieurs des Trois-Etats donnèrent l'investiture à Madame de Nemours, déboutèrent M. le prince de Conti, et rendirent raison de leur jugement en ces termes : *Parce que la souveraineté ne peut être aliénée par testament ni autrement; suivant la nature et constitution de l'Etat, et l'usage toujours pratiqué touchant la succession de ce Pays.*

En conséquence Madame de Nemours a été tranquillement souveraine jusqu'à la fin de ces jours. Comme ils ont été terminés au mois de juin dernier, M. le prince de Conti retourne à la passe, et prétend remplacer Madame de Nemours en vertu de ce même testament qui fut rejeté en 1694; et Mademoiselle de Soissons reproduit une donation faite à son profit par Madame de Nemours de la Souveraineté de Neufchâtel.

Ces deux actes n'ont pas besoin d'être combattus; la chose est jugée, ils sont déclarés nuls, par sentence contradictoire, non seulement irrévocable d'elle-même, mais encore déclarée telle par tous les Corps et Communautés de Neufchâtel et Valengin. Madame de Nemours ne fut élevée à la souveraineté que parce que ce bien n'avait pu être donné par testament ni autrement; c'était précisément lui en interdire toute donation, et anéantir par avance celle qu'elle voudrait faire. En portant alors un jugement avantageux pour la donatrice, on a condamné nommément et sans ressource ses donataires.

Pour Monsieur le Prince de Conti, il est surprenant qu'il entreprenne et qu'il tente une seconde fois de renverser le jugement de 1694; tout y résiste. Il

(\*) L'auteur des *Annales*, ou plutôt son neveu et continuateur, M. J.-F. Boyve, dans le but sans doute de grouper plus logiquement certaines matières, transpose ici à la fin du Mémoire de Madame de Mailly, une rubrique qui dans le Mémoire imprimé de cette dame figure en tête de celles consacrées à chacun des aspirants à la souveraineté de Neufchâtel dont cet écrit discute et réfute les prétentions. C'est peut-être ici le cas de faire observer qu'en collationnant du reste avec soin le manuscrit même de l'auteur que j'ai eu à ma disposition avec les nombreuses publications auxquelles l'époque de 1707 a donné naissance, j'ai eu lieu de me convaincre qu'il existe, quoique rarement, des variantes assez sensibles entre le texte de certains passages des mémoires imprimés et le texte reproduit dans le manuscrit de Boyve, variantes que je ne me suis permis de faire disparaître dans le texte que je publie que là où la pensée des auteurs des différents mémoires me paraissait ne pouvoir se concilier avec celle qui résultait du texte imprimé, lequel pour le commun des lecteurs doit faire autorité.

1707

faudrait pour qu'il en vienne à bout, qu'il eût le pouvoir de composer un autre tribunal, de changer absolument les esprits, de bouleverser ce qu'il y a de plus sacré et de plus inviolable à Neuchâtel. Les connaissances de ce grand prince sont trop étendues, il gagne trop universellement le cœur de ceux qui l'approchent pour qu'il ignore les obstacles insurmontables qui l'éloignent de la souveraineté où il aspire.

Enfin l'arrêt est prononcé contre lui depuis douze ans; le vouloir casser, c'est s'en prendre à l'autorité et à la liberté de l'Etat; c'est son affaire, plus que celle des parties de se défendre en cet endroit. Il y va de sa gloire de soutenir avec fermeté ce qu'il a fait en conformité de ses engagements et de ses lois. (\*)

Avant de donner les généalogies de Châlons, de Montbéliard, de Mailly et d'Alègre, il est à propos de rapporter ici les extraits des testaments de Philibert de Châlons et de René de Nassau, tous deux autorisés et confirmés par l'Empereur.

#### EXTRAIT DU TESTAMENT DE PHILIBERT DE CHALONS, PRINCE D'ORANGE.

*Du 3 mai 1520.*

Nous léguons à notre très honorée Dame et Mère Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, etc., etc.... l'usufruit de tous et singuliers nos biens, Terres, Maisons, Forts, Seigneuries, Censes, Rentes, Héritages, Prérogatives, Droits, Actions présents et advenir,... et ce par dessus ses autres droits qu'elle a et peut avoir sur nosdits biens.

Nommons et instituons de notre propre bouche notre héritière universelle seule et pour le tout, notre très chère et très Amée sœur Dame Claude de Chalon, Femme et Espouse de Haut et puissant Seigneur Messire Henry, Comte de Nassau,... Et après le décès de notre dite sœur instituons, substituons et nommons de notre propre bouche notre héritier universel et pour le tout, notre très cher et très amé Neveu Fernande de Nassau, fils naturel et légitime de notre dite sœur, et en cas qu'il irait de vie à trépas sans hoirs masles de son Corps nés et procréés en loyal mariage, et notre dite Sœur délaissât autres Enfants masles qui la survéquit, Nous instituons et substituons notre héritier universel le dit fils survivant, et s'il y en a plusieurs, l'ainé d'iceux pourvu et parmi ce que le dit Fernande de Nassau, s'il est en vie au tems du trépas de notre dite sœur, ou sinon l'ainé de ses Fils masles qu'elle pourrait avoir, qui sera et demeurera notre héritier, sera tenu prendre et porter mes noms et armes, l'y substituant lesdits Fils les uns aux autres par degrés, préférant toujours l'ainé, etc.

#### EXTRAIT DU TESTAMENT DE RENÉ DE NASSAU-CHALONS.

*Du 20 juin 1544.*

Et pour venir au chef et point principal de Testament et ordonnance de dernière volonté, pourtant que ne pourrons avoir certitude et quel point et apparence d'avoir, étant notre très chère Compagne Anne de Lorraine à notre dernier département délaissée, sera par nous été ou pourroit cy après être délaissée, nous voulons et ordonnons en premier lieu, que si nous délaissions hoir masle légitime, il soit notre héritier universel, à la charge toutesfois que si nous en eussions plusieurs, l'ainé d'iceux notre héritier universel soit chargé de faire et donner héritages à autres ses frères un ou plusieurs jusques à la somme de

(\*) Ici doit se placer la Table généalogique A. contenant la Généalogie des comtes de Neuchâtel des trois premières races, ainsi que la Table B. contenant la Généalogie de la Maison d'Orléans-Longueville.

## I. Généalogie de Neuchâtel.

<sup>1</sup>  
**ULRICH Ier** de Neuchâtel en Bourgogne, général de l'armée de l'empereur Conrad contre le comte de Champagne qui lui disputait le royaume de Bourgogne, reçut de cet empereur l'inféodation de la Baronnie de Neuchâtel. † l'an 1070.

<sup>2</sup>  
**RODOLPHE Ier** succéda à son père l'an 1070. † l'an 1099.

<sup>3</sup>  
**ULRICH II** succéda à son père l'an 1099. † l'an 1132. Son fils Berthold fut le premier seigneur de Valangin.

<sup>4</sup>  
**RODOLPHE II** succéda à son père l'an 1132. † l'an 1164.

<sup>5</sup>  
**ULRICH III** succéda à son père l'an 1164. † l'an 1209.

<sup>6</sup>  
**RODOLPHE III** succéda à son père l'an 1209. † l'an 1213.  
Son frère fut évêque de Lausanne.

<sup>7</sup>  
**BERTHOLD** succéda à son père l'an 1213. † l'an 1260.  
C'est lui qui, sous la tutelle de son oncle Ulrich, donna une forme au Comté, et qui accorda les franchises aux Bourgeois.

<sup>8</sup>  
**RODOLPHE IV** succéda à son père l'an 1260. † l'an 1270.

<sup>9</sup>  
**AMÉDÉE** succéda à son père l'an 1260. † l'an 1286.

<sup>10</sup>  
**RODOLPHE V**, ou Rollin, succéda à son père. Ce fut lui qui résigna son fief de Neuchâtel à l'empereur Rodolphe en 1288, et qui le reprit de Jean de Châlons II. † 1342.

<sup>11</sup>  
**LOUIS** succéda à son père Rollin l'an 1342. † l'an 1373. Il laissa deux filles, Isabelle et Varenne. Isabelle épousa Rodolphe, comte de Nidau, et Varenne épousa Egon de Furstemberg, comte de Fribourg, landgrave de Brisgau.

<sup>12</sup>  
**ISABELLE**, veuve du comte de Nidau, succéda à son père Louis l'an 1374. † sans enfants le 3 septembre 1395.

## II. Généalogie de Fribourg et de Hochberg.

Varenne de Neuchâtel, fille de Louis, ayant épousé Egon, comte de Fribourg, en a eu un fils et une fille. † en 1376.

<sup>13</sup>  
**CONRAD** de Fribourg avait épousé Marie de Vergi; il succéda à sa tante Isabelle en 1396. † en 1424.

Anne de Fribourg épousa Rodolphe, marquis de Hochberg de la maison de Baden l'an 1387.

<sup>14</sup>  
**JEAN** de Fribourg succéda à son père, comte de Neuchâtel. Il avait épousé Marie, fille de Jean de Châlons IV, succéda à son père Conrad en 1424. Mourut sans enfants en 1457.

Guillaume, marquis de Hochberg, marié avec Elisabeth, fille de Guillaume, comte de Montfort. † 1444, a eu deux fils et deux filles.

<sup>15</sup>  
**RODOLPHE**, marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel, en succédant à son cousin Jean de Fribourg en 1457, avait épousé Marguerite de Vienne. † en 1487.

Ursule, mariée à Jacob Truches de Waldbourg, et en secondes nocces à Ulrich, comte de Montfort. — Une autre fille mariée au comte de Furstemberg et de Fribourg; et un fils nommé Hugo mort jeune.

<sup>16</sup>  
**PHILIPPE** de Hochberg, succéda à son père Rodolphe en 1481. Il épousa Marie, fille d'Amé IX, duc de Savoie et de Yolande de France, sœur de Louis XI. † l'an 1503. Il ne laissa qu'une fille.

<sup>17</sup>  
**JEANNE** de Hochberg, mariée à Louis d'Orléans, succéda à son père l'an 1503. Mais elle fut sous la tutelle de sa mère Marie de Savoie jusqu'à ce qu'elle fut mariée à Louis d'Orléans, duc de Longueville. Trois de ses enfants moururent avant elle. Elle mourut l'an 1543. Ses enfants furent:

Claude, tué au siège de Pavie l'an 1524 sans avoir été marié.

Louis, duc de Longueville, mourut l'an 1537; il ne laissa qu'un fils.

François, marquis de Rothelin, et Charlotte, mariée à Philippe de Savoie, duc de Nemours.

(Voyez la suite de cette généalogie dans le tableau suivant.)

### III. Généalogie de la maison d'Orléans de Longueville

depuis le mariage de Jeanne de Hochberg

avec Louis d'Orléans en 1504.

LOUIS D'ORLÉANS et JEANNE DE HOCHBERG, comtesse de Neuchâtel, mariés dès l'an 1504, eurent trois fils et une fille.

Charles, mort au siège de Pavie en 1524 sans avoir été marié. (C'est une erreur, il s'appelait Claude.)

Louis, duc de Longueville épousa Marie de Lorraine, fille du duc de Guise, laquelle après le décès de son mari se remaria à Jacques V, roi d'Ecosse. † 1536.

François, marquis de Rothelin, marié avec Jacqueline de Rohan. † en 1549.

Charlotte, mariée en 1528 à Jacques de Savoie, duc de Nemours.

FRANÇOIS, comte de Neuchâtel (\*) et duc de Longueville, succéda en 1543 à Jeanne de Hochberg, sa grand-mère. Il fut préféré à François, son oncle parce qu'il était le fils de l'aîné. Il était né l'an 1535. † 1551 sans enfants.

(\*) Il y eut encore une fille, savoir Françoise, mariée à Louis de Bourbon, prince de Condé, qui ne demanda aucune part au comté après la mort de François 1er son cousin. Elle était sœur de Léonor.

LÉONOR, comte de Neuchâtel, marquis de Rothelin, devint duc de Longueville par la mort de François son cousin germain; il épousa Marie de Bourbon; † l'an 1573 et Marie † en 1601. Il obtint en 1551 l'investiture du Comté de Neuchâtel conjointement avec Jacques de Savoie, mais ce dernier fut obligé de le laisser à Léonor, qui resta seul comte de Neuchâtel, au moyen d'une récompense.

Jacques de Savoie, duc de Nemours. (Voy. la sentence des Audiences de 1551, Tom. III, pages 9 et suiv.)

HENRI 1er, comte de Neuchâtel, duc de Longueville; il épousa Marie de Gonzagues et de Clèves. † en 1595, avant Marie de Bourbon sa mère.

François, comte de Saint-Pol, marié à Anne de Caumont.

Antoinette d'Orléans, mariée à Charles de Gondi, marquis de Belle Isle.

Eléonore d'Orléans, mariée à Charles de Matignon, comte de Thorigny.

HENRI II, comte de Neuchâtel, duc de Longueville succéda à son père; il épousa en premières noces Louise, fille de Charles de Bourbon, comte de Soissons, dont il eut Marie; et en secondes noces Anne Geneviève fille de Henri de Bourbon, prince de Condé, † en 1663.

Henri de Gondy, duc de Rets et de Beaupreau; il épousa Jeanne de Scepaux, comtesse de Chemilli. Il a laissé deux filles.

François de Goyon, comte de Matignon, de Thorigny et de Gassey, marquis de Louré, marié en l'an 1632 avec Anne-Mallon de Bercy.

L'une Catherine, mariée par dispense à Pierre de Gondy, duc de Rets, pair de France † le 20 avril 1676.

De ce mariage est né le 2 mai 1644 Jacques de Matignon; il a épousé Charlotte de Matignon, sa nièce; il se trouve le plus proche parent en degré de Madame la duchesse de Nemours, sa cousine au troisième degré.

#### PREMIER LIT.

MARIE d'Orléans mariée avec Henri de Savoie duc de Nemours l'an 1657. Après la mort de son frère, arrivée en 1694, les Etats l'investirent du Comté de Neuchâtel, nonobstant le testament fait par ce frère Jean-Louis-Charles en faveur du prince de Conti; ainsi elle fut le 24e comte de Neuchâtel, † en 1707. Voilà comment la maison de Longueville se trouva éteinte par Madame de Nemours, la dernière princesse de Neuchâtel, et 24e comte depuis Ulrich de Neuchâtel, premier invêtu.

#### SECOND LIT.

CHARLES PARIS, le cadet, devint duc de Longueville par la mort de son aîné et par sa donation de l'an 1668. Il fut le 23e comte de Neuchâtel; il fut tué au passage du Rhin en 1672, et le comté retourna à son frère Jean-Louis-Charles, qui fut connu sur la fin de sa vie sous le nom d'abbé d'Orléans.

JEAN-LOUIS-CHARLES, 22e comte de Neuchâtel, duc de Longueville. Il donna le comté de Neuchâtel à son frère Charles Paris en 1668; et ce frère ayant été tué au passage du Rhin, il reprit le comté. † en 1694 sous le nom d'abbé d'Orléans.

De ce mariage est née Madame la Duchesse de Lesdiguières, Paule-Françoise-Marguerite, duchesse de Rets. Et par la mort de Madame la duchesse de Nemours elle se trouve l'aînée de la ligne aînée d'à présent de la maison d'Orléans-Longueville de 1707.

L'autre fille de Henri de Gondy et sœur de Catherine était Marguerite-Françoise de Gondy, duchesse de Beaupreau qui avait épousé Louis de Cossé, duc de Brisach. † le 31 mai 1670.

Marie-Marguerite de Cossé a épousé François de Neuville, duc de Villeroy, pair et maréchal de France.

Louis Nicolas, duc de Villeroy, pair de France, qui s'était rendu à Neuchâtel pour soutenir les intérêts de sa tante Paule-Françoise de Gondy, duchesse de Lesdiguières.

## Généalogies des maisons de Châlons et de Montbéliard.

## CHALONS-BOURGOGNE.

## DE LA PREMIÈRE FEMME.

Hugues, qui fit la branche de Bourgogne, laquelle n'intéresse en rien les prétendants au Comté de Neuchâtel.

## DE LA DEUXIÈME FEMME A EU ENTR'AUTRES :

Jean de Châlons II, seigneur de Rochefort, qui a eu trois femmes:

- 1) Elisabeth de Lorraine.
- 2) Alix de Bourgogne-Tonnerre.
- 3) Marguerite de Beaujeu.

Guillaume, issu de la deuxième femme, comte d'Auxerre et de Tonnerre. † 1304.

Jean de Châlons III, comte de Tonnerre. † 1346.

Jean de Châlons IV, comte de Tonnerre. † 1361.

Louis de Châlons I, Comte de Tonnerre, a épousé Marie de Partenay. † 1398.

Jean de Châlons V, comte de Tonnerre. † sans enfants.

Hugues, a épousé Catherine Dame de l'Isle-Bouchart.

Louis II, † sans postérité, quoiqu'il ait eut deux femmes.

## CHALONS-D'ARLAY.

Jean Ier du nom dit le sage, comte de Châlons. † 1267. Il eut trois femmes:

- 1) Mahaut, fille de Hugues III, duc de Bourgogne.
- 2) Elisabeau de Courtenay, fille de Robert Ier.
- 3) Laure de Comerey, de la troisième femme.

Jean II, comte de Châlons, seigneur d'Arlay, épousa Marguerite de Bourgogne, fille de Hugues IV, duc de Bourgogne.

Hugues de Châlons, seigneur d'Arlay, d'Arguel, de Cuisel et d'autres lieux, épousa Béatrix de Vienne, fille et héritière de Guido Dauphin de Viennois.

Jean de Châlons III d'Arlay, d'Arguel et de Cuisel, épousa Marguerite de Marle ou Mello, veuve du seigneur de Craon, et en secondes noccs, Marie de Genève, dont il n'eut point d'enfants. Il laissa plusieurs enfants de sa première femme. Il eut Hugues II, mort sans postérité en 1390.

Il eut Louis de Châlons, seigneur d'Arlay, d'Arguel et de Cuisel, † en 1366; il épousa Marguerite de Vienne, fille de Philippe, seigneur de Pymont. Il eut Jean de Châlons IV.

Jean IV de Châlons, quatrième prince d'Orange à cause de sa femme Marie de Baux, prince d'Orange. † 1418.

Par leur traité de mariage de 1386, ils arrêtrèrent en présence du pape Clément VII, siégeant à Avignon, l'institution universelle en faveur de l'aîné; et cependant ils y contrevinrent par leurs testaments de 1416 et 1417 contre l'intention de Raymond, père de Marie, et malgré leurs conventions matrimoniales, quoique jurées en présence du Saint Père qui à ce les avait autorisés.

C'est sur ces prétendus testaments, dont les originaux n'ont jamais été produits, et sur les substitutions qu'on dit y être contenues en faveur d'Alix de Châlons, l'une des filles du dit Jean IV, que les ducs de Longueville se sont fondés en 1531 pour se soustraire de la relevance de René de Nassau, héritier de la maison de Châlons, en demandant, comme ils le firent, que toute la succession de Châlons leur fût accordée, comme descendus de la dite Alix.

Voy. la suite de cette généalogie ci à côté *Châlons-Orange*. Celle des cinq enfants de Jean de Châlons IV, prince d'Orange se trouve déjà page 47 du présent Tome V.

## MONTBÉLIARD.

Thierry, comte de Montbéliard, marié à la comtesse de . . . .

Sibilette, comtesse de Montbéliard, épousa Rodolphe, comte de Neuchâtel.

Guillemette de Neuchâtel, comtesse de Montbéliard, mariée à Renaud de Bourgogne.

Agnès de Bourgogne, comtesse de Montbéliard, mariée à Henri de Montfaulcon.

Etienne de Montfaulcon épousa Marguerite de Châlons, sœur de Louis et fille de Jean III. C'est de ce mariage que S. A. S. de Montbéliard tire ses droits sur Neuchâtel.

Henri de Montfaulcon, comte de Montbéliard, épousa Marie de Chatillon. † 1395.

Henriette de Montfaulcon a épousé Everard V, duc de Wurtemberg. † 1444 (seulement comte).

Ulderich dit Horry, comte de Wurtemberg-Montbéliard, a épousé Esabcau de Bavière.

Henri, comte de Wurtemberg-Montbéliard, a épousé Eve de Salms.

George de Wurtemberg-Montbéliard, a épousé Barbe de Hessen.

Frédéric, duc de Wurtemberg, comte de Montbéliard, a épousé Sybille d'Anhalt.

Ludwig-Frédéric, duc de Wurtemberg-Montbéliard, a épousé Anne-Eléonore de Nassau-Sarbruck.

George, duc de Wurtemberg-Montbéliard, a épousé Anne de Coligny.

Léopold Eberard, duc de Wurtemberg-Montbéliard, prétendant à la souveraineté de Neuchâtel en 1707 :

- 1) Comme descendu de Marguerite de Châlons, il prétend être compris dans les substitutions de la famille, aussi bien que dans celles contenues dans les testaments de Jean IV et de Marie de Baux.
- 2) Il prétend aussi succéder à la maison de Neuchâtel à cause du mariage de Guillemette de Neuchâtel avec Renaud de Bourgogne.

(Voy. ci-dessus.)

## Généalogies de Châlons-Orange, de Mailly, d'Alègre et de Hochberg.

JEAN DE CHALONS IV. et Marie de Baux sa femme; princesse d'Orange, ont eu cinq enfants, savoir: Louis, Jean V, Huguenin, Marie et Alix. Huguenin est mort sans enfants. Marie, épouse de Jean de Fribourg, n'ayant point eu d'enfants de leur mariage, il ne s'agit dans cette généalogie que de Louis, de Jean et d'Alix.

Louis-le-Bon de Châlons, fils de Jean IV de Châlons-Orange, souverain d'Orange et Neuchâtel, a épousé Jeanne de Montbéliard. † 1463.

Guillaume de Châlons, prince d'Orange épousa Catherine de Bretagne; fut fait prisonnier par Louis XI en 1473, † 1475.

Il eut deux frères: Louis, seigneur de Château-Guyon, qui mourut dans la guerre des Suisses, lesquels lui prirent son pays, Grandson, Orbe et Echallens; il mourut sans enfants. Hugues ou Huguenin mort sans postérité.

Jean de Châlons V, prince d'Orange, épousa Philiberte de Luxembourg. Il fut héritier de son père et de ses oncles; ayant été dépouillé de ses Etats, il n'y rentra que par la paix de 1483. Il fut prisonnier à la bataille de St-Aubin le Cormier; élargi en 1491, † en 1498.

Philibert de Châlons, prince d'Orange et de Melphes, duc de Gravine, comte de Tonnerre et de Penthièvre, souverain de Neuchâtel, fut tué au siège de Florence en 1530.

Claudine de Châlons, sœur de Philibert et son héritière, † 1531, a épousé Henri de Nassau, † 1538, fils de Jean III, comte de Nassau.

René de Nassau-Châlons succéda à son oncle Philibert de Châlons, à sa mère et à son père; † en 1544. Il avait épousé Anne de Lorraine. Il laissa la succession libre de toutes substitutions à son héritier légitime Guillaume de Nassau, fils de son oncle Guillaume de Nassau frère de Henri de Nassau son père.

Ainsi voilà Claudine de Nassau, dernière fille de la maison de Châlons-Orange, qui a transmis la succession de Châlons-Orange à son fils René, reconnu héritier de cette maison par l'Empereur et par tous les princes de l'Europe.

Jean de Châlons V, fils de Jean IV, prince d'Orange, qui a épousé Jeanne de la Tremouille. Il était seigneur de Cuisel et de Vitaux.

Charles de Châlons, seigneur de Cuisel et de Vitaux, il épousa Jeanne de Banquetin.

Charlotte de Châlons, dame de Cuisel, etc., elle a épousé en premières noces Adrien de Ste-Maure et en secondes noces François d'Alègre.

Jean de Ste-Maure, prince de l'Isle, comte de Neelle et de Joigny; il épousa Jeanne de Humières.

Charles de Ste-Maure, fils de Louis, petit-fils de Jean, mort sans postérité. De là on revient à sa grand-tante, sœur de Jean, qui a épousé Gil de la Val.

Jean De la Val, marquis de Neelle, fils de Louis, et qui a épousé Renée de Rohan.

Guy De la Val, marquis de Neelle, tué à la bataille de Livri, duquel la succession passa à sa tante Gabrielle, princesse de l'Isle, qui avait épousé François aux Epaules de La Val, Elle était sœur du père du dit Guy De la Val, et c'est à cette Gabrielle que Madame la marquise de Mailly attache la succession de Philibert de Châlons.

René De la Val, fils de Gabrielle et de François De la Val, prince de l'Isle et marquis de Neelle; il épousa Marguerite de Montluc; fille de Jean, prince souverain de Cambray. † 1650.

Madelaine De la Val, princesse de l'Isle, marquise de Neelle, épousa Bertrand-André de Mouchi, marquis de Montcavrel.

Jeanne de Mouchi, princesse de l'Isle-sous-Montréal, a épousé Louis, marquis de Mailly en 1648.

Louis de Mailly, marquis de Neelle, tué au siège de Philisbourg; il avait épousé Marie de Coligny. † 1688.

Louis de Mailly, héritier présomptif de sa grand-mère Jeanne de Mouchi, douairière de Mailly, prétendante.

Anne d'Alègre, qui a survécu de plusieurs ans à Jean de Ste-Maure et à René de Nassau; mariée à Antoine du Prat. C'est à elle que M. le marquis d'Alègre attache la succession de Châlons.

Antoinette du Prat de Nantouillet épousa Christophe, premier marquis d'Alègre.

Christophe, deuxième du nom, marquis d'Alègre, épousa Louise de Flageac.

Emanuel, marquis d'Alègre, marié à Marie de Modène.

Yves, marquis d'Alègre, demandeur du chef d'Anne d'Alègre, fille de Charlotte de Châlons.

Alix de Châlons, mariée à Guillaume de Vienne l'an 1405. Elle renonça par son traité de mariage à la succession de père, de mère, frères et sœur.

Marguerite de Vienne épousa Rodolphe, marquis de Hochberg, † 1487.

Philippe de Hochberg épousa Marie de Savoie, fille d'Amédée, fut comte de Neuchâtel.

Jeanne de Hochberg épousa Louis d'Orléans en 1504, † 1543.

(Voyez ci-devant la généalogie de Longueville, page précédente.)

quinze mille florins de rente par an en Terres, ou Seigneuries, ou autres bonnes rentes, telles que par nosdits exécuteurs testamentaires sera avisé : desquelles quinze mille livres le second aura les dix mille livres, et le troisième les cinq mille livres. Et s'il n'y en eut que deux filles, la seconde aura les quinze mille livres entières. Et si nous ne délaissions que filles, l'aînée sera notre héritière universelle, à la charge de donner à ses sœurs, une ou plusieurs, pareille somme de quinze mille livres par an, en la forme que dessous, comme nous aussy seroit tenu faire notre fils aîné, en cas qu'il fût seul fils et eût aucune sœur, ou qu'il eût deux fils, et le troisième fût fille.

Et s'il advient que nous allussions de vie à trépas sans délaissier Enfants légitime; nés ou apparens à naître, ou iceux nés Enfants décédassent sans hoirs légitimes procréés de leurs corps en léal mariage, nous avons audit cas institué et ordonné, instituons et ordonnons notre héritier universel ou substitué à nosdits Enfants le Fils aîné de notre bon Seigneur et oncle paternel, Monsieur le Comte Guillaume de Nassau, qui sera survivant au jour de notre trépas, sans enfant légitime, et si icelui fils aîné, après être venu en notre hoirie et succession, décédât sans Enfant légitime, le second Fils de mondit Sieur Comte Guillaume lui succédera, ou en faute de lui autre plus prochain masle, et en *faute de masles, la plus prochaine femelle issue de mondit Sieur le Comte Guillaume.* Et en défailant la ligne masculine ou féminine du dit Sieur Comte Guillaume, nous voulons et ordonnons que tous nos Biens, Principautés, Fiefs, Terres, Seigneuries, Droits, Noms et Actions, pour quelque Terre et Seigneurie que ce soit, et en quelles Provinces ils soient gisans, succèdent et appartiennent au prochain hoir masle, que lorsqu'il seroit descendu de défunt le Comte Jean de Nassau et Dame Elisabeth Landgravine de Hessen nos Grands Père et Mère paternels. De tous lesquels biens, en telle qualité que dit est à nous venus, tant du côté paternel que maternel, nous sommes bien et duement informés pouvoir librement disposer, mémement y intervenant le bon vouloir et gré dudit Seigneur Empereur, tant en qualité d'Empereur que de Seigneur patrimonial des Pays et Provinces, esquelles la meilleure partie de nos biens sont gisans, sans que les dispositions de nos Prédécesseurs y puissent donner empêchement comme purifiés et évaniés. Et n'avons pris ce nom de Chalon, comme y tenu et soumis en vertu des dites dispositions; mais pour certains autres bons regards, que nous ne voulons icy déclarer, tout ce que dessus néanmoins bien entendu, si nous décédons sans Enfants légitimes nés ou apparens à naître, que notre dite Compagne jouisse comme usufruituaire, tant qu'elle demeurera en viduité, de tous nos dits biens, meublés et immeubles, sauf de ce dont nous aurons particulièrement disposé, en payant toutes dettes passives, et rendant chacun an à celui qui lors en vertu de cette disposition testamentaire sera notre héritier la somme de vingt mille florins carolus par an, etc., etc. (\*)

Avant que de passer à la procédure qui s'instruit entre les neuf prétendants restants, dont il est parlé ci-devant (pages 478 et 479 du Tome IV), il importe de reproduire le dernier mémoire du prince de Conti, qui combattait tous les autres prétendants en faisant valoir son droit à la succession universelle de feu S. A. S. l'abbé d'Orléans, prince de Neuchâtel.

S. A. S. M. le prince de Conti avait, comme on l'a remarqué ci-devant, un puissant parti à Neuchâtel. C'était pour la troisième fois

Démarches  
présentes et an-  
térieures du  
prince de Conti  
pour se faire  
adjuger la sou-  
veraineté.

(\*) Ici doit se placer la Table C. contenant la Généalogie des Maisons de Châlons-Bourgogne, Châlons-Arley et de Monbéliard; ainsi que la Table D. contenant la Généalogie de Châlons-Orange, de Mailly, d'Alègre et de Hochberg.

1707 qu'il se présentait pour obtenir l'investiture de la souveraineté. Sa prétention avait d'abord été rejetée en 1694, et qui plus est, la souveraineté avait été déclarée inaliénable. Quand le testament de feu l'abbé d'Orléans eut été déclaré valable et exécutoire par le Parlement de Paris, le prince de Conti s'était rendu à Neuchâtel pour le faire valoir, et le mettre à exécution à l'égard du Comté. Il avait demandé un nouveau tribunal impartial. Le roi de France s'intéressait pour sa cause : il s'agissait de détrôner Madame la duchesse de Nemours. Les cantons suisses étaient intervenus; le prince de Conti ne put réussir dans ses desseins. Mais comme le détrônement de Madame la duchesse de Nemours était alors le principal obstacle à l'octroi de sa demande, on lui réserva de faire valoir ses droits après la mort de cette princesse. C'est ce qui fit que Sa dite Altesse se rendit encore à Neuchâtel en 1707, pour y obtenir enfin ce qu'il croyait dû à la justice de sa cause.

Il répond au Manifeste du roi de Prusse invoquant l'intérêt public.

Comme le principal antagoniste que le prince de Conti avait à combattre était S. M. le roi de Prusse, ce prince ne put voir avec indifférence le Manifeste par lequel Sa dite Majesté promettait tant d'avantages aux peuples de cet Etat, et où elle cherchait à faire voir qu'aucun des prétendants, ses compétiteurs, n'était capable d'y parvenir, nonobstant les bonnes dispositions qu'ils faisaient paraître en faveur de cet Etat et de ses sujets. (Voir le Manifeste prussien, Tome IV, pages 493 et suivantes.) C'est pourquoi le prince de Conti jugea à propos d'y faire une réponse, dans laquelle il fit voir à son tour que de la part du roi de Prusse on promettait plus qu'on ne pouvait tenir. Voici le contenu de ce Mémoire qui porte pour titre :

RÉPONSE DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONTI à un écrit intitulé : *Manifeste de Sa Majesté le Roy de Prusse pour faire voir que son droit à la Principauté de Neufchâtel est soutenu de l'intérêt public.*

Réponse du prince de Conti au Manifeste du roi de Prusse.

Le Manifeste qu'on a répandu depuis peu à Neufchâtel et dans tout le Pays sous le nom de M. l'Electeur de Brandebourg, contient deux parties.

La première est remplie des biens et des avantages qu'il promet aux Peuples de cette Souveraineté.

La seconde explique les moyens par lesquels il espère les garantir des malheurs dont ils sont menacés, s'ils choisissent pour leur souverain un ennemi déclaré de la France.

Mais il est presque également dangereux aux Peuples de Neufchâtel que M. l'Electeur de Brandebourg voulût tenir sa parole dans la première partie, ou qu'il ne pût la tenir dans la seconde.

L'Etat serait ruiné si l'on y faisait tous les établissements et toutes les dépenses qu'on promet. Il est indubitable que M. l'Electeur de Brandebourg ne tirerait pas des fonds de son propre pays pour les envoyer à Neufchâtel; et qu'il ne voudrait pas accabler ses peuples, afin d'orner et d'enrichir une Souveraineté aussi éloignée.

Il faudrait donc tirer de Neufchâtel même, et de ses dépendances, tous les

deniers qui seraient nécessaires, soit pour bâtir, ou pour fonder des églises, des collèges et des académies; soit pour donner des pensions et des appointements aux nouveaux pasteurs, aux régents et aux maîtres; soit pour augmenter les revenus des anciens ministres et des officiers; soit pour lever des régiments dans ce Pays, et pour les entretenir; soit enfin pour subvenir à une infinité d'autres dépenses qu'on promet dans ce Manifeste, et auxquelles les revenus de la Seigneurie ne suffiraient pas, quand même M. l'Electeur de Brandebourg ne voudrait pas en profiter.

Croit-on que les habitants de Neuchâtel et ceux du voisinage ne fassent pas attention à ce qu'ils voyent tous les ans et à ce qui est encore arrivé au mois de juin dernier (1707)? Un ministre de l'Eglise de Brandebourg ne vient-il pas demander l'aumône pour les protestants de ce pays? Les libéralités et les richesses de M. l'Electeur de Brandebourg s'étendraient-elles jusques à Neuchâtel au préjudice de ses propres sujets, qui en ont tant de besoin?

Il n'y a pas de milieu dans les promesses que l'on fait sous le nom de M. l'Electeur de Brandebourg : ou elles n'auraient point d'exécution, ou le peuple serait ruiné si on les exécutait.

Il est de l'intérêt de M. l'Electeur de Brandebourg qu'on dise qu'il n'a pas dessein de tenir ce qu'il promet, et que l'auteur de son Manifeste a parlé sans son ordre; on ne veut pas rappeler ici l'histoire d'un ministre de ce Pays, on laisse le soin à ses amis de se plaindre pour lui du voyage qu'on lui a fait entreprendre en Brandebourg sous l'appas de promesses qui n'ont point eu leur effet.

Il faut donc commencer par retrancher la première partie du Manifeste et les avantages imaginaires dont l'auteur a tâché de flatter les peuples de Neuchâtel : passons à la seconde.

A l'égard des maux qui pourraient tomber sur l'Etat si l'on nommait pour souverain un ennemi de Sa Majesté, comment M. l'Electeur de Brandebourg pourrait-il les écarter?

On sait que le Roi a fait déclarer par M. le marquis de Puisieux, son ambassadeur, qu'il regarderait ce pays comme ennemi, si l'on déférait la Souveraineté à M. l'Electeur de Brandebourg, ou même à l'un des prétendants étrangers. Mais M. l'Electeur de Brandebourg est le principal objet de la lettre; on n'ignore pas qu'il est actuellement et presque toujours en guerre avec Sa Majesté.

M. l'Electeur de Brandebourg enverrait-il des troupes à Neuchâtel? Le Pays serait bientôt désolé par un tel secours; des Allemands mal payés ne sont pas moins à craindre comme troupes auxiliaires que comme ennemis.

Mais, s'il ne pouvait envoyer des troupes soit par la distance de 250 lieues, ou par le refus que feraient plusieurs souverains de leur donner passage; si ces troupes se trouvaient engagées au service et à la solde d'autres Princes; s'il en avait besoin lui-même pour sa défense; en un mot, s'il ne pouvait satisfaire à ses promesses, les peuples ne reprocheraient-ils pas aux magistrats d'y avoir ajouté foi, et de n'avoir pas suivi de meilleurs conseils? Le Roi n'aurait-il pas droit de se plaindre qu'au préjudice de son alliance avec cet Etat (\*), non seulement on n'aurait point écouté ses avis dans une occasion si importante, mais même qu'on se serait livré à son ennemi? N'aurait-il pas droit aussi d'en marquer son ressentiment?

Le Roi est le meilleur voisin, et en même temps le plus redoutable de toute l'Europe. Sa Majesté a bien voulu faire un Traité d'alliance particulier pour Neuchâtel avec feu M. Henri d'Orléans, duc de Longueville, qui en était Souverain; le Traité est du 12 décembre 1657. Depuis ce temps Messieurs de Neuf-

(\*) Voyez cette alliance du 12 décembre 1657, Tome IV, pages 92, 93 et 94.

1707

châtel ont vu toute l'Europe en feu sans rien craindre pour leur Pays : l'amitié de la France a fait leur sûreté; les guerres de la France ont procuré l'occasion à la jeunesse de leur Pays d'y porter les armes, et à la noblesse d'y trouver des emplois militaires, qui ne sont pas moins utiles qu'honorables.

Mais supposons pour un moment que M. l'Electeur de Brandebourg pût envoyer des troupes à Neufchâtel; supposons même, si l'on veut, qu'il envoyât aussi de l'argent pour les payer, du moins n'est-il pas certain qu'elles en banniraient ce qu'il y a de plus précieux, c'est-à-dire le repos et la tranquillité? Est-il quelque avantage dans les vaines promesses du Manifeste qui puisse compenser cette perte? N'est-ce pas là le véritable point de vue de la politique et de la sagesse de Messieurs de Neufchâtel?

Les troubles que la domination de M. l'Electeur de Brandebourg causerait, ne renferment-ils pas tout ce qui serait à craindre pour les peuples? La seule interruption du commerce avec la France peut produire des maux infinis. Le Pays de Neufchâtel est trop serré pour le nombre de ses habitants; non seulement il ne produit pas tout ce qui est nécessaire pour leur subsistance; mais d'ailleurs ses Montagnes sont si sujettes aux injures de l'air, que souvent l'espérance de toutes sortes de récoltes est trompée; la grêle ravage les grains, les fruits et les vignes. L'abondance de la Bourgogne offre pour lors tous les secours nécessaires. Sa proximité les facilite, ensorte que les pertes qui arrivent à Neufchâtel deviennent presque insensibles par le commerce de la France; on peut se souvenir des grêles et des gelées qu'on a souffertes depuis vingt ans.

Si, dans un temps de famine et de misère publique, l'entrée de la France était fermée, si on refusait à Neufchâtel du blé et du sel en France, et que tout commerce fût rompu, que deviendraient les peuples de ce Pays, puisque leurs autres voisins ferment leurs greniers aussitôt que le premier besoin commence à se faire sentir? La faim et la nécessité ne les armeraient-elles pas les uns contre les autres? Ecouterait-on les lois au milieu du désordre? Les magistrats'seraient-ils en sûreté? Quel secours pourrait-on attendre de M. l'Electeur de Brandebourg dans un si grand éloignement? Mais de plus ce mal qui croît à chaque instant, et que chaque jour augmente sans proportion, ne serait-il pas irréparable avant que la nouvelle même en fût arrivée jusqu'à lui? A plus forte raison avant qu'il pût y remédier?

L'éloignement de M. l'Electeur de Brandebourg doit encore ouvrir les yeux sur bien d'autres inconvénients. Dans toutes les affaires, soit publiques, soit particulières, où l'on est obligé de s'adresser au Souverain, il faudrait traverser l'Allemagne à grands frais, passer par des pays qui appartiennent à différents princes, et où la guerre ne finit jamais, se ruiner en escortes et en passeports, ou s'exposer à tous les périls qui s'offrent naturellement à l'esprit.

M. l'Electeur de Brandebourg se flatte sans raison, quand il croit que les quatre Cantons alliés de Neufchâtel voudraient bien contracter des alliances avec lui contre le Roi. Ignore-t-on que Sa Majesté a des alliances très anciennes et très étroites, non seulement avec ces quatre Cantons, mais avec tout le louable Corps Helvétique? Ignore-t-on les engagements de la Suisse avec la France; les avantages que les Suisses trouvent dans l'amitié du Roi, les privilèges et les prérogatives dont ils jouissent en France? Croit-on que des peuples aussi sages, et qui ont une expérience aussi ancienne des avantages qu'ils tirent de la France, entreraient avec tant de facilité dans un parti contraire; qu'ils renonceraient aveuglement au bien de leur patrie; et, pour tout dire en un mot, qu'ils quitteront Sa Majesté pour s'attacher à M. l'Electeur de Brandebourg?

A l'égard des quatre Cantons alliés de Neufchâtel, ne feraient-ils pas de profondes réflexions sur leurs intérêts et sur les suites de leur engagement, si

1707

M. l'Electeur de Brandebourg leur proposait une nouvelle alliance qui fût contraire à l'intention de Sa Majesté? N'aimeraient-ils pas mieux laisser finir l'ancienne, qui deviendrait malheureuse, que de la renouveler sous de si tristes augures?

L'auteur du Manifeste ajoute que M. l'Electeur de Brandebourg est un prince si puissant que la France ne ferait pas difficulté (supposé, dit-il, qu'elle possède toujours la Franche-Comté) de contracter avec lui un Traité de neutralité perpétuelle pour la Principauté de Neufchâtel : ce sont ses termes.

On trouve dans cette parenthèse qui regarde la Franche-Comté le dessein formel de M. l'Electeur de Brandebourg; il souhaite ardemment de se rendre maître de Neufchâtel, pour faire quelque tentative du côté de la Franche-Comté : il a des vues sur cette Province qui le rendrait voisin de la France et formidable à l'Empire et à la Suisse. Ses prétentions sur la succession de la Maison de Châlons lui fourniraient tous les prétextes dont il aurait besoin.

Le Roi, qui par sa sagesse a prévu les desseins de son ennemi, pourrait-il manquer de s'y opposer? Tous les Princes et toutes les Puissances de l'Europe, sans excepter même les louables Cantons, pourraient-ils ne pas approuver les précautions que Sa Majesté prendrait pour empêcher que M. l'Electeur de Brandebourg ne vînt l'attaquer? N'est-il pas certain que, pour se défendre, soit des entreprises, soit des pratiques de ce Prince, et des passages qu'il pourrait faciliter, le Roi aurait besoin de troupes qui pourraient incommoder le Pays?

Comment peut-on dire que M. l'Electeur de Brandebourg obligerait la France de faire un Traité de neutralité pour Neufchâtel? Il y a une contradiction manifeste entre cette idée et les vues de M. l'Electeur de Brandebourg sur la Franche-Comté. Il devait donc se tenir plus caché et ne pas laisser voir ses desseins dans son Manifeste. Enfin Sa Majesté ne s'est-elle pas expliquée assez clairement sur cet article?

Après les vaines promesses et les illusions du Manifeste de M. l'Electeur de Brandebourg, l'auteur appelle à son secours l'uniformité de religion, pour engager les Peuples de Neufchâtel à lui déférer la Souveraineté. S. A. Electorale veut faire, dit-on, de tous les pays de sa domination une même Patrie avec Neufchâtel; elle veut que chaque habitant de Neufchâtel aille en Brandebourg goûter la même douceur et la même liberté que dans son pays natal, et même qu'on y trouve encore de plus grands avantages.

Il est vrai que l'uniformité de religion est le seul titre en vertu duquel M. l'Electeur de Brandebourg puisse prétendre à la Souveraineté de Neufchâtel, parce que ses autres droits sont purement imaginaires : ils sont injurieux à cet Etat, et même ils ne tendent qu'à l'oppression, comme on le verra dans la suite.

Mais l'uniformité de religion est un titre de bienséance qui conviendrait à plusieurs autres Princes de l'Europe, comme à M. l'Electeur de Brandebourg. On voit bien que, s'il était assez puissant, il alléguerait encore un autre titre, savoir le droit du plus fort. Ses prétentions ne sont ni plus justes, ni mieux fondées.

Enfin, n'est-ce pas une chimère que cette uniformité qu'on publie? Les Etats de M. l'Electeur de Brandebourg sont ou luthériens, ou catholiques. Les pays luthériens sont connus de tout le monde; à l'égard des catholiques, on cite dans son Manifeste la ville de Königsberg, capitale de la Prusse; le Duché de Magdebourg, le Duché de Clèves, la Principauté d'Halberstadt, la Principauté de Minden, et le Comté de Mark. Quelle est donc cette prétendue uniformité de religion avec la Principauté de Neufchâtel, qui est protestante réformée?

Il est vrai que M. l'Electeur de Brandebourg personnellement est aussi réformé; mais il est plus à craindre du côté de la religion qu'un Prince qui ne s'en mêlera point, et qui, étant héritier de la Maison de Longueville, se fera

1707

une loi d'en suivre les traces, et de promettre solennellement à tout le Pays la conservation de sa religion, de ses privilèges et de ses franchises.

Si une partie des sujets de M. l'Electeur de Brandebourg sont bons catholiques sous un prince protestant, pourquoi les peuples de Neufchâtel ne continueront-ils pas d'être bons protestants sous un prince catholique? Le passé ne doit-il pas répondre de l'avenir? N'est-ce pas la première règle de la prudence, de consulter ce qui s'est fait, pour savoir ce qui doit se faire. D'ailleurs l'exacte discipline des ministres de Neufchâtel, leur probité, leur érudition et leur zèle seront les premiers garants de la religion du Pays.

Les Peuples de Neufchâtel jouissent depuis deux cents ans, sous la Maison de Longueville, de toutes les douceurs de la paix et de la liberté. Pourquoi ne jouiront-ils pas du même bonheur sous un Prince qui en est héritier et très proche parent; sous un prince aussi connu par sa bonté que par sa valeur; plus en état encore que la Maison de Longueville de les protéger; incapable de faire ni de souffrir aucune entreprise?

C'est à Monseigneur le Prince de Conti de dire qu'il exécutera les promesses de M. l'Electeur de Brandebourg, non pas à la vérité dans tout ce qu'elles contiennent, mais dans ce qui est possible.

Le point principal, qui regarde la paix ou la guerre avec la France, est impossible à M. l'Electeur de Brandebourg; mais il est, pour ainsi dire, entre les mains de Monseigneur le Prince de Conti. L'un exposerait le Pays aux guerres continuelles qu'il entretient avec la France, et l'autre y conservera toujours la paix. Cette raison, qui est une raison d'Etat, ne suffit-elle pas pour en décider?

A l'égard des bâtimens, des fondations et des autres dépenses du Manifeste de M. l'Electeur de Brandebourg, ce sont des promesses vagues qui, étant sans bornes, sont aussi sans sincérité, et qui seraient sans exécution.

M. le Prince de Conti parle d'un ton plus simple, mais plus véritable. Il promet en général de ratifier et de confirmer tout ce qui a été fait jusqu'à présent; d'accorder de nouveau ce qu'on lui demandera de raisonnable, et de contribuer même aux dépenses nécessaires et utiles de la Ville et de la Souveraineté.

L'auteur du Manifeste avertit en finissant qu'il a fait un traité sommaire pour établir les droits de M. l'Electeur de Brandebourg, et qu'il ne faut pas séparer ce traité de son Manifeste, parce qu'ils se soutiennent mutuellement; il prétend, qu'indépendamment des avantages qu'il promet à tous les peuples, la justice et le fond du droit parlent en faveur de Son Altesse Electorale.

On peut dire que les prétentions de M. l'Electeur de Brandebourg sont semblables aux promesses qu'on fait sous son nom. Les unes et les autres sont sans fondement.

Le sieur Dupuy, avocat, qui est un des auteurs du Traité sommaire, ne comptait pas beaucoup sur le droit ni sur la raison de M. l'Electeur de Brandebourg; on a intercepté une lettre qu'il écrivait à un ministre d'Etat de Berlin pour lui rendre compte de sa conduite; on a eu soin de la faire imprimer; ainsi elle est publique. Le sieur Dupuy parle en ces termes : *Le droit et la négociation sont les deux moyens qui doivent, humainement parlant, conduire au succès les prétentions du Roi (de Prusse); le droit n'y est proprement requis que pour le DECORUM; au lieu que de la négociation doit absolument dépendre cette affaire.*

Voilà les sentimens naturels d'un défenseur des droits de M. l'Electeur de Brandebourg. Il ajoute qu'on était prévenu, que le ministre d'Etat même auquel il écrivait, n'avait pas bonne opinion de l'affaire.

Mais indépendamment de la reconnaissance formelle de l'avocat, et de la

mauvaise opinion du ministre d'Etat, un peu d'attention sur le Traité sommaire suffit pour en découvrir la faiblesse et pour en dissiper l'illusion.

Premièrement M. l'Electeur de Brandebourg prétend à la souveraineté de Neuchâtel en qualité d'héritier de Guillaume III, roi d'Angleterre; mais cette qualité lui est contestée par plusieurs princes et par plusieurs seigneurs qui demandent la même succession. C'est un procès qui n'est pas terminé, et dont M. l'Electeur de Brandebourg ne doit pas être juge.

En second lieu M. l'Electeur de Brandebourg se dit héritier de la Maison de Châlons. Il y a encore plusieurs prétendants à cette succession, il y en a même qui sont dans des degrés plus proches que Son Altesse Electorale. Ces deux sortes de successions qui lui sont contestées, font néanmoins les deux premiers fondements de toutes ses prétentions.

Troisièmement M. l'Electeur de Brandebourg allègue en sa faveur des substitutions qui sont chimériques. L'auteur de son Traité sommaire a été réduit à la nécessité de faire valoir des erreurs grossières, en alléguant des substitutions qui n'existent pas.

En quatrième lieu, M. l'Electeur de Brandebourg se fonde sur une prétendue réunion qu'il dit avoir été faite du fief de Neuchâtel à la Maison de Châlons. Si cette réunion était véritable, et qu'elle pût s'être conservée en passant au travers de deux siècles et demi, elle se ferait à la terre d'Arlay (\*) qui est en Franche-Comté; et le Roi en profiterait. C'est un principe en matière de fiefs que tout est réel, que la réunion du fief servant est réelle, et qu'elle se fait, non pas à la personne du seigneur, mais à la chose, c'est-à-dire au fief dominant. Par conséquent le propre système de M. l'Electeur de Brandebourg (s'il pouvait réussir) ouvrirait un droit à la France; et M. l'Electeur de Brandebourg n'en profiterait pas.

Enfin les prétentions de M. l'Electeur de Brandebourg ne tendent qu'à subjuguier l'Etat de Neuchâtel, et à le traiter comme un arrière-fief de l'Empire. C'est le fondement principal du Traité sommaire de Son Altesse Electorale.

Mais l'auteur a-t-il oublié que la Souveraineté de Neuchâtel fait partie de la Suisse; que toute la Suisse a été reconnue libre par l'Empereur et par l'Empire dans plusieurs Traités de paix; que plusieurs princes de l'Europe y envoient des ambassadeurs? Il fallait choisir un autre prétexte pour prétendre à la Souveraineté de Neuchâtel. Celui qu'on a pris pour M. l'Electeur de Brandebourg est injurieux à l'Etat, odieux à toute la Suisse, et d'une conséquence très dangereuse, tant pour les peuples de la souveraineté de Neuchâtel que pour les voisins. On prétend que les ducs de Longueville, qui ont régné pendant plus de deux cents ans, n'ont été que des usurpateurs; que les peuples ont favorisé et même soutenu leur usurpation. Il n'est pas nécessaire de porter ses vues bien loin pour découvrir les suites de cette prétention. Tous les privilèges et toutes les franchises dont jouissent les habitants de Neuchâtel viennent des ducs de Longueville, qu'on traite hautement d'usurpateurs. (\*\*)

Il est donc vrai que M. l'Electeur de Brandebourg ne présente rien que de triste et de funeste à cet Etat. La qualité d'arrière-fief de l'Empire qu'il veut donner au Comté de Neuchâtel, en détruit la souveraineté, et met les peuples sous le joug. L'usurpation dont il accuse les ducs de Longueville et la complicité qu'il impute aux peuples, lui donneraient un prétexte pour révoquer ce qui s'est fait depuis deux cents ans; la guerre, qui le rend presque toujours

(\*) Le Comté de Neuchâtel n'a jamais relevé d'Arlay. C'est une erreur de fait où est tombé l'auteur du Mémoire de M. le Prince de Conti.

(\*\*) Les anciens comtes de Neuchâtel les avaient déjà accordés en 1214.

1707

ennemi de la France, exposerait ce Pays à tous les malheurs qu'elle entraîne avec elle. (\*)

M. le prince de Conti, prévenu d'affection pour les Peuples de Neufchâtel, a cru devoir leur ouvrir les yeux sur leurs véritables intérêts. Les plus sages du pays n'en ont pas besoin; mais il y a des personnes simples qui peuvent se laisser séduire par de belles promesses.

Les droits de M. le prince de Conti à la Souveraineté de Neufchâtel sont si bien établis, et les intérêts de l'Etat sont si unis aux siens, qu'il veille au salut des Peuples et qu'il ne veut pas souffrir qu'on les abuse. Il attend avec impatience qu'on lui rende justice, afin de donner au public et aux particuliers des marques essentielles de sa protection et de sa bienveillance.

La veuve  
du chevalier de  
Soissons pré-  
tendant.

Le quinzième prétendant des neuf qui restèrent sur les rangs fut, comme il a été indiqué Tome IV, page 479, Madame de Neuchâtel, douairière de Louis-Henri légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons. Cette dame était Madame Angélique-Cunégonde de Montmorency, agissant comme tutrice de Mademoiselle, sa fille aînée, donataire substituée de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours.

Elle publie un  
mémoire.

On ne rapporte pas ici le Mémoire qu'elle fit publier sur ses prétentions; mais on présume que c'est le même que M. le chevalier de Soissons, son époux, fit paraître à Neuchâtel lorsqu'il s'y rendit avec Madame la duchesse de Nemours en l'an 1699. (Un extrait de ce Mémoire se trouve Tome IV, pages 364 et 365.)

S. A. le prince de Conti fit une réponse à ce Mémoire, laquelle figure pages 366 et suivantes du même Tome IV, et que pour cette raison on ne reproduit pas ici, pas plus que l'écrit de la veuve du chevalier de Soissons, pour éviter des répétitions.

Quant aux prétentions du roi de Prusse que le prince de Conti n'avait pu attaquer ni en l'an 1694 ni en l'an 1699, puisque S. M. ne s'était pas mise au nombre des compétiteurs, M. le prince de Conti les réfute dans son grand Mémoire, qu'on ne peut se dispenser de faire connaître, pour compléter celui qu'il publia en 1699. Voici le titre et en grande partie le contenu de cet écrit :

**Mémoire pour justifier le droit de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Conti sur les Comtés Souverains de Neufchâtel et Vallengin en Suisse** (144 pages in-4, sorti des presses de Jean Pistorius, Fondateur des lettres d'Imprimerie et Imprimeur à Neufchâtel).

Extrait du  
grand Mémoire  
du prince de  
Conti.

La question qui regarde Monseigneur le Prince de Conti est moins une question générale qu'une question particulière : il s'agit de savoir s'il peut succéder à feu M. l'abbé d'Orléans, son cousin germain, dans la Souveraineté de Neufchâtel. Si étant capable d'y succéder ab intestat (en cas que Madame la duchesse de Nemours ne l'eût pas précédé dans le degré) il sera inhabile à y succéder en vertu d'un testament solennel : testament confirmé par sentence et par arrêt contradictoire.

(\*) Voyez les réfutations etc. de divers points avancés ici qui se trouvent dans le Mémoire du Roi de Prusse sur l'objection à ses droits tirés de la prescription.

La question de savoir si les Souverainetés en général sont aliénables, peut former un problème, et donner lieu à des dissertations plus curieuses que nécessaires. Il faut abandonner cette question à ceux qui aiment la spéculation, et qui ne cherchent qu'à occuper leur loisir.

Le mot d'*aliénation* est d'une grande étendue; il renferme le testament, la donation, la vente, l'échange, l'engagement, la prescription, et plusieurs autres voies par lesquelles un Bien passe d'une main dans une autre.

1707  
Définition du mot aliénation et son étendue.

Il ne s'agit point ici de savoir si la vente, l'échange et les autres manières d'aliéner peuvent s'appliquer à la souveraineté, mais seulement si un prince peut succéder à son cousin germain dans une souveraineté par la voie du testament ?

Néanmoins M. le prince de Conti a cet avantage que toutes les différentes espèces d'aliénation qu'on vient de rapporter se sont pratiquées en différents temps dans les Souverainetés de Neuchâtel et Vallengin. L'histoire et les archives de Neuchâtel en fournissent les exemples et les preuves : on les expliquera dans la suite, mais ce n'est que par surabondance de droit.

Il faut commencer par faire six observations qui sont essentielles, et qui suffisent pour décider la contestation, sans avoir besoin de toutes les autres preuves.

#### PREMIÈRE OBSERVATION.

La Souveraineté de Neuchâtel a été possédée par quatre Maisons consécutives, savoir par celle de Neuchâtel, par celle de Fribourg, par celle de Hochberg, et par celle de Longueville.

Des quatre Maisons qui ont possédé cette Souveraineté, il y en a trois d'où elle est sortie par la voie du testament, et une d'où elle est sortie par le mariage et la dot d'une fille.

En l'année 1395, Isabelle de Neuchâtel institua par testament Conrard de Fribourg pour son héritier : par ce moyen la Souveraineté de Neuchâtel passa dans la Maison de Fribourg.

En 1457, Jean de Fribourg institua par testament Rodolphe de Hochberg pour son héritier : par ce moyen la Souveraineté passa dans la Maison de Hochberg.

En 1504, Jeanne de Hochberg fut mariée à Louis d'Orléans, duc de Longueville. Elle lui porta en dot la Souveraineté de Neuchâtel : par ce moyen la Souveraineté de Neuchâtel passa dans la Maison de Longueville.

En 1694, Jean-Louis Charles d'Orléans, dernier duc de Longueville, mourut. Il fit un testament le 1 août 1668, dans lequel il appelle M. le prince de Conti, son cousin germain, pour recueillir sa succession : par ce moyen la Souveraineté de Neuchâtel passe dans la Maison de Conti.

Il ne reste qu'à faire des vœux au Ciel pour lui demander une exécution aussi paisible de ce testament que des précédents; et que cette Souveraineté ne sorte jamais d'une domination si douce et d'une Maison si illustre.

#### SECONDE OBSERVATION.

Le testament n'est pas la seule voie d'aliéner qu'on ait pratiqué dans la Souveraineté de Neuchâtel. On trouve aussi plusieurs donations entre vifs.

Le 21 mars 1668, M. l'abbé d'Orléans fit une donation solennelle de la Souveraineté de Neuchâtel à M. le comte de Saint-Pol, son frère; en présence de Messieurs des Trois Etats; en vertu de cette donation, M. le comte de Saint-Pol fut reconnu souverain de Neuchâtel.

Par la mort de M. le comte de Saint-Pol, arrivée en 1672, la souveraineté revint entre les mains de M. l'abbé d'Orléans, suivant la clause de retour stipulée dans la donation.

1707

Par un acte du 18 février 1694, Madame la duchesse de Nemours, qui ne possédait cette Souveraineté que d'une manière provisoire, ne laissa pas d'en faire une donation entre vifs à feu M. le chevalier de Soissons. Et par le contrat de mariage du même chevalier de Soissons du 6 octobre 1694, Madame la duchesse de Nemours a réitéré la donation de la Souveraineté de Neufchâtel.

Quoique les deux donations faites par Madame la duchesse de Nemours ne puissent avoir d'effet au préjudice de M. le prince de Conti, dont le droit est antérieur et préférable sans contestation, néanmoins elles contribuent à prouver l'aliénabilité de Neufchâtel.

Les aliénations fréquentes qui en ont été faites, soit par testament ou par donation entre vifs, établissent un usage certain, et l'usage fait une loi non écrite de l'aliénabilité.

Non seulement il n'y a point de loi contraire; mais on peut dire que des différentes aliénations il en résulte une positive en faveur de l'aliénabilité.

Pour prouver que la Souveraineté de Neufchâtel est aliénable, il suffit de montrer qu'elle a été aliénée plusieurs fois. Les souverains l'ont voulu; ils l'ont fait. Les peuples ont exécuté leur volonté. Voilà ce qui fait une des lois non écrites de l'Etat.

#### TROISIÈME OBSERVATION.

Les Audiences générales autrefois, et les Trois Etats dans les derniers temps, ont reconnu dans la personne des souverains la faculté de disposer de la Souveraineté de Neufchâtel par testament.

Dans le fameux jugement des Audiences générales du 6 mai 1552, qui fut rendu pour le partage de Neufchâtel entre Léonor d'Orléans et Jacques de Savoie, après la mort de François d'Orléans, souverain de Neufchâtel, on adjugea moitié de la Souveraineté à l'un et moitié à l'autre, avec ces termes : *Attendu mémement que Monseigneur le duc de Longueville, de la succession duquel est question, était décédé ab intestat, et sans hoirs de son corps. (\*)*

Ces mots : *attendu qu'il était décédé ab intestat*, sont une reconnaissance publique et précise qu'il pouvait faire un testament, et disposer de la Souveraineté de Neufchâtel; autrement la clause serait absurde; mais il y aurait encore une plus grande absurdité de le dire.

Après la mort de M. le comte de Saint-Pol, arrivée au mois de juin 1672, Madame la duchesse de Nemours demanda l'investiture de la Souveraineté de Neufchâtel, en vertu du testament olographe du défunt en date du 11 avril 1672. Elle se fondait sur ce que M. le comte de Saint-Pol, après avoir légué la somme de 500,000 livres à Charles-Louis d'Orléans, son fils naturel, parlait en ces termes : *J'espère que Madame la duchesse de Nemours, ma sœur et mon héritière, ne désapprouvera pas cette disposition.* Madame la duchesse prétendit que ces mots : *mon héritière*, emportaient une institution d'héritier en sa faveur.

Madame la duchesse de Longueville, comme mère et curatrice de Monsieur l'abbé d'Orléans, son fils, demanda aussi l'investiture de la souveraineté, parce que, dans la donation que M. l'abbé d'Orléans en avait faite à M. le comte de Saint-Pol, son frère, au mois de mars 1668, il avait stipulé le retour, en cas que M. le comte de Saint-Pol mourût sans enfants légitimes; et le cas prévu était arrivé. Elle répondit au testament de M. le comte de Saint-Pol, dont Madame la duchesse de Nemours voulait se prévaloir, non pas que la souveraineté fût inaliénable par testament; elle convenait de l'aliénabilité, mais elle disait : 1. Que ces termes : *ma sœur et mon héritière*, n'étaient qu'une

(\*) L'auteur du mémoire aurait dû ajouter la clause que c'était à condition qu'ils s'accorderaient entr'eux par leur partage à donner un seul chef à l'Etat.

1707

simple énonciation qui ne disposait pas, mais qui supposait seulement que Madame la duchesse de Nemours pourrait être héritière de M. le comte de Saint-Pol ab intestat; et que le défunt n'avait eu aucun dessein de l'instituer héritière par son testament. 2. Madame la duchesse de Longueville ajoutait que quand même M. le comte de Saint-Pol aurait eu l'intention d'instituer Madame la duchesse de Nemours son héritière, il n'aurait pu disposer de la souveraineté de Neufchâtel, parce que M. l'abbé d'Orléans, en la lui donnant, avait stipulé qu'elle lui retournerait en cas que M. le comte de Saint-Pol mourût sans enfants; et que M. le comte de Saint-Pol avait accepté la donation avec cette condition.

Par la sentence du 17 octobre 1672, Messieurs des Trois Etats accordèrent l'investiture aux sieurs Fontenay et David, comme procureurs de Madame la duchesse de Longueville, au nom et comme mère et tutrice de M. l'abbé d'Orléans, son fils, à l'exclusion de Madame la duchesse de Nemours; mais ils prirent soin d'en rendre deux raisons qui supposent également que le souverain de Neufchâtel peut disposer de la souveraineté par testament. La première raison, écrite dans la sentence, est, *qu'il n'y avait aucune apparence que défunt Monseigneur le duc de Longueville, son frère, (c'est M. le comte de Saint-Pol, frère de Madame la duchesse de Nemours) ait eu intention de l'instituer son héritière dans le testament qu'elle a produit, n'y ayant qu'une simple énonciation, qui n'est pas accompagnée des formalités requises pour une institution d'héritier.* La seconde est, *que d'ailleurs il ne pouvait pas disposer de cet Etat par testament, puisque Monseigneur le duc de Longueville, son frère aîné, à qui seul il appartenait par la coutume, avait expressément réservé, en lui en faisant donation, qu'il lui retournerait de plein droit, si Monseigneur, son frère, qui l'accepta à cette condition, mourait sans enfants.*

La première raison suppose nécessairement que s'il y avait eu une institution d'héritier, en bonne forme et en termes expressifs dans le testament de M. le comte de Saint-Pol, la souveraineté de Neufchâtel serait tombée dans la disposition testamentaire. La seconde suppose que, sans la clause de retour stipulée dans la donation, M. le comte de Saint-Pol aurait pu valablement disposer de la Souveraineté de Neufchâtel par testament.

Ces deux raisons auraient été inutiles, et l'on peut dire ridicules, si la Souveraineté de Neufchâtel avait été absolument inaliénable, et qu'il eût été impossible d'en disposer par testament.

Madame la duchesse de Longueville, qui avait intérêt d'empêcher la disposition de la Souveraineté de Neufchâtel par testament, n'aurait pas manqué d'alléguer l'inaliénabilité générale de la souveraineté comme un moyen décisif, s'il avait été véritable : au lieu d'en rechercher plusieurs autres qui sont rapportés dans la sentence. Mais la maxime de l'aliénabilité, sous laquelle on avait vécu depuis l'origine de la Souveraineté de Neufchâtel, et la connaissance que tout le monde avait des différentes aliénations qui avaient été faites, soit du tout, ou de partie; soit par testament ou autrement, ne permettaient pas à Madame la duchesse de Longueville, ni à ceux qui avaient soin de sa défense, de penser à un moyen si contraire à la vérité.

Messieurs des Trois Etats eux-mêmes, bien instruits de leurs propres maximes, étaient fort éloignés de croire que la Souveraineté fût inaliénable. Les raisons qu'ils ont expliquées dans leur sentence établissent précisément et l'aliénabilité en général, et en particulier la faculté de disposer par testament.

#### QUATRIÈME OBSERVATION.

Par le contrat de mariage de Madame la duchesse de Nemours de l'année 1657, Monseigneur le duc de Longueville, son père, la fit renoncer à sa suc-

1707

cession future, en faveur des enfants qu'il avait de son second lit, et pareillement à leur succession, moyennant une dot de 500,000 livres; il lui donna dans la suite un supplément de 90,000 livres pour ratifier cette renonciation.

Madame la duchesse de Nemours renonçait par ce moyen à la Souveraineté de Neufchâtel, qui devait lui appartenir, comme fille du premier lit de M. le duc de Longueville, son père; et elle y renonçait moyennant un certain prix, et en faveur d'une personne certaine.

Une renonciation de cette qualité est une espèce d'aliénation : elle participe même à la vente, dont la substance consiste dans la chose, le prix et le consentement.

Madame la duchesse de Nemours recevait dans sa renonciation le prix de la Souveraineté de Neufchâtel; ce prix, plus ou moins fort, ne change point la nature de l'acte, et n'empêche point l'aliénation en général. En effet, il paraît dans la sentence du 17 octobre 1672, que la renonciation de Madame la duchesse de Nemours fut un des moyens qui servit pour lors à décider contre elle.

#### CINQUIÈME OBSERVATION.

Entre les concurrents de Monseigneur le prince de Conti pour la Souveraineté de Neufchâtel, il y en a plusieurs qui sont forcés de supposer l'aliénabilité, soit pour établir leurs prétentions, soit pour répondre les uns aux autres.

M. l'Electeur de Brandebourg prétend qu'en 1288 Rolin ou Raoul de Neufchâtel transporta la Souveraineté de Neufchâtel à Rodolphe d'Habsbourg, empereur, à la charge qu'il la donnerait à Jean de Châlons : il dit que Jean de Châlons l'ayant reçue de l'Empereur, il en investit dans la même année le même Rolin ou Raoul de Neufchâtel.

Il y a trois sortes d'aliénation dans ce trait d'histoire.

La première est le transport que Rolin de Neufchâtel fit de sa Souveraineté à l'empereur Rodolphe.

La seconde est la donation que l'Empereur en fit à Jean de Châlons.

La troisième est l'inféodation que Jean de Châlons en donna à Rolin de Neufchâtel.

Son Altesse Electorale employe dans son Mémoire plusieurs autres moyens, comme des testaments et des substitutions, qui dépendent tous de l'aliénabilité, et qui servent à l'établir.

M. le comte de Matignon a fait une réponse particulière à M. l'Electeur de Brandebourg. Entre les différents moyens qu'il lui oppose, il y en a deux principaux, qui sont très avantageux à M. le prince de Conti, et qui prouvent parfaitement l'aliénabilité.

Le premier est expliqué dans les pages 25 et 26 de sa Réponse. Il dit que si les droits de la Maison de Châlons sur le Comté de Neufchâtel subsistaient encore après la mort de Philibert de Châlons, ils ont appartenu aux ducs de Longueville, descendants d'Alix de Châlons, en vertu des substitutions graduelles et perpétuelles, apposées aux testaments de Jean de Châlons du 21 octobre 1417, et de Marie des Baux, princesse d'Orange, du 22 mai 1416.

M. de Matignon reconnaît ici la validité des dispositions testamentaires dans la Souveraineté même de Neufchâtel : les substitutions sont des manières d'aliéner; celles dont il parle sont faites par deux testaments consécutifs qui supposent l'usage et qui le prouvent en même temps. Par conséquent la Souveraineté de Neufchâtel est aliénable en général, et aliénable en particulier par testament.

L'autre moyen de M. de Matignon est expliqué dans les pages 39, 40 et suivantes de sa réponse. Il dit que la Maison de Châlons a perdu ses droits par

prescription; que la prescription a commencé en l'année 1457, et que depuis 250 années elle s'est accomplie plusieurs fois.

1707

La réponse de M. de Matignon est péremptoire, et la prescription, sur laquelle il se fonde, est un moyen indubitable. Mais la prescription qu'il allègue avec tant de raison, établit le droit de Monseigneur le Prince de Conti, c'est-à-dire l'aliénabilité.

La prescription est une des voies d'aliéner suivant les lois; on perd et on aliène ses biens par prescription, de même que par une vente ou une donation. C'est pourquoi la loi 28 ff. *De verborum significatione*, dit: *Alienationis verbum etiam usucapionem continet: vix est enim ut non videatur alienare, qui palitur usucapi.*

C'est aussi une maxime que ce qui est inaliénable est imprescriptible, et que la prescription ne court point contre les mineurs, parce qu'ils ne peuvent aliéner.

Depuis la Réponse de M. de Matignon, Madame la duchesse de Lesdiguières en a fait une aussi à M. l'Electeur de Brandebourg; non seulement elle allègue la prescription, comme M. de Matignon, mais même elle a pris soin de fortifier ce moyen par des raisons, par des autorités et par des exemples.

Ces autorités et ces exemples se trouvant déjà dans le Mémoire de Madame de Lesdiguières, qui a été reproduit plus haut, il est inutile de les répéter. On indiquera seulement les exemples qui militent en faveur du prince. L'auteur du Mémoire cite l'exemple du testament de Jean, comte de Fribourg, qui, étant mort sans enfants, institua Rodolphe de Hochberg pour son héritier. Il ajoute les contestations qu'il y eut sur ce testament, la condamnation de Louis de Châlons par l'Official de Besançon, par le Pape et par l'Empereur. Puis il continue en ces termes :

Le dispositif de cette sentence renferme plusieurs circonstances qui sont très favorables aux droits de M. le prince de Conti. Il paraît :

1. Que Jean de Fribourg, comte de Neufchâtel, n'ayant point d'enfants, fit un testament en faveur de Rodolphe de Hochberg. M. l'abbé d'Orléans, dernier duc de Longueville et souverain de Neufchâtel, était dans la même situation quand il fit son testament du 1er octobre 1668 en faveur de M. le prince de Conti. Si l'on dit que Rodolphe de Hochberg était cousin issu de germain de Jean de Fribourg le testateur, M. le prince de Conti était cousin germain de M. l'abbé d'Orléans. Si l'on oppose que M. l'abbé d'Orléans avait une héritière présomptive plus proche que M. le prince de Conti, Jean de Fribourg avait aussi un héritier présomptif plus proche que Rodolphe de Hochberg, savoir un cousin germain; ainsi, ou les deux espèces sont égales, ou ce qu'il y a d'inégal tourne à l'avantage de M. le prince de Conti.

2. Le testament de Jean de Fribourg fut contesté. Louis de Châlons, prince d'Orange, prétendit que le testateur n'avait pu disposer de Neufchâtel à son préjudice; mais l'Official de Besançon, juge des parties, sans avoir égard aux prétentions de Louis de Châlons, accorda le décret de la possession, c'est-à-dire la pleine maintenue à Rodolphe d'Hochberg.

3. Rodolphe d'Hochberg fut maintenu non pas comme héritier ab intestat de Jean de Fribourg, mais en vertu de son testament, *in vim ejusdem testamenti*. Ce sont les termes de la sentence.

4. Il y eut appel de cette sentence, mais elle fut confirmée avec dépens par l'Empereur et le Pape.

1707

On peut dire qu'il n'y eut jamais un jugement plus solennel, mais en même temps on ne peut en souhaiter un ni plus précis, ni plus favorable pour M. le prince de Conti. Les lois disent que quand il s'agit de l'usage d'un pays, il faut voir si la question ne s'est point présentée, et si l'usage n'a point été confirmé par quelque jugement contradictoire. L. 34 ff. *de Legibus*.

M. le prince de Conti a le titre pour lui, ainsi la présomption de la loi est en sa faveur. L'effet de la présomption est de dispenser de la preuve, et d'en rejeter la nécessité sur les adversaires. M. le prince de Conti pourrait donc en sûreté attendre qu'on l'attaquât par des exemples contraires; mais son droit est si bien fondé qu'il n'a pas voulu se retrancher dans une pure défense: il trouve même des armes chez ses ennemis. M. l'Electeur de Brandebourg, M. de Matignon et Madame la duchesse de Lesdiguières lui en fournissent: ils supposent tous l'aliénabilité comme une maxime certaine, et même ils l'établissent malgré eux dans leurs écrits. Il suffit de les employer contre eux-mêmes. Ils ont travaillé tous pour M. le prince de Conti.

M. le prince de Bade-Dourlach a fait la même chose. Il envoya un de ses ministres en 1694 à Neuchâtel, pour alléguer son droit et ses prétentions sur la Souveraineté de Neuchâtel. Il se fondait sur un ancien pacte de confraternité de l'année 1490, fait entre Christophe de Bade et Philippe d'Hochberg, pour succéder les uns aux autres, et pour transférer les biens d'une maison dans l'autre au défaut d'enfants mâles.

On ne peut douter que ces sortes de pactes n'emportent aliénation, et qu'ils ne soient semblables à des dispositions de dernière volonté.

Ainsi, M. le prince de Bade-Dourlach convient aussi de l'aliénabilité. C'est le fondement de son système. On peut dire qu'une proposition est bien certaine, quand ceux qui ont intérêt de la combattre sont néanmoins forcés d'en convenir.

#### SIXIÈME OBSERVATION.

Le testament de feu M. l'abbé d'Orléans, dernier duc de Longueville, souverain de Neuchâtel, fait en faveur de M. le prince de Conti, est un testament solennel, passé à Lyon, en présence d'un notaire, et de huit témoins, le 1er octobre 1668.

L'exécution de ce testament a été ordonnée par sentence contradictoire rendue avec Madame la duchesse de Nemours, aux Requêtes du Palais à Paris, le 1er août 1697. Cette sentence a été confirmée par un arrêt contradictoire du Parlement de Paris, du 13 décembre 1698.

Or, suivant les Traités d'alliance faits entre la France et le louable Corps Helvétique, on exécute réciproquement dans un pays les jugements rendus dans l'autre.

M. le prince de Conti a même obtenu des lettres du grand sceau du Roi, en date du 9 janvier 1699, qui sont attachées au testament, à la sentence et à l'arrêt, et qui, après en avoir ordonné l'exécution dans toutes les terres de l'obéissance du Roi, portent cette clause:

„Prions et requérons tous Princes et Seigneurs étrangers de permettre et „favoriser en leurs Principautés, Terres et Seigneuries de leur obéissance, l'exé- „cution de la dite sentence et arrêt, et faire en cette occasion tout ce que „nous ferions en pareil cas, s'ils nous en requéraient.“

La sagesse de Messieurs de Neuchâtel ne permettra pas sans doute qu'on rejette les Arrêts du Parlement de Paris, et les Lettres du grand sceau de Sa Majesté; ce serait déroger à une des principales clauses de notre alliance.

La raison de réciprocité ferait qu'on ne reconnaîtrait plus en France les jugements de Neuchâtel.

1707

M. le prince de Conti pourrait se renfermer avec confiance dans les observations qu'on vient de faire; mais comme son droit est indubitable, de quelque côté qu'on l'examine, il veut approfondir la question de l'aliénabilité. Il ne se contente pas de persuader ses juges, il veut encore convaincre ses propres adversaires, si leur intérêt laisse place à la raison.

M. le prince est fondé dans le droit commun, suivant lequel tout ce qui fait partie de nos biens peut être aliéné, donné et légué par nous. C'est sur ce principe que se sont formées ces grandes règles du droit, *Unusquisque rei suæ moderator et arbiter; Uti paterfamilias super re familiarè sua legasset, ita jus esto.*

Ce droit commun a même son fondement dans le droit naturel, c'est-à-dire, dans la liberté, qui est née avec nous, de disposer de ce qui est à nous. Nos héritiers peuvent bien succéder aux domaines que nous laissons; mais ils ne peuvent nous obliger, malgré nous, à les leur laisser. Les successions sont du droit civil, la liberté est du droit naturel, et les lois ne disposent de nos biens que quand nous n'en avons pas disposé nous-mêmes; ou, pour mieux dire, la loi n'en dispose dans les successions ab intestat que suivant la présomption de notre volonté.

C'est pourquoi le savant Grotius, dans son traité *De jure belli et pacis*, liv. II, chap. 7, § 3, dit que la succession ab intestat tire son origine de notre volonté. *Successio ab intestato remotâ omni lege civili, ex conjecturâ voluntatis naturalem habet originem.*

Contre cette liberté naturelle, il faut une loi qui défende d'aliéner, comme le remarque très bien Bæclerus dans son Commentaire sur Grotius, en parlant des royaumes patrimoniaux dont le Roi ne peut pas disposer de plein droit. „Il faut, dit-il, qu'il y ait une loi fondamentale qui dise, *par exemple*, le Roi „a toute autorité et tout pouvoir dans le royaume, excepté la faculté de l'aliéner; *ou bien*, le Roi ne pourra l'aliéner sans le consentement du Peuple; *ou bien encore*, le Roi jouira des droits royaux, et la faculté d'aliéner le royaume „appartiendra au Peuple.“ Mais, où est cette loi fondamentale dans Neuchâtel? C'est une exception contre le droit commun; c'est donc à ceux qui l'allèguent à la prouver et à montrer la prohibition: car, comme disent les docteurs, *Posito dominio positur alienatio, nisi res alienari sit prohibita.*

Qu'on nous montre donc une loi générale qui dise que toute souveraineté est inaliénable, ou une loi particulière qui dise que celle de Neuchâtel ne peut être aliénée.

Quelques efforts que puissent faire les adversaires de M. le prince de Conti, ils ne feront voir ni cette loi générale, ni cette loi particulière. Il faut donc qu'ils cèdent au droit commun, et cet argument suffirait seul pour la défense de M. le prince de Conti.

Mais ce prince n'en veut pas demeurer là; et comme on a affecté de prévenir le public, en publiant l'*inaliénabilité* prétendue, sans la prouver, il espère, par une conduite toute opposée, convaincre le public de la vérité de l'*aliénabilité* en la prouvant.

Pour faire cette preuve avec ordre, on fera voir premièrement qu'il n'est point vrai (comme on a voulu le persuader dans beaucoup d'écrits répandus) que toute souveraineté en général et par sa nature soit aliénable. (\*)

(\*) Dans le Mémoire du prince de Conti, imprimé en 1707, trente-cinq pages se trouvent supprimées. Ce sont sans doute les plaintes élevées contre la sentence de 1694 et qui figurent dans le Mémoire de l'an 1699, plaintes qui n'avaient alors plus d'objet.

1707

Après ces six observations transcrites ici à peu près mot à mot, le prince de Conti introduit toutes ces preuves dans le corps de deux propositions.

La première (page 65 de son Mémoire) est conçue en ces termes : *Qu'il n'est point vrai en général que toute Souveraineté soit inaliénable.*

La seconde (page 85) : *Que la Souveraineté de Neuschâtel est aliénable, et qu'elle a été souvent aliénée par toutes sortes de dispositions.*

C'est pour parvenir à ces preuves qu'il employe 80 pages de papier; mais la plupart de ces preuves et des exemples qu'il en donne ont déjà été amplement réfutées. On ne laissera cependant pas de les parcourir.

#### PREMIÈRE PROPOSITION.

*Qu'il n'est point vrai en général que toute souveraineté soit inaliénable.*

Dire qu'en général toute souveraineté est inaliénable, c'est un paradoxe qui se réfute par les principes et par les exemples.

Quant aux principes, toutes les souverainetés ne sont pas de même nature, et par conséquent, les unes peuvent être inaliénables, et les autres ne l'être pas.

Pour en faire le discernement, il faut supposer d'abord la division générale et vulgaire des souverainetés en *électives* et *successives*.

Il y a deux sortes de souverainetés *électives*. Les unes, où l'élection est libre et absolue, que les docteurs appellent *voti liberi*, où le choix n'est astreint ni à certaine nation, ni à certaine famille, et où les élisants font choix de telle personne qu'ils en trouvent digne, soit dans le pays même, soit au dehors. Telle était autrefois la royauté chez les Carthaginois; tel a été et tel est encore à présent le royaume de Pologne. Les autres, que les docteurs appellent *voti restricti*, où l'élection est restreinte à la nation même, comme la royauté des Romains.

Quant aux souverainetés *successives*, il faut en distinguer de deux sortes. Les unes sont appelées par les docteurs purement *successives* et *usufructuaires*; les autres *héréditaires* et *patrimoniales*. Celles-là sont déférées par le seul droit du sang, par une espèce de succession nécessaire et de substitution perpétuelle, soit en faveur des mâles seuls, comme le royaume de France, soit en faveur des filles au défaut des mâles, comme l'Espagne, l'Angleterre et la Suède. Celles-ci, au contraire, se défèrent et se transmettent par droit d'hérédité, comme tout autre patrimoine; et c'est par cette raison qu'on les appelle *héréditaires* et *patrimoniales*, comme le royaume d'Aragon, celui de Majorque, et plusieurs autres dont il sera parlé dans la suite.

La souveraineté purement successive est inaliénable, différente de l'héréditaire et patrimoniale qui est susceptible de toute aliénation, par donation, par testament, par toute autre disposition, de même que les autres patrimoines : le souverain peut se donner un successeur, même entre les étrangers; il peut, à plus forte raison (et surtout quand il n'y a point d'enfants), préférer dans sa famille un parent plus éloigné à tous les autres, quoique plus proches. „Si c'est „(dit du Moulin, § 8, gloss. 3, n. 8) un royaume héréditaire, tels que sont les „royaumes d'Aragon et de Majorque, etc., j'estime que le Roi pourrait en „disposer au préjudice de tous parents collatéraux, comme d'un bien patri- „monial.“

Grotius, qui a plus approfondi qu'aucun autre les matières du droit public, établit partout la même distinction, comme un principe non contesté. „De même (dit ce savant homme), *qu'un domaine, un droit de servitude, et toute autre espèce de biens peut être possédé par les uns en pleine propriété, par les autres en usufruit, et par d'autres pour un temps limité, ainsi la souveraineté peut être possédée ou pour un temps, comme autrefois la dictature chez les Romains, ou en usufruit, comme tous les royaumes électifs et purement successifs, ou en pleine propriété, comme un grand nombre d'Etats, dont les exemples seront rapportés dans la suite.*“ (Liv. I, chap. 3, § 22.)

Cet auteur marque deux cas où les royaumes et les souverainetés sont tenues *pleno jure*, en pleine propriété.

L'un, *quand les rois ont acquis la souveraineté par droit de conquête*, parce qu'alors ils en font leur propre bien; et comme ils ne la tiennent que d'eux-mêmes, ils ne reçoivent point de loi ni de condition d'autrui.

L'autre, *quand les peuples mêmes, obligés de se rendre au conquérant, se soumettent à lui sans aucune exception, ni condition*; parce qu'en ce cas on présume, ou que le peuple qui s'est rendu à la discrétion du conquérant, n'a pas demandé la condition, ou que le conquérant n'a pas voulu l'accorder. (Grot. *sup.*)

De cette distinction, comme d'un principe universel, Grotius tire, dans tout le cours de son Traité, les divers caractères et les différents effets des *Souverainetés patrimoniales et des usufructuaires*. On peut les réduire à quatre différences essentielles pour notre sujet, et qui s'appliqueront parfaitement aux usages particuliers de la Principauté de Neuchâtel.

La première différence, si le royaume peut être partagé entre les enfants ou autres héritiers? Et voici comme il la décide : „Si le royaume est patrimonial, il est de droit divisible, et les filles mêmes y ont part, s'il n'y a une loi spéciale qui s'y oppose : s'il n'est pas patrimonial, il n'est pas divisible.“

Or, dans ces Etats patrimoniaux, si par une loi particulière il a été arrêté que le royaume ne serait pas divisé, en ce cas l'aîné mâle, et au défaut de mâles la fille aînée y succède; mais à la charge de récompenser ses cohéritiers par estimation de la valeur de leurs parts; de même à peu près que nous en usons dans nos fiefs de dignité, que nous appelons impartables, et dans lesquels néanmoins l'aînée doit donner aux puînés leur part, ou en nature, ou en estimation.

Si le royaume n'est pas patrimonial, bien qu'il ait été fait successif, par le libre consentement du peuple, *ex præsumptâ populi voluntate*, le royaume est indivisible, parce que le peuple, en déferant le royaume, est censé avoir voulu ce qui était le plus avantageux, et que le royaume non divisé subsiste mieux.

La seconde question proposée par Grotius (Liv. II, chap. 7, §§ 25 et 26) : „si le fils qui devrait succéder au royaume, peut en être exclu par exhérédation?“ Et voici la résolution : „Si c'est un royaume patrimonial ou aliénable, l'exhérédation aura lieu; si c'est un royaume inaliénable et non patrimonial, l'exhérédation sera nulle.“

La raison en est bien naturelle : dans les royaumes patrimoniaux, comme on peut instituer un successeur par testament, on peut aussi l'exhéréder. Dans les royaumes non patrimoniaux, au contraire, comme c'est la loi seule, ou la volonté du peuple qui dispose, on ne peut exhéréder le successeur, de même qu'on ne peut l'instituer.

La seconde différence regarde *la régence ou la tutelle*; lorsque le roi, ou le prince, soit par sa minorité, ou par son infirmité, est hors d'état de s'acquitter du gouvernement : à qui, dans cette occasion, appartiendrait-il de donner la tutelle, ou au peuple, ou à la famille? Il faut distinguer les royaumes patri-

1707

moniaux de ceux qui ne le sont pas. „Dans les royaumes non patrimoniaux, „la régence appartient à ceux à qui la loi du pays ou le choix des peuples la „délègue; mais dans les royaumes patrimoniaux, la tutelle se donne à celui que „le père ou les parents auront choisi.“ (Liv. I, chap. 3, § 15.)

La troisième différence concerne *les contrats et les hypothèques du prince*. On demande si le prince peut, en contractant, engager ses successeurs? Grotius y répond par la même distinction (Liv. II, chap. 14, § 10): „Si c'est un royaume „héréditaire et patrimonial, l'héritier, soit testamentaire soit ab intestat, qui „succède au royaume comme au patrimoine, est chargé des dettes du prince „prédécesseur. Si c'est un royaume purement successif, comme le successeur ne „tient pas son droit du prédécesseur, mais de cette substitution légale et per- „pétuelle que le peuple y a attachée, il n'est point tenu de ses dettes ni de „ses faits.“

La quatrième différence regarde *la faculté même d'aliéner et de disposer*. Si le royaume n'est pas patrimonial, comme le prince en ce cas ne le tient que du choix et du consentement du peuple, l'aliénation ne lui en est pas permise; et, pour en disposer, il faut que deux consentements concourent.

Celui du peuple, parce que „dans les royaumes que l'on ne tient que de la „volonté et du choix du peuple, on ne présume pas que le peuple ait voulu „permettre au roi la libre aliénation de son royaume.“ (Liv. I, chap. 3, § 13.) Et celui du roi même, parce que „il a intérêt du moins comme usufruitier, que „son usufruit ne lui soit pas ôté malgré lui. (Ibid.) „Mais si le royaume est „patrimonial, le prince qui le tient *jure proprio*, a la pleine liberté de l'aliéner „comme son patrimoine. (Liv. II, chap. 6, § 3.)“

L'auteur du Mémoire continue à rapporter d'autres autorités sur ces questions abstraites, comme Puffendorf *De jure nat. et gent.*, lib. VII, cap. 7, § 11, sur le partage du royaume patrimonial; Besolde, sur les royaumes héréditaires et patrimoniaux. Diss. polit. 2, § 2; Cabot, dans ses disputes du droit public, liv. II, chap. 14; Zypæus, *ad Cassanum*, cap. 4, p. 17 ad 33; Hornius, dans son traité *de Civitate*, lib. II, cap. 9, § 18; Schonborn, dans ses *Politica*, lib. II, cap. 18; Grégoire Thoulouzain, *De Republ.*, lib. VII, cap. 12, § 1, lequel cite plusieurs exemples.

Crantzius, comme ces auteurs l'ont remarqué, a donc été le seul, qui, prévenu des mœurs de son pays, ne faisant attention ni aux principes généraux, ni aux exemples étrangers, a trouvé extraordinaire que Unguinus, roi de Norvège, eût disposé de son Etat par testament. Et comme cet auteur est le seul que les adversaires de M. le prince de Conti puissent citer pour partisan de l'inaliénabilité prétendue de toute souveraineté en général, on peut aussi leur faire le même reproche que les autres auteurs faisaient à Crantzius: que pleins de l'idée du royaume de France, et de la manière presque unique d'y succéder, ils veulent juger de même de tous les autres. Ils voudraient que la Loi Salique fût la loi de tout le monde.

Ils se font sur cela des difficultés qui ne consistent que dans de grands mots, dans des lieux communs. *Quoi! une principauté aliénable! On nous vendra donc, on nous fera passer dans des familles que nous craignons!*

Cette objection, plus pathétique dans les termes que solide dans le raisonnement, n'a pas été oubliée par nos auteurs politiques.

„Quand un Etat est aliéné, dit Grotius (lib. I, cap. 3, § 12, n. 2), ce ne „sont pas les hommes que l'on aliène, mais le droit de les gouverner; de même „à peu près qu'un seigneur vendant son fief, ne vend pas ses vassaux, mais le

„droit de féodalité qu'il a sur eux.“ Quel inconvénient donc, quel mal arrive-t-il de l'aliénabilité? Par là, le peuple change de souverain malgré soi, on lui en donne un sans sa participation et sans son choix, cela est vrai; mais ce même changement n'arrive-t-il pas par la succession ab intestat, comme par la succession testamentaire! L'héritier ab intestat n'est-il pas souverain malgré le peuple, sans son consentement et sans son choix, de même que l'héritier par testament? Et l'héritier que donne la loi, n'a-t-il pas souvent des qualités moins convenables au bien de l'Etat que celui dont le prince prédécesseur a fait choix? Dans la succession ab intestat, c'est le hasard qui fait le souverain; dans la succession testamentaire, au contraire, c'est le discernement du testateur qui agit; il préfère, soit dans sa famille, soit dans ses amis, celui qu'il croit le plus digne de remplir sa place.

On nous fera passer, dit-on, par un testament dans des familles que nous craignons; mais ce mal n'arrive-t-il pas par les mariages et par les alliances, dans tous les royaumes où la Gynécocratie a lieu? Que la fille héritière de la couronne se marie, ou qu'après être mariée elle succède à la couronne, ne la transmet-elle pas, malgré elle-même et malgré son peuple, à ses enfants? Ne passe-t-elle pas par eux à la famille de son mari, soit amie, soit opposée à cet Etat? Si Madame de Nemours avait des enfants de son mariage, et que M. l'abbé d'Orléans n'eût point testé, Neufchâtel ne passerait-il point dans la Maison de Savoye, malgré le peuple?

Au contraire, si la succession des filles est regardée comme un mal dans les royaumes successifs, la liberté de disposer en est le remède assuré dans les royaumes patrimoniaux. Et, de bonne foi, n'est-il pas plus avantageux à un peuple, de recevoir un prince, capable de le gouverner, de la main du prédécesseur, qu'une princesse, quelques grandes qualités qu'elle puisse avoir, de la main de la loi?

Enfin, pour passer des principes aux exemples, peut-on douter qu'il n'y ait des souverainetés qui peuvent être aliénées, données entre vifs et léguées par testament, quand on en voit plusieurs qui l'ont été?

Les exemples dans l'antiquité en sont infinis; Grotius (lib. I, cap. 3, n. 3, 4, 5 et 6) en ramasse plusieurs; entre autres les royaumes conquis par Alexandre, donnés à ses favoris; le royaume de Pergame, donné par Attalus au peuple romain. Il rapporte sur cela ce passage mémorable de Florus : *Addita igitur hæreditate provinciam populus romanus, non quidem bello nec armis, sed quod est æquius, testamenti jure retinebat.*

Le royaume d'Egypte, légué pareillement par le roi Appion au peuple romain. *Quis ignoret* (dit Tacite, Annal 14) *regnum Aegypti, testamento regis Alexandrini populi romani esse factum.*

Mais, sans rechercher l'antiquité la plus éloignée, n'avons-nous pas devant nos yeux, dans nos provinces mêmes, et dans les temps qui approchent plus près de nous, des exemples de royaumes et de souverainetés aliénées par toutes sortes de dispositions.

On en peut rapporter de trois espèces toutes également considérables.

La première, de différentes souverainetés voisines ou de pareille qualité que celle de Neufchâtel.

La seconde, des aliénations du royaume de la petite Bourgogne, dont le Comté de Neufchâtel faisait autrefois partie, et du royaume d'Arles, auquel celui de la petite Bourgogne avait été incorporé.

La troisième, de plusieurs Provinces et Etats qui étaient des membres de la petite Bourgogne, et qui en ont été distraits comme Neufchâtel.

1707

*Aliénations de plusieurs Souverainetés voisines ou de pareille qualité que Neufchâtel.*

La donation entre vifs, qui fut faite le 23 avril 1343 par Humbert, dernier dauphin de Viennois, à Philippe, fils du roi Philippe de Valois, du Dauphiné, etc.

En 1329 Jeanne de Savoye, veuve de Jean III, duc de Bretagne, n'ayant point d'enfants, donna, par donation entre vifs, à Philippe, duc d'Orléans, comte de Valois, son cousin, les droits qui lui étaient échus sur la Savoye, par la mort d'Edouard, comte de Savoye, son père, arrivée en 1329.

En 1346, le 25 février, Philippe de Valois, au nom du duc d'Orléans, son fils, céda ses droits à Amé VI, comte de Savoye, en échange de quelques terres qu'il avait en France, et de deux mille livres de rente sur le trésor royal.

En 1343, le 14 septembre, Thomas II, marquis de Saluce, fit donation entre vifs de ce marquisat à Humbert, dauphin de Viennois.

En 1475, Guillaume, fils de Louis de Châlons, vendit le droit de souveraineté de la Principauté d'Orange au roi Louis XI pour le prix de quarante mille écus; le roi lui permit néanmoins de conserver le nom et de s'intituler: *Par la grâce de Dieu, Prince d'Orange*; même de donner grâce, battre monnaie, et autres privilèges, sans préjudice de l'hommage lige.

En 1481, René, dernier comte de Provence, donna ce comté à Louis XI. Et c'est par cette donation que la Provence a été unie à la Couronne.

La principauté de Monaco est entrée dans la maison de Grimaldi par une donation de l'empereur Othon à Grimaldus Ier, tant en reconnaissance des signalés services qu'il avait rendus à cet empereur en France, lorsqu'il y vint au secours de Louis IV, roi de France, que pour avoir chassé de cette forteresse les Sarrasins qui l'avaient occupée.

La principauté de Sedan appartient aujourd'hui à la France, par l'échange fait entre le roi et feu M. le duc de Bouillon, en 1651.

La souveraineté de Dombes est passée à M. le duc du Maine en vertu de la donation de Mademoiselle de Montpensier.

Et, pour nous approcher encore plus de Neufchâtel, voici des exemples voisins de cette principauté.

Les villes et seigneuries qui composent aujourd'hui le Pays de Vaud, contigu au Comté de Neufchâtel, furent acquises dans le treizième siècle par Pierre de Savoye, comte de Romont, qui les acquit en divers temps de plusieurs seigneurs, et en forma le corps de la seigneurie de Vaud, dont il fut le premier seigneur.

Amé VI, comte de Savoye, surnommé le Verd, acheta au mois de juillet 1359, de Catherine de Savoye, comtesse de Namur, la baronnie de Vaud, tenue aujourd'hui en toute souveraineté par Messieurs de Berne, et en partie par Messieurs de Fribourg, pour le prix de soixante mille florins d'or.

Odo de Villars, seigneur de Baux, comte de Genève, vendit, le 5 août 1401, son comté de Genève à Amé VIII, comte de Savoye, pour la somme de quarante-cinq mille francs d'or, qui de plus lui donna en échange la seigneurie de Châteauneuf.

Le roi Henri IV acquit, le 17 janvier 1607, de Charles-Emanuel, duc de Savoye, la Bresse, le Bugey, le Verromcy, et la baronnie de Gex en toute souveraineté, par échange contre le marquisat de Saluce.

*Aliénation du Royaume de la Petite Bourgogne et du Royaume d'Arles.*

La Petite Bourgogne, autrement appelée Bourgogne Transjurane, a été plusieurs fois aliénée, tant par donation que par testament. En voici trois exemples non contestés.

Lothaire, roi d'Australie et de Bourgogne, la donna en 860 à Hugues, abbé de Saint-Richer, son beau-frère, qui en jouit jusqu'en 867, qu'il fut tué près d'Orbe en Suisse.

Rodolphe III, surnommé le Fainéant, descendant de ce même Hugues, n'ayant point d'enfants, la donna en 1029 à Henri III, fils de l'empereur Conrard le Salique, et lui envoya tous les ornements royaux. *Eâ tempestate* (dit Otto Frisingen, qui écrivait en ce temps) *Rodolphus, Burgundiæ et Lugdunensis Galliarum rex, moriens, Henrico filio regis, nepoti suo, regnum cum diademate aliisque insignibus, sub testamento misit.* En conséquence de quoi les évêques de Lyon, de Vienne, d'Arles, de Besançon, de Genève, de Lausanne et de Bâle, jurèrent la fidélité entre les mains de l'empereur Conrard au nom de son fils Henri.

Lothaire, empereur, petit-fils d'Henri III, indigné du refus que fit Renaud, comte de Bourgogne, de lui faire hommage de ce Comté, le reprit et le donna, en 1127, à Conrard, duc de Zeringhen, gouverneur de Zurich; ce qui ayant causé de grandes guerres entre Renaud et Conrard, elles furent terminées par le mariage de l'empereur Frédéric Barberousse avec Béatrix, fille unique de Renaud. On lui rendit la Franche-Comté, et elle céda par accommodement à Berthold de Zeringhen, fils de Conrard, la Bourgogne Transjurane, comprise sous les Evêchés de Lausanne, Genève et Sion.

Les historiens remarquent que la Provence et le Viennois, ayant été joints au royaume de la Bourgogne Transjurane, il fut appelé royaume d'Arles; et ce royaume a été aussi souvent aliéné par différentes dispositions.

1. En 1224, l'empereur Frédéric Ier, surnommé Barberousse, donna le royaume d'Arles à Guillaume de Baux, prince d'Orange.

2. En 1257, Raymond de Baux, prince d'Orange, et Ermengarde, sa femme, cédèrent par transaction à Charles, duc d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, frère du roi Saint-Louis, les droits qu'ils avaient sur le royaume d'Arles.

3. Ensuite Charles IV, empereur, donna entièrement le royaume d'Arles à Louis d'Anjou, frère du roi Charles V, pour lui et ses héritiers, le démembrant à perpétuité de l'Empire, ainsi que l'écrivit Théodoric à Niem, auteur de ce temps là.

Voilà les exemples d'aliénation, tant du royaume d'Arles en général que de la Bourgogne Transjurane en particulier, de laquelle le Comté de Neuchâtel faisait autrefois partie. Voyons maintenant de quelle nature étaient les membres de ce royaume de la Petite Bourgogne, et comment ils ont été plusieurs fois aliénés.

#### *Aliénations des Provinces et Etats qui faisaient autrefois partie de la Petite Bourgogne, comme Neuchâtel.*

Berne et Fribourg, qui sont aujourd'hui les deux villes les plus considérables de cette contrée, et qui, comme Neuchâtel, dépendaient de la Petite Bourgogne, ont été aliénées. Celle-là, au rapport de Munster en sa Cosmographie universelle, fut donnée à l'Empire en 1218, avec toutes ses dépendances, par Berthold V, petit-fils de Conrard, duc de Zehringen, et dernier duc de cette maison. Celle-ci, selon le témoignage du même auteur et d'autres historiens, fut vendue en 1278, par Eberhard, comte d'Habsbourg, à Rodolphe d'Habsbourg pour quatre mille marcs d'argent. Dans la suite Fribourg se rédima à force d'argent de la Maison d'Autriche, et s'établit dans la forme de République, où nous la voyons aujourd'hui. (\*)

(\*) Berne et Fribourg n'ont jamais dépendu du royaume de Bourgogne; elles n'ont été bâties que depuis que, par le traité de paix de 1156, la partie de la Bourgogne mineure, qui faisait partie de l'Helvétie, a été cédée au duc de Zeringuen, qui s'en mit en possession comme prince d'Empire et pour l'Empire. Aussi, à la mort du dernier duc, il remit

1707

La ville de Payerne a été donnée par testament, en 922, par la reine Berthe, du consentement du roi Conrard et du duc Rodolphe, son fils, aux religieux bénédictins de la même ville. (\*)

Le comté d'Arberg fut vendu par Pierre, comte d'Arberg, à Messieurs de Berne avec faculté de reméré; mais ce même comté étant atteint de la lèpre, il leur en fit une vente pure et simple en 1351. (\*\*)

La ville de Berthoud fut pareillement vendue en 1385 par Hartman de Kibourg à Messieurs de Berne, avec ses dépendances, pour le prix de quarante mille écus.

La souveraineté d'Erlach, appartenant à la maison de Châlons, fut acquise de même par Messieurs de Berne, en 1474.

Le comté de Nidau fut vendu par Rodolphe, comte de Kibourg, à Léopold III d'Autriche; et, en l'année 1387, ce comté tomba sous la domination de Berne.

Le comté de Gruyères eut le même sort en 1554. Michel, comte de ce lieu, fut obligé pour ses dettes, de remettre son comté en discussion. Messieurs de Berne et de Fribourg ayant acquis les droits des créanciers pour quatre-vingt-cinq mille écus, acquirent par ce moyen ce comté, et le partagèrent entre eux. Les Bernois eurent pour leur part Sanen, Rougemont, le Château d'Oex et la Rossinière; et les Fribourgeois toute la basse Gruyère.

La vallée de Schwarzbouurg, Grasbourg et Guggisberg fut acquise par Messieurs de Berne de la maison de Savoie, en 1424.

Ce ne sont pas les seuls exemples des portions de l'ancien royaume de la Petite Bourgogne, qui ont été aliénées; mais en voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que ces comtés et ces seigneuries, qui étaient originairement membres du même royaume et de même nature que Neuchâtel, étant aliénables, Neuchâtel l'est aussi, par une conséquence doublement juste, non seulement de la partie à la partie, mais du tout même aux parties qui le composent.

la première de ces villes à l'Empire, dont elle releva immédiatement dès lors, comme auparavant elle était tenue par les ducs de Zeringuen sous l'arrière fief de l'Empire. Et quant à Fribourg, bâtie dans le Neuchtland, elle resta à Vernard, comte de Kibourg, héritier du dernier duc de Zeringuen, dont il avait épousé la sœur. Hartman, son fils, lui succéda; et cet Hartmann étant mort sans enfants, son oncle Hartman de Kibourg lui succéda, qui ne laissa par sa mort qu'une fille, laquelle fut mariée à Eberhard IV, fils de Rodolphe IV de Habsbourg; et par ce mariage Fribourg entra sous la domination des comtes de Habsbourg. Cet Eberhard préféra de remettre cette ville à Rodolphe V, qui fut empereur plutôt qu'au comte de Savoie, qui y conservait des prétentions, du chef d'Isabelle de Savoie, femme du dernier comte Hartman, et mère d'Elisabeth, femme d'Eberhard de Habsbourg. Il est vrai qu'Eberhard, en remettant Fribourg à l'Empereur en reçut une somme modique, mais ce n'était pas en considération d'une rente proprement dite, mais comme un dédommagement des rentes qu'Eberhard perdait par la remise actuelle de Fribourg, dont il se privait pendant sa vie. D'ailleurs la remise d'un vassal à son souverain n'est jamais considérée comme une aliénation, mais comme une consolidation.

(Note de J.-F. Boyve.)

(\*) Voici l'histoire de Payerne, qui n'influe non plus sur Neuchâtel que tous les exemples précédents. Marius, évêque d'Avenches, ayant quitté cette ville pour aller faire sa demeure à Lausanne, il bâtit le village de Payerne, où il y avait déjà auparavant quelques maisons, et un pont qui portait ce nom; il y bâtit aussi un temple l'an 595 qu'il consacra le 24 juin. Il le fit construire sur un fond qui lui appartenait, et il le donna à l'Eglise ou au clergé (Voyez Tome I, page 64). La reine Berthe fit encore construire le grand temple de Payerne l'an 932, à mesure qu'elle réduisit Payerne en ville; car auparavant ce n'était qu'un village, comme il a été dit. Et dans la suite elle y fonda et bâtit une abbaye, où elle mit des moines de l'ordre de St-Benoît, auxquels elle assujétit cette ville par le consentement de son fils Conrard. L'abbaye fut commencée à bâtir l'an 961 (Voyez Tome I, pages 103 et suiv.). Les deux églises subsistent encore aujourd'hui à côté l'une de l'autre.

(Note du même.)

(\*\*) Le reméré ne fut renoncé par Pierre qu'en 1368 (Voyez Tome I, page 351); de sorte que ce fut seulement en 1351 que la vente se fit sous la faculté de reméré.

(Note du même.)

Mais, après avoir établi l'aliénabilité de la souveraineté en général par des exemples de tous les lieux, de tous les temps, et surtout par l'exemple des souverainetés voisines et de pareille condition, M. le prince de Conti aura encore l'avantage de montrer celle de Neuchâtel en particulier par des titres incontestables. (\*)

### SECONDE PROPOSITION.

*Que la Souveraineté de Neuchâtel est aliénable, et qu'elle a souvent été aliénée par toutes sortes de dispositions.*

Le Comté de Neuchâtel n'est point une souveraineté *élective*, ni dans son origine, ni dans son progrès; car on ne peut faire voir soit dans l'histoire du pays, soit dans les titres des archives, ni que cette souveraineté ait jamais été établie par la volonté des peuples, ni qu'elle ait jamais été déferée par élection.

Ce n'est point non plus une souveraineté *purement successive et usufructuaire*; car on ne peut faire voir, ni que le peuple ait imposé cette condition à son prince en le recevant, ni que le prince se la soit imposée lui-même, ni que par une loi, ou par un concordat entre le prince et les peuples, cette succession nécessaire, cette subrogation ou substitution perpétuelle ait jamais été établie.

Si le Comté de Neuchâtel n'est ni une souveraineté *élective*, ni une souveraineté *purement successive et usufructuaire*, la conséquence est claire que c'est une souveraineté *héréditaire et patrimoniale*.

Pour en être convaincu par une preuve positive, il faut reprendre (ce qui a été ci-dessus touché en passant) que les comtés de Neuchâtel et Valangin, aussi bien que ceux de Nidau, d'Arberg, de Gruyères et autres, qui ont souffert l'aliénation, étaient anciennement membres de la Petite Bourgogne ou Bourgogne Transjurane, qui fit dans la suite partie du royaume d'Arles. (\*\*)

(\*) L'auteur du Mémoire de S. A. S. le prince de Conti qui donne ces exemples pour servir à la preuve de l'aliénabilité du Comté de Neuchâtel, n'était pas instruit des différences qu'il y a entre Neuchâtel et les autres lieux qu'il indique. 1. Aucun de ces lieux n'avait été donné en fief par l'Empereur, et ne relevait anciennement de l'Empire. 2. Neuchâtel n'était pas de la portion cédée au duc de Zeringhen en 1156. 3. D'ailleurs le comte Pierre d'Arberg ne vendit son comté que par force, dans la crainte que les Bernois ne vissent assiéger pour la seconde fois Arberg, et l'en chasser, comme ils en avaient le dessein, parce qu'il était leur ennemi constant, et qu'il leur importait d'éloigner un ennemi si près de la ville et si dangereux, et d'un autre côté il était pressé par ses créanciers les comtes de Nidau, de Kibourg, de Thierstein et autres. Ainsi dès que Messieurs de Berne surent l'état de leur ennemi, et la résolution où il était de vendre pour s'acquitter de ses dettes et éviter que son pays ne fût encore dévasté, comme il avait déjà été par les Bernois, il le leur remit sous réserve de réachat, dans l'espérance de se rétablir, ce qu'il ne put pourtant faire, car il le leur vendit irrévocablement l'an 1368.

Berthoud était dans de pareilles crises. Le comte craignait la puissance des Bernois; il avait déjà risqué plusieurs fois d'être chassé; en sorte qu'il aimait mieux retirer quelque argent de son côté plutôt que d'en être expulsé comme un ennemi que les Bernois ne pouvaient souffrir.

Nidau tomba sous la domination de Berne et de Soleure comme une conquête qu'ils firent sur M. de Concy qui était venu en Suisse avec une armée d'Anglais et de Normands.

A l'égard de Gruyères, comme le comte était pressé par ses créanciers, il aurait eu beau alléguer que son Comté (supposé qu'il eut été de la nature de celui de Neuchâtel) était inaliénable, les cantons et les créanciers qui avaient la force et l'autorité en mains, ne se seraient pas contentés de cette raison.

Il est étonnant qu'on ait pris ces exemples pour prouver que Neuchâtel était aliénable. Aussi il ne paraît pas que l'auteur du Mémoire en ait fait grand cas, car c'est sur sa seconde proposition qu'il compte pour compléter sa preuve. (Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Jamais les comtés de Nidau, Arberg et Gruyères n'ont fait partie de l'inféodation de l'Empereur à Jean de Châlons en 1288. Et tant s'en faut qu'il soit inutile de s'informer comment le comté de Neuchâtel a été démembré de la Petite Bourgogne, comme l'auteur le dit dans le § suivant, qu'au contraire il importe de retenir pour toujours, qu'il a été

1707

Quoiqu'il soit assez inutile de rechercher comment le comté de Neuchâtel fut séparé et rendu indépendant du Royaume de la Petite Bourgogne, on peut toutefois remarquer avec Duchesne, que la lâcheté de Rodolphe III, surnommé le Fainéant, dernier roi de Bourgogne, et les troubles survenus après sa mort pour ce royaume, donnèrent lieu aux comtes, qui n'étaient alors que les gouverneurs de leurs provinces, de s'en rendre les propriétaires.

Il y a tout sujet de croire que ce fut par cette voie que le Comté de Neuchâtel fut distrait de la Bourgogne Transjurane; nous en trouvons un témoignage dans Gollut en ses *Mémoires de la République Séquanoise*, en ces termes : „Dans lequel Montjoux, nous devons avoir d'autres Terres et Seigneuries, qui „vrayement de nostre Comté, et qui estoient appellées aux Etats, comme Orbe, „Neuschastel, Vallangin, Grandson, Romans-Moùtier, Esclées et autres, des- „quelles nos Titres font mention, Voire nous trouverons que les Seigneurs de „ces lieux se trouvoient en la Congrégation des Etats, même le Seigneur „de Neuschastel pour le second, et celuy de Grandson pour le quatrième.“ (\*)

Quoi qu'il en soit, il est certain que Neuchâtel, ainsi distrait de la Petite Bourgogne, s'est maintenu dans sa souveraineté.

De ce fait non contesté, se tirent trois arguments considérables.

Le premier, que le Comté de Neuchâtel ne doit point son établissement, ni sa souveraineté au choix de ses peuples. On sait même, par les histoires et par les titres, qu'anciennement le pays de Neuchâtel était une espèce de désert, qui n'était presque habité que de quelques pêcheurs, et d'un petit nombre de personnes. Dans la suite, les seigneurs de Neuchâtel ayant formé le dessein de peupler ce pays et de le rendre meilleur, trouvèrent à propos d'accorder à leurs sujets les franchises et les privilèges dont il sera parlé dans son lieu.

Ainsi, tant s'en faut que les peuples de Neuchâtel fussent en état par leur constitution originaire, ni d'instituer leur prince par leur autorité, ni de lui imposer des conditions, qu'au contraire ils ont reconnu dans tous les temps (comme on le fera voir) qu'ils devaient eux-mêmes à l'autorité et à la grâce de leur prince, les franchises et les privilèges dont ils jouissent.

Le second argument est que, si le royaume de la Petite Bourgogne, dont le comté de Neuchâtel était originairement un membre, était aliénable, et s'il a été aliéné en effet plus d'une fois dans sa totalité, comme on l'a fait voir; la conclusion est infaillible que Neuchâtel était pareillement aliénable; que le membre n'était pas d'une autre condition que le chef, ni la partie que le tout.

Le troisième argument est, que comme plusieurs autres comtés et seigneuries qui composaient le royaume de la Petite Bourgogne en ont été aliénés, celle de Neuchâtel peut l'être de même. Car il serait absurde de proposer que les

reconnu pour fief d'Empire, et inféodé sur ce pied. Et au reste on ne sait pas pourquoi l'auteur du Mémoire veut que ce pays ait fait partie du royaume d'Arles où il ne fut jamais compris, non plus que la Suisse, sinon lorsque les rois de Bourgogne eurent conquis ou acquis ce royaume d'Arles, et que des deux royaumes ils n'en eurent fait qu'un. Quoiqu'il en soit, ce trait d'histoire n'importe nullement ici. (Note de J.-F. Boyve.)

(\*) Le comte de Neuchâtel n'a jamais assisté aux Etats de Bourgogne pour le comté de Neuchâtel, mais bien pour d'autres terres qu'il avait en Bourgogne. Ulrich, oncle de Berthoud, comte de Neuchâtel, acquit la Baronnie du Vauxtravers l'an 1218, de Girard de Vienne, seigneur d'Orbe et baron de Grandson, comme d'autres terres que le dit Ulrich avait en Bourgogne le long de la Saône; ce qui, comme le rapporte Gollut, liv. 2, chap. 12, lui procura le droit d'assister aux Etats; et comme les droits de l'Empereur furent réservés dans cet acte d'échange, les hommages ont été observés par les comtes de Neuchâtel (v. les ans 1236 et 1237), comment et pourquoi Louis, comte de Neuchâtel, tenait encore le second rang dans les Etats, à raison des seigneuries qu'il possédait en Bourgogne, Orbe, Grandson. Les Clefs sont restés dans le domaine des princes bourguignons de Châlons, jusqu'à la conquête qui en fut faite par les Suisses en 1474. (Note du même.)

parties d'un même corps fussent de nature différente entre elles, et différentes même de celles du corps.

1707

Mais, il faut aller encore plus loin : ce n'est pas assez de prouver l'aliénabilité de Neuchâtel par celle du royaume de la Petite Bourgogne, dont il était membre, et par celle des autres membres qui composaient autrefois un même corps; il faut chercher la condition de Neuchâtel dans Neuchâtel même, et juger de ce qui se peut faire aujourd'hui dans la succession de ce comté, par ce qui s'est fait dans tous les temps.

C'est en vain que dans les écrits répandus contre le droit de M. le prince de Conti, l'on a voulu persuader que Neuchâtel dans son origine était un fief de l'Empire, et conclure de ce faux principe qu'il était inaliénable.

Il n'est point vrai que Neuchâtel, ni dans son origine, ni dans aucun temps, ait été un fief de l'Empire; il n'est point vrai qu'il en ait été démembré, moins vrai encore qu'il y ait jamais rendu l'hommage.

Nous trouvons à la vérité, qu'en l'année 1288, Rodolphe de Neuchâtel, voulant se procurer la protection de l'Empereur et de la Maison de Châlons, contre la violence de ses voisins, fit un don de son comté de Neuchâtel à l'empereur Rodolphe de Habsbourg, non pas pour l'unir à l'Empire, ni pour le retenir dans sa main, mais par forme de fideïcommis, et pour le remettre à Jean de Châlons, seigneur d'Arlay.

Cela fut ainsi exécuté : l'empereur Rodolphe remit incontinent après le comté de Neuchâtel à Jean de Châlons, et c'est par ce moyen que ce comté a été pendant un assez long temps sous l'hommage de la maison de Châlons.

Mais quelle conséquence peut-on tirer d'un tel fait? Il est très certain qu'avant ces actes le comté de Neuchâtel était indépendant, et ne relevait de personne. Cette donation même faite par Rodolphe de Neuchâtel à l'Empereur Rodolphe d'Habsbourg, est une preuve de cette indépendance absolue et de la liberté parfaite qu'il avait de disposer de son comté. Si ce comté avait été inaliénable, ni Rodolphe de Neuchâtel n'aurait pu en faire le don à l'Empereur, pour le remettre à Jean de Châlons, ni Jean de Châlons le redonner en fief à Rodolphe de Neuchâtel.

On ne peut pas dire que par là le comté de Neuchâtel soit devenu un moment fief de l'Empire, puisque ce n'était pas, à proprement parler, à l'Empereur qu'il était donné, mais à Jean de Châlons, par le canal de l'Empereur, qui n'en était qu'un donataire fiduciaire. Aussi ne fera-t-on point voir que les Empereurs aient jamais donné aucune investiture aux comtes de Neuchâtel, ni que ceux-ci aient jamais fait hommage aux Empereurs.

Il serait inutile après cela d'entrer en dissertation, pour faire voir que s'il y a des fiefs de l'Empire qui sont inaliénables, il y en a plusieurs qui ne le sont pas; que même la plupart des fiefs de dignité sont de libre disposition, et que par conséquent le comté de Neuchâtel, patrimonial dans son origine, aurait pu devenir fief de l'Empire, sans devenir inaliénable, et sans cesser d'être patrimonial : mais on n'a pas besoin de rechercher la nature des fiefs impériaux, pour juger de celle d'un Etat, qui n'est point et n'a jamais été fief impérial.

Le comté de Neuchâtel a été véritablement fait pour un temps et contre son origine, fief de la maison de Châlons; mais, tant s'en faut que cette féodalité passagère et précaire, pour ainsi dire, ait changé la nature de ce comté, ni que de patrimonial qu'il était, elle l'ait rendu inaliénable, qu'au contraire il en résulte dans ce temps là même une preuve de son aliénabilité, reconnue même par l'Empereur.

Pour cela il ne faut que voir le traité d'alliance qui fut fait le 7 février 1511 entre l'empereur Maximilien et tout le Corps Helvétique, dont Neuchâtel fait

1707

partie; il y a un article dans ce traité qui porte : „Pour ce qui regarde les „querelles, procès, fiefs et héritages, bien-fonds, infractions, conventions, dettes „et semblables choses, il sera procédé, savoir pour les fiefs, par devant le „seigneur direct selon le droit des fiefs, etc.“

De là s'ensuit en premier lieu, que de l'aveu même de l'empereur, toutes les fois qu'il serait question du comté de Neuchâtel, il faudrait procéder *par devant le seigneur direct selon le droit des fiefs*. Et suivant ce principe (si l'état présent de ce comté se devait régler par celui de ce temps là) ce serait au roi, comme comte de Bourgogne, et seigneur direct de la seigneurie d'Arlay et de tous les fiefs mouvants de la maison de Châlons qu'appartiendrait la décision du différend.

En second lieu ce différend se jugerait par la coutume du comté de Bourgogne, dans laquelle les fiefs, sans aucune distinction, comme les autres biens, sont de libre disposition : „Si le vassal, dit cette coutume, par testament, do- „nation à cause de mort, ou par autre ordonnance de dernière volonté, dispose „ou ordonne en forme due de choses, qu'il tient en fief, celui ou ceux au profit „desquels le dit vassal en aura disposé ou ordonné, ne seront tenus de requérir „au seigneur féodal son consentement pour en prendre possession; et s'ils le „prennent, le dit seigneur à cette cause n'y pourra prétendre aucun droit de „commise.“

Il n'y a rien de plus formel pour l'aliénabilité, et cet article serait d'autant plus considérable, qu'effectivement Neuchâtel (comme il a été expliqué) faisait anciennement partie du comté de Bourgogne, et que les comtes de Neuchâtel étaient obligés alors d'aller en Franche-Comté faire la reprise du fief des comtes de Châlons, qui étaient cadets des comtes de Bourgogne. Nous voyons même que dans les concessions des franchises accordées par les comtes de Neuchâtel à leurs peuples, il est dit expressément que c'est *selon les coutumes de Besançon*.

Ainsi, tant s'en faut que de cette donation fiduciaire faite à l'Empereur, et de cette féodalité momentanée de la maison de Châlons, on pût induire aucun argument d'inaliénabilité, qu'il en faudrait tirer une conséquence toute contraire.

Mais, à parler de bonne foi, ce n'est point par ces temps là qu'il faut juger de la nature du comté de Neuchâtel, indépendant dans son origine et dans l'établissement de sa souveraineté; il a repris dès l'an 1530 sa nature primitive; il a été purifié de cette tache de féodalité, que la nécessité des conjonctures lui avait imprimée pour un temps.

Soit qu'on le regarde dans cet état naturel d'indépendance et de souveraineté absolue; soit qu'on le considère dans ces temps où il a été soumis à une féodalité étrangère, on va faire voir qu'il a toujours également conservé sa nature patrimoniale et de libre disposition.

Pour le faire avec quelque ordre, il faut rappeler ici les quatre marques tirées de Grotius, d'un Etat patrimonial, et en faire l'application au comté de Neuchâtel.

Ces quatre marques sont : Que l'Etat patrimonial est divisible; que la tutelle en appartient à la famille; qu'il peut être hypothéqué aux dettes du prince; et enfin qu'il peut être aliéné par toutes sortes de dispositions.

Nous allons faire voir, non seulement que Neuchâtel a été divisé, que la tutelle en a été déferée à la famille ou par la famille, qu'il a été plusieurs fois aliéné, vendu et hypothéqué, et qu'enfin il a été encore plus souvent donné, soit entre vifs, soit par testament; mais nous ferons voir de plus que cette liberté d'aliéner et de disposer a été reconnue par les rois et princes voisins, par les cantons alliés et non alliés, et par les peuples mêmes de Neuchâtel.

*Que le Comté de Neuchâtel a été plusieurs fois divisé.*

1707

Avant d'entrer dans la preuve de ce fait, il est bon de faire deux observations.

La première, pour prouver que le Comté de Neuchâtel est patrimonial, et que comme tel il peut être aliéné, on ne serait pas obligé de prouver qu'il est divisible, et qu'il a été plusieurs fois divisé. Tout ce qui est divisible est patrimonial, et par conséquent aliénable; mais tout ce qui est patrimonial et aliénable, n'est pas toujours divisible, ou par une loi spéciale comme parmi nous, par la disposition de nos coutumes, les grands fiefs sont impartables; ou par une paction particulière entre les co-propriétaires.

Mais ce bien, quoique indivisible, soit par la coutume, soit par la convention, n'en est ni moins aliénable, ni moins patrimonial; le duc, vivant, aura toute liberté de vendre le duché, que ses enfants après sa mort n'auraient pas droit de partager.

Ainsi, quand nous ferons voir que le comté de Neuchâtel est divisible, et qu'il a été souvent divisé, nous ferons voir à plus forte raison, et par une conséquence nécessaire, qu'il peut être aliéné.

La seconde observation, quand on recherche si un bien est divisible, et s'il a été partagé ou non, il faut distinguer deux sortes de partage. L'un par division réelle, c'est-à-dire, par une séparation et une distribution actuelle du tout en plusieurs parts. L'autre par équivalence, en laissant à l'un des copartageants le tout en son intégrité, et donnant aux autres la récompense de leurs parts, en autres biens, ou en argent.

C'est dans le premier de ces deux sens (c'est-à-dire de la division réelle et actuelle) que dans nos coutumes, les fiefs de dignité sont indivisibles et impartables; on ne souffre pas qu'ils soient morcelés en plusieurs parties, parce qu'une telle dissection en détruirait la dignité. Mais, dans le second sens, c'est-à-dire de la division par équivalence, nos fiefs de dignité sont véritablement divisibles et partageables; ils entrent dans la masse des biens sujets à partage, soit pour fixer à chacun la récompense de sa portion, soit pour faire la compensation de la légitime, et tout cela s'appelle indifféremment un partage.

Ainsi, quand nous n'aurions point de partages du Comté de Neuchâtel par division réelle et actuelle, ce serait assez pour la preuve de notre proposition; d'y trouver des partages faits par équivalence et par récompense des portions. A plus forte raison, rapportant des partages de l'une et de l'autre espèce, la conclusion sera certainement que le comté de Neuchâtel a été divisé, que par conséquent il est divisible, par conséquent patrimonial, par conséquent et à plus forte raison aliénable.

Nous trouvons neuf preuves fameuses de notre proposition.

La première dans un acte de 1214, intitulé : *Les Franchises de Neuchâtel*, où Ulrich, comte, et Berthold, son neveu, sont appelés „Coseigneurs de Neuchâtel et accordent conjointement les franchises aux Bourgeois de Neuchâtel, „selon les coutumes de Besançon.“ Preuve formelle de la divisibilité; car la possession indivise entre plusieurs suppose de nécessité que plusieurs y ont part; ce sont des parts potentielles, qui ne sont pas séparées, mais qui peuvent l'être; c'est un oncle qui a la moitié de son chef, et un neveu qui a l'autre moitié par représentation de son père. (\*)

(\*) Ulrich n'était point réellement de fait coseigneur de Neuchâtel, car il ne pouvait y avoir aucune concurrence entr'eux pour le Comté, attendu que Berthold 1er le tenait du chef de son père Rodolphe III, auquel Ulrich ne pouvait pas succéder; mais il prit le titre de coseigneur pendant qu'il était le tuteur de son neveu; d'ailleurs c'est un titre que les collatéraux, ainsi que les comtes d'Arberg, de Nidau, de Strasberg, baillifs de Blenne, etc. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aussitôt que la tutelle fut finie par la majorité de

1707

La seconde preuve, dans une sentence arbitrale de 1278, dont voici le sujet : Rodolphe de Neuchâtel avait de Sibille de Montfaucon, sa femme, fille de Thierry, de Montbéliard, quatre fils et deux filles; ils se rapportèrent pour leur partage à Thierry de Montbéliard, leur ayeul maternel, qui, par son jugement arbitral, pour ne pas démembrer le comté, l'adjugea à Amédée, fils aîné, donna aux trois autres fils des domaines du comté même pour leurs parts, et assigna aux deux filles d'autres fonds et des sommes d'argent pour les leurs. (\*)

La troisième preuve se tire de ce qui arriva après la mort de Rodolphe, comte de Neuchâtel, lequel ayant disposé du comté par son testament, Louis de Neuchâtel, son fils, eut Neuchâtel avec le titre de comte, et Marguerite, sa sœur, la ville de Boudry, la mairie de Boudevilliers et Montesillon, qui font partie du comté, et cela *conformément à la disposition de leur père.* (\*\*)

La quatrième preuve résulte des deux testaments de Louis de Neuchâtel, dernier comte de cette maison, et du partage fait en conséquence.

Par le premier de 1354, ce seigneur avait institué tous ses fils, ce qui prouve

Berthold 1er, celui-ci prit seul le titre de comte de Neuchâtel, comme il se voit dans les hommages qu'il rendit à Jean de Châlons pour le Val-de-Travers en 1237 (Tom. 1er, pag. 188). Il en est de même dans tous les autres actes, concessions et octrois accordés par Berthold; entr'autres dans la ratification qu'il fit des franchises accordées aux bourgeois de Neuchâtel conformément à celles que l'Empereur avait accordées à la ville de Besançon (v. l'an 1177) de même que dans la concession de la pêche à l'abbaye de St-Jean, et plusieurs autres. Ulrich était plus gros seigneur que Berthold. Quoi qu'il en soit, ce ne serait pas une preuve de l'aliénabilité du Comté, quand Ulrich aurait été pendant quelque temps coadministrateur ou coseigneur de Neuchâtel avec son neveu Berthold, par la raison que les transports ou les indivisions qui se font ou se forment entre agnats, ne sont pas des aliénations, parce que les comtés et les seigneuries restent toujours relevantes de l'aîné et du chef et retournent toujours à leur centre. (Voyez la donation faite à l'hôpital par Berthold l'an 1231. Voyez le compromis fait entre les mains de l'évêque pour la sûreté des bourgeois, où Ulrich ne prend point cette qualité de coseigneur de Neuchâtel, quoique peu de jours après la concession des franchises. (Note de J.-F. Boyve.)

(\*) Cette seconde preuve signifie bien moins l'aliénation que le pauvre état où se trouvait la succession de Rodolphe IV. Il laissa quatre fils et deux filles, l'une desquelles fut mariée à un chanoine de l'église collégiale de Neuchâtel. Les quatre frères ne pouvaient pas s'accorder; Sybille de Montfaucon, leur mère tutrice, ne pouvant les concilier, ils recoururent à leur ayeul maternel, Thierry de Montbéliard. Il décida qu'Amédée l'aîné aurait le comté, et qu'Henri aurait une portion des terres et des droits seigneuriaux, à condition qu'il en ferait hommage à Amédée, et que les deux filles auraient chacune mille livres lausannoises pour leur partage, assignées sur Boudry et La Côte et rédimables. On dit ordinairement que nécessité n'a point de loi: fallait-il donc qu'Henri n'eût pas de quoi subsister? C'était déjà beaucoup que Jean et Richard eussent pris le parti de l'église, à la décharge de l'hoirie. Or, on soutient de la part des héritiers ab intestat que cette portion donnée à Henri, et à condition de relevance au fief, ne désigne absolument aucune espèce d'aliénabilité, d'autant plus que ce secours de subsistance est dû aux enfants du seigneur sur le fief, tel qu'il soit; et d'ailleurs quand on lui aurait donné sa juste portion, le partage fait entre agnats sans division de féodalité ne préjudicie point à l'arrière fief; la reintégrande y pourvoit toujours. Mais ici le comté entier est remis à Amédée; ce qui est laissé à Henri est toujours du fief, et ne fait pas une seigneurie distraite du Comté. (Note du même.)

(\*\*) Le testament de Rollin ne prouve aucune aliénation, car il a suivi l'ordre de la succession légitime; son fils n'a pas eu seulement le titre de comte, mais il a eu le comté, et il a donné à sa fille Marguerite pour sa dot non la propriété de la ville de Boudry, ni la mairie de Boudevilliers, ni Montesillon, mais seulement la somme de 5000 livres sur Boudry et la dite mairie, rédimables, sans en pouvoir disposer sinon de 1000 livres; et aussi la dite Marguerite, mariée au comte Hartmann de Kibourg et en secondes noces au comte de Bocca, ne fut jamais en possession ni de Boudry ni de La Côte; car Louis paya d'abord les 5000 livres après la mort de son père (voir Tome I, page 302). Mais quand même la dite Marguerite aurait eu réellement Boudry et La Côte, à condition de relever du Comté, comme cela s'est constamment pratiqué, ce ne serait point à raison de l'aliénation du Comté, mais à raison de la nécessité de doter les filles, même sur une partie du fief, et surtout lorsque par la nature elles y peuvent succéder, et qu'il n'y a pas d'autres biens de quoi on puisse leur faire une dot. (Note du même.)

que le comté de Neuchâtel pouvait être possédé par plusieurs, soit divisément ou par indivis.

Par le second de 1373, tous ses fils étant morts, il institua Isabelle et Varenne, de Neuchâtel, ses filles, conjointement héritières.

Ces deux sœurs firent entre elles le partage des biens de leur père; le comté de Neuchâtel échut à Isabelle; Varenne eut entre autres la baronnie de Landéron, qui fait partie du comté.

Ces exemples sont d'autant plus considérables, qu'ils prouvent tout à la fois la division du comté de Neuchâtel, et la disposition du même comté par testament. (\*)

La cinquième preuve se trouve dans un acte du mois d'avril 1531, qui contient le serment prêté par les bourgeois de Neuchâtel; à François d'Orléans, tant en son nom que de Jeanne de Hochberg, sa mère, et de Louis d'Orléans, son frère.

On voit plusieurs concessions faites, et plusieurs actes passés par ce même prince au nom des trois, comme conjointement seigneurs. Preuve infaillible de notre proposition, puisque, comme il a été dit, la possession de plusieurs par indivis ne prouve pas moins la divisibilité, que la division même. (\*\*)

La sixième preuve résulte du partage qui fut fait ensuite, entre le même Louis d'Orléans et François, son neveu, fils de son frère. Ce partage n'est pas rapporté; mais il est énoncé dans le jugement solennel des Audiences générales du 6 mai 1552, dont on va parler. (\*\*\*)

(\*) Louis de Neuchâtel fit même trois testaments: le premier l'an 1354. Il institua ses trois fils, Jean, Louis et Rodolphe, ses héritiers, à l'exclusion de ses filles, et les substitue les uns aux autres, à condition que les puînés rendraient hommage à l'aîné, et il ordonne qu'une certaine somme d'argent serait payée aux filles. (V. Tome I, p. 324.) Mais comme ce testament n'a eu aucun effet, il est inutile de s'y arrêter.

Les deux puînés, Louis et Rodolphe, étant morts, le comte Louis fit un second testament par lequel il instituait Jean l'aîné pour son héritier universel, mais s'il mourait sans hoirs, sa sœur Isabelle lui succéderait (V. l'an 1359; Tome I, page 335). Le testateur fit un codicile par lequel il donnait, à Varenne, sa fille, le château de Joux, qui provenait de Catherine de Neuchâtel en Bourgogne.

Jean, fils du comte Louis, étant mort prisonnier de guerre en Alsace, sans qu'il eût pu être racheté, faute de finance, Louis fit son troisième testament le 10 mai 1373, par lequel il institue ses deux filles, Isabelle et Varenne, pour ses héritières, en telle sorte cependant qu'Isabelle l'aînée, aurait le comté de Neuchâtel, et il est ajouté que Varenne, pour les choses de son partage, devra entrer en la foi et hommage de sa sœur Isabelle, etc. (Voir Tome I, pag. 361.) Et après la mort de Louis, Varenne eut la baronnie du Landéron à condition de la relevance (même tome p. 365).

De la part des héritiers ab intestat de Madame la duchesse de Lesdiguières on ne voyait dans ces testaments aucune preuve de l'aliénation du Comté, sans le secours d'aucune disposition; au contraire il leur paraissait plutôt que le dispositif de ces testaments tendait à marquer l'inaliénabilité, en tant que l'aînée devait toujours avoir le Comté, et que s'il en échéait quelques parties aux enfants puînés, elle demeurerait inséparable du Comté, tant par les rémérés que par la ligité imposée à leurs possesseurs. (Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) On ne trouve pas ce serment dans les présentes Annales, mais qu'importe que le serment ait été prêté à François d'Orléans au nom de Jeanne de Hochberg, et de Louis d'Orléans? Ces deux frères étaient sans doute préposés de la part de leur mère, comtesse de Neuchâtel, et cela pour montrer aux Suisses qui étaient en guerre avec la France, que le comté de Neuchâtel n'appartenait pas à Louis de Longueville, mari de Jeanne, et pour les détourner du dessein qu'ils avaient de s'en saisir. Mais les Suisses ne prirent pas le change, car ils exécutèrent leur dessein, et s'emparèrent du comté pour leur sûreté et pour celle du pays. (Voyez la Députation de Berne à Neuchâtel en 1511, tome II, page 218.)

(Note du même.)

(\*\*\*) Cet acte a été cherché dans les archives par ordre des Audiences, mais il ne paraît pas qu'il ait été trouvé; quoi qu'on ne puisse pas nier qu'il n'y ait eu un partage entr'eux, car la maison d'Orléans-Longueville avait beaucoup d'autres seigneuries, comtés et duchés que le comté de Neuchâtel; mais il suffit que le comté de Neuchâtel soit parvenu à François d'Orléans, duc de Longueville, héritier de son père Louis, duc de Longueville, fils aîné de Jeanne de Hochberg.

1707

La septième preuve, plus authentique encore, et plus illustre que les autres, est écrite dans ce jugement célèbre des Audiences générales du 6 mai 1552. François d'Orléans, comte de Neufchâtel, dont on vient de parler, étant mort sans enfants, sa succession échut *ab intestat* à Léonor d'Orléans, duc de Longueville, et à Jacques de Savoie, ses cousins germains. (\*)

Contestation entre ces deux princes pour le comté de Neufchâtel; Léonor d'Orléans le prétendait en entier comme indivisible; Jacques de Savoie au contraire y prétendait sa moitié, comme divisible, et comme étant avec Léonor d'Orléans en parité de degré. La question roulait précisément sur la divisibilité ou indivisibilité de la souveraineté. Les gens tenant les Audiences générales, qui furent juges de la contestation, prirent soin de faire chercher, au trésor de Neufchâtel, les partages précédemment faits; et, enfin, bien instruits de la constitution de cette souveraineté, et de l'usage observé de tout temps, ils adjugèrent définitivement (\*\*\*) à Jacques de Savoie la moitié de ce Comté, comme héritier *ab intestat*, conjointement avec Léonor d'Orléans.

Ce jugement est si fort, et sa décision si expresse, qu'on ne peut mieux faire que d'en transcrire le dispositif de mot à mot :

„Après avoir ouï et bien au long entendu lesdites demandes, réponses, allé-  
 „gations et répliques desdites Parties; après avoir aussi vu tous les Titres et  
 „Attestations par elles produites et exhibées par icelles, a été couché en droit,  
 „lequel nous avons demandé auxdits Seigneurs des Audiences, lesquels après  
 „avoir pris avis et conseil par ensemble, ont préalablement dit, que par les  
 „réponses faites de la part des Sieurs Procureurs et Ambassadeurs de mondit  
 „Seigneur le Duc de Nemours, est apparu à mes dits Seigneurs des Audiences,  
 „qu'ils avaient allégué, que partage avait autrefois été fait de cedit Comté en-  
 „semble de la Souveraineté; a été connu, que l'on devait faire chercher au  
 „Trésor de céans, lesdits partages et autres pièces de ce faisant mention, ce  
 „qui a été fait; tellement que cejourd'hui a été trouvé le Testament de feu, de  
 „très noble recordation, Monseigneur le Comte Louis, dernier de ce nom, de  
 „Neufchâtel, duquel a été fait lecture en présence d'ambes parties, et icelles  
 „finalement ouïes, et avoir derechef sur le tout couché en droit, déclarant qu'ils  
 „n'avoient plus autre chose à produire ni débattre d'une part, ni d'autre, fors  
 „qu'ils persistoient toujours à leurs fins et conclusions; à sçavoir les dits Sieurs  
 „Procureurs et Ambassadeurs de mondit Seigneur de Longueville, à ce que la  
 „totalité de ce Comté leur fût adjugée, pour les raisons par eux amplement  
 „déduites et mises en avant; et les dits Sieurs Procureurs et Ambassadeurs de  
 „mondit Seigneur le Duc de Nemours aussi persistoient que la moitié de cedit  
 „Comté leur fût adjugée pour les causes prédites; Sur quoi mesdits Sieurs des  
 „Audiences se sont retirés à part; et après avoir sur le tout avisé et bien pesé  
 „ladite matière, à grande et mûre délibération de Conseil sur ce que, considéré  
 „tout ce qui faisoit à considérer, signamment la Coutume de tout temps ob-  
 „servée et gardée en ce Pays, ont adjugé et adjugent définitivement, la moitié  
 „de cedit Comté de Neufchâtel, avec ses appartenances et dépendances à mon-  
 „dit Seigneur le Duc de Nemours, attendu mémement que Monseigneur le Duc  
 „de Longueville (de la succession duquel est question) étoit décédé *ab intestat*,  
 „et sans hoirs de son corps, et qu'avant son décès partage avoit été fait entre  
 „lui et feu Monseigneur le Marquis, jadis son oncle; aussi parce que Mon-

(\*) Si la succession de François, mort sans enfants devait aussi appartenir à Jacques de Savoie, pourquoi n'appartenait-elle pas aussi à Françoise d'Orléans, mariée à Louis de Bourbon, prince de Condé, sa sœur, c'est-à-dire de Léonor d'Orléans, et par conséquent aussi germaine de François d'Orléans; et à Jeanne de Savoie, sœur de Jacques, mariée à Nicolas de Lorraine, aussi sa cousine germaine? (Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Ce mot définitivement ne se trouve point dans la sentence. (Note du même.)

„seigneur le Duc de Nemours s'est trouvé être dans un même degré de consanguinité avec Monseigneur le Duc Léonor, son cousin germain.“ (\*)

Trois réflexions importantes sur ce jugement solennel :

La première, ce n'est pas seulement une chose faite entre les parties intéressées; mais c'est une chose jugée (et ce qui est surtout à remarquer) jugée par les Audiencés générales de Neuchâtel.

La seconde, chose jugée sur le fondement de la Coutume de tout temps observée et gardée en ce pays, (\*\*) et après avoir vérifié qu'avant le décès de François d'Orléans (de la succession duquel il s'agissait) partagé (\*\*\*) avait été fait de ce Comté entre lui et feu Monseigneur le Marquis (Louis d'Orléans), jadis son oncle.

La troisième, les Audiencés générales, en adjugeant à Jacques de Savoye cette moitié du comté de Neuchâtel, ajoutent ces termes : *Attendu mémement que Monseigneur de Longueville, de la succession duquel est question, est décédé ab intestat, et sans hoirs de son corps.* Ce qui prouve qu'au jugement même des Audiencés générales, s'il y avait eu un testament, on aurait suivi sa disposition et que l'on n'ordonnait le partage par moitié que parce que le prince prédécesseur était mort ab intestat. En effet, il aurait été non seulement inutile, mais absurde, de donner pour raison, dans une sentence, que la succession de ce comté était ouverte ab intestat, s'il eût été vrai qu'elle ne pût être déferée par testament ni autrement qu'ab intestat. (†)

L'exécution de ce jugement ne mérite pas moins de considération que le jugement.

On voit par un acte de l'an 1554, que les quatre ministres de Neuchâtel adressaient leurs requêtes à Jacques de Savoye, de même qu'à Léonor d'Orléans.

On voit par un autre de l'année 1556, que Jacques de Savoye renouvela les traités d'alliance et de combourgeoisie, avec les cantons de Berne et de Fribourg pour sa moitié du comté. (††)

On voit dans le même temps, qu'il accorda plusieurs droits aux bourgeois de Neuchâtel, en qualité de souverain de la moitié de ce comté.

Il n'est pas moins important d'observer que, par ce même jugement, les Audiencés générales avaient sagement ordonné que *suivant la pratique du temps passé, les deux comtes donneraient un seul chef* ou gouverneur au Comté; (†††) mais la difficulté de convenir du choix de ce gouverneur, et les différends que

(\*) L'auteur du Mémoire du prince de Conti, n'a rapporté qu'une partie de la sentence, en supprimant le reste, qui fait beaucoup à la question, en ce qu'elle ordonnait la réunion du Comté sous un seul chef. Voici le passage omis :

„Et pour ce que de tout temps passé par feu les seigneurs Comtes de Neuchâtel ont gardé et entretenu en tous partages, un chef à cause de la souveraineté, fût-ce masculin ou féminin, en étant apparu tant par le Testament de feu Monseigneur Louis ci-dessus mentionné, qu'autrement, lequel a prêté foy et serment à tous les Etats de ce Comté de les entretenir en leurs Libertés et Coutumes, escrites et non escrites, avant que le dit Etat et sujets lui aient fait serment de fidélité; pour obvier aux troubles qui en pourraient advenir, en suivant la remise du dit Comté faite par Messieurs des Ligues, les dits seigneurs Comtes s'aviseront entr'eux de donner un Chef à l'Etat, ainsi que de tout temps passé en a été usité.“ (Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Il n'y eut jamais de pareille coutume.

(Note du même.)

(\*\*\*) Jamais partage de ce comté n'a été fait; cela n'a jamais été prouvé.

(Note du même.)

(†) Quand même il y aurait un testament qui eût ordonné le partage du comté, il n'aurait pas été suivi par le motif qui porte qu'il ne faut qu'un seul chef.

(Note de J.-F. Boyve.)

(††) Etait-elle délimitée cette moitié du Comté?

(Note du même.)

(†††) On n'entendait pas un gouverneur, mais un seul comte, car il est dit dans la sentence : fût-ce un chef féminin ou masculin. Or, il n'y eut jamais chef féminin qui fut gouverneur.

(Note du même.)

1707

la société de la souveraineté pouvait faire naître entre ces deux princes leur ayant fait désirer l'accommodement, Messieurs de Berne s'interposèrent, et, par leur médiation Jacques de Savoie céda sa moitié à Léonor d'Orléans, qui, pour le prix de cette cession, lui donna une somme d'argent et d'autres terres en Bourgogne. L'acte est du 15 août 1557. (\*)

Ainsi l'on voit dans cet exemple le Comté divisé non seulement par équivalent et par estimation de la moitié, mais par la jouissance réelle et actuelle que chacun des copartageants eut de sa moitié. (\*\*) On y voit cette même moitié vendue à Léonor d'Orléans par Jacques de Savoie, comme un bien dont il était saisi, et dont il disposait en propriétaire, en vertu de la sentence de partage; exemple par conséquent d'autant plus considérable pour notre question, qu'il contient la preuve de la divisibilité et de l'aliénabilité ensemble.

### RÉFLEXIONS SUR L'ARRÊT DES AUDIENCES GÉNÉRALES DU 6 MAI 1552 ET SUR LES CONSÉQUENCES QU'EN TIRE L'AUTEUR DU MÉMOIRE.

On n'a jamais approuvé la sentence rendue par les audiences sur la succession de François d'Orléans; car Léonor d'Orléans, agnat, devait incontestablement être préféré à Jacques de Nemours, quoiqu'il fût au même degré, par la règle que, quand un mâle se trouve au même degré que le fils d'une fille, le mâle est préféré.

Les uns ont attribué cette sentence, ainsi notoirement mal rendue, au crédit et aux sollicitations du gouverneur George de Rive, qui appuyait fortement le parti du duc de Nemours, Jacques de Savoie. (V. les plaintes portées à Berne contre le gouverneur, Tome III, pages 62 et suiv.) D'autres ont cru peut-être, avec quelque fondement, que c'était l'effet d'un parti pris pour se mettre à couvert des poursuites de la reine d'Ecosse, qui prétendait au Comté de Neuchâtel, et pour lequel elle faisait alors des instances par devant le Parlement de Paris. Léonor d'Orléans étant mineur, et sa mère Jacqueline de Rohan étant, comme lui, de la religion réformée, n'avait aucun crédit en Cour; bien loin de là: au lieu que Jacques de Savoie y était tout-puissant, étant un grand général à la tête des armées. Aussi, par son appui, et en suite des lettres de LL. EE. de Berne, on parvint à obtenir du roi de France que cette reine serait renvoyée aux audiences de Neuchâtel, où elle fut déboutée de ses prétentions par sentence du 15 août 1553. (V. Tome III, page 35.)

Si tel a été le but du gouverneur du comté, il est à présumer

(\*) Jacques de Savoie ne désira jamais de satisfaire à la sentence, car après y avoir été sollicité, et que LL. EE. de Berne, le recevant dans leur alliance, lui firent promettre de l'exécuter (Voyez Tome III, pages 69 et suiv.) il fallut en fin en venir à des lettres citatoires devant LL. EE. de Berne, non pour établir un gouverneur de concert, comme l'auteur du Mémoire voudrait l'insinuer, mais pour des deux princes n'en faire qu'un.

(Note de J.-F. Boyve.)

(\*\*) Elle ne dura pas longtemps, car les audiences et les Etats obligèrent Jacques de Savoie à effectuer la sentence en prenant sa récompense sur d'autres biens de la succession.

qu'on a cherché quelques raisons apparentes pour donner un air de consistance à la décision qui fut rendue.

Le premier motif énoncé est pris du partage que, de la part de Jacques de Savoie, on prétendait avoir été fait de la souveraineté entre l'oncle et le neveu (le premier fils puîné de Louis, duc de Longueville et de Jeanne de Hochberg, et le dernier petit-fils, mais issu du fils aîné). Mais c'est précisément ces partages qui devaient produire la condamnation de Jacques de Savoie, vu qu'il y est dit et statué : *que le Comté de Neuchâtel était indivisible, et qu'il appartenait entièrement au neveu comme étant le fils du fils aîné.* (Voir Tome II, pages 442 et suiv. ; ce partage, dans lequel il est entré environ 35 à 36 seigneuries et fiefs, etc.)

Le second motif tiré du testament de Louis, dernier de la maison de Neuchâtel, où, dit le juge, on voit *comme par le passé les Comtes ont gardé et entretenu en tous partages un chef à cause de la souveraineté* : c'est ce que le juge aurait dû observer ; il aurait dû donner un chef et non pas deux, comme le porte la sentence, car quelque testament que les seigneurs aient fait, il n'y a jamais eu qu'un comte régnant, et c'est ce que démontrait le testament de Louis de Neuchâtel (que le juge eût devant ses yeux), vu que Varenne, sœur d'Isabelle, fut réduite, par le partage qui eut lieu entre elles, à la baronnie du Landeron, sous la condition de la relevance. Et quand on dit *partage*, on doit se souvenir que les comtes avaient des autres biens, tant féodaux qu'allodiaux, qu'il fallait partager, et quoique le Comté de Neuchâtel y entrât, jamais il ne fut partagé ; il resta toujours dans son intégrité à celui à qui la féodalité le destinait, et c'est ce que veut dire la sentence par les termes : *garder et entretenir un chef.*

Le troisième motif est tiré de la coutume *constamment observée en ce pays*. Mais les juges ont-ils allégué quelque exemple, qu'en fait de succession collatérale, dont il s'agissait ici, on ait suivi la coutume de Neuchâtel, de donner à tous les collatéraux un morceau du comté ou de la souveraineté ? Ici ils ne l'ont donnée qu'à deux, à Léonor et à Jacques, quoiqu'il en eût quatre, tous dans le même degré, savoir Louis de Bourbon Condé et Nicolas de Lorraine. (Voyez une note dans une page précédente). Ont-ils donc suivi la coutume à cet égard ? mais comment ont-ils pu imaginer *une coutume constamment pratiquée en fait de succession collatérale des Comtes de Neuchâtel*, tandis que jamais jusques là il n'y en a eu, depuis l'inféodation du Comté accordée par l'Empereur l'an 1034 (voyez cette année) ; au contraire la succession a toujours passé de père en fils, comme le prouve la généalogie des comtes publiée plus haut.

C'est encore sans discernement que la sentence observe que

1707 Jacques de Savoie, duc de Nemours, s'est trouvé en même degré que Léonor d'Orléans; mais, ignorait-on qu'en fait de succession féodale, on distingue le sexe, et conséquemment que Léonor devait exclure Jacques, qui était descendu d'une fille, c'est-à-dire de Charlotte d'Orléans? Ce qui s'était toujours pratiqué, même en ligne directe.

Après cela l'auteur du Mémoire tire à son aise des conséquences pour la preuve non seulement de la divisibilité, mais de l'aliénabilité. Il dit que c'est un jugement exécuté; que les Quatre Ministraux ont adressé leur requête à Jacques de Savoie; qu'il leur a accordé plusieurs droits en qualité de souverain de la moitié du Comté; qu'il a renouvelé les alliances avec les Cantons; que les Audiencés avaient jugé suivant la pratique du temps; que les deux princes donneraient un seul chef, c'est-à-dire, un gouverneur; que les différends que la société de la souveraineté pourrait faire naître entre ces deux princes, leur ayant fait désirer un accommodement, Messieurs de Berne s'interposèrent, et par leur médiation Jacques de Savoie céda, etc.

Réflexions  
qui font voir  
que le jugement  
des Audiencés  
de 1552 serait  
préjudiciable  
au prince de  
Conti.

Par un préliminaire aux réflexions de l'auteur, il convient de lui faire remarquer, que ce jugement qu'il exalte tant, donnerait absolument au prince de Conti l'éconduction de toutes ses prétentions; car si, en jugeant, comme les Audiencés prétendent l'avoir fait, suivant les coutumes de Neuchâtel et la pratique usitée de tout temps, il est certain que l'abbé d'Orléans, auquel il ne serait parvenu que la moitié de la souveraineté, du chef de Léonor, son bisaïeul, n'aurait pu disposer que de cette moitié, et qu'il n'aurait pu (c'est-à-dire le prince de Conti) aujourd'hui exiger la totalité de la souveraineté. En second lieu, si on devait suivre cette coutume de Neuchâtel, le testament de l'abbé d'Orléans n'y pouvait jamais valoir, quand même l'Etat aurait été aliénable, par la raison que les substitutions fideïcommissaires, contenues dans ce testament, n'y sont pas admises.

Mais outre cela, et pour répondre directement aux réflexions de l'auteur du Mémoire, on peut dire que celles-ci donnent complètement à gauche; car : 1. Il n'y eut jamais de sentence exécutée qu'après que LL. EE. de Berne eurent condamné le duc de Nemours à l'exécuter; ce qui fut ordonné le 19 août 1557 (voyez la procédure et la sentence, Tome III, de la page 57 à la page 73); qu'alors le duc de Nemours fut obligé de laisser un seul chef à l'Etat, qui fut Léonor, auquel seul la souveraineté était due, et par là l'arrêt des Audiencés fut pleinement accompli. 2. C'était en vain que Jacques de Savoie crut se maintenir prince souverain pour la moitié, en se hâtant de renouveler les alliances; car LL. EE. de Berne, en le recevant, réservèrent expressément qu'il conviendrait

1707

*avec Léonor, pour ne donner qu'un seul chef au Comté.* 3. Tout ce qui s'est passé depuis 1552 à 1557, pendant que le duc de Nemours faisait refus de donner un seul chef à l'Etat, a été regardé comme un interrègne : ce qui était accordé par un prince, était révoqué par l'autre. Un royaume gouverné par deux rois ne peut subsister; aussi le droit accordé à la ville de Neuchâtel de pouvoir acquérir fief noble, pour la moitié du Comté par le duc de Nemours sans le concours de l'autre moitié, fut regardé comme une pancarte, et cette concession ne fut jamais envisagée comme valable; et c'est de quoi on se souciait peu, vu qu'elle ne procurait à la ville que ce qu'elle avait déjà, savoir l'admission aux Audiences. 4. Dire que les Quatre Ministraux ont présenté une requête au duc de Nemours, c'était par nécessité dans cet interrègne, parce qu'il gardait la moitié du Comté malgré les sujets, malgré le conseil d'Etat, malgré la sentence des Audiences. C'était une force majeure. Le duc de Nemours n'avait fait aucune attention aux sollicitations que les Corps de l'Etat lui avaient adressées de donner un chef à l'Etat, et non un gouverneur, comme il plait à l'auteur du Mémoire de le supposer; car il y en avait déjà un, et il ne s'agissait pas d'en nommer un autre. 5. C'est mal à propos que le même auteur ajoute *que les différends qui naissent d'une société de souveraineté firent désirer un accommodement*; car, quoique Jacqueline de Rohan, tutrice de son fils Léonor, souhaitât ardemment d'exécuter la sentence des Audiences, et même de faire droit à Jacques de sa moitié de Neuchâtel sur les terres et seigneuries de Bourgogne qu'ils avaient à partager, le duc de Nemours ne voulut jamais y consentir; il méditait de perdre le pays, en vendant sa moitié, comme il est démontré dans la procédure ci-dessus indiquée; de quoi l'Etat, la ville et les autres Corps ayant donné connaissance à LL. EE. de Berne, elles adressèrent à ce duc une citation de paraître devant Elles avec Jacqueline de Rohan, et après plusieurs plaidoyers et divers délais que ses ambassadeurs et procureurs obtinrent, il fut enfin obligé de prendre pour son dédommagement la terre de Sainte-Croix en Bourgogne, et quelques finances; au moyen de quoi il renonça à sa moitié de souveraineté. Voilà comment LL. EE. de Berne nous délivrèrent de la crise où les Audiences, composées d'étrangers, nous avaient mis par leur sentence. Et c'est pourquoi dès lors on n'a plus voulu souffrir d'étrangers dans les jugements, lorsqu'il s'agissait de la souveraineté.

On ne conçoit pas après tout quelle preuve de la divisibilité et de l'aliénabilité l'auteur du Mémoire peut inférer de cet arrêt des Audiences, car d'un côté il ordonna la réunion du Comté sous un seul chef entre deux agnats et cognats, et de l'autre il se fonde sur un partage de tous biens dans lequel le Comté de Neuchâtel

1707. est déferé à un seul copartageant comme un *fief indivisible*, ce qui seul éloigne toute idée de division et d'aliénation.

Mais reprenons la suite du Mémoire du prince de Conti :

Suite du mémoire du prince de Conti.

La huitième preuve de la divisibilité de Neuchâtel se tire de tous les actes passés sous la régence de Marie de Bourbon, veuve de Léonor d'Orléans, avec les Quatre Ministraux et le Conseil de la ville de Neuchâtel; dans lesquels il est dit que c'est *au nom et sous l'autorité de Madame Marie de Bourbon, comme mère et tutrice de Messieurs ses fils, nos souverains seigneurs.*

REFUTATION. Cette huitième preuve que l'auteur rapporte ici de la prétendue division du Comté, est assurément imaginaire; car, à supposer, sans le nier ni l'affirmer; que les Quatre Ministraux, en écrivant à Marie de Bourbon, ou en contractant avec elle, eussent par respect, et pour la tutrice et pour les enfants (Henri I<sup>er</sup> tué à l'entrée de la ville de Douvens le 27 mars 1595) qualifié les deux jeunes princes, savoir, celui qui était véritablement souverain comme fils aîné de Léonor, et son cadet François, comte de Saint-Pol, de l'épithète de *nos Princes souverains*, en résulterait-il que la souveraineté eût été partagée entre ces deux pupiles? Non sans doute; car, il était connu en France, comme dans le Comté de Neuchâtel, qu'ils étaient sous la curatelle et tutelle de leur mère, Marie de Bourbon, à laquelle Charles IX avait de plus accordé la gardenoble de tous ses enfants, par patente du 28 décembre 1573. (\*) Henri, devenu majeur, se dévoua aux armes, et laissa le gouvernement du comté et de ses autres duchés et seigneuries à sa mère, ne retenant que ses titres de duc de Longueville et de comte souverain de Neuchâtel, pendant que son frère François ne portait que celui de comte de Saint-Pol. Henri I<sup>er</sup> étant mort, comme il a été dit, Henri II, né le jour avant la mort de son père, revêtit dès ce moment les qualités, les titres, les comtés, en un mot, tous les biens de sa succession (le mort revêtit le vif). Il fut tenu sur les fonts par le roi Henri IV, qui lui confirma le gouvernement de Picardie qu'avait le défunt son père; mais, comme il était incapable d'exercer cette charge importante, François d'Orléans, son oncle, comte de Saint-Pol, fut nommé son tuteur par rapport à ce gouvernement; jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de dix-huit ans. Catherine de Gonzague, sa mère, fut nommée tutrice, par rapport à tous ses autres biens, même à ceux du Comté de Neuchâtel (preuve que François, son oncle, n'en avait jamais eu aucune

(\*) Gardenoble est un droit qu'ont les rois de France sur les enfants orphelins de leurs vassaux, pendant qu'ils sont mineurs, et surtout sur les enfants des princes, et suivant lequel droit le roi jouit de leurs biens jusqu'à leur majorité, et cela sans rendre compte des revenus, à condition cependant de subvenir aux dépenses nécessaires à leur éducation, telle qu'elle est convenable à leur naissance et à leur qualité.

1707

portion). Cependant, comme Marie de Bourbon, son aïeule, avait une exacte connaissance des affaires de Neuchâtel, et qu'elle s'était distinguée dans le gouvernement qu'elle en avait eu jusques là, elle fut priée de continuer ses soins pour son petit-fils Henri II, qui avait succédé à Henri I<sup>er</sup>, son père, sans que l'oncle, ni aucun parent, eût formé aucune prétention sur le Comté.

Il est vrai qu'après la mort de Marie de Bourbon, arrivée le 7 avril 1601, François, comte de Saint-Pol, et ses deux sœurs, Catherine et Marguërite, quoique religieuses, se flattant sans doute d'avoir le même heureux succès qu'avait eu Jacques de Savoie, duc de Nemours, se présentèrent devant les Trois-Etats pour y obtenir l'investiture de leurs parts et portions de la Souveraineté, et le jour fixé au 6 janvier 1602 pour dire droit sur leurs demandes; mais ayant été renvoyés pour n'avoir pas encore tous leurs titres, traités et autres accords dont ils faisaient mention, et le jour ayant été pris et fixé au 17 octobre, Monseigneur de Saint-Pol et Mesdames les religieuses ne revinrent pas.

Il faut bien que l'auteur du Mémoire du prince de Conti ait ignoré tous ces faits qu'on a été obligé de rappeler; car, sans cela, il y a lieu de présumer qu'il n'aurait pas hasardé de mettre en avant cette huitième preuve.

Voyons la neuvième preuve :

Enfin, pour dernière preuve de notre proposition, on se servira de la donation faite par M. l'abbé d'Orléans à M. le comte de Saint-Pol, le 21 mars 1668 : il ne lui donne pas les souverainetés de Neuchâtel et de Valengin, mais seulement *les droits qui lui appartenaient dans ces souverainetés*; parce M. le comte de Saint-Pol y ayant sa part naturelle, M. l'abbé d'Orléans ne lui donnait et ne pouvait lui donner que la sienne. Les termes sont très remarquables :

Suite du mémoire du prince de Conti.

„Fait don à M. le Comte de Saint-Pol, son frère puîné et cohéritier, de tous „et tels droits, qui appartiennent et sont acquis à mondit Seigneur le Duc de „Longueville en la dite qualité de principal héritier de ces souverainetés de „Neuchatel et de Valengin, leurs circonstances et dépendances, sans aucune „chose en excepter; au moyen de quoi les dites Souverainetés et Principautés „de Neuchatel appartiendront pour le tout à mondit Seigneur le Comte de „Saint-Pol.“

Dans la seconde donation, qui fut faite par M. l'abbé d'Orléans à M. le comte de Saint-Pol, son frère, de ses autres biens, le 19 février 1672, il s'explique en ces termes : „Pour les mêmes motifs, pour lesquels lui a ci-devant fait don et „délaissement des parts et portions qui lui appartenoient dans les Comtés souverains de Neuchâtel et Valengin en Suisse.“

Ces souverainetés appartenaient donc pour partie à M. le comte de Saint-Pol, comme cohéritier, et elles lui appartiennent pour le tout par la donation de son cohéritier.

Cet exemple reviendra dans son lieu, comme une preuve authentique de la liberté de disposer, mais il sert en cet endroit pour une preuve, qui n'est pas moins authentique, de la divisibilité.

1707

RÉFUTATION. Cette neuvième et dernière preuve aidera encore moins que toutes les autres, à établir le système de la divisibilité et par conséquent de l'aliénabilité du Comté de Neuchâtel.

En effet, les deux princes, Jean-Louis-Charles et Charles-Paris étaient mineurs à la mort de leur père Henri II; le premier n'avait que dix-sept ans, et son puîné encore moins. Ils furent tous deux remis sous la tutelle de leur mère, sans partage dans l'indivision, et quoique sans partage, l'aîné portait le titre de duc de Longueville et de prince de Neuchâtel, pendant que le puîné ne portait que celui de comte de Saint-Pol. Mais l'aîné ayant atteint, au mois de mars 1668, sa vingt-deuxième année qui était plus que l'âge de majorité de nos princes pour le comté de Neuchâtel, se rendant à Neuchâtel, fut reconnu seul pour souverain prince de ce Comté, quoique son frère, le comte de Saint-Pol, fut avec lui. Entre toutes les reconnaissances publiques qui en furent faites, voici les plus solennelles. A l'entrée de la ville, le magistrat qui s'y trouvait pour recevoir S. A. S., et qui était le banderet Jean-Jacques Merveilleux, couvert d'une cuirasse, lui ayant présenté la bannière de la ville, lui dit : „Voici, Monseigneur, la bannière de votre ville de Neuchâtel que je vous présente en signe d'hommage, etc., etc.“ (Voir Tome IV, page 147.) A quoi le prince répondit : „Il est en bonnes mains, je vous le confie.“ Il exerça seul l'autorité souveraine, accorda des grâces, des légitimations, des dispenses de mariage, donna des audiences en qualité de prince souverain, entre autres à S. A. le prince-évêque de Bâle. Il ordonna l'assemblée du Conseil d'Etat; y présida, convoqua les Trois Etats, y tint le sceptre, et après avoir parlé à l'assemblée et articulé les motifs pour lesquels ils étaient réunis, il répéta en ces termes la donation qu'il faisait à son frère, le comte de Saint-Pol, de la souveraineté :

„Messieurs,

„J'ai eu depuis longtemps le dessein de donner ces souverainetés à mon frère; aussi, je me déclare en votre présence que je lui en fais une remise absolue, et je les lui donne pour marque d'amitié.“ (V. Tome IV, p. 149.)

Les termes que l'auteur du Mémoire rapporte de l'acte passé par devant les deux notaires de Neuchâtel, ne sont d'ailleurs pas tout-à-fait conformes à l'original. (Voir cet acte Tome IV, p. 148.)

Il n'y a donc en tous ces faits aucune preuve d'une division du Comté entre les deux princes.

L'on doit au reste observer que le prince donateur a pu prendre la qualité de principal héritier de la souveraineté, à raison de ce qu'il n'y avait point eu de partage jusqu'alors entre lui et le comte de Saint-Pol, son frère, donataire, et de ce que, malgré l'indivisibilité du Comté, le dit frère n'avait pas moins le droit de prétendre

à un équivalent pour sa part à la dite souveraineté. Cela provient de ce que les enfants qui ne pouvaient prétendre à aucune portion héréditaire dans le Comté, avaient néanmoins le droit d'en retirer une récompense sur les autres biens, ainsi que l'a remarqué M. le chancelier George de Montmollin dans l'ample réponse qu'il fit par ordre du gouvernement à Madame mère et tutrice. (Voyez cette pièce, Tome IV, page 116 à 137.) Ainsi ces partages qui devaient se faire, et cette récompense due au comte de Saint-Pol n'ayant pas été arrêtée, c'est par cette raison que le prince duc de Longueville prenait la qualité d'*héritier principal* du Comté de Neuchâtel.

Le grand Mémoire de S. A. S. Mgr. le prince de Conti donne lieu nécessairement, en le réfutant, de reprendre l'histoire de Neuchâtel dès son origine; et puisqu'on a commencé de transcrire ce Mémoire dès la première page, et de rapporter les raisons qui y ont été opposées de la part des autres seigneurs prétendants, il faut achever la tâche et reprendre la suite de ce Mémoire.

S'il faut encore ajouter quelque chose à ces exemples, les démembrements qui ont été faits, dans divers temps, du comté de Valangin, de la baronnie de Gorgier, de celle de Vaumarcus, de celle du Landeron, de la seigneurie de Travers, de celle de Colombier, de la châellenie de Boudry, de l'abbaye de Fontaine-André, de celle de l'île de St-Jean, et du prieuré du Vautravers, qui composaient plus des trois quarts de la Principauté de Neuchâtel, ne sont-ce pas autant de preuves de la divisibilité de ce Comté? et soit qu'il soit divisé par des partages, soit qu'il soit démembré par des aliénations, pouvait-il l'être, s'il n'était qu'usufruitaire, et s'il n'était pas patrimonial? C'est ce qui s'expliquera plus particulièrement dans la suite.

Suite du mémoire du prince de Conti.

*Que l'administration du Comté pendant les minorités, ou autres cas où la Régence a lieu, appartient aux tuteurs élus par la famille, ou dans la famille.*

„Dans les royaumes non patrimoniaux, dit Grotius, la régence, en cas de „minorité, maladie, ou autre cause qui mette le prince hors d'état de gouverner, appartient à ceux à qui elle est déférée par une loi publique, ou par „l'élection du peuple; mais dans les royaumes patrimoniaux, elle appartient au „tuteur que le père ou les parents auront choisi.“ (Liv. I. c. 3, § 15.)

La raison de cette différence est naturelle; c'est que dans les royaumes non patrimoniaux, le royaume n'appartient point ni à celui qui le possède, ni à sa famille; s'ils sont électifs, ils appartiennent à l'Etat; s'ils sont successifs et usufruitaires, ils passent de successeur en successeur, et n'appartiennent en propre à personne; ainsi, ni le père, ni les parents, qui n'ont aucun droit, soit réel, soit présomptif à la propriété, n'en peuvent avoir aucun à l'administration et à la régence.

Dans les royaumes patrimoniaux au contraire, comme le possesseur est propriétaire, cette propriété regarde héréditairement sa famille. Et c'est par conséquent à sa famille que la tutelle en appartient, comme celle de son patrimoine.

Cette seconde marque de patrimonialité est parfaitement vérifiée à Neuchâtel dans tous les temps.

En 1543, Marie de Lorraine, mère de François d'Orléans, et Claude de Guise, son aïeul maternel, ont eu l'administration du comté comme tuteurs de ce prince,

1707

En 1552, Jacqueline de Rohan, comme tutrice de Léonor d'Orléans, son fils, a régi la moitié du comté qui lui fut adjugée, par le jugement des Audiénces générales du 6 mai 1552, dont il a été ci-dessus parlé. Et depuis 1557, elle eut l'administration du total en conséquence de la vente que Jacques de Savoye lui fit de sa moitié. (\*)

En 1573, Marie de Bourbon, mère de Henri d'Orléans, premier du nom, a eu la même administration en qualité de tutrice de son fils.

En 1595, Catherine de Gonzague, mère de Henri II, et aïeule de Madame de Nemours, a pareillement administré le comté de Neufchâtel comme tutrice de son fils.

En 1663, Madame de Longueville a eu la tutelle tant de feu M. l'abbé d'Orléans, que de M. le comte de Saint-Pol, et en cette qualité l'administration du comté.

Enfin, depuis la mort de M. le comte de Saint-Pol, la même Madame de Longueville, Madame de Nemours après elle, et Messieurs les princes de Condé après Madame de Nemours, ont eu successivement la curatelle de M. l'abbé d'Orléans; et, en vertu de la curatelle, la régence de Neufchâtel, qu'ils ont continuée, jusques, à la mort, de ce prince.

On ne peut coter de loi à Neufchâtel, ni qui défère, à qui, que ce soit, la régence pendant la minorité du prince, ni qui l'attribue au peuple; et on n'y trouvera point d'exemple où la tutelle ait été donnée autrement que par le choix de la famille, ou par la nomination du roi. Tous ces tuteurs et toutes ces tuteurs qu'on vient de citer, n'ont point eu besoin, ni du consentement des peuples de Neufchâtel, ni d'autre suffrage que celui des parents, ni d'autre titre que de la même tutelle, qui leur commettait l'administration des autres biens; marque infallible d'un bien véritablement patrimonial, et qui ne diffère en rien des autres patrimoines.

Il est bon même de marquer en cet endroit la manière dont s'expliquent sur ce point les Lettres patentes des rois Charles IX et Henri III, accordées à Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, pour la tutelle de ses enfants.

Celles de Charles IX, du 28 septembre 1573, sont conçues en ces termes : „Créons, faisons et décernons par ces présentes, Tutrice et Curatrice, aux personnes et biens de nos dits Cousin ses enfans, et à icelle, donnons tout pouvoir de régir, administrer et gouverner leurs personnes et biens, etc., tant en celui, nostre Royaume, que hors d'iceluy.“

Celles de Henri III, du 10 décembre 1577, contiennent ces termes remarquables : „C'est encore un droit qui appartient à nostre Autorité Royale que celui de donner, sans information précédente, des Tuteurs, et Curateurs, aux grands Seigneurs de nostre Royaume, et principalement, aux Princes, qui sont du Sang Royal, selon lequel droit ledit Seigneur nostre frère et prédécesseur, a donné à sesdits cousins; qui sont du Sang Royal, nostre dite cousine Marie de Bourbon, leur mère, pour Tutrice et Curatrice; et comme ces droits regardent l'état des personnes, et que ce sont des droits certains, manifestes, notoires et indubitables dans le lieu de la naissance des dits pupilles, ils doivent estre reçus dans tout le reste du monde, et y avoir la mesme autorité en, ce qui concerne la tutelle et la curatelle.“ Suivant ces principes le roi déclare d'abondant : „Qu'il nomme et institue Marie de Bourbon tutrice et curatrice, etc., pour gérer et administrer cette tutelle tant dedans que dehors ce Royaume, et en quelque Pays que ce soit.“

On ne peut désirer de preuves plus authentiques, ni d'exemples plus illustres,

(\*) Ce ne fut pas une vente, mais une réunion ordonnée par les mêmes Audiénces.

(Note de J.-F. Boyve.)

pour montrer que le comté de Neuchâtel se régit, en tutelle et en curatelle, comme un bien véritablement patrimonial.

**RÉFUTATION.** Les inductions que l'auteur de ce Mémoire tire de la nature des tutelles données aux comtes mineurs de Neuchâtel, ne paraissent pas concluantes pour établir que de ces tutelles il en résulte que le Comté de Neuchâtel soit une souveraineté patrimoniale.

Il est d'abord à remarquer que l'auteur, avant de former son argument, devait en établir la majeure, savoir que le Comté de Neuchâtel fût de droit une souveraineté, contre la négative qui en a été faite de la part de S. M. le roi de Prusse et des autres prétendants au Comté du chef de la maison de Châlons.

Mais à supposer, sans le décider, que le Comté de Neuchâtel fût devenu une souveraineté de fait et de droit entre les mains de la maison d'Orléans-Longueville, il ne s'ensuit pas de ce que dans les royaumes patrimoniaux la tutelle appartient aux possesseurs du royaume, et que dans les royaumes non patrimoniaux la tutelle soit et est déferée par une loi publique ou par l'élection du peuple, il ne s'ensuit pas, dis-je, que lorsque dans les royaumes patrimoniaux on trouve à propos d'élire un oncle ou la veuve du roi, ou que les parents en fassent l'élection et que les Etats et les sujets l'acceptent, que dès-là le royaume, qui était patrimonial, devienne patrimonial par cette élection.

C'est précisément une pareille élection qui a été faite à Neuchâtel. Les parents ont nommé les princesses mères tutrices de leurs fils, comtes de Neuchâtel; les peuples, représentés par les Etats, les ont agréées et reçues, même en suite d'une loi publique qui admet les mères et les grands-mères à la tutelle de leurs enfants. Et, lorsque de la part de Madame la duchesse de Nemours on s'est opposé à la tutelle conférée à Madame la duchesse de Longueville, sa belle-mère, les Trois-Etats ont confirmé la tutelle; et, qui plus est, cette question ayant été portée par ces deux dames à l'arbitrage de S. M. T. C. et remise à l'examen de quatre Maîtres des Requêtes du Palais, auxquels on fit tenir le certificat de la loi publique de Neuchâtel, le Roi, sur le vu des pièces et sur le rapport des Maîtres des Requêtes, confirma la sentence des Trois-Etats de Neuchâtel. (On peut voir tout au long cette procédure, les raisons pour et contre, dans le Tome IV du *Journal du Palais*, dès la page 184 à la page 265.)

*Que le Comté de Neuchâtel a été plusieurs fois vendu et hypothéqué.*

On joint ensemble la vente et l'hypothèque, parce que ces deux genres de contrats supposent également la propriété : *Ce qui ne peut être vendu, ne peut non plus être hypothéqué.* Et, par la même raison, *tout ce qui est capable d'hypothèque, est aussi susceptible de vente.*

Suite du mémoire du prince de Conti,

1707

Pour commencer par les hypothèques, nous voyons que le comté de Neuchâtel a été spécialement hypothéqué par ses princes, non seulement pour dettes de l'Etat, mais pour leurs dettes particulières.

Rodolphe d'Hochberg mariant Philippe d'Hochberg, son fils, à Marie de Savoie, en 1476, donne à la future épouse, en cas de viduité sans enfants, soixante-douze mille florins d'or du Rhin; et pour assurance de cette somme, „il lui „assigne et oblige sa Ville et son Comté de Neuschâtel, pour en jouir jusques à „l'entier paiement de cette somme.“ Et, ce qui est à considérer, cet acte est fait à Neuchâtel par avis des gens du Conseil d'Etat.

Le roi Henri II, empruntant en 1551 du canton de Soleure, la somme de cinquante mille écus, Léonor d'Orléans et Jacques de Savoie, héritiers présomptifs de François d'Orléans, comte de Neuschâtel, donnèrent, conjointement, pour sûreté de cette somme et pour hypothèque spéciale, le Comté de Neuschâtel et ses dépendances.

Dans cet acte, il y a une clause très remarquable; les contractants: „Que, „pendant huit ans, le Comté de Neuschâtel ne sera point davantage chargé, „engagé ni vendu; que toutefois si l'occasion se donnait que le Comté de „Neuschâtel fût à vendre ou à engager durant ledit temps de huit ans, que la „dite vendition ou engagere devra être présentée aux chers alliés de Soleure, „qui devront être préférés à tous autres.“ Convention qui prouve que non seulement dans l'esprit des comtes de Neuschâtel, mais dans celui du roi de France et du canton de Soleure, le comté était reconnu non seulement comme sujet aux hypothèques, mais encore comme très capable et très susceptible d'aliénation.

Jacqueline de Rohan, empruntant, en 1558, de Messieurs de Berne, la somme de trente mille écus, pour la rançon de Léonor d'Orléans, son fils, qui avait été fait prisonnier de guerre par le comte de Horn, leur hypothéqua le comté de Neuschâtel.

Léonor d'Orléans acquérant, en 1564, de Guerard de Watteville et ses frères la seigneurie de Colombier avec les dépendances de Bevaix, Cortailod et Corcelles, pour le prix de soixante mille écus d'or (outre le privilège réservé de droit sur les choses vendues), leur oblige, par hypothèque spéciale, le comté de Neuschâtel. La clause est conçue en ces termes: „Sous l'obligation de tous „et chacun nos biens, les Terres et Seigneuries de Colombier, nostredit Comté „de Neuschâtel, ses appartenances et dépendances, que pour cet effet nous „avons soumis, affectés et hypothéqués par ces présentes.“

Cet acte est fait en présence des sieurs Nægely et Steiguer, advoyers de Berne, et des sieurs de Grassenried et Manuel, trésoriers et Sénateurs du même Canton, qui autorisaient les sieurs de Watteville pour cette vente, et qui n'auraient pas accepté le comté de Neuschâtel pour hypothèque, s'ils n'avaient été persuadés qu'il pouvait être aliéné, puisque l'hypothèque d'un bien inaliénable aurait été inutile.

Marie de Bourbon acquérant pour ses fils, en 1592, de Frédéric de Wurtemberg, prince de Montbéliard, le comté de Valangin, qu'il avait acquis du comte de Tourniel, tant pour s'acquitter envers cette princesse des sommes qui lui étaient dues, que pour le paiement de la somme de soixante-dix mille écus d'or, payable au vendeur; elle lui donna pour hypothèque spéciale tout le Comté de Neuschâtel, avec les Seigneuries de Valangin et de Colombier, pour être saisis par justice à défaut de paiement.

Mais quoique l'argument soit certain de l'hypothèque à la vente, nous avons de plus des exemples en foule de ventes expresses en divers temps, tantôt de différentes parties du comté, tantôt même de la totalité.

Quant aux ventes des parties, le comté de Valangin, qui est une souveraineté séparée de Neuchâtel, qui a ses Trois Etats particuliers, et qui a presque autant d'étendue que le Comté de Neuchâtel, a été plus d'une fois vendu, tant par contrat volontaire que par décret.

René de Challant, comte de Valangin, ayant engagé ce comté à Messieurs de Berne pour sûreté d'une somme de trente mille écus, dont ils s'étaient rendus cautions pour lui, Messieurs de Berne le firent saisir le 2 mars 1579 par autorité de justice; ils en furent mis en possession réelle et actuelle, comme de leur hypothèque, par acte authentique fait en présence du gouverneur et des gens du conseil d'Etat de Neuchâtel.

Dans la suite Marie de Bourbon, veuve de Léonor d'Orléans, ayant remboursé Messieurs de Berne, ils lui remirent les droits d'hypothèque qu'ils avaient sur ce comté; et c'est en conséquence de cette remise que Messieurs de Berne prétendent avoir droit de retrait (\*) sur ce comté; prétention qui serait ridicule sans doute, si ce comté était inaliénable, puisque le droit de retrait suppose de nécessité une aliénation qui précède, et que Messieurs de Berne n'y ont jamais eu de droit que par l'engagement et l'adjudication qui en avait été faite à leur profit.

En 1589, Joseph de Tourniel et son fils, comte de Valangin, vendirent ce comté à Frédéric de Wurtemberg, comte de Montbéliard, moyennant 57,846 écus d'or, et à la charge de payer à son acquit à Marie de Bourbon, comtesse de Neuchâtel, la somme de 68,154 écus d'or, pour laquelle le comté de Valangin lui était spécialement hypothéqué.

En 1592, le même Frédéric de Wurtemberg revendit à la même Marie de Bourbon, comme tutrice de ses enfants, le comté de Valangin, avec la mairie de Boudevilliers, pour la somme de soixante-dix mille écus d'or, outre les sommes dues à cette princesse, pour lesquelles ce Comté lui était auparavant engagé.

La baronnie de Gorgier fut vendue, en 1433, par Jacques de Stavay à Jean de Neuchâtel pour le prix de onze cents florins d'or.

La seigneurie de Colombier, avec les dépendances de Bevaix, Cortailod et Corcelles, ont été vendues en 1564, par Gerard de Watteville et ses frères, pour la somme de soixante mille écus d'or.

Les domaines de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré du Vautravers, furent vendus, en 1558, par Jacqueline de Rohan, comme tutrice de Léonor d'Orléans, son fils, aux Quatre Ministraux et Communauté de Neuchâtel, moyennant le prix de 25,245 écus d'or, avec faculté perpétuelle de reméré. Cette vente fut ratifiée par Léonor d'Orléans, au mois de décembre de la même année 1558.

L'abbaye de l'île de Saint-Jean, dépendante du comté de Neuchâtel, fut vendue en 1517 par Jeanne d'Hochberg à Messieurs de Berné, qui en ont fait un bail-lage, sur lequel ils ont toute souveraineté.

Il faut ajouter à toutes ces ventes particulières celle que Jacques de Savoye, duc de Nemours, fit à Léonor d'Orléans, en 1557, de sa moitié du comté de Neuchâtel, qui lui avait été adjugée par sentence des Audiences générales de 1552, et dont il avait joui pendant cinq ans.

De toutes ces aliénations des membres et des parties, la conclusion est infaillible à l'aliénabilité du tout, par deux raisons sensibles.

La première, que les parties, en matière de royaume et de souverainetés, sont de même qualité et condition que le tout, puisque le tout n'est autre

\*) On n'a jamais entendu parler de ce droit de retrait de LL. EE. de Berne.

(Note de J.-F. Boyve.)

1707

chose qu'un assemblage et une union des parties qui le composent. En effet, si le comté de Neuchâtel était simplement usufruituaire et non patrimonial, les princes n'auraient pu, par vente ni autrement, le démembrer au préjudice de leurs successeurs. Argument d'autant plus considérable dans le fait, que toutes ces ventes particulières (sans compter même celle de Jacques de Savoye) font presque les trois quarts de la souveraineté de Neuchâtel.

Or, s'il est vrai que la plus grande partie de la souveraineté soit entrée dans le commerce, peut-on douter que la totalité n'en soit aussi capable? Et l'argument n'est-il pas infaillible de la plus grande partie au tout?

Mais, ce qui souffre encore moins de réplique, est la vente faite par Jacques de Savoye à Léonor d'Orléans; ne prouve-t-elle pas invinciblement l'aliénabilité du total? Nous jugeons, en termes de droit, des quotités comme du tout, le donataire ou légataire d'une moitié, d'un tiers ou d'un quart, et toute autre portion indivise et indéterminée, est considéré comme un donataire ou un légataire universel.

Jacques de Savoye, seigneur souverain pour moitié de Neuchâtel, pouvait vendre sa moitié à un étranger, comme il a pu la vendre à Léonor d'Orléans, son cousin; car, ce qui peut être aliéné, peut l'être indifféremment à tous, de même que ce qui est inaliénable l'est pour tous.

Et, ce qui est encore plus précis, Léonor d'Orléans pouvait vendre sa moitié, comme Jacques de Savoye la sienne; l'aliénation des deux moitiés aurait fait manifestement l'aliénation du tout.

Ainsi cette vente de Jacques de Savoye, qui a été mise au nombre des ventes particulières des membres et des parties, se place une seconde fois, et plus à propos même, entre les ventes du total.

Les prétendants à la souveraineté par le droit à la succession *ab intestat* qui avaient le plus d'intérêt à écarter S. A. S. Mgr. le prince de Conti, ont paru surpris de ce que l'auteur du Mémoire de ce prince était si peu instruit des faits qu'il expose, vu qu'il était fort aisé de lui en signaler les circonstances, et conséquemment de lui prouver que les prétendues aliénations qu'il rapporte, ont été *dissimulées*, et que d'ailleurs il erre dans la plupart de ses décisions de droit. (\*) Le mémoire du prince de Conti continue en ces termes :

(\*) A l'opposé du système adopté par l'auteur du manuscrit primitif des ANNALES DE NEUCHÂTEL, M. le pasteur Jonas Boyve; qui, à très peu d'exceptions près, s'était borné à reproduire les écrits des divers prétendants à la souveraineté de Neuchâtel en 1707, soit *in extenso*, soit par fragments, mais sans aucun commentaire; à l'opposé de ce système, le neveu du pasteur Boyve, M. Jean-François Boyve, maire de Bevaix, qui vivait à une époque où la domination de la Maison de Brandebourg sur Neuchâtel était un fait acquis et dans son plein développement, et qui, à un double point de vue, se trouvait sous l'empire de préoccupations politiques toutes différentes de celles de son oncle (lequel, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, figurait parmi les nombreux partisans du prince de Conti), a cru devoir, dans l'exposé des incidents de cette époque mémorable, faire étalage de ses sympathies, notamment en se livrant, à propos de la plupart des mémoires des prétendants, à une polémique tout en faveur de la maison de Prusse, polémique où il fait preuve du reste d'une grande érudition historique et de connaissances approfondies en jurisprudence, mais qui laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la correction et de l'élégance du style. C'est surtout contre le prince de Conti,

Mais ce n'est pas la seule preuve de l'aliénabilité totale; en voici deux autres considérables.

La première, de l'an 1288, dont le fait est mémorable.

Rodolphe de Neuchâtel, recherchant la protection de l'Empereur Rodolphe de Habsburg, lui remit entre les mains son comté de Neuchâtel, avec prière d'en investir Jean de Châlons, seigneur d'Arlay; cela fut exécuté.

Dans la suite, Rodolphe de Neuchâtel reprit son comté de Jean de Châlons, et lui en fit la foi et hommage. Ainsi la souveraineté de Neuchâtel revint à la maison de Neuchâtel, mais chargée de l'hommage envers la maison de Châlons.

Les choses subsistèrent en cet état jusques dans le seizième siècle; alors la maison de Châlons ayant pris fin en la personne de Philibert de Châlons, mort sans enfants au siège de Florence, en 1530, les biens de cette maison passèrent aux descendants d'Alix de Châlons, et par eux à la maison de Hochberg, qui possédait le comté de Neuchâtel. Par ce moyen, cette mouvance réunie avec le Comté s'éteignit, et, depuis ce temps là, le comté de Neuchâtel, revenu à son premier état, n'a plus fait hommage à personne.

Si la principauté de Neuchâtel n'avait pas été patrimoniale, il n'aurait pas été au pouvoir de Rodolphe de Neuchâtel de la remettre dans les mains de l'empereur Rodolphe, ni dans celles de Jean de Châlons, et moins encore, en la reprenant des mains de Jean de Châlons, d'en changer la nature, et d'en avilir la dignité, en la soumettant à l'hommage de la maison de Châlons. Car, comme dit Grotius (liv. 2, chap. 6, § 9) : „Sous le terme d'aliénation, l'inféodation est véritablement comprise; puisque la commise, soit dans le cas de „félonie, soit dans les autres cas, qui emportent l'extinction ou la réversion du „fief, est une véritable aliénation; c'est pourquoi (ajoute ce grand homme) on „a vu dans plusieurs Etats, ces sortes d'inféodations réputées nulles, de même „que les aliénations, comme n'ayant pas été faites par le consentement des „peuples.“

La seconde preuve résulte du traité de l'an 1548, conclu entre Claude Collier, au nom de Jeanne de Hochberg, comtesse de Neuchâtel, avec Messieurs de Berne ou de Fribourg pour la vente du comté de Neuchâtel.

Il est vrai que cette vente n'eut pas d'exécution; il est pareillement vrai qu'une autre vente faite par ce même Collier, pour la même Jeanne de Hochberg, à René de Challant de la souveraineté du Comté de Valangin, n'eut aucun effet. Mais la nullité de ces ventes ne venait point de la part du sujet, ni de l'inaliénabilité prétendue; l'unique cause était que, dès l'année 1519, Jeanne de Hochberg avait fait donation à ses fils des comtés de Neuchâtel et de Valangin, dont elle s'était seulement réservé l'usufruit; et qu'au préjudice de cette do-

comme on vient de le voir, qu'il a dirigé les armes les plus acérées de son arsenal; et il avait assurément beau jeu sur le terrain qu'il défendait, celui de l'inaliénabilité du comté de Neuchâtel. J'ai cru devoir néanmoins, tout en me faisant une impérieuse loi de ne jamais altérer la pensée du continuateur des *Annales*, limiter ici des remarques et des appréciations de sa part qui, par leur prolixité, sont hors de toute proportion avec le travail de l'avocat consultant du principal des prétendants français; et j'ai fait cette élimination partielle avec d'autant moins de scrupule que l'auteur des *Annales*, tout en transcrivant dans son manuscrit la majeure partie du grand *Mémoire du Prince de Conti*, le fait suivre de la reproduction intégrale de la Réfutation de ce Mémoire de la part du roi de Prusse, réfutation qui figure à la suite des *Reflexions sur la Réponse de Madame de Lesdiguières*.

(Note de Gonsalve Petitpierre.)

1707

nation faite à ses propres fils, il n'était plus à son pouvoir d'en disposer, par vente, ni autrement, au profit d'autres personnes.

Ce fait n'est pas seulement certain par la donation de 1519, qui servira dans la suite, comme un titre et une preuve de la libre disposition, mais encore par la sentence des Cantons qui fut rendue sur ce sujet le 25 octobre 1584, dont la prononciation explique les motifs. Voici les termes : „Prononçons que la dite „Jeanne d'Hochberg, ayant fait donation à ses fils les jeunes princes, du dit „Comté et de ses autres Seigneuries en 1519, de sorte qu'elle s'est dessaisie de „toutes leurs droitures jusqu'à l'usufruit et jouissance d'iceux seulement; ce „qu'elle a non-seulement approuvé en due forme, mais aussi a été ratifié par „le Roi : En quoi donc Claude Collier, qui sans doute était bien et duement „informé de tout ceci, n'avait aucun pouvoir ni autorité de vendre par après à „personne, au nom de Madame Jeanne d'Hochberg la Souveraineté de Va- „langin.“

Cette prononciation fait bien connaître que ce Comté par sa nature pouvait être aliéné, et que sans la donation entre vifs qui précédait, et qui avait transféré la propriété aux enfants, rien n'aurait pu faire obstacle à la vente, ni en empêcher l'effet. Ce fut aussi par cette raison, que Messieurs de Berne, délibérant en leur conseil en 1543, s'ils accepteraient le comté de Neuchâtel que Jeanne de Hochberg offrait de leur vendre, déclarèrent *qu'elle n'était plus en droit d'aliéner ce Comté, sans l'express consentement de ses fils et l'agrément du Roi.*

Quand on n'aurait que ces aliénations, ces engagements et ces hypothèques pour toute preuve, quand on ne rapporterait ni testaments, ni donation, la conclusion ne serait-elle pas juste? *Neuchâtel peut être vendu, engagé, hypothéqué; il peut donc être donné et légué.*

Mais M. le prince de Conti a l'avantage de prouver l'aliénabilité par toutes sortes de titres, et par toutes sortes de dispositions. Si nous voyons des ventes, des engagements, tantôt des parties, tantôt du tout, nous trouvons beaucoup plus de donations, d'institutions et de legs; et l'on va voir, par nombre d'exemples, que presque tous les souverains de Neuchâtel de l'un et de l'autre sexe, ont disposé de cette souveraineté; les uns entre vifs, les autres par testament, sans que les donataires et les légataires aient souffert aucune contradiction dans leur droit, et sans qu'avant l'année 1694, on ait seulement eu la pensée d'en faire un doute.

*Que le Comté de Neuchâtel a été très souvent donné, soit entre vifs, soit par testament.*

En 1337, Rodolphe II, comte de Neuchâtel, fit son testament, par lequel il institua Louis de Neuchâtel, son fils, pour son seul et unique héritier, qui jouit du comté de Neuchâtel en vertu de cette institution.

En 1354, le même Louis de Neuchâtel, dernier comte de cette maison, qui avait fait son testament en faveur de ses fils, en fit un autre, après leur mort, au profit d'Isabelle et de Varenne de Neuchâtel, ses filles, qu'il institua conjointement héritières, et qui en conséquence de ce testament partagèrent entre elles la succession de leur père. Par ce partage la plus grande partie du comté de Neuchâtel échut à Isabelle; Varenne eut pour son lot le surplus avec d'autres terres, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué.

En 1394, Isabelle de Neuchâtel n'ayant point d'enfants, institua Conrard de Fribourg son héritier, et ce fut par cette institution que le comté de Neuchâtel entra dans la maison de Fribourg.

En 1416, Conrard de Fribourg, mariant son fils unique, nommé Jean, lui donna par son contrat de mariage avec Marie de Châlons le comté de Neuf-

châtel, ses appartenances et dépendances, „pour en jouir par lui comme de son „propre héritage; pour lui et ses héritiers, et qui de lui auront cause perpétuellement.“

En 1450, Jean de Fribourg mourut sans enfants; il institua par son testament Rodolphe d'Hochberg, son cousin; et par ce moyen le comté de Neuchâtel passa dans la maison d'Hochberg.

En 1465, Rodolphe d'Hochberg légua par son testament le comté de Neuchâtel à Philippe d'Hochberg, son fils.

En 1519, Jeanne d'Hochberg (à qui le comté était venu par la succession de Philippe, son père) en fit donation entre vifs à Louis et François d'Orléans, ses fils, ainsi que de ses autres biens, avec réserve d'usufruit sa vie durant.

Cette donation fut autorisée par le roi François Ier, et l'on a vu ci-dessus comment elle fut reconnue si valable et si légitime qu'elle servit de fondement au jugement des Cantons du 28 novembre 1584, par lequel ils déclarèrent la vente faite par Jeanne d'Hochberg, ou par Claude Collier en son nom, de la souveraineté du comté de Valangin, nulle, comme n'ayant pu être faite au préjudice de cette donation entre vifs.

On a expliqué ci-dessus, comment après le décès de François d'Orléans, fils de Louis, le comté fut adjugé par le jugement des Audiences générales de 1552, à Léonor d'Orléans et à Jacques de Savoye, ses cousins et ses héritiers par moitié; comment Jacques de Savoye, par l'entremise de Messieurs de Berne, céda sa moitié à Léonor d'Orléans, et comment, par ce moyen, le comté demeura en entier à la maison d'Orléans.

Enfin, en 1668, M. l'abbé d'Orléans étant à Neuchâtel, fit donation entre vifs à M. le comte de Saint-Pol, son frère, de tous ses droits dans les comtés de Neuchâtel et de Valangin, avec charge de reversion en cas de prédécès du donataire.

La donation fut faite à Neuchâtel, reçue par deux notaires de Neuchâtel, en présence de tous ceux qui composent le conseil d'Etat, et qui en signèrent l'acte, non pas comme personnes nécessaires pour l'autoriser, mais en qualité de simples témoins, pour en attester la foi d'une manière plus authentique. Cette donation est si remarquable dans toute sa disposition et dans toutes ses circonstances qu'elle suffirait seule pour toute preuve, contre le faux système d'inaliénabilité, inventée par l'assemblée de 1694. Voici les termes de cet acte solennel :

„Pour ces causes et autres considérations à ce le mouvant, de sa libre et „franche volonté, a fait et fait don par ces présentes; par donation entre-vifs, „pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme que donation de cette qualité se peut faire et être faite, à mondit Seigneur Comte de Saint-Pol, son „frère, à ce présent et acceptant, pour lui; ses hoirs, successeurs et ayant cause, „étant aussi présent au dit Château de Neuchâtel, de tous et tels droits de „Souveraineté, de propriété et autres qui appartiennent et qui sont acquis à „mondit Seigneur donateur en la susdite qualité de principal héritier esdites „Souverainetés de Neuchâtel et Valangin, leurs appartenances, dépendances et „annexes, sans aucunes choses en excepter, retenir ni réserver en quelque „sorte et manière que ce soit; au moyen de quoi lesdites Souverainetés et Principautés de Neuchâtel et Valangin, appartiendront pour le tout à mondit Seigneur le Comte de Saint-Pol, qui entrera dès à présent en possession et jouissance actuelle des choses à eux appartenantes en pleine propriété; sous cette „condition toutefois acceptée par Monseigneur le Comte de Saint-Pol, qu'arrivant son décès sans enfants, ou celui de ses enfants sans enfants, mondit „Seigneur donateur étant encore vivant, en ce cas et non autrement les dites „choses retourneront de plein droit à mondit Seigneur donateur.“

1707

Il n'y a pas un mot dans cet acte qui ne soit une preuve.

1. M. l'abbé d'Orléans donne à M. le comte de Saint-Pol, son frère, *par donation entre vifs pure, simple et irrévocable, pour lui, ses hoirs et ayant cause*; rien n'exprime plus la pleine translation de propriété, et la liberté perpétuelle d'aliéner. Par là M. le comte de Saint-Pol n'acquiert pas seulement pour lui-même ni pour ses héritiers légitimes, mais *pour ses ayant cause*, c'est-à-dire pour ses créanciers, ses donataires, ses légataires ou autres successeurs, en un mot pour quiconque aura droit de lui, à quelque titre que ce soit.

2. M. l'abbé d'Orléans donne, non pas les comtés de Neuchâtel et Valangin, mais *sculement les droits qui lui étaient acquis, comme héritier principal, tant dans l'un que dans l'autre*, parce que ces comtés, ainsi qu'on l'a fait voir, étant divisibles, comme tout autre patrimoine *entre les deux frères*, M. l'abbé d'Orléans ne pouvait céder à M. le comte de Saint-Pol que les droits qu'il y avait.

3. M. l'abbé d'Orléans donne *tous droits de souveraineté, propriété et autres qui lui appartiennent*. Ces deux termes de *souveraineté et propriété* joints ensemble, dénotent parfaitement que la souveraineté était tenue en propriété, et que c'était en un mot une souveraineté patrimoniale. En effet, la clause ajoute : *pour entrer dès à présent en possession et jouissance actuelle des dites choses*. A EUX APPARTENANTES EN PLEINE PROPRIÉTÉ.

4. Le donateur réserve la clause de reversion en sa faveur, en cas de prédécès du donataire sans enfants; clause qui marque clairement la liberté d'aliéner, acquise de droit au donataire, et qui aurait été une précaution très inutile, si la souveraineté par sa nature avait été inaliénable.

Ce qui a suivi cet acte n'est pas moins considérable que l'acte même.

Deux jours après M. l'abbé d'Orléans ayant fait convoquer les Etats, il leur déclara le sujet de l'assemblée, et leur *commanda de reconnaître M. le comte de Saint-Pol, son donataire, pour leur souverain, et de lui obéir à l'avenir*.

La lecture de la donation ayant été faite aux Trois Etats, en présence du peuple, le sieur de Molondin répondit à M. l'abbé d'Orléans au nom des Trois Etats qu'ils *exécuteraient ses volontés avec respect et soumission*; il protesta à M. le comte de Saint-Pol qu'ils *auraient pour lui l'obéissance et la fidélité qu'ils devaient à leur souverain*. Après quoi M. l'abbé d'Orléans, remettant le sceptre entre les mains de M. le comte de Saint-Pol, dit à l'assemblée : *qu'il ne se réservait d'autorité sur eux que pour leur commander d'obéir à M. le comte de Saint-Pol, et de lui être fidèle*.

Une réflexion importante! On assemble les Etats, non pas pour délibérer si l'on avait droit de faire cette donation, car elle était faite deux jours auparavant; non pas pour les consulter si la souveraineté était aliénable, et si le souverain pouvait transférer son droit à son cadet, car on n'en avait jamais douté; non pas même pour demander l'approbation des Etats ni le consentement du peuple, car ni les Etats ni le peuple ne prétendaient y avoir droit; mais pour rendre la donation plus éclatante et plus solennelle. Les Etats ne prononcent aucun jugement, ils assistent simplement à la lecture publique de la donation; ils ne donnent pas même l'investiture à M. le comte de Saint-Pol; c'est M. l'abbé d'Orléans lui-même qui remet le sceptre entre les mains de son frère. Tout se fait par la seule volonté de ce prince; il ordonne, il commande; les Etats reçoivent le commandement avec soumission, ils promettent de l'exécuter, ils reconnaissent pour souverain le successeur que ce prince leur donne, ils protestent de lui obéir et de lui être fidèles.

Enfin, si, après tant d'exemples, et surtout après celui dont on vient d'expliquer les circonstances, on peut encore en désirer quelque autre, peut-on mieux couronner l'œuvre, et citer un meilleur exemple que celui de Madame de Nemours même? La donation qu'elle a faite au chevalier de Soissons le

18 février 1694, renouvelée par son contrat de mariage du 6 octobre de la même année, ne peut valoir sans doute par défaut de droit en la personne de cette duchesse; car si l'héritier testamentaire exclut l'héritier ab intestat, elle n'a pu donner au chevalier de Soissons un bien qu'elle même n'avait pas, et que le testament lui ôtait.

Mais cette donation, toute nulle qu'elle est, ne sert pas moins à prouver, contre celle qui l'a faite, que la Principauté de Neuchâtel peut être aliénée, donnée et léguée : c'est une preuve qu'elle n'a pu ni désavouer, ni contredire; on a même remarqué dans le fait comment cette princesse, bien instruite de la nature et de la condition de cette souveraineté, en obtenant l'investiture par le jugement du 18 mars 1694, s'éleva contre la prononciation qui déclarait le comté de Neuchâtel inaliénable par testament, ni autrement, et comment elle-même, désavouant et condamnant comme une erreur cette inaliénabilité chimérique (qui avait pourtant servi de fondement à son investiture) fit tout de nouveau la donation de ce comté au chevalier de Soissons par son contrat de mariage; en conséquence duquel il prit le nom et les armes de Prince de Neuchâtel, que Madame sa veuve et Mademoiselle sa fille portent encore aujourd'hui.

On ne peut pas dire, pour diminuer la force de ces preuves, que ces donations rapportées en nombre, étaient faites en faveur des plus proches, qui sans ces dispositions mêmes, auraient succédé ab intestat.

Il paraît difficile d'accorder cette objection avec la donation de Madame de Nemours au chevalier de Soissons, qui n'était certainement ni l'héritier présomptif de Madame de Nemours, ni le successeur légitime de la Principauté de Neuchâtel. Mais l'objection n'est ni plus véritable, ni plus considérable par rapport à ces autres dispositions qu'on vient de citer.

Premièrement, dans le nombre de ces donations, il y en a qui sont faites à un parent plus éloigné, au préjudice du plus proche.

Quand Isabelle de Neuchâtel institua Conrard de Fribourg, son neveu, ce fut à l'exclusion de Varenne de Neuchâtel, sa sœur et son héritière présomptive.

Quand Jean de Fribourg fit son testament en faveur de Rodolphe d'Hochberg, son cousin, ce fut au préjudice de Guillaume d'Hochberg, qui avait *ab intestat* le même droit que son frère, puisqu'ils étaient en parité de degré, de même que par la sentence des Audiences de 1552, Jacques de Savoye en eut la moitié avec Léonor d'Orléans.

Quand François d'Orléans, second du nom, succéda au Comté de Neuchâtel, ce fut en vertu de la donation de Jeanne d'Hochberg, son aïeule, et préférablement à François d'Orléans, son oncle, quoique plus proche et propre fils de la donatrice; et bien que François d'Orléans fût fils de Louis, qui était l'aîné des fils de Jeanne d'Hochberg, les actes font mention que ce ne fut pas par ce titre de représentation, mais par celui de donataire qu'il succéda.

En second lieu, il ne faut pas considérer si ces différents successeurs auraient pu posséder le comté de Neuchâtel à un autre titre, mais à quel titre ils l'ont possédé. En effet, quoique aucuns d'eux pussent en être les héritiers présomptifs (outre que plusieurs de ces donataires n'auraient pas été les seuls héritiers) la donation, ayant un effet présent, irrévocable et certain, était un titre plus avantageux pour eux, que l'espérance douteuse et incertaine de la succession future. La donation de Jeanne d'Hochberg à ses fils en 1519, en est un exemple; elle aurait dépouillé ses enfants du comté de Valangin par la vente qu'elle en fit en 1542, et de celui de Neuchâtel, par la vente qu'elle projetait de faire à Messieurs de Berne et de Fribourg; si elle n'avait pas eu les mains liées par une donation antérieure de 1519.

1707

Les autres seigneurs, légataires ou donataires, du comté, quoiqu'ils pussent réunir en leurs personnes le double droit de donataire et d'héritier, ont toujours préféré le premier, comme plus assuré. Dans tous les actes qu'ils ont faits, ils n'ont pas agi comme héritiers, mais comme donataires, légataires ou institués; cela se remarque entre autres dans le renouvellement d'alliance que Rodolphe d'Hochberg fit avec Messieurs de Berne, en 1458, où il se nomme *donataire du Comté de Neuchâtel, en vertu de la donation à cause de mort, que Jean de Fribourg lui en a faite par singulière amitié.* Et enfin, tant de princes et de princesses de Neuchâtel se seraient-ils avisés de disposer de ce comté, les uns par donations entre vifs, les autres par des testaments, soit au profit de leurs héritiers présomptifs; soit au profit de ceux qui ne l'étaient point, si la disposition n'en avait pas été notoirement libre? Ceux qui auraient eu quelque intérêt comme héritiers présomptifs en tout ou en partie, ne se seraient-ils pas élevés contre ces donations, et contre ces testaments? Les peuples mêmes ne s'y seraient-ils pas opposés par des remontrances ou autrement, si la constitution de l'Etat et les lois de la nation y avaient résisté? Les cantons alliés et les princes voisins ne se seraient-ils pas intéressés pour les appuyer? Mais loin de s'opposer à cette liberté, tous l'ont reconnue comme un droit naturel, héréditaire et patrimonial; c'est ce qui reste en peu de paroles à expliquer.

*Que la faculté d'aliéner et de disposer de Neuchâtel a été reconnue de tous temps dans le public, par les princes voisins, par les cantons alliés et par les peuples mêmes de Neuchâtel.*

Le roi François Ier écrivant en 1528 aux cantons, pour les engager de rendre à Jeanne d'Hochberg le comté de Neuchâtel, dont ils s'étaient emparés en 1512, leur parle en ces termes : „Très chers et grands Amis, Alliés, Confédérés et „bons Compères, Vous sçavez les grandes et longues poursuites et insupportables fraix que notre très-chère et très-sage Cousine la Duchesse de Longueville, a fait pour le recouvrement de son Pays et Comté de Neuchâtel, *qui est son vrai et ancien héritage et patrimoine.*“

Jeanne d'Hochberg ayant disposé de ce comté comme de son patrimoine, en faveur de ses fils, par la donation de 1519 ci-dessus rapportée, cette donation fut confirmée par le même roi François Ier en 1520.

Le roi Henri II reconnut bien l'aliénabilité du comté de Neuchâtel, puisque, ayant emprunté de Messieurs de Soleure une somme d'argent en 1551, il leur donna pour caution Léonor d'Orléans et Jacques de Savoie, qui, pour sûreté de cette somme, donnèrent le comté de Neuchâtel pour hypothèque spéciale.

Frédéric de Wurtemberg, prince de Montbéliard, ne doutait point de l'aliénabilité du comté de Neuchâtel, lorsque, vendant à Marie de Bourbon en 1592 le comté de Valangin, qu'il avait acheté du comte de Tourniel, il accepta pour hypothèque du prix de la vente le comté de Neuchâtel, pour être saisi par justice à défaut de paiement.

Peut-on désirer une reconnaissance plus authentique que celle du roi Louis XIII dans le traité qui fut fait à Turin entre S. M. et Victor-Amédée, duc de Savoye, le 5 juillet 1632. Par ce traité, le duc de Savoye, cédant au feu roi la ville de Pignerol et autres terres jusqu'à la rivière de Cluson, moyennant l'estimation qui en devait être faite, il fut stipulé que le prix serait employé à l'acquisition que le duc de Savoye avait le dessein de faire, du comté de Neuchâtel et de Valangin. On ne peut rien faire de mieux que d'en rapporter les mêmes termes :

„Et parce que M. le Duc de Savoye prétend, par l'interposition de Sa Majesté, „employer l'argent en l'acquisition de Neuchâtel et Valangin, le Roy fera toute „sorte d'office, et procurera avec le Duc de Longueville autant qu'il lui sera „possible, que cette vente de laquelle a été ci-devant parlé, soit effectuée, de

„sorté toutefois, que soit que le Traité d'entre lesdits Sieurs Ducs de Savoye et de Longueville, pour raison de ladite vente de Neufchâtel et Valangin ait lieu ou ne l'ait pas, -la présente cession ou délaissement de Pignerol et autres lieux ci-dessus mentionnés, ne laissera pas de sortir son plein et entier effet. „Et en cas que l'achat dudit Neufchâtel et Valangin n'ait lieu, le dit Sieur Duc de Savoye, voulant employer cet argent en achat d'autres Terres Souveraines, où l'entremise de Sa Majesté puisse être utile, promet d'y contribuer tout ce qui en dépendra.“

Suivant ce projet, les comtés de Neufchâtel et de Valangin auraient été acquis par le duc de Savoye, si le duc de Longueville avait voulu les vendre; mais il ne trouva pas à propos de s'en défaire, et son seul refus empêcha l'aliénation.

Enfin le roi a reconnu, comme les rois ses prédécesseurs, la souveraineté de Neufchâtel patrimoniale, dans le jugement que S. M. prononça au mois d'avril 1674 sur les différends de Mesdames les duchesses de Longueville et de Nemours, qui porte en termes formels : „Que la propriété de la Souveraineté et Comté de Neufchâtel et Valangin, ses annexes et dépendances, appartient à notre cousin Jean-Louis-Charles d'Orléans, Duc de Longueville, et l'administration à notre cousine, Duchesse de Longueville, en qualité de Curatrice.“ Ce jugement du roi fut publié au prône de toutes les Eglises des Comtés de Neufchâtel et Valangin le 26 du mois d'avril, afin que chacun eût à s'y conformer à peine d'être châtié exemplairement.

On a donc eu raison de dire que la patrimonialité de Neufchâtel a été reconnue dans tous les temps par les princes voisins comme un droit constant et non contesté, puisque les rois de France, les duc de Savoye et prince de Montbéliard, qui sont les princes les plus voisins de Neufchâtel, l'ont reconnu très aliénable.

Les Cantons suisses, qui avaient conquis ce comté par les armes, l'ont reconnu de même, lorsqu'ils l'ont remis à Jeanne d'Hochberg par l'acte du 30 juin 1529; dont voici les termes :

„Avons remis ladite Ville et Comté de Neufchâtel en l'état qu'il est maintenant à la dite Dame Jeanne d'Hochberg, ses enfants légitimes, hoirs et successeurs pour les posséder, dominer, en jouir et user, elle et ses enfants et hoirs, pour en ordonner et *disposer à son plaisir* avec pleine puissance, et tous droits, fruits, appartenances et dépendances, de la même manière qu'ils l'avaient tenu et dominé jusqu'alors.“ Ces termes n'ont besoin ni de commentaire, ni de réflexion, pour confirmer la patrimonialité de la manière la plus expresse.

Quand les cantons de Berne et de Fribourg ont été en marché d'acheter le comté de Neufchâtel de Jeanne d'Hochberg, ou de Claude Collier, son procureur, en 1543 et 1548, ils en reconnaissaient bien l'aliénabilité. Ils l'auraient effectivement acheté, si Jeanne d'Hochberg en avait eu la propriété; mais elle s'en était auparavant dessaisie par la donation entre vifs qu'elle en avait faite à ses fils en 1519, sans laquelle rien n'aurait empêché la vente de ce Comté.

Quand le canton de Soleure prêta au roi Henri II, en 1551, cinquante mille écus, sous le cautionnement de Léonor d'Orléans et de Jacques de Savoye (ainsi qu'il a été dit ci-dessus), il n'exigea pas seulement pour sûreté l'hypothèque spéciale du comté de Neufchâtel, mais il stipula de plus : „Que ce Comté ne serait point davantage chargé, engagé, ni vendu pendant huit ans, que toutefois si l'occasion se donnait, que le dit Comté fut à vendre ou engager durant le dit temps de huit ans, que la dite vendition ou engagère devra être présentée à ses chers alliés de Soleure, qui devront être préférés à tous autres.“

Quand Léonor d'Orléans acquit en 1564, des sieurs de Watteville la seigneurie

1707

de Colombier, il hypothéqua pour sûreté du prix, son comté de Neuchâtel, ses appartenances et dépendances. L'acte fut fait en présence et sous l'autorité des advoyers et boursiers du canton de Berne, qui en sont les chefs.

Quand les neuf cantons non alliés de Neuchâtel déclarèrent en 1584 la vente faite par Jeanne d'Hochberg nulle, ils donnèrent pour fondement de leur décision, la donation entre vifs qu'elle en avait faite précédemment, aussi bien que du comté de Neuchâtel en 1519.

Peut-on rien désirer de plus authentique et de plus précis que ces reconnaissances des cantons ?

On a été surpris de voir que ceux qui ont écrit en 1699 contre le droit de M. le prince de Conti, ayent voulu se prévaloir d'un acte qui fut fait en 1406 par seize bourgeois conseillers de la ville de Neuchâtel, en faveur de Jean de Châlons, dans le temps laquelle cette féodalité accidentelle, dont a vu ci-dessus l'histoire, durait encore.

Il est aisé de combattre nos adversaires avec leurs propres armes, et de retorque cet acte, quoique nul, contre eux-mêmes, comme une première preuve de la reconnaissance des Neuchâtelois : que le Comté de Neuchâtel par sa nature est patrimonial et de libre disposition.

Par cet acte ces seize particuliers déclarent : „Qu'au cas que Conrard de „Fribourg (pour lors comte de Neuchâtel) décédât sans enfants nés en légitime „mariage, ou ses enfants sans enfants, ils reconnaîtront Jean de Châlons pour „leur légitime seigneur, et s'il arrivait que le dit Conrard ou ses héritiers „vinsent à donner, vendre ou transférer par testament, institution d'héritier ou „autrement, le dit comté ou partie d'icelui à d'autres qu'aux enfants qui lui „doivent succéder, ils promettent par serment qu'ils ne tiendront pour leurs „Seigneurs, et ne rendront obéissance à ceux auxquels la dite translation aura été „faite, mais rendront à Jean de Châlons et aux siens toute obéissance, et le „recevront lui et les siens pour Prince et Seigneur dudit Neuchâtel.“

On prétend induire de cette déclaration que Neuchâtel est inaliénable.

Si cet acte pouvait faire une ombre de preuve contre M. le prince de Conti, il serait aisé d'en faire voir la nullité par le défaut de pouvoir, et l'inutilité par l'inexécution.

De quel droit seize personnes du conseil de la ville de Neuchâtel auraient-ils pu se donner l'autorité de disposer de la propriété du comté, d'en transférer le domaine utile au seigneur direct, d'imposer des lois à leur prince et de limiter son pouvoir, eux qui n'en pouvaient avoir qu'autant qu'il avait plu à leur prince même de leur en donner, et qui ne tenaient tout leur caractère que de sa grâce ? La direction du conseil de ville ne regarde de droit que les affaires publiques de la bourgeoisie et de la police ; elle ne s'étend que dans la banlieue de la ville, et n'a aucune puissance sur tout le reste du comté, encore moins sur les droits du prince.

Cet acte était donc un attentat aux droits de leur seigneur naturel, qui était alors éloigné de son pays et engagé dans les guerres des Croisades. Si même Neuchâtel avait été un Etat électif, et qu'il eût été au pouvoir de ces peuples d'élire leur prince, de le destituer, et de lui imposer des lois, il n'aurait pas appartenu à quelques conseillers de la ville d'exclure Conrard de Fribourg, et de choisir Jean de Châlons ; il aurait fallu en ce cas convoquer les Etats du pays, les Audiénces générales, les députés de chaque corps et communauté.

Mais à plus forte raison cet Etat étant patrimonial de sa nature, comment pourrait-on soutenir que la déclaration de quelques sujets eût été capable de la changer, et d'ôter à leur prince le droit de l'aliéner ?

Cet acte était d'autant plus nul, qu'il ne tendait pas seulement à priver le prince de la liberté, qui lui était acquise de droit commun, de disposer de son

comté comme de son bien, mais encore d'en exclure les héritiers légitimes autres que ses enfants, et de le transférer à leur préjudice à ce seigneur féodal, qui ne l'était pas même de droit, comme il a été dit, mais par occasion et par précaire. Rodolphe de Neuchâtel s'était mis sous l'hommage de Jean de Châlons par forme de protection, et le protecteur serait demeuré lui-même, par la cabale de seize particuliers l'usurpateur de ce comté.

Il ne faut donc pas s'étonner si un acte si vicieux et si téméraire tomba de lui-même, et s'il demeura sans effet. A peine Conrard de Fribourg fut de retour en 1409, qu'il se plaignit au canton de Berne de la conduite de ses sujets, et cet acte fut anéanti dès lors.

Nous avons deux preuves authentiques de cette vérité.

La première tirée du traité de mariage de Jean de Fribourg, fils de Conrard, avec Marie, fille de Jean de Châlons, du 3 juillet 1416.

Par ce traité il est convenu entre Conrard de Fribourg et Jean de Châlons, père des futurs époux, que Jean de Fribourg aurait le comté de Neuchâtel et toutes ses appartenances et dépendances „pour en jouir comme de son propre „héritage pour lui, ses hoirs et ayants cause perpétuellement.“

Jean de Châlons ne pouvait reconnaître plus formellement la nullité de l'acte de 1406. 1. Loin de se prévaloir d'un tel acte, qui privait Conrard de Fribourg et ses descendants de la libre et absolue propriété pour la transférer au défaut d'enfants à Jean de Châlons, Jean de Châlons reconnaît lui-même que cette propriété doit appartenir pleinement à Jean de Fribourg, comme de son propre héritage, pour lui, ses hoirs et ayants cause perpétuellement. 2. La propriété n'est pas *seulement pour Jean de Fribourg et ses héritiers*, mais *pour ses ayants cause* : terme important, qui exprime la liberté de disposer par vente, par donations, et par tout autre genre de contrat ou de disposition, du comté de Neuchâtel, comme de tous ses autres biens. 3. Jean de Châlons ne se réserve pas même la seigneurie directe, qui ne lui avait été accordée que par forme de protection.

La seconde preuve se tire du testament de Jean de Fribourg. Persuadé du droit qu'il avait (suivant la clause même de son contrat de mariage qui vient d'être expliquée) de disposer du comté de Neuchâtel par testament, il institua Rodolphe d'Hochberg, son cousin, qui lui succéda. Et quoique les deux cas prévus par l'acte de 1406 fussent arrivés, c'est-à-dire, le défaut d'enfants et la disposition par testament, les conseillers et bourgeois de Neuchâtel, loin d'appeler Jean de Châlons, ou son successeur, en vertu de cet acte téméraire de 1406, reconnurent au contraire Rodolphe d'Hochberg comme héritier institué par le testament du prince.

Cet acte fait en faveur de Jean de Châlons, dans un temps auquel il s'était fait seigneur dominant et suzerain de Neuchâtel, est donc d'autant moins considérable que cette suzeraineté, qui en était le fondement, a cessé, et que le comté de Neuchâtel est revenu à son premier état.

Mais cet acte, tout nul, tout vicieux et tout abandonné qu'il est, loin de prouver l'inaliénabilité, prouve tout le contraire. Par là ces conseillers reconnurent formellement que le comté pouvait être vendu, donné, légué par testament et autrement; ils ne firent cette déclaration (comme l'acte même le marque) que dans la vue d'empêcher que le comte ne disposât du comté en faveur d'un étranger, au préjudice de ses enfants. Inutilement les Neuchâtelois auraient fait cet acte de précaution, si Neuchâtel avait été inaliénable, et si le prince n'avait pas la liberté d'en disposer par donation, testament ou autrement.

Aussi est-il certain, comme on va le faire voir, que dans tous les temps, et par toutes sortes d'actes, les Neuchâtelois ont reconnu la patrimonialité de

1707

Neufchâtel, et la faculté acquise de droit à leurs princes d'en disposer; comme d'un bien patrimonial et de libre disposition.

Nous avons dans les monuments publics trois sortes de preuves de cette reconnaissance.

La première; tirée des actes, soit de partage, soit d'hypothèque, soit de donation de cette souveraineté, faits dans Neufchâtel même, et par l'avis des Etats de Neufchâtel.

Quand Rodolphe d'Hochberg, mariant Philippe, son fils, en 1476, à Marie de Savoye, donne à la future épouse soixante douze mille florins d'or, en cas de survie sans enfants, et lui assigne par engagement sa ville et comté de Neufchâtel, jusqu'à l'entier paiement; le contrat en est fait *par l'avis des Gens du Conseil d'Etat de Neufchâtel*.

Quand il s'agit en 1552 de décider du partage de la souveraineté de Neufchâtel entre Léonor d'Orléans et Jacques de Savoye, cela se fait *par le ministère des Audiencias générales de Neufchâtel*.

Quand M. l'abbé d'Orléans fait donation en 1668 à M. le comte de St-Pol, son frère, de ses droits dans les comtés et souverainetés de Neufchâtel et Valangin, on a vu comme l'acte en est fait *en présence des Gens du Conseil d'Etat, comme témoins, et la donation publiée et enregistrée en présence des Trois Etats et du Peuple*.

S'il était vrai que par les lois et constitutions de l'État, la souveraineté de Neufchâtel ne pût être ni divisée, ni hypothéquée, ni donnée, les officiers de Neufchâtel, les Trois Etats, les Audiencias générales auraient-ils non seulement souffert, mais autorisé par leur présence, par leur avis et par leur enregistrement, des dispositions qui auraient été autant de contraventions à leurs constitutions et à leurs lois? Et n'en faut-il pas conclure, au contraire, qu'ils ont reconnu dans tous les temps la patrimonialité et l'aliénabilité de Neufchâtel, comme conforme au droit commun, et à la constitution même de cet Etat?

La seconde preuve se tire des chartes des franchises de Neufchâtel : on y remarque qu'en 1454, après une incendie arrivée à Neufchâtel, les bourgeois présentèrent leur requête à Jean de Fribourg, comte de Neufchâtel, le suppliant très humblement : „Que comme dans cette incendie le Livre de leurs Franchises et Libertés à eux accordées par ses prédécesseurs avait été brûlé, il lui plût de vouloir les lui renouveler au plus près de ce que l'on pourroit s'en souvenir.“ Jean de Fribourg accorda leur demande, et souscrivit à une liste de soixante articles qu'ils lui présentèrent. Ils n'omirent rien dans cette liste de tout ce qui était de leurs droits contre leur prince; leur attention va jusqu'au point de n'y pas omettre un article *de quatre sols*. Ils n'auraient pas oublié, sans doute, celui de l'aliénabilité de la souveraineté, comme le plus considérable et le plus important de tous, s'ils eussent cru avoir le droit d'empêcher leur prince d'aliéner.

Ces franchises et libertés sont confirmées par Rodolphe d'Hochberg en 1458, par Philippe d'Hochberg en 1487, „conformément et selon le contenu des franchises à eux confirmées et innovées par Jean de Fribourg.“

Elles sont de nouveau confirmées et augmentées par Jeanne d'Hochberg en 1537. Les Lettres commencent en ces termes : „Sur l'humble Requête des Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de notre Ville de Neufchâtel, Nous suppliant très humblement, et nous faisant remonter en toute humilité et révérence, qu'il nous plaise avoir pitié d'eux, en leur impartissant don et élargissement sur les restrictions de leurs Franchises et Chartes, afin qu'en toute humilité, fidélité et sûreté, ils puissent sûrement demeurer dans notre Ville, etc.“

Ainsi, les franchises dont jouissent les peuples de Neufchâtel; ne leur ont été accordées qu'à leurs très humbles supplications; et ils ne les tiennent que de là

pure grâce des princes. Et bien loin que dans toutes ces concessions et confirmations de franchises, il y ait rien qui lie les princes à ne pouvoir pas disposer de la souveraineté, il paraît au contraire que c'est le prince qui permet aux bourgeois et aux peuples de Neuchâtel de disposer de leurs propres biens, sans quoi ils n'auraient point aujourd'hui la liberté de les aliéner, ni de tester de leurs héritages, comme on le remarque dans l'article 24 et 28 de ces mêmes franchises. Dans le premier il est dit : „Etablissons et octroyons que nos dits „Bourgeois vendent et engagent à qui il leur plaira leurs maisons, vignes, prés, „champs, et autres choses, sauf nos droits et requise de nous la licence.“ Et dans l'autre : „Pourrons nos dits Bourgeois faire testaments de leurs biens et „possessions sans notre scû, sauf nos dits droits; et donner à qui bon leur „semblera; excepté à Moines blancs.“

La troisième preuve résulte des concessions et confirmations qui ont suivi; elle est encore au-dessus de toutes les autres. Ces concessions contiennent les reconnaissances les plus formelles et les plus authentiques de l'aliénabilité.

Par les Lettres du 8 mai 1537, intitulées : *Reconfirmation et augmentation des Franchises*, accordées par Jeanne d'Hochberg aux bourgeois de Neuchâtel, il paraît que les bourgeois de Neuchâtel étaient chargés envers leur souverain, de cinq aides en cinq cas : savoir, pour mariage de fille, voyage d'outre-mer, l'ordre de chevalerie, rachat de prison et acquisition de terre; que pour chacun de ces cas, ils s'obligent de payer à la princesse, et à ses descendants en ligne directe, la somme de cinq-cents livres, monnoye faible courante dans le comté, avec cette réserve, dont les termes sont essentiels à remarquer : „Et en outre „avons ordonné, voulons, ordonnons et entendons, qu'en cas que notre dit Comté „tombe en d'autres mains qu'ès nôtres, ou de descendants de Nous en droite „ligne, soit par vendition, échange, permutation ou autrement, en quelque ma- „nière que ce soit, Nous, dès maintenant pour lors, et dès lors pour maintenant, „avons quitté et remis, quittons et remettons à nos dits Bourgeois et à leurs „successeurs lesdits cinq aides, les en déchargeant dès maintenant, lesdits cas „arrivant, et non autrement.“

Par Lettres du 26 janvier 1552, François d'Orléans recevant le serment de fidélité des bourgeois de Neuchâtel, les confirma dans leurs franchises, et notamment dans celle de la modification des cinq aides, avec la même clause répétée en ces termes : „Voulons et entendons qu'au cas que notre dit Comté „tombe en d'autres mains qu'ès nôtres ou ès descendants de Nous en droite „ligne, soit par vendition, échange ou autrement, de quelle manière que ce „soit : Voulons, etc.“

Par autres Lettres du 3 mars 1567, on voit que Léonor d'Orléans ayant accordé en 1566 aux bourgeois forains, qui habitent hors la ville, la même modification des cinq aides à la somme de cinq-cents livrés, sans avoir ajouté la clause d'exemption et décharge en cas d'aliénation du comté, ils firent de très humbles remontrances à Léonor d'Orléans, qui voulut bien leur en accorder l'exemption, de même qu'aux bourgeois internes de Neuchâtel, „au cas qu'au- „jourd'hui ou demain le Comté de Neuchâtel fût aliéné ou transporté par son „Excellence, ses hoirs ou successeurs.“

Deux observations sur ces trois actes :

La première, on aurait en vain prévu le cas d'aliénation du comté par vente, échange ou autrement, en quelque manière que ce soit; en vain les bourgeois forains de Neuchâtel se seraient mis en peine de faire rétablir, par de secondes Lettres, la clause d'exemption, omise dans les premières en cas d'aliénation du comté, si l'on n'avait pas été notoirement convaincu, qu'il pouvait être aliéné par vente, par échange, et par toutes sortes de dispositions.

La seconde, en vain même les bourgeois de Neuchâtel, tant internes que

1707

forains, auraient demandé et obtenu, soit de Jeanne d'Hochberg, soit de Léonor d'Orléans, cette exemption des cinq aides, si le comté n'avait pas été purement patrimonial; car, en supposant le comté inaliénable, les droits qui en dépendent, et surtout des droits aussi éminents que ceux des cinq aides, auraient été pareillement inaliénables.

Par Lettres du 7 septembre 1558, intitulées : *Octroy de l'Hôpital*, Jacqueline de Rohan, comtesse de Neufchâtel, concède aux députés du Conseil et Communauté de Neufchâtel, la direction de l'hôpital de la ville et des dîmes qui en dépendent, „à moins (dit l'acte) que la Religion Romaine vint à être rétablie, „auquel cas les Bourgeois seraient contraints de rendre cette direction au Chapitre, dans quelque temps que ce soit; sinon au cas que notre dit Comté „tombât en d'autres mains que de nos hoirs et successeurs, tant mâles que femelles, en droite ligne, soit par guerre, vendition, échange ou autrement; „auquel cas ce présent article n'aura et ne sortira son effet; et demeurera tout „le dit bien du Chapitre, ainsi présentement baillé, au dit Hôpital aussi perpétuellement.“

Peut-on reconnaître plus clairement et plus formellement la faculté d'aliéner?

Par Lettres de l'an 1539, contenant la remise faite par Jeanne d'Hochberg aux bourgeois de Neufchâtel, il est dit : „Que les dits de Neufchâtel jouiront „et gaudiront incontinent de tous et chacun les articles ci-dessus mentionnés „et déclarés, sans empêchement quelconque : et Nous et nos dits hoirs, de tous „autres biens d'Eglise et autres, étant de notre dit Comté, en pourront faire „notre bon plaisir, sans que les dits Bourgeois y puissent mettre empêchement „quelconque.“

Par Lettres du 1 juillet 1558, les bourgeois de Neufchâtel, qui avaient acquis de Jacqueline de Rohan, comtesse de Neufchâtel, l'Abbaye de Fontaine-André et le Prieuré de Vautravers, accordèrent à cette princesse la faculté de retirer ces domaines aliénés, mais avec cette réserve expresse : „Que si le Comté tombait „ci-après en d'autres mains que celles de madite Dame, Monseigneur le Duc „son fils, ou Mademoiselle sa fille, et de leurs successeurs perpétuels descendants d'eux en droite ligne, soit par vendition, échange, guerre ou autrement, „la dite faculté de rachat sera et demeurera nulle, et de nulle force et valeur „à perpétuité.“

Que peut-on désirer de plus précis.

#### CONCLUSIONS DU MÉMOIRE DU PRINCE DE CONTI.

On ne finirait point si l'on voulait rapporter tout ce qui s'est fait au sujet de la souveraineté de Neufchâtel et Valangin, et tout ce qui en prouve l'aliénabilité.

On se contentera d'ajouter trois distinctions qu'on peut faire dans la question particulière dont il s'agit.

La première entre un proche parent du testateur, qui par sa proximité peut espérer de succéder à la souveraineté, et un étranger ou un inconnu, au profit de qui le souverain voudrait disposer de l'Etat.

Or, M. le prince de Conti n'était pas un étranger par rapport à M. l'abbé d'Orléans, puisqu'il était son cousin germain.

La seconde entre un prince digne de porter une couronne, capable de l'honorer, en état de protéger ses sujets et de se faire craindre à leurs ennemis, et un simple particulier dénué de toutes ces qualités au profit de qui l'aliénation d'une souveraineté serait faite.

La modestie de M. le prince de Conti ne permet pas de rien dire de sa personne dans un mémoire qui porte son nom. La contrainte que souffre l'auteur en cet endroit, l'oblige d'avoir recours au témoignage de toute l'Europe.

La troisième distinction se tire de la nature des Etats.

On peut mettre dans le même rang d'inaliénabilité ceux qui sont électifs, et ceux qui suivent la loi salique; c'est-à-dire, qui n'admettent que les mâles à la couronne, et qui excluent les femelles.

Pour les électifs ils sont inaliénables; parce que le peuple veut se choisir un souverain, et honorer plusieurs familles, afin d'empêcher le trop grand crédit d'une seule.

A l'égard de ceux qui suivent la loi salique, ils sont pareillement inaliénables, parce que les peuples ne veulent être gouvernés que par la même famille, qui ne se conserve que dans les mâles et qui change dans les femelles.

Mais les Etats qui passent sous la domination des femmes, sont aliénables, parce que, quand une femme les porte en dot à son mari, elle les aliène et les met dans une autre famille, qu'elle commence de former avec lui sous un autre nom. Celle de la femme finit où celle du mari commence; c'est pourquoi les lois disent que *Mulier familiæ suæ et caput et finis est*; la femme est la fin et le commencement de la famille.

Tous les inconvénients qu'on peut appréhender de l'aliénation d'un Etat se rencontrent dans le mariage des filles qui succèdent à un Etat, et dont les maris deviennent souverains.

Il est quelquefois de l'intérêt de l'Etat que le souverain puisse l'aliéner, soit pour procurer à ses peuples une protection nécessaire après lui, soit pour leur faire éviter une domination dangereuse et désagréable.

Si un souverain voit que son héritier présomptif est indigne de porter la couronne, n'est-il pas du bien de l'Etat, qu'il puisse la mettre sur la tête d'un autre?

On a vu des princes dans les plus illustres maisons de l'univers, refuser de prendre le sceptre de leurs ancêtres, parce qu'ils ne se croyaient pas capables d'en soutenir le poids. Le nombre de concurrents qui se présentent pour demander celui de Neuchâtel fait bien voir qu'on est revenu de ces anciens rentiments. Mais la sagesse de ceux qui doivent décider de la contestation, ouvrira les yeux sur les intérêts de l'Etat.

Si la liberté indéfinie d'aliéner la souveraineté a trop d'étendue, voilà l'occasion de faire une loi avantageuse à l'Etat, et honorable aux peuples de Neuchâtel. Il faut donner l'investiture à M. le prince de Conti, et renouveler les anciens serments du souverain et des sujets. Il faut y comprendre que les comtés de Neuchâtel et de Valangin seront inaliénables dans la suite, si l'aliénation n'est faite du consentement des Trois Etats, en sorte qu'il faudra le concours de la volonté du souverain et de celle des peuples tel qu'il est nécessaire pour faire d'autres lois dans le pays.

M. le prince de Conti offre son consentement pour établir cette loi. Mais il est de principe que les lois ne sont que pour l'avenir, et qu'elles n'ont point d'effet retroactif pour le passé : *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari.*

Ainsi la loi qu'on fera pour déclarer la souveraineté de Neuchâtel inaliénable, bien loin de donner atteinte au droit qui est acquis à M. le prince de Conti, ne peut servir au contraire qu'à le confirmer.

Quoique de la part du roi de Prusse on eût déjà suffisamment combattu, par les divers imprimés dont il a été rendu compte, les prétentions du prince de Conti et des autres prétendants, cependant au moment que les préposés aux intérêts de S. M. achevaient le mémoire qui a pour titre : *Reflexions sur la Réponse de Madame*

1707 *la duchesse de Lesdiguières*, ayant eu communication du grand Mémoire de S. A. S. le prince de Conti que l'on vient de transcrire, ils trouvèrent à propos d'y ajouter un chapitre sur le *Mémoire de M. le Prince de Conti à l'égard de sa prétendue aliénabilité.*

Voici ce que contient cet écrit :

Réfutation du grand Mémoire du prince de Conti par le roi de Prusse sur la prétendue aliénabilité du Comté.

Dans le temps que cet écrit s'achevait, et que les premières feuilles étaient déjà entre les mains de l'imprimeur, on a eu communication du Mémoire de M. le prince de Conti. Et comme ce qu'il contient de particulier contre les droits de S. M. qui ne se trouve pas dans les réponses de Madame la duchesse de Lesdiguières et de M. le comte de Matignon, se réduit à peu de choses, on ne croit pas nécessaire d'en faire une réfutation séparée; mais on se contentera d'y faire quelques réflexions.

On proteste cependant par exprès, au nom de S. M. le roi de Prusse, qu'on ne reconnaît pas M. le prince de Conti pour partie légitime en cette affaire, et qu'on n'entend nullement entrer en contestation avec lui, exclu comme il est déjà par plusieurs endroits à former aucune prétention sur cet Etat, dont aussi on ne consentira jamais que l'inaliénabilité établie par tant de titres incontestables soit mise en question.

On convient avec l'auteur du Mémoire qu'il est assez superflu, pour la question présente, d'examiner si les souverainetés en général sont aliénables ou non. L'on doit aussi demeurer d'accord qu'il ne s'agit pas de savoir quelle a été à cet égard la nature de cet Etat dans sa première origine. Outre l'inutilité de cette recherche, on ne trouverait que de l'incertitude et de l'obscurité dans l'histoire de ce temps là. Mais il est question de savoir si depuis quatre ou cinq-cents ans que le Comté de Neuchâtel, qui avant cela était un fief relevant de l'Empire, et qui, de l'aveu de tous les prétendants, est devenu un fief de la Maison de Châlons, a pu être aliéné sans l'aveu des seigneurs dominants, et contre les intérêts et les défenses expresses des Corps de cet Etat? On peut assurer que le Mémoire de M. le prince de Conti ne contient ni raison, ni exemple qui puisse servir de preuve à autoriser une pareille aliénabilité. On a d'autre part, pour la combattre et pour empêcher même qu'elle ne soit plus mise en question, la nature propre du fief; les lois prohibitives de l'aliéner; les clauses des investitures, qui en bornent la succession aux descendants agnatiques du vassal; les défenses expresses contenues dans l'acte de 1406 du Conseil et de la Communauté de Neuchâtel; les résolutions prises du temps de Léonor d'Orléans et de Jacques de Savoye pour s'opposer à la divisibilité et à l'aliénabilité de cet Etat; les associations de tous les Corps du Pays, faites en 1699 et en 1703, pour maintenir le règlement de l'an 1694, touchant cette aliénabilité: tout cela soutenu par plusieurs autres moyens de fait et de droit, donne lieu d'espérer que Messieurs les Etats, et les Corps qu'ils représentent, ne permettront jamais qu'on porte la moindre atteinte à des fondements si solides du plus précieux de leurs privilèges, et aux droits les plus indispensables de S. M.

Dans la page 17, l'auteur du Mémoire prétend prouver que cette souveraineté est aliénable, parce qu'elle est prescriptible.

Cet argument est concluant contre Madame de Lesdiguières et contre M. de Matignon, qui supposent la prescriptibilité de cet Etat. Mais il n'est d'aucune force contre S. M., et il pourrait même être employé avec succès en sa faveur, puisque, comme on l'a démontré ci-dessus, (\*) et dans d'autres écrits, ses droits sont d'une nature qui les met entièrement à couvert de la prescription.

(\*) C'est dans la réfutation du Mémoire de Mad. de Lesdiguières.

On a déjà répondu à la prétendue sentence de l'an 1458, qui, selon qu'elle est énoncée dans la Réponse de Madame de Lesdiguières et dans le Mémoire de M. le prince de Conti, laisse à deviner si c'est un arrêt de la Chambre des Comptes de Dôle, ou une sentence de l'Official de Besançon, ou un jugement du Pape seul, ou un jugement de l'Empereur et du Pape conjointement. Quoi qu'il en soit, une pareille Sentence, dont on ne rapporte ni la date, ni le commencement, ni la fin, ni la qualité des parties, ni le sujet positif de leur contestation, et qui ne fait même aucune mention du cas de la réunion de Neuchâtel; une telle sentence, dis-je, nulle d'elle-même, et qui aurait été anéantie depuis par une infinité d'actes contraires, peut-elle mériter la moindre attention?

On ne peut s'empêcher de relever en cet endroit le peu de fidélité de la traduction faite en français dans le Mémoire de M. le prince de Conti; de la citation qui est en latin dans la Réponse de Madame de Lesdiguières. Comme les termes latins de *Dominorum nostrorum consilio*, qui, rendus exactement, signifient *de l'avis de nos Seigneurs*, ne sauraient convenir à un jugement donné par le Pape et par l'Empereur, on a mis dans le Mémoire; *après avoir pris conseil*, ce qui a un sens tout différent.

L'énumération que l'auteur du Mémoire fait en la page 79 et suivantes, de divers exemples de plusieurs souverainetés aliénées, ne peut servir de rien pour légitimer l'aliénation du Comté de Neuchâtel, qui est d'une nature toute différente. Mais il est bon de faire remarquer sur la donation du Dauphiné le danger infaillible qu'il y a pour les souverainetés cédées à des princes français d'être unies pour toujours à la Couronne de France, quelques mesures qu'on puisse prendre pour prévenir cette union. Le Dauphiné, par une des clauses expresses de cette donation, devait être toujours possédé par le fils aîné du roi de France, indépendamment de son père, sans qu'il pût jamais être uni à la Couronne, à moins que l'Empire Romain ne fût annexé au Royaume de France; ce qui n'a pas empêché que depuis deux ou trois siècles cette province n'ait été incorporée incommutablement à la Couronne, et gouvernée despotiquement, comme les autres, par le prince régnant.

En la page 80 du Mémoire, l'auteur, qui rapporte la vente qui fut faite l'an 1475 de la Principauté d'Orange par Guillaume de Châlons au roi Louis XI, ne devait pas omettre deux circonstances assez essentielles: l'une, que cette vente fut faite par ce prince de Châlons pour recouvrer la liberté qu'il avait perdue il y avait environ deux ans, pendant les guerres entre la France et la Bourgogne; et l'autre, que cette vente fut cassée et annulée par des Lettres patentes du roi Louis XII de l'an 1499.

L'avocat de M. le prince de Conti aurait dû aussi, pour d'autant plus lui concilier l'affection des peuples de Neuchâtel, rapporter la cession faite l'an 1702 par ce prince au Roi T. C. de la Principauté d'Orange, quelques mois après qu'il en eût été injustement et incompétemment mis en possession en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, comme aussi le motif pieux qui engagea ce monarque à témoigner tant d'empressement pour cette acquisition. (\*)

Les exemples de la Principauté de Sedan, cédée par échange au roi de France par le duc de Bouillon, et de la Souveraineté de Dombes, donnée par Mademoiselle de Montpensier au duc de Maine; fils naturel légitimé de ce même roi, sont propres à faire voir combien peu les princes et les seigneurs français sont en état de refuser à leur souverain la cession des Etats qui sont dans leur dépendance, et la soumission absolue et illimitée de leurs volontés à la sienne. Il n'est pas nécessaire de faire sentir à Messieurs de Neuchâtel l'application qui s'en peut faire au cas présent; non plus que de l'attention qu'ils doivent

(\*) C'est afin d'y rétablir par ce moyen l'uniformité de religion.

1707

donner au soin que l'avocat de M. le prince de Conti a pris d'insinuer, dans divers endroits de son Mémoire, que les franchises, immunités et privilèges dont ils jouissent, ne sont que des pures grâces reçues de leurs souverains et révocables par conséquent selon son bon plaisir; au lieu que ce sont de véritables conventions, qualifiées telles par les vieux titres, obligatoires de part et d'autre, et qu'il n'a pas été au pouvoir des comtes de révoquer ni d'enfreindre en aucun point.

Les divers actes d'aliénation que cet avocat rapporte, servent seulement à prouver que les comtes vassaux ont quelquefois tenté *de fait* une chose qui leur était prohibée *de droit*, et on ne les peut considérer que comme autant de cas de commise et d'ouverture du fief au profit du seigneur dominant; de sorte qu'on peut même tirer avantage du parallèle qu'il fait entre le testament de Jean de Fribourg en faveur de Rodolphe de Hochberg, et celui de l'abbé d'Orléans en faveur du prince de Conti. L'un est aussi peu valable que l'autre, et ce dernier fournirait un nouveau cas de réunion du fief, s'il n'était déjà de droit pleinement réuni et consolidé à la directe, depuis le décès de Jean de Fribourg en 1457.

L'auteur, dans la page 86, soutient que si le Comté de Neuchâtel n'est ni une souveraineté élective, ni une souveraineté purement successive, la conséquence est claire, que c'est une souveraineté héréditaire et patrimoniale. Mais ce raisonnement n'est pas juste, et ne contient pas une énumération exacte des parties, pour parler avec les logiciens. Il y a une autre espèce qui est omise, c'est que par rapport aux comtes seigneurs immédiats de Neuchâtel, ce Comté n'a été ni une souveraineté successive, ni une souveraineté héréditaire et patrimoniale; mais ça a été un véritable fief, relevant de la Maison de Châlons, et qui lui est retourné de droit par l'extinction des successeurs féodaux.

On a un juste sujet d'être surpris que l'avocat de M. le prince de Conti, en corrigeant, par une seconde édition, divers endroits de son Mémoire qui se trouvent dans la première, n'en ait pas retranché ceux où il nie que Neuchâtel ait été jamais, avant l'acte de 1288, un fief de l'Empire; qu'il persiste à soutenir que c'est un faux principe, et que ce Comté était auparavant indépendant sans relever de personne; car, pour démontrer avec évidence combien cette assertion est peu conforme à la vérité, on n'a qu'à s'en rapporter aux deux actes mêmes de l'an 1288, comme on l'a déjà remarqué sur la Réponse de Madame de Lesdiguières et dans l'Information sommaire.

On ne répètera pas ici ce qu'on a observé ci-dessus avec quelque étendue, sur la nature de ce fief, pour faire voir que c'était un fief véritable et proprement dit de la Maison de Châlons; mais on n'a pu lire sans étonnement, que l'auteur du Mémoire, en la page 92, traite non seulement de passagère et de précaire cette féodalité des comtes de Neuchâtel, mais qu'il la qualifie aussi de momentanée dans le même endroit où il prétend que ce fut seulement l'an 1530 que ce Comté fut *purifié de cette tache* (comme il lui plaît de s'énoncer) et qu'il reprit sa nature primitive. Comment appeler momentanée une vassalité qui, de son aveu, a duré deux siècles et demi? C'est faire des moments bien longs, et à ce compte on pourrait dire que les monarchies qui ont le plus longtemps subsisté dans le monde, n'ont eu que quelques heures de durée.

L'auteur, dans la page 88, fonde l'un de ses arguments pour l'aliénabilité du Comté de Neuchâtel sur ce que la Petite Bourgogne, dont il était un membre, était aliénable et aurait été effectivement aliénée, prétendant que la conclusion est infaillible, que Neuchâtel était pareillement aliénable, le membre n'étant pas d'une autre nature que le chef, ni la partie que le tout.

La conséquence n'est pas tant infaillible qu'il le suppose, et il n'y a nulle incompatibilité que le total d'une souveraineté soit aliénable, et que cependant

1707

il y ait des fiefs qui en dépendent qui ne le sont pas. Sans chercher des exemples fort loin, on en peut trouver dans Neufchâtel même, qui dans la supposition de l'auteur, est une souveraineté aliénable, et qui a cependant des fiefs de sa mouvance (\*) qui ne sont pas patrimoniaux, ni par conséquent aliénables sans le consentement du seigneur.

Ce même auteur, après avoir cité en la page 91 le Traité d'alliance du 7 février 1511 entre l'empereur Maximilien et tout le Corps Helvétique, ajoute : „De là il suit, etc.“

Mais rien n'est si mal établi que le contenu de ce paragraphe :

I. *S'il fallait procéder pour raison de Neufchâtel devant le seigneur direct selon le droit des fiefs*, ce ne pourrait jamais être devant le roi de France, qui n'a jamais été seigneur direct de Neufchâtel, et à qui la possession où il est de sa Franche-Comté, ne saurait attribuer ce droit, puisque Neufchâtel n'en a jamais dépendu ni relevé, comme l'a si bien soutenu le comte Conrad de Fribourg dans son procès contre Vautier, seigneur de Rochefort, et comme cela est incontestable.

II. C'est un fait qui ne se pourra jamais prouver par aucun endroit, et qui est absolument faux, que Neufchâtel ait dépendu de la baronnie d'Arlay. Il a été de la mouvance des comtes de Châlons, princes d'Orange, barons d'Arlay; mais il n'a pourtant jamais relevé ni de cette baronnie, ni de cette principauté.

III. Si le roi de France est présentement possesseur de la baronnie d'Arlay et des autres terres qui ont autrefois appartenu à la Maison de Châlons, il ne l'est que de fait, et nullement de droit. La fin de la guerre sera aussi la fin de cette possession, à laquelle elle a donné l'occasion et la naissance.

Le même auteur dit : „que la Maison de Châlons ayant fini en la personne de Philibert de Châlons, mort sans enfants au siège de Florence, en 1530, les biens de cette Maison passèrent aux descendants d'Alix de Châlons, et par eux à la Maison de Hochberg.“

Il ne peut supposer ce passage aux descendants d'Alix de Châlons, à l'exclusion de René de Nassau, neveu et héritier testamentaire de Philibert, et ensuite de Guillaume de Nassau, héritier de René, qu'en vertu des prétendues substitutions graduelles et perpétuelles de 1416 et 1417.

Mais il ne s'aperçoit pas que si elles subsistaient, qu'elles appelassent tous les descendants d'Alix de Châlons, et qu'elles annullassent les dispositions testamentaires faites à leur préjudice, elles ruineraient toutes les prétentions de M. le prince de Conti contre les parents collatéraux de feu Madame de Nemours, descendus de cette même Alix, et le mettraient hors d'état de leur disputer le Comté de Neufchâtel, non plus que les autres biens de la succession de Châlons.

La page 129 du Mémoire, et les cinq suivantes sont employées à disputer la validité de l'acte de 1406, passé par Conrad et la Communauté de Neufchâtel. On a fait voir ci-dessus, en répondant à l'Écrit de Madamé de Lesdiguières, que cet acte est d'une authenticité au-dessus de toute atteinte.

On se contentera ici de faire remarquer la vanité de l'argument que l'auteur veut tirer de cet acte pour prouver sa prétendue aliénabilité. „Inutilement, dit-il, les Neufchâtelois auraient fait cet acte de précaution, si Neufchâtel avait été inaliénable. Par là ces conseillers reconnurent formellement que le Comté pouvait être vendu, légué, etc.“

Cette manière de raisonner est assurément toute nouvelle, et si elle était reçue, on pourrait aisément tirer des preuves avantageuses des titres les plus contraires.

(\*) Tel est le fief de Gorgier, dont on n'oserait soutenir que Madame d'Achey qui en jouit aujourd'hui pût disposer à sa volonté.

1707

Quand on n'aurait point d'autre fondement de l'inaliénabilité du Comté que cet acte de 1406, il suffirait seul, sans doute, pour l'établir, bien loin de pouvoir servir à la détruire. Mais on en a tant de preuves antérieures et subséquentes, que cet acte, soutenu de ce qui l'a précédé et suivi, doit être considéré comme un appui très ferme et entièrement inébranlable de cette inaliénabilité. En effet, la qualité de fief qui, par les lois féodales, ne peut jamais être aliéné sans le consentement du seigneur; les investitures de 1311 et 1357, qui ne permettent la reprise du fief qu'aux descendants agnatiques; les propres reconnaissances de Conrad et de Jean de Fribourg; en un mot, tout ce qu'on a déjà relevé ci-dessus, mettent cette inaliénabilité hors de doute et de dispute. On n'a jamais ouï dire jusques ici, que les précautions prises en cas qu'une chose vienne à se faire, soient une preuve qu'on reconnaît que la chose était auparavant permise et licite. Cela prouve seulement qu'on la croit possible de fait, mais non pas de droit, et cela exprime le désir qu'on en a d'en prévenir et empêcher l'exécution. *Abundans cautela non nocet.* (Arg. leg. 94 ff. de Reg. jur. l. 17. c. de Testam. Klock. Cons. 150. n. 37 et Cons. 182. n. 197.)

Cette clause de l'acte de 1406 marque la juste défiance où était le Conseil et la Communauté de Neuchâtel des desseins de Conrad de Fribourg, qui, par les entreprises sur les franchises et immunités des bourgeois, faisait craindre avec raison qu'il ne voulût porter ses attentats plus avant. Elle marque la disposition des Neuchâtelois à remplir leurs naturels engagements envers leur Seigneur souverain, au cas que Conrad, manquant à ses devoirs féodaux, vînt à vouloir transporter son fief à des personnes non habiles à le posséder, et au préjudice du droit de réversion du prince de Châlons. C'est tout ce qu'on en peut raisonnablement inférer.

Il reste à répondre à la conséquence que l'avocat de M. le prince de Conti veut tirer, en la page 131 et suivantes de son Mémoire, de l'acte de 1416. Mais pour ne pas répéter ce qu'on a déjà dit sur ce sujet dans l'Addition à l'Information sommaire, il suffira de faire remarquer ici :

1. Que cet avocat ne devait pas avancer que, par ce traité, *il a été convenu* entre Conrad de Fribourg et Jean de Châlons que Jean de Fribourg aurait le Comté de Neuchâtel et toutes ses appartenances, pour en jouir *comme de son propre héritage, pour lui, ses hoirs et ayants cause perpétuellement.* Ce n'est pas ainsi que la chose est énoncée dans cet acte, et on n'y trouvera point que ce soit par une convention entre Jean de Châlons et Conrad de Fribourg que le Comté de Neuchâtel a été donné à Jean de Fribourg avec la clause dont il s'agit. On voit bien que Jean de Châlons fut présent au contrat; qu'il y intervint pour donner son consentement au mariage et pour constituer la dot à sa fille, comme il était nécessairement requis; mais, après cela, il ne paraît ni comme permettant, ni comme stipulant ni intervenant dans la donation que Conrad fait à son fils de ce Comté de Neuchâtel, et l'on ne peut, dans la plus grande rigueur, le considérer que comme présent, et non contredisant, ce qui fait une notable différence.

2. Dans la question, si la simple présence d'une personne dans un acte, emporte son consentement, on a accoutumé de distinguer si ce qui se passe en sa présence serait valable sans cela, ou s'il ne le serait point? Au premier cas la présence ne peut pas être prise pour un consentement de sa part, mais bien au second de ces cas; encore faut-il qu'il s'agisse de son avantage, et non de son préjudice.

Conrad de Fribourg aurait pu, sans l'intervention et la présence de Jean de Châlons, son seigneur, donner et transférer le Comté de Neuchâtel à Jean, son fils, à qui il devait passer après lui infailliblement. Ce n'était là qu'un avancement et une anticipation de son hoirie féodale, que le seigneur direct ne

pouvait lui prohiber. Ainsi, sa présence ne peut point être regardée comme un consentement qui doive lui être préjudiciable, et le priver de ses légitimes droits.

3. A l'égard de la clause que *Jean de Fribourg pourrait jouir de Neufchâtel comme de son propre héritage*, etc., outre qu'il n'est pas dit qu'il en pourrait disposer, mais seulement *en jouir*, comme de son propre héritage, c'est-à-dire de son héritage féodal, les termes devant toujours s'entendre *secundum subjectam materiam*, on doit observer qu'à la vérité, lorsque le seigneur concède un fief à quelqu'un pour le posséder et en faire ce qu'il voudra, *ad id habendum et faciendum quidquid voluerit*, le vassal peut en ce cas, selon le sentiment de plusieurs feudistes, disposer du fief à sa volonté, et l'aliéner en faveur de qui il lui plaît. Mais il faut faire une grande différence entre la concession d'une chose et le consentement donné par un tiers à cette concession. Dans le cas présent, ce n'est point le seigneur qui fait la donation avec la clause *d'en jouir*, etc.; c'est le vassal qui donne le fief à son fils, du consentement de son seigneur, supposé qu'il faille regarder sa présence et son silence pour un consentement (ce qu'on a montré ailleurs ne se pouvoir avec justice; celui qui donne son consentement pour faire une chose, n'est jamais censé la faire lui-même, à moins qu'il n'ait seul le pouvoir et la liberté de la faire. (*Rosenth. cap. 9, conclus. 47.*))

Or, il est constant que Jean de Châlons, présent au mariage de Marie, sa fille, et de Jean de Fribourg, n'aurait pas pu seul et de son chef, donner à celui-ci le Comté de Neufchâtel, au préjudice et sans la volonté de Conrad, qu'il en avait déjà investi par grâce.

D'ailleurs, et voici une chose qui est bien à observer, le mot de *héritage*, et les autres que le donateur emploie ici, n'ont du rapport qu'à la renonciation plénière que le père fait de son droit au Comté en faveur du fils, afin que, s'il avait *des enfants d'autres femmes ou autrement*, ils n'y eussent aucune part.

Outre cela, il faut bien distinguer entre les clauses insérées dans l'acte primordial d'une investiture ou de quelque autre concession, et les clauses qui s'ajoutent dans la suite du temps, du consentement mutuel des parties, pour restreindre, amplifier ou autrement modifier la jouissance des choses concédées. Les premières clauses faisant partie du contrat original (lorsqu'elles sont dans les articles dispositifs, et non dans ceux qui ne marquent que l'exécution) lui donnent sa véritable forme, en constituent la véritable essence, et lui impriment une qualité permanente et perpétuelle; au lieu que les pactes qui s'ajoutent depuis, *ex post facto*, ne peuvent point changer la nature du contrat, ni de la chose, et moins encore de féodale, la rendre libre et allodiale (*Rosenth. Conclus. 35, n. 37, cap. 9*), comme on ose le prétendre.

4. On a déjà remarqué que le prétendu consentement de Jean de Châlons, induit de sa présence au mariage de sa fille avec Jean de Fribourg, ne pourrait jamais être présumé fait qu'en contemplation de sa fille et des enfants à naître de son mariage; de sorte que sa mort sans enfants aurait fait cesser l'effet de ce consentement. *Cessante personâ cujus contemplatione consensus fuit, is consensus amplius consentienti, aut ejus hæredibus, non adversatur.* (*Id. Conclus. 80, n. 1.*)

Enfin, on ne peut s'empêcher de rappeler ici, ce qu'on a observé ailleurs : que toutes les conséquences qu'on voudrait tirer de cet acte de 1416, sont entièrement anéanties tant par l'hommage que prêta Jean de Fribourg lui-même à son seigneur l'an 1453, en la même manière que ses prédécesseurs l'avaient fait, que par les offres de Rodolphe de Hochberg à Louis le Bon, en vue de légitimer l'occupation de son fief.

1707

On laisse aux avocats des autres prétendants à faire des réfutations plus suivies et plus étendues de ce Mémoire, qui porte sur eux ses plus grands coups; mais on se persuade surtout que les Etats et les Peuples de Neuchâtel et Valangin se trouveront les plus intéressés à le rejeter et à le combattre, comme un écrit rempli d'expressions et de maximes contraires à leurs libertés et à leurs franchises, et capables d'en ruiner entièrement la constitution.

Ici finit la réfutation du Mémoire de M. le prince de Conti, faite au nom de S. M. le roi de Prusse. L'auteur de cette réfutation n'a pas jugé à propos de reproduire ce qu'il avait écrit précédemment au sujet des prétendues substitutions de 1416 et 1417, en s'y rapportant sans doute; mais comme ce qu'il dit à cet égard, bien que figurant dans les imprimés de l'époque, n'a pas encore paru dans ce manuscrit, on complétera la matière en transcrivant ce que contient l'*Addition à l'Information sommaire* (pages 7 et suivantes de l'imprimé) en ces termes :

Extrait de l'Addition à l'Information sommaire du droit de S. M. le roi de Prusse sur les substitutions.

D'ailleurs pour peu qu'on examine avec attention ces substitutions en elles-mêmes, on sera aisément convaincu que les ducs de Longueville n'en ont pu, et que ceux qui prétendent aujourd'hui tenir leurs places n'en peuvent tirer aucune conséquence qui leur soit favorable.

Pour la substitution faite par Marie de Baux qui regarde la Principauté d'Orange, de quoi il n'est pas question présentement, cette princesse avait les mains liées par les clauses expresses de son mariage de l'an 1386, qui adjugeait nommément et irrévocablement la Principauté au fils aîné qui en devait provenir.

A l'égard de la substitution de Jean de Châlons de 1417, on ose assurer, que toute personne raisonnable et désintéressée découvrira sans peine que les concurrents de S. M. n'en sauraient tirer aucun avantage.

1. La condition sous laquelle cette substitution avait été faite ayant manqué, la substitution est devenue *eo ipso* caduque et de nul effet. L'extrait généalogique, inséré dans le Traité sommaire, montre sensiblement que des trois cas, qui font les trois membres de la condition sous laquelle la substitution est faite, il n'en est aucun qui soit arrivé, et que par conséquent les biens sont parvenus libres entre les mains de Jean de Châlons V, et ensuite à René de Nassau-Châlons, son petit-fils, comme il le déclare lui-même dans son testament.

2. On remarque qu'à l'égard des biens de France, Alix de Châlons est par le testament de 1417, appelée seule pour sa personne sans aucune mention de ses enfants. Ainsi Alix étant morte avant les mâles institués, n'a pu transmettre à ses descendants aucun droit, ni aucune espérance de substitution.

3. Enfin, pour couper court sur une matière qui est déjà traitée ailleurs assez au long, il faut observer comme une chose décisive qu'à l'égard des biens hors de France, Alix et Marie de Châlons et leurs enfants mâles seulement sont appelés à cette substitution; de sorte que les ducs de Longueville n'étant venus d'Alix que par une descendance doublement féminine, on voit clairement qu'ils n'ont pu avoir aucune vocation à cette hoirie de Châlons.

On se jeterait dans une prolixité ennuyeuse, si l'on voulait ramasser ici toutes les raisons propres à ruiner les vaines conséquences qu'on a prétendu tirer de ces substitutions, sur lesquelles on n'a pas même osé beaucoup insister. On se contentera donc de faire deux réflexions sur cette matière avant que de la quitter.

La première, que puisque c'est sur le fondement de ces substitutions qu'on veut établir la nullité des droits de S. M., et que c'est cependant sur ces mêmes

actes que les ducs de Longueville ont appuyé leurs prétentions sur l'hoirie de Châlons, et obtenu des actes du Grand Conseil de Paris en divers temps jusqu'à nos jours, il faut qu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont point de prescription légitime à opposer contre ces droits, qu'ils ne tâchent de détruire que par les mêmes titres dont ils ont poursuivi jusqu'à notre temps une confirmation décisive.

La seconde, que comme tous les actes qu'ils ont obtenus par défaut et qui n'avaient d'autre fondement que ces substitutions ont été cassés et annulés par les divers traités de paix qu'on rapporte, il s'ensuit nécessairement que ces substitutions ne peuvent plus être opposées sans donner une atteinte manifeste à l'autorité publique des traités, et sans violer par là ce que le droit des gens a de plus sacré.

L'auteur de la Réponse se trompe, ou veut tromper le public, en restreignant, comme il fait, l'octroi de l'Empereur Charles-Quint à René de Nassau, daté du 14 mai 1544, aux seuls fiefs qu'il possédait aux Pays-Bas.

1. Les Lettres d'octroi parlent généralement de tous les fiefs, terres et héritages gisans aux Pays de par deçà, ce que cet Empereur entend sans doute par rapport aux royaumes d'Espagne, qui étaient ses Pays de par delà.

2. René de Nassau, bien instruit du sens de cet octroi, dispose généralement et sans aucune restriction de ses principautés, comtés, fiefs, terres et seigneuries et autres biens quelconques; en quoi il ne faut pas douter qu'il n'ait voulu comprendre ses droits sur Neufchâtel, puisqu'il était actuellement en procès sur ce sujet avec les ducs de Longueville.

3. Les Lettres de confirmation du 14 juillet 1544 montrent évidemment que l'octroi ne se bornait pas aux seuls fiefs des Pays-Bas, puisqu'elles font une mention générale des comtés, baronnies, terres et seigneuries, fiefs nobles, testaments et autres biens quelconques de René, voulant, dit l'Empereur, que ce testament soit valable en et par tous les pays, terres et seigneuries, tant de ses Pays-Bas qu'en la Franche-Comté, comté de Bourgogne, etc.; ce qui, bien loin de contenir une restriction, marque tous les pays sujets à la domination impériale dans l'étendue desquels René de Nassau pouvait avoir laissé des fiefs et autres biens : après quoi, il serait absurde de faire ici exception par rapport au Comté de Neufchâtel.

4. Les Lettres patentes du même Empereur, du 9 décembre 1544, contiennent aussi une confirmation générale et illimitée du testament de René de Nassau.

L'auteur de la Réponse allègue trois raisons pour montrer que les Lettres de confirmation du testament de René de Nassau par l'Empereur ne peuvent être d'aucune considération; mais ces raisons sont toujours si faibles qu'on ne craint point qu'elles aient fait la moindre impression sur les esprits.

La première est que ces Lettres de confirmation ont été données uniquement pour rendre valable le testament de René, comme s'il avait été fait devant les hommes de fief. Mais sur quel fondement cet auteur prétend-il que ce soit là l'unique but de ces Lettres de confirmation? Il est vrai qu'elles contiennent cette clause, que la disposition vaudra tout autant que si elle avait été faite devant les hommes de fief, mais c'est pour signifier qu'elle doit être censée faite dans toutes les formes requises, et cela même, bien loin de diminuer le poids et la force de ces Lettres de confirmation, ne sert qu'à les augmenter.

La seconde raison se rapporte aux substitutions desquelles on a déjà parlé, et dont on ne dira plus rien ici pour éviter les répétitions.

La troisième raison n'étant qu'une dépendance de la seconde, on ne s'y arrêtera pas non plus, puisque le fondement a été détruit.

L'avocat de M. le comte de Matignon ajoute que les traités de paix qui ont rétabli les princes de Nassau dans leurs premiers droits, qui leur appartenaient

Réponse à  
l'avocat de M.  
de Matignon.

1707

avant la guerre, ne contiennent rien de décisif en leur faveur, les remettant seulement au même état et en la même possession où ils étaient, et il allègue pour une preuve convaincante l'article treizième du dernier Traité de Riswyck, où il est dit, que pour terminer sans retour toutes les difficultés, etc., les deux Rois nommeront des commissaires de part et d'autre; de sorte que jusqu'à ce qu'il ait été nommé des commissaires, et qu'ils aient décidé la contestation, S. M. P. ne peut point prétendre d'être réintégrée dans les biens de la Franche-Comté dépendants de la succession de Châlons.

Mais rien n'est si peu relevant, car :

1. Les traités dont il s'agit sont si formels et si décisifs pour les princes d'Orange, que non seulement ils sont restitués et réintégrés comme héritiers de la Maison de Châlons dans la possession pleine et entière de la principauté d'Orange, et en tous les autres biens, terres et droits dépendants de la même succession de Châlons, mais tous les arrêts, sentences et procédures contraires sont cassées, révoquées et annulées, ce qui marque bien une restitution complète et décisive.

2. C'est une illusion manifeste de soutenir que, sous prétexte que dans l'article 13 du Traité de Riswyck, il est dit qu'il sera nommé des commissaires pour terminer sans retour les difficultés, la restitution ou la réintégration n'a point été absolument et définitivement accordée au feu Roi d'Angleterre, et que par conséquent S. M. Prussienne ne peut point prétendre de réintégrer, avant que les commissaires aient été nommés et qu'ils aient prononcé. Il y est formellement dit que „quant à la Principauté d'Orange et autres Terres et Seigneuries appartenants au feu Roy Guillaume, l'article séparé du Traité de „Nimwègue sera entièrement exécuté selon sa forme et teneur, et tous les „Arrêts, Edits et autres actes contraires demeureront nuls et de nul effet, et „les biens rendus au même état, et en la manière qu'il les possédait, avant „qu'il en eut été dépossédé.“ Pouvait-on s'exprimer en des termes plus significatifs et plus propres à marquer une restitution pleine et entière!

La clause qui est ajoutée ensuite touchant la nomination des commissaires ne regarde nullement la restitution elle-même, puisqu'elle était déjà réglée et accordée, mais seulement les difficultés qui pouvaient naître, tant par rapport à l'état passé et présent des biens dont il s'agissait, aux détériorations qui pourraient s'y être faites qu'aux restitutions des fruits et autres accessoires.

Mais ce qui ne souffre point de réplique, c'est que le feu roi Guillaume fut réellement et entièrement rétabli dans la Possession de la Principauté d'Orange et des Terres de Bourgogne, et qu'il en a toujours joui tranquillement dès lors.

Après avoir exposé les raisons des prétendants, avant d'en venir à la procédure qu'ils ont tenue devant les Trois-Etats, j'estime qu'il est à propos de rapporter le contenu de quelques pièces produites de la part de l'ambassadeur de S. M. Prussienne, et avant tout les deux pleins-pouvoirs généraux donné par le roi au comte de Metternich. (\*)

**Plein-pouvoir Général donné, par Sa Majesté le Roi de Prusse à Son Excellence M. le Comte de Metternich, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté.**

Plein-pouvoir  
donné au comte  
de Metternich  
par le roi de  
Prusse.

FRÉDÉRIC, par la grâce de Dieu Roy de Prusse, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan et Prince Electeur du Saint Empire, Souverain Prince d'O-

(\*) Ces deux pleins-pouvoirs ainsi que quelques-uns des autres documents qui figurent à la suite, sont compris dans une publication de l'époque intitulée :

1707

range, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou à qui il ap-  
partiendra, de quelle manière que ce puisse être, Salut.

Feu le Roy de la Grande Bretagne, notre bon Frère et Cousin, n'ayant pas  
voulu, pour son intérêt particulier, différer la Paix de Ryswick au sujet de son  
légitime Droit sur la pleine Souveraineté de Neufchâtel et de Valangin, con-  
sentit à différer de le faire valoir à la mort de Madame la Duchesse de Ne-  
mours; Et ce Droit nous étant dévolu par le décès de ce Monarque sans enfants,  
Nous avons bien voulu aussi, à son exemple, ne point altérer la tranquillité de  
ceux de cette souveraineté, pendant la vie de cette Princesse: Mais comme au-  
jourd'hui Elle n'est plus, et que Nous ne pouvons ni ne voulons plus différer  
d'user de notre droit, Nous avons commis, ordonné et député, et par les pré-  
sentes commettons, ordonnons et députons le Sieur Comte de Metternich, notre  
Conseiller privé, qui a notre plus particulière confiance, pour se transporter  
incessamment à Neufchâtel avec plein-pouvoir de notre part, autorité et man-  
dement général et spécial (l'une des qualités ne dérogeant à l'autre) d'y ma-  
nifester notre dit droit sur la pleine Souveraineté de Neufchâtel et Valangin,  
l'établir et le faire valoir par toutes les voyes justes et requises, et pour en  
qualité de nôtre Plénipotentiaire et Ambassadeur Extraordinaire requérir, et  
prendre en notre nom la possession de la dite pleine Souveraineté de Neuf-  
châtel et de Valangin, ensemble des autres appartenances, dépendances et an-  
nexes dedit Comtés, en retirer tous actes, et généralement faire en notre nom,  
pour raison de la dite prise de possession, et en conséquence d'icelle tout ce  
qu'il connaîtra être bon et avantageux à notre service, de même que Nous  
pourrions faire si Nous y étions en personne: Comme aussi de faire toutes les  
déclarations et protestations, et se servir de tous les moyens et voyes qu'il ju-  
gera nécessaires pour conserver et faire valoir nos Droits, et substituer une ou  
plusieurs personnes au pouvoir porté par ces présentes, ou en quelques-unes  
de ses parties s'il le trouve à propos; Et généralement faire tout ce que Nous  
pourrions faire Nous-même, si nous y étions présent en personne, et nonobstant  
qu'il y eût quelque chose, qui requît un mandement plus spécial qu'il n'est  
contenu en ces présentes: Promettant en parole de Roy d'approuver et d'avoir  
pour agréable tout ce que notre dit Plénipotentiaire et Ambassadeur Extra-  
ordinaire fera, et de le tenir ferme, observer, et accomplir dans tous ses points.  
Et pour donner plus de foy et de créance à tout ce qui est contenu en ces  
présentes, Nous les avons signées de notre Main Royale, et à icelles fait ap-  
poser notre grand sceau. Donné à Cologne sur la Sprée ce 23 de Juin 1707.

(L. S.) FRÉDÉRIC R.,

Comte de Wartenberg.

**Autre pouvoir ultérieur donné au même**

plus spécial que le précédent.

FRÉDÉRIC, par la Grâce de Dieu Roy de Prusse, Margrave de Brandebourg,  
Archi-Chambellan et Prince Electeur du Saint Empire, Souverain Prince d'O-  
range, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou à qui il ap-  
partiendra, de quelle manière que ce puisse être, Salut.

Quoique Nous ayons donné pouvoir, autorité et mandement au Sieur Comte  
de Metternich, nôtre Conseiller privé, Plénipotentiaire et Ambassadeur extra-  
ordinaire d'aller incessamment à Neufchâtel requérir, et prendre possession de

Autre Plein-  
pouvoir donné  
à M. le comte  
de Metternich.

RECUEIL DE DIVERSES PIÈCES QUI ONT PARU A NEUFCHATEL et qui ont du rapport  
à la conjoncture présente.

1707 la pleine Souveraineté dudit Neuchâtel et Valangin, ensemble des auprès appartenances, dépendances et annexes, etc. Cependant comme dans sa commission il lui incombera peut-être de négocier, de traiter, de convenir, et d'accorder soit avec les habitants du Pays, soit avec les louables Cantons Suisses, ou soit avec d'autres personnes, pour cette matière ou sur toutes autres, pour lesquelles on pourrait demander un pouvoir plus spécial et plus spécifique de notre part. Nous confiant pleinement en la fidélité, capacité, suffisance, prudence et expérience du dit Sieur Comte de Metternich, notre Plénipotentiaire et Ambassadeur Extraordinaire, dont il Nous a donné des preuves en diverses occasions importantes. Nous luy avons donné et donnons par ces présentes, la charge, direction et conduite de toutes nos affaires, tant en la susdite Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, que dans les cantons et autres Etats de la Suisse, avec plein-pouvoir, puissance, autorité et mandement général et spécial, sans que la généralité déroge à la spécialité, ni la spécialité à la généralité, de négocier, traiter, convenir, accorder, et faire de notre part généralement tout ce qu'il connaîtra être le bien, et l'avantage de notre service, tant avec les dits Habitants de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, qu'avec les Louables Cantons et les autres Membres du Corps Helvétique, ou avec d'autres personnes, ainsi et comme Nous pourrions faire Nous-mêmes si Nous étions présent en personne et nonobstant quelque chose qui requit un pouvoir et mandement plus spécial qu'il n'est contenu es présentes. En outre nous lui permettons de substituer une ou plusieurs personnes au pouvoir porté dans les présentes, ou en quelqu'une de ses parties, s'il le trouve à propos. Promettant en parole de Roy d'avoir agréable, de tenir ferme, et d'accomplir tout ce que par notre dit Plénipotentiaire et Ambassadeur Extraordinaire sera négocié, traité, convenu, fait et accordé. Et pour donner plus de foy et de créance à tout ce qui est contenu en ces présentes, Nous les avons signées de notre Main Royale, et Nous y avons fait apposer notre sceau. Donné à Cologne sur la Sprée ce 23 de Juin 1707.

(L. S.) FRÉDÉRIC R.,

Comte de Wartenberg.

**Traité de la cession de la Souveraine Principauté d'Orange faite par M. le Prince de Conti au Roi de France.**

(Du 25 novembre 1707.)

Acte de cession par le prince de Conti de la Principauté d'Orange à Louis XIV.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nôtre très cher et féal Chevalier le Sieur Phelipeaux, Comte de Pontchartrain, Chevalier garde des Sceaux de France et Commandeur de nos Ordres. A nos Amés et Feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs le Peletier et d'Aguesseau, Conseillers ordinaires dans nôtre Conseil Royal, Chamillard, aussi Conseiller ordinaire dans notre Conseil Royal, Contrôleur-général de nos Finances, Fleurian d'Armenonville et Rouillé de Coudray, Conseillers ordinaires dans notre Conseil Royal, Directeurs de nos Finances, Salut. Quelques précautions que nous avons prises par nos déclarations du 23 Novembre 1697 et 13 Janvier 1698 pour empêcher les désordres que cause dans nos Provinces de Languedoc, Dauphiné et Provence le libre exercice de la religion protestante dans la Ville et Principauté d'Orange, nous recevons néanmoins différentes plaintes, qui nous font connaître la nécessité de couper la racine à un mal si dangereux à la Religion, et d'embrasser l'occasion qui se présente de nous rendre maître de cette Principauté par le Traité que nous avons résolu de faire avec nôtre très cher et amé Cousin le Prince de Conti, qui en a été envoyé en possession par Arrêt de nôtre Grand Conseil

1707

du 28 Mars dernier 1702, en vertu du legs universel fait en sa faveur par feu notre très cher et amé Cousin le Duc de Longueville, dont la déliyrance lui en a été faite par Sentence des Requêtes du Palais et confirmée par Arrêt de nôtre Parlement de Paris, afin d'y rétablir par ce moyen l'uniformité de la Religion et d'ôter à nos sujets des Provinces voisines nouvellement convertis, tout ce qui leur pourroit servir d'occasion et d'attrait pour retomber dans leurs anciennes erreurs, Joint d'ailleurs qu'il est du bien de nôtre Etat, que nous réunissions à notre Comté de Provence cette partie de son domaine, qui en a été démembrée et qui en relève à foi et hommage, et dont les appellations doivent ressortir du Parlement d'Aix. C'est dans ces vues que Nous avons fait témoigner à notre dit Cousin le Prince de Conti, au Sieur et Dame de Mailly, prétendans droit, en vertu de la substitution apposée au Testament de Dame Marie de Baux, princesse d'Orange, du 22 Mai 1416, et autres qui prétendent y avoir droit, nôtre dessein de faire un échange de cette Principauté avec d'autres domaines. Et nôtre dit Cousin le Prince de Conti a acquiescé avec soumission à notre volonté, et notre dite Dame de Mailly, pour tout et quel droit elle y peut avoir. Mais attendu qu'il y a procès entre nôtre dit Cousin, les Sieur et Dame de Mailly et autres Prétendans à la dite Principauté d'Orange, et que par ce moyen le dit échange ne peut être consommé jusques à ce que les dits procès soient terminés, et que cependant il est de notre intérêt de nous mettre dès à présent en possession de la dite Ville et Principauté d'Orange. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, Nous vous avons commis et députés, commettons et députons par les présentes signées de notre main, nos Procureurs spéciaux pour ensemble, ou trois de vous en absence des autres, passer un ou plusieurs Traités avec notre dit Cousin le Prince de Conti, les Sieur et Dame de Mailly et autres, qui sur le fondement de leurs prétentions y voudront intervenir, et y donner leur consentement conjointement ou séparément, accepter à nôtre profit et de nos successeurs Roys, la cession qui nous sera faite par notre dit Cousin dès à présent de la dite Ville et Principauté d'Orange (de laquelle il est en possession en vertu du dit Arrêt du 28 Mars dernier en qualité de Légataire du dit Duc de Longueville), de ses annexes, appartenances et dépendances sans en rien excepter ni réserver, comme aussi pour être procédé par vous avec nôtre dit Cousin, les Sieur et Dame de Mailly et autres prétendans, aux évaluations tant de la dite Principauté d'Orange que des domaines qui seront donnés par vous en contr'échange, et passer avec lui, ou tel autre à qui la propriété pourroit être adjugée, le contrat d'échange et tous autres actes nécessaires, aux clauses et conditions que vous jugerés raisonnable, et en attendant que le dit échange puisse être consommé, et nôtre dit Cousin mis en possession actuelle et réelle des revenus des dits domaines, qui seront cédés par le dit échange, il jouira, comme il a fait ci-devant, de tous les fruits et revenus de la dite Principauté d'Orange, et en fera les baux, si ce n'est que sur les contestations qui sont pendantes entre lui et les autres prétendans, il en fut autrement ordonné, sans préjudice néanmoins à notre dit Cousin, ou à celui à qui la propriété en pourroit être adjugée, de rentrer dans la propriété, possession et jouissance de la dite Principauté d'Orange, droits, dignités, prérogatives, privilèges d'icelles, au cas que l'échange n'eût pas lieu. De ce faire et accomplir, Nous vous avons donné et donnons pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial; Promettant en foi et parole de Roy d'avoir agréable, et tenir ferme et stable; tout ce que par vous aura été fait et passé, et d'en faire expédier et délivrer toutes Lettres de ratification, ou autres sûretés nécessaires, sans néanmoins que ces présentes puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts des Parties qui sont en procès avec notre dit Cousin pour raison de la dite Principauté. Car tel est notre plaisir.

1707

Donné à Versailles le 25 jour de Novembre, l'an de grâce 1702, et de notre règne le soixantième.

LOUIS.

Et plus bas par le Roy :

PHELIPPEAUX, et scellé.

**Cession faite par Guillaume, Roi de la Grande Bretagne, au Roi de Prusse, Frédéric I. de ses droits sur le Comté de Neuchâtel.**

(Le 23 octobre 1694.)

Acte de Cession  
du roi Guil-  
laume de la  
Grande Bre-  
tagne de ses  
droits sur Neu-  
châtel au roi de  
Prusse.

GUILLAUME-HENRY, par la grâce de Dieu Roy de la Grande Bretagne, Prince d'Orange, Comte de Châlons, Vicomte de Besançon, Baron d'Arlay, Comte de Nassau, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sçavoir faisons, comme par la grâce de Dieu dans toutes nos actions, Nous n'avons en vue que le repos et la tranquillité du Public, et surtout des Paÿs qui nous touchent par des liens plus particuliers que les autres; Nous n'avons pas jusqu'ici trouvé à propos de mettre en avant notre qualité de Seigneur de fief et nos droits de souveraineté et de retour sur les Comtes et Comtés de Neuchâtel et Valangin à nous échus et dévolus par les Sérénissimes Prince d'Orange, Philibert de Châlons, René de Nassau et Guillaume de Nassau, notre ayeul; en considération que ce Pays, quoique contigu à notre portion héréditaire de Châlons gisante en Franche-Comté, n'ayant pu jouir de notre protection, ni avant ni pendant cette guerre, aurait couru risque d'être exposé avec la Suisse voisine aux démarches violentes de la France, si nous découvrions prématurément notre intention à cet égard; toutesfois réfléchissant non seulement sur l'âge de Madame la duchesse de Nemours, qui est la dernière de Longueville, mais aussi sur les dangers extraordinaires auxquels Nous pouvons être exposé pendant le cours de cette guerre; Nous avons trouvé à propos de prendre d'ors en avant des mesures convenables pour le maintien et la conservation de nos droits concernant la souveraineté et la réversion des dits Comtés dans notre maison d'Orange ou dans celle de nos héritiers, et pour en prévenir et en empêcher l'aliénation et le transport dans d'autres familles: Pour ces causes et autres à ce nous mouvants, après une mûre délibération; Nous avons cédé et transporté, cédon et transportons par les présentes à notre Cousin FRÉDÉRIC, le troisième de ce nom, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan et Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, de Magdebourg, de Juliers, de Clèves, de Berg, de Stettin, de Poméranie, etc., etc., les prérogatives, droits et actions, de quel nom et quelle nature qu'ils puissent être sur les Comtes et Comtés de Neuchâtel et Valangin en Suisse; en telle sorte que s'il plaît à Dieu de disposer de notre Personne ayant la conclusion de la paix, ou bien avant la mort de Madame la Duchesse de Nemours, le dit Electeur, notre Cousin, se peut servir de nos droits et actions en la même forme que si nous les avons produits et fait valoir de notre vivant. Mais s'il plaît à Dieu de nous conserver, et par sa grâce; alors nous travaillerons de concert et de bonne amitié avec le dit Electeur, notre Cousin, à bien établir nos droits et actions, et en vertu d'iceux nous assurer (\*) la succession aux dits Comtés par un Traité de paix, et la possession immédiate après Madame la Duchesse de Nemours. Bien entendu que quand Nous aurons été reconnus légitimes souverains et successeurs, dès alors la présente cession aura

(\*) Cette cession ne servait au roi de Prusse que pendant la vie du roi d'Angleterre, car après sa mort il était héritier nécessaire des droits de Châlons par sa mère Louise de Nassau. Aussi il faut observer que le roi de Prusse ne s'est pas servi de cette cession pour fondement de ses prétentions.

(Note de J.-F. Boyve.)

1707

(après notre décès) aussi sa force et vigueur, non seulement, eu égard en la souveraineté et au droit de seigneur direct, mais aussi pour ce qui fait et regarde l'usufruit et la possession immédiate des dits Comtés, quand pour icelles il y aura ouverture, soit par accord, soit après le décès de Madame la Duchesse de Nemours; et partant le dit Electeur notre Cousin pourra se servir de notre présente cession et transport, en la faisant avouer et confirmer par les Etats des dits Comtés, et tous ceux à qui il appartiendra d'en prendre connaissance. Ainsi fait et passé à La Haye le 23 Octobre 1694.

GUILLAUME, *Rex.*

Les têtes couronnées commencèrent à s'intriguer pour faire réussir ceux qu'elles auraient souhaité, qui parvinssent à l'investiture de la souveraineté de Neuchâtel.

Intérêt des têtes couronnées à l'affaire de la succession de Neuchâtel.

M. le marquis de Puisieulx, ambassadeur de France en Suisse, écrivit, par ordre du Roi, son maître, une lettre adressée au gouvernement de Neuchâtel pour l'exhorter à faire justice aux prétendants de France qui seuls avaient qualité pour se mettre sur les rangs. Il déclare qu'il laisse la liberté aux juges de prononcer en faveur de celui d'entre eux qui aurait le plus de droit, qu'il serait content pourvu qu'on en choisît un de leur nombre; mais que si on en choisissait ou si on en élisait un autre, S. M. T. C. ne manquerait pas d'en avoir du ressentiment, etc. Il écrivit encore le 4 juillet une lettre qu'il adressa aux quatre Cantons alliés de Neuchâtel par laquelle il les prie d'exhorter leurs alliés de cet Etat de faire justice aux prétendants français, et que s'ils n'en choisissaient pas un d'entre eux pour leur souverain, le roi, son maître, ne manquerait pas d'en avoir du ressentiment.

L'ambassadeur de France écrit deux lettres en faveur des prétendants français.

D'un autre côté M. de Stanian, envoyé de la reine de la Grande Bretagne en Suisse, se rendit à Neuchâtel par ordre de sa souveraine pour recommander S. M. prussienne. Il présenta à cet effet un écrit qui avait pour titre : *MÉMOIRE DE MONSIEUR DE STANIAN, Envoyé extraordinaire de S. M. la Reine de la Grande Bretagne vers les Louables Cantons Réformés, présenté le 25 Juillet 1707 à Messieurs du Conseil d'Etat de Neufchâtel, de même qu'à Messieurs les Quatre Ministraux, Conseil, et Communauté de la Ville de Neufchâtel; et communiqué le même jour à Messieurs les Maîtres-bourgeois et Conseil de la Bourgeoisie de Vallangin; et enfin remis aussi à Messieurs le Doyen et Pasteurs des Eglises de l'Etat du dit Neufchâtel.*

Démarche de l'envoyé britannique M. de Stanian en faveur du roi de Prusse.

Voici un précis de ce Mémoire, qui a 12 pages in-fol. d'impression.

M. de Stanian déclare d'abord que S. M. Britannique s'intéresse fort à ce que le roi de Prusse soit reconnu souverain de cette Principauté conformément à la justice; que cette reine a pour les habitants de cet Etat des affections cordiales; qu'elle espère qu'on se conformera à ses conseils qui ont toujours été salutaires à ceux

Précis du mémoire de cet envoyé.

1707 qui les ont suivis. Que la situation où se trouve le Comté de Neuchâtel est très délicate; que si on prend un mauvais parti la perte est inévitable, et qu'on n'en pourra plus revenir. Que tous les prétendants français sont également dangereux pour l'Etat; que si on choisissait M. le prince de Conti, le pays deviendrait aliénable; que ce prince, d'abord qu'il aurait été reconnu, pourrait par ce moyen le remettre entre les mains du roi de France; que la possession de ce Comté accommoderait ce monarque pour avoir une entrée en Suisse, et de là dans l'Empire et en Italie, etc. Que pour ce qui est des autres prétendants français, ils ne pourraient pas refuser au roi de faire un échange avec lui du Comté de Neuchâtel contre un équivalent qu'il leur présenterait, et que si on en choisissait un d'entre eux, M. le prince de Conti ne manquerait pas de faire des protestations contre celui qui aurait été choisi, pour faire un jour de nouvelles instances et pour troubler l'Etat, comme il le fit en 1699. En un mot l'envoyé britannique s'efforce, dans son Mémoire, de rendre la France odieuse, pour en détourner les cœurs des habitants du Comté. Que pour ce qui regarde S. M. prussienne, outre que tous les plus habiles jurisconsultes de l'Europe ont unanimement trouvé ses droits solides et établis sur les règles féodales les plus évidentes et les plus incontestables.

Ce qu'il dit en faveur du roi de Prusse.

Vous trouverez, dit-il, dans ce prince tous les avantages que vous pouvez souhaiter, sans y rencontrer le moindre inconvénient qui mérite quelque attention. Je ne m'attacherai pas à vous indiquer tous ces avantages, vous en pouvez voir une partie dans le Manifeste qui a été publié de sa part; j'y ajouterai cependant quelques réflexions que vous trouverez, à ce que je m'assure, très décisives.

Quoique le Roi de Prusse soit très puissant, néanmoins son éloignement empêche que vous ne puissiez jamais craindre de sa part aucune oppression. Je sais que bien loin qu'il ait la volonté de vous en faire, il cherchera toujours à vous combler de ses grâces et de ses faveurs, et si vous voulez même envisager les affaires au pis, et ne vous confier ni à la générosité si connue de ce prince, ni aux assurances authentiques qu'il vous donne de sa bienveillance, de son affection pour vous, et de la bénignité avec laquelle il vous gouvernera, et quand même sa conformité de religion avec vous, ne ferait point dans vos esprits et dans vos cœurs l'impression naturelle qu'elle y doit produire, il reste toujours vrai que S. M. le Roi de Prusse, quoique si puissant prince, aurait moins que tous les autres prétendants, le pouvoir de donner des atteintes à vos Droits, Libertés, Immunités et Privilèges, et son éloignement empêcherait qu'il ne pût trouver aucun moyen pour y parvenir.

Mais ce même éloignement ne l'empêcherait pas de vous pouvoir soutenir et de pouvoir soutenir toute la Suisse efficacement et puissamment, et cela en diverses manières; par des troupes, soit des siennes propres, soit de celles des princes protestants d'Allemagne; par de l'argent; par son étroite alliance avec les Puissances les plus considérables de l'Europe; par son crédit, et par son influence dans l'Empire; et en suppléant, par les ministres publics qu'il tient dans toute l'Europe, à ce que les Louables Cantons ne jugent pas à propos d'y entretenir personne pour y ménager les intérêts de la nation. Et comme il

1707

peut être si utile à toute la Suisse, et principalement aux Louables Cantons Réformés, celui de Berne aura toujours une condescendance pour lui par rapport aux explications de vos Droits de Combourgeoisie, et de toutes les alliances si étroites que vous avez ensemble, que tous les différends survenus à ces égards, seront, par son moyen et par son intercession, terminés d'une manière autant avantageuse pour vous que vous le pouvez raisonnablement demander, et que l'union et la confiance, si nécessaires entre le Louable Canton de Berne et vous, seront par son moyen parfaitement rétablies.

Le fidei-commis fait par le prince René de Nassau, en vertu duquel le roi de Prusse est légitime héritier de sa succession, pare à ce que vous puissiez jamais être aliénés par ce prince, ni par sa famille; au lieu que sur le pied que Madame de Lesdiguières et M. de Matignon entendent que la succession de votre Etat doit se considérer, vous pourriez successivement tomber entre les mains des familles souveraines catholiques, par le moyen des filles, et même être annexés dans la Monarchie de France, supposé, contre toute apparence, que cette puissance voulût même attendre cela pour s'emparer de vous. Au lieu que vous ne pouvez rien envisager, dans l'avenir le plus éloigné, de dangereux à cet égard, par rapport au Roi de Prusse; vu la qualité de la substitution sur laquelle il se fonde, et vu la quantité de mâles de la religion protestante qui vivent, et lesquels, en conformité de cette substitution, doivent toujours être préférés aux filles, etc.

M. de Stanian et M. de Runckel, secrétaire d'Etat de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs des Etats Généraux des Pays-Bas, présentèrent aussi, conjointement et séparément, des mémoires dont il sera parlé dans la suite.

Démarche collective de MM. de Stanian et de Runckel.

Les menaces de l'ambassadeur de France alarmaient le peuple, et on craignait que les troupes qui étaient sur la frontière ne vinssent à faire quelque irruption dans le pays. Un officier suisse au service de France écrivit assez positivement à ce sujet à un sien ami de ce pays, qui lui fit une réponse, laquelle fut imprimée. Voici ce que contient en substance cette réponse, datée de N. du ... juillet, adressée à M\*\*\* à Paris.

Appréhensions dans le pays d'une invasion française.

L'auteur s'attache d'abord particulièrement à combattre le sentiment de ceux qui craignaient les effets du ressentiment du roi Louis XIV, si on choisissait un autre prince qu'un prétendant français, et que même ce monarque ne le souffrirait jamais sur le trône de Neuchâtel; qu'on avait tout à craindre à cet égard. Il dit donc dans cet écrit :

Extraits d'une lettre d'un anonyme qui rassure contre les menaces de la France.

Que les magistrats et les peuples ayant dessein de faire une exacte justice ne se laissent point ébranler; qu'ils aient trop de bon sens et trop de zèle pour la justice, et trop ensemble trop de fermeté pour se détourner de leur devoir en se laissant surprendre par de pareils motifs de crainte; que ce ne serait point un sentiment digne d'aucune des puissances qui s'intéressaient pour les prétendants, ni de S. M. T. C., ni des hauts alliés, que de leur attribuer le dessein d'opprimer la liberté des Etats du Pays, et d'empêcher le cours de la justice.

1707

Ils ne sauraient, dit-il, pour leur propre gloire trouver mauvais qu'on suive les règles que le droit et les lois prescrivent, dont la première de ces règles est d'écouter tous les prétendants sans exception, d'examiner et de peser exactement tous leurs droits, et ensuite de prononcer suivant le droit en faveur de celui qu'on trouvera le mieux fondé, quel qu'il soit, Français, Italien ou Allemand. Je ne conçois pas qu'un tel jugement rendu avec une parfaite intégrité puisse fournir à aucun souverain la matière ou seulement le prétexte de s'en dire offensé, encore moins d'exercer son ressentiment. Il faut mieux juger des têtes couronnées, et en avoir une opinion qui réponde à la dignité de leur personne sacrée et au respect qui est dû au trône. Je suis toujours plus confirmé dans mes sentiments, lorsque je me rappelle toutes les sages mesures et toutes les précautions qu'on a prises pour prévenir et empêcher tant de cabales, de brigues et de corruptions; car, après tous les serments prêtés là dessus, il ne peut pas rester le moindre soupçon, ni le plus petit ombrage contre la probité et le désintéressement de tous les Juges, même de tous les Corps de l'Etat qui pourraient avoir quelque influence dans la décision qui sera prononcée. Et par conséquent quelle raison aurait-il d'inquiéter et de troubler tout un pays, parce que les Juges n'auraient pas acquiescé ni pu acquiescer à la volonté et au désir d'un prince.

L'auteur de la Réponse ajoute que les ressentiments de la France seraient contraire aux règles de la politique, parce qu'ayant déjà de puissants ennemis à combattre, elle ne doit pas s'en attirer de nouveaux; que Neuchâtel étant compris dans le Corps Helvétique, allié avec quatre Cantons, et étant la porte de la Suisse, tous les Cantons ont autant d'intérêt à sa conservation qu'à la leur propre. Enfin il répond à des objections qu'on lui a faites, 1. à l'égard de la Principauté d'Orange, qui, à toutes les guerres, a toujours été subjuguée par la France; il fait observer qu'outre l'extrême différence qu'il y a entre Orange et Neuchâtel, ces deux Principautés sont dans des circonstances si opposées, soit par rapport à la situation et aux alliances, soit à tous autres égards, qu'il n'y a aucune conséquence à tirer de l'une à l'autre sur le fait des invasions. 2. Il répond à l'égard de la Savoie, qui, *quoique alliée des Suisses, a cependant été subjuguée par la France, et réduite à la dernière extrémité*; que la Savoie n'était pas dans les mêmes circonstances à l'égard de la Suisse que la Principauté de Neuchâtel, qu'il n'y a pas la même contiguïté de lieux; ni des engagements si intimes, ni des intérêts si pressants du côté de la Savoie, que du côté de Neuchâtel; par rapport aux Cantons; qui, par leurs alliances avec la France; lui donnent des troupes; et que si la médiation n'a pas réussi pour la neutralité, c'est parce qu'on ne se contentait pas d'y comprendre les Etats pour lesquels les Cantons étaient obligés de s'intéresser par leurs alliances avec S. A. R., mais qu'on voulait donner plus d'étendue à cette neutralité; et qu'enfin les Parties principales n'ayant pu en convenir, toutes choses à cet état demeurèrent, de leur consentement, au même état que si elles n'étaient pas advenues; de sorte qu'on n'en pouvait rien conclure contre

l'efficacité des alliances, qui font la sûreté de l'*Etat de Neuchâtel et Valangin*. 3. Pour ce qui est de l'Evêque de Bâle, qui est dans les mêmes circonstances que nous, la France n'a jamais osé l'attaquer, ni faire sur ses terres la moindre hostilité dans aucune guerre, quoique cet Evêque soit Prince d'Empire, et en cette qualité ennemi de la France en temps de guerre. entre ces deux Monarchies, et que l'alliance qu'il a avec une partie des Suisses est même respectée jusques dans les fiefs d'Empire qu'il possède hors de la Suisse; et que la France ne se brouillera jamais avec les Etats et les Princes qui sont alliés des Suisses. 4. Enfin il allègue l'exemple de la Franche-Comté, qui est toujours demeurée dans la paix, pendant qu'elle a ménagé la garantie des Suisses pour sa neutralité.

J'avoue, dit-il, que la Franche-Comté est enfin tombée sous la domination de la France, mais ce n'est que par la faute du ministère de l'Espagne, qui n'a pas continué de ménager les Suisses comme il convenait. Je pourrais encore alléguer le propre exemple de Neuchâtel, qui est aussi demeuré en paix avec ses voisins, quoique les princes de part et d'autre se fissent la guerre. Je pourrais parler des refuges que nous avons même donnés aux Bourguignons de l'aveu de nos princes, pendant que ceux-ci, à la tête des troupes de France, conquerraient le pays de ceux-là. Enfin je pourrais citer pour raisons de tout cela le texte de notre Franchise qui ne nous engage dans aucune des querelles de nos Princes qu'autant qu'il s'agit de leur propre guerre, c'est-à-dire de la défense même de notre Patrie; et non de leurs autres Etats, etc., etc.

Cependant comme les Souverains ne se déterminent pas toujours par la règle de la bonne politique qui ne devrait être que celle de la justice, laquelle seule fait régner, et qu'ils préfèrent quelquefois leur penchant pour la vengeance, en en tirant même de la gloire, on continuait à n'être pas sans inquiétude à Neuchâtel; les parties ébranlaient l'Etat. On s'avisa alors de composer avec les prétendants; quelques personnes pensèrent à démontrer que nous n'étions plus obligés de reconnaître aucun d'eux pour notre prince. Ils composèrent même un petit traité dans ce sens, en établissant qu'il ne dépendait que de nous de déclarer cet Etat libre et de nous ériger en République. Un particulier fit même imprimer l'écrit sur cet objet en 12 pages in-4°. Il l'intitula : LE TOMBEAU DES PRÉTENDANTS A LA SOUVERAINETÉ DE NEUFCHATEL ET VALANGIN, ou Mémoire par lequel on prouve que la dite Souveraineté est dévolue aux Peuples après la mort de S. A. S. Madame la Duchesse de Nemours.

L'auteur entreprend de prouver, dans cet écrit, que la prétention des peuples de Neuchâtel à la souveraineté, après la mort de la dite princesse, est fondée sur l'origine et la nature des souverainetés en général, et sur les constitutions de cette souveraineté en particulier.

A l'égard de l'origine des souverainetés il fait observer que

Continuation  
des inquiétudes  
à Neuchâtel.

Existence d'un  
parti qui incline  
pour la Répu-  
blique.

Ce parti publie  
un écrit intitulé:  
Tombeau des  
prétendants.

Substance de  
cet écrit.

1707

chacun convient que les hommes ne sont sortis de leur état naturel de liberté et d'indépendance que pour s'unir en un Corps politique, et être plus à couvert des maux qui pourraient les menacer.

Cette union, dit-il, est toute libre, et leur succession au pouvoir politique toute volontaire; elle n'a d'autre vue que la sûreté de la tranquillité de leur vie, et elle n'est fondée que sur leur propre volonté, et sur leur libre consentement. Ainsi les premiers engagements qui se sont formés entre le prince et ses sujets par ce choix libre et animé des qualités personnelles, déterminent les uns et les autres aux devoirs particuliers qu'ils sont censés s'être prescrits, et ainsi ces engagements se renouvellent et se perpétuent à chaque changement, et chacun est censé avoir consenti au gouvernement d'une personne, et avoir déposé tout ce qu'il a de plus précieux, c'est-à-dire sa liberté entre ses mains tant qu'il ne fera rien contre cette liberté, ou du moins rien qui puisse altérer son véritable bonheur, etc.

L'auteur applique ensuite ce que dessus à la Souveraineté de Neuchâtel; il allègue pour preuves les conventions faites entre les comtes et les bourgeois de Neuchâtel aux années 1214 et 1454. Les comtes s'engagent à jurer les premiers; ils soumettent les terres à l'interdit s'ils n'observent pas leurs promesses, et qu'en ce cas leurs sujets ne seront plus obligés de leur obéir. L'auteur allègue encore les franchises accordées par les souverains; sur quoi il fait plusieurs observations: 1. Que ces franchises ou constitutions doivent être envisagées comme des lois fondamentales, qu'on doit observer du côté du prince et du côté des sujets: 2. Que les princes ne jurent pas seulement de maintenir les libertés; mais aussi les anciennes coutumes; que maintenir une coutume, c'est se conformer au peuple et à ses mouvements qui confirment cette liberté; c'est se soumettre à une chose qui a existé avant le prince, à la charge de laquelle il a été reçu, et pour le secours de laquelle il a été appelé à gouverner. Cette observation, dit-il, est conforme à l'usage; car les Etats du Pays ayant radicalement la justice souveraine, ils en ont l'exercice sur le prince même quant au droit de succession. 3. Que le seigneur de Neuchâtel ne le devient ni par l'ordre de la naissance ni par aucune disposition; ces deux choses ne leur donnant qu'une espèce de recommandation.

Les Comtes de Neuchâtel ayant stipulé que leurs successeurs seront obligés de prêter serment aux Bourgeois les premiers, les Bourgeois avant cela ne sont pas obligés de le faire. Il se fait donc une convention tacite entre le Prince et les Peuples. Ce n'est donc point le sang seul, ni la disposition seule qui lui donne le titre de souverain, car avant le serment et la reconnaissance des Peuples, les prétendants n'ont aucun droit de faire la fonction de souverain; et on voit de plus que, durant l'interregne, lorsque les Etats s'assemblent, c'est à eux à disposer des affaires de la souveraineté, etc.

C'est encore un privilège que l'Etat de Neuchâtel a par dessus les autres souverainetés, savoir que, par la mort du Prince, la Principauté est vacante.

Les anciens Etats ont statué par une loi perpétuelle et qui s'observe inviolablement qu'il y aura six semaines entre la mort du dernier et l'investiture de l'autre. En France la royauté se continue de roi en roi; et dès que le roi a fermé les yeux, aussitôt il y a un seigneur et roi. Le grand Maître rompt son bâton sur la fosse du défunt roi sans attendre un couronnement, ni onction, ni sacre; la preuve de cela est qu'aux obsèques des rois, après le rompement de ce bâton, après avoir crié par trois fois *le roi est mort*, on commence à crier *vive le roi*. Ainsi la puissance royale réside encore en la personne du roi mort, mais elle se communique à l'instant à son successeur. La manière d'être appelé à la souveraineté de Neuchâtel est si différente que les enfants mêmes du souverain sont obligés d'attendre le jour fatal, à peine d'en être exclus. La coutume donne encore aux particuliers plus de privilèges; car ils ne sont pas obligés de réclamer la succession de leurs pères devant aucun tribunal; mais les enfants des souverains sont obligés d'en demander la possession et l'investiture aux Etats. Les enfants de Léonor d'Orléans la demandèrent l'an 1601, etc.

D'ailleurs, sans remonter à l'origine de l'établissement des princes, ni aux raisons qui ont porté les peuples à élire des princes pour les gouverner, et sans tirer aucune conséquence des formalités des investitures que les princes sont obligés de demander aux Etats, il paraissait à l'auteur du *Tombeau des Prétendants* que les Etats, ainsi que les Corps et Communautés de l'Etat étaient autorisés à se choisir un Prince ou à se rendre libres et à s'ériger en Républiques, à l'instar des autres Suisses, vu que dans le nombre des quinze prétendants il n'y en avait pas un dont le droit ne fût contestable et contesté.

Premièrement tous les donataires et légataires ne pouvaient être admis, vu que notre Etat n'est ni à donner ni à vendre. M. le prince de Conti a déjà été condamné en 1694. La veuve du chevalier de Soissons, donataire de Madame de Nemours, ne peut être reconnue par la même raison que le prince de Conti ne l'a pas été en 1694. Le margrave de Baden et de Hochberg encore moins, vu que le contrat ou pacte de famille fait avec Philippe de Hochberg ne comprend point le Comté de Neuchâtel, et que d'ailleurs il s'était passé une transaction sur ce sujet.

Les héritiers ab intestat, savoir le prince de Carignan, la duchesse de Lesdiguières et le comte de Matignon sont sans droit. Le premier n'est pas parent de Madame de Nemours du côté d'où venait la Principauté de Neuchâtel; le conflit qu'il y a entre Madame de Lesdiguières et le comte de Matignon sur le degré et sur la ligne rend la décision si douteuse entre eux qu'il vaut mieux les renvoyer l'un et l'autre que de s'exposer de faire tort à l'un ou à l'autre, outre qu'il n'est pas bien sûr que la Maison de Longueville, dont ils sont descendus par les femmes, ait pris légitimement possession du Comté de Neuchâtel; et d'ailleurs à supposer que cette possession, qui venait du chef de la Maison de Hochberg, et qui depuis l'extinction de la Maison de Neuchâtel jusqu'à ces deux prétendants aurait passé par six femmes, soit en succession convenable et légale, il s'agirait de savoir si elle serait encore assez de force aujourd'hui jusqu'à obliger le Peuple à s'y soumettre.

Enfin; quant aux héritiers du chef de la Maison de Châlons, qui sont aussi au nombre de trois, savoir, S. M. le roi de Prusse, Madame la marquise de Mailly et M. le marquis d'Alèpre, on objecte contre eux en général: Que l'empereur Albert ayant libéré tous ses vassaux de la Suisse de son droit de feu-

1707

dalité en l'an 1439; et l'empereur Maximilien en ayant encore fait de même en 1566, à l'instance des Suisses, à la Diète d'Augsbourg, et Jean de Fribourg, vassal, étant mort sans enfants en 1457, de même que Philibert de Châlons en 1530, n'y ayant plus ni de vassaux ni de seigneurs suzerains, les Peuples de cet Etat ont repris leur première et entière liberté.

Cependant comme on ne pouvait disconvenir que l'empereur Albert, en renvoyant à la féodalité de ses vassaux, n'y eût renoncé qu'en faveur de ceux qui tenaient le fief, il en résultait que Louis, fils de Jean de Châlons, qui vivait en 1439, ne fût par là confirmé suzerain, et que Philibert, dernier mâle de la famille, n'eût transmis le droit à René de Nassau par consentement de l'empereur Charles V, et que René par le même consentement ne l'eût aussi transmis à Guillaume de Nassau, son cousin et son héritier ab intestat par le même consentement impérial; de sorte que par ces raisons on aurait pu s'arrêter au roi de Prusse, héritier légitime de René par sa mère Louise de Nassau; mais ceux qui partageaient l'opinion de l'auteur du *Tombeau des Prétendants* espéraient de pouvoir composer avec M. le comte de Metternich, qui aurait sans doute plutôt rendu libres les peuples de l'Etat de Neuchâtel que de le voir tomber entre les mains du prince de Conti, qui, de tous les prétendants, avait alors le plus fort parti.

Difficultés qui firent abandonner l'idée d'une République.

Toutefois les difficultés qu'il y aurait eu à surmonter pour établir une République dans cet Etat, où tous les Corps auraient voulu avoir part au Gouvernement, firent craindre une anarchie, de sorte que les auteurs du *Tombeau* abandonnèrent leurs idées aussitôt qu'ils les eurent bien pesées et mûries.

Le roi Louis XIV envoie au pays M. de Closure, résident à Genève.

On sentit sans doute en France que les menaces précédentes de M. le marquis de Puisieux n'avaient pas produit un bon effet; c'est pourquoi S. M. T. C. renvoya au Pays un autre ministre pour ramener les esprits : ce fut M. de la Closure, Résident du Roi à Genève, qui fit imprimer un MÉMOIRE qu'il présenta à *Messieurs le Gouverneur et les gens du Conseil d'Etat, et à Messieurs les Quatre-Ministres et Conseil de la Ville de Neufchâtel*, dont voici le contenu :

Messieurs,

Mémoire qu'il présente au Conseil d'Etat et au Conseil de ville.

L'ordre le plus positif que j'aie reçu du Roi mon maître, lorsque S. M. m'a commandé de me rendre auprès de vous, a été celui de vous assurer de la continuation de la même bienveillance dont Elle, et les Rois ses prédécesseurs, vous ont donné des marques particulières depuis tant de siècles. Les effets présents ne vous permettent pas de perdre le souvenir de ceux des temps passés; tous ensemble vous répondent des mêmes bienfaits pour l'avenir. Vous les ressentirez toujours, Messieurs, car il n'est pas permis de croire qu'un Conseil aussi sage et aussi éclairé que le vôtre, dont la justice règle les décisions, se laisse détourner présentement de ses anciennes et constantes maximes; et que séduits par des propositions dont vos lumières découvriront le venin, vous

1707

soyez ébranlés ou par des offres trompeuses, ou par des menaces offensantes à un Etat souverain comme le vôtre. (\*)

Les ennemis du Roi mon maître ont employé ces deux moyens, pour vous faire écarter les voies de la justice. Ils vous exhortent à réfléchir sur vos intérêts; ils vous dépeignent l'état où vous êtes comme un pas dangereux dont vous ne pouvez sortir sans leur secours. Mais le seul expédient qu'ils vous proposent pour vous délivrer de ce péril imminent, est d'accepter aveuglement le souverain qu'ils vous destinèrent il y a près de trois ans, et de recevoir pour maître un Prince dont ils ne veulent récompenser les importants services qu'en vous forçant de le préférer à ceux que vos Lois doivent appeler à recueillir l'héritage de vos Souverains légitimes. C'est ainsi qu'autrefois la République de Rome donnait des maîtres aux Nations. Aujourd'hui le sieur Stanyon vous présente celui que l'Angleterre et ses Alliés vous ont choisi. Examinez, Messieurs, s'il vous convient de l'accepter, et si vous pouvez croire que la nécessité qu'on veut vous imposer, soit une preuve de l'affection sincère d'une Princesse, uniquement attentive à vos intérêts, et à la conservation de votre liberté, comme son Ministre vous en a assuré.

Vous avez jusqu'à présent maintenu cette liberté, sans le secours de l'Angleterre : il vous a suffi de vos Lois. Continuez à les observer fidèlement; elles vous sont trop chères, trop nécessaires à votre repos; elles sont gravées trop profondément dans le cœur de ceux qui composent vos Conseils, pour laisser croire que les abandonnant vous consentiez à vous soumettre à la décision que des Puissances étrangères ont prononcée sans vous, sur votre Etat, sur vos biens et sur vos coutumes.

Vous savez si jamais le Roi mon maître a tenté de les altérer. Le voisinage du Royaume ne sert qu'à vous faire goûter plus aisément les fruits de son alliance, et les effets de son affection pour cette Principauté. Vous n'avez entendu parler que dans des écrits injurieux que les ennemis répandent, de ces ambitieux desseins que le sieur Stanyon ose vous étaler, avec tant de contradiction dans les faits que d'ignorance dans les affaires publiques. Votre expérience ne vous instruit que de la bienveillance d'un Prince aussi puissant pour vous défendre que porté à procurer vos avantages. Et si la Maison de Longueville n'avait dû son éclat principal à son origine, vous auriez pu ignorer que tant de Princes qu'elle vous a donnés pour maîtres pendant plus de deux siècles, étaient sujets de S. M. et des Rois ses prédécesseurs.

Le seul intérêt qu'elle connaît par rapport à vous est que l'ordre de votre Gouvernement soit conservé. Les invectives du sieur Stanyon, dont vous devez être plus indignés qu'alarmés, ne donneront point à S. M. des vues qu'elle n'a jamais eues à votre préjudice : l'exemple du passé sert de règle pour juger de l'avenir, et votre expérience doit vous assurer que S. M. usera toujours à l'égard de celui de Messieurs les Prétendants français que vous investirez comme elle en a usé à l'égard de Messieurs de Longueville.

Vous ne devez la tranquillité dont votre Etat a joui ni aux ménagements de S. M. pour les autres Puissances de l'Europe, ni à l'embarras des guerres différentes que la France a été contrainte de soutenir : vous la devez à l'équité de S. M., à son affection pour vos Princes, pour vous-mêmes et à l'empressement que vous avez eu de la mériter. Si le sieur Stanyon ne confondait pas les temps, il en trouverait où S. M. débarrassée des soins de la guerre, crainte et respectée de ses voisins, pouvait aisément exécuter les desseins qu'elle lui attribue faussement sur Neuchâtel, si jamais elle les avait formés.

(\*) Quelle différence de langage avec celui de M. de Puyzieux.

1707

Ses intentions, son intérêt même, sont de contribuer autant qu'il dépend d'elle au repos du Louable Corps Helvétique et de ses alliés, et non de pénétrer dans le cœur de la Suisse. S. M. n'a jamais formé de prétention sur le territoire d'aucun des Louables Cantons; elle les regarde comme ses bons et anciens amis; le sieur Stanyon confond les idées; il fait une fausse application à S. M. des projets qu'il aura plusieurs fois entendu attribuer à d'autres Princes.

Je ne disconviens pas, Messieurs, et les effets ont fait voir que les Louables Cantons, persuadés des sentiments que le Roi mon maître a pour eux, ont eu recours à sa bienveillance, et que leur intercession a préservé des maux de la guerre les villes ennemies de S. M. parce qu'elles étaient situées dans le voisinage de la Suisse. Ils sauront certainement peu de gré au sieur Stanyon d'interpréter comme il fait les égards qu'elle a bien voulu avoir en cette occasion pour les offices du Louable Corps Helvétique.

Lisez, Messieurs, sans la prévention que le Ministre d'Angleterre tâche de vous inspirer, la lettre que M. le marquis de Puyseulx a écrite aux Louables Cantons; vous découvrirez, au lieu de menaces, la suite des égards et de l'affection que S. M. a toujours eus pour vous. Si elle voulait envahir votre Etat, quel prétexte plus spécieux pouvoit s'offrir pour l'exécution de cette idée chimérique que celui de le voir passer entre les mains d'un Prince son ennemi, dont vous ne pouvez admettre la prétention, sans déclarer que le Comté de Neuchâtel est un arrière-fief de la Franche-Comté; par conséquent, votre nouveau souverain tombé dans le crime de félonie envers S. M. et vous-mêmes déchus de tous les Privilèges que les Comtes de Neuchâtel vous ont accordés depuis plus de deux siècles?

Est-ce vous menacer que de vous montrer le péril où l'on veut vous conduire sous une feinte apparence d'amitié? M. le marquis de Puyseulx vous exhorte à persévérer constamment dans les voies de la justice: si vous trouvez ses expressions menaçantes, que dites-vous, Messieurs, du style impérieux du sieur Stanyon? Il vous prescrit le souverain que vous devez reconnaître, sans examiner le droit du Prince qu'il vous propose; car il ne vous est plus libre, selon lui, depuis que les Alliés sont engagés solennellement à votre insu, de vous contraindre à le recevoir pour maître.

Il vous menace déjà d'une guerre éternelle si vous osez trouver que quelqu'un de Messieurs les Prétendants français ayent une ombre de justice: de juges que vous étiez, vous n'êtes plus, suivant le sieur Stanyon, que les simples exécuteurs des décisions faites par les Alliés pour le bien de leurs affaires. On craint la présence des Princes injustes et malfaisants, on évite ceux qu'on ne peut voir, sans se reprocher d'avoir commis une injustice. Le sieur Stanyon n'a pas apparemment eu dessein de vous donner ces idées de M. l'Electeur de Brandebourg; il vous représente cependant l'éloignement de ce Prince comme un des principaux avantages que vous trouverez sous sa domination. En même temps qu'il élève la puissance de cet Electeur, la vérité le force de vous laisser envisager, malgré lui-même, les guerres et les malheurs dont votre Etat serait menacé, si vous préféreriez les injustes prétentions de l'Etranger à celui que vos Lois et vos Coutumes doivent vous donner pour souverain.

Vous n'avez jamais eu besoin, Messieurs, ni de troupes protestantes, ni d'argent des Princes d'Allemagne, pendant que la Maison de Longueville vous a gouvernés. Vous pouvez savoir si les soldats allemands portent avec eux l'abondance dans les pays où ils pénètrent; votre expérience vous apprend qu'un commerce libre avec les Etats voisins enrichit sans peine et sans danger ceux qui veulent l'exercer. Jamais il n'avait été proposé aux L. Cantons d'appeler chez eux les troupes de l'Empire, comme un moyen d'augmenter la richesse et d'assurer la liberté du Louable Corps Helvétique. Les nouveaux conseils

qu'on vous donne ne lui persuaderont pas apparemment de changer cette ancienne maxime.

1707

Ils ne vous persuaderont pas aussi, que la différence de religion soit un obstacle qu'on puisse raisonnablement alléguer contre Messieurs les Prétendants français. L'exemple des temps passés vous assure de jouir de la même liberté et des mêmes usages pour l'avenir.

Comparez donc, Messieurs, la conduite du Roi à votre égard, avec celle de ses ennemis. S. M. vous demande l'observation de vos Lois; ses ennemis en sollicitent le renversement. Elle vous exhorte à maintenir le plus ancien et le plus glorieux de vos Privilèges, à conserver le droit de nommer votre souverain. Ses ennemis veulent vous en priver; ils prétendent vous forcer à recevoir le Prince qu'il convient à leurs intérêts de vous donner pour maître.

S. M. continue de vous regarder comme un Etat véritablement souverain; ses ennemis employent leurs veilles à prouver que Neuschâtel est un arrière-fief de la Comté de Bourgogne.

Ce sont, Messieurs, les premières preuves que vous recevez de l'amitié récente, dont la Princesse du Danemark vous fait assurer par un Ministre très mal instruit du respect dû aux plus grands Rois.

C'est à vous d'examiner si la protection qu'il vous promet, si les assistances éloignées, peut-être incertaines, de la part d'un royaume sujet à de grandes révolutions, vous seront plus utiles que les fruits que vous avez retirés jusqu'à présent de l'affection constante du Roi mon maître, et de votre commerce avec ses sujets.

Si ces considérations, et le désir de conserver vos Lois cèdent aux efforts que l'Electeur de Brandebourg fait agir, songez, Messieurs, qu'en vous donnant à ce Prince, vous vous préparez de nouveaux embarras pour l'avenir, de la part de ceux mêmes qui vous sollicitent aujourd'hui le plus vivement, en sa faveur; il y a encore en Hollande des prétendants à la succession du feu Roi d'Angleterre Guillaume III. Cette même République qui vous presse de commettre une injustice qui décidera de votre état, n'ose la faire à l'égard des biens situés sous sa domination, quelque intérêt qu'elle ait de ménager le Prince qu'elle vous prescrit, de concert avec ses Alliés, de reconnaître pour votre souverain.

Tout ce que je vous représente, Messieurs, dans ce Mémoire de la part du Roi mon maître, est digne de toute votre attention; je ne cesserai point de vous répéter toutes les vérités qu'il contient. Je me flatte qu'elles feront sur vous tout l'effet que S. M. en attend, et que vous lui donnerez lieu de faire connaître la part qu'elle prend à votre repos et à votre tranquillité. En mon particulier, Messieurs, je ne souhaite rien tant que de vous marquer en toutes sortes d'occasions la parfaite considération que j'ai pour vous.

1707

## CHAPITRE XVI.

**Contenant ce qui s'est passé entre les illustres prétendants dès le jour des six semaines de la mort de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours.**

### PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES TROIS-ÉTATS.

Convocation et  
assemblée des  
Trois-États.

Les Trois États ayant été convoqués sur le jour des six semaines, qui échéait le 28 juillet 1707, sous la présidence de noble, généreux et puissant seigneur François-Henri de Stavay, seigneur de Mollondin, conseiller d'Etat de la Ville et Canton de Soleure, gouverneur et lieutenant-général de cette Souveraineté, lequel ayant pris son siège, a ordonné au sautier d'aller à la porte du Château appeler Messieurs des Trois États en la manière ordinaire.

Ce qu'ayant été exécuté suivant l'attestation qu'il en a rendue, Mgr. le gouverneur a ordonné à M. le procureur-général de faire prendre place à Messieurs des Trois-États; ce qu'il a fait en appelant les nobles et officiers ci-après nommés et en ordonnant au premier maître-bourgeois d'appeler le tiers Etat.

#### JUGES NOBLES POUR LE 1<sup>er</sup> ÉTAT.

Juges pour la  
noblesse.

*Louis Guy*, maire de Rochefort.  
*Jean-Jaques Sandoz*, commissaire-général.  
*Samuel Chambrier*, chancelier.  
*Samuel Marval*, ancien maire de Neuchâtel.  
Tous les quatre conseillers d'Etat.

#### OFFICIERS POUR LE II<sup>me</sup> ÉTAT.

Pour les offi-  
ciers.

*Jonas Hory*, châtelain de Boudry.  
*Simon Chevalier*, châtelain de Thielle.  
*François Chambrier*, maire de Neuchâtel.  
Tous trois conseillers d'Etat.  
*François Perroset*, lieutenant et receveur du Landeron.

#### CONSEILLERS DE VILLE POUR LE TIERS ÉTAT.

Pour le conseil  
de ville.

*David Bullot*.  
*Frédéric Chambrier*, lieutenant en la Justice de la ville.  
*Henri Petitpierre*.  
*Jean-Henri Depierre*.

Tous quatre modernes maîtres-bourgeois et du conseil étroit 1707

de la ville de Neuchâtel et composant les Quatre Ministraux.

Aussitôt que Messieurs des Trois Etats ont été sur leur siège, M. de Montet, lieutenant et premier conseiller d'Etat en cette souveraineté, a prié Mgr. le gouverneur que lecture fut faite de la protestation qu'il avait rédigée par écrit tant en son particulier que comme chargé de la procuration de LL. EE. de Soleure, qui lui ont remis un revers que S. A. S. Madame notre souveraine Princesse de glorieuse mémoire leur donna en 1695, lequel sert à fonder sa dite protestation, qui a été lue aussi bien que le dit revers, contenant comme s'ensuit :

Protestation de  
M. de Stavay-  
Montet contre  
son élimination  
du siège de  
juge.

Je soussigné, lieutenant des Souverainetés de Neuchâtel et Valangin, et premier conseiller d'état, reconnaissant que l'on n'a eu égard à la protestation que j'ai faite le 26 du présent mois de juillet, enregistrée sur le Manuel du Conseil d'état, et qu'au préjudice de la dite protestation, le premier siège du Tribunal des Trois Etats se trouve rempli, sans que l'on ait trouvé à propos de me nommer pour être l'un des juges de l'ordre de la noblesse, ainsi que de droit m'appartient, et suivant l'ancien usage et pratique, proteste de nouveau et tant que besoin est ou serait contre l'établissement du présent Tribunal, me réservant, tant en mon nom qu'aux noms de Leurs Excellences de Soleure mes seigneurs, et aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le même jour 26 juillet, de rester dans tous mes droits à tous égards, pour raison du droit de judicature qui m'appartient en la dite qualité, et de le faire valoir, ainsi qu'il appartiendra, au jour auquel la séance sera renvoyée, en la même manière que je l'aurais pu faire aujourd'hui, jour des six semaines après le décès de fene S. A. S. de glorieuse mémoire; Persistant en ma précédente protestation et en tous mes droits et prétentions en la dite qualité, et requérant que la présente proteste soit enregistrée. Fait au Château de Neuchâtel le 28 juillet 1707.

(Signé) F. DE STAVAY-MONTET.

*Revers produit par M. de Stavay-Montet et lu aux Etats.*

NOUS, MARIE D'ORLÉANS, DUCHESSE DE NEMOURS, par la grâce de Dieu Princesse souveraine des Comtés de Neuchâtel et Vallengin, appartenances et dépendances, ayant fait nos réflexions sur les plaintes qui nous ont été faites de la part des souverains seigneurs des Cantons de Fribourg et de Soleure, comme quoi l'on cherchait à donner des atteintes dans le Comté de Neuchâtel au droit et privilège et accès que leurs Bourgeois, comme Combourgeois dans le dit Comté, avaient eu de tous temps immémoriaux par les charges et fiefs qu'ils possèdent, tant dans les séances des audiences des Trois Etats du Conseil d'état que d'autres emplois considérables dans nos Comtés, et cela sous prétexte que nos dits Combourgeois étaient des étrangers et par ainsi inhabiles à ces sortes de prérogatives, Nous avons jugé nécessaire de déclarer nos intentions et volontés sur leurs justes sujets de plaintes; Et après avoir considéré combien nos Prédécesseurs ont tiré des avantages des Alliances et Combourgeoisies des quatre Cantons et les bons services qui nous ont été rendus par les Combourgeois dans les charges, fiefs et autres emplois qui leur ont été confiés de tout temps dans nos Comtés, Nous voulons et entendons que nos dits Combourgeois des quatre Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure ne soient pas moins favorablement traités pendant notre règne, que Dieu nous a donné dans cette

Acte par lequel  
Mad. de Ne-  
mours accorde  
aux quatre can-  
tons alliés le  
droit de Séance  
aux Etats.

1707

souveraineté, que dans les temps de nos Prédécesseurs, les Princes et Comtes de Neufchâtel et Vallengin. Ainsi déclarons pour nous et nos successeurs perpétuels, pour présent et avenir, que personne de nos bourgeois et sujets ayant à les inquiéter, ni donner les moindres atteintes aux charges, droits et prérogatives, séances dans nos Chambres des Audiences et Trois Etats, ou autres Justices dont nous les avons pourvus et voudrons encore les pourvoir, selon nos bons plaisirs et pouvoirs souverains : mais les laisser paisiblement jouir, non comme des étrangers, mais comme bien aimés Combourgeois de tous les droits, avantages et honneurs qu'ils ont eus jusques ici et pourront avoir selon nos dispositions. Ordonnons pour ce sujet très expressément par notre autorité suprême, pour nous et nos successeurs, que si quelqu'un entreprenait de vouloir troubler nos Combourgeois à l'avenir à l'absence des Princes, Interrègnes et autres cas, que les Audiences aient à les maintenir s'il est requis. Car tel est notre plaisir et souveraine volonté. Et pour corroborer notre déclaration, nous avons signé ce présent Ecrit de notre main, fait contresigner par notre secrétaire ordinaire de nos commandements, et à icelui apposé le cachet de nos armes. Donné à Paris le huitième jour d'Octobre 1695.

(Signé) MARIE D'ORLÉANS.

Par Madame Fossard.

Le procureur-général Chambrier contre proteste pour la nullité de la protestation de M. de Montet.

Lecture ayant été faite de ces deux pièces, M. Chambrier, procureur-général, a dit : Qu'il se croyait obligé par le devoir de sa charge non seulement de contreprotester pour la nullité de la dite protestation, mais même de s'opposer à ce qu'elle soit enregistrée, puisqu'elle intéresse les droits et autorités de ce souverain Tribunal. Que Messieurs du Conseil d'Etat, en ne nommant pas M. de Montet pour occuper une place au rang de la noblesse, se sont conformés à la sentence souveraine des Trois Etats de 1694, et à ce qui fût pratiqué en 1672, puisque mon dit sieur de Montet, quoique premier conseiller d'Etat, n'est ni régnicole, ni originaire du Pays, et est même, à cause de ses emplois, lié à un autre souverain. Qu'à l'égard du revers qui a été lu, il ne peut rien faire en sa faveur, puisque c'est une pièce inconnue jusques ici, et qu'il n'a pas enteriné, ni enregistré, comme cela aurait dû être suivant la pratique et l'usage constant à l'égard des actes émanés des souverains de cet Etat. Que pour ce qui regarde LL. EE. de Soleure, dont M. de Montet fait mention dans sa protestation, M. le procureur-général ignore en vertu de quoi elles pourraient intervenir dans cette affaire, ni prétendre pouvoir prendre séance dans ce Tribunal, puisqu'en qualité de possesseurs d'un fief relevant de cette souveraineté, elles n'y ont aucun droit, non plus que les autres vassaux, à moins que d'y être expressément appelés pour y être juges quand on le trouvera à propos. C'est pourquoi M. le procureur-général conclut à ce que la dite protestation soit rédigée par écrit, et en faisant toutes les contreprotestations nécessaires pour la nullité d'icelle. Priant Messieurs des Trois Etats de vouloir par leur Sentence relever convenablement ce qu'elle peut contenir

de capable de donner quelque atteinte à l'autorité de ce Tribunal souverain, lequel se trouve légitimement et régulièrement convoqué; laissant toutefois au dit M. de Montet la liberté de pouvoir présentement avancer ses raisons par devant le Tribunal, qui étant souverain, est le seul en droit d'en juger.

1707

Le sieur de Montmollin, banneret, tant au nom du Conseil de Ville, de la vénérable Classe et de la Bourgeoisie de Valangin ont adhééré aux conclusions et contreprotestes de M. le procureur-général, ne pouvant reconnaître le revers allégué et produit par M. de Montet, comme étant incompatible avec les lois et constitutions de cet Etat.

Le banneret de Montmollin adhère aux contreprotestations.

Ensuite M. de Stavay-Lully, conseiller d'Etat, capitaine et châtelain du Vautravers, a aussi prié Mgr. le gouverneur, tant en son nom qu'en celui de LL. EE. de Fribourg, dont il a procuration, que l'on fit lecture de ce qu'il avait mis par écrit sur un papier, lequel il a remis, et qui ayant été lu contient ce qui suit :

M. de Stavay-Lully fait une protestation dans le sens de de celle de M. de Montet.

„Je soussigné, capitaine et châtelain du Vautravers, reconnaissant „qu'on n'a eu aucun égard à la protestation que j'ai faite, le 26 juillet, „enregistrée sur le Manuel du conseil d'Etat, etc.“ Cette proteste est semblable à la précédente, mais c'est pour la place du châtelain du Vautravers, donnée à M. le maire François Chambrier, et il a produit un revers en faveur de LL. EE. de Fribourg, semblable au précédent.

Sur quoi sont intervenues les mêmes contreprotestes et conclusions de M. le procureur-général et de M. le banneret de la ville au nom des trois corps, pour lesquels il avait déjà parlé.

Mêmes contreprotestations.

M. de Buren, sénateur et banneret de la Ville et Canton de Berne, baron de Vaumarcus, tant en son nom qu'en celui de son fils, lequel a obtenu l'investiture de la baronnie de Vaumarcus, comme aussi au nom de Madame la baronne de Gorgier et du sieur de Bonstetten, seigneur de Travers, a représenté qu'ayant tous l'honneur de posséder des fiefs considérables de Juridictions; en vertu desquels leurs prédécesseurs assistaient et siégeaient anciennement aux Etats et audiences de ce pays, et voyant avec surprise qu'on ne leur donne point de séance aux présents Etats, ils ne peuvent se dispenser de faire des protestations, que cela ne puisse point préjudicier à leurs droits.

MM. de Buren, de Vaumarcus protestent aussi en leur nom et en celui des seigneurs de Gorgier et de Travers.

Sur quoi, M. le procureur-général a dit, qu'il n'aurait pas cru que Messieurs les vassaux, après ce qui se passa en 1694, vou-lussent plus faire de protestations en semblables occasions, puisqu'on leur avait fait comprendre alors que leur prétention est contraire à la pratique de 1668 et de 1672. Que ce qu'ils croient être un droit de leurs fiefs en est plutôt un devoir et une charge; et qu'ainsi il ne pouvait de moins que de contreprotester pour la nullité de leur

Le procureur-général réfute la protestation en s'appuyant sur des précédents.

1707 protestation, et de prier Messieurs des Trois Etats de pourvoir par leur sentence à la conservation des droits du souverain qui sera reconnu contre les prétentions de ces Messieurs, et ce d'autant plus que, par le résultat des Audiences de 1618, il y est dit que le Prince y appellera tel nombre de ses vassaux qu'il avisera nécessaire et trouvera à propos.

Le banneret adhère aux conclusions du procureur-général.

Le dit sieur banneret de Montmollin, toujours au nom des trois Corps pour lesquels il a déjà parlé ci-dessus, a continué d'adhérer à la susdite contreprotestation de M. le procureur-général.

Sur quoi mon dit sieur de Buren a déclaré que ni lui, ni ceux au nom desquels il a parlé ci-dessus, n'entendent nullement par leur protestation faire aucun préjudice au droit du souverain ni à la compétence de Messieurs des Trois Etats, mais simplement conserver leurs droits dans leur entier.

Sur tout ce que dessus Mgr. le gouverneur ayant demandé sentence à Messieurs des Trois Etats, ils sont allés en chambre de consultation, où, après avoir fait rédiger leur sentence, ils ont prié Mgr. le gouverneur que lecture en fût faite; ce qui a été exécuté et contient :

Sentence sur l'incident de forme relatif au siège des vassaux.

„Messieurs des Trois Etats ayant mûrement examiné les deux protestations, l'une de M. de Montet et l'autre de M. de Lully, et remarqué qu'elles tendent à contester l'établissement du présent tribunal, quoique légitimement convoqué et assemblé, donnant par ce moyen atteinte formelle aux lois, coutumes et constitutions de cet Etat; pour ces raisons ils mettent les susdites protestations à néant comme nulles, injurieuses et téméraires, remettant à la diligence de M. le procureur-général de prendre telles conclusions qu'il trouvera à propos pour relever cette entreprise. Et pour ce qui est des procurations par eux exhibées de LL. EE. de Fribourg et de Soleure, qui sont conçues en langue allemande, dont on n'a pas fait la lecture ni produit aucune traduction; Messieurs des Trois Etats se réservent d'y avoir tel égard que de raison, quand elles seront traduites et qu'on les aura lues publiquement à l'audience.

„Quant à la protestation faite par M. le banneret de Buren, au nom des vassaux de cet Etat, qui ont juridiction et qui ont été appelés, elle sera portée sur le Manuel des Etats, de même que les protestations et contreprotestations faites par M. le procureur-général et par le sieur banneret au nom de qui il agit.“

Le gouverneur ouvre l'assemblée par un discours sur le sujet.

En suite de quoi, Mgr. le gouverneur fit un éloquent discours sur le sujet de cette assemblée, où il fit connaître la grandeur de la perte que cet Etat faisait par la mort de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, l'importance du sujet qui se présentait devant ce Tribunal, et combien l'intérêt de l'Etat exigeait que l'on y administrât une exacte justice, en mettant à part toute prévention